



LEGISLATION OTTOMANE.



LÉGISLATION OTTOMANE,

ou

Recueil des lois, réglemens, ordonnances, traités,
capitulations et autres documents officiels

DE L'EMPIRE OTTOMAN

PAR

ARISTARCHI BEY (GRÉGOIRE).

PUBLIÉE

PAR

DEMÉTRIUS NICOLAÏDES

Directeur-éditeur du journal *Thraçy*.

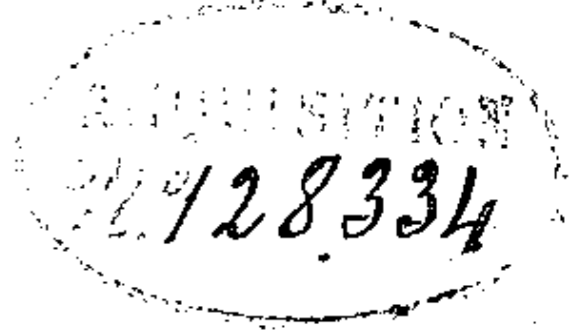
DEUXIÈME PARTIE.

Droit Public Intérieur.

Constantinople,

Bureau du Journal THRAÇY.

—
1874.



A

SA MAJESTÉ IMPÉRIALE



LE SULTAN

ABD-UL-AZIZ-KHAN

HOMMAGE

Du plus respectueux dévouement.

SON

*Très-humble et très-obéissant serviteur,
et très-fidèle sujet,*

D. NICOLAIDES.



DEUXIÈME PARTIE

DROIT PUBLIC.

LÉGISLATION RELATIVE

AU

Droit Public Intérieur.

SECTION PREMIÈRE

DROIT POLITIQUE

PREMIÈRE DIVISION.

I.

Principes de la réorganisation politique et Droits publics des sujets de l'Empire.

(Garantie politique des droits personnels. — Egalité légale. — Liberté religieuse. — Responsabilité des agents du pouvoir. — Prohibition du commerce d'esclaves.)

Hatti-Schérif, (1)

Ou loi du *Tanzimat* du 3 Novembre 1839.

(26 Saban 1255.)

Tout le monde sait que, dans les premiers temps de la monarchie ottomane, les préceptes glorieux du Coran et les lois de l'empire étaient une règle toujours honorée. En con-

(1) Cet acte, qui pose les bases du nouveau droit public ottoman, fut publié avec beaucoup de solennité le 3 novembre 1839 dans la vaste plaine de Gul-Hané attenante au jardin du palais impérial de Top-Kapou, en présence des membres du corps diplomatique, des patriarches, du grand rabbin, des principaux fonctionnaires, des membres du corps des ulémas, etc. S. Exc. Rachid pacha en fit la lecture à haute et intelligible voix du haut d'une tribune élevée à cet effet au centre de la plaine en présence du Sultan Abdul-Medjid, placé dans un pavillon où se trouvait le prince de Joinville et son état-major. Ce document, qui, à cette époque, reçut une grande publicité, fut inséré au *Moniteur* du 27 novembre 1839 p. 2065. Dans plusieurs des recueils où il est reproduit, il est suivi du firman qui accompagnait son envoi à tous les pachas. Dans ce firman, le Sultan indique la solennité avec laquelle a eu lieu la publication de la nouvelle constitution, la sévérité que l'on déploiera contre quiconque la violerait ; il fait connaître de plus à ses pachas les formalités à remplir dans le jugement des affaires, et notamment en matière criminelle, lorsque la peine appliquée est la mort.

séquence, l'empire croissait en force et en grandeur, et tous les sujets, sans exception, avaient acquis au plus haut degré l'aisance et la prospérité. Depuis cent cinquante ans, une succession d'accidents et de causes diverses ont fait qu'on a cessé de se conformer au code sacré des lois, et aux règlements qui en découlent, et la force et la prospérité antérieures se sont changées en faiblesse et en appauvrissement: c'est qu'en effet un empire perd toute stabilité quand il cesse d'observer ses lois.

Ces considérations sont sans cesse présentes à notre esprit, et, depuis le jour de notre avènement au trône, la pensée du bien public, de l'amélioration de l'état des provinces et du soulagement des peuples n'a cessé de l'occuper uniquement. Or, si l'on considère la position géographique des provinces ottomanes, la fertilité du sol, l'aptitude et l'intelligence des habitants, on demeurera convaincu qu'en s'appliquant à trouver les moyens efficaces, le résultat, qu'avec le secours de Dieu nous espérons atteindre, peut être obtenu dans l'espace de quelques années. Ainsi donc, plein de confiance dans le secours du Très-Haut, appuyé sur l'intercession de notre Prophète, nous jugeons convenable de chercher par des institutions nouvelles à procurer aux provinces, qui composent l'empire ottoman, le bienfait d'une bonne administration.

Ces institutions doivent principalement porter sur trois points, qui sont: 1° les garanties qui rassurent à nos sujets une parfaite sécurité quant à la vie, leur honneur et leur fortune; 2° un mode régulier d'asseoir et de prélever les impôts; 3° un mode également régulier pour la levée des soldats et la durée de leur service.

Et en effet, la vie et l'honneur ne sont-ils pas les biens les plus précieux qui existent? Quel homme, quel que soit l'éloignement que son père lui inspire par la violence, pourra s'empêcher d'y avoir recours et de nuire par là au gouvernement et au pays, si sa vie et son honneur sont mis en danger? Si, au contraire, il jouit à cet égard d'une sécurité parfaite, il ne s'écartera pas des voies de la loyauté, et tous ses actes concourront au bien du gouvernement et de ses frères.

S'il y a absence de sécurité à l'égard de la fortune, tout le monde reste froid à la voix du prince et de la patrie; personne ne s'occupe du progrès de la fortune publique, absorbé que l'on est par ses propres inquiétudes. Si, au contraire, le

citoyen possède avec confiance ses propriétés de toute nature, alors, plein d'ardeur pour ses affaires, dont il cherche à élargir le cercle, afin d'étendre celui de ses jouissances, il sent chaque jour redoubler en son cœur l'amour du prince et de la patrie, le dévouement à son pays. Ces sentiments deviennent en lui la source des actions les plus louables.

Quant à l'assiette régulière et fixe des impôts, il est très important de régler cette matière; car l'Etat, pour la défense de son territoire, forcé à des dépenses diverses, ne peut se procurer l'argent nécessaire pour ses armées et autres services, que par les contributions levées sur ses sujets. Quoique, grâce à Dieu, ceux de notre empire soient, depuis quelque temps, délivrés du fléau des monopoles, regardés mal à propos autre fois comme une source de revenu, un usage funeste subsiste encore, quoiqu'il ne puisse avoir que des conséquences désastreuses; c'est celui des concessions vénales, connues sous le nom d'*iltizam*. Dans ce système, l'administration civile et financière d'une localité est livrée à l'arbitraire d'un seul homme, c'est-à-dire, quelquefois à la main de fer des passions les plus violentes et les plus cupides, car si ce fermier n'est pas bon, il n'aura d'autre soin que son propre avantage.

Il est donc nécessaire que désormais chaque membre de la société ottomane soit taxé pour une quotité d'impôt, déterminée en raison de sa fortune et de ses facultés, et que rien au delà ne puisse être exigé de lui. Il faut aussi que des lois spéciales fixent et limitent les dépenses de nos armées de terre et de mer.

Bien que, comme nous l'avons dit, la défense du pays soit une chose importante, et que ce soit un devoir pour tous les habitants de fournir des soldats à cette fin il est devenu nécessaire d'établir des lois pour régler les contingents que devra fournir chaque localité, selon les nécessités du moment, et pour réduire à quatre ou cinq ans le temps du service militaire. Car, c'est à la fois faire une chose injuste et porter un coup mortel à l'agriculture et à l'industrie, que de prendre, sans égard à la population respective des lieux, dans l'un plus, dans l'autre moins d'hommes qu'il n'en peuvent fournir; de même que c'est réduire les soldats au désespoir et contribuer à la dépopulation du pays, que de les retenir toute leur vie au service.

En résumé, sans les diverses lois dont on vient de voir

la nécessité, il n'y a pour l'empire ni force, ni richesse, ni bonheur, ni tranquillité; il doit, au contraire, les attendre de l'existence de ces lois nouvelles.

C'est pourquoi désormais la cause de tout prévenu sera jugée publiquement, conformément à notre loi divine, après enquête et examen, et tant qu'un jugement régulier ne sera point intervenu, personne ne pourra, secrètement ou publiquement, faire périr une autre personne par le poison ou par tout autre supplice.

Il ne sera permis à personne de porter atteinte à l'honneur de qui que ce soit.

Chacun possédera ses propriétés de toute nature, et en disposera avec la plus entière liberté sans que personne puisse y porter obstacle. Ainsi, par exemple, les héritiers innocents d'un criminel ne seront point privés de leurs droits légaux, et les biens du criminel ne seront point confisqués.

Ces concessions impériales s'étendant à tous nos sujets, de quelque religion ou secte qu'ils puissent être, ils en jouiront sans exception. Une sécurité parfaite est donc accordée par nous aux habitants de l'empire dans leur vie, leur honneur et leur fortune, ainsi que l'exige le texte sacré de notre loi.

Quant aux autres points, comme ils doivent être réglés par le concours d'opinions éclairées, notre conseil de justice (augmenté de nouveaux membres, autant qu'il sera nécessaire), auquel se réuniront, à certains jours que nous déterminerons, nos ministres et nos notables de l'empire, s'assemblera à l'effet d'établir des lois réglementaires sur ces points de la sécurité de la vie et de la fortune, et sur celui de l'assiette des impôts. Chacun, dans ces assemblées, exposera librement ses idées, et donnera son avis.

Les lois concernant la régularisation du service militaire seront débattues au conseil militaire, tenant séance au palais du séraskier.

Dès qu'une loi sera finie, pour être à jamais valable et exécutoire, elle nous sera présentée: nous l'ornerons de notre sanction, que nous écrirons en tête, de notre main impériale.

Comme ces présentes institutions n'ont pour but que de faire reflourir la religion, le gouvernement, la nation et l'empire, nous nous engageons à ne rien faire qui y soit contraire. En gage de notre promesse, nous voulons, après les avoir

déposées dans la salle qui renferme le manteau glorieux du Prophète, en présence de tous les ulémas et des grands de l'empire, faire serment par le nom de Dieu, et faire jurer ensuite les ulémas et les grands de l'empire.

Après cela, celui d'entre les ulémas ou les grands de l'empire, ou toute autre personne que ce soit, qui violerait ces institutions, subira sans qu'on ait égard au rang, à la considération et au crédit de personne, la peine correspondante à sa faute bien constatée. Un code pénal sera rédigé à cet effet.

Comme tous les fonctionnaires de l'empire reçoivent aujourd'hui un traitement convenable, et qu'on régularisera les appointements de ceux, dont les fonctions ne seraient pas suffisamment rétribuées, une loi rigoureuse sera portée contre le trafic de la faveur et des charges (*richwez*), que la loi divine réprouve, et qui est une des principales causes de la décadence de l'empire.

Cette nouvelle constitution a été envoyée à tous les pachas; dans le firman qui l'accompagnait, le sultan s'exprime de la manière suivante:

Par suite et en vertu d'une ordonnance, que j'ai rendue le 26 de la lune de chaban, le corps des ulémas, tous les fonctionnaires civils et militaires, les employés de divers bureaux de mon empire, les représentants de toutes les puissances amies résidant à Constantinople, les cheiks et imams de tout rang et de toute hiérarchie, les patriarches des trois nations qui vivent sous mon sceptre, les rabbins des juifs, tous les notables et chefs des corporations de ma capitale, ont été convoqués et réunis dans la vaste place de Gulhané, située dans l'intérieur de mon palais impérial.

Et en ma présence et sous les yeux de cette immense assemblée, j'ai fait donner lecture à haute et intelligible voix du Hatti-chérif émané de ma volonté souveraine, et cela afin de mettre tout le monde en position de connaître par soi-même les sentiments bienveillants qui m'animent sans relâche, le désir qui ne cesse de me préoccuper en tout ce qui regarde l'amélioration du peuple que la haute et divine Providence m'a confié. Mon visir a reçu de moi, en cette occasion, l'ordre exprès de veiller à l'entière exécution de mon Hatti-chérif, et j'ai prononcé la malédiction céleste sur tous ceux qui oseraient en enfreindre les stipulations.

J'ai invité les ulémas, les fonctionnaires et les visirs de

haut rang à se rendre dans la salle qui renferme le glorieux manteau du Prophète, et c'est en leur présence que je me suis engagé par serment à observer tous les réglemens que renferme mon Hatti-chérif, comme aussi à accorder mon suffrage impérial à toutes les mesures qui seront arrêtées plus tard, à la majorité des voix, en égard aux principaux articles qui y sont contenus. Je me suis de même engagé à m'abstenir de prononcer pour ou contre quelque rapport que ce soit, me fût-il parvenu secrètement ou publiquement, de l'intérieur de ma capitale ou de tout autre pays sous ma domination, sans l'avoir au préalable soumis aux lois instituées, de même que j'ai juré, au nom de Dieu, de ne jamais autoriser la moindre chose qui pût paraître peu conforme aux lois établies ou à celles qui le seront plus tard.

Les fonctionnaires, réunis autour de moi, ont été invités à leur tour à prendre les mêmes engagements. Tous l'ont fait avec empressement et bonne volonté. Ils se sont engagés par serment à servir mon empire avec zèle et fidélité, et à se déclarer ennemis de ceux qui permettraient de violer ses institutions, sans avoir égard ni au rang, ni à la considération, ni au crédit du délinquant. Leur serment a été pris au nom de Dieu; ils ont donc juré à mon exemple de s'abstenir de toute infraction aux lois établies, soit verbalement ou par écrit, par pensée ou par action, présentement ou à l'avenir.

J'ai ordonné que, d'après ce qui vient d'être dit, parfaite sécurité fut octroyée désormais à tous mes sujets musulmans ou rayas dans leur vie leur honneur et leurs propriétés.

Comme je me suis engagé à ne jamais me prononcer contre aucun individu, dont la cause ne serait pas jugée à l'avance publiquement, et d'après les lois de l'empire, j'exige aussi que nul ne s'avise de porter la moindre atteinte à l'honneur et à la vie de mes nombreux sujets. Donc, depuis le premier jusqu'au dernier, depuis mon visir jusqu'au simple berger, chacun pourra disposer de sa fortune à son gré, et sans que nul puisse y mettre obstacle.

Ainsi, la cause d'un individu, qui aurait des réclamations à faire contre un autre individu, sera jugée publiquement, et si cette cause est conforme aux lois et juste par elle-même, il sera prononcé en sa faveur; de même, le coupable d'un crime, quel qu'il soit, subira une peine analogue à sa faute, sans qu'il puisse être passible de rien de plus. Aucun

individu ne pourra être mis à mort, fût-ce la mort des plus méritées, si ce n'est aux conditions suivantes :

Il sera fait, par qui de droit, un rapport exact du crime. Ce rapport sera expédié à la capitale, où la cause du criminel devra être soumise à une enquête judiciaire, et jugée d'après les prescriptions de la loi. C'est sur cette décision, que je prononcerai la peine de mort, de manière que personne ne puisse s'autoriser, à l'avenir, de nul prétexte que ce soit, pour faire périr publiquement ou clandestinement un individu quelconque.

Tout homme, tout fonctionnaire public, qui sera convaincu d'avoir transgressé ce règlement, sera lui-même puni de mort, sans égard pour son rang, ni pour son caractère, ni pour son crédit, tous, sans exception aucune, devant être considérés égaux devant la loi. Les biens du criminel cesseront, à l'avenir, d'être confisqués, ses héritiers innocents n'auront à subir en nulle manière sa peine, et tous leurs droits légaux leur seront conservés. Toute acte arbitraire est aboli à l'avenir. Des lois réglementaires sont à la veille d'être établies, quant à ce qui a rapport aux impôts, ainsi qu'à la régularisation du service militaire. L'importance de ces deux questions exigera beaucoup d'études et de temps, avant qu'on puisse les rendre d'une manière définitive. Déjà, dans mon conseil de justice, on s'occupe sans relâche à régler la question des impôts. Le conseil militaire, siégeant au palais du sésaskier, travaille de son côté avec la plus grande activité à celle de la régularisation du service militaire. En attendant que ces diverses lois soient établies, lois dont chacune sera sanctionnée par moi, et, par mes ordres, rendue publique, au moyen des firmans que je ferai expédier dans tous les lieux de mon empire, les anciennes lois concernant le service militaire, ainsi que la levée des impôts, continueront à être en vigueur comme par le passé. Bien entendu, cependant, que toute espèce de vexation sera abolie, et cessera, à partir de ce moment, et qu'il sera accordé aide et protection à tous mes sujets indistinctement. Ainsi, à part les deux questions du service militaire et de l'impôt, tous les autres points, qui viennent d'être mentionnés, auront immédiatement leur pleine et entière exécution.

Et lors donc que ce firman te parviendra, empresse-toi de réunir dans une vaste place tous les cheiks, ulémas, notables et autres habitants du chef-lieu, des bourgs et des

villages, pour leur donner lecture de ce firman, afin que mon intention impériale soit connue partout sans exception. Je te recommande expressément de veiller de manière à ce que l'on ne se méprenne point sur le sens et la portée qui ont dicté mon firman. Que personne ne se laisse induire en erreur quant à ce que je dis dans mon Hatti-chérif, relativement aux impôts, et qu'on ne s'imagine point, par erreur, que j'ai entendu accorder aux divers sujets de mon empire, exemption complète de droits et d'impôts. Tu leur signifieras à l'avance que des punitions exemplaires seront infligées à ceux qui, ne suivant pas les prescriptions du Hatti-chérif, et s'autorisant mal à propos, de l'article qui accorde à tous mes sujets, sécurité parfaite pour leur vie, leur honneur, leur fortune, se permettraient des actes de désobéissance envers les autorités constituées du pays, ou toute autorité de laquelle ils peuvent dépendre.

Il faut que chacun puisse entendre que la pensée, qui a présidé à la rédaction de ce firman que je t'adresse, est uniquement suggérée par le désir où je suis, d'adopter les mesures les plus efficaces, afin d'accroître la prospérité et la force de mon empire, et de substituer à l'administration irrégulière qui a régné jusqu'à présent, un mode plus rationnel et plus en harmonie avec les besoins de la nation musulmane.

(GATTESKI.)

Hatti-Humayoun.

(du 18 février 1856. — 10 Dzémaziul Ahir 1272.)

Qu'il soit fait ainsi (1).

Très-noble et éminent ministre, très-glorieux et respectable *muchir*, régulateur et organisateur des peuples, vous qui dirigez les affaires par votre esprit pénétrant, qui les terminez par la rectitude de votre jugement, qui consolidez heureusement l'édifice de la prospérité du pays, qui distribuez les emplois de notre cour khalifale, qui en défendez l'honneur, qui, enfin, êtes comblé des faveurs du sou-

(1) Cette formule constitue, proprement, à elle seule le *hatti-houmayoun*; c'est l'homologation souveraine, tracée de la main même du Sultan, et qui donne force exécutoire aux actes sur lesquels elle est opposée.

verain-roi, notre grand-vizir actuel, notre *alter ego*, Mehemmed-Emin-Aali-Pacha, décoré de notre ordre impérial du *Médjidié* de première classe, et de la décoration du mérite personnel, que Dieu vous accorde une grandeur impérissable !

Sachez, au reçu de ce rescrit impérial, que le bonheur de tous les peuples, dont la Providence a daigné me confier le dépôt, étant la plus chère et la plus constante de mes préoccupations, l'univers entier a pu voir, depuis mon avènement, grâce à Dieu, les fruits de ma sollicitude à cet égard. Toutefois, désirant donner une plus grande extension ainsi qu'une consécration nouvelle au nouveau régime, *tanzimati-khairié*, que j'ai eu le bonheur d'établir, afin d'arriver ainsi à un état de choses conformes à la fois à la dignité de mon gouvernement, ainsi qu'à la position éminente qu'il occupe parmi les nations civilisées ;

D'autres part, considérant que les droits augustes de ma couronne viennent, grâce à l'assistance du Très-Haut, de recevoir, à l'extérieur, une consécration nouvelle, par suite des louables efforts de mes fidèles sujets de toute classe, ainsi que par la sollicitude et le généreux concours des Hautes Puissances, mes nobles alliées ; considérant dès lors, que cette époque est le commencement d'une ère nouvelle de prospérité, les sentiments généreux que je professe pour mon peuple me font un devoir de chercher aussi, à l'intérieur, et par tous les moyens possibles, le développement de la force, de la puissance et de la prospérité du pays, et de faire aussi le bonheur de mes sujets de toutes classes, unis tous entre eux par les liens d'un cordial patriotisme, comme ils sont tous égaux aux yeux de ma vive et paternelle sollicitude ;

A ces causes nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

I. Les garanties promises et accordées à tous nos sujets par le *Hatti-chérif* de Gulhané et par les lois du *Tanzimat*, sans distinction de culte, pour la sécurité de leur personne et de leurs biens, et pour la conservation de leur honneur, sont rappelées et consacrées de nouveau ; il sera pris des mesures efficaces pour que ces garanties reçoivent leur plein et entier effet.

II. Sont reconnus et maintenus, en totalité, les immunités et privilèges spirituels donnés et accordés par nos illus-

tres ancêtres, et à des dates postérieures, aux communautés chrétiennes et autres, non musulmanes (1), établies dans notre empire, sous notre égide protectrice. Toutefois, chaque communauté chrétienne ou autre, non musulmane, procédera, dans un délai déterminé, à la révision et à l'examen des immunités et privilèges actuels ; à cet égard, elle discutera, par l'entremise de conseils formés *ad hoc* dans les patriarchats, avec notre approbation souveraine, et sous la surveillance de la Porte, les réformes qui seront exigées par le temps, ainsi que par le progrès des lumières et de la civilisation ; le conseil sera tenu de soumettre ces réformes à notre Sublime-Porte. Les pouvoirs concédés aux patriarches et aux évêques chrétiens par Sultan Mehemmed *elfâtiḥ*, de glorieuse mémoire, et ses illustres successeurs, seront mis en harmonie avec l'état et la position nouvelle que nos intentions généreuses assurent à ces communions. Le principe de la nomination à vie des patriarches, après la révision des règlements d'élection aujourd'hui en vigueur, sera entièrement et sincèrement appliqué, conformément à la teneur de leur *bérat* «diplome» d'investiture. Les patriarches, métropolitains (archevêques), délégués (2) et évêques, ainsi que

(1) Les sujets ottomans ne sont plus actuellement désignés que sous ces deux seules dénominations : « musulmans » et « non musulmans ; » toute autre qualification est abolie.

(2) *Mourakkhaça* « fondé de pouvoir, » délégué du chef spirituel de la communauté, investi de certains pouvoirs pour une mission temporaire ou permanente ; le *mourakkhaça* peut être archevêque, évêque, prêtre ou même laïque.

La hiérarchie ecclésiastique des différentes églises d'Orient se divise comme suit :

1° *Eglise grecque non unie*, quatre patriarchats : Constantinople, Antioche, Alexandrie et Jérusalem.

Sous l'autorité de chaque patriarche, sont placés les métropolitains (archevêques), qui, selon l'importance de leurs sièges, ont un ou plusieurs suffragants, *épiscopos*.

Les métropolitains relevant du siège de Constantinople sont de trois classes : 1° les membres du saint synode ; 2° les métropolitains de premier ordre, relevant du patriarchat de Constantinople ; 3° les métropolitains des patriarchats d'Antioche et de Jérusalem forment la quatrième et la cinquième classe.

2° *Eglise arménienne non unie*, quatre patriarchats : Constantinople, Sis, Akhatamar et Jérusalem.

Les diocèses ou circonscriptions religieuses administrées en vertu de la délégation du patriarche sont gérés par des ecclésiastiques qui, sous le titre générique de *mourakkhas* sont *piscopos* « évêques, » *rahib* « religieux, » ou simplement *papas* « prêtres ». (Voy. le tableau

les grands-rabbins, prêteront serment à leur entrée en fonctions, d'après une formule qui sera concertée entre notre Sublime-Porte et les chefs spirituels des différentes communautés.

III. Les redevances et donatives faites actuellement au clergé, de quelque forme et nature qu'elles soient, sont entièrement supprimées ; il sera attribué, en échange, des revenus fixes aux patriarches et aux chefs de communautés ; pour les autres ecclésiastiques, il leur sera alloué, conformément à une décision ultérieure, des traitements établis dans une proportion équitable, selon l'importance de leur rang et de leur dignité. Il ne sera porté, toutefois, aucune atteinte aux propriétés mobilières et immobilières du clergé chrétien. L'administration des affaires temporelles des communautés chrétiennes et autres, non musulmanes, sera placée sous la sauvegarde d'un conseil, dont les membres seront choisis parmi le clergé et les laïques de chaque communauté.

IV. Dans les villes, bourgades et villages, où la population appartiendra en totalité au même culte, il ne sera mis aucune entrave à la réparation ou à la restauration, d'après la forme primitive, des édifices consacrés au culte, ainsi que des écoles, des hôpitaux et des cimetières. Quand il sera nécessaire d'ériger de nouveaux édifices de ce genre, le plan et la forme, approuvés par le patriarche ou les chefs de communauté, devront être soumis, une fois seulement, à la Porte, qui acceptera les plans présentés, et en ordonnera l'exécution, conformément à l'*irâdé* « décret » impérial qui sera rendu à cet effet. Dans le cas contraire, elle fera ses

de l'ancienne hiérarchie épiscopale d'Arménie, par M. Dulaurier, *Jour. Asiat.* avril-mai 1861, pag. 427. et suiv.)

3^o *Eglise arménienne unie*, patriarcat dont le titulaire civil est chargé en même temps de poursuivre, auprès de la Porte, le règlement des affaires des patriarcats syriens et chaldéens catholiques.

Les diocèses de la communauté arménienne unie, à l'exception de celui de Bagdad, géré par un simple religieux, *rahîb*, sont administrés par des évêques, *piscopos*, désignés sous la dénomination générique de *mourakkhas*.

4^o *Eglise grecque unie* ; patriarche résidant à Saïda, et, sous sa direction, les *mourakkhas* de première et de deuxième classe, savoir : les *métropolités* et *bac piscopos* « métropolitains et archevêques, » et les *piscopos* et *rahîb*, évêques et religieux ». (Voy. *Sal-Namè* de 1278 (1861), pag. 86 et suiv. et en ce qui concerne l'Eglise arménienne non unie, l'intéressante *Histoire de l'Eglise arménienne orientale*, publiée à Paris par un savant orientaliste français, en 1855, in 8)

observations dans un délai déterminé. Si une communauté se trouve seule dans une localité, sans être mêlée avec d'autres communions religieuses (1), elle ne sera soumise à aucune espèce de restriction dans l'exercice public et extérieur de son culte (2). Quant aux villes, bourgades et villages, composés d'habitants appartenant à différents cultes, chaque communauté pourra, dans le quartier distinct qu'elle habite, réparer et restaurer ses églises, hôpitaux, écoles et cimetières en se conformant aux principes ci-dessus indiqués.

V. Quant aux nouveaux édifices, dont la construction sera nécessaire, les patriarches ou chefs de communauté demanderont, à cet égard, l'autorisation nécessaire à la Porte ; et notre permission souveraine sera accordée, à moins qu'il n'y ait, pour le gouvernement, quelque obstacle administratif (3).

VI. L'intervention de l'autorité dans ces sortes de choses sera entièrement gratuite.

VII. Le gouvernement prendra les mesures énergiques et nécessaires pour assurer à chaque culte, quel que soit le nombre de ses adhérents, la pleine liberté de son exercice.

VIII. Tout mot et toute expression ou appellation tendant à rendre une classe de mes sujets inférieure à l'autre, à raison du culte, de la langue ou de la race, sont à jamais abolis et effacés du protocole administratif.

IX. La loi punira l'emploi, entre particuliers, ou de la part des agents de l'autorité, de toute expression ou qualification injurieuse ou blessante.

X. Le culte de toutes les croyances et religions existant dans mes États, y étant pratiqué en toute liberté, aucun de

L'Eglise Jacobite en Egypte reconnaît sept patriarches; quatre œcuméniques; ceux de Rome, d'Alexandrie, d'Ephèse, dont le siège est transféré à Constantinople, et à Antioche; trois honoraires ceux du Jérusalem, de Selk et d'Abyssinie. (Voy. *Histoire de l'église d'Alexandrie fondée par Saint-Marc ou des Jacobites coptes d'Egypte* par le P. Vansleb. Paris, 1677, in 11).

(1) Le mot *dîn* désignait, dans le principe, et d'une manière spéciale, l'islamisme, la religion par excellence : *mezheb* et *millet*, les autres croyances. Ici, dans le *hatti-humâyoun*, ce mot est appliqué à tous les cultes, sans distinction.

(2) Dans le droit ancien, l'exercice extérieur était interdit légalement dans les localités fréquentées par les musulmans ; c'est à dire qu'il était permis partout ailleurs.

3) Tel que le voisinage d'une mosquée ou d'un turbé, de nature *vacouf* du terrain, dépendant d'un établissement religieux.

mes sujets ne sera empêché d'exercer la religion qu'il professe.

XI. Personne ne sera ni vexé, ni inquiété à cet égard.

XII. Personne ne sera contraint à changer de culte ou de religion.

Les agents et employés de l'État sont choisis par nous; ils sont nommés par décret impérial; et comme tous nos sujets, sans distinction de nationalité, seront admissibles aux emplois et services publics, ils seront aptes à les occuper, selon leur capacité, et conformément à des règles dont l'application sera générale.

XIV. Tous nos sujets, sans différence ni distinctions, seront reçus dans les écoles civiles et militaires du gouvernement, pourvu qu'ils remplissent les conditions d'âge et d'examen spécifiés dans les règlements organiques des dites écoles.

XV. De plus, chaque communauté est autorisée à établir des écoles publiques pour les sciences, les arts et l'industrie; seulement le mode d'enseignement et le choix des professeurs de ces sortes d'écoles seront placés sous l'inspection et le contrôle d'un conseil mixte d'instruction publique, dont les membres seront nommés par nous.

XVI. Toutes les affaires commerciales et criminelles qui surviendront entre des musulmans et des sujets chrétiens ou autres, non musulmans, ou bien entre sujets chrétiens ou autres, non musulmans, des rites différents, seront déférées à des tribunaux mixtes. L'audience de ces tribunaux sera publique; les parties seront mises en présence; les témoins qu'elles produiront affirmeront leurs dépositions sous un serment, qui sera toujours prêté selon la religion et le culte de chacun d'eux.

XVII. Les procès ayant trait aux affaires civiles seront jugés, d'après la loi religieuse et les règlements, dans les conseils mixtes des préfectures et sous-préfectures, en présence du gouverneur général et du qâdi. Les débats des causes jugées dans ces tribunaux et conseils seront publics.

XVIII. Les procès spéciaux, tels que ceux de succession, soit entre deux chrétiens, soit entre deux autres sujets non musulmans, pourront, à la demande des parties, être renvoyés par-devant les patriarches, les chefs de communautés et les conseils des dites communautés pour y être jugés.

XIX. Les lois pénales et commerciales, ainsi que les règles de procédure à appliquer dans les tribunaux mixtes seront complétées le plus promptement possible; elles seront coordonnées et codifiées, puis ensuite publiées et repandues, en traduction, dans les différentes idiomes usités dans nos Etats.

XX. On procédera, dans le plus bref délai possible, à la réforme du système pénitentiaire des prisons et de tous autres lieux destinés à la détention préventive ou correctionnelle, afin de concilier les droits de l'humanité avec ceux de la justice.

XXI. En tout état de cause, et même dans les prisons, toute peine corporelle, à l'exception de ce qui est conforme aux réglemens disciplinaires émanés de la Porte, et tout traitement qui rassemblerait aux tourmens et à la torture sont radicalement supprimés et abolis.

XXII. Les actes de cruauté qui viendront à se produire, en contravention avec ce qui précède, seront blâmés et réprimés; et, de plus, les agents qui les auront ordonnés et ceux qui les auront commis seront destitués et punis, aux termes du Code pénal.

XXIII. L'organisation de la police dans la capitale, dans les provinces et dans les campagnes, sera révisée dans une forme qui assure une protection énergique et réelle aux sujets paisibles de notre empire, quant à leur personne et à leurs biens.

XXIV. L'égalité des impôts entraînant l'égalité des autres charges, de même que celle des droits entraîne aussi celle des devoirs, les chrétiens et autres sujets non musulmans devront, comme les musulmans, se soumettre à la loi dernièrement promulguée sur la levée du contingent militaire.

XXV. Le principe de l'exemption personnelle du service militaire, soit par le remplacement, soit par le rachat, sera admis.

XXVI. Les réglemens nécessaires sur le mode d'admission des sujets non musulmans dans les rangs de l'armée seront dressés et publiés dans le plus bref délai possible.

XXVII. On procédera à la réforme des réglemens relatifs à la composition des conseils de préfecture et de sous-préfecture, afin d'assurer la sincérité du choix des membres

musulmans, chrétiens et autres, et de garantir la libre manifestation des votes. La Porte avisera à l'emploi des moyens les plus efficaces pour être informée exactement du résultat des délibérations, ainsi que pour connaître et contrôler les décisions prises.

XXVII. Comme les lois qui régissent l'achat, la vente et la possession des propriétés immobilières sont communes à tous les sujets ottomans, il est également permis aux étrangers de posséder des immeubles, en se conformant aux lois du pays et aux réglemens de police locale; et en acquittant les mêmes droits que les indigènes, après, toutefois, les arrangements qui auront lieu entre mon gouvernement et les puissances étrangères (1).

XXIX. Les impôts, exigibles de tous nos sujets, seront perçus au même titre, sans distinction de classe ni de culte. On avisera aux moyens les plus prompts de réformer les abus existants aujourd'hui dans la perception des impôts et notamment des dîmes. Le système de la perception directe de l'impôt sera successivement, et autant que possible, substitué au régime d'affermage des revenus de l'Etat. Tant que le système actuel demeurera en vigueur, il sera interdit, sous des peines sévères, aux agents de la Porte, ainsi qu'aux membres de *medjlis* (2), de se rendre adjudicataire des fermes, dont les enchères, d'ailleurs, seront faites publiquement, ou de prendre aucune part dans leur exploitation.

XXX. Les impositions locales seront, autant que possible, établies et fixées de manière à ne pas nuire aux productions territoriales, et à ne pas entraver le commerce intérieur.

XXXI. Aux allocations convenables, qui seront déterminées et affectées aux travaux d'utilité publique, viendront se joindre les impositions spéciales, qui seront prélevées sur

1) L'année musulmane 1284 le 7 du mois *Sepher* le gouvernement impérial a décrété une loi, qui accorde aux étrangers résidant en Turquie le droit de posséder des propriétés immobilières sur le territoire de l'empire ottoman; un protocole a été rédigé à cet effet auquel ont accédé toutes les puissances étrangères. (Voir tous ces documents dans la première partie de la *Législation Ottomane*, page 19 et suite.)

(2) *Medjlis*, assemblée formée au chef-lieu de province ou de district, et dans laquelle, à côté des autorités locales, siègent les chefs spirituels et un certain nombre de notables des communautés non-musulmanes.

les provinces appelées à jouir de l'établissement des voies de communication par terre et par eau.

XXXII. Un règlement spécial ayant été fait dernièrement sur la rédaction et la présentation du budget de l'Etat, on s'attachera à l'appliquer dans toute son exactitude.

XXXIII. On procédera à la juste révision des traitements affectés à chaque emploi.

XXXIV. Les chefs de communautés, assistés d'un délégué de chacune d'elles, désigné par nous, seront convoqués spécialement par notre grand vizir, pour prendre part aux délibérations du grand conseil, dans les circonstances qui intéresseront la généralité de nos sujets; les délégués seront nommés pour une année; ils prêteront serment à leur entrée en fonctions.

XXXV. Les membres du grand conseil, dans les réunions ordinaires ou extraordinaires, émettront librement leur avis et leur vote; ils ne seront aucunement inquiétés à cet égard.

XXXIV. Les dispositions de la loi sur la corruption, la concussion et la malversation seront appliquées, d'après les formes légales, à tous nos sujets, à quelque classe qu'ils appartiennent, et quelles que soient leurs fonctions.

XXXVII. Il sera créé des banques et d'autres institutions du même genre, pour donner du crédit aux finances du pays et pour réformer le système monétaire; on affectera les capitaux nécessaires aux objets qui constituent la source de la richesse matérielle de notre empire; on s'appliquera enfin à donner de véritables facilités, en ouvrant les routes et les canaux nécessaires au transport des produits du sol, et en écartant tout ce qui opposerait au développement de l'agriculture et du commerce.

XXXVII. Dans ce but, on devra s'attacher sans cesse à aviser scrupuleusement aux moyens de mettre à profit les sciences, les connaissances et les capitaux de l'Europe.

Vous ferez donc publier, noble vizir, cet auguste firman dans les formes usitées, tant à Constantinople que dans les provinces de l'empire; vous veillerez à l'exécution de sa teneur, et vous prendrez les mesures nécessaires pour que ces dispositions soient à jamais exécutées. Sachez-le ainsi; ayez confiance dans ce noble signe.

(Gatteschi.)

Annexe. (1)

AU HATTI-HOUMAYOUN (2)

Les communications que V. Exc. a été, à différentes reprises et tout récemment encore, dans le cas de faire à la Sublime Porte, verbalement et par écrit, au sujet des questions religieuses, ont été de notre part l'objet d'un examen approfondi.

S. M. I. le Sultan apprécie hautement et dans toute leur importance les services signalés que l'amitié de son auguste alliée la cour de la Grande Bretagne, et celles de ses autres alliés en général, ont rendu de tous temps, et plus particulièrement dans les circonstances récentes, à son gouvernement, et le peuple ottoman leur en gardera au fond de son cœur une éternelle reconnaissance.

La Sublime Porte ne peut donc qu'être animée du désir réel de faire droit, dans la mesure du possible, à toutes les demandes qui lui viennent de leur part, et comme, d'autre côté, elle connaît quel est l'esprit des temps modernes, je m'empresse, sur l'ordre de S. M. le Sultan, de faire part à V. Exc. de la résolution qui a été arrêtée à ce sujet :

La Sublime Porte renouvelle et confirme les assurances qu'elle a données dans le temps (3) aux gouvernements de France et d'Angleterre, relativement à la question des *renégats*. La Sublime Porte déclare, en outre, que la décision prise à cette époque sera désormais appliquée à tous les *renégats en général*.

En portant de la manière la plus expresse cette détermination rassurante à V. Exc., je me flatte de l'espoir que Votre auguste Cour voudra bien y voir une nouvelle et effective preuve que la Sublime Porte se plaît à ne pas opposer des difficultés gratuites à toute demande dont la réalisation lui paraît praticable, et qu'à ce titre cette notification sera accueillie par Votre auguste Cour avec une véritable satisfaction.

Je saisis cette occasion, etc.

(Signé :)

FUAD.

(1) Martens et Cussy, «Recueil des Traités», tome 7, page 475.

(2) En transmettant le décret impérial du 18 février aux ambassadeurs des trois grandes puissances à Constantinople, le ministre des affaires étrangères l'accompagna de la note ci-dessus, touchant les *renégats*.

(3) En 1843, lors de l'exécution du chrétien Ovaghim, *arménien*

CONSIDÉRATIONS

Sur l'exécution du Firman Impérial

du 8 février 1856. (1)

Le Firman Impérial du 18 Février 1856 n'est que la confirmation et le développement de l'acte de Gul-Hané, qui a solennellement décrété le régime de l'égalité et ouvert l'ère de la réforme dans l'Empire Ottoman.

L'exécution d'un programme aussi complexe embrassant toutes les branches de l'administration et touchant aux plus hautes questions de l'ordre social, présentait des difficultés des diverses natures, dont les plus graves résidaient dans ces préjugés nationaux et dans l'état des mœurs publiques. Chacune des réformes annoncées exigeait donc un double effort répondant à un double obstacle à surmonter.

Pour mesurer l'étendue du chemin parcouru depuis dix ans; pour prononcer avec impartialité sur l'exécution des promesses de 1856; pour condamner ou absoudre la conduite du Gouvernement Impérial et porter un jugement sur l'avenir de sa politique, il faut entrer dans l'examen attentif

Le mémoire ci-dessus a été adressé aux représentants de la Sublime Porte, accompagné par les dépêches suivantes:

Le Ministre des affaires étrangères aux représentants de la Sublime Porte à Londres, Paris, Vienne, Berlin, Saint-Petersbourg et Florence.

Constantinople, le 15 Mai 1867.

Monsieur, au moment où l'on s'occupe si vivement de la mesure dans laquelle se trouvent réalisées les grandes réformes découlant du Firman Impérial du 18 février 1856, je n'ai pas jugé inutile de consigner dans un mémoire quelques considérations générales sur les principes généraux consacrés par cet acte et sur les progrès réels qu'ils ont faits jusqu'ici chez nous, au double point de vue politique et social, grâce à la scrupuleuse attention apportée par la S. Porte dans l'application de ce vaste programme de réformes.

Dans ce travail nous avons dit toute la vérité: c'est-à-dire ce que nous avons fait et ce que nous avons à faire. Notre but n'est pas de montrer que nous avons tout ou assez fait: au contraire, nous voulons prouver que, si nous avons pu accomplir une partie de notre tâche, nous sommes aussi capables d'achever le reste.

En vous transmettant ci-joint quelques exemplaires de ce mémoire, je vous prie, Monsieur, d'en faire tel usage que vous jugerez propre à rétablir la vraie situation des choses de l'Empire, afin de prémunir l'opinion autour de vous contre toute appréciation erronée de nos efforts fructueux dans la poursuite de l'œuvre de régénération de notre patrie.

Agréer, etc.

(Signé) FUAD.

de ses travaux et tenir compte de l'obstacle vaincu plus encore que du résultat matériel.

Telle institution nouvelle que l'on trouve à peine ébauchée, après plusieurs années de luttes et d'efforts consciencieux, atteste plus victorieusement le progrès que telle autre réforme entièrement accomplie, dont l'introduction n'a heurté ni les sentiments ni les préjugés des populations.

En suivant cette méthode, qui s'impose à tout esprit impartial dans l'examen des faits politiques et d'administration intérieure qui se rattachent au programme de 1856, on constatera facilement que sur certains points la nation a laissé loin derrière elle les traditions du vieux régime, tandis qu sur d'autres points, le résultat obtenu, bien que réel, est à peine sensible. Mais il suffit que le principe ait passé de l'état théorique à l'état pratique pour que le Gouvernement Impérial ait le droit de s'en prévaloir comme d'un résultat important et comme un témoignage irrécusable de ses intentions.

A une époque encore peu éloignée, c'est-à-dire avant la proclamation du Tanzimat que l'on peut appeler la Charte de l'égalité, les sujets du Sultan se divisaient en deux classes, séparées l'une de l'autre par un préjugé en apparence invincible : une classe dominante représentée par les musulmans et une classe inférieure, entièrement soumise à l'autorité de la première et représentée par la population non musulmane. Telle inégalité, qui avait alors toute la force d'un dogme politique sans en avoir la légitimité, a été supprimée par l'acte de Gul-Hané, qui a proclamé l'égalité absolue de tous les sujets du Sultan, sans distinction de race et de religion. Mais l'acte du Gul-Hané n'était lui-même que la reconnaissance d'un droit et la promesse d'une réforme qui pouvait rester stérile, à l'état de la lettre morte. Il s'agissait de la convertir en fait, c'est-à-dire de l'introduire dans les mœurs comme on venait de l'introduire dans les institutions. C'est à cette œuvre ardue que le Gouvernement Impérial a consacré ses soins. Il lui reste beaucoup à faire sans nul doute ; mais le principe de l'égalité est admis ; il a déjà pénétré et pénètre chaque jour davantage dans les mœurs de la nation, comme une conquête pour les uns, comme un acte de justice pour les autres.

Essajera-t-on d'atténuer l'importance de cette conquête morale en rappelant que le principe d'égalité n'est point ac-

cepté et mis en pratique au même degré dans toutes les parties de l'Empire? Mais les exemples qu'on en pourrait citer ne témoignent jamais que d'une chose, qu'il n'est point dans la pensée du gouvernement de contester, c'est qu'en Turquie, non plus que dans tout autre pays, si avancé qu'il soit dans la civilisation, on ne saurait improviser la réforme des mœurs. Si donc chez certains individus et dans certaines localités les plus éloignées du centre administratif, les convictions ne se sont point encore modifiées au profit des idées nouvelles, ce fait n'a rien d'alarmant, rien surtout qui puisse permettre de nier la réalité ou de diminuer l'importance des victoires obtenues par le Gouvernement Impérial.

Dans le même ordre d'idées et à l'appui des mêmes vérités, on doit mentionner une récente institution qui comprend les plus larges et les plus importantes réformes: celle de l'organisation judiciaire, administrative et financière des Provinces, constituées en Vilayets.

Cette organisation, fruit de longues études, a été mise en pratique dans le Vilayet du Danube depuis environ deux années, et elle est sortie triomphante de cette première épreuve. Serait-il donc vrai de prétendre que le Gouvernement Impérial n'a rien fait parce que la loi constitutive de l'administration intérieure de l'Empire n'a été complètement appliquée jusqu'ici qu'à l'une de ses Provinces? N'est-il pas plus juste de reconnaître qu'il a obtenu un résultat décisif en trouvant une forme d'administration répondant tout ensemble aux besoins du pays, aux mœurs des populations et aux exigences de l'idée civilisatrice qui presse l'Empire de toutes parts! Etendre les bienfaits de cette constitution aux autres Provinces de l'Empire n'est même plus une question de temps, puisque cette seconde partie de l'œuvre entreprise par le Gouvernement Impérial sera consommée dans quelques semaines, dès que certaines dispositions de la Loi, dont l'expérience a révélé les imperfections, auront subi une révision nécessaire.

Sous le bénéfice de ces observations, le Gouvernement Impérial reprend le Firman de 1856 et examine successivement et paragraphe par paragraphe chacune des dispositions qui y sont édictées, en recherchant et en signalant de bonne foi les résultats plus ou moins complets qu'il a pu obtenir dans la voie nouvelle ouverte à ses travaux.

1° Avant la promulgation des principes du Tanzimat par

le Hatti-Chérif de Gul-Hanné dont découle le Firman de 1856, la liberté, l'honneur et la propriété des sujets ottomans étaient exposés aux dangers et aux abus d'une organisation sociale traditionnelle, dans laquelle l'exécution même des lois était subordonnée à la volonté souveraine des dépositaires civils et ecclésiastiques de l'Autorité.

Depuis lors, soit par l'effet des nouvelles lois, soit par l'application plus régulière des anciennes, soit enfin et surtout par suite des modifications profondes introduites dans les mœurs publiques, la personne et les biens des sujets ottomans ont été placés sous la sauvegarde des principes qui régissent les sociétés modernes, et aujourd'hui aucun sujet ottoman, musulman ou non-musulman, ne peut être privé de sa liberté ou de son bien qu'en vertu d'un jugement régulièrement rendu conformément aux lois existantes. Quand il en arrive autrement, il y a violation de la loi et matière à châtement.

Le Code Pénal et le Code de Commerce promulgués et mis en pratique depuis un grand nombre d'années sont les monuments les plus frappants de cette réforme; et tel est le respect professé en Turquie pour la vie humaine qu'aucune condamnation à la peine capitale, rendue par les Tribunaux compétents, ne peut être exécutée sans la double et importante condition d'une révision par le Grand-Conseil de justice et d'un Iradé confirmatif, dont il est donné lecture publique en présence du condamné. On a reproché plus d'une fois et non sans raison au Gouvernement Impérial de pousser le respect de la vie humaine jusqu'à l'excès et jusqu'à la faiblesse. On chercherait vainement, dans ces derniers temps, un seul exemple de spoliation ou de confiscation accompli ou ordonné par l'Autorité. Certaines parties de la législation peuvent être jugées insuffisantes, mais ces lacunes seront promptement comblées. L'application même des lois peut prêter à la critique en raison de l'absence de toute jurisprudence ou de l'inexpérience de ceux qui sont appelés à interpréter les lois nouvelles substituées aux lois anciennes, dont ils avaient fait jusqu'ici l'objet exclusif de leurs études; mais l'on ne saurait nier que le régime de la légalité est admis et a remplacé dans tout l'Empire le régime de l'arbitraire, sans avoir acquis toute l'autorité désirable. Des imperfections et des abus encore existent et le Gouvernement Impérial s'efforce de les faire disparaître, par des actes qui consacreront la répudiation définitive des anciens errements.

2° Les privilèges et immunités octroyés *ab antiquo* aux communautés non-musulmanes ont été de tout temps respectés et aucune plainte ne s'est élevée pour signaler une atteinte quelconque aux droits des chefs spirituels de ces communautés. Le gouvernement Impérial a fait plus. Toutes les fois que le vœu des conseils des communautés s'est manifesté dans le sens d'une extension de ses prérogatives, il s'y est libéralement prêté et a favorisé l'adoption des mesures et des règlements les plus propres à mettre la juridiction spirituelle en harmonie avec des mœurs, des institutions et des besoins nouveaux.

3° Les patriarches nommés à vie par la Sublime Porte ne sont jamais descendus de leur siège qu'à la demande formelle de leurs administrés spirituels ou en raison de leur démission spontanée, et les garanties d'inamovibilité solennellement inscrites dans leur firman d'investiture ont été scrupuleusement respectées.

Le respect des immunités consacrées *ab antiquo* au profit des communautés chrétiennes n'a pas toujours permis à la Sublime Porte de concourir à la satisfaction des vœux de ses sujets non-musulmans, notamment en ce qui touche la population bulgare, qui travaille depuis tant d'années à exclure le clergé grec de ses églises nationales. Malgré son désir sincère de tenir compte de ces aspirations, le gouvernement Impérial a dû rester spectateur des efforts de ses sujets bulgares dans le sens qui vient d'être indiqué, dans la crainte d'amoinrir l'autorité du patriarche grec de Constantinople et de toucher à ses immunités, parmi lesquelles figure le droit de nommer les chefs de l'Eglise bulgare.

Les redevances ecclésiastiques, dont le firman de 1856 promettait la suppression, ne sont pas, comme on a pu le croire, des contributions établies au profit de l'Etat, mais bien des taxes spéciales que les membres de la communauté sont tenus d'acquitter au profit et pour l'entretien de leur clergé.

Ces taxes, au sujet desquelles le Gouvernement ottoman est entièrement désintéressé, ayant pour objet de pourvoir aux frais de l'administration spirituelle de la communauté, il ne pouvait être question d'en décharger absolument les administrés; il s'agissait seulement d'en asseoir l'assiette sur une base équitable et de mettre fin aux abus et aux vexations, auxquels donne souvent lieu la perception de

ces redevances. Mais là aussi le bon vouloir du gouvernement est venu se heurter à la volonté contraire du clergé des diverses communautés. La proposition même de faire salarier par l'Etat les différents cultes non-musulmans, en supprimant ainsi la cause et les prétextes des abus qu'il s'efforçait de réformer, n'a pas été mieux accueillie par le clergé chrétien peu disposé à abandonner la perception des taxes ecclésiastiques et peut-être aussi à accepter d'être subventionné par un gouvernement musulman. Il est donc juste de reconnaître que, s'il existe encore des abus dans la perception des redevances ecclésiastiques, il n'a pas dépendu de la Sublime Porte qu'ils fussent reprimés et que les plaintes de ses sujets non-musulmans reçussent une entière satisfaction. Elle croit à des abus regrettables, mais un sentiment de réserve, qu'on ne saurait lui imputer à tort, l'a toujours empêchée de tenter des investigations qui auraient pu nuire à la considération du clergé chrétien.

Les propriétés ecclésiastiques sont placées sous la sauvegarde du droit commun et d'ailleurs entièrement assimilées, quant aux privilèges dont elles sont entourés, aux propriétés qui ont le même caractère ou la même affectation chez les musulmans.

Les unes et les autres, en tant que fondations pieuses, sont affranchis des taxes qui pèsent sur les autres immeubles. Cette égalité de condition est telle, que les objets qui sont destinés à l'exercice des cultes non-musulmans sont exemptés des droits de douane au même titre que les objets consacrés au culte des musulmans.

5° Aucun obstacle n'est apporté à la construction de nouvelles églises ou à la réparation des anciennes. Loin d'y mettre obstacle, le Souverain et le Gouvernement viennent souvent en aide à ces fondations pieuses, soit par des concessions gratuites de terrains, soit par des subventions pécuniaires.

6° Enfin l'on peut proclamer hautement que dans aucun pays les cultes ne s'exercent avec plus de liberté, plus de tolérance et d'une manière plus ostensible et publique qu'en Turquie. C'est là une vérité dont témoigneront tous ceux qui ont habité ou visité le pays, et le Gouvernement Impérial est fondé à dire avec orgueil qu'il a fait en vingt ans ce qui, dans d'autres pays, a exigé des siècles.

Quant aux conversions individuelles, le Gouvernement

Impérial est en droit de faire appel aux mêmes témoignages pour établir que non-seulement aucun sujet chrétien ou autre non-musulman n'a été et n'est contraint de se convertir à l'islamisme, mais encore que l'idée même du prosélytisme musulman est inconnue dans l'Empire ottoman; de sorte que l'on peut dire avec vérité, qu'en fait de propagande il n'existe en Turquie que celle qu'exercent les différents cultes chrétiens avec une liberté qui n'a de limites que les nécessités absolues de l'ordre public.

7° Les mesures prises pour interdire l'emploi de toute dénomination injurieuse tirée des différences de religion et de race ont eu presque partout leur plein et entier effet; et ces appellations irritantes tendent à disparaître aussi bien du langage ordinaire dans les rapports d'individu à individu que des pièces et actes officiels. Au surplus, le code pénal plus récemment promulgué, a édicté des peines sévères contre ceux qui enfreindraient ces prohibitions.

8° Le principe de l'admissibilité des sujets du Sultan sans distinction de religion, à tous les emplois publics, solennellement proclamé par le Gouvernement Impérial, a été depuis lors mis en pratique. Des emplois importants sont déjà confiés à des chrétiens, tant dans les administrations de la capitale que dans les légations à l'étranger. Le Gouvernement Impérial est donc résolu à faire l'appel le plus loyal et le plus sérieux au concours de ses sujets non-musulmans et donner au principe d'égalité tout le développement qu'il comporte.

9° C'est au même titre et dans la même pensée que les écoles du Gouvernement, telles que l'école de médecine, l'école des mines, des ponts et chaussées, l'école administrative, etc., doivent s'ouvrir également devant les élèves musulmans et non-musulmans.

Pour ce qui est de l'Ecole Militaire, certaines réserves ont dû être apportées dans l'admission des élèves non-musulmans. Les officiers sortant de cette école étant appelés à former les cadres d'une armée composée exclusivement de soldats musulmans, il était nécessaire de limiter le nombre des officiers chrétiens appelés à y exercer des commandements jusqu'au jour où les sujets non-musulmans pourraient être appelés à participer au service militaire, question importante qui est examinée plus-bas.

10° A l'égard des écoles créées et dirigées par les com-

munautés, la liberté la plus absolue leur est laissée par le Gouvernement Impérial qui n'intervient jamais que pour empêcher, le cas échéant, que la direction de ces écoles ne soit confiée à des personnes dont les principes seraient notoirement hostiles à l'autorité du Gouvernement Impérial ou contraires à l'ordre public.

11° Toutes les affaires commerciales, correctionnelles ou criminelles entre musulmans et chrétiens sont déférées à des tribunaux mixtes dans toutes les grandes villes de l'Empire et cette mesure sera incessamment appliquée à toutes les provinces et à toutes les localités en vertu de la loi sur l'organisation des Vilayets.

12° Le principe de la publicité des audiences, du droit de défense et de l'égalité des témoignages est respecté devant les Tribunaux de commerce et criminels régulièrement constitués. Au surplus, tout prétexte aux regrettables dérogations qui ont pu être signalées jusqu'ici, sera écarté par la mise en vigueur de la Loi sur les vilayets suivant laquelle tous les procès, autres que ceux qui dépendent de la loi religieuse, seront déférés à des Tribunaux mixtes où le témoignage des chrétiens est naturellement admis au même titre que celui des musulmans.

13° Quant aux procès qui dépendent des lois religieuses, et qui, par leur nature, ne peuvent intéresser que des musulmans entre eux ou des chrétiens entre eux, ces procès seront portés, comme par le passé, devant la juridiction du *chér'i* pour les musulmans et devant la juridiction communal ecclésiastique pour les chrétiens, lesquels tribunaux spéciaux sont régis par des lois et des règlements particuliers.

14° Depuis 1856 le Gouvernement Impérial s'est occupé de la refonte et de la codification de ses lois. Déjà ont été promulgués et mis en vigueur un code de commerce, un code pénal, un code maritime, un code de procédure civile, commerciale et différentes lois et règlements sur des matières spéciales. Toutes ces lois sont réunies dans un recueil appelé *Destour* (Bulletin des lois). On s'occupe en ce moment de la rédaction d'un code d'instruction criminelle et d'un code civil.

Ces différentes lois dont le texte a été publié en turc et en français, n'ont pas été traduites dans les autres langues. Le Gouvernement a pris des mesures pour combler cette lacune par la publication complète et simultanée d'une

traduction des codes de l'Empire dans toutes les langues usitées en Turquie.

15° Le système pénitentiaire ottoman a subi des modifications importantes au point de vue de l'humanité. Toutefois l'organisation des prisons dans les provinces appelle de plus sérieuses réformes qui ne peuvent être obtenues qu'en transformant entièrement les lieux de détention ; ce qui nécessite des dépenses considérables auxquelles l'état des finances n'a pas permis de pourvoir aussi rapidement qu'on aurait pu le désirer. Quant à la torture et aux peines corporelles autres que celles édictées par le code pénal, elles sont entièrement inconnues en Turquie.

16° La police s'exerce d'une manière efficace dans les grands centres de population. Quant aux conditions de sécurité dans l'intérieur des provinces, elles ne pourront être complétées qu'au fur et à mesure que s'établiront les grandes voies de communication.

Déjà la force publique consacrée à la Police a été enrégimentée et constituée en corps de gendarmerie tant à Constantinople qu'en Syrie et dans toute la Roumélie, et cette organisation s'étendra, aux termes de la loi des vilayets, à toutes les autres parties de l'Empire. Une réforme non moins heureuse a été introduite dans le régime de la Police intérieure dont les agents cumulaient les fonctions de percepteurs d'impôts et celles d'officiers de Police. Cette confusion qui donnait lieu à de très-graves abus, a été supprimée et aujourd'hui le corps des percepteurs d'impôts est entièrement distinct de la Police locale qui pourra s'exercer dès lors avec plus d'indépendance et d'autorité.

17° L'admission en fait des sujets non-musulmans dans l'armée ottomane a rencontré des obstacles dérivant presque exclusivement de la répugnance qu'inspire aux sujets non-musulmans le service militaire ; mais le gouvernement loin de renoncer à l'exécution de cette mesure qui est tout à l'avantage des musulmans qui actuellement supportent seuls l'impôt du sang, recherche les moyens d'introduire l'élément non-musulman dans l'armée soit par voie d'engagement volontaire, soit dans d'autres conditions propres à écarter des susceptibilités ou des répugnances encore persistantes. Il existe au surplus dans l'armée ottomane deux régiments de cosaques mixtes, c'est-à-dire, composés de musulmans et de chrétiens.

18° Une loi sera incessamment promulguée pour accorder aux étrangers, au même titre qu'aux sujets ottomans, le droit de propriété immobilière dans toute l'étendue de l'Empire ; et tout étranger sera appelé à jouir du bénéfice de cette concession conformément aux arrangements qui interviennent à cet effet entre le gouvernement Impérial et les puissances étrangères.

19° Les impôts sont exigibles au même titre de tous les sujets ottomans. Une commission spéciale étudie actuellement la réforme de l'assiette des contributions directes. Un cadastre général de tous les immeubles s'accomplit dans tout l'Empire. Cette grande opération déjà achevée sur toutes les propriétés urbaines, servira de base au remaniement et à l'équitable répartition de l'impôt foncier.

Le système des fermes a été supprimé excepté en ce qui concerne les dîmes pour lesquelles le système de la perception directe a été mis à l'épreuve durant cinq années et n'a pas produit les résultats qu'on en attendait. D'une part, en effet, la perception directe a causé une diminution sensible dans le revenu de la dîme et d'autre part les populations se sont presque unanimement prononcées contre ce régime auquel elles préfèrent un système qui leur permet de se libérer en nature. Le gouvernement impérial a donc dû y renoncer et revenir au régime des fermes, dans lequel il a d'ailleurs introduit une modification tout en faveur des populations agricoles. Cette modification consiste à concéder la ferme des dîmes dans chaque village au moyen d'une adjudication distincte et de permettre à la commune de se porter elle-même adjudicataire de la dîme au prix auquel s'est élevé l'adjudication. Un autre adoucissement apporté dans le mode de perception des dîmes, c'est de laisser au paysan la faculté soit d'effectuer lui-même le transport du produit de la dîme qui est à sa charge, soit de s'en exonérer moyennant une indemnité en nature qu'il paie au fermier, sans être contraint comme autrefois d'abandonner ses travaux dans une saison où sa présence au champ était le plus nécessaire. Enfin pour tarir une source d'abus souvent et justement signalée, il est interdit à tout fonctionnaire de l'Etat de se porter adjudicataire des dîmes, directement ou indirectement ; et le code pénal prévoit et punit toute infraction à cette mesure prohibitive.

20° La sollicitude du Gouvernement Impérial pour les

grands travaux d'utilité publique et notamment pour la création des routes et des chemins de fer ne saurait être contestée. S'il n'a pas obtenu des résultats plus prompts et plus satisfaisants, c'est que les sacrifices qu'il devait s'imposer ont eu forcément pour mesure la limite de ses ressources financières. Toutefois il est à constater qu'en dehors des lignes ferrées déjà exécutées, en voie d'exécution ou concédées et pour lesquelles s'inscrit, chaque année, au budget une somme de plus de vingt millions de piastres à titre d'intérêt garanti aux compagnies concessionnaires, il a été construit en quelques années plus de 1500 milles anglais de route, dont près de 1000 milles dans la seule province du Danube.

21° Les budgets ont été publiés depuis quelques années et les deux lacunes qui seront produites dans l'exécution de cette utile mesure ont eu pour cause des circonstances financières exceptionnelles. Le budget de l'année courante qui se prépare actuellement donnera satisfaction à toutes les exigences légitimes.

22° La loi sur les vilayets réalise le vœu exprimé dans le firman de 1856 au sujet de la présence dans les conseils de l'Empire d'un certain nombre de délégués des populations non-musulmanes. Au termes de cette loi, les conseils provinciaux doivent être composés de membres musulmans et non-musulmans librement élus par les populations suivant un système approprié à l'état des mœurs dans les provinces de l'Empire.

Dans le grand conseil de Justice qui est le premier corps de l'Etat, siègent au même titre que leurs collègues musulmans des membres chrétiens, non pas seulement, comme le promettait le firman de 1856, avec des pouvoirs purement momentanés, mais d'une manière normale et à titre permanent.

23° Des dispositions spéciales du code pénal aujourd'hui en vigueur dans tout l'Empire prévoient et punissent les crimes de corruption, de concussion et de malversation et reçoivent leur application toutes les fois que des actes de même nature sont signalés et constatés.

24° Le gouvernement Impérial a favorisé de tout son pouvoir l'établissement des grandes institutions de crédit propres à développer le commerce et l'industrie du pays. Indépendamment de la Banque Impériale plusieurs sociétés de crédit se sont établie en Turquie sous la garantie des lois ottomanes. Il n'a pas dépendu du gouvernement Impérial

que le nombre en fût plus considérable et les bienfaits plus étendus.

Au surplus la création d'établissements industriels, commerciaux ou agricoles est entièrement libre et n'est assujétie qu'aux formalités de l'ordre public prévues par la loi et empruntées aux législations étrangères les plus perfectionnées.

De l'examen qui précède, il faut conclure que certains points notamment en ce qui touche la tolérance religieuse, la réforme est entièrement accomplie; que sur d'autres, tels que les principes d'égalité civile, elle a fait un pas seulement, mais assurément le plus difficile, en triomphant de répugnance et de préjugés qui semblaient être un obstacle invincible à l'établissement des institutions nouvelles; et qu'enfin le succès des travaux auxquels se voue actuellement le gouvernement Impérial a pour gage les conquêtes du passé.

PROHIBITION

DU

COMMERCE DES ESCLAVES.

EMIR MANÉ *relatif au commerce des esclaves.* (1)

24 Août 285.

Votre Ex. nous informe que les esclaves employés dans les maisons de quelques habitants de Smyrne sont enlevés à leur maîtres, et que leur affranchissement est réclamé.

Le commerce des esclaves étant en effet prohibé, il est nécessaire de faire des perquisitions chez ceux qui se livrent à ce trafic. Mais ceux qui ont des esclaves dont la possession remonte à une époque antérieure à cette prohibition, ou bien qui en achètent uniquement pour leur service particulier, et dont l'achat n'a soulevé aucune contestation, ne sont pas atteints par cette prohibition. Conséquemment, si les esclaves dont on réclame l'affranchissement ne sont pas de la catégorie de ceux qui servent à un trafic et ne doivent pas être vendus, il n'est pas nécessaire de les reprendre à leurs maîtres et de les affranchir. Votre Ex. est prié de répondre dans ce sens aux réclamations. (Signé) AALY.

(1) Traduction d'original.

Circulaire

*adressée aux Gouverneurs Généraux des vilayets de
l'Empire (1)*

1 Djemaziul ewel 1286.

Il est à la connaissance de V. Excellence que, par décret Impérial, le marché des esclaves a été précédemment fermé et la corporation des marchands abolie. Cependant cete corporation, se constituant petit à petit, est parvenue actuellement à former de nouveau des marchés. Ceci occasionne une foule d'abus. L'expérience des faits prouve qu'on ne pourra pas faire respecter la prohibition du commerce des esclaves, tant qu'il n'y aura pas des peines édictées contre eux qui organisent des marchés. Il est vrai que ces actes des marchands d'esclaves constituant une infraction aux ordres de l'autorité, il existe dans le code pénale des dispositions qui pourraient être appliquées aux coupables ; mais dans ce cas, les peines auxquelles on pourrait les condamner ne seraient pas suffisantes. D'autant plus que les mesures comminatoires prescrites formellement dans l'ordonnance Impériale, contre les trafiquants d'esclaves, ne sauraient être efficaces sans une juste punition des coupables.

Le conseil d'Etat saisi de cette affaire a décidé la fermeture des marchés d'esclaves à Constantinople et dans les provinces. De plus ceux qui organiseront de nouveau des marchés d'esclaves et se livreront à ce commerce prohibé seront passible, pour une première fois, d'un emprisonnement d'un an. Cette pcine sera doublée en cas de récidive.

Cette décision ayant été communiquée à tous les vilayets, Votre Excellence est priée de s'y conformer et d'agir en conséquence.

—
Signé : AALI.

Circulaire

adressées aux gouverneurs généraux de l'Empire (2).

Rebiul-ewel 1287.

D'après certaines informations les bateaux de la compagnie Egyptienne Azizié, servant parfois au transport des

(1) Archives de la Sublime Porte.

(2) Archives de la S. Porte.

Esclaves, une commission mixte composée d'officiers de marine a été instituée à l'effet d'inspecter les bateaux égyptiens qui quittent les ports de l'Égypte et leur délivrer un certificat constatant qu'ils n'ont point embarqués des esclaves. Son Altesse le Khédive en donnant, parécrit, communication de la mesure qui vient d'être prise, demande, en même temps, à être informé si on découvre, à l'arrivée des bateaux Égyptiens dans les autres ports de l'Empire Ottoman, que les officiers et employés des sousdits bateaux ont osé transporter des esclaves.

Cette mesure ayant été prise en vue d'assurer les moyens de faire observer la prohibition officielle du commerce des esclaves, elle doit être l'objet de la plus grande attention. Les ordres nécessaires ont été donnés aux Vilayets du littoral. Votre Excellence est aussi priée d'exercer la plus rigoureuse surveillance et dans le cas où l'on découvrirait des esclaves à bord d'un des bateaux de la sousdite compagnie de le faire savoir à la Sublime Porte, avec le nom de bateau ainsi que les noms et prénoms du capitaine.

—
Signé AALY.

FIRMAN adressé à Moustapha Pacha, commandant de l'armée Impériale de Batum, chargé aussi de la défense des côtes de Sokoum, et décoré de l'ordre Impériale du Médjidié de 1ère classe. (1)

A toi mon Vézir,

L'ont vient d'apprendre et de constater qu'il y a des gens qui prennent de la Géorgie des enfants et des femmes et les vendent en disant que ce sont des esclaves, je n'ai pas besoin de te dire que ce procédé est très-blâmable et abominable. Indépendamment de cela, c'est aussi une chose contre le point d'honneur et contre l'humanité, et c'est pourquoi j'ai donné des ordres que ce procédé soit désormais rigoureusement prohibé dans ce pays là, et que tout individu qui aura eu l'audace de faire une chose pareille soit sur le champs sévèrement puni. En conséquence, le présent commandement Impérial est émané de mon divan Impérial et expédié pour publier mes ordres souverains. Informé que tu seras ce dont il s'agit tu porteras à la connaissance de tous ceux qu'il faudra dans ces pays-là.

(1) Hertslets commercial tome 10, page 14.

mes ordres souverains, et dorénavant, comme il a été dit plus haut si un cas pareil se produit, le vendeur ainsi que l'acheteur soient immédiatement punis de la manière la plus rigoureuse.

Tu prendras donc les mesures les plus énergiques afin que chacun sachant avec quelle rigueur l'achat et la vente des esclaves sont prohibés personnes n'aient l'audace de faire cette chose abominable; tu feras donc tout ton possible en faisant les recherches nécessaires de découvrir les femmes et les enfants qui se trouvent au pouvoir de tel ou tel autre individu et de les faire consigner à leurs familles.

Des lettres Vizirielles ont été expédiées au pacha de Trébizonde, et aux gouverneurs des districts de Djanik et de Laziztan contenant des instructions à l'effet que les femmes et les enfants ainsi enlevés ne puissent pas passer par terre dans l'intérieur de l'Anatolie, ou débarquer dans aucune partie, et tu seras constamment en communication avec ces fonctionnaires sur ces matières importantes.

Tu agiras foi au noble chiffre dont est décoré le présent commandement impérial donné dans la première dizaine du mois de Mouharem 1271. (1 octobre 1854.)

II.

ORGANISATION POLITIQUE

Règlement organique du Conseil d'Etat (1)

(8 *Mouharren* 1284.)

Rescrit Impérial

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

ART. 1. Le Conseil d'Etat est l'institution centrale de l'Empire délibérant sur les affaires d'administration générale.

ART. 2. Le Conseil d'Etat a pour fonctions:

1° D'examiner et de préparer tous les projets de loi et de règlement;

(1) Archives de la S. Porte.

2° De prononcer sur toutes les matières d'administration publique comprises dans les limites de ses attributions;

3° De statuer sur le contentieux administratif;

4° De connaître des conflits d'attributions entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire;

5° De donner son avis sur les rapports et autres pièces émanant des départements administratifs et relatif aux lois et règlements en vigueur;

6° De juger les fonctionnaires dont la conduite sera déferée à sa connaissance par une ordonnance Impériale spécialement émanée à ce sujet, ou en vertu des lois de l'Empire;

7° De donner son avis sur toutes les questions au sujet desquelles il sera consulté par le Souverain ou par les Ministres, et d'arrêter les améliorations proposées par les Conseils généraux des Vilayets et consignées dans leur procès-verbaux, de concert avec les commissions, qui, composées de délégués choisis dans le sein de ces Conseils au nombre de trois ou quatre, au plus, seront chargées de présenter ces procès-verbaux à la Sublime Porte.

Toutes ces matières seront référées par le Grand-Vézirat au Conseil d'Etat qui lui adressera les rapports contenant ces décisions.

Les présidents des sections du Conseil d'Etat et un conseiller pris dans chacune de ces sections assisteront à l'Assemblée qui se réunit spécialement chaque année pour l'examen des budgets, des recettes et des dépenses.

ART. 3. Le Conseil d'Etat sera divisé en cinq sections, savoir:

1° *La section de l'intérieur et de la guerre*, qui sera chargée de l'examen des projets de loi et de règlement élaborés par les départements administratifs compétents concernant l'administration générale, la police, l'armée et la marine, et de statuer sur les matières soumises à son examen en ce qui regarde l'application de ces lois et règlements.

2° *La section des Finances et de l'Evcaf*, chargée de l'examen de tout ce qui concerne les lois et règlements relatifs à la perception des impôts de toute nature, à la bonne gestion des revenus de l'Etat et à l'administration générale des *Vacoufs*;

3° *La section de Législation*. Ses attributions consistent à élaborer les lois civiles, commerciales et criminelles ainsi que les règlements relatifs aux tribunaux chargés de l'appli-

cation de ces lois, et à statuer sur les conflits entre l'autorité administrative et l'autorité judiciaire.

4° *La section des travaux publics, du commerce et de l'agriculture.* Elle sera chargée de l'examen des questions concernant le développement des intérêts qui se rattachent à ces services, ainsi que des concessions et conventions qui s'y rapportent.

5° *La section de l'instruction publique,* qui, conformément à ses attributions spéciales, sera chargée des questions qui concernent les établissements d'instruction de l'Etat.

Les affaires contentieuses seront portées, chacune suivant sa nature, devant la section qui a compétence pour en connaître.

ART. 4. Le Conseil d'Etat n'exercera aucune ingérence dans les attributions du pouvoir exécutif, sa mission consistant à délibérer sur les matières dont le présent règlement lui attribue l'examen et la connaissance. Il sera seulement autorisé à surveiller l'application des lois et règlements et à avertir qui de droit, en cas d'exécution imparfaite de ces lois et règlements.

ART. 5. Chaque section consignera le résultat de ses délibérations sur les questions de son ressort spécial dans un rapport qui sera soumis au Grand-Vézir. Le rapport de la section portera aussi le sceau du Conseil, lors même qu'il s'agirait de matières sur lesquelles la section a eu seule à se prononcer.

Le président du Conseil d'Etat apposera son sceau particulier aux rapports faits sur les délibérations qui auront lieu en sa présence.

Les matières afférentes à des lois et règlements organiques et qui seront d'abord examinées au sein d'une section, ne feront l'objet d'un rapport au Grand-Vézir qu'après avoir été soumises à l'Assemblée du Conseil.

ART. 6. Le Conseil d'Etat sera présidé par un ministre qui sera assisté par cinq présidents de section et par un secrétaire-général.

Chaque section sera formée de cinq à dix membres, en sorte que le nombre des Conseillers d'Etat ne pourra excéder celui des cinquante. Les membres du Conseil seront répartis entre les différentes sections au nombre de cinq, au moins, par section, selon l'importance respective des sections.

ART. 7. Le Président du Conseil, les présidents de section, le secrétaire-général et les membres du Conseil seront nommés par S. M. le Sultan et par Firman Impérial.

ART. 8. Chaque section aura cinq maîtres de requêtes et cinq auditeurs, pris dans le personnel des bureaux ou divisés parmi d'autres personnes capables, Les bureaux du Conseil seront formés de manière à répondre aux exigences des différentes sections.

ART. 9. Les Présidents et les Conseillers auront voix délibérative ; les *adjoints* seront chargés de résumés les matières qui doivent faire l'objet des délibérations, et les auditeurs dresseront les procès-verbaux des séances.

Un adjoint, dans chaque section, remplira les fonctions de premier secrétaire.

ART. 10. Les délibérations du Conseil soit en assemblée générale, soit en section, seront prises à la majorité des voix. Le Président et les membres auront chacun une voix. Les votes seront recueillis au scrutin secret toutes les fois que la majorité le demandera.

ART. 11. Le Président du Conseil d'Etat, ou, à son absence, l'un des présidents de section, présidera l'assemblée générale du Conseil.

ART. 12. Les membres du Conseil d'Etat auront les mêmes droits et prérogatives, quels que soient leur rang et leur grade.

ART. 13. Le mode des délibérations et tout ce qui concerne le travail des bureaux du Conseil feront l'objet d'un règlement spécial dont le projet sera élaboré par le Conseil d'Etat toutes sections réunies.

ART. 14. Le présent Règlement organique pourra être modifié par Ordonnance Impériale, dans le cas où le Gouvernement le jugerait utile et nécessaire.

RÈGLEMENT ORGANIQUE. (1)

de la Cour suprême de justice (*Divani-ahkiami-adlié*).
(8 Zilhdzé 1284).

Rescrit Impérial.

« Qu'il soit fait en conformité du contenu. »

ART. 1.—Il est institué sous le nom de *Divani-Ahkiami-Adlié* une haute Cour de Justice, chargée de statuer en tribunal suprême sur toutes les contestations du ressort des lois civiles, commerciales et criminelles.

ART. 2.—Cette Cour a pour mission d'examiner parmi les affaires civiles ou criminelles, jugées en vertu des lois générales de l'Empire : 1° les procès soumis à sa juridiction régulièrement et conformément à la loi; 2° les affaires qui, déjà jugées par les tribunaux civils, commerciaux et criminels, doivent régulièrement être portées en appel et dont appel est interjeté par l'une des parties conformément à la loi, à l'exclusion : 1° des affaires qui sont du ressort des tribunaux du *Chéri*; 2° de celles qui concernent spécialement les communautés non musulmanes, et 3° des affaires commerciales qui sont jugées par les tribunaux spécialement chargés d'en connaître.

La haute Cour de justice devra référer au Conseil d'Etat toute cause entre deux particuliers dont elle serait saisie et qui aboutirait à une contestation entre un particulier et l'autorité.

ART. 3.—En cas de recours par devant la haute Cour de Justice de la part du demandeur ou du défendeur contre la procédure suivie ou le jugement rendu par un tribunal chargé de juger en première instance ou en appel et en dernier ressort les causes civiles ou commerciales, cette Cour examinera la marche du procès, et s'il est constaté que la procédure suivie, ou le jugement rendu n'est pas conforme aux lois, elle cassera le jugement par un arrêt motivé et renverra l'affaire pour être jugée de nouveau soit devant le tribunal d'où émane la sentence cassée, soit devant un autre tribunal qu'elle jugera compétent.

ART. 4 La Haute Cour de Justice est divisée en deux sections, dont l'une connaîtra exclusivement des affaires cri-

(1) Archives de la S. Parte.

minelles, et l'autre des contestations du ressort de la loi civile et commerciale. Mais lorsque l'affaire à examiner soit d'office soit en appel sera d'une importance majeure, elle devra être jugée devant les deux sections du Conseil réunies.

ART. 5 La Haute Cour sera présidée par un ministre qui aura le titre de «Président de la Haute Cour de Justice.» Chaque section aura un vice-Président et sera composée, le vice-Président compris, de cinq membres au moins et de dix au plus. Un secrétaire-général sera chargé de la direction générale du greffe de la Haute Cour.

ART. 6 Outre les membres, il y aura dans la haute Cour six référendaires qui seront répartis suivant le besoin dans les deux sections.

ART. 7 Les contestations soumises à la haute Cour de Justice seront d'abord examinées par les référendaires qui indiqueront les dispositions légales qu'elles comportent. Elles seront ensuite jugées par la section compétente.

ART. 8 Les Présidents, les vice-Présidents, les membres et les référendaires de la haute Cour de Justice seront nommés par l'arrêté Impérial. Les membres, quel que soit leur rang, auront dans la haute Cour des droits égaux et marcheront de pair avec les membres du Conseil d'Etat. Aucun membre de la haute Cour ne sera destitué à moins qu'il ne donne sa démission, qu'il ne soit appelé à des fonctions plus élevées ou, qu'après jugement, il ne soit déclaré coupable.

ART. 9 Aucun agent du pouvoir exécutif ne pourra intervenir dans l'instruction et le jugement des affaires portées devant la haute Cour. Le pouvoir exécutif n'a d'autre mission que d'exécuter les jugements rendus par la haute Cour.

ART. 10 Les règlements ayant pour objet de déterminer la nature des affaires qui devront être examinées et jugées par la haute Cour de Justice, la procédure qui sera adoptée en matière civile et criminelle et la forme dans laquelle les jugements devront être rendus, seront élaborés par le Conseil d'Etat et mis à exécution par l'arrêté Impérial.

Les séances de la haute Cour sont publiques, mais toutes les fois qu'elle le jugera nécessaire, elle pourra siéger à huis clos.

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

De la Cour Suprême de Justice

(Divan ahkiam adlié.) (1)

Les tribunaux régis d'après les lois générales de l'Empire se divisent en quatre classes :

1° Les tribunaux de caza ;

2° Ceux de liva ;

3° Les Cours constituées au chef-lieu de chaque vilayet ;

4° La Cour Suprême de Justice établie dans la capitale.

Les tribunaux de caza forment le premier degré de juridiction.

Les tribunaux et les cours établis aux chefs-lieux des livas et des vilayets prononcent sur l'appel des jugements rendus par les tribunaux de caza et jugent en premier ressort les affaires de leur compétence.

La Cour Suprême comprend deux sections :

La première, sous le nom de Cour de cassation (mehké-méi-Temiz) statue sur les pourvois des jugements rendus au civil ou au criminel par les tribunaux régis d'après les lois générales de l'Empire et se divise en deux Chambres : la Chambre criminelle et la Chambre civile.

La seconde, sous le nom de Haute Cour d'appel (meh-kéméi nizamié), examine en dernier ressort, ainsi qu'il sera expliqué à l'Article 18, les questions litigieuses civiles ou criminelles tranchées par une sentence définitive.

Ces deux sections sont placées dans les attributions d'un fonctionnaire ayant rang de ministre. Les deux Chambres de la première section ont chacune un vice-président et la seconde section a un président.

Le ministre a la présidence de la première section et seulement la surveillance de la seconde.

Le jugement en première instance est celui qui est rendu, après examen de la cause, sur un litige civil sur lequel les parties n'ont pu transiger et qui est déféré pour la première fois à la justice.

Le jugement en appel est celui qui est rendu, après examen de la cause, sur un litige déjà examiné en première instance.

(1) Archives de la Sublime Porte.

L'arrêt en cassation est celui qui intervient sur la légalité d'un jugement émané d'un tribunal d'appel, en appel d'une sentence d'un tribunal de première instance. Cet arrêt confirme le jugement du tribunal d'appel, s'il est conforme à la loi; et dans le cas contraire, le casse et renvoie l'affaire au même tribunal ou à un tribunal de même ordre.

Les attributions des tribunaux de première instance et d'appel ayant été déjà fixées par des lois spéciales, la présente loi règle uniquement les attributions de la Cour Suprême.

CHAPITRE I

Des attributions de la Cour de cassation et de la manière dont les affaires y sont jugées.

ART. 1^{er} Les fonctions de la cour de cassation consistent:

1° A contrôler les jugements en dernier ressort à la requête des parties ou même d'office, dans l'intérêt de la loi;

2° A statuer sur les prises à partie intentées par le demandeur ou par le défendeur contre l'un des tribunaux précités ou contre un ou plusieurs membres d'un de ces tribunaux;

3° A se prononcer sur les règlements de juges;

4° A juger les demandes en renvoi d'un tribunal à un autre pour cause de suspicion légitime;

5° A exercer le droit de censure et de discipline sur les membres des dits tribunaux.

ART. 2 Ainsi qu'il sera expliqué en détail plus bas, les causes de cassation sont au nombre de quatre savoir:

1° La violation de la loi;

2° L'incompétence du tribunal qui a rendu le jugement;

3° L'inobservation des règles de la procédure;

4° La contrariété de jugements rendus sur la même affaire;

ART. 3 Si les parties ne se sont pas pourvues en cassation dans le délai fixé, la Cour de cassation peut casser d'office le jugement contraire à la loi, sans que cependant l'une ou l'autre partie puisse se prévaloir de son arrêt.

ART. 4 La Cour de cassation, en cassant un jugement, ne peut connaître du fond de l'affaire. Elle la renvoie au tribunal compétent. Elle confirme le jugement s'il est con-

forme à la loi et que les règles de la procédure ont été observées. Les jugements rendus au criminel sont nécessairement déférés à la justice, sans qu'il y ait besoin du pourvoi de l'accusé, et la Cour, après en avoir pris connaissance, les confirme si la loi a été bien appliquée et les règles de la procédure observées; dans le cas contraire, elles les réforment.

ART. 5 Si le tribunal saisi de l'affaire par l'arrêt qui a cassé un jugement en dernier ressort pour une ou plusieurs des raisons indiquées dans l'article 2, rend un jugement fondé sur les mêmes motifs que le premier et que le demandeur ou le défendeur se pourvoit contre le nouveau jugement, ce jugement peut être de nouveau cassé par la cour de cassation, les deux chambres réunies. Dans ce cas, si l'arrêt de la cour est fondé sur les mêmes motifs que le premier, le tribunal saisi de l'affaire est tenu d'y conformer son jugement.

ART. 6 Le recours en cassation n'est admis que si le jugement attaqué contient la violation d'une loi en vigueur au moment où le litige a pris naissance.

ART. 7. Le pourvoi en cassation n'est recevable que contre un jugement en dernier ressort, c'est-à-dire non susceptible d'appel. Les parties peuvent cependant se pourvoir contre un jugement interlocutoire, quand il sera établi qu'il doit résulter pour elles de l'exécution du dit jugement un préjudice irréparable. Elles peuvent de même, avant qu'il ne soit statué sur le fond, se pourvoir contre un jugement en dernier ressort relatif à un des points du procès.

ART. 8. La Cour de cassation regardera comme constants les faits établis dans le jugement attaqué. Dans le cas cependant où ces faits se trouveraient contredits par un acte authentique qui, produit par une partie, n'aurait pas été combattu par la partie adverse, ni examiné par le tribunal, ce jugement pourra être cassé.

ART. 9. Un jugement peut être cassé lors même que le dispositif en est conforme à la loi, si dans les motifs il a été donné à celle-ci une fausse interprétation.

ART. 10. La Cour de cassation est compétente pour décider si un tribunal a donné à un contrat son interprétation exacte et son caractère légal.

ART. 11. Un vice de procédure ne peut être une cause de cassation que s'il peut entacher le jugement au point de l'annuler ou bien si le demandeur en ayant argué d'une fa-

çon convaincante, il n'a pas été tenu compte de ses observations.

ART. 12 Le tribunal auquel la Cour de cassation aura renvoyé un jugement après l'avoir cassé pour violation de la loi, procédera en présence des parties à la rectification du dit jugement, sans examiner le fond.

ART. 13 Lorsque le jugement sera cassé pour vice de procédure, elle sera reprise au point où ce vice s'est produit. Les actes de procédure antérieurs seront regardés comme valables. Si ce vice s'est produit au commencement de la procédure, elle sera totalement annulée et l'affaire sera de nouveau examinée de fond. Le nouveau jugement intervenu à la suite de cet examen sera dans tous les cas susceptible de pourvoi en cassation.

ART. 14 En cas de contrariété de jugements rendus par des tribunaux différents dans la même affaire, sur les mêmes moyens et entre les mêmes parties, la cassation en sera prononcée.

ART. 15 En cas de conflit sur la compétence entre plusieurs tribunaux d'appel ou entre tribunaux inférieurs au-dessus desquels il n'existerait pas de Cours d'appel, c'est la Cour suprême qui décide quel est celui qui est compétent.

ART. 16 Le renvoi d'une affaire d'un tribunal à un autre ne peut avoir lieu que pour un des motifs suivants :

1° Si la majorité des juges de ce tribunal se trouve dans un des cas où la loi permet de les récuser.

2° Si la Cour suprême possède des éléments de légitime suspicion.

ART. 17 Le renvoi d'une affaire d'un tribunal à un autre dans l'intérêt public ne peut avoir lieu que par ordre supérieur.

CHAPITRE II.

De la Haute Cour d'appel.

ART. 18 La section de la Cour suprême désignée sous le nom de haute Cour d'appel est compétente :

1° Pour connaître des affaires qui lui sont déférées par la Cour de cassation ;

2° Pour examiner en appel les procès pour lesquels il n'y a pas de tribunal d'appel spécial ;

3° Pour prononcer sur les litiges qui, à cause de leur

importance, lui ont été déférés directement sans avoir été examinés dans un tribunal inférieur.

ART. 19 La Cour de cassation, après avoir cassé dans les formes le jugement d'un tribunal d'appel, peut, au lieu de déférer l'affaire au même tribunal, la renvoyer devant la haute Cour.

ART. 20 L'appel ne peut être interjeté que par la partie perdante.

ART. 21 En cas d'appel d'une sentence criminelle, si dans le cours de l'instruction il est allégué à la charge du tribunal qui a rendu la sentence ou contre un des membres de ce tribunal certains faits de nature à impliquer leur responsabilité, la Cour procédera également à l'instruction de ces faits.

CHAPITRE III.

De la procédure à la Cour suprême.

ART. 22 Toute requête présentée à la Cour suprême contiendra la date des jour, mois et an—les nom, qualité, profession, nationalité et domicile des deux parties; elle énoncera l'objet et indiquera sommairement les moyens de la demande, ainsi que les dispositions légales dont le jugement attaqué constitue violation et elle devra être signée par le demandeur.

ART. 23 Celui qui interjette appel devant la haute Cour doit fournir une caution bonne et solvable de payer tous les frais et dommages intérêts auxquels il pourra être condamné s'il succombe, En cas de pourvoi en cassation, outre l'exécution de cette formalité, le demandeur sera tenu d'opérer le dépôt de la somme ou des objets au paiement ou à la livraison desquels il pourra être condamné, si en appel le dépôt de la dite somme ou des dits objets n'a pas été effectué ou que le paiement ou la livraison n'en a pas été garanti. Ce dépôt sera effectué contre récépissé au greffe de la Cour ou au siège d'une administration publique qui sera désignée, si mieux n'aime le demandeur fournir caution solvable.

ART. 24 Celui qui interjette appel ou se pourvoit en cassation devant la Cour suprême doit joindre à sa requête l'original ou une copie légalisée du jugement qu'il attaque. Il accompagnera sa requête d'un mémoire explicatif des

griefs formulés dans la dite requête, ou bien il le déposera dans les huit jours au greffe de la Cour.

ART. 25 Il ne sera donné suite à aucune demande si les formalités des articles 22, 23 et 24 n'ont pas été observées.

ART. 26 Le délai de pourvoi et d'appel est de 120 jours, lequel commencera à courir du jour de la signification du jugement. À l'expiration de ce délai, aucune demande en pourvoi ou en appel ne sera recevable.

ART. 27 Les requêtes pour le pourvoi ou pour l'appel devant la Cour suprême seront, dans les provinces, remises dans le délai légal à l'autorité locale supérieure. Cette dernière, après avoir fait accomplir par l'entremise du tribunal civil ou de commerce de la localité les formalités de l'article 23, enverra par le premier courrier au Ministre Président de la Cour suprême la requête, le mémoire y annexé et toutes les pièces relatives à l'affaire. En cas d'inobservation des présentes dispositions, la requête ne sera pas admise par l'autorité supérieure susmentionnée; et si, par contre, ladite autorité ou le tribunal de la localité rejettent cette requête après l'accomplissement par le demandeur des formalités prescrites, ils seront responsables des suites de ce rejet.

ART. 28 Après l'accomplissement des formalités précitées, le demandeur ou son fondé de pouvoir doit, au plus dans les soixante jours à compter de la fin du délai mentionné dans l'article 26, venir à Constantinople pour y poursuivre son action et présenter au Ministre Président de la Cour une requête pour faire enregistrer au greffe la date de son arrivée. Ces formalités seront observées à peine de nullité de la demande.

ART. 29 Si cependant le demandeur ne venant pas dans le délai légal peut prouver qu'il en a été empêché par une cause légitime, sa demande ne sera pas annulée.

ART. 30 Les requêtes, lettres et autres pièces adressées à la Cour Suprême seront revêtues d'un numéro d'ordre et la date de leur arrivée y sera indiquée. Ce numéro et cette date seront immédiatement inscrits au greffe sur un registre spécial avec l'indication du nom ou du lieu de l'expéditeur.

ART. 31 Le greffe sera composé d'un greffier en chef et d'un nombre suffisant d'employés.

ART. 32 Les requêtes non conformes à la disposition de l'article 26, seront rejetées sans enregistrement.

ART. 33 Les récépissés délivrés conformément à l'article 23 contre le dépôt de sommes d'argent et autres objets seront distraits d'un registre à souches. Un registre spécial sera tenu pour y noter les sommes ou les objets reçus, le nom du déposant, la date du dépôt et le litige à l'occasion duquel ce dépôt a été effectué.

ART. 34 Les sommes déposées par les plaideurs seront consignées à un caissier placé sous les ordres du greffier en chef.

ART. 35 La caisse sera administrée par un caissier et un nombre suffisant d'employés.

ART. 36 Les pièces adressées à la Cour suprême une fois enregistrées, la Chambre des requêtes désigne le tribunal compétent ou les sections auxquelles elles devront être renvoyées pour en connaître.

ART. 37 Cette chambre se compose de deux conseillers, du secrétaire général de la Cour et de deux référendaires. Elle est présidée par celui d'entre eux qui aura été désigné par le Ministre Président.

ART. 38 Cette chambre, après avoir pris connaissance des pièces adressées à la Cour et mandé au besoin, pour les interroger, les deux parties ou le demandeur seulement, remet au Ministre Président toutes celles qui ne regardent pas la Cour, elle y annexe une note indiquant les tribunaux auxquels elles doivent être renvoyées. Elle restitue à ceux qui les auront présentées toutes les requêtes inintelligibles, celles où l'objet de la demande n'aura pas été clairement expliqué, celles qui seront en opposition avec les articulations du demandeur et celles pour lesquelles les prescriptions voulues n'auront pas été préalablement accomplies, elle indique en même temps au demandeur le motif de son rejet. Elle renvoie au greffe les pièces dont la connaissance appartient à la Cour suprême pour être ensuite distribuées aux sections compétentes. Elle donne par écrit son avis au Ministre Président sur l'admission ou le rejet des demandes en assignation formées par les demandeurs contre les défendeurs absents de la capitale. En cas d'admis-

sion, elle ordonne au demandeur l'accomplissement des formalités établies.

ART. 39 Le Ministre Président indiquera son avis sur les pièces qui lui auront été remises par la chambre des requêtes et les enverra au greffe pour y être enregistrées conformément à l'article 30.

ART. 40 Indépendamment des registres spéciaux destinés à recevoir l'inscription des pièces relatives aux deux sections de la Cour suprême, il sera tenu au greffe un registre où seront inscrites pour la seconde fois toutes les pièces qui lui auront été renvoyées par la chambre des requêtes.

ART. 41 Ces registres contiendront la date, le numéro et l'extrait de chaque pièce.

ART. 42 Les pièces adressées à la Cour, après avoir été enregistrées et classées suivant leur nature, sont envoyées au Président de la section compétente accompagnées d'une note en résumant le contenu et extraite des registres pour être par lui remises au premier référendaire.

ART. 43 Dans les vingt-quatre heures de la remise des pièces à la chambre compétente, il en sera pris connaissance et elles seront distribuées contre reçu par le premier référendaire aux autres référendaires conformément à l'avis de la Cour. Les affaires urgentes pourront être examinées directement sans l'entremise des référendaires.

ART. 44 Les référendaires après avoir pris connaissance du contenu des pièces qui leur sont remises font mander les parties et leur font élire domicile pour les significations qui pourront leur être faites dans le cours du procès. Après avoir procédé à l'interrogatoire des parties et de qui il sera besoin, et s'être fait remettre les documents nécessaires relatifs au litige, pour en prendre connaissance, ils rédigent un rapport qui doit être terminé dans les quinze jours au plus tard et déposé entre les mains du premier référendaire. Dans ce rapport, le résultat de l'examen sera seul exposé sans qu'il soit permis au rapporteur d'exprimer son avis sur la question litigieuse.

ART. 45 Les référendaires restitueront à leurs propriétaires les pièces en langue étrangère pour que ceux-ci les fassent, dans le délai qui leur sera fixé, traduire en turc et légaliser

pour l'exactitude de la traduction. Il devront faire traduire eux-mêmes et aux frais de ces derniers, celles de ces pièces qui ne seront pas prêtes dans le délai précité.

ART. 46 Ils examineront par ordre de date les affaires dont on les aura chargés. Cependant, si l'examen de l'une d'elles exige un long délai et que dans l'intervalle l'instruction d'une autre affaire soit terminée, ils en font le rapport et le remettent au premier référendaire en se faisant restituer le reçu donné par eux conformément à l'article 43.

ART. 47 Le premier référendaire communique à la Cour les rapports à lui remis par les autres référendaires. La Cour prend connaissance des dits rapports par ordre de date.

ART. 48 Il sera désigné selon les circonstances un jour spécial pour la comparution et l'interrogatoire des parties par devant la Cour suprême.

ART. 49 Le greffe est chargé d'envoyer les assignations à comparaître. Ces assignations se feront au moyen de bulletins extraits d'un registre à souches et revêtus du sceau de la Cour. Elles contiendront la date, ainsi que les nom, qualification, profession et domicile de la personne sommée de se présenter, le motif pour lequel elle est mandée et le jour où elle devra comparaître.

ART. 50 Les présents bulletins seront remis à qui de droit par les huissiers de la Cour suprême.

ART. 51 Le jour qui aura été désigné, il sera dans l'ordre des rôles donné lecture des pièces en présence des parties. Ces dernières seront admises à présenter leurs observations et si elles le demandent, il leur sera accordé un délai convenable pour préparer leur mémoire par écrit.

ART. 52 Les arrêts de la Cour se rendent à l'unanimité ou à la majorité. En matière criminelle, la majorité contre l'accusé doit réunir les deux tiers au moins des voix.

ART. 53 Dans les cas où la majorité ne pourra se former à la Cour de cassation, l'affaire sera jugée par les deux chambres réunies.

ART. 54 Il sera tenu dans chaque chambre de la Cour suprême un registre spécial pour y inscrire les délibérations de la Cour d'après la règle posée dans l'article 40. Toutes les pa-

ges du dit registre seront numérotées et revêtues du sceau de la Cour.

ART. 55 Il sera dressé pour chaque affaire un procès-verbal contenant le résumé de l'instruction de l'affaire et des délibérations dont elle a été l'objet et des pièces produites par les deux parties, ainsi que la date du jour, le numéro de la pièce introductive d'instance et les noms des conseillers présents. Ce procès-verbal, après avoir été corrigé par le premier référendaire et soumis à l'approbation de la chambre, est signé par le président de la dite chambre. Ce procès-verbal sera dans les vingt-quatre heures retranscrit tel quel sur le registre précité et signé au bas par tous les conseillers qui auront assisté à l'instruction.

ART. 56 Le registre précité sera tenu sans ratures ni surcharges entre les lignes. La rectification des erreurs devra être approuvée par les signatures du président et du premier référendaire.

ART. 57 La rédaction des dits procès-verbaux sera confiée dans chaque chambre à un employé spécial placé sous les ordres du premier référendaire.

ART. 58 Dès que la Cour aura rendu son arrêt définitif sur une affaire, la minute de l'arrêt devra être rédigée dans les quinze jours conformément aux règles ci-dessous.

ART. 59 Le bureau des arrêts est placé sous les ordres d'un chef et se divise en deux sections, lesquelles comprendront un nombre suffisant de rédacteurs et d'employés chargés de la confrontation des pièces. L'une des sections confectionnera et enregistrera les arrêts rendus par la Cour de cassation, l'autre, les arrêts émanés de la haute Cour d'appel.

ART. 60 Le procès-verbal précité ainsi que toutes les pièces relatives à une affaire seront remis contre récépissé par le premier référendaire au chef du bureau des arrêts pour la confection de la minute. Après quoi, ces pièces y sont gardées.

ART. 61 La minute de l'arrêt se fait en conformité du procès-verbal susdit. Elle contiendra la date et la substance de la demande, le numéro, le nom, qualité, profession et domicile élu des parties, et indiquera d'une façon sommaire l'objet du litige et l'instruction à laquelle l'affaire a donné lieu. Elle con-

tiendra en outre le dispositif et les motifs du jugement. Celui qui rédigera la minute du dit arrêt y apposera sa signature.

ART. 62 La minute sera remise au premier référendaire de la Chambre ou de la section, lequel s'appliquera à ce qu'elle soit bien rédigée et conforme à la décision de la Cour; et après l'avoir soumise au secrétaire général en donnera lecture à la chambre. Si celle-ci l'approuve, le président signe la pièce qui est ensuite envoyée au greffe pour être mise au net.

ART. 63 Il sera tenu au greffe des registres spéciaux où seront retranscrits tels quels et suivant la nature des affaires les arrêts de la Cour. Chaque arrêt portera le numéro de la demande ainsi qu'un numéro d'ordre. Les conseillers qui auront pris part à l'arrêt apposeront leur cachet au bas de la copie.

ART. 64 L'arrêt transcrit sur le registre susdit, il en sera délivré une expédition signée du secrétaire-général et revêtue du sceau de la Cour. Un exemplaire en sera remis au greffe pour être signifié dans les trois jours à la partie perdante par l'huissier commis lors de l'introduction de l'affaire.

ART. 65 Les arrêts et tous autres documents émanant de la Cour suprême sont préalablement envoyés au greffe, qui inscrit sur un registre spécial les numéros apposés lors de la réception des pièces et ensuite par le bureau des arrêts, la date de leur renvoi au greffe, les noms de ceux auxquels ils sont remis ou de ceux par l'entremise desquels la remise en a été faite, ou les lieux auxquels ils ont été expédiés, ainsi que la date à laquelle la remise ou l'expédition a eu lieu. Si les pièces ont été retenues, mention en sera faite dans le susdit registre.

ART. 66 La signification de l'arrêt se fait en remettant une expédition entre les mains de la partie perdante. Si celle-ci refuse de l'accepter ou bien si elle ne peut être trouvée, la signification se fait au domicile d'élection dont il a été parlé dans l'article 44.

ART. 67 L'huissier en faisant la remise de l'expédition à la partie perdante en exige un récépissé. Si celle-ci refuse d'accepter l'expédition de l'arrêt ou de donner ce reçu, l'huissier en dresse procès-verbal qu'il fait signer à l'imam et au mouhtar ou à deux notables du quartier et qu'il remet ensuite

à la partie gagnante, après l'avoir fait signer au secrétaire-général de la Cour.

ART. 68 En matière criminelle, une expédition authentique de l'arrêt sera envoyée à l'autorité chargée de son exécution. S'il est intervenu un arrêt sur l'action civile née de ce crime, un exemplaire en sera signifié à la partie perdante en observant les formalités ci-dessus.

ART. 69 Quand le jugement d'un tribunal aura été cassé, une expédition de l'arrêt de la Cour suprême sera envoyée au président du dit tribunal pour être retranscrite sur un registre spécial et être en même temps mentionnée sur le registre où le jugement cassé aura été enregistré.

ART. 70 Le secrétaire-général a la surveillance des bureaux de la Cour suprême. Il ne sera donné suite aux minutes des arrêts et aux projets de correspondance et d'autres pièces devant émaner de la Cour qu'après lui avoir été soumis.

ART. 71 La partie gagnante est tenue d'acquitter au greffe le montant des frais du procès qu'ils sont fixés par le tarif spécial, sauf à en poursuivre ensuite la répétition contre l'autre partie.

ART. 72 Les sommes ainsi perçues seront enregistrées au greffe sur un registre spécial. Il sera délivré contre ce versement un reçu détaché d'un registre à souches.

ART. 73 Les dites sommes serviront à payer les frais de bureau de la Cour, et l'excédant en sera envoyé avec un compte explicatif au Ministère des finances.

DISPOSITION PROVISOIRE.

La Cour suprême se conformera dans l'instruction des affaires aux règles posées par le code de procédure commerciale en ce qu'elles n'ont pas de contraire aux présentes dispositions.

Il sera remis à la fin de chaque année par la Cour suprême au Gouvernement un mémoire contenant l'indication des points sur lesquels l'expérience lui aura démontré la nécessité de réformer ou de compléter la loi.

III.

*Droit Public ecclésiastique des Communautés
non musulmanes — Ou Rapports entre
l'État et les communautés religieuses
de l'Empire.*

Les réglemens en vigueur des nationalités principales de l'Empire Ottoman étant sous révision dans leurs conseils respectifs, nous avons pensé qu'il était mieux de renoncer à la publication de réglemens qui seraient bientôt changés et d'une valeur historique. Mais nous nous réservons de compléter ce recueil, aussitôt les nouveaux réglemens faits et reconnus par le gouvernement Impérial.

IV.

Droit politique des principautés tributaires.

A.

PRINCIPAUTÉ de SERBIE.

HATTI-CHERIFF
du 3 Août 1830,

*Envoyé au Visir de Belgrade, et contenant
les privilèges de la nation Serbe.*

«Attendu que le traité conclu à Andrinople entre la Sublime Porte et la cour de Russie fixe l'exécution des clauses de la convention d'Akiermann, laquelle porte qu'on se concertera à Constantinople avec les députés serbes pour s'occuper des in-

térêts de la Servie, lui donner la liberté du culte avec l'administration intérieure; l'incorporation des districts détachés; la fixation des impôts; la gestion des propriétés turques; la permission de voyager avec leurs propres passeports; la faculté de créer des hôpitaux, des écoles, des imprimeries; la défense expresse aux Turcs d'habiter la Servie, ne faisant d'exception que pour les soldats des garnisons qui occupent les forteresses; la liberté d'avoir une représentation nationale en tant qu'elle ne serait point contraire aux devoirs des sujets.

»Et attendu que la nation qui a manifesté sa fidélité à ma Sublime Porte est l'objet de ma sollicitude impériale, et que j'ai l'intention de satisfaire à ses demandes d'une manière juste et convenable afin de multiplier les moyens de sécurité intérieure;

»En conséquence, après avoir délibéré avec les députés serbes à Constantinople, on a arrêté ce qui suit:

»Ladite nation exercera librement son culte dans les églises à elle appartenant.

»Le knièze Milosch Obrénovitch, ici présent, demeurera, en vertu du bérat dont il est muni, et en récompense de sa fidélité envers ma Sublime Porte, knièze de ladite nation, et cette dignité restera la propriété de sa famille.

»Il conservera, au nom de ma Sublime Porte, l'administration des affaires intérieures du pays, de concert avec l'assemblée des notables serbes.

»Quant aux six districts détachés de la Servie et dont elle demande la réincorporation, on est convenu de nommer des commissaires, tant du côté de la cour de Russie que de celui de ma Sublime Porte, lesquels seront chargés de s'informer exactement de l'état des choses, afin qu'on puisse prendre les mesures en conséquence.

»Le haradsch et tous les autres impôts seront fixés d'une manière précise; les sommes provenant des emprunts militaires dont les zaïms et les Timariotes étaient les détenteurs, à l'exception de ceux de Nisch, seront dans les domaines de l'administration serbe et feront partie des recettes des districts à incorporer.

»Les autorités de ma Sublime Porte ne s'immisceront ni dans l'administration du pays ni dans ses querelles intérieures, et ne

pourront exiger un para en sus de la somme fixée pour les impôts.

» Comme mon désir est que ladite nation puisse participer aux avantages du commerce à l'ombre de ma puissance impériale, tous les Serbes qui voudraient s'y livrer obtiendront, après le visa des passe-ports qu'ils auront reçus de leur knièze, les teskères nécessaires des mains des autorités de ma Sublime Porte, sans qu'ils puissent être inquiétés par qui que ce soit et sans qu'on puisse leur demander même un aspre pour les frais des teskères, et partout ils trouveront protection et assistance. Et à l'exception des droits de douane, personne ne leur demandera rien de ce qui est contraire aux règlements de l'État. Chacun s'abstiendra à cet égard de tout acte punissable du même genre.

» En ce qui concerne les marchandises présentées à la douane de Belgrade, pour être ensuite expédiées à Constantinople, elles arriveront ici munies de teskères de la nation serbe, et l'on percevra ici les droits de douane auxquels elles sont assujetties.

» Une fois tous les sept ans, on s'occupera d'examiner la différence des prix proportionnels des choses pour augmenter les sommes fixées d'après les échelles de proportion.

» Quant aux droits de douane exigibles pour les marchandises qui partiront de la douane de Belgrade pour être transportées dans d'autres contrées, ils rentreront désormais dans la classe des impôts fixes de ladite nation, et les mesures à prendre pour en régler la perception seront confiées aux soins du knièze Milosch.

Les Serbes ont la faculté de créer dans leur pays des imprimeries, des hôpitaux pour les malades, des écoles pour l'éducation de leurs enfants.

» Les moussélims et les voïvodes ne séjourneront plus dans les contrées de la Servie où il ne se trouve pas de places fortes, et la juridiction de ces endroits sera dorénavant confiée aux knièzes.

» Les Turcs qui possèdent des biens et des terres en Servie et qui voudraient s'en défaire pour cesser leurs relations avec le pays auront un délai d'un an pour les vendre aux Serbes à

un prix modéré, d'après l'estimation de commissaires nommés à cet effet.

»Le produit des vignobles, des jardins, biens et terres appartenant à ceux qui ne veulent pas cesser toutes relations avec le pays sera versé dans le trésor de Belgrade avec les impôts ; et le trésor de Belgrade sera chargé d'en faire tenir le montant aux propriétaires.

»Excepté pour les garnisons des forteresses, le séjour en Serbie est entièrement interdit à tous les Osmanlis.

»La nation serbe allouera audit knièze la somme nécessaire à son entretien : cette somme sera appropriée au rang et aux besoins du prince, sans toutefois s'élever à un chiffre qui serait onéreux pour le pauvre.

»Dans les cas où la dignité de knièze viendrait à vaquer, le nouveau knièze serait tenu, au reçu du noble bérat de ma Sublime Porte, de payer au fisc impérial une somme de cent mille piastres de ses propres revenus.

»Les métropolitains et les évêques élus par ladite nation seront nommés par le patriarche grec à Constantinople sans qu'ils soient obligés de venir dans cette capitale.

»Tant que les membres du sénat ne se seront pas rendus coupables de quelque grand crime contre ma Sublime-Porte ou contre les lois du pays, ils ne pourront être destitués ni privés de leurs emplois sans motif légitime.

»Au cas où ladite nation jugerait convenable d'établir une poste aux lettres dans l'intérêt des affaires intérieures, les autorités de ma Sublime-Porte n'y opposeraient aucune entrave.

»Si un Serbe ne veut pas servir un Turc de son plein gré, celui-ci ne pourra en aucune manière exiger de lui un service forcé.

»Hors les forteresses impériales qui se trouvent en Serbie depuis un temps immémorial, toutes les fortifications récemment élevées seront rasées.

»La Serbie faisant partie de mes États (que Dieu veuille conserver!) on n'opposera ni obstacle ni retard à ma Sublime-Porte au cas où elle jugera convenable et nécessaire d'acheter dans ce pays du bétail ou d'autres subsistances.

»Et enfin des agents serbes fixeront leur séjour à Constantinople pour s'occuper des affaires de Serbie.

»Ce sont là les points concertés et arrêtés ; en conséquence de quoi mon gracieux hattî-schérif a été accordé, publié et envoyé.

»En outre, vous, vizir en mollah, après avoir pris connaissance des nobles dispositions qu'il renferme, donnerez à entendre à la nation qu'en reconnaissant comme elle le doit tous ces témoignages de ma haute faveur, tous ces fruits de ma sollicitude impériale, elle ne cessera d'être l'objet de cette sollicitude et de jouir d'une complète sécurité à l'ombre de ma puissance impériale, aussi longtemps qu'elle se tiendra dans les bornes de la fidélité et de la soumission. Vous chercherez à faire sentir aux Serbes la nécessité de remplir avec exactitude leurs devoirs de sujets et de s'abstenir de tout ce qui est contraire à ces devoirs.

»Ainsi vous agirez, et après la publication de ce noble firman et son insertion dans la mékhième de Belgrade vous le remettrez au knièze pour qu'il en reste dépositaire »

(Univers Pittoresque)

HATTI-SCHERIF

du 24 Décembre 1838 (chewal 1254).

«A toi, vizir Joussouf-Mouhla-Pacha, et au prince de peuple serbe, salut et prospérité!

»D'après les privilèges et les libertés accordés aux habitants de la Servie pour leur fidélité et leur attachement, et d'après le contenu de plusieurs hattî-cherifs émanés de nous sous différentes dates, il a été trouvé nécessaire de donner à cette province une organisation et une constitution particulière, privilégiée et inaltérable, sous la condition que les Serbes observeront ponctuellement les devoirs de la fidélité et de l'obéissance, et qu'ils acquitteront le tribut à ma Sublime-Porte exactement et aux époques prescrites.

• D'après le contenu du décret impérial que tu as reçu précédemment, et conformément à la constitution organique concédée au peuple serbe, la dignité princière a été donnée à ta personne et à ta famille comme une récompense de ta fidélité et de ton attachement.

• 2 Le gouvernement intérieur du pays est confié à tes soins et à ta fidélité; et quatre mille bourses (cinq cent mille francs) sont destinées annuellement à tes dépenses.

• 3 En même temps je te confère A) la nomination des employés pour les différentes branches d'administration de la province; B) le pouvoir d'exequatur; C) le commandement de toutes les troupes nécessaires pour faire la police, maintenir l'ordre et la tranquillité du pays, prévenir ou réprimer les attaques et le tumulte; D) la répartition et la collecte du tribut ainsi que la distribution des charges publiques; E) la nomination des commissions nécessaires et la publication des instructions conformes à l'ordre à tous les employés de la province; F) la juridiction et le droit de punition et de grâce pour les crimes.

• 4 Avec ce pouvoir qui t'est confié, tu auras donc le droit entier de choisir, de nommer et d'installer trois individus qui seront soumis à tes commandements, et formeront une administration centrale, comme l'exige le bien du pays et des habitants; devoir qui t'est prescrit. Un de ces fonctionnaires s'occupera des affaires de l'intérieur, un autre des finances et le troisième de la justice.

• 5 Tu auras une chancellerie particulière, confiée à la direction de ton lieutenant (*namestnik*), que tu chargeras de dresser les passe-ports et de régler les rapports des Serbes avec les nations étrangères, ainsi que les intérêts nationaux.

• 6 Un conseil composé de primats et de notables serbes sera institué. Le conseil se composera de dix-sept membres un desquels occupera la présidence.

• 7 Quiconque n'est pas né en Servie ou n'est pas nationalisé, n'a pas trente-cinq ans au moins ou ne possède pas de biens immeubles ne peut être membre de ce conseil.

• 8 Le président et les membres de ce conseil seront choisis par toi, sous la condition qu'ils posséderont la confiance entière

du peuple et qu'ils auront pour eux l'opinion publique, soit à cause de leur habileté et de leurs autres qualités d'honnêtes gens, soit à cause de leurs précédents services.

» 9 Le choix fait, et avant d'entrer en fonctions, les membres du conseil et toi comme eux prêterez serment, entre les mains du métropolitain, de ne pas agir contre les intérêts du peuple, contre les devoirs prescrits par le service et la conscience et contre ma volonté impériale.

» 10 La charge du conseil sera uniquement de veiller aux intérêts du peuple et de l'aider de son expérience.

» 11 Sans le consentement du conseil aucune loi ne pourra être décrétée ni aucun impôt établi.

» 12 Le traitement des membres du conseil sera fixé par toi d'une manière convenable et de commun accord; et, quand les assemblées seront instituées dans le lieu du gouvernement central, ses attributions s'étendront sur les objets suivants: A) Le jugement et la décision des demandes et des points litigieux ayant rapport aux décrets et lois du pays, à la justice, au tribut et autres impôts; B) la fonction des traitements et des rémunérations des employés du pays, ainsi que l'installation de ceux qui seraient jugés nécessaires; C) l'estimation des dépenses annuelles nécessaires à l'administration du pays ainsi que la délibération des moyens les meilleurs et les plus convenables pour établir et lever les impôts qui doivent faire face aux dépenses; D) enfin la délibération sur une loi qui détermine le nombre, la solde et le règlement de service de la milice nationale nécessaire pour le maintien de l'ordre et de la tranquillité.

» 13 Ce conseil aura le droit de faire des propositions touchant des lois qui lui paraîtraient utiles, en en motivant les avantages et en apposant à ces propositions les signatures du président et du secrétaire, sous la condition toutefois qu'elles ne porteront aucune atteinte aux droits légitimes de la suzeraineté de ma Sublime-Porte.

» 14 De pareilles demandes seront suivies de discussions, et la décision aura lieu à la pluralité des voix.

» 15 Le conseil est autorisé à exiger annuellement, en mars et avril, des trois ministres mentionnés, un tableau de leurs mesures administratives pour l'année écoulée et à examiner leurs comptes.

» Ces trois ministres, de l'intérieur, des finances et de la justice, ainsi que le directeur de la chancellerie assisteront, pendant la durée de leur charge, aux séances du conseil, après avoir prêté serment.

» 17 Les dix-sept membres du conseil ne peuvent être destitués avant que ma Sublime-Porte ait reconnu qu'ils se sont rendus coupables de quelque crime, de la violation de la loi ou d'autres ordonnances en vigueur.

» 18 Parmi les Serbes il sera choisi et nommé un *kapoukiaia*, qui résidera toujours auprès de ma Haute-Porte pour que les affaires serbes soient soumises à une administration conforme à mes intentions impériales, aux libertés de la nation et aux règlements sur l'organisation de ce pays.

» 19 Les affaires de police, les quarantaines, l'expédition des ordres du prince aux employés des districts, l'administration des établissements d'utilité publique et de la poste, l'exécution des ordonnances concernant les pauvres du pays sont dans les attributions du ministre de l'intérieur.

» 20 Le ministre des finances examine les comptes de l'État; il s'occupe d'encourager le commerce, de conserver et d'administrer les revenus publics, dont le budget est fixé par les lois du pays, d'après les comptes établis par les autres ministres; il aura soin de faire dresser un cadastre des propriétés immobilières, tant publiques que particulières, ainsi qu'un tableau des propriétés mobilières du pays et de l'État. Il surveillera l'exploitation des mines, l'aménagement des forêts et les autres détails qui concernent sa chancellerie.

» 21 Le ministre de la justice et qui est en même temps le directeur de l'instruction publique et de la diffusion des sciences utiles est chargé de s'assurer si les décisions prises ont été exécutées, de recevoir les plaintes qui s'élèveraient contre les juges et de prendre des décisions à cet égard; de s'assurer si les juges sont capables, et de se faire remettre tous les trois mois un relevé sommaire des procès jugés par eux; de surveiller la construction des prisons ainsi que leur régime et les améliorations reconnues possibles.

» 22 Il aura également dans ses attributions la moralité publique, l'établissement des écoles et les encouragements don-

nés aux sciences. Il aura l'inspection des hôpitaux et autres établissements d'utilité publique, et s'entendra avec les anciens de l'Eglise pour tout ce qui concerne la religion et le service divin.

» 23 Un étranger, à moins qu'il ne soit naturalisé Serbe, ne peut remplir aucune de ces dignités.

» 24 Ces trois ministres seront indépendants chacun des deux autres dans l'exercice de leurs attributions respectives; chacun d'eux aura sa chancellerie particulière.

» 25 Chacune de ces divisions formera plusieurs bureaux; et chaque publication concernant les affaires de l'État qui émanera de ces bureaux devra porter une signature. Aucune décision d'une nature mixte et appartenant à deux départements ne sera exécutoire que si elle est revêtue de la signature des chefs de bureau compétents, et qu'après avoir été portée et enregistrée au protocole des bureaux susdits.

» 26 Les trois ministres rédigeront chaque année, en mars et en avril, un tableau de toutes les affaires traitées et terminées dans leurs chancelleries, ainsi qu'un relevé de celles qui leur sont soumises; ces documents seront revêtus de leurs sceau et signature, ainsi que de la signature des chefs de bureau; et ce tableau sera soumis au conseil de la province.

» 27 Ma volonté expresse est que les habitants de la Servie, sujets de ma Sublime-Porte, jouissent de la liberté personnelle, et que toute protection leur soit assurée dans les places honorifiques et dignités qu'ils pourront remplir. Il est contraire à ma volonté impériale que qui que ce soit perde ses droits civils sans jugement préalable ni qu'il soit exposé à une peine ou persécution illégale. En conséquence il a été jugé nécessaire d'ériger des cours de justice pour punir les coupables, reconnaître le droit de chacun, rendre bonne justice et atteindre les délits définis par la loi.

» 28 Aucun Serbe ne pourra donc être soumis à une amende ni à des peines corporelles avant d'avoir été convaincu et condamné d'après la loi. Ces cours de justice s'occuperont des contestations, connaîtront des crimes et violations des lois; mais dans aucun cas on n'appliquera la peine de la confiscation des biens.

» 29 Trois espèces de cours de justice seront établies : la première, dans les villages, sera composée de starostes (anciens), et portera le nom de justice de paix ; la seconde, qui formera la première instance, sera établie dans chacun des dix-sept districts de la Servie ; enfin la troisième cour, ou cour d'appel, agira dans le lieu où le chef du gouvernement aura sa résidence.

» 30 La justice de paix de chaque village sera composée d'un président et de deux membres élus par les habitants du lieu. Les attributions judiciaires de ce tribunal local, quant à la détermination des peines et à la décision des contestations, ne s'étendront pour les affaires criminelles qu'à une peine de trois jours d'arrêt ou de dix coups de bâton, et pour les affaires civiles aux procès dont les points contestés ne dépasseront pas une valeur de vint-cinq francs.

» 31 Les enfants et les parents des coupables ne sont pas responsables pour leurs père et mère et parents, et ne peuvent être punis en leur lieu et place.

» 32 Dans les tribunaux locaux on n'instruit que sommairement et verbalement. Les jugements et procédures dans les deux autres cours de justice se font par écrit. Le tribunal de village renvoie au tribunal de district tout procès dont l'objet dépasse cent piastres, ainsi que toute décision sur un délit emportant une peine de plus de dix coups de bâton.

» 33 Le tribunal de district décide dans les contestations en première instance ; il sera composé d'un président, de trois autres membres et d'un personnel suffisant de chancellerie.

» 34 Quiconque n'a pas atteint sa trentième année ne peut être nommé ni président ni conseiller de cour.

» 35 Le tribunal de district connaîtra des affaires criminelles et civiles.

» 36 Tout individu condamné par le tribunal de district aura huit jours pour en appeler. Au bout de huit jours le jugement porté acquiert force de loi.

» 37 La cour d'appel s'occupera uniquement de révisions et des décisions portées par le tribunal de première instance. Les quatre conseillers de cette cour doivent avoir atteint leur trente-cinquième année.

» 38 Les membres de la cour d'appel doivent être nés Serbes ou s'être fait naturaliser.

» 39 Quant aux procès renvoyés d'une cour à l'autre, le président est tenu de délivrer aux parties intéressées un résumé des délibérations, muni de son cachet et de sa signature.

» 40 Un membre du tribunal de justice de paix ne peut être membre d'une des deux autres cours de justice.

» 41 Après la mort d'un membre appartenant à l'une de ces deux cours, on aura égard, en désignant son successeur, aux années de service et à l'âge des candidats.

» 42 Aucun des membres de ces tribunaux ne peut être privé de ses fonctions, pour cause de négligence dans ses devoirs ou de violation des lois, avant que sa culpabilité ait été légalement constatée.

» 43 Un militaire et employé civil, de même qu'un ecclésiastique, ne peut être puni qu'après constatation de délit et jugement formel.

» 44 Les employés civils et militaires, ainsi que les ecclésiastiques, ne sont point soumis aux peines corporelles; les moyens de répression à leur égard sont les réprimandes, la prison, la destitution et le bannissement.

» 45 La Servie jouit de la liberté illimitée du commerce; chaque Serbe a donc le droit de se livrer à tel trafic qu'il juge convenable, à moins que le prince, d'un commun accord avec le conseil national, ne trouve urgent de restreindre momentanément le commerce de certains articles.

» 46 Chaque Serbe observant les lois est maître de ses biens en toute propriété. Il peut les aliéner, les vendre, les léguer sans autre motif que sa volonté.

» 47 Il ne peut perdre ce droit que par un jugement émanant d'une des cours de justice du pays.

» 48 Tout Serbe est tenu de s'adresser pour obtenir justice au tribunal de son district; et il ne peut être sommé de comparaître que par le tribunal local.

» 49 Aucun Serbe ne sera désormais tenu de faire des corvées (Robot.)

» 50 Les dépenses nécessitées par l'établissement et l'entretien

des ponts et des tours sont à la charge des communes environnantes.

» 51 Attendu que le gouvernement central de la principauté a la surveillance des routes postales, des ponts et autres établissements d'utilité publique, les particuliers doivent être encouragés à porter leur attention sur ces travaux.

» 52 Tu t'entendras avec le conseil pour déterminer la paye des ouvriers pauvres chargés des travaux publics et en traitement fixe pour les employés dans les différents services.

» 53 Tout employé peut renoncer à ses fonctions après un certain nombre d'années de service ou pour des raisons légales. Lorsqu'il aura pris sa retraite, on lui assignera une pension en rapport avec l'importance et la durée de ses services.

» 54 Toute charge est conférée par un décret du prince; mais l'avancement n'a lieu que d'après le rang, l'ancienneté et l'examen préalable prescrit.

» 55 Les personnes qui ont été employées comme juriconsultes doivent toujours rester dans la carrière judiciaire, pour acquérir plus d'expérience dans ce qui a fait l'objet spécial de leurs études.

» 56 Un employé civil ou militaire ne peut pas faire partie, même provisoirement, d'une cour de justice.

» 57 Attendu que les Serbes, sujets de ma Sublime-Porte et lui devant un tribut, appartiennent à l'Église grecque, je leur ai donné la complète liberté de célébrer leur service divin d'après les cérémonies en usage, ainsi que celle de se choisir, sous ton assistance et ta surveillance, leur métropolitain et leurs évêques, sous la condition que, conformément aux canons de l'Église, ils soient soumis à la puissance ecclésiastique du patriarche résidant à Constantinople, qui doit être regardé comme le chef de l'Église et du synode. En outre, il est conforme aux libertés et privilèges accordés anciennement par la Porte-Ottomane à ses sujets chrétiens, que les chefs du clergé administrent seuls les affaires de l'Église, en tant qu'elles sont indépendantes des affaires politiques. D'autre part, les rémunérations et dotations du métropolitain, des évêques, des igoumènes, des autres membres du clergé, de même que les fonds affectés aux fondations pieuses, sont déterminés par le peuple: les

mêmes règlements s'appliqueront donc au traitement et à la dignité du métropolitain et des évêques de Servie.

» 58 On désignera, pour la Servie, les lieux où le haut clergé s'assemblera pour tenir conseil sur les affaires concernant le métropolitain, les évêques et l'Église.

» 59 Les seigneuries et les timars sont abolis en Servie, et cet usage ne pourra désormais y être introduit de nouveau.

» 60 Tout Serbe est soumis à l'impôt et autres taxes. Les employés doivent être imposés en raison de leurs propriétés, mais le clergé est exempt de toutes ces charges.

» 61 Attendu que la Servie se compose de districts dont chacun se partage en subdivisions formant elles-mêmes un certain nombre de bourgs et villages, tout chef de district aura un aide, un secrétaire et le personnel que réclame l'expédition des affaires.

» 62 Les chefs de district auront à s'occuper des ordres du gouvernement, de tout ce qui concerne les affaires d'État, sans négliger les affaires courantes qui relèvent de leurs fonctions. En ce qui regarde la levée et la distribution de l'impôt, ils se régleront d'après les instructions du département des finances. Il ne leur appartient pas de décider sur les contestations qui pourraient s'élever à ce sujet ; mais ils les soumettront à la décision des tribunaux de district.

» 63 Le chef de chaque sous-division de district aura sous sa garde les biens et les propriétés territoriales des villages, pour les préserver contre toute attaque ; il protégera également le peuple contre les bandits, les vagabonds et autres gens mal famés et malintentionnés.

» 64 Il est tenu d'examiner et de viser les passe-ports, tant au départ qu'à l'arrivée des voyageurs.

» 65 Il est autorisé à mettre en prison les personnes suspectes et à les y retenir pendant vingt-quatre heures. Il s'adresse aux chefs de district pour les contestations qui peuvent s'élever dans son arrondissement, en tant qu'elles rentrent dans l'ordre des matières de simple police. Il surveille les tribunaux de justice de paix ; mais il est incompetent pour tout ce qui regarde les affaires de l'Église et les écoles, et il n'a aucune action sur les revenus provenant de fondations pieuses.

Quant aux biens, terres et propriétés affectés aux églises, communes, et institutions de charité, de même que quant aux propriétés particulières, il sera délivré aux ayants droit un titre de possession, lequel sera porté au registre des propriétés foncières.

» 66. Aucun Serbe ne peut être poursuivi ni inquiété, soit publiquement, soit en secret, avant qu'on ait prononcé sa condamnation juridique.

» Cette constitution ayant reçu la sanction de ma volonté impériale, elle te sera transmise avec un firman orné d'un hattischerif impérial.

» Ayant remis à toi et à ta famille la souveraineté de cette province impériale sous la condition expresse que tu suives exactement mes ordres, je te charge de veiller à la sûreté et à la sécurité de ce pays, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur, à telles fins que tu t'efforces autant qu'il est en toi d'assurer le bonheur, la paix et le repos des habitants. Je t'enjoins d'honorer et de respecter chaque état, chaque rang et chaque dignité, et par-dessus toute chose de tenir la main à ce qu'on observe fidèlement la teneur de la présente constitution, afin que j'obtienne par toi la bénédiction de tes administrés et que tu justifies ma bienveillance et ma confiance impériale. Je recommande à tous les Serbes en général de se soumettre à tous les ordres du prince, en tant que ces ordres seront conformes aux lois et institutions du pays, et de se montrer dignes de la civilisation qu'il ambitionnent. J'ordonne que le présent hattischerif soit publié, afin que le peuple en ait connaissance. Que chacun, pénétré de gratitude et de reconnaissance pour ces gracieux bienfaits, se conduise en toute situation et circonstance conformément à ma volonté impériale, et que la présente constitution soit observée à la lettre pour tous les temps et sans qu'on ose en aucune manière y faire le moindre infraction.

» Et toi, tu concourras avec le prince, de toutes tes forces à l'exécution ponctuelle et sévère de tout ce qui est prescrit par le présent firman impérial.»

*Traduction de l'Acte de l'Assemblée nationale serbe,
relatif à l'avènement au trône de Serbie du prince
Milan Obrenovitch IV.*

(2 juillet 1868.)

La grande Assemblée nationale, convoquée après le lâche attentat dont a été victime le prince Michel Obrenovitch III, mort sans postérité, dans le but d'exprimer sa décision sur la manière de pourvoir au trône de Serbie, et réunie à Topchidéré le 20 juin 1868;

Considérant qu'aux termes des anciennes décisions nationales antérieures à l'année 1839, conformément au héraut impérial et au hatti-chérif de 1830, ainsi qu'aux décisions nationales de Saint-André 1858, la dignité princière est héréditaire dans la famille Obrenovitch;

Considérant que la loi sur l'hérédité au trône de la principauté de Serbie règle l'ordre d'après lequel la succession au trône passe d'un souverain à l'autre;

Considérant enfin que le prince Michel Obrenovitch III est mort sans postérité et qu'il existe un membre de la famille Obrenovitch, Milan, fils de feu Miloch J. Obrenovitch, cousin germain du prince défunt;

La grande Assemblée nationale, se basant sur lesdites lois, arrête et promulgue que :

Après le prince Michel Obrenovitch III, le prince héréditaire légitime est Milan M. Obrenovitch, quatrième souverain de la famille Obrenovitch.

La grande Assemblée nationale arrête et promulgue ce qui précède au nom de la nation serbe, dont elle est le représentant légal.

Vive la Serbie! Vive Milan M. Obrenovitch IV, prince de Serbie!

Topchidéré, le 20 juin (2 juillet) 1868.

(Suivent le sceau de l'Assemblée nationale, ainsi que les signatures de tous les députés; le sceau du Sénat, ainsi que les signatures de ses membres, et enfin celles des ministres alors en fonctions.)

BÉRAT D'INVESTITURE

du prince Milan M. Obrenovitch.

(16 janvier 1868).

« A la suite de la mort tragique du prince Michel Obrenovitch, kniaze de Serbie, il est nécessaire de conférer la dignité princière à un autre. La grande Assemblée nationale réunie d'après l'usage consacré à Belgrade, se conformant au bérat impérial émané le 1er de rebi-ul ewel 1246(1), qui accordait l'hérédité de la dignité princière à la famille Obrenovitch, par ordre de primogéniture, s'est prononcée en faveur de Milan Obrenovitch, comme prince de Serbie.

« La régence princière, instituée à cause de la minorité de ce prince, ayant communiqué à Notre Sublime-Porte le vote de l'Assemblée, et attendu que l'ordre de succession établi par le bérat sus-mentionné est destiné, comme le prouve le vœu exprimé par le peuple, à assurer à la Serbie, partie intégrante de notre empire, la tranquillité, le bien-être et la prospérité qui font l'objet de notre constante sollicitude, et qu'il est certain que le prince Milan Obrenovitch, admis selon l'ordre de succession établi, réussira à gouverner le pays suivant les règles d'une bonne administration, et à assurer le bien-être du peuple, nous avons sanctionné, par notre Iradé impérial, l'ordre de succession établi par le susdit bérat, et nous conférons la dignité de kniaze de Serbie au prince Milan Obrenovitch, en même temps que le commandement de nos forteresses impériales en Serbie.

« En conséquence, le prince aura à gouverner la Serbie, conformément aux devoirs de ses hautes fonctions et aux qualités qui le distinguent, à administrer les affaires du pays, et à consacrer tous ses efforts à la stricte exécution des lois et ordonnances contenues dans le firman, revêtu du hatt impérial, concernant l'administration intérieure de la Serbie.

Donné le 25 de rebi-ul ewel 1285. »

(1, Voyez ci-dessus Hatti-cherif du 3 Août 1830, p. 56.

CONSTITUTION SERBE

PROMULGUÉE LE 29 JUIN (11 JUILLET) 1869.

Au nom de son Altesse Sérénissime le Prince de Serbie,
Milan M. Obrenobitch IV,

Nous, membres de la Régence princière, proclamons et faisons savoir à tous et à chacun que le Grande Assemblée nationale, ouverte à Krogouïévatz le jour de la Pentecôte de l'année 1869, a arrêté, et que Nous avons sanctionné et sanctionnons la Constitution dont la teneur suit :

I

Du territoire de la Principauté, du Prince, de la succession au trône et de la Régence.

ART. 1. La principauté de Serbie est une monarchie héréditaire constitutionnelle avec représentation nationale.

ART. 2. Le territoire de l'État est indivisible. Ses limites ne peuvent être ni restreintes, ni changées, sans l'assentiment de la Grande Assemblée nationale. Toutefois, dans les cas de ce genre de peu d'importance, il suffit de l'assentiment de l'Assemblée nationale Ordinaire.

ART. 3. Le Prince est le chef de l'État; il a comme tel tous les droits qui dérivent de cette suprême autorité et les exerce conformément aux dispositions de la Constitution.

Le Prince est irresponsable; sa personne est inviolable.

ART. 4. Le Prince exerce le pouvoir législatif conjointement avec l'Assemblée nationale.

ART. 5. Le prince sanctionne et promulgue les lois.

Aucune loi n'a de force exécutive qu'après avoir été promulguée par le Prince.

ART. 6. Le prince nomme à tous les emplois publics ; c'est en son nom et sous sa surveillance suprême que toutes les administrations publiques exercent leur autorité.

ART. 7. Le Prince est le commandant en chef de toutes les forces militaires du pays.

ART. 8. Le prince représente le pays dans toutes ses relations extérieures et conclut les traités avec les États étrangers.

Mais si l'exécution de ces traités entraîne soit une dépense à la charge du Trésor, soit un changement des lois existantes, ou si en général le traité porte atteinte à des droits publics ou privés, l'assentiment de l'Assemblée Nationale doit nécessairement être obtenu.

ART. 9. Le Prince réside d'une manière permanente dans le pays. S'il s'éloigne momentanément du territoire, il nomme un ou plusieurs lieutenants pour la durée de son absence et détermine leurs pouvoirs dans les limites de la Constitution.

Le Prince notifie au peuple, par une proclamation, son départ et la nomination de ses lieutenants.

ART. 10. D'après la teneur des anciennes ordonnances nationales antérieures à l'année 1839, confirmées par les décisions de l'Assemblée nationale de la Saint-André 1858, comme aussi par la grande Assemblée Nationale du 20 juin 1868, ainsi qu'aux termes des bérats et hattis-scherifs impérieux de 1830 et 1868, la dignité princière et héréditaire dans la famille du Prince actuellement régnant, Milan M. Obrenovitch IV, dans sa descendance mâle légitime, par ordre de primogéniture et dans la ligne directe ; à défaut seulement du descendant dans la ligne directe, la succession passe à la ligne collatérale, mais en conservant toujours l'ordre de primogéniture.

Dans le cas où le Prince actuel, Milan, viendrait à mourir sans postérité masculine, la succession au trône passera à la descendance mâle des filles du prince Miloch, par voie d'élection, la nation choisissant pour Prince celui de ses descendants qu'elle jugera le plus digne.

Le descendant du prince Miloch, ainsi élu Prince, prendra en montant sur le trône le nom d'Obrenovitch.

A défaut de descendants mâles des filles du prince Miloch, le peuple serbe élira pour Prince héréditaire le citoyen serbe

en qui il aura le plus de confiance. Toutefois la famille et la postérité de Karageorgevitch, sur lesquelles le peuple a jeté sa malédiction, sont exclues à jamais du trône de Serbie.

Le Prince nouvellement élu notifie immédiatement son élection au peuple par une proclamation et prend en mains le gouvernement du pays.

Si le Prince mourait sans laisser de successeur au trône, mais qu'au moment de sa mort la Princesse fût enceinte, on attendra l'époque de sa délivrance, et durant cet intervalle, le pouvoir princier sera exercé par le Conseil des Ministres.

Dans ce cas, le Conseil des ministres fera connaître à la nation, par une proclamation, l'état de la Princesse.

ART. 41. Le Prince de Serbie doit appartenir à la religion orthodoxe orientale.

Il est majeur à dix-huit ans accomplis.

A son avènement au trône, il prête devant la première Assemblée nationale le serment ci-après :

« Moi (*le nom*), en prenant en mains le gouvernement, je jure par le Dieu tout-puissant et par tout ce que j'ai de plus cher et de plus sacré en ce monde, sur la sainte Croix et sur les Évangiles, de maintenir intacte la Constitution du pays, de gouverner en me conformant à cette Constitution et aux lois, et d'avoir en vue dans toutes mes préoccupations et dans tous mes actes le seul bien de la nation. En prononçant solennellement ce serment devant Dieu et la nation, je prends à témoin le Seigneur Dieu à qui j'aurai à rendre compte au jour du jugement dernier, et je confirme la sincérité de ce serment en baisant les saints Évangiles et la Croix de notre Sauveur Jésus-Christ, et qu'ainsi Dieu me soit en aide! Amen. »

ART. 42. Lorsque le prince est mineur ou lorsqu'il meurt sans successeur, le Conseil des Ministres prend provisoirement en mains le gouvernement jusqu'à la réunion d'une Grande Assemblée nationale qu'il doit convoquer immédiatement et plus tard dans le délai d'un mois, après avoir pris possession du gouvernement.

Durant cet exercice temporaire de pouvoir princier, le Conseil des Ministres ne peut changer ni les Ministres, ni les membres du Conseil d'État.

ART. 43. Si la Grande Assemblée nationale est convoquée par suite du défaut de successeur, à la mort du Prince, elle élit le nouveau Prince conformément à l'art. 40 de la Constitution. Si la convocation a lieu à cause de la minorité du Prince, elle élit trois personnes qui constituent la Régence. Les membres de la Régence ne peuvent être choisis que parmi les Ministres, les membres du Conseil d'État, les juges des tribunaux supérieurs ou les personnes qui ont rempli ces mêmes fonctions d'une manière irréprochable.

ART. 44. Les Régents, à leur entrée en fonction, prêtent, devant l'Assemblée nationale, un serment par lequel ils jurent fidélité au Prince, et s'engagent à gouverner conformément à la Constitution et aux lois du pays; ils annoncent ensuite au peuple, par une proclamation, qu'ils sont entrés en fonctions et qu'ils exercent l'autorité princière au nom du Prince.

ART. 45. Les membres du Conseil des Ministres, lorsqu'ils exercent provisoirement le pouvoir princier, ne reçoivent d'autre traitement que celui afférent à leur charge ordinaire; les Régents reçoivent à parts égales le cinquième de la liste civile du Prince. Le Prince reçoit les quatre autres cinquièmes.

ART. 46. Si l'un des membres de la Régence vient à mourir dans l'exercice de ses fonctions, les deux autres membres, d'accord avec le Conseil d'État, désignent un troisième régent, au plus tard dans le délai d'un mois à dater de la vacance, et exercent dans l'intervalle la plénitude du pouvoir princier.

Si l'un des Régents est atteint d'une maladie qui, d'après l'avis de trois médecins désignés par le Conseil d'État sur l'invitation des deux autres Régents et d'accord avec eux, le met hors d'état de remplir ses fonctions, les deux autres Régents dirigeront valablement les affaires de l'État, pendant la durée de l'empêchement du troisième.

Si l'un des trois Régents se trouvait dans la nécessité de s'absenter momentanément du pays, les deux autres peuvent aussi exercer valablement le pouvoir; mais dans ce cas, il laissera à ses collègues une déclaration écrite, aux termes de laquelle il adhérera à tout ce que ces derniers auront fait pendant ce temps dans les limites de leurs attributions.

Dans chacun des cas qui précèdent, on fera connaître sur-le-

champ les raisons pour lesquelles deux des Régents sont appelés à exercer à eux seuls le pouvoir princier.

ART. 17. Si la minorité du Prince doit durer plus de cinq ans, l'Assemblée nationale nomme les Régents pour trois ans seulement ; toutefois, si la minorité du Prince ne doit pas se prolonger au-delà de cinq ans, les Régents élus conserveront le pouvoir pendant toute cette période. Il en sera de même dans le cas où, la Régence ayant duré plusieurs années, la période précédant immédiatement la majorité ne dépasserait pas cinq années.

ART. 18. La Régence prend fin à la majorité du Prince, et celui-ci annonce alors au peuple, par une proclamation, qu'ayant atteint sa majorité, il prend en mains le gouvernement du pays.

ART. 19. L'héritier du trône de Serbie doit appartenir à la religion orthodoxe orientale.

ART. 20. L'héritier du trône, de même que tous les enfants mâles du Prince, ne peut contracter mariage sans le consentement du Prince régnant.

ART. 21. Le soin de l'éducation du Prince mineur et la gestion de ses biens sont confiés à trois tuteurs désignés, d'accord avec le Conseil d'État, par la Régence, qui doit prendre l'avis de la princessemère.

Les membres de la Régence ne peuvent être tuteurs.

II

Des droits et des devoirs des citoyens en général.

ART. 22. Une loi détermine les conditions d'admission à la nationalité serbe, les droits qui y sont attachés, et comment elle se perd.

ART. 23. Tous les Serbes sont égaux devant la loi.

ART. 24. Les Serbes sont également admissibles à tous les emplois publics, en tant qu'ils remplissent les conditions d'aptitude prescrites par la loi, et qu'ils ont les capacités nécessaires pour les exercer.

Les sujets étrangers peuvent être admis à certains emplois, mais seulement en vertu d'un contrat. La loi précise des détails.

ART. 25. La liberté individuelle et le droit de propriété sont garantis, sauf les restrictions prescrites par la loi.

ART. 26. Nul ne peut être jugé sans être entendu, ou sans être invité légalement à se défendre.

ART. 27. Nul ne peut être arrêté que dans les cas prévus par la loi et selon les formes qu'elle prescrit.

ART. 28. Le domicile est inviolable. Nul ne peut y pénétrer contre la volonté de l'habitant, ni y faire aucune perquisition, si ce n'est dans les cas prévus par la loi et suivant les formes déterminées par elle.

ART. 29. La confiscation des biens à titre de pénalité ne peut être prononcée.

Est autorisée cependant la confiscation de choses provenant d'une source frauduleuse, ou de celles qui ont servi à l'accomplissement d'un acte coupable.

ART. 30. Personne ne peut être obligé d'aliéner son bien dans l'intérêt de l'État ou dans quelque autre intérêt public, ni être limité dans la jouissance de sa propriété, sauf les cas où la loi l'autorise, et moyennant une compensation légale.

ART. 31. La religion dominante en Serbie est la religion orthodoxe orientale. L'exercice de tout autre culte reconnu est libre et placé sous la protection des lois.

Personne ne peut cependant se prévaloir des prescriptions religieuses pour se soustraire à l'accomplissement de ses devoirs de citoyen.

Tout acte tendant à porter atteinte à la religion orthodoxe (prosélytisme) est interdit.

ART. 32. Tout Serbe a le droit de manifester son opinion par la parole, par écrit, par la presse ou par tout autre moyen de publicité, en se conformant aux prescriptions de la loi.

Une loi spéciale sera rendue sur la presse.

ART. 33. Tout Serbe a le droit de porter plainte contre les autorités à raison de procédés illégaux.

Si l'autorité supérieure juge la plainte mal fondée, elle est tenue, en communiquant sa décision au plaignant, d'indiquer les motifs pour lesquels la plainte est rejetée.

ART. 34. Chacun a le droit de pétitionner auprès des autorités compétentes, mais seulement en son propre nom. Les pétitions au nom d'un tiers, ou les pétitions collectives, ne peuvent émaner que des autorités constituées et des personnes civiles (corporations); et ces dernières ne peuvent le faire que dans les matières de leur compétence.

ART. 35. Tout Serbe est soldat et astreint au service militaire, soit dans l'armée, soit dans la milice, sauf les cas d'exemption fixés par la loi.

La milice, en tant qu'une des institutions les plus indispensables au pays, ne peut ni être supprimée, ni être réduite.

ART. 36. Toute délibération est interdite à l'armée. Elle ne se rassemble que sur l'ordre de ses chefs.

ART. 37. Les soldats ne sont justiciables des tribunaux militaires qu'en matière pénale.

Les articles 27, 28 et 32 de la Constitution sont également applicables aux militaires, en tant qu'ils ne sont pas en apposition avec les lois militaires et les règlements disciplinaires.

Les règlements concernant la discipline militaire sont édictés par voie d'ordonnance princière.

ART. 38. Dans le cas de péril imminent pour la sûreté publique, le Gouvernement peut suspendre temporairement l'application de l'art. 27, relatif à la liberté individuelle; de l'art. 28, relatif à l'inviolabilité du domicile; de l'art. 32, relatif de la parole et de la presse, et de l'art. 44, relatif à la compétence des tribunaux.

ART. 39. Tout Serbe et toute personne civile sont tenus de payer les impôts et de supporter les autres charges publiques. La base de leur répartition est égale pour tous.

Le Prince et l'héritier présomptif du trône seuls ne paient aucun impôt.

ART. 40. Tout Serbe est libre de renoncer à la qualité de citoyen serbe après qu'il a satisfait à l'obligation du service militaire dans l'armée régulière, ainsi qu'aux autres devoirs qui peuvent lui incomber soit envers l'État, soit envers des particuliers.

III.

De la représentation nationale.

ART. 41. L'Assemblée nationale est la représentation du pays.

ART. 42. L'Assemblée nationale se compose de députés élus librement par le peuple et de députés nommés par le Prince.

L'Assemblée nationale est ou GRANDE OU ORDINAIRE.

ART. 43. Les élections des députés nationaux ont lieu directement, ou indirectement au moyen d'électeurs du second degré.

ART. 44. Chaque arrondissement et chaque ville chef-lieu de département élisent leurs députés, à raison d'un député pour trois mille contribuables.

Néanmoins, chaque arrondissement et chaque ville chef-lieu de département ayant moins de trois mille contribuables nomment un député.

La ville de Belgrade élit deux députés.

Si un arrondissement ou une ville chef-lieu de département a plus de trois mille contribuables et que l'excédant dépasse quinze cents, l'arrondissement ou le chef-lieu élit un député de plus. Si l'excédant est inférieur à quinze cents, il n'en est pas tenu compte.

ART. 45. Pour trois députés élus par le peuple, le Prince en nomme un en son nom propre, choisi parmi les personnes distinguées par leur instruction ou par leur expérience des affaires publiques; mais ce nombre proportionnel ne doit pas nécessairement être atteint.

ART. 46. Est électeur tout Serbe majeur et payant l'impôt sur ses biens, son travail ou son revenu.

ART. 47. Tout électeur est éligible comme électeur du deuxième degré; mais les députés ne peuvent être choisis que parmi les électeurs ayant trente ans révolus, payant à l'État six thalers au moins d'impôts annuels sur leurs biens, leur travail ou leur revenu, et remplissant les autres conditions prescrites par la loi électorale.

ART. 48. Les fonctionnaires et ceux qui rentrent dans cette catégorie, comme les fonctionnaires en retraite, les personnes qui reçoivent un secours de l'État ou qui font des versements à la caisse des veuves, comme aussi les avocats, ne peuvent être élus députés nationaux. Les députés que nomme le Prince peuvent être choisis parmi tous les ordres de citoyens.

Les militaires de l'armée régulière, quel que soit leur grade, ne sont ni électeurs ni éligibles.

ART. 49. Tout électeur ne peut voter qu'en personne et dans une seule localité.

ART. 50. Tous les députés doivent être domiciliés en Serbie, mais il n'est pas nécessaire qu'ils soient domiciliés dans l'arrondissement ou dans la ville qui les élit.

ART. 51. Les députés nationaux ne sont pas seulement les représentants de leurs électeurs, mais bien de toute la nation. En conséquence, ils ne peuvent recevoir aucun mandat impératif de leurs électeurs. C'est à eux de juger des besoins du pays d'après leur propre conviction et leur conscience.

ART. 52. Tous les députés, en prenant possession de leur mandat, prêtent le serment suivant : « Je jure par le Dieu unique, par tout ce que j'ai de plus sacré selon la loi divine, et par ce que j'ai de plus cher en ce monde, de respecter et de maintenir la Constitution et d'avoir constamment en vue, dans mes propositions et dans mes votes, le bien commun du Prince et de la Nation, suivant ma conscience et mes lumières. Qu'ainsi Dieu me soit en aide dans ce monde et dans l'autre ! »

ART. 53. L'Assemblée nationale a un président et un vice-président. La grande Assemblée élit elle-même dans son sein son président et son vice-président. L'Assemblée Ordinaire désigne, au début de chaque session, parmi ses membres, six personnes et les présente au Prince, qui choisit parmi elles le président et le vice-président.

Les Assemblées Nationales élisent elles-mêmes dans leur sein leurs secrétaires en nombre suffisant.

Un projet de loi électorale sera soumis à la première Assemblée nationale ordinaire.

ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ART. 54. L'Assemblée nationale exerce le pouvoir législatif conjointement avec le Prince.

Elle ne peut s'occuper d'objets autres que ceux qui sont déterminés par la Constitution ou qui lui sont expressément soumis par le Prince.

ART. 55. Aucune loi ne peut être rendue, abrogée, modifiée ou interprétée sans l'assentiment de l'Assemblée nationale.

Les ordonnances relatives à l'exécution des lois et celles qui émanent du pouvoir contrôlant et administratif du Prince sont rendues par le pouvoir exécutif.

Lorsque la loi est publiée, il doit être spécifié qu'elle a été préalablement consentie par l'Assemblée nationale; les ordonnances pour l'exécution des lois doivent porter d'implication de la loi en vertu de laquelle l'ordonnance est rendue.

ART. 56. Dans le seul cas où la sûreté de l'État serait gravement menacée, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur, et où l'Assemblée nationale ne se trouverait pas réunie, le Prince peut, sur la proposition du Conseil des Ministres, prendre les mesures nécessaires, alors même que l'assentiment de l'Assemblée devrait être requis, et ces décisions auront force de loi; mais à la réunion suivante de l'Assemblée, cette loi rendue ainsi extraordinairement sera soumise à son approbation.

Néanmoins, dans aucun cas on ne peut ni établir un nouvel impôt ou contribution générale, ni modifier les impôts existants, sans l'approbation de l'Assemblée nationale.

ART. 57. Les lois ou ordonnances promulguées par le Prince, conformément aux prescriptions des deux articles qui précèdent, ont force obligatoire pour tous les citoyens et pour toutes les autorités du pays. L'Assemblée nationale seule peut décider si elle a concouru dans la mesure que comporte la Constitution à la confection d'une loi qui est promulguée par l'autorité compétente.

ART. 58. La proposition ayant pour objet d'édicter une nouvelle loi, de modifier, de compléter ou d'interpréter une loi déjà existante, peut être faite tant par le Prince à l'Assemblée que par celle-ci au Prince; mais le projet de loi proprement dit est présenté exclusivement par le Prince.

ART. 59. L'Assemblée nationale est tenue de prendre avant tout en délibération les propositions qui lui sont soumises par le Gouvernement, et notamment le budget. Sur la demande du Gouvernement, elle doit procéder en tout temps à la discussion du budget. De même, le Gouvernement statuera aussi vite que possible sur les matières dont l'Assemblée lui aura signalé l'urgence.

ART. 60. Le Gouvernement peut retirer un projet de loi dont l'Assemblée est saisie, aussi longtemps que ce projet n'a pas été l'objet d'un vote définitif.

ART. 61. Si l'Assemblée Nationale adopte un projet de loi, mais avec des additions ou des changements auxquels le Gouvernement refuse d'adhérer, celui-ci peut ou retirer tout à fait le projet, ou le représenter dans sa rédaction primitive, avec des explications contradictoires, ou enfin le renvoyer à la même Assemblée avec les modifications qu'il aura jugé à propos de lui faire subir.

Dans tous les cas, le Gouvernement peut exiger ou la simple adoption, ou le simple rejet de ses propositions.

ART. 62. Si l'Assemblée rejette entièrement un projet de loi, le Gouvernement peut le soumettre tel quel à l'Assemblée suivante, mais il ne peut le représenter à celle qui l'a rejeté qu'après y avoir introduit des modifications.

ART. 63. Le budget voté est présenté par l'Assemblée au Prince.

Si l'Assemblée croit devoir réduire certains crédits proposés, ou même les supprimer entièrement, elle motive son vote et indique où et comment l'économie peut être réalisée sans préjudice pour les besoins de l'État.

ART. 64. L'Assemblée nationale ne peut subordonner l'adoption du budget à des propositions qui n'ont pas de connexité avec lui.

ART. 65. Le Gouvernement examinera en tout temps avec soin et prendra en considération les observations et les propositions qui lui seront faites par l'Assemblée, conformément à l'art. 63, et il y fera droit autant qu'il peut se faire, sans qu'il en résulte de préjudice pour l'État.

Mais si le Gouvernement ne pouvait adhérer à ces proposi-

tions, et que l'Assemblée, après avoir entendu les explications données, persistât à refuser les crédits demandés, ou bien si l'Assemblée se trouvait dissoute avant le vote du budget, le budget de l'exercice courant sera applicable à l'exercice suivant, déduction faite toutefois des sommes inscrites en vue d'un besoin déterminé et auquel il a été déjà pourvu.

Pour que le budget existant soit applicable à l'exercice suivant, le Prince rendra une ordonnance contre-signée par tous les Ministres, laquelle ordonnance doit être publiée avec référence au présent article de la Constitution et insérée au recueil des lois.

ART. 66. L'État ne peut contracter aucune dette sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Dans le cas où, pour subvenir à quelque besoin extraordinaire et urgent, l'État se verrait obligé de contracter une dette, l'Assemblée, si elle ne se trouve pas réunie, sera convoquée extraordinairement.

Mais si les circonstances sont telles que cette convocation ne puisse avoir lieu, le Prince peut, sur la proposition du Conseil des Ministres et d'accord avec le Conseil d'État, décider qu'il sera contracté un emprunt, lequel ne pourra excéder la somme de deux cent mille ducats.

Le Prince peut de la même manière, pour subvenir à quelque besoin extraordinaire et urgent, décider qu'une dépense pour laquelle il n'y a pas de crédit régulièrement voté soit couverte par le Trésor; mais la valeur de ces sommes ne peut excéder trente mille ducats en une seule année.

Dans les deux cas qui précèdent, il sera rendu compte à l'Assemblée nationale de la mesure prise et des motifs qui l'ont rendue nécessaire.

ART. 67. L'Assemblée peut accueillir les plaintes par écrit sur les matières qui ont été déjà l'objet d'une décision de la part du ministre compétent, mais elle ne peut recevoir les plaignants eux-mêmes.

ART. 68. Chaque résolution soumise par l'Assemblée au Prince sera suivie d'une décision princière, et cela, autant que possible, pendant la durée de la session.

ART. 69. Les Ministres peuvent assister aux séances de l'As-

semblée; ils peuvent prendre part à toutes les délibérations; ils sont entendus chaque fois qu'ils le demandent et ont le droit de prendre la parole encore une fois sur une question après la clôture de la discussion.

Le Prince peut désigner et déléguer près de l'Assemblée d'autres personnes, telles que des commissaires, pour donner à l'Assemblée les explications nécessaires au lieu des ministres ou conjointement avec eux. Ces commissaires jouissent dans cette circonstance des mêmes droits que les Ministres.

Ni les commissaires, ni les Ministres ne peuvent prendre part au vote.

ART. 70. L'Assemblée peut appeler dans son sein les commissaires désignés ou les Ministres, pour leur demander les informations et les éclaircissements nécessaires, et ceux-ci sont tenus de les donner, à moins qu'ils ne jugent qu'une communication anticipée puisse être préjudiciable aux intérêts de l'État.

ART. 71. Personne ne peut, en aucun temps, demander compte à un député d'un vote qu'il a émis comme membre de l'Assemblée nationale.

Mais s'il se sert d'expressions offensantes pour la personne ou pour la famille du Prince, pour la Régence, pour l'Assemblée nationale ou pour ses membres pris individuellement, le président a le droit de clore la séance du jour et de proposer à la séance suivante que le député en question soit exclu de l'Assemblée pour un temps déterminé.

Si les expressions d'un député constituent, suivant le code pénal, un crime ou un délit, le député peut être déféré aux tribunaux ordinaires, toutefois après l'autorisation préalable de l'Assemblée.

ART. 72. Les membres de l'Assemblée nationale, cinq jours avant l'ouverture de la session et pendant toute sa durée, ne peuvent être mis en arrestation ou en jugement, si ce n'est suivant les prescriptions des deux articles suivants.

ART. 73. S'il s'agit de crime ou de délit flagrants, les députés peuvent être mis en état d'arrestation; mais on doit en informer immédiatement l'Assemblée, et la poursuite ne peut être entamée qu'autant que l'Assemblée a autorisé la mise en jugement.

ART. 74. Hormis le cas de flagrant délit spécifié ci-dessus, aucune autorité ne peut citer ou mettre en arrestation un député pendant la durée de la session, sans le consentement préalable de l'Assemblée.

CONVOCATION DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

ART. 75. L'Assemblée nationale est convoquée ordinairement chaque année; elle peut aussi être convoquée extraordinairement, si la gravité des circonstances l'exige.

ART. 76. Le Prince convoque, ouvre et clôt l'Assemblée nationale. Il fixe l'époque de l'année et le lieu où elle doit se réunir.

Il peut aussi ouvrir et clore la session, par l'intermédiaire d'un délégué spécial. Lorsque l'Assemblée nationale est convoquée dans les cas prévus par l'art. 42, elle est ouverte par ceux qui l'ont convoquée.

ART. 77. Le Prince peut proroger pendant quelque temps l'Assemblée après sa convocation, mais il doit en même temps fixer le terme de la prorogation, lequel ne peut excéder six mois.

ART. 78. Le Prince peut également dissoudre l'Assemblée et ordonner de nouvelles élections de députés nationaux.

Il doit être procédé à l'élection de nouveaux députés dans le terme de quatre mois au plus, et la nouvelle Assemblée doit être convoquée au plus tard dans le délai de six mois à dater de jour de la dissolution de la précédente Assemblée.

ART. 79. Les députés ne peuvent se réunir en session sans l'appel du Prince, de même qu'ils ne peuvent rester réunis et délibérer après la clôture ou la prorogation de la session, ou après la dissolution de l'Assemblée.

ART. 80. Toute proposition du Gouvernement, et en énéra toute question, avant d'être discutée et résolue par l'Assemblée, doit être soumise à l'examen d'un ou de plusieurs comités.

ART. 81. Le Gouvernement fournira à ces comités, sur leur demande, tous les éclaircissements dont ils auront besoin.

Avant de faire connaître leur opinion à l'Assemblée, les comités doivent entendre les observations que le commissaire du Gouvernement pourrait avoir à leur présenter, et qu'il exposera dans leurs séances.

Les comités pèseront ces observations et les apprécieront.

ART. 82. Pour que l'Assemblée puisse voter, il faut que les trois quarts au moins des membres soient présents.

Pour qu'un vote ait son plein et entier effet, il est nécessaire que la proposition qui en est l'objet réunisse au moins la moitié, plus un, des suffrages des membres présents.

ART. 83. Les députés ne peuvent voter que personnellement et publiquement.

ART. 84. L'Assemblée n'a de rapports qu'avec les ministres.

ART. 85. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Elles peuvent cependant devenir secrètes, soit sur la demande du président, d'un ministre ou d'un commissaire du Gouvernement, et d'après l'assurance donnée par l'un de ceux-ci que les communications qu'ils ont à faire exigent le secret, soit sur la demande de trois députés auxquels s'adjoindra, après que le public aura été éloigné, le quart au moins des membres présents.

ART. 86. Nul ne peut entrer en armes dans l'Assemblée, ni dans l'enceinte du bâtiment réservé aux séances.

ART. 87. Les membres de l'Assemblée qui ne sont pas domiciliés dans le lieu où l'Assemblée est appelée à siéger reçoivent un subside journalier et une indemnité pour frais de déplacement, qui seront déterminés par une loi spéciale.

ART. 88. Le règlement intérieur de l'Assemblée nationale sera déterminé plus en détail par une loi spéciale.

DE LA GRANDE ASSEMBLÉE NATIONALE.

ART. 89. Les députés à la grande Assemblée nationale sont élus par la nation seulement, et en nombre quadruple de celui que la nation élit pour l'Assemblée nationale ordinaire.

La grande Assemblée nationale est convoquée, quand il est besoin :

D'élire le Prince, si le Prince régnant vient à mourir sans laisser de successeur dans les conditions déterminées par la présente Constitution. Dans ce cas, l'Assemblée fixera aussi la liste civile du nouveau Prince ;

D'élire la Régence dans les cas prévus par la Constitution ;

De changer la Constitution ;

De statuer sur les questions d'importance majeure concernant l'aliénation ou l'échange d'une portion du territoire de l'État;

Lorsque le prince juge nécessaire de la consulter sur une question d'une importance extraordinaire pour le pays.

IV

Conseil d'Etat.

ART. 90. — Un Conseil d'État est institué avec les attributions suivantes:

1^o D'émettre son avis sur les questions que le Gouvernement lui soumet.

2^o D'élaborer et d'examiner les projets de lois ou des règlements administratifs;

3^o De statuer sur les plaintes contre les décisions ministérielles, en matière de contentieux administratif.

4^o De statuer sur les conflits d'attributions entre les autorités administratives;

5^o D'approuver les dépenses partielles sur les crédits généraux inscrits au budget pour besoins extraordinaires, ainsi que la ppplication détaillée du crédit alloué pour travaux publics, en tant que ces dépenses dépasseraient la somme dont le ministre peut lui-même légalement disposer.

6^o De statuer sur les cas exceptionnels d'admission à la naturalisation serbe;

7^o D'autoriser les Emprunts d'Etat, ainsi que les crédits extraordinaires dans les cas prévus par l'art. 66 de la Constitution;

8^o De statuer sur les impositions des départements, des arrondissements et des communes, dans les cas où le montant de ces impositions dépasse la somme que le pouvoir administratif peut autoriser d'après la loi, et d'autoriser les emprunts des départements, arrondissements et communes;

9^o D'autoriser la vente et en général l'aliénation d'immeubles appartenant aux départements, arrondissements et communes;

400 De statuer sur la radiation des sommes dont le recouvrement est jugé impossible;

410 D'autoriser, dans les cas extraordinaires, les prêts de la Caisse de l'Etat et ceux, à titre exceptionnel, de la Direction des fonds;

420 D'approuver les compromis qui seraient trouvés avantageux pour l'Etat;

430 De pouvoir exiger du Contrôle Général les rapports nécessaires et des éclaircissements sur les comptes de l'Etat;

440 De statuer, s'il y a lieu, suivant la loi, de prononcer l'expropriation pour cause d'utilité publique.

ART. 91. — Les membres du Conseil d'Etat sont nommés par le Prince. Ils rentrent dans la catégorie des fonctionnaires de l'Etat. Leur nombre ne peut être inférieur à onze ni supérieur à quinze. Le Prince nomme parmi eux un président et un vice-président, qui restent en fonctions aussi longtemps que le Prince ne juge pas à propos de les remplacer par d'autres.

ART. 92. Nul ne peut être membre du Conseil d'Etat s'il n'a trente-cinq ans d'âge révolus, s'il n'a été employé dix ans au moins dans le service public, et s'il ne possède des biens-fonds en Serbie.

Le règlement intérieur du Conseil d'Etat sera fixé par une loi spéciale.

V

Du domaine de l'Etat, des biens et de la liste civile du Prince.

ART. 93. Le domaine de l'Etat se compose de tous les biens meubles et immeubles, ainsi que de tous les droits de possession que l'Etat acquiert ou qu'il possède en propre.

Une loi déterminera de quelle manière ces biens peuvent être aliénés ou hypothéqués, ou leurs revenus engagés ou grevés d'autres charges.

ART. 94. Le domaine de l'Etat est administré par le ministre des finances.

ART. 95. Le domaine de l'Etat est distinct du domaine privé du Prince, qui peut en disposer librement de son vivant et au lit du mort, conformément aux dispositions du Code civil.

ART. 96. A l'avènement du Prince, l'Assemblée Nationale fixe pour toute la durée de son règne, à titre de liste civile, une somme annuelle payable mensuellement par le Trésor.

Les dépenses pour l'entretien de ceux des biens de l'Etat dont le Prince a gratuitement la jouissance sont supportées par la liste civile.

ART. 97. La liste civile une fois fixée, ne peut être augmentée sans le consentement de l'Assemblée Nationale, ni diminuée sans le consentement du Prince.

ART. 98. A la mort du Prince, la liste civile dont il jouissait est maintenue au profit de son successeur jusqu'à la réunion de la première Assemblée nationale.

VI

Du service de l'Etat.

ART. 99. Au sommet de la hiérarchie administrative est le Conseil des ministres, placé immédiatement sous le Prince.

Le Conseil des ministres se compose des ministres préposés aux divers services publics. L'un d'eux, désigné par le Prince, préside le Conseil des ministres.

Le Prince nomme et révoque les ministres.

ART. 100. Les ministres sont responsables devant le Prince et devant l'Assemblée Nationale pour tous les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

C'est pourquoi tout acte officiel signé par le Prince doit être contresigné par le ministre compétent.

ART. 101. Un ministre peut être mis en accusation pour trahison envers la patrie ou le souverain, pour violation de la Constitution, pour prévarication ou pour préjudice porté à l'État dans un but d'intérêt personnel.

ART. 102. L'Assemblée Nationale peut mettre en accusation les ministres. La proposition doit en être faite par écrit, contenir l'énumération des chefs d'accusation et porter les signatures d'au moins vingt députés.

ART. 103. Pour que la mise en accusation soit prononcée, les deux tiers des voix sont nécessaires.

ART. 104. Le ministre accusé est jugé par un tribunal d'État dont la composition sera déterminée par une loi.

Le Prince ne peut gracier le ministre condamné, sans le consentement de l'Assemblée nationale.

Une loi précisera les dispositions relatives à la responsabilité ministérielle.

ART. 105. Tout fonctionnaire est responsable de ses actes officiels.

Un magistrat ne peut être mis en jugement sans l'autorisation de la Cour de cassation. Il est alors déféré aux tribunaux ordinaires.

ART. 106. Les fonctionnaires de l'État prêtent le serment d'obéissance et de fidélité au Prince, et jurent d'observer consciencieusement la Constitution.

L'armée ne prête pas serment à la Constitution.

ART. 107. Le fonctionnaire que l'âge ou les infirmités physiques ou intellectuelles rendent impropre au service de l'État a droit à une pension de retraite.

Les droits et les devoirs des fonctionnaires de l'État sont d'ailleurs l'objet d'une loi spéciale.

VII

Des tribunaux.

ART. 108. L'administration de la justice est confiée à des tribunaux de plusieurs degrés.

ART. 109. La justice se rend au nom du Prince. Les tribunaux, en rendant la justice, sont indépendants et ne relèvent d'aucune autre autorité que de celle de la loi.

ART. 110. Aucun pouvoir dans l'État, ni législatif, ni administratif, ne peut s'immiscer dans les affaires judiciaires, et, réciproquement, les tribunaux ne peuvent participer à l'exercice du pouvoir législatif ou administratif.

Les fonctionnaires de l'ordre administratif ne peuvent être rendus responsables ni cités devant les tribunaux, à raison de leurs actes officiels, sans l'autorisation de l'autorité compétente.

ART. 111. Nul ne peut être cité devant un tribunal autre que celui dont il relève légalement.

ART. 112. Ne peuvent siéger en même temps comme juges dans un même tribunal des parents en ligne directe ascendante ou descendante, à un degré quelconque, des collatéraux jusqu'au quatrième degré, ou des personnes alliées jusqu'au deuxième degré inclusivement.

ART. 113. Nul ne peut être juge dans un tribunal de première instance avant vingt-cinq ans révolus, et dans une cour supérieure avant trente ans révolus.

ART. 114. Pour qu'un tribunal puisse rendre la justice, il faut que trois juges au moins soient présents.

Cependant, on pourra établir par une loi qu'un seul juge puisse prononcer dans les affaires de peu d'importance, tant civiles que pénales.

ART. 115. Les débats des tribunaux sont publics, sauf les cas où la loi en dispose autrement dans l'intérêt de l'ordre et de la morale publique. Les juges délibèrent et votent secrètement; mais le jugement est prononcé à haute voix et publiquement.

Le jugement doit contenir les considérants et les énonciations des paragraphes de la loi en vertu desquels il est rendu.

ART. 115. Tout prévenu d'un crime ou d'un délit a le droit de se pouvoir d'un défenseur devant le tribunal, et, dans les cas prévus par la loi, le tribunal doit lui en désigner un d'office.

ART. 117. Le jury sera graduellement introduit en matière de brigandage, de vols dangereux et d'incendie. Une loi spéciale sera rendue à cet égard.

ART. 110. Le Prince a le droit de grâce en matière pénale. Il peut commuer la peine en l'adoucissant, la diminuer ou la remettre entièrement.

VIII

Des églises, des écoles et des institutions de bienfaisance.

ART. 119. Le libre exercice public de leur culte est garanti aux religions reconnues en Serbie et à celles qui le seront par une loi spéciale.

ART. 120. Le Prince est le protecteur de toutes les religions reconnus dans l'Etat.

Les organes spirituels de toutes les religions sont sous la surveillance du ministre des Cultes.

L'administration des affaires intérieures des cultes appartient à chaque église conformément à ses canons: pour l'église orthodoxe, elle appartient au Synode; pour les autres églises, aux autorités spirituelles compétentes.

ART. 121. La correspondance de l'autorité spirituelle de l'église orthodoxe avec les autorités spirituelles ou synodes au dehors est soumise à l'approbation du ministre des Cultes. La correspondance des ministres des autres religions avec les autorités ou synodes au dehors doit être vue et approuvée par le ministre des Cultes.

Aucun acte émanant d'une autorité spirituelle ou d'un synode ecclésiastique au dehors ne peut être publié dans la Principauté, sans l'autorisation du ministre des Cultes.

ART. 122. Les plaintes à raison d'abus, dirigées contre les autorités spirituelles de l'un des cultes reconnus, sont déférées au Ministre des Cultes.

ART. 123. Les personnes ecclésiastiques, dans leurs rapports et leurs actes civils, comme en ce qui concerne leurs biens, relèvent des lois communes du pays.

ART. 124. Toutes les écoles et autres établissements d'éducation sont placés sous la surveillance de l'Etat.

ART. 125. Les institutions privées de bienfaisance ne peuvent être considérées comme propriété de l'Etat, ni être détournée de la destination qui leur a été assignée par leurs fondateurs.

Dans le cas seulement où il deviendrait impossible de les affecter à leur destination primitive, les biens de ces institutions pourront recevoir une autre destination analogue, avec le consentement, toutefois, des personnes préposées à leur surveillance et à leur gestion.

IX

Des communes et des personnes civiles.

ART. 126. Aucune nouvelle commune, et en général aucune personne civile, ne peut être instituée sans l'approbation de l'autorité. De même aucune commune existante ne peut, sans le consentement de l'autorité, modifier sa circonscription, soit en y adjoignant d'autres communes, soit en se subdivisant en plusieurs.

ART. 127. Les communes sont indépendantes dans leur administration, tout en se conformant aux prescriptions de la loi.

ART. 128. Tout citoyen, de même que toute immeuble, doit appartenir civilement à quelque commune; tout membre d'une commune, de même que tout immeuble, doit participer aux charges communales.

ART. 129. Les communes et les personnes civiles, en général, peuvent posséder au même titre que les particuliers.

ART. 130. Les autorités communales, en dehors des affaires de la commune, doivent leurs soins aux affaires de l'État, qui lui sont commises par les lois.

X

Dispositions générales.

ART. 131. Les propositions, tendant à introduire des modifications ou des additions dans la Constitution, ou à interpréter une de ses dispositions, peuvent être présentées par le Prince à l'Assemblée Nationale, ou par celle-ci au Prince.

Pour qu'une décision puisse être prise à cet égard par l'Assemblée, il est nécessaire que les deux tiers des membres présents votent en faveur de la proposition, et aussi que deux assemblées nationales ordinaires consécutives concluent dans le même sens.

Après qu'il aura été procédé de la sorte, une grande Assemblée Nationale sera convoquée pour décider définitivement si et de quelle manière les modifications ou additions proposées doivent être introduites dans la Constitution, ou quelle est l'interprétation à donner au point en litige.

Cette décision de la grande Assemblée Nationale deviendra exécutoire, après avoir été sanctionnée par le Prince.

Conclusion.

ART. 132. La présente Constitution entrera en vigueur quand les Régents l'auront sanctionnée.

Sont abrogées: la loi sur l'hérédité du trône de Serbie du 20 octobre 1859 et la loi additionnelle du 17 août 1861; la loi sur l'organisation du Sénat du 17 août 1861, et en général toutes les dispositions, de quelque nature qu'elles soient, qui seraient contraires à la présente Constitution.

Restent en vigueur: la loi du 30 octobre 1859, B, No 4660, et la loi du 4 décembre 1861, B, No 2244.

Dispositions transitoires.

ART. 133. La première Assemblée Nationale Ordinaire se réunira, d'après la présente Constitution, dans le courant de l'année 1870, et les élections des députés nationaux à cette Assemblée auront lieu, d'après l'ancienne loi électorale, en tant qu'elle n'est pas abrogée par les prescriptions de la présente Constitution.

Le Gouvernement princier est autorisé à arrêter, avec l'assentiment du Conseil d'Etat, le budget des recettes et des dépenses publiques, et en général à approuver les crédits nécessaires pour l'exercice de 1870.

Le président de la Skouptchina,

(L. S.) Signé: J. KARABIBEROVITCH.

Le vice président,

(L. S.) Signé: T. P. TOUTSAKOVITCH.

Les secrétaires;

(L. S.) Signé: KOSTA GROUDITCH.

(L. S.) Signé: IOVAN BOCHKOVITCH.

Ordonnons à tous nos ministres de promulguer la présente

Constitution; et de veiller à son exécution; commandons aux autorités de s'y soumettre, et à tous et à chacun d'y obéir.

Le jour de la Saint-Pierre, 29 juin 1869, à Kragouievatz.

(L. S.) Signé: M. P. BLASNAVATZ.

(L. S.) Signé: Iov. RISTITCH.

(L. S.) Signé: Iov. GAVRILOVITCH.

VU ET APPOSÉ LE SCEAU DE L'ÉTAT.

Le garde des-sceaux, ministre de la justice,

(L. S.) Signé: G. D. TSENITCH.

Le Président du Conseil des ministres, ministre de la justice,

(L. S.) Signé: G. D. TSÉNITCH.

Le ministre de l'intérieur,

(L. S.) Signé: NAD. MILOIKOVITCH.

Le ministre des finances,

(L. S.) Signé: PANTA YOVANOVITCH.

Le ministre de la guerre,

(L. S.) Signé: J. BELI MARKOVITCH.

Le ministre de l'instruction publique et des cultes,

(L. S.) Signé: D. MATITCH.

Le minissre, ad interim, des travaux publics,

(L. S.) Signé: J. BELI MARKOVITCH.

Le ministre, ad interim, des affaires étrangères,

(L. S.) Signé: D. MATITCH.

B.

PRINCIPAUTÉS UNIES ROUMAINES.

CONSTITUTION ROUMAINE.

TITRE I.

DU TERRITOIRE DE LA ROUMANIE.

ART. 1. Les Principautés Unies Roumaines constituent un seul état indivisible sous la dénomination de Roumanie.

ART. 2. Le territoire de la Roumanie est inaliénable.

Les limites de l'état ne peuvent être changées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

ART. 3. Le territoire de la Roumanie ne peut être colonisé par des populations de race étrangère.

ART. 4. Le territoire est divisé en districts; les districts en arrondissements; les arrondissements en communes.

Ces divisions et subdivisions ne peuvent être modifiées ou rectifiées qu'en vertu d'une loi.

TITRE II.

DES DROITS DES ROUMAINS.

ART. 5. Les Roumains jouissent de la liberté de conscience, de la liberté d'enseignement, de la liberté de la presse, de la liberté de réunion.

ART. 6. La présente constitution et les autres lois relatives aux droits politiques, déterminent quelles sont, indépendamment de la qualité de Roumain, les conditions nécessaires pour l'exercice de ces droits.

ART. 7. La qualité de roumain s'acquiert, se conserve et se perd d'après les règles déterminées par les lois civiles.

Les étrangers de rites chrétiens, peuvent seuls obtenir la naturalisation.

ART. 8. La naturalisation est accordée par le pouvoir législatif.

La naturalisation seule assimile l'étranger au Roumain pour l'exercice des droits politiques.

ART. 9. Tout Roumain d'un état quelconque, sans distinction du lieu de naissance, dès qu'il a prouvé sa renonciation à la protection étrangère, peut immédiatement obtenir l'exercice des droits politiques par un vote des corps législatifs.

ART. 10. Il n'existe dans l'état aucune distinction de classe. Tous les Roumains sont égaux devant la loi et tenus de contribuer indistinctement aux impôts et aux charges publiques.

Ils sont seuls admissibles aux fonctions publiques, civiles et militaires.

Des lois spéciales détermineront les conditions d'admissibilité et d'avancement dans les fonctions de l'état.

Les étrangers ne peuvent être admis aux fonctions publiques que dans des cas exceptionnels et spécialement déterminés par les lois.

ART. 11. Tous les étrangers qui se trouvent sur le sol de la Roumanie jouissent de la protection que les lois accordent aux personnes et aux biens en général.

ART. 12. Tous les privilèges, exemptions et monopoles de classe sont à jamais abolis dans l'état roumain.

Les titres de noblesse étrangers tels que ceux de prince, comte, baron et autres semblables, sont et restent inadmissibles dans l'état roumain, comme contraires aux anciennes institutions du pays.

Le port de décorations étrangères par les Roumains est subordonné à l'autorisation du Prince.

ART. 13. La liberté individuelle est garantie.

Nul ne peut être poursuivi que dans les cas prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

Nul ne peut être détenu ou arrêté, hors les cas de flagrant délit, qu'en vertu d'un mandat judiciaire motivé qui doit lui être communiqué au moment de l'arrestation, ou, au plus tard, dans les 24 heures qui suivent l'arrestation.

ART. 14. Nul ne peut être soustrait contre son gré aux juges que la loi lui assigne.

ART. 15. Le domicile est inviolable.

Aucune visite domiciliaire ne peut avoir lieu que dans les cas

expressément prévus par la loi et dans la forme qu'elle prescrit.

ART. 16. Aucune peine ne peut être établie ni appliquée qu'en vertu d'une loi.

ART. 17. Aucune loi ne peut établir la confiscation des biens.

ART. 18. La peine de mort ne pourra être rétablie que dans les cas prévus par le code militaire, en temps de guerre.

ART. 19. La propriété de toute nature est sacrée et inviolable, de même que toutes les créances sur l'état.

Nul ne peut exproprié que pour cause d'utilité publique légalement constatée et après une juste et préalable indemnité.

Par cause d'utilité publique il faut entendre uniquement la voirie, la salubrité publique ainsi que les travaux de défense du pays.

Les lois existantes concernant l'alignement et l'élargissement des voies publiques dans les communes comme aussi les berges des cours d'eaux qui les traversent ou les longent, restent en vigueur.

Des lois spéciales régleront la procédure et le mode d'expropriation.

L'usage libre et sans obstacle, des rivières navigables et flottables, des chaussées et autres voies de communication, est de domaine public.

ART. 20. La propriété accordée aux paysans par la loi rurale de même que l'indemnité garantie aux propriétaires par ladite loi, ne pourront subir aucune atteinte.

ART. 21. La liberté de conscience est absolue.

La liberté de tous les cultes est garantie en tant que leur célébration ne porterait pas atteinte à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

La religion orthodoxe d'Orient est la religion dominante de l'état roumain. L'église orthodoxe roumaine est et demeure indépendante de toute suprématie étrangère tout en conservant son unité avec l'église œcuménique d'Orient, en ce qui concerne les dogmes.

Les affaires spirituelles canoniques et disciplinaires de l'é-

glise orthodoxe roumaine, seront réglées par une autorité synodale centrale unique, conformément à une loi spéciale.

Les métropolitains et les évêques diocésains de l'église orthodoxe roumaine, sont élus d'après le mode déterminé par une loi spéciale.

ART. 22. Les actes de l'état civil sont d'attribution de l'autorité civile.

La rédaction de ces actes devra toujours précéder la bénédiction religieuse qui sera obligatoire pour les mariages, sauf les cas qui seront prévus par une loi spéciale.

ART. 23. L'enseignement est libre.

La liberté de l'enseignement est garantie en tant que son exercice ne porterait pas atteinte aux bonnes mœurs ou à l'ordre public.

La répression des délits est uniquement réglée par la loi.

Il sera institué graduellement des écoles primaires dans toutes les communes de la Roumanie.

L'enseignement sera gratuit dans les écoles de l'Etat.

L'instruction primaire sera obligatoire pour les jeunes Roumains partout où se trouveront instituées des écoles primaires.

Une loi spéciale réglera tout ce qui concerne l'instruction publique.

ART. 24. La constitution garantit à chacun la faculté de communiquer et de publier ses idées et ses opinions par la parole, par des écrits et par la presse, chacun étant responsable de l'abus de cette liberté dans les cas déterminés par le Code pénal, lequel sera, sous ce rapport, révisé et complété, sans restriction possible du droit lui-même et sans qu'il puisse être établi, à cet égard, aucune loi exceptionnelle.

Les délits de presse sont justiciables du jury.

La censure ni aucune autre mesure préventive pour l'apparition, la vente ou la distribution d'une publication quelconque, ne peut être rétablie.

La publication d'un journal n'est pas soumise à l'autorisation préalable de l'autorité.

Il ne sera exigé aucun cautionnement des journalistes, écrivains, éditeurs, typographes et lithographes.

La presse ne sera jamais soumise au régime des avertissements.

Aucun journal, aucune publication, ne pourront être suspendus et supprimés.

L'auteur est responsable de ses écrits; à défaut de l'auteur, sont responsables le gérant ou l'éditeur.

Tout journal doit avoir un gérant responsable jouissant des droits civils et politiques.

ART. 25. Le secret des lettres et des dépêches télégraphiques est inviolable.

Une loi déterminera la responsabilité des agents du gouvernement pour la violation du secret des lettres et dépêches confiées à la poste et au télégraphe.

ART. 26. Les Roumains ont le droit de s'assembler paisiblement et sans armes en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit, pour traiter des questions de toute nature; il n'est pas besoin pour cela d'une autorisation préalable.

Cette disposition n'est pas applicable aux rassemblements en plein air, lesquels sont entièrement soumis aux lois de police.

ART. 27. Les Roumains ont le droit de s'associer en se conformant aux lois qui règlent l'exercice de ce droit.

ART. 28. Chacun a le droit de s'adresser aux autorités publiques par voie de pétition signée d'une ou de plusieurs personnes sans toutefois pouvoir pétitionner autrement qu'au nom des signataires.

Les autorités constituées ont seules le droit d'adresser des pétitions en nom collectif.

ART. 29. Il n'est besoin d'aucune autorisation préalable pour l'exercice de poursuites, par les parties lésées, contre les fonctionnaires publics pour actes de leur administration; sauf ce qui est statué à l'égard des ministres.

Les cas et le mode de la poursuite seront déterminés par une loi spéciale. Des dispositions spéciales du Code pénal détermineront la pénalité encourue par les faux dénonciateurs.

ART. 30. Aucun Roumain ne peut, sans l'autorisation du

gouvernement, entrer au service d'un état étranger, sans perdre, par le fait même, sa nationalité.

L'extradition des réfugiés politiques est interdite.

TITRE III.

DES POUVOIRS DE L'ÉTAT.

ART. 31. Tous les pouvoirs de l'Etat émanent de la nation qui ne peut les exercer que par délégation, d'après les principes et les règles établis par la présente constitution.

ART. 32. Le pouvoir législatif est exercé collectivement par le Prince et par la représentation nationale.

La représentation nationale se divise en deux Assemblées.

Le Sénat et l'Assemblée des députés.

Toute loi exige l'assentiment des trois branches du pouvoir législatif.

Aucune loi ne peut être soumise à la sanction du Prince qu'après avoir été discutée et votée librement par la majorité des deux Assemblées.

ART. 33. L'initiative des lois appartient à chacune des trois branches du pouvoir législatif.

Néanmoins, toute loi relative aux recettes et aux dépenses de l'état ou au contingent de l'armée, doit d'abord être votée par l'Assemblée des députés.

ART. 34. L'interprétation des lois par voie d'autorité appartient exclusivement au pouvoir législatif.

ART. 35. Le pouvoir exécutif est confié au Prince qui l'exerce d'après le mode déterminé par la constitution.

ART. 36. Le pouvoir judiciaire est exercé par les cours et tribunaux: leurs arrêts et sentences sont rendus en vertu de la loi et exécutés au nom du Prince.

ART. 37. Les intérêts exclusivement de district ou de commune, sont réglés par les conseils des districts ou des communes d'après les principes établis par la constitution et les lois spéciales.

CHAPITRE. I.

De la représentation nationale.

ART. 38. Les membres des deux Assemblées représentent la nation et non uniquement le district ou la localité qui les a nommés.

ART. 39. Les séances des Assemblées sont publiques.

Néanmoins, chaque Assemblée se forme en comité secret à la demande du Président ou de dix membres.

Elle décide ensuite, à la majorité absolue, si la séance doit être reprise en public sur le même objet.

ART. 40. Chacune des Assemblées vérifie les titres de ses membres et juge les contestations qui peuvent s'élever à cet égard.

ART. 41. Nul ne peut être à la fois membre des deux Assemblées.

ART. 42. Les membres de l'une ou l'autre Assemblée, nommés par le gouvernement à une fonction salariée qu'ils acceptent, cessent d'être représentants et ne reprennent l'exercice de leur mandat qu'en vertu d'une réélection.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux ministres.

La loi électorale détermine l'incompatibilité.

ART. 43. A chaque session, l'Assemblée des députés nomme son président, ses vice-présidents et forme son bureau.

ART. 44. Le Sénat élit dans son sein son président, ses deux vice-présidents, ainsi que les autres membres de son bureau.

ART. 45. Toute résolution est prise à la majorité absolue des suffrages, sauf ce qui sera arrêté par les règlements de l'Assemblée, à l'égard des élections et des présentations.

En cas de partage des votes, la proposition en délibération est rejetée.

Aucune des deux Assemblées ne peut prendre une résolution si la majorité de ses membres ne se trouve réunie.

ART. 46. Les votes sont émis par assis et levé, de vive voix ou par scrutin secret.

Un projet de loi ne peut être adopté qu'après avoir été voté article par article.

ART. 47. Chaque Assemblée a le droit d'enquête.

ART. 48. Les Assemblées ont le droit d'amender et de diviser en plusieurs parties les articles et les amendements proposés.

ART. 49. Tout membre des Assemblées a le droit d'adresser des interpellations aux ministres.

ART. 50. Chacun a le droit d'adresser des pétitions aux Assemblées, par l'intermédiaire du bureau ou de l'un de ses membres.

Chacune des deux Assemblées a le droit de transmettre aux ministres les pétitions qui lui sont adressées.

Les ministres sont tenus de donner des explications sur leur teneur, toutes les fois que les Assemblées en demandent.

ART. 51. Aucun membre de l'une ou de l'autre Assemblée ne peut être poursuivi ou recherché pour les opinions et les votes émis par lui durant l'exercice de son mandat.

ART. 52. Aucun membre de l'une ou de l'autre Assemblée, ne peut, pendant la durée de la session, être poursuivi ou arrêté en matière de répression, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée dont il fait partie, sauf le cas de flagrant délit.

La détention ou la poursuite d'un membre de l'une ou de l'autre Assemblée est suspendue pendant toute la durée de la session, si l'Assemblée le requiert.

ART. 53. Chaque Assemblée détermine par son règlement le mode suivant lequel elle exerce ses attributions.

ART. 54. Chaque Assemblée délibère et adopte ses résolutions séparément, sauf les cas expressément spécifiés par la présente constitution.

ART. 35. Chacune des deux Assemblées a le droit exclusif d'exercer sa propre police par l'organe de son président qui seul peut, avec l'autorisation de l'Assemblée, donner des ordres à la garde de service.

ART. 56. Aucune force armée ne peut être postée aux portes, ou alentour de l'une ou de l'autre Assemblée, sans son consentement.

SECTION I.

DE L'ASSEMBLÉE DES DÉPUTÉS.

ART. 57. L'Assemblée des députés se compose de députés élus de la manière indiquée ci-dessous.

ART. 58. Le corps électoral est, dans chaque district, divisé en quatre collèges.

ART. 59. Font partie du premier collège, tous les individus ayant un revenu foncier de trois cents ducats et au-dessus.

ART. 60. Font partie du deuxième collège ceux qui ont un revenu de moins de trois cents ducats jusqu'à cent exclusivement.

ART. 61. Font partie du troisième collège des villes, les commerçants et industriels qui payent à l'état une contribution de 80 piastres.

Sont exemptés du cens, dans ce collège, toutes les professions libérales, officiers en retraite, les professeurs et les pensionnaires de l'Etat.

ART. 62. Ces trois collèges élisent directement.

Les deux premiers à raison d'un député chacun, et le troisième comme il suit:

Bucarest, six; Jassy, quatre; Crayova, Galatz, Ploiesti, Fokchani, Berlad, Botochani, à raison de trois chacun; Pitesti, Bacau, Braila, Roman, Turnu-Séverin, à raison de deux chacun; et les autres à raison d'un député chacun; en tout, cinquante huit.

Toutes les villes d'un district forment, avec le chef-lieu, un chef collège.

ART. 63. Font partie du quatrième collège tous ceux qui payent à l'Etat une contribution quelconque, si minime qu'elle soit, et qui ne rentrent dans aucune des catégories précitées.

Ce collège élit au deuxième degré, un député par district.

Cinquante électeurs nomment un délégué.

Les délégués, réunies au chef-lieu du district, élisent le député.

ART. 64. Le cens ne peut être justifié que par le rôle des contributions, les quittances ou les avertissements délivrés par

les percepteurs des contributions, pour l'année précédente et pour l'année courante.

ART. 65. La loi électorale détermine toutes les autres conditions requises pour être électeur, de même que la marche des opérations électorales.

ART. 66. Pour être éligible il faut:

a. Être Roumain de naissance ou avoir reçu la grande naturalisation;

b. Jouir des droits civils et politiques;

c. Être âgé de vingt cinq ans accomplis;

d. Être domicilié en Roumanie;

La loi électorale détermine les incapacités.

ART. 67. Les membres de la chambre des députés sont élus pour quatre ans.

SECTION II.

DU SÉNAT.

ART. 66. Les membres du sénat sont élus à raison de deux par district: l'un par le premier collège composé des propriétaires terriens du district, jouissant d'un revenu foncier de trois cents ducats au moins: l'autre par le second collège des chefs-lieux, composé de propriétaires d'immeubles, ayant un revenu foncier de trois cents ducats au moins, conformément à l'article 70.

Le revenu est justifié par les rôles des contributions.

ART. 69. Ces deux collèges votent séparément et élisent chacun un représentant au sénat.

ART. 70. Dans les villes où il ne se trouverait pas un nombre de cent électeurs pour former le second collège, ce nombre sera complété par les propriétaires du district possédant un revenu foncier de trois cents à cent ducats, toujours avec préférence des plus imposés et des habitants des villes sur les propriétaires terriens.

ART. 71. Si, parmi les plus imposés, il s'en trouve plusieurs ayant le même revenu et si leur nombre excède celui nécessaire pour compléter le collège, l'élimination de l'excédant aura lieu par la voie du sort.

ART. 72. La loi électorale détermine les autres conditions requises pour être électeur, ainsi que la marche des opérations électorales.

ART. 73. Les Universités de Jassy et de Bucarest envoient chacune, au Sénat, un membre choisi par les professeurs de l'Université respective.

ART. 74. Pour pouvoir être élu sénateur, il faut:

1. Etre Roumain de naissance ou naturalisé.
2. Jouir des droits civils et politiques.
- 3 Etre domicilié en Roumanie.
4. Etre âgé au moins du quarante.
5. Avoir un revenu de quelque nature que ce soit de huit cents ducats, constaté en la manière prévue à l'art. 64.

ART. 75. Sont dispensés de ce cens:

- a. Les présidents et vice-présidents d'une Assemblée législative.
- b. Les députés qui ont fait partie de trois sessions.
- c. Les généraux.
- d. Les colonels qui ont trois ans d'ancienneté.
- e. Les anciens ministres et agents diplomatiques du pays.
- f. Ceux qui ont occupé pendant un an les fonctions du président de Cour, de procureur général, de conseiller à la Cour de cassation.
- g. Ceux qui possèdent un diplôme de docteur ou de licencié, de quelque spécialité que ce soit et qui ont exercé pendant six ans leur profession.

ART. 76. Sont de droit, membres du Sénat;

1. L'héritier du trône à l'âge de 48 ans. Il n'a voix délibérative qu'à 25 ans.
2. Les métropolitains et évêques diocésains.

ART. 77. Les membres du Sénat ne reçoivent ni traitement ni indemnité.

ART. 78. Les membres du Sénat sont élus pour huit ans; ils sont renouvelés par moitié tous les quatre ans en tirant au sort un membre par district.

ART. 79. Les membres sortants sont rééligibles.

ART. 80. En cas de dissolution, le Sénat est renouvelé intégralement.

ART. 81. Toute Assemblée du Sénat qui serait tenue hors du temps de la session de l'Assemblée des députés est nulle de plein droit.

CHAPITRE II.

Du prince et des ministres.

SECTION I.

DU PRINCE.

ART. 82. Les pouvoirs constitutionnels du Prince sont héréditaires dans la descendance directe et légitime de S. A. le Prince Charles I de Hohenzollern-Sigmaringen, de mâle en mâle, par ordre de primogéniture et à l'exclusion perpétuelle des femmes et de leur descendance.

Des descendants de S. A. seront élevés dans la religion orthodoxe d'Orient.

ART. 82. A défaut de descendance masculine en ligne directe de S. A. Charles I. de Hohenzollern-Sigmaringen, la succession au trône reviendra au plus âgé de ses frères ou leurs descendants, selon les règles établies dans l'article précédent.

S'il n'existait plus aucun de ses frères ou de leurs descendants, ou s'ils déclaraient d'avance qu'ils n'acceptent pas le trône, le Prince pourra alors choisir son successeur dans une des dynasties souveraines de l'Europe, avec l'assentiment de la représentation nationale, donné en la forme prescrite par l'article 84.

Si ni l'un ni l'autre de ces deux cas n'a lieu, le trône sera vacant.

ART. 84. En cas de vacance du trône, les deux Assemblées se réunissent immédiatement en une seule, même sans convocation, et dans les huit jours, au plus, à partir de leur réunion, elles élisent un Prince dans l'une des dynasties souveraines de l'Europe occidentale.

Pour pouvoir procéder à cette élection, la présence des trois quarts des membres qui composent chacune des deux Assemblées et la majorité des deux tiers des membres présents, sont nécessaires.

Dans le cas où l'élection n'aurait pas été faite dans le délai prescrit ci-dessus, le neuvième jour à midi, les Assemblées réunies procéderont à l'élection, quel que soit le nombre des membres présents, et à la majorité absolue des suffrages.

Si les Assemblées se trouvaient dissoutes au moment de la vacance du trône, procéderait comme il est prescrit à l'article ci-après.

Pendant la vacance du trône, les Assemblées réunies nommeront une lieutenance princière, composée des trois personnes qui exercera les pouvoirs princiers jusqu'à l'avènement du Prince.

Dans tous les cas ci-dessus indiqués, le vote se fera au scrutin secret.

ART. 85. A la mort du Prince, les Assemblées se réuniront même sans convocation, au plus tard dix jours après la déclaration de la mort.

Si elles ont été dissoutes antérieurement et que la convocation ait été faite dans l'acte de dissolution, pour une époque postérieure au dixième jour, les anciennes Assemblées reprennent leurs fonctions jusqu'à la réunion de celles qui doivent les remplacer.

ART. 86. A dater de la mort du Prince jusqu'à la prestation du serment de son successeur au trône, les pouvoirs constitutionnels du Prince sont exercés au nom du peuple roumain par les ministres réunies en conseil et sous leur responsabilité.

ART. 87. Le Prince est majeur à l'âge de dix-huit ans accomplis.

Il ne prend possession du trône, qu'après avoir prêté dans le sein des Assemblées réunies le serment suivant:

» Je jure d'observer la Constitution et les lois du peuple
» roumain, de maintenir les droits nationaux et l'intégrité du
« territoire. »

ART. 88. Le Prince peut, de son vivant, nommer une Régence composée de trois personnes, qui, après la mort du Prince, exercera les pouvoirs princiers pendant la minorité du successeur au trône. Cette nomination se fera avec l'assentiment de la représentation nationale, donné en la forme prescrite par l'art. 84 de la présente Constitution.

La Régence exercera en même temps la tutelle du successeur au trône pendant la minorité de celui-ci.

Si à la mort du Prince, la Régence n'était pas nommée, et si le successeur au trône est mineur, les deux Assemblées réunies nommeront une Régence en procédant d'après les formes prescrites à l'art. 84 de la présente Constitution.

Les membres de la Régence n'entrent en fonctions qu'après avoir prêté solennellement devant les deux Assemblées réunies le serment prescrit par l'art. 87 de la présente Constitution.

ART. 89. Si le Prince se trouve dans l'impossibilité de régner, les ministres, après avoir fait constater légalement cette impossibilité, convoquent immédiatement les Assemblées.

Celles-ci nomment la Régence qui exercera en même temps la tutelle.

ART. 90. Aucune modification ne peut être apportée à la Constitution pendant la Régence.

ART. 91. Le prince ne peut être en même temps chef d'un autre Etat sans l'assentiment des deux Assemblées.

Aucune des deux Assemblées ne peut délibérer sur cette question si les deux tiers au moins des membres qui la composent ne sont présents, et la décision ne peut être prise qu'à la majorité des deux tiers des votes des membres présents.

ART. 92. La personne du Prince est inviolable; ses ministres sont responsables.

Aucun acte du Prince ne peut avoir d'effet s'il n'est contre-signé par un ministre qui, par cela seul, s'en rend responsable.

ART. 93. Le Prince nomme et révoque ses ministres.

Il sanctionne et promulgue les lois.

Il peut refuser sa sanction.

Il a droit d'amnistie en matière politique.

Il a droit de remettre ou de réduire les peines en matière criminelle; sauf ce qui est statué relativement aux ministres.

Il ne peut suspendre le cours des poursuites ou des jugements ni intervenir d'aucune manière dans l'administration de la justice.

Il nomme ou confirme dans toutes les fonctions publiques.

Il ne peut créer de nouvelle fonction sans une loi spéciale.

Il fait les règlements nécessaires pour l'exécution des lois sans pouvoir jamais modifier ou suspendre les lois elles-mêmes ni dispenser de leur exécution.

Il est chef de l'armée.

Il confère les grades militaires en se conformant à la loi.

Il pourra conférer la décoration roumaine en se conformant à une loi spéciale.

Il a le droit de battre monnaie, en exécution d'une loi spéciale.

Il conclut avec les Etats étrangers les conventions du commerce, de navigation, et autres de même nature, mais pour que ces actes aient autorité obligatoire, il faut qu'ils soient d'abord soumis au pouvoir législatif et approuvés par celui-ci.

ART. 94. La loi fixe la liste civile pour la durée de chaque règne.

ART. 95. L'Assemblée des députés et le Sénat se réunissent sans convocation, le quinze novembre de chaque année si le Prince ne les a pas convoqués antérieurement.

La durée de chaque session est de trois mois.

A l'ouverture de la session, le Prince expose l'Etat du pays dans un message auquel les Assemblées répondent.

Le Prince prononce la clôture de la session.

Il a le droit de convoquer extraordinairement les Assemblées.

Il a le droit de dissoudre les deux Assemblées soit simultanément soit séparément.

L'acte de dissolution contient convocation des électeurs dans les deux mois et des Assemblées dans les trois mois.

Le Prince peut ajourner les Assemblées; toutefois l'ajournement ne peut excéder le terme d'un mois ni être renouvelé dans la même session sans l'assentiment des Assemblées.

ART. 96. Le Prince n'a d'autres pouvoirs que ceux que lui attribue la Constitution.

SECTION II.

DES MINISTRES.

ART. 97. Nul ne peut être ministre s'il n'est roumain de naissance ou s'il n'a reçu naturalisation.

ART. 98. Aucun membre de la famille régnante ne peut être ministre.

ART. 99. Les ministres n'ont voix délibérative dans les Assemblées que quand ils en sont membres.

Un ministre, au moins, doit assister aux délibérations des Assemblées.

Les Assemblées peuvent requérir la présence des ministres.

ART. 100. En aucun cas l'ordre verbal ou écrit du Prince ne peut soustraire un ministre à la responsabilité.

ART. 101. Chacune des deux Assemblées et le Prince ont le droit de mettre les ministres en accusation et de les traduire par devant la Cour de Cassation, qui seule a le droit de les juger, en chambres réunies, sauf ce qui sera statué par la loi quant à l'exercice de l'action civile par la partie lésée et aux crimes et délits que des ministres auraient commis en dehors de l'exercice de leurs fonctions.

La mise en accusation des ministres ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Une loi sera présentée à la prochaine session pour déterminer les cas de responsabilité, les peines à infliger aux ministres et le mode de procéder contre eux soit sur l'accusation admise par la Représentation nationale, soit sur la poursuite des parties lésées.

L'accusation dirigée par la Représentation nationale contre les ministres sera soutenue par elle-même.

L'accusation dirigée par le Prince sera soutenue par le ministère public.

ART. 102. Jusqu'à ce qu'il soit pourvu par la loi prévue à l'article précédent, la Haute Cour de cassation et de justice aura pouvoir pour caractériser le délit et pour déterminer la peine.

Toutefois, la peine ne pourra pas être plus forte que la détention, sans préjudice des cas prévus par les lois pénales.

ART. 103. Le Prince ne pourra remettre ou réduire la peine appliquée aux ministres par la Haute Cour de cassation et de justice que sur la demande de l'Assemblée qui les a mis en accusation.

CHAPITRE III.

Du pouvoir judiciaire.

ART. 104. Nulle juridiction ne peut être établie qu'en vertu d'une loi.

Il ne peut être créé de commissions ni de tribunaux extraordinaires sous quelque prétexte et sous quelque dénomination que ce soit.

Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour de Cassation.

ART. 105. Le jury est établi en toutes matières criminelles et pour délits politiques et de presse.

CHAPITRE IV.

Des institutions districtuelles et communales.

ART. 106. Les institutions districtuelles et communales sont réglées par des lois.

ART. 107. Ces lois auront pour base une décentralisation administrative plus complète et l'indépendance communale.

TITRE IV.

DES FINANCES.

ART. 108. Tout impôt n'est établi qu'au profit de l'Etat, du district ou de la commune.

ART. 109. Aucun impôt au profit de l'Etat ne peut être établi ni perçu qu'en vertu d'une loi.

ART. 110. Aucune charge, aucune imposition au profit du district ne peut être établie que du consentement du conseil du district.

Aucune charge, aucune imposition communale ne peut être établie que du consentement du conseil communal.

Les impôts votés par les conseils districtuels et communaux doivent obtenir la confirmation du pouvoir législatif et la sanction du Prince.

ART. 111. Il ne peut être établi de privilèges en matière d'impôts.

Nulle exemption ou modération d'impôt ne peut être établie que par une loi.

ART. 112. Aucune pension, aucune gratification à la charge du trésor public ne peut être accordée qu'en vertu d'une loi.

ART. 113. Chaque année l'Assemblée des députés arrête la loi des comptes et vote le budget.

Toutes les recettes et dépenses de l'Etat doivent être portées au budget et dans les comptes.

Le budget sera toujours présenté un an avant son application, à l'Assemblée des députés, et ne sera définitif qu'après avoir été voté par elle et sanctionné par le Prince.

Si le budget n'a pas été voté à temps, le pouvoir exécutif pourvoiera aux services publics conformément au budget de l'année précédente, sans pouvoir toutefois appliquer ce budget plus d'un an au-delà de l'année pour laquelle il a été voté.

ART. 114. Le règlement définitif des comptes sera présenté à l'Assemblée au plus tard dans le délai de deux ans, à compter de la clôture de chaque exercice.

ART. 115. Les lois de finances seront publiées au Moniteur officiel comme les autres lois et règlements d'administration publique.

ART. 116. Il y a pour toute la Roumanie une seule Cour des comptes.

ART. 117. Les divers fonds provenant jusqu'ici de caisses spéciales et dont le gouvernement dispose à différents titres, seront compris au budget général des revenus de l'Etat.

TITRE V.

DE LA FORCE ARMÉE.

ART. 118. Tout Roumain fait partie de l'armée régulière, de la milice ou de la garde nationale, conformément aux lois spéciales.

ART. 119. Les militaires ne peuvent être privés de leurs grades, honneurs et pensions qu'en vertu d'une sentence judiciaire et dans les cas déterminés par des lois.

ART. 120. Le contingent de l'armée est voté annuellement.

La loi qui fixe ce contingent n'a de force que pour un an.

ART. 121. La garde nationale est maintenue en Roumanie. L'organisation en est réglée par la loi.

ART. 122. La mobilisation de la garde nationale ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une loi.

ART. 123. Aucune troupe étrangère ne peut être admise au service de l'état, occuper ou traverser le territoire de la Roumanie qu'en vertu d'une loi.

TITRE VI.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 124. Les couleurs des Principautés-Unies restent comme par le passé bleu, jaune et rouge.

ART. 125. La ville de Bucarest est la capitale de la Roumanie et le siège du gouvernement.

ART. 126. Aucun serment ne peut être imposé qu'en vertu de la loi qu'en détermine en même temps la formule.

ART. 127. Aucune loi, aucun règlement d'administration générale, districtuelle ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi.

ART. 128. La Constitution ne peut être suspendue en tout ni en partie.

TITRE VI.

DE LA REVISION DE LA CONSTITUTION.

ART. 129. Le pouvoir législatif a le droit de déclarer qu'il y a lieu à la révision de telle disposition de la Constitution qu'il désigne.

Après cette déclaration lue trois fois de 15 en 15 jours, en séance publique et approuvée par les deux Assemblées, celles-ci sont dissoutes de plein droit, et il en sera convoqué de nouvelles dans le délai prescrit par l'article 95.

Les nouvelles Assemblées statuent de commun accord avec le Prince sur les points soumis à la révision.

Dans ce cas, les Assemblées ne pourront délibérer si deux tiers au moins des membres qui composent chacune d'elles ne sont présents, et nul changement ne sera adopté s'il ne réunit au moins les deux tiers des suffrages.

TITRE VIII.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET SUPPLEMENTAIRES.

ART. 130. A compter du jour où la Constitution sera exécutoire, toutes les lois, décrets, règlements et autres actes qui sont contraires sont abrogés.

ART. 131. Le Conseil d'Etat cessera d'exister dès que la loi appelée à déterminer l'autorité qui aura à en exercer les attributions aura été votée.

La Cour de Cassation prononcera comme par le passé sur les conflits d'attributions.

ART. 132. Il sera pourvu dans le plus court délai possible, par des lois séparées, aux objets suivants;

1. La décentralisation administrative.
2. La responsabilité des ministres et autres agents du pouvoir exécutif.
3. Les mesures propres à prévenir les abus du cumul.
4. La modification à apporter à la loi des pensions.
5. Les conditions d'admission et d'avancement dans les fonctions administratives.
6. Le développement des voies de communication.
7. L'exploitation des mines et forêts.
8. Les fleuves et rivières navigables ou flottables.
9. L'organisation de l'armée, les droits d'avancement et de retraite et l'Etat des officiers.
10. La juridiction militaire.

Tous les codes existants seront revisés pour être mis en rapport avec la Constitution.

ART. 133. L'inaliénabilité pendant le délai de vingt ans, prévue par la loi rurale, des terrains appartenant aux anciens corvéables, est maintenue.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'Etat et publiée au Moniteur.

Donné à Bucarest, le 30 Juin 1866.

(L. S.)

CHARLES.

Le Ministre de l'Intérieur et Président du Cons. L. CATARGI.

Le Ministre des finances, I. BRATIANU.

Le Ministre de la Justice, I. CANTACUZENE.

Le Ministre des Affaires Etrangères, P. MAVROGENI.

Le Ministre des Cultes et de l'Instruction publique, C. A.
ROSETTI.

Le Ministre de la Guerre, Gén. I. GHICA.

Le Ministre des Travaux Publics, de l'Agriculture et du
Commerce, D. STOURDZA.

C.

MONTÉNÉGRO. (1).

NOUVEAU CODE DU MONTENEGRO.

Le 23 avril dernier, il a été publié un nouveau code dans le Monténégro.

Daniel Ier, prince et seigneur des Dibres, Monténégro et Bada.

D'accord avec les chefs et anciens du Monténégro et Brda, constitue le code général d'après lequel à partir d'aujourd'hui, dans l'avenir et pour toujours, seront jugés tous Monténégrins et gens de la Brda, petits ou grands, pauvres ou riches, chacun ayant des droits égaux à ce qu'il lui soit rendu justice.

Le prince et seigneur, pour le bien de l'Etat, du peuple et et de ses malheureux frères, qui, pendant le cours de tant de siècles, ont répandu leur sang afin de conserver une liberté qui leur est si précieuse et dont ils se vantent chaque jour, désire que son cher peuple, ses chers frères les Monténégrins et Brdianis, aient la liberté à l'intérieur comme au dehors, et qu'ils puissent s'en vanter devant le monde entier. A chaque bon frère du Monténégro cette loi sera le plus cher gage, le plus grand trésor; car en elle il trouvera des garanties pour sa tranquillité, un bouclier pour son honneur et sa dignité, enfin la sécurité pour son avoir et sa propriété.

Aucun Etat, aucun pays ne peut être heureux, ne peut progresser ni avoir l'estime du monde s'il n'a pas une loi accordant bonne justice à tous et en chacun particulier, et les défendant contre les agressions des mauvaises gens. C'est pour quoi le prince et seigneur du Monténégro et des Brdas s'est trouvé conduit à donner à tous Monténégrins et Brdianis la li-

(1) Le Monténégro reconnut la suzeraineté de la Porte par le traité de Cettigne 1862 (9 Septembre), qui sera inséré à la 3me partie (Droit International).

berté légale, sans laquelle aucune autre liberté ne peut atteindre son vrai et digne but.

Jusqu'ici les Monténégrins et Brdianis étaient libres, mais ils n'avaient aucun code publié qui pût défendre et guider les Monténégrins et Brdianis, de sorte que la justice et leur sort se trouvaient seulement dans la bouche de leurs gouvernants.

Le prince et seigneur, désirant que toute justice arbitraire et capricieuse disparaisse, et que le peuple ait une justice régulière, prohibe, à partir d'aujourd'hui, tout tribunal arbitraire, et, à sa place, en institue un juste et loyal.

Avec le cœur paternel qui le guide dans toutes ses actions, le seigneur du Monténégro et des Brdas donne un code à son peuple, et lui-même prête serment de prendre sous son patronage le présent code, et de leur côté les chefs et anciens du peuple jurent qu'ils se conformeront à ce code, qu'ils jugeront suivant ce qu'il prescrit, et que, pour les choses non prévues, ils rendront une justice égale à tous leurs frères du Monténégro et des Brdas, en ne consultant que l'équité et leur conscience.

Ce code a été tiré à un assez grand nombre d'exemplaires pour que chaque Monténégrin et Brdiani qui sait lire puisse en posséder un, et il a été déposé auprès de la Régence, à Cettigné. Que tous ceux qui peuvent le faire le lisent et l'expliquent à ceux qui ne le peuvent pas, afin qu'ils sachent les peines portées par le code contre chaque transgression, et qu'ils puissent ainsi ne pas les commettre et éviter les châtimens.

ART. 1. Tous Monténégrins et Brdianis sont égaux devant la loi.

ART. 2. En vertu de la liberté héréditaire jusqu'ici conservée, l'honneur, la propriété, la vie et la liberté demeurent assurés à tous Monténégrin et Brdiani; et personne ne peut toucher à ces choses sacrées qu'en vertu d'un jugement.

ART. 3. Aujourd'hui, à l'avenir, et pour toujours, la personne du prince comme maître de cette terre demeure inviolable et sacrée à tout Monténégrin et Brdiani; comme tel chacun d'eux est obligé de le respecter, et il ne doit jamais, à quelque point de vue que ce soit, parler mal ni de sa personne ni de ses actions.

ART. 4. Si un Monténégrin ou Brdiani osait offenser la personne ou le caractère du prince, il serait puni comme celui qui tue un homme arbitrairement.

ART. 5. Toutes les sentences capitales doivent être soumises à la sanction du prince, comme seigneur de cette terre. Il a aussi le droit de faire grâce.

ART. 6. Lorsque les juges s'unissent dans le lieu où ils doivent juger les parties, avant tout, ils se rappelleront qu'ils sont nommés par la voix du peuple et la volonté de Dieu pour juges et administrateurs. Afin de pouvoir rendre son jugement avec justice et conscience, chaque juge doit observer le serment qu'il a prêté de ne pas jugé avec partialité, mais avec équité, les petits comme les grands. Les juges doivent écouter les parties et les raisons qu'elles exposent et ne pas permettre qu'un des litigants porte la main sur l'autre ou qu'il coupe la parole à son adversaire; mais lorsque le premier a fini de parler, que l'autre commence, et que tous les deux parlent avec modération, afin que les juges puissent comprendre leurs raisons, et, dans le cas où ce serait nécessaire, que l'on fasse répéter ce qui n'aurait pas été bien exposé d'abord, et que les parties puissent ajouter ce qu'elles auraient oublié. Un seul juge, et non tous, doit poser les questions; et, après que les deux parties ont autant qu'elles ont voulu exposé leurs raisons, elles s'éloignent, afin de laisser la liberté aux juges de décider et éclaircir les affaires, et de rendre ainsi une sentence régulière qui sera soumise à qui de droit. Ces décisions doivent être écrites sur le registre judiciaire, afin que l'on sache quand et comment les choses ont été jugées.

ART. 7. Si, pendant une délibération, un juge commence à défendre une des parties sans donner des raisons valables et qu'il ne veuille pas se soumettre aux idées de ses collègues, mais qu'il cherche à faire prévaloir ses paroles et non les raisons de ceux qui pensent juste, ce juge se déclare alors ouvertement partial et suborné, et non, par conséquent, un vrai juge et chef du peuple. Un tel individu sera alors non-seulement chassé du tribunal et destitué pour toujours de tout titre et honneur, mais encore il sera obligé de payer cent cinquante talari d'amende. Il en sera de même de celui qui,

par amitié, cadeaux ou sa propre ignorance, aura découvert en public quelque entreprise secrète que le gouvernement prépare pour l'avantage commun; car aucun projet ne peut avoir une bonne fin lorsque parmi les membres du conseil se trouvent des traîtres et des délateurs.

ART. 8. Si l'on découvre qu'un juge recherche ou prend des cadeaux de qui que ce soit, et surtout par acquitter un coupable ou condamner un innocent, celui-ci sera chassé du tribunal et puni de douze talari d'amende.

ART. 9. Celui qui dorénavant promettra ou donnera des cadeaux aux juges ne pourra plus être entendu en justice, si l'on vient à le découvrir; car il aura ainsi fait voir clairement qu'il ne croit pas avoir raison contre son adversaire, et il sera en conséquence déclaré coupable et puni de prison. Cet emprisonnement sera d'une semaine et le cadeau donné sera versé à la caisse nationale.

ART. 10. Celui qui dénoncera le juge suborné recevra une récompense de cinquante talari, somme qui sera prise au juge suborné, contre lequel il sera procédé selon ce qui a été dit au paragraphe 8.

ART. 11. Lorsque les juges ne seront pas d'accord sur une question à décider, la majorité des votes l'emportera; mais ils devront déclarer avoir jugé suivant leur propre conviction, sans subornation ou partialité, reconnaissant, d'après leur propre discernement, que la décision qu'ils ont prise est une chose juste.

ART. 12. Si quelque juge ou chef met la discorde ou le trouble parmi ses collègues, il ne sera pas toléré; mais il sera congédié, et à sa place entrera un individu honnête et d'un caractère plus conciliant, nommé par l'autorité. Celle-ci pourra de même licencier les chefs et les starostes indociles et poltrons.

ART. 13. Les juges et les recteurs étant, comme les autres chefs, choisis par la nation, il est de leur devoir de ne s'intéresser qu'au bien public et de remplir leur charge de veiller à la paix et à la tranquillité intérieure, et pour cela il ne leur est permis de s'occuper ni d'affaires particulières ou de négoce ni des voyages; mais ils doivent, au contraire, rester pour le

temps déterminé au service de l'Etat, et remplir fidèlement l'emploi auquel ils ont été nommés.

ART. 14. Tout Monténégrin ou Brdiani, petit ou grand, doit aimer et respecter ses chefs, juges et anciens, et leur témoigner toute son estime; celui qui les dénigrera ou les maltraitera sera puni d'une amende de vingt talari, et s'il n'a pas de quoi l'acquitter, il sera mis en prison.

ART. 15. Le juge, chef ou ancien, qui offensera un Monténégrin, payera vingt talari d'amende.

ART. 16. Tout traître à la patrie ou à ses frères qui se mettrait d'accord avec nos ennemis pour causer des dommages au pays ou pour faire révolter le peuple, si cela est prouvé par deux témoins, sera fusillé.

ART. 17. Le plus infime Monténégrin ou Brdiani pourra tuer un semblable traître: à peine on aura découvert ce traître que l'autorité le poursuivra. Celui qui le cachera ou ne le tuera pas, lorsqu'il aura été déclaré traître, sera poursuivi et châtié comme lui.

ART. 18. En temps de guerre, lorsque l'ennemi se montrera prêt à attaquer quelques parties de notre territoire, tout Monténégrin ou Brdiani sera obligé, aussitôt qu'il l'apprendra, de prendre les armes et de marcher contre l'ennemi de notre patrie et de notre liberté. Si quelque Monténégrin, ou Brdiani, quelque village ou district, ne marchait pas contre l'ennemi commun, ces pereux et indifférents au sort de leur patrie seraient désarmés; et il ne pourront plus, pendant toute leur vie, porter des armes, n'auront plus et ne pourront plus avoir d'honneurs dans le Monténégro et les Brdas; outre cela, on les contraindra à porter un tablier de femme, afin qu'on sache qu'ils n'ont pas un cœur d'homme.

ART. 19. Chaque voïvode, chef ou ancien, dans un district ou un cercle, est obligé, aussitôt qu'il apprendra qu'une partie du territoire est menacée, d'appeler son district aux armes, et de marcher à la tête des siens au lieu de l'attaque. Celui qui n'ira pas ou ne réunira pas son district sera considéré comme traître à la patrie et condamné à mort.

ART. 20. Si les autorités de l'Etat envoient des juges, des chefs ou des périanik dans quelque district pour y prendre un

coupable, et qu'ils trouvent quelqu'un qui veuille le défendre, ces envoyés de l'autorité ont le droit de prendre les défenseurs et de les consigner à la justice.

ART. 21. Si quelqu'un prend les armes contre des hommes envoyés par l'autorité pour se saisir d'un coupable, ces derniers ont le droit de tuer sur le champ ces perturbateurs de la paix et du bon ordre, s'ils ne déposent pas les armes et ne se rendent pas spontanément.

ART. 22. Si quelqu'un facilite de quelque manière que ce soit la fuite d'un coupable poursuivi par l'autorité, il subira la même peine que celui qu'il a soustrait à la vengeance des lois.

ART. 23. Les hommes expédiés par l'autorité doivent avoir soin de ne pas tuer un innocent; car, dans ce cas, ils seraient exposés à répondre de ce sang devant les tribunaux.

ART. 24. Pour conserver avec les pays limitrophes la paix et la tranquillité nécessaires aux intérêts réciproques et au bien être de notre Etat, le vol, le brigandage et toute malversation de quelque nature que ce soit sont prohibés, mais seulement en temps de paix.

ART. 25. Pour toutes semblables transgressions dans les Etats limitrophes, les Monténégrins et Brdianis seront punis comme s'ils les avaient commises contre leurs frères Monténégrins.

ART. 26. En temps de paix ou de *bessa* (trêve) avec les parties de la Turquie confinant avec notre pays, les *tchéta*, les brigandages, les vols et toutes malversations sont défendus; dans ce cas, le butin sera rendu à qu'il appartenait, et le coupable sera puni.

ART. 27. Pour conserver la paix et l'union parmi le peuple et que le sang ne soit pas répandu à l'intérieur, tout Monténégrin ou Brdiani qui, sans motif ou sans nécessité, donnera la mort à son frère Monténégrin et Brdiani ne pourra être absous au prix d'aucun trésor; mais il sera pris et fusillé.

ART. 28. Si le coupable prend la fuite, la partie de ses biens lui appartenant en propre sera saisie, vendue et versée dans la caisse nationale à titre d'amende.

ART. 29. Ce coupable assassin et ennemi ne pourra plus ja-

mais raparaître dans notre Etat. Si un Monténégrin, quel qu'il soit, reçoit ou défend un pareil malfaiteur, le cache et ne l'arrête pas lorsqu'il aura connaissance de son crime, il sera immédiatement poursuivi par la loi comme le malfaiteur lui-même; car en agissant ainsi il se déclare son complice et son défenseur. De cette manière les malfaiteurs, ne trouvant plus personne pour les défendre, n'auront plus le courage de commettre ces délits et ces crimes, et leurs défenseurs ne les recevront plus quand ils sauront qu'ils doivent répondre pour eux.

ART. 30. Il est permis à tout Monténégrin et Brdiani de tuer tout malfaiteur ou son défenseur dans l'endroit où il le rencontre, comme s'il avait tué son propre frère. Ainsi chacun veillera à la sûreté de l'autre; mais l'innocent ne peut jamais payer pour le coupable.

ART. 31. Si un Monténégrin ou Brdiani en blesse un autre dans une dispute, avec le fusil ou kangiar, cet individu sera remis entre les mains de la justice, qui d'abord examinera leur querelle, et recherchera le promoteur, ainsi que le motif qui l'a poussé à se battre et à se servir de ses armes contre son propre frère Monténégrin. Puis, connaissant toute l'affaire et la gravité du délit commis par l'un ou par l'autre, afin de châtier le coupable soit par la prison, soit par l'amende, suivant que la justice le trouvera équitable.

ART. 32. Si un Monténégrin ou Brdiani frappe un innocent soit avec ses armes, soit avec un bâton, par caprice ou pour faire croire à son courage, quoiqu'il n'y ait pas de courage là où il n'y a pas de nécessité ou d'occasion, la blessure qu'il aura faite sera de même que l'amende qu'il devra payer appréciée au double.

ART. 33. Si, de sa propre volonté, un Monténégrin ou Brdiani en blesse un autre de telle sorte qu'il reste estropié soit des pieds, soit des mains, il sera soumis à une amende de cent talari, et de cinquante s'il a fait sans le vouloir. S'il lui casse la tête ou lui fait perdre un œil, soixante talari; si pareille chose arrive contre sa volonté, trente. Les médicaments, qu'il y consente ou non, seront payés par le coupable.

ART. 34. Si quelqu'un frappe, sans motifs, son frère Monténégrin, soit avec le pied, soit avec la pipe, il payera une a-

mende de cinquante sequins d'or; mais si celui qui a été frappé tue à l'instant celui qui l'a maltraité, ce dernier sera tué à bon droit, et on ne pourra pas plus réclamer une indemnité ou une satisfaction que s'il avait été tué en volant.

ART. 35. Si cependant le battu le tue quelque temps après la rixe ou après un à deux jours, il sera châtié comme celui qui commet un meurtre.

ART. 36. S'il arrive qu'un Monténégrin, cherchant à en blesser un autre, le soit par ce dernier au moment où il se voyait menacé, l'on n'a rien à lui demander, parce que celui qui voulait frapper et n'a pu le faire est aussi coupable que s'il avait commis ce délit; car, s'il avait pu, il l'eût fait.

ART. 37. Comme il peut arriver que les armes du Monténégrin partent, et que, sans le vouloir, il tue ou blesse un de ses frères Monténégrins, chose qui a eu lieu plusieurs fois, il faut dans ce cas que la justice cherche à arranger cette affaire; si l'individu est blessé légèrement, les dépenses du traitement seront supportées par le propriétaire des armes; mais s'il est privé soit d'un œil, soit d'un pied ou d'une main, il sera procédé alors suivant le paragraphe 33.

ART. 38. Si, en défendant sa propre vie, et après avoir conjuré l'agresseur de se relever et de le laisser libre, l'assailli le tue il ne pourra être recherché sous aucun autre prétexte; car il a été dit que l'on peut tuer un semblable agresseur sans être responsable envers la justice.

ART. 39. Les Monténégrins et Brdianis ayant l'usage des *vendette* non seulement contre l'assassin ou le coupable, mais encore contre son frère ou ses parents innocents, une semblable vendette est rigoureusement défendue, et celui qui tuera un innocent sera condamné à mort. L'assassin seul, qui sera recherché par la justice, pourra être tué; on ne devra molester en aucune façon son frère ou ses autres parents, qui n'ont commis aucune faute; mais l'assassin, et aucun autre, payera le meurtre de sa tête.

ART. 40. Les duels peuvent avoir lieu, mais sans que les parrains y prennent part, et surtout sans que l'on appelle des parties de population en aide; ceux qui serviront de parrains ou iront au secours des combattants seront punis de cent talari d'amende.

ART. 41. Si, par méchanceté, un Monténégrin ou Brdiani met le feu à la maison d'un autre Monténégrin ou Brdiani, le dommage causé sera réparé avec les biens du coupable, qui, en outre subira la peine de mort. Il est également permis à celui qui se voit menacé du feu de tuer l'incendiaire.

ART. 42. Si quelque Monténégrin ou Brdiani tue un cheval, un bœuf ou tout autre animal, au moment où il lui fait du tort dans sa campagne ou dans tout autre lieu, il sera condamné à une amende de dix talari au profit de la caisse nationale, et il payera, en outre, le dommage causé au propriétaire de l'animal. Il n'est, en effet, permis à personne de se faire justice, puisqu'il existe des tribunaux pour juger et faire payer le dommage causé; un chien seul peut être tué alors qu'il a brisé sa chaîne et qu'il cause des dommages.

ART. 43. Si un Monténégrin ou Brdiani brise accidentellement le fusil, le pistolet ou le kangiar d'un de ses frères, Monténégrin ou Brdiani, celui qui l'aura fait payera le tiers de la valeur de l'arme brisée, et les deux autres tiers seront supportés par le propriétaire.

ART. 44. Si quelqu'un emprunte des armes et qu'il les brise par accident, il remboursera les deux tiers de la valeur à celui qui les lui aura prêtées.

ART. 45. Celui qui, dans notre Etat, à partir d'aujourd'hui, voudra vendre des terres, des maisons, des bois ou d'autres immeubles devra d'abord, en présence de témoins, demander à ses parents s'ils veulent ou peuvent les acheter; si les parents refusent, il devra le demander à ses voisins; si ceux-ci refusent encore, il pourra librement les vendre à qui bon lui semble dans son village ou sa nahie. Toutefois le contrat fait devant trois témoins devra stipuler et relater qu'il a demandé à ses parents et à ses voisins de l'acheter et qu'ils ont refusé. L'écrivain doit ensuite signer ses noms et prénoms, et mettre la date, afin que l'on sache clairement où, quand et par qui le contrat a été écrit, devant quels témoins, de quel district ils sont, s'ils ont signé avec leur nom ou en faisant une croix. Toutes ces formalités doivent être remplies sous peine de nullité de la vente.

ART. 46. Ses parents ou voisins devront acheter au prix

offert par les autres, et non à celui qu'il leur plaira de proposer.

ART. 47. Les fils ne peuvent se séparer de leur père que lorsque celui-ci y consent; autrement la division ne peut avoir lieu tant que le père est vivant.

ART. 48. Le père peut, suivant son bon plaisir, partager entre ses fils le bien qu'il a acquis personnellement; et il peut laisser plus à l'un qu'à l'autre, chacun étant libre de disposer de son bien comme il l'entend.

ART. 49. Chacun est maître de ses biens, peut en disposer comme il l'entend et le donner même à un étranger, soit qu'il le fasse par un testament, soit pendant sa vie. De semblables dispositions sont inattaquables.

ART. 50. Après la mort du père, s'il n'en a pas disposé autrement pendant sa vie, son bien se divise en parties égales entre ses enfants. Si la mère vit, elle a la jouissance viagère de la part de son mari. Après sa mort, son bien se partage entre ses enfants, s'ils sont majeurs; sinon, l'on attend pour le diviser qu'ils aient atteint l'âge voulu: dans ce cas, ce bien est mis sous la surveillance d'un curateur, homme de bonne renommée, jusqu'à ce que les enfants aient atteint l'âge de vingt ans.

ART. 51. Quand une jeune personne se marie, elle n'a droit, suivant l'usage du pays, à aucune partie de la fortune paternelle, hors la dot qui lui est constituée par ses parents suivant l'usage.

ART. 52. La veuve qui pendant un certain temps reste sans mari jouit, si elle n'a pas d'enfants et jusqu'à ce qu'elle se remarie, de toute la partie du bien appartenant à son défunt époux. Si elle se remarie, elle reçoit une rente annuelle de dix talaris. Si elle a des fils, cinq sequins par garçons et deux par fille. Il est entendu que la veuve reçoit cette rente autant pour le temps qu'elle a vécu avec son mari que pour celui qu'elle a passé dans sa maison.

ART. 53. Si un père reste sans enfants mâles et qu'il lui reste une ou plusieurs filles, alors le patrimoine du père, comme celui des ancêtres, sera partagé entre elles; seulement les armes seront données au parent le plus proche; cela, toutefois, dans le cas où le père n'en aurait pas disposé autrement.

ART. 54. Si le père susdit avait des sœurs mariées ou non, celles-là recevraient un tiers, et les filles les deux autres tiers.

ART. 55. Si la jeune fille reste seule sans père, elle hérite de tous les biens, tant meubles qu'immeubles.

ART. 56. Si la jeune fille, lorsqu'elle se marie, porte en dot quelques biens et qu'elle meure sans enfants, tout se partage entre ses frères, et, à défaut de ceux-ci, entre les sœurs; enfin, si elle n'a pas de sœurs, entre les parents les plus proches.

ART. 57. S'il reste un patrimoine sans héritiers directs, alors les plus proches parents héritent. S'il n'y en a pas, tout appartient à la caisse nationale.

ART. 58. Il peut arriver qu'un fils ne respecte pas ses père et mère et leur cause du chagrin. Dans ce cas, la première fois, il sera puni par une amende. S'il recommence et qu'il ne veuille pas leur obéir ni les respecter, il sera mis en prison et recevra un châtiment corporel. Cette peine sera appliquée une première et une seconde fois; mais à la troisième le père sera libre de le chasser de sa maison.

ART. 59. Comme dans tous les empires et dans tous les royaumes une loi règle les impôts que l'on doit payer afin de subvenir aux dépenses du gouvernement, pour se pourvoir de poudre et de plomb, choses qui sont de la plus grande nécessité, et enfin pour construire des routes et des choses utiles à la population, de même maintenant et toujours chaque Monténégrin et Brdiani devra payer les impôts, qui seront remis par les chefs des localités et versés à l'époque fixée dans la caisse nationale.

ART. 60. Celui qui s'opposera au paiement de l'impôt établi pour le bien être général sera puni de la même façon que le traître à sa patrie.

ART. 61. Si quelqu'un dissimule des terres ou des biens sujets à l'impôt, le chef local pourra prendre pour lui et ses compagnons, à titre d'amende, les biens qu'on aura omis de déclarer.

ART. 62. Les chefs et starostes des villages et districts peuvent infliger des amendes jusqu'à la concurrence de vingt talari; toutes celles excédant cette somme devront être portées au tribunal supérieur et versées dans la caisse nationale.

ART. 63. Si un chef, staroste ou juge, détourne des amendes appartenant à la caisse nationale ou le produit de l'impôt, il payera cinq fois autant qu'il aura détourné, et sera destitué.

ART. 64. Tout Monténégrin ou Brdiani se croyant injustement frappé d'une amende ou de toute autre condamnation peut toujours en appeler au tribunal supérieur, qui examinera si l'affaire a été jugée suivant les prescriptions du code. Dans le cas où il n'en serait pas ainsi, ou appliquerait le nouveau code, et les autorités qui auront commis cette injustice seront démisées de leurs fonctions et punies d'amende, suivant le paragraphe 8.

ART. 65. Si, à partir d'aujourd'hui, quelque Monténégrin ou Brdiani se présente devant la justice avec la pierre liée au cou, qu'il soit innocent ou non, il subira un châtiment corporel.

ARN. 66. Tout prêtre de notre pays est obligé de fréquenter l'église chaque dimanche et de la tenir propre, d'observer ponctuellement les canons de l'Eglise, de former, autant que ce sera possible, le peuple au bien et de l'instruire dans notre sainte religion. Celui qui ne remplira pas ces obligations sera destitué.

ART. 67. Les divorces entre maris et femmes, choses si habituelles dans notre pays, sont défendus, à l'exception de ceux permis par notre sainte Eglise orientale par empêchements ou fautes du mari et de la femme.

ART. 68. A partir d'aujourd'hui tout Monténégrin ou Brdiani qui voudra se marier devra, trois jours avant la cérémonie, être interrogé par le prêtre de la localité. Celui-ci devra s'assurer si la jeune fille a l'intention de s'unir à celui qui la demande. Si tous les deux se plaisent, il pourra les marier; mais dans le cas contraire, il ne le fera pas. Si un prêtre célèbre le mariage contre la volonté de l'une ou de l'autre des parties, il sera chassé de notre sainte Eglise, parce que l'un et l'autre des fiancés peuvent toujours se séparer avant d'avoir été unis par le prêtre; tandis que, lorsque le mariage a été célébré, ils ne peuvent plus être séparés que par la mort ou les motifs indiqués au paragraphe 67.

ART. 67. Celui qui prendra une femme du vivant de son mari ou enlèvera une jeune fille qui ne lui aura pas été pro-

mise par le père ou la mère ou, à défaut de ceux-ci, par les parents les plus proches, comme le veut notre sainte religion orientale, sera poursuivi comme malfaiteur et ravisseur des enfants d'autrui; il ne lui sera plus permis de demeurer dans notre pays; ses biens seront saisis et divisés, comme ceux de quiconque tue volontairement un homme.

ART. 70. Si une jeune fille, de son propre mouvement et à l'insu de ses parents, s'unit avec un jeune homme, on ne pourra leur rien faire; car ils auront été réunis par l'amour.

ART. 71. Si un Monténégrin ou Brdiani rend une femme ou une jeune fille enceinte est qu'il ne veuille pas l'épouser, il payera à l'enfant cent trente talari, avec lesquels il pourra l'entretenir; et quand celui-ci aura atteint l'âge voulu, il recevra la même part que les autres fils légitimes. S'il prend l'enfant avec lui, il ne payera rien. La jeune fille ou la veuve n'aura droit à aucune indemnité.

Si l'homme est marié, il payera cent trente talari d'amende et sera mis en prison pour six mois, au pain et à l'eau, et non autrement.

ART. 72. S'il arrive à un Monténégrin ou Brdiani que sa femme soit infidèle et qu'il la prenne sur le fait, il lui est permis de tuer l'homme et la femme. Si la femme fuit, elle ne pourra vivre dans notre État.

ART. 73. Si une femme attente de quelque manière que ce soit à la vie de son mari ou qu'elle le fasse mourir, elle sera condamnée à mort comme tout assassin; mais elle ne sera pas exécutée avec des armes, l'arme étant pour ceux qui les portent et savent se défendre.

ART. 74. S'il arrive qu'une jeune fille, une veuve, ou toute autre femme, pour se couvrir et échapper à la honte, fasse disparaître son enfant, elle sera condamnée à mort.

ART. 75. S'il y a haine ou mauvaise conduite entre le mari et la femme, et que le mari ne veuille pas demeurer avec son épouse, ils pourront se séparer, mais non rompre le mariage; et le mari devra pourvoir aux besoins de sa femme. Ni lui ni elle ne pourront toutefois se marier de nouveau.

ART. 76. Si un voleur est pris sur le fait, il sera à la troisième fois, après la publication de ce code, condamné à mort.

ART. 77. Si un Monténégrin ou Brdiani tue le voleur au moment où il commet le crime, il recevra une récompense de vingt talari. Cependant chacun doit avoir bien soin de ne pas frapper un innocent; car il devra alors répondre à la justice comme assassin.

ART. 78. Si un vol a été commis avant la publication de ce code, le coupable pourra indemniser le volé avec de l'argent: mais s'il s'en commet d'autres après la publication, chaque voleur sera bâtonné, savoir: celui qui vole des armes recevra cent coups; pour un bœuf ou un cheval, cinquante; pour un poulain comme pour un bœuf; vol dans la maison, la cour et autres plus petits vols, jusqu'à un mouton, vingt. Sont exceptés les enfants qui déroberaient quelques objets de la maison, ainsi que les personnes imbéciles.

ART. 79. Celui qui volera l'Église sera puni de mort.

ART. 80. Celui qui volera des munitions de l'État, fût-ce la première fois, sera puni de mort; il en sera de même de ceux qui, soit ouvertement, soit autrement, exporteraient des munitions de guerre.

ART. 81. Les petits dommages causés par les animaux, soit dans des grains, du foin, des vignes, des jardins ou ailleurs, contre la volonté du propriétaire, seront évalués par les chefs et juges du village ou du district, et obligeront le propriétaire des animaux à payer le dommage sans délai; mais celui qui, de sa propre volonté, commettra de semblables dommages sera puni suivant le paragraphe 43.

ART. 82. Si un voleur est tué ou blessé au moment même où il commet le vol, il n'y a pour ce fait aucune punition, puisqu'il a été convenu que tout le monde peut faire feu sur lui comme sur un meurtrier.

ART. 83. Les marchés devant être tranquilles, afin que chacun puisse y traiter ses affaires, celui qui les troublera sera condamné à la prison et à vingt talari d'amende.

ART. 84. Celui qui fera du bruit, se querellera ou commettra toute autre inconvenance devant l'église sera mis en prison et payera vingt-cinq talari d'amende.

ART. 85. La calomnie sera rigoureusement punie, et aucune delation ne sera jugée avant qu'elle soit affirmée par un ou plu-

sieurs honnêtes hommes n'ayant subi aucune condamnation. Si ses témoins avaient déjà été condamnés, ils ne seraient pas admis, et l'on en entendrait d'autres. Si le calomniateur ne peut prouver les faits qu'il avance contre son adversaire, il sera puni de la même manière qu'il cherchait à faire punir le calomnié. Enfin, s'il arrive que l'un ou l'autre des adversaires trouve quatre gens de bien jurant pour lui, ce sera celui qui présentera le plus grand nombre d'hommes bien famés prêts à jurer pour lui qui sera cru.

ART. 86. La seconde fête du patron (*patronnatou*) de la famille et les présents d'usage en ces occasions sont prohibés à l'avenir; car c'est ainsi que les familles se ruinent, et qu'elles deviennent pauvres. Celui qui ne voudra pas obéir à cet ordre et continuera à suivre cet usage sera condamné à la prison et à deux talari d'amende. Il suffit, suivant notre coutume servienne, de sanctifier notre sainte fête de la famille en mémoire du baptême de nos ancêtres.

ART. 87. Les barbares coutumes qu'ont les hommes et les femmes, lorsque quelqu'un meurt, de se couper les cheveux, de s'égratigner, de se déchirer et de se défigurer pour longtemps sont défendues à partir d'aujourd'hui, et tout Monténégrin ou Brdiani qui le fera, payera, la première fois, deux sequins d'or d'amende, qu'il soit homme ou femme indistinctement.

ART. 88. Celui qui veut donner de l'argent à intérêt doit faire un contrat devant deux témoins, afin que l'on sache quelle somme a été donnée. Celui qui ne fera pas de contrat en recevant de l'argent devra donner un gage de la valeur; mais l'intérêt ne peut être de plus de vingt kreutzer par talari pour un an. Celui qui surpassera ce taux aura son capital confisqué au profit de la caisse nationale.

ART. 89. Suivant le testament de Pierre, qui fut notre seigneur, tout fugitif mettant le pied dans notre libre État sera en sécurité; et personne ne pourra le molester tant qu'il vivra tranquille; jouissant des mêmes droits que tout Monténégrin et Brdiani, il sera, s'il commet de mauvaises actions, châtié comme le prescrit le présent code.

ART. 90. Quoiqu'il n'y ait dans notre État aucun autre sujet étranger que des Serbes, aucune autre religion hors celle

de l'unique religion orthodoxe orientale, néanmoins chacun peut y vivre librement, et jouir des mêmes privilèges qu'ont les autres frères Monténégrins et Brdianis.

ART. 91. Si quelque délit est commis par un homme en état d'ivresse, il subira la moitié de la peine qu'il eût dû subir s'il eût été sain d'esprit; si toutefois un semblable délit était commis sur une personne qui lui était déjà odieuse, il sera puni comme s'il l'eût commis volontairement.

ART. 92. Si un Monténégrin ou Brdiani s'avisait d'appeler aux armes, et qu'à la suite de cela il y eût du sang répandu ou des morts, ils sera condamné à mort: et celui qui l'aidera à dix-huit talari d'amende. Si cependant il n'en résultait aucune conséquence funeste, le premier payerait vingt talari d'amende.

ART. 93 Les condamnés à la prison seront employés aux travaux des routes ou tous autres ordonnés par l'autorité.

Tout ce qui a été exposé ci-dessus en 93 articles a été aujourd'hui, jour du grand martyr et triomphateur saint Georges, institué avec les chefs de la nation, réunis au chef lieu de Cettigné. En conséquence, nous affirmons et jurons sur la sainte croix et l'Évangile que ce code sera observé en toutes ses prescriptions et que l'on jugera d'après lui. Que celui qui, à partir d'aujourd'hui, ne s'y soumettra pas soit voué à l'éternelle malédiction comme ennemi de notre patrie.

Cettigné, le 23 avril 1855.

D. MÉDACOWICH, secrétaire.

Le prince Daniel PÉTROVITCH.

(Univers Pittoresque.)

D.

EGYPTE (Khedivad).

HATTI-CHÉRIF

du Sultan, qui confère à Méhémet-Ali l'hérédité du gouvernement d'Égypte, en le soumettant à certaines conditions.

(21 Zilcadé 1256—13 Février 1841).

Mon vizir,

J'ai vu avec satisfaction les preuves de soumission que vous venez de donner, ainsi que vos protestations de fidélité et vos assurances de dévouement envers mon auguste personne et pour les intérêts de ma Sublime-Porte. Votre longue expérience et la connaissance que vous avez des affaires du pays, placé depuis si longtemps sous votre administration, ne me laissent pas douter que vous saurez, par le zèle et la prudence que vous apporterez dans ce même gouvernement, acquérir de nouveaux droits à ma bienveillance et à ma confiance en vous, et qu'en même temps, reconnaissant le prix de mes bienfaits, vous tâcherez de transmettre ces qualités que vous distinguent à vos descendants. Sur cette considération, je me suis décidé à vous confirmer dans le gouvernement d'Égypte, d'après les limites tracés sur la carte qui vous est envoyée par mon grand-visir, et à vous conférer, en outre, la prérogative de l'hérédité de ce gouvernement, sous les conditions suivantes :

Lorsque le gouvernement d'Égypte sera devenu vacant, il sera confié à celui de vos enfants mâles que je choisirai, et le même mode de succession s'appliquera aux enfants mâles de ce dernier, et ainsi de suite. Dans les cas où votre lignée masculine viendrait à s'éteindre, les enfants mâles issus des femmes de votre famille ne pourront avoir aucun droit à la succession.

Celui de vos fils qui sera choisi pour vous succéder dans le gouvernement de l'Égypte devra se rendre à Constantinople pour y recevoir l'investiture.

La prérogative de l'hérédité conférée au gouverneur de l'Égypte ne lui donnera aucun rang ou titre supérieur à celui des autres visirs, ni aucun droit de préséance, et il sera traité parfaitement sur le même pied que ses collègues.

Les dispositions de mon hattî-chérif de Gulkané ainsi que les lois administratives en vigueur ou à créer dans mon empire, et tous les traités conclus ou que pourront se conclure avec les puissances amies, seront également exécutés en Égypte.

Tous les impôts dont la province se trouvera gravée seront perçus en mon nom, et pour que les habitants de l'Égypte, qui font partie de ma Sublime Porte, ne soient pas exposés à des avanies et à des perceptions irrégulières, les dîmes, droits et autres impôts y seront réglés d'après le même système que celui suivi dans le reste de l'Empire.

Le quart des revenus des droits de douane, dîmes et autres impôts en Égypte, sera prélevé sans aucune déduction et versé au trésor de ma Sublime Porte; les trois quarts restants serviront à couvrir les frais de perception, de l'administration civile et militaire, et de l'entretien du gouverneur, ainsi qu'à payer le blé que l'Égypte doit envoyer chaque année aux villes Saintes de la Mecque et Médine.

Le tribut ci-dessus, dû par le gouverneur de l'Égypte, et le mode de paiement dureront cinq ans, à dater de l'an 1257 (12 février 1841). Ils pourront, par la suite, être réglés d'une autre manière plus convenable à la situation future de l'Égypte et à la nature des nouvelles circonstances.

Comme il est du devoir de ma Sublime Porte de connaître le montant annuel des revenus et la manière de percevoir la dîme et les autres impositions, et comme cet objet exige une commission de surveillance et de contrôle dans cette province, on y avisera ultérieurement d'après ma volonté impériale.

Le règlement si important des monnaies devant être fixé par ma Sublime Porte, de manière à ne plus admettre aucune variation tant pour le titre que pour la valeur, les pièces d'or et d'argent, qui continuera d'être permis de frapper en mon nom en Égypte, devront être égales à celles qui sortent de la monnaie Impériale de Constantinople, soit pour le titre, soit pour la forme et le module.

En temps de paix, dix-huit mille hommes de troupes suffisent pour la garde intérieure de l'Égypte; ce nombre ne pourra être dépassé; cependant, comme les forces égyptiennes sont destinées au service de la Sublime Porte, non moins que les autres forces de l'Empire, elles pourront être augmentées en temps de guerre, dans la proportion qui sera jugée convenable.

D'après le nouveau système de service militaire qui a été adopté pour tout mon empire, les soldats, après avoir servi cinq ans, devront être remplacés par de nouveaux soldats; ce même système sera aussi suivi en Égypte. Ainsi, sur les dernières recrues de troupes égyptiennes qui servent aujourd'hui, l'on choisira vingt mille hommes pour commencer le nouveau service, dont dix-huit mille seront gardés pour l'Égypte, et deux mille envoyés ici pour faire leur temps.

Le cinquième de ces vingt mille hommes devant être remplacé chaque année, on prendra annuellement, en Egypte, quatre milles recrues, d'après le mode prescrit par le règlement militaire, au moyen du tirage au sort, et en procédant avec toute l'humanité, l'impartialité et la diligence requises. Trois mille six cent hommes de ces recrues resteront dans le pays, et quatre cents seront expédiés ici.

Les soldats qui auront fini leur temps de service, soit en Egypte, soit ici, rentreront dans leurs foyers et ne pourront plus être requis une autre fois.

Quoique le climat de l'Égypte puisse exiger une différence dans l'étoffe des habits militaires, les uniformes cependant, ainsi que les signes distinctifs et les drapeaux des troupes égyptiennes, ne différeront pas de ceux des autres troupes de l'Empire.

De même, le costume et les signes distinctifs des officiers, matelots et soldats de la marine égyptienne, ainsi que le pavillon des bâtiments, seront les même que ceux d'ici.

La nomination des officiers de terre et de mer, jusqu'au grade de lieutenant inclusivement, appartiendra au gouvernement d'Égypte. Celle des officiers supérieurs dépendra de ma volonté impériale.

Dorénavant le gouverneur de l'Égypte ne pourra construire des bâtiments de guerre sans mon expresse permission.

La concession de l'hérédité au gouvernement de l'Égypte étant soumise aux conditions sus-énoncées, l'inexécution de l'une d'elles motivera le retrait immédiat de cette concession.

Le présent hattî-chérif vous ai donc adressé afin que vous, ainsi que vos descendants, reconnaissant de la faveur impériale que je viens vous accorder, vous vous occupiez à remplir avec soin les conditions y établies, à protéger les habitants de l'Égypte contre toute violence, en pourvoyant à leur sûreté et à leur bien être, et en vous gardant de contrevenir à mes ordres; enfin, que vous ayez à faire connaître à la Sublime Porte les affaires importantes du pays confié à votre gouvernement.

(Gatteschi.)

FIRMAN DU SULTAN.

A mon vizir Mehèmet Ali Pacha, gouverneur de l'Égypte, à qui a été nouvellement conféré, en outre, le gouvernement des provinces de Nubie, Darfour, Cordofan et Sennaar.

(21 Zilcadé 1256—13 Février 1841.)

Ainsi que le porte un autre firman impérial, je vous ai confirmé dans le gouvernement de l'Égypte à titre héréditaire, avec quelques conditions et certaines limites; de plus, je vous ai accordé, sans hérédité, le gouvernement des provinces de Nubie, Darfour, Cordofan et Sennaar, avec toutes leurs dépendances, c'est-à-dire avec tous les attenants hors des limites de l'Égypte. Guidé par l'expérience et la sagesse qui vous distinguent, vous vous attacherez à administrer et à organiser ces provinces selon mes vues équitables, et à pourvoir au bien être des habitants. Chaque année vous transmettez à ma Sublime Porte la liste exacte des tous les revenus annuels.

De temps en temps les troupes attaquent les villages des susdites provinces, et les jeunes gens des deux sexes qui sont pris restent entre les mains des soldats en paiement de leur solde. Non seulement il en résulte la ruine et dépopulation du pays, mais encore un pareil état de choses est contraire à la sainte loi de l'équité; cet abus, et cet autre abus non moins funeste de mutiler des hommes pour la garde des harems, étant entièrement réprouvés par mon équitable volonté, et en

opposition complète avec les principes de justice et d'humanité proclamés depuis mon avènement au trône, nous aviserez soigneusement aux moyens d'empêcher et de réprimer à l'avenir des actes aussi coupables.

Vous n'oublierez que, à l'exception de quelques individus connus qui sont allés en Egypte avec ma flotte impériale, j'ai pardonné sans distinction à tous les officiers, soldats et autres employés qui s'y trouvent.

Quoique, d'après mon autre firman, la nomination de vos officiers, au-dessus du grade d'adjudant, doive être soumise à ma décision, vous enverrez à ma Sublime-Porte une liste de ces officiers, afin qu'on leur expédie leurs firmans de confirmation. Telle est ma volonté souveraine à laquelle vous vous hâterez de vous conformer.

(Gatteschi.)

FIRMAN

Envoyé par la Sublime Porte à Mehémet Ali Pacha:

(1er juin 1841.)

Votre acte récent de soumission, les assurances de dévouement et de fidélité que vous avez données, les intentions droites et sincères que vous avez manifestées vis-à-vis de moi et de mon gouvernement sont parvenues à ma souveraine connaissance et m'ont rempli de joie. Par suite de la connaissance et de l'expérience que vous avez acquise des affaires de l'Egypte pendant votre long gouvernement, j'ai tout lieu de croire que vous êtes digne de la faveur et de la confiance que je vous accorde. Je ne doute nullement que vous apprécierez ma bienveillance, et que par reconnaissance, vous transmettez à vos descendants ces louables qualités. Je vous accorde par les présentes le gouvernement de l'Egypte avec ses anciennes limites, telles qu'elles se trouvent tracées sur la carte que vous envoie mon grand vizir, dûment scellée. J'y joins les prérogatives héréditaires aux conditions suivantes: Quand le gouvernement sera vacant, il passera du fils aîné au fils aîné dans la ligne directe masculine de vos fils et descendants. Quant à la nomination, elle émanera toujours de la Sublime Porte. S'il arrivait

jamais que la ligne masculine fût éteinte, mon gouvernement désignerait nécessairement un autre individu pour le gouvernement. Dans ce cas, les enfants mâles des filles du gouverneur de l'Égypte n'auront ni droit ni titre légal de succession. Bien que les Pachas d'Égypte aient la jouissance héréditaire du gouvernement, ils n'en doivent pas moins, sous le rapport du grade et de la préséance être rangés sur la même ligne que les autres visirs; ils seront traités comme tels par la Sublime-Porte, dont ils recevront les mêmes titres que ceux donnés à tout autre gouverneur de province.

Le système de la sécurité des personnes et des biens, de la protection de l'honneur et du caractère individuel, principe consacré par les institutions réformées de mon hattî chérif promulgué à Gulkhané, et tous les traités existant ou à intervenir entre la Sublime Porte et les puissances amies recevront également leur exécution, sous tous les rapports, dans la province d'Égypte. Tous les règlements faits et à faire par la Sublime Porte seront également exécutés en Égypte, en tenant compte des circonstances locales de la justice et de l'équité. Toutes les taxes et tous les revenus levés en Égypte le seront en mon nom impérial. Les égyptiens étant les sujets de la Sublime Porte, pour les protéger contre toute vexation ultérieure, les dîmes, droits et autres taxes à lever seront levés conformément au système équitable suivi par mon gouvernement. Aussitôt que le terme du paiement arrivera, on veillera à ce que la proportion des taxes, douanes, dîmes et autres revenus et recettes de la province d'Égypte, dont le montant est consigné dans le firman spécial à ce sujet, soient bien et dûment perçus. Comme il est d'usage d'expédier tous les ans d'Égypte des grains et des légumes aux rilles Saintes de la Mecque et de Médine, on continuera d'envoyer respectivement dans les mêmes villes, les mêmes denrées.

Mon gouvernement ayant résolu d'améliorer son système monétaire, âme de toutes les transactions sociales, et de le faire de manière à ce qu'à l'avenir l'aloï et la valeur nominale de chaque pièce de monnaie demeurent fixés d'une manière invariable, je permets, par les présentes, de battre monnaie en Égypte; mais les pièces d'or et d'argent que vous ferez

frapper devront porter mon nom et être, sous tous les rapports, semblables pour la forme et la valeur aux pièces frappées à la monnaie impériale de Constantinople.

48,000 hommes devant suffire pour l'administration locale de la province d'Égypte, ce chiffre de l'effectif ne sera dépassé sous aucun prétexte quelconque; mais les forces militaires et navales de l'Égypte étant essentiellement destinées pour le service de la Sublime Porte, le chiffre pourra, en temps de guerre, être accru dans les proportions que mon gouvernement pourra juger convenables. Aux termes d'un règlement en vigueur, les soldats enrôlés dans d'autres parties de mon Empire servent pendant cinq ans; à l'expiration de ce service, ils sont remplacés par de nouvelles recrues. Il serait nécessaire que le même règlement fût appliqué en Égypte. Quant à la durée de service, les habitudes des Égyptiens seront consultées, une équité parfaite étant sous tous les rapports observée en leur faveur, 400 hommes des troupes Égyptiennes seront envoyés annuellement à Constantinople. Il n'y aura pas de différence entre les décorations et les drapeaux des troupes employées en Égypte, et ceux des autres troupes de mon gouvernement. Les officiers de la marine égyptienne porteront les mêmes enseignes que les Turcs; les vaisseaux auront le même pavillon que les navires turcs. Le Pacha d'Égypte pourra nommer ses officiers de terre et de mer jusqu'au grade de colonel; mais à l'égard de la nomination des officiers d'un plus haut grade, savoir les *mirlivas* (généraux de brigade), et les *fériks* (lieutenant généraux), il faudra de toute nécessité que vous demandiez mon agrément, et que vous preniez mes ordres à ce sujet. Les Pachas d'Égypte ne construiront plus à l'avenir aucun vaisseau de guerre sans avoir obtenu d'abord l'agrément de la Sublime Porte, et sans s'être munis préalablement d'une autorisation nette et positive.

Toutes les conditions présentes se rattachent, de la manière la plus étroite, au privilège héréditaire; si l'une de ces conditions demeurerait sans être exécutée, la prérogative de l'hérédité serait à l'instant même abrogée et elle cesserait d'exister.

Tel est mon bon plaisir sur tous les points dont je viens de parler. Comme vous, vos fils et vos descendants vous ne man-

querez pas de reconnaître la faveur toute spéciale que je vous accorde, vous ferez tous vos efforts pour exécuter scrupuleusement les stipulations contenues dans les présentes; vous éviterez soigneusement tout ce qui ressemblera à de l'opposition, et vous travaillerez sans relâche à assurer le bien-être et la tranquillité des habitants de l'Égypte, les protégeant contre toute injustice et toute vexation, et vous aurez à demander des ordres pour toutes les questions importantes qui intéresseront le pays.

(Gatteschi.)

NOUVEAU FIRMAN (1)

Impérial octroyé à Son Altesse le Khédivé d'Égypte.

(Après la formule d'usage, le firman continue comme suit.)

Ainsi qu'il est à Ta connaissance, nous avons pris en considération Ta demande relative à l'émanation d'un firman impérial réunissant dans leurs détails et avec les modifications qu'il a été jugé nécessaire d'y apporter, tous les hatts et firmans qui, octroyés postérieurement au firman accordant l'hérédité à l'ex-vali Méhémet Ali pacha, étaient destinés soit à modifier le mode de succession, soit à accorder des immunités et des privilèges nouveaux en harmonie avec la position du khédivat et le caractère des habitants. Le présent firman sera, à l'avenir, substitué aux autres firmans impériaux et ses dispositions ci-dessous énoncées seront pour toujours valables et exécutoires.

L'ordre de succession au khédivat d'Égypte accordé par le firman, revêtu de notre écriture impériale et daté du 2 Rébiul-Ahir 1257, a été modifié de manière que le khédivat d'Égypte, passât au fils aîné de la personne qui se trouverait revêtu de la dignité de khédivé, après lui à son fils aîné et ainsi de suite, c'est-à-dire que la succession est établie exclusivement par ordre de primogéniture, persuadé que nous sommes que cela serait conforme à l'intérêt de la bonne administration du khédivat et du bien-être de ses habitants. D'un autre côté, en égard à l'importance et à l'étendue de l'Égypte, appréciant Tes

(1) La *Turquie* du 7 juillet 1873.

soins et Tes efforts, consacrés à sa prospérité et à l'amélioration du sort de sa population, la fidélité et le dévouement dont Tu me donnes des preuves, je t'ai admis à toute ma confiance et T'ai favorisé de mes bonnes grâces.

Pour T'en donner une preuve éclatante, j'établis comme loi de succession au Khédivat que le gouvernement de l'Égypte, de ses dépendances et des localités qui en font partie, ainsi que des caïmakamats de Souakin et de Massassa avec leurs dépendances passera, comme il est dit plus haut, à Ton fils aîné et après lui, conformément à la règle de primogéniture, au fils aîné de ceux qui seront Khédives. Au cas où celui qui serait Khédive ne laisserait pas d'enfants mâles, le Khédivat passerait à son frère puîné et dans le cas où celui-ci ne vivrait pas, à son fils aîné. Cette règle établie d'une manière définitive, ne s'applique pas aux enfants mâles dans la ligne féminine.

Afin d'assurer le maintien et l'application de cet ordre de succession la régence qui administrera l'Égypte en cas de minorité, est réglée comme suit:

A la mort du Khédive, si son fils aîné est mineur c'est-à-dire s'il est âgé de moins de dix-huit-ans, comme il sera de fait, quoique mineur, Khédive par son droit à la succession, son firman lui sera immédiatement octroyé. Si le Khédive défunt a préalablement institué, en vue de pourvoir à l'administration du khédivat jusqu'à ce que son fils ait atteint l'âge de dix-huit ans, une régence dans un document qui doit être contresigné, par deux hauts fonctionnaires, portés comme témoins dans l'acte, le Régent et les membres de la régence qui auraient été ainsi désignés, prendront immédiatement en main l'administration des affaires et en informeront Ma Sublime Porte, et Mon Gouvernement Impérial approuvera et confirmera, par firman impérial, le Régent et les membres de la Régence dans leurs fonctions. En cas de vacance du Khédivat, sans qu'il ait été pourvu à l'institution de la Régence, celle-ci sera formée des personnes qui se trouvent à la tête des administrations de l'Intérieur, de la Guerre, des Finances, des Affaires Étrangères, du Conseil de Justice, du commandement des troupes égyptiennes et de l'inspection générale des pro-

vinces. La régence ainsi formée procédera immédiatement de la manière suivante à l'élection du Régent. Ces différents chefs d'administration, après en avoir délibéré, éliront parmi eux celui qui sera Régent; cette élection se fera soit à l'unanimité, soit à la majorité des voix. Au cas où les voix se porteraient en nombre égal sur deux personnes, celle qui occupe la fonction la plus importante, à commencer par l'administration de l'Intérieur, sera élue Régent, et les autres membres formeront le Conseil de Régence. Ils prendront en main, conjointement avec le Régent, l'administration des affaires et en donneront avis par *Mazbata* à ma Sublime Porte qui les confirmera dans leurs fonctions par un firman Impérial. Soit que le Régent et les membres du Conseil de Régence aient été institués par le Khédive de son vivant, soit que la Régence se soit constituée par élection, dans l'un comme dans l'autre cas, le Régent aussi bien qu'aucun des membres ne pourra être changé jusqu'à l'expiration du terme de son mandat. Si un des membres de la Régence vient à mourir, les membres survivants choisiront et nommeront un autre fonctionnaire Egyptien pour le remplacer. Si c'est le Régent qui vient à mourir, les membres du Conseil choisiront son remplaçant parmi eux et nommeront, à la place laissée vacante par le nouveau Régent dans le Conseil, un autre fonctionnaire Egyptien. Lorsque le Khédive mineur sera arrivé à l'âge de dix-huit ans, il sera considéré comme majeur et administrera par lui-même comme son prédécesseur les affaires du Gouvernement.

Tels sont mon Iradé et ma décision Impériale.

J'attache la plus grande importance à la prospérité de l'Egypte, au bien-être, à la tranquillité et à la sécurité de sa population et comme ce sont là des objets qui reposent sur l'administration civile et financière du pays, ainsi que sur le développement de ses intérêts matériels et autres, lesquels sont du ressort du Gouvernement Egyptien, nous mentionnons comme suit, en les modifiant et les élucidant, tous les privilèges que mon Gouvernement Impérial, soit anciennement soit à nouveau, a accordés au Gouvernement Egyptien pour qu'ils soient maintenus constamment en faveur des Khédives qui se succéderont.

L'administration civile et financière du pays, et tous ses in-

térêts matériels et autres, sous tous les rapports, étant du ressort du Gouvernement Egyptien et comme dans tous les pays, l'administration, le bon ordre, le développement de la richesse et de la prospérité de la population résident dans l'harmonie à établir entre les rapports et la manière d'agir de l'autorité, d'une part, les exigences du temps, les conditions locales, le caractère et les mœurs des habitants, de l'autre, le Khédive d'Égypte est autorisé à faire des Lois et des Règlements intérieurs, toutes les fois que la nécessité s'en fera sentir dans le pays. Il est aussi autorisé à contracter et à renouveler, sans porter atteinte aux traités politiques de ma Sublime Porte, des conventions avec les agents des puissances étrangères pour les douanes et le commerce, et pour toutes les transactions avec les étrangers, concernant les affaires intérieures et autres du pays, et cela dans le but de développer le commerce et l'industrie, et de régler la police des étrangers et tous leurs rapports avec le Gouvernement et la population.

Le Khédive a la disposition complète et entière des affaires financières du pays; il a plein faculté de contracter, sans autorisation, au nom du gouvernement Égyptien, tout emprunt à l'étranger toutes les lois que cela serait nécessaire.

Le premier devoir du Khédive, le plus essentiel et le plus important, étant la garde et la défense du pays, il a autorisation pleine et entière de se procurer, d'établir et d'organiser tous les moyens de défense et de protection suivant les nécessités du temps et des lieux; d'augmenter ou de diminuer, selon le besoin, sans restriction, le nombre de mes troupes impériales d'Égypte.

Le Khédive conservera, comme auparavant, le privilège de confier des grades, dans l'ordre militaire, jusqu'au grade de colonel et, dans l'ordre civil, jusqu'au grade de rutbeï-sanié.

La monnaie qui sera frappée en Égypte doit être frappée en Mon nom impérial, les drapeaux des troupes de terre et de mer n'auront aucune différence avec ceux de mes autres troupes; il est entendu que, comme bâtiments de guerre, les bâtiments blindés seuls ne pourront être construits sans ma permission.

Par mon Iradé impérial, je Te fais remettre par Mon Divan

ce firman illustre revêtu de mon hatt impérial et reproduisant les dispositions ci-dessus. Ce firman renferme, en les élucidant, les modifiant et les rendant plus complets, tous les firmans et hatts impériaux qui ont été octroyés jusqu'à présent au gouvernement Egyptien soit pour instituer l'ordre de succession, la forme de la régence en cas de nécessité, soit pour régler l'administration civile, militaire et financière ainsi que les intérêts matériels et autres du pays. C'est en conformité de ma volonté impériale que les règles et principes contenus dans ce firman doivent être toujours observés et maintenus, en lieu et place des dispositions de mes précédents firmans.

Pour toi, conformément à ton caractère plein de droiture et de zèle, et aux connaissances que tu as acquises de l'Etat de l'Egypte tu exécuteras fidèlement les conditions déterminées dans ce firman, et tu consacreras Tes efforts à bien administrer le pays, à assurer par tous les moyens possibles le repos et la sécurité des habitants et reconnaître, par là, mes faveurs et mes bontés impériales à Ton égard. Tu apporteras aussi la plus grande attention à remettre chaque année, sans retard et intégralement, à Mon trésor impérial, les cent-cinquante mille bourses de tribut établi.

E.

ILE de SAMOS.

NOTE de la Sublime Porte aux représentants de France, de la Grand Bretagne et de Russie, et organisation d'une administration locale pour le gouvernement de l'île, etc.

(10 Décembre 1832— 17 Redjeb 1248.)

La Sublime Porte accorde aux habitants de l'île de Samos, qui fait partie des États héréditaires de S. M. le Sultan Mahmoud Khan, à condition qu'ils soient dorénavant sujets fidèles de l'Empire Ottoman, les concessions suivantes:

1. S. M. accorde aux Samiens amnistie pleine et entière. Aucun d'eux ne sera recherché pour sa conduite passée, et leurs personnes ainsi que leurs biens sont assurés.

2. L'autorité intérieure de l'île résidera dans un Conseil composé de membres choisis, suivant l'usage, parmi les notables du pays. Ce Conseil aura l'administration générale de l'île; il réglera les diverses branches de cette administration, et décidera librement les questions relatives à l'exercice du culte, au commerce et à la réparation des églises.

3. La présidence du Conseil appartiendra au chef nommé par la Sublime Porte avec le titre de prince de Samos, qui sera de la religion des Samiens, et qui pourra nommer un substitut professant la même religion que lui. Mais, lorsque ce chef sera dans le cas de se rendre en personne à Samos, il lui sera adjoint, pour l'y accompagner, un efendi choisi parmi les employés civils, afin de constater la manière d'être des habitants et l'état du pays, et d'en faire un rapport à la Sublime Porte.

4. Le chef de l'île délivrera aux batiments et aux bateaux Samiens les expéditions dont ils auront besoin pour naviguer, et les revenus qui en résulteront seront considérés comme faisant partie des droits spéciaux de sa charge. Il entrera dans les attributions de ce chef de permettre le séjour des étrangers à Samos ou de les en faire renvoyer au besoin par le moyen de la police locale, bien entendu qu'il n'en résultera aucune atteinte

aux privilèges garantis par les traités de la Sublime Porte avec les Puissances. En outre, dans toutes les délibérations du Conseil sur les relations extérieures, ce chef conservera le droit de *veto*.

5. Il n'y aura absolument pas de troupes dans l'île de Samos. Les Samiens payeront directement à la Sublime Porte en tout et par tout, un kharadj annuel de 400,000 piastres.

6. Des députés Samiens viendront se présenter à Constantinople pour mettre aux pieds du trône de S. M. impériale l'hommage de la soumission et de la reconnaissance des Samiens.

7. Les bases d'où découlent, avec le pardon des habitants de Samos, les bienfaits de l'organisation donnée à leur île, qui est encore en désordre, seront annoncées et communiquées aux Samiens comme terme final.

8. Le métropolitain de Samos sera, comme autrefois, nommé par le patriarche Grec de Constantinople.

Telles sont les concessions que la Sublime Porte, a jugé à propos de faire, et qui sont arrêtées, nos amis, les représentants des trois cours, y ayant donné leur assentiment.

La présente note officielle est, en conséquence, remise à MM. les représentants de France, de la Grande Bretagne et de Russie.

F.

TUNIS (Beylik).

FIRMAN

adressé au bey de Tunis en date du 3 Chaban 1288 (23 octobre 1871) au valy de la province de Tunis, décoré de l'Osmanié de 1re classe en diamants, et du Medjidié de 1re classe.

Mon Vézir Mohammed Sadyk pacha,

Tout comme l'administration de la province de Tunis qui fait partie de mes États impériaux héréditaires avait été accordée par mon gouvernement à tes prédécesseurs, elle a été déferée dans la même mesure à ta capacité et à ton mérite. La bonne voie que tu as suivie depuis lors, tes services, ta sincérité et la droiture dont tu as fait preuve à mon égard, sont parvenus à ma connaissance impériale; les qualités innées qui te distinguent et ta perspicacité me font espérer que désormais également tu persévereras dans la voie désirée, que tu veilleras avec zèle à la prospérité et à la tranquillité de ma province et de mes sujets impériaux, que tu te rendras de plus en plus digne de ma bienveillance et de la confiance que j'ai placée en toi, c'est-à-dire, que tu sauras en apprécier la valeur et t'en montrer reconnaissant.

Le but réel de mon gouvernement et sa résolution inébranlable sont de maintenir et d'accroître la tranquillité et la prospérité de cette province importante de mon empire, et de consolider de jour en jour le repos et la sécurité des habitants en général. Il est certain que mon gouvernement fera tout ce qui dépendra de ses droits essentiels de souveraineté pour atteindre complètement ce but.

Conformément à la demande et aux désirs contenus dans la supplique que tu m'as adressée cette fois, j'ajoute à tes prérogatives le droit d'hérédité sur la province de Tunis dans ses limites anciennes connues, et ce droit est maintenu et confirmé aux conditions suivantes:

Ainsi qu'il a été expliqué plus haut, mon but est d'accroître

la prospérité et la richesse de mes sujets qui habitent cette province impériale; et comme actuellement les revenus de la province et la fortune des habitants se ressentent d'une certaine gêne et sont en déficit, mû par un sentiment de compassion et de générosité, je fais don à mes fidèles sujets de Tunis du tribut déterminé sous une certaine dénomination et payé *ab antiquo* à ma S. Porte par la province précitée à titre de sujétion définie et légale.

En signe public de l'antiquelien consacré qui rattache à mon califat et à mon gouvernement la province de Tunis formant partie intégrante de mes États impériaux, la prière du vendredi sera faite en mon nom, et la monnaie sera frappée à mon coin, ainsi que cela s'est toujours pratiqué; le pavillon conservera la même forme et la même couleur. Dans le cas ou de temps à autre mon empire serait engagé dans une guerre extérieure, ma province impériale précitée s'acquitterait du service militaire nécessaire dans la mesure de ses forces.

Les autres relations et liens qui existaient jusqu'à ce jour avec ma S. Porte seront maintenus et observés comme par le passé.

C'est ainsi que la province sera maintenue héréditairement dans ta famille, à la condition que l'administration intérieure en sera conforme aux prescriptions du chériat, à mes lois de justice, aux exigences du moment et de l'époque, et à condition qu'elle garantisse suffisamment la vie, l'honneur, et la fortune des habitants.

Les valis de Tunis auront le pouvoir de destituer et de nommer, selon les lois de l'équité et de la justice, les fonctionnaires de chériat et des administrations militaires, civiles et financières.

La conclusion avec les puissances amies, de stipulations concernant les questions politiques qui constituent les droits sacrés de ma souveraineté, c'est-à-dire le droit de paix et de guerre, la modification des frontières et d'autres questions semblables, sont du ressort de mes droits sacrés de souveraineté.

En dehors de ces points, le vali de Tunis est autorisé comme par le passé à continuer les relations établies avec les puissances étrangères.

En outre, de même que cela s'est pratiqué jusqu'à présent

en cas de vacance, c'est-à-dire, de mort du vali de Tunis, le menchour de vézir et de muchir, accompagné de mon firman, sera délivré sur la présentation à mon gouvernement de l'acte sollicitant la nomination de l'héritier le plus âgé de la famille.

Ce firman est publié et expédié par mon Divan Impérial; il est orné de mon Hatt Impérial. Maintenant, ainsi qu'il a été expliqué plus haut, les excellentes intentions, dont je suis animé; n'ayant en vue que l'amélioration et la consolidation de l'état et de la position de l'importante province de Tunis et de la famille, le bonheur, le repos et la sécurité des différentes classes de mes sujets qui habitent la dite province et qui vivent à l'ombre de ma protection impériale, je veux absolument que toi aussi, de ton côté, tu consacres personnellement tes efforts et ton zèle à l'accomplissement de cette œuvre: la complète sauvegarde, dans tous le temps, de mes droits souverains existant *ab antiquo* à Tunis; la garantie assurée à perpétuité à la fortune, à la vie, à l'honneur et aux droits généraux de mes sujets habitant la province dont l'administration est confiée à ta fidélité: telles sont les conditions essentielles déterminées pour la prérogative de l'hérédité. Ton intelligence te fera comprendre la nécessité de veiller scrupuleusement à préserver toujours et continuellement de toute atteinte ces conditions fondamentales, et à éviter toutes choses et tout acte qui leur seraient contraires.

Toi et ceux des membres de ta famille qui se trouveront par droit d'hérédité à la tête de l'administration de la province, vous saurez apprécier la valeur de cette haute faveur impériale et vous en montrer reconnaissants.

En conséquence, tu t'appliqueras avec soin à l'exécution minutieuse de ces conditions essentielles et tu mettras tout le zèle possible à mériter ma satisfaction souveraine.

G.

COMMISSION DANUBIENNE,

—
ACTE PUBLIC RELATIF A LA NAVIGATION

DES

EMBOUCHURES DU DANUBE. (1)

Une Commission européenne ayant été instituée par l'art. 16 du Traité de Paris du 30 mars 1856, pour mettre la partie du Danube située en aval d'Isaktcha, ses embouchures et les parties avoisinantes de la mer, dans les meilleures conditions possibles de navigabilité;

Et la dite Commission, agissant en vertu de ce mandat, étant parvenue, après cinq années consécutives d'activité, à réaliser d'importantes améliorations dans le régime de la navigation, notamment par la construction de deux digues à l'embouchure du bras de Soulina, lesquelles ont eu pour effet d'ouvrir l'accès de cette embouchure aux bâtiments d'un grand tirant d'eau; par l'exécution de travaux de correction et de curage dans le cours du même bras, par l'enlèvement des bâtiments naufragés et par l'établissement d'un système de bouées; par l'institution d'un service régulier de sauvetage et par la création d'un hôpital de la marine à Soulina, enfin par la réglementation provisoire des différents services de navigation sur la section fluviale située entre Isaktcha et la mer;

Dans le but de constater qu'en accomplissant ainsi une partie essentielle de sa tâche, la Commission européenne a agi conformément aux intentions des Hautes Parties signataires du Traité de Paris, et afin de déterminer, par un acte public, les droits et les obligations que le nouvel état de choses, établi sur le Bas-Danube, a créés pour les différents intéressés, et notamment pour tous les pavillons qui pratiquent la navigation du fleuve;

(1) Archives de la S. Porte.

Les délégués soussignés, composant la dite Commission européenne et représentant les Hautes Parties signataires du Traité du 30 mars 1856 sus-énoncé;

En vertu de leurs pleins pouvoirs qu'ils ont échangés et qui ont été trouvés en bonne et due forme, sont convenus des dispositions suivantes:

TITRE I

DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONDITIONS MATERIELLES DE LA NAVIGATION.

ART. 1. Tous les ouvrages et établissements créés en exécution de l'art. 16. du Traité de Paris, du 30 mars 1856, avec leurs accessoires et dépendances, continueront à être affectés exclusivement à l'usage de la navigation danubienne, et ne pourront jamais être détournés de cette destination pour quelque motif que ce soit; à ce titre, ils sont placés sous la garantie et la sauvegarde du droit international. La Commission européenne du Danube, ou l'autorité qui lui succèdera en droit, restera chargée, à l'exclusion de toute ingérence quelconque, d'administrer, au profit de la navigation, ces ouvrages et établissements, de veiller à leur maintien et conservation, et de leur donner tout le développement que les besoins de la navigation pourront réclamer.

ART. 2 Sera spécialement réservée à la Commission européenne ou à l'autorité qui lui succèdera, la faculté de désigner et de faire exécuter tous travaux qui seraient jugés nécessaires dans le cas où l'on voudrait rendre définitives les améliorations, jusqu'aujourd'hui provisoires, du bras et de l'embouchure de Soulina et pour prolonger l'endiguement de cette embouchure au fur et à mesure que l'état de la passe pourra l'exiger.

ART. 3. Il demeurera réservé à la dite Commission européenne d'entreprendre l'amélioration de la bouche et du bras de St-Géorges, arrêtée d'un commun accord, et simplement ajournée quant à présent.

ART. 4. La Sublime Porte s'engage à prêter à l'avenir comme par le passé, à la Commission européenne ou à l'autorité qui lui succèdera, toute l'assistance et tout le concours dont

l'une ou l'autre pourra avoir besoin, pour l'exécution des travaux-d'art, et généralement pour tout ce qui concernera l'accomplissement de sa tâche. Elle veillera à ce que les rives du Danube, depuis Isaktcha jusqu'à la mer, demeurent libres de toutes bâtisses, servitudes et autres entraves quelconques et elle continuera, sous la réserve des redevances annuelles auxquelles les biens-fonds sont soumis en Turquie, à laisser à la disposition de la Commission dans le port de Soulina, la rive gauche, à partir de la racine de la digue du Nord, sur une distance de 760 mètres en remontant le fleuve et sur une largeur de 150 mètres, en partant de la rive. Elle consent, de plus, à concéder un emplacement convenable sur la rive droite, pour les constructions que la dite Commission ou l'autorité qui lui succèdera, jugerait utile d'élever pour le service du port de Soulina, pour l'hôpital de la marine, et pour les autres besoins de l'administration.

ART. 5. Pour le cas où la Commission européenne ferait usage de la réserve mentionnée dans l'article 3, touchant l'amélioration de la bouche et du bras de St-Géorges, la Sublime Porte consent à ce que la dite Commission puisse disposer aussitôt que besoin sera des terrains et emplacements appartenant au domaine de l'Etat, qui auront été désignés et déterminés d'avance, comme nécessaires tant pour la construction des ouvrages que pour la formation des établissements qui devront être créés en conséquence ou comme complément de cette amélioration.

ART. 6. Il est entendu qu'il ne sera construit sur l'une ou sur l'autre rive du fleuve, dans les ports de Soulina et de St-Géorges, soit par l'autorité territoriale, soit par les Compagnies ou Sociétés de Commerce et de Navigation, soit par les particuliers, aucuns débarcadères, quais ou autres établissements de même nature dont les plans n'auraient pas été communiqués à la Commission européenne et reconnus conformes au projet général des quais et comme ne pouvant compromettre en rien l'effet des travaux d'amélioration.

TITRE II.

DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉGIME ADMINISTRATIF DE LA NAVIGATION.

§ 1.

DES RÉGLEMENTS EN GÉNÉRAL.

ART. 7. La navigation aux embouchures du Danube est régie par le règlement de navigation et de police, arrêté par la Commission européenne, sous la date de ce jour, et qui est demeuré joint, sous la lettre A. au présent acte, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

Il est entendu que ce Règlement fait loi, non-seulement en ce qui concerne la police fluviale, mais encore pour les jugements des contestations civiles, naissant par suite de l'exercice de la navigation.

ART. 8. L'exercice de la navigation sur le Bas-Danube est placé sous l'autorité et la surveillance de l'Inspecteur général du Bas-Danube et du capitaine du port de Soulina. Ces deux Agents nommés par la Porte devront conformer tous leurs actes au règlement dont l'application leur est confiée et pour la stricte observation duquel ils prêteront serment. Les sentences émanant de leur autorité seront prononcées au nom de Sa Majesté le Sultan.

Dans le cas où la Commission européenne ou la Commission riveraine permanente aura constaté une contravention ou un délit commis par l'un ou l'autre des dits agents contre le règlement de la navigation et de police, elle requerra auprès de la Sublime Porte sa destitution. Si la Sublime Porte croit devoir procéder à une nouvelle enquête sur les faits déjà constatés par la Commission, celle-ci aura le droit d'y assister par l'organe d'un délégué et lorsque la culpabilité de l'accusé aura été dûment prouvée, la Sublime Porte avisera sans retard à son remplacement.

Sauf le cas prévu par le paragraphe qui précède, l'Inspecteur général et le Capitaine de port de Soulina ne pourront être éloignés de leur poste respectif que sur leur demande ou

par suite d'un accord entre la Sublime Porte et la Commission du Danube.

Ces deux agents fonctionneront, l'un et l'autre, sous la surveillance de la Commission européenne.

L'Inspecteur général, le capitaine du port de Soulina ainsi que celui de Toulcha et les surveillants seront rétribués par le Gouvernement ottoman. Le choix de ces agents sera fait dans la personne d'individus compétents.

ART. 9. En vertu des principes de l'acte du congrès de Vienne confirmés par l'Article XV du Traité de Paris, l'autorité de l'Inspecteur général et du Capitaine du port de Soulina s'exerce indistinctement à l'égard de tous les pavillons.

L'Inspecteur général est préposé spécialement à la police du fleuve, en aval d'Isaktcha, à l'exclusion du port de Soulina; il est assisté de surveillants répartis sur les diverses sections fluviales de son ressort.

Le Capitaine du port de Soulina est chargé de la police du port et de la rade extérieure de Soulina.

Une instruction spéciale arrêtée d'un commun accord réglera dans ses détails l'action de l'Inspecteur général et du Capitaine du port de Soulina.

ART. 10. Les capitaines marchands, à quelque nationalité qu'ils appartiennent, sont tenus d'obtempérer aux ordres qui leur sont donnés, en vertu du Règlement de navigation et de police, par l'Inspecteur général et par le Capitaine du port de Soulina.

ART. 11. L'exécution du Règlement de navigation et de police est assurée, en outre, ainsi que l'application du tarif dont il sera parlé aux articles 13 et suivants du présent acte, par l'action des bâtiments de guerre stationnés aux embouchures du Danube, conformément à l'art. 19 du Traité de Paris.

Chaque station navale agit sur les bâtiments de sa nationalité et sur ceux dont elle se trouve appelée à protéger le pavillon, soit en vertu des Traités ou des usages, soit par suite d'une délégation générale ou spéciale.

A défaut d'un bâtiment de guerre, ayant qualité pour intervenir, les autorités préposées à la police du fleuve peuvent recourir aux bâtiments de guerre de la puissance territoriale.

ART. 12. Il est entendu que le Règlement de navigation et de Police joint au présent acte conservera force de loi jusqu'au moment où les règlements prévus par l'article 17 du Traité de Paris auront été arrêtés d'un commun accord et mis en vigueur.

Il en sera de même pour les dispositions des Articles 8, 9 et 10 ci-dessus, en tant qu'elles concernent les attributions de l'Inspecteur général.

§ 2.

DU TARIF DES DROITS DE NAVIGATION.

ART. 13. L'article 16 du Traité de Paris ayant conféré à la Commission européenne la faculté d'imposer à la navigation une taxe d'un taux convenable, pour couvrir les frais des travaux d'établissements susmentionnés et la commission ayant fait usage de cette faculté, en arrêtant le tarif du 25 juillet 1860, dont le produit lui a procuré les ressources nécessaires pour l'achèvement des travaux de Soulina, il est expressement convenu, par le présent acte, que le susdit tarif, dont les dispositions viennent d'être révisées, demeurera obligatoire pour l'avenir.

A cet effet, le tarif en question a été joint au présent acte sous la lettre B, pour avoir même force et valeur que s'il en faisait partie intégrante.

ART. 14. Le produit de la taxe sera affecté:

1^o. Par priorité et préférence, au remboursement des emprunts contractés par la Commission européenne et de ceux qu'elle pourra contracter à l'avenir, pour l'achèvement des travaux d'amélioration des embouchures du Danube;

2^o. A couvrir les frais d'administration en général et d'entretien des travaux et établissements;

3^o. A l'amortissement des avances faites à la Commission par la Sublime Porte. Cet amortissement s'opérera conformément à l'arrangement spécial conclu à cet égard, entre la Commission européenne et le délégué de Sa Majesté Impériale le Sultan, sous la date de ce jour.

L'excédant de ce produit, s'il en a, sera tenu en réserve

pour faire face aux dépenses que pourra entraîner la prolongation des digues de Soulina, ou l'exécution de tels autres travaux que la Commission européenne ou l'autorité qui lui succédera, jugera ultérieurement utiles.

Il est expressément entendu, au surplus, qu'aucune partie des sommes produites par les taxes prélevées sur les bâtiments de mer, ou des emprunts réalisés au moyen de l'affectation de ces taxes, ne pourra être employé à couvrir les frais de travaux ou des dépenses administratives se rapportant à une section fluviale située en amont d'Isaktcha.

ART. 45. A l'expiration de chaque délai de cinq ans et en vue de diminuer, s'il est possible, les charges imposées à la navigation, il sera procédé par les délégués des puissances qui ont arrêté le susdit tarif, à une révision de ses dispositions, et le montant des taxes sera réduit, autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire.

ART. 46. Le mode de perception de la taxe et l'administration de la caisse de navigation de Soulina, continueront à être régis par les dispositions actuellement en vigueur.

L'agent comptable préposé à la perception sera nommé à la majorité absolue des voix, par la Commission européenne ou par l'autorité qui lui succédera et fonctionnera sous ses ordres directs.

Le contrôle général des opérations de la caisse sera exercé par un agent dont la nomination appartiendra au Gouvernement ottoman.

Il sera publié annuellement dans les journaux officiels des différentes puissances intéressées, un bilan détaillé des opérations de la caisse de navigation, ainsi qu'un état faisant connaître la répartition et l'emploi des produits du tarif.

ART. 47. L'administration générale des pharas de l'Empire ottoman s'étant chargée de pourvoir aux frais d'éclairage, d'administration et d'entretien des phares composant le système d'éclairage des embouchures du Danube, la quote-part représentant les droits de phare dans le montant des taxes perçues à Soulina, sera versée aux mains de la dite administration; mais il est entendu que ces droits ne pourront avoir pour objet, en ce qui concerne les phares existants et ceux que l'on

jugerait utile d'établir ultérieurement, que de couvrir les dépenses réelles.

§ 3.

LES QUARANTAINES.

ART. 18. Les dispositions sanitaires applicables aux embouchures du Danube continueront à être réglées par le conseil supérieur de Santé institué à Constantinople et dans lequel les différentes missions étrangères, accréditées auprès de la Sublime Porte, sont représentées par les délégués.

Ces dispositions seront conçues de manière à concilier, dans une juste mesure, les garanties sanitaires et les besoins du commerce maritime, et elles seront basées, autant que faire se pourra, sur les principes déterminés dans les articles 19 et 20 ci-après.

ART. 19. Les bâtiments descendant le Danube, seront affranchis de tout contrôle sanitaire; il en sera de même pour les bâtiments venant de la mer, aussi longtemps qu'aucune épidémie de peste ne régnera en Orient; ces bâtiments seront tenus simplement de présenter leur patente de santé aux autorités des ports où ils mouilleront.

ART. 20. Si une épidémie de peste vient à éclater en Orient et si l'on juge nécessaire de faire appliquer les mesures sanitaires sur le Bas-Danube, la quarantaine de Soulina pourra être rétablie; les bâtiments venant de la mer seront tenus dans ce cas, d'accomplir à Soulina les formalités quaranténaires, et si l'épidémie n'a pas envahi les provinces de la Turquie d'Europe, ils ne pourront plus être l'objet d'une mesure sanitaire en remontant le fleuve. Mais si au contraire l'épidémie envahit une ou plusieurs des provinces riveraines du Danube, des établissements quaranténaires seront établis là où besoin sera sur la partie du fleuve qui traverse le territoire de la Turquie.

TITRE III.

NEUTRALITÉ.

ART. 21 Les ouvrages et établissements de toute nature créés par la Commission Européenne ou par l'autorité qui lui succé-

dera, en exécution de l'art. 46 du Traité de Paris, notamment la caisse de navigation de Soulina et ceux qu'elle pourra créer à l'avenir, juiront de la neutralité stipulée dans l'art. 44 du dit Traité, et seront, en cas de guerre, également respectés par tous les belligérants.

Le bénéfice de cette neutralité s'étendra avec les obligations qui en dérivent à l'inspection générale de la navigation, à l'administration du port de Soulina, au personnel de la caisse de navigation et de l'hôpital de la marine, enfin au personnel technique chargé de la surveillance des travaux.

ART. 22. Le présent acte sera ratifié en autant d'exemplaires qu'il y a des puissances contractantes et une copie authentique en sera déposée aux archives de la Commission Européenne.

Galatz,

TARIF

des droits de Navigation à prélever à l'Embouchure de Soulina.

La Commission Européenne de Danube,

Vu l'article 46 du traité de Paris du 30 Mars 1856, portant que les frais des travaux exécutés pour dégager les embouchures du Danube et les parties de la mer y avoisinantes des obstacles qui les obstruaient, et ceux des établissements ayant pour objet d'assurer et de faciliter la navigation, seront couverts au moyen du prélèvement de droits fixes arrêtés par la Commission;

Vu le tarif arrêté le 2 Novembre 1865, pour fixer le montant de ces droits, tel qu'il est annexé à l'acte public relatif à la Navigation des embouchures du Danube signé à Galatz le même jour et ratifié dans la séance de la conférence de Paris en date de 28 Mars 1866;

Vu les dispositions modifiant les taxes des bateaux à vapeur, arrêtés par la Commission le 26 Avril 1867;

Vu l'article 45 de l'acte public en date du 2 Novembre 1865, ci-dessus énoncé, portant qu'à l'expiration de chaque délai de 5 ans et en vue de diminuer s'il est possible les charges imposées

à la navigation, il sera procédé à une révision du susdit tarif, et que le montant des taxes sera réduit autant que faire se pourra, tout en conservant le revenu moyen jugé nécessaire;

Considérant que depuis la mise en vigueur du tarif du 2 Novembre 1865 les digues provisoires construites à l'embouchure de Soulina ont été transformées en ouvrages permanents, et que de nouveaux travaux ont été exécutés dans le bras du fleuve qui se déverse par cette embouchure, pour en rectifier les courbes les plus difficiles et pour assurer aux bâtiments une notable augmentation de profondeur, même aux basses eaux;

Que la nécessité de pourvoir à l'amortissement de l'emprunt contracté pour couvrir les dépenses de ces travaux, ainsi qu'au remboursement des sommes avancées par le gouvernement de S. M. I. le Sultan pour les premiers besoins de la Commission, ne permet pas encore d'opérer sur le taux des droits de navigation une réduction générale;

Considérant que pour ce qui concerne les bâtiments d'un fort tonnage et d'un grand tirant d'eau, le maintien du tarif actuellement en vigueur est justifié par l'extension donnée aux travaux d'amélioration fluviale, dont ces bâtiments profitent dans une plus forte mesure que les autres;

Qu'il paraît équitable, toutefois, et qu'il est possible de réduire les droits imposés aux bâtiments d'un tonnage moyen, qui ont acquitté jusqu'à présent, en proportion des avantages qu'ils retirent des travaux exécutés, des taxes plus élevées que les bâtiments d'une grande portée; qu'il y a lieu également d'établir une meilleure égalité de taxation entre les bâtiments à voiles et les bateaux à vapeur;

Arrête le tarif dont la teneur suit :

ART. 4. Tout bâtiment à voiles jaugeant plus de trente tonneaux, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, et qui porte d'après ses connaissements ou son manifeste une cargaison équivalente à plus du tiers de son tonnage, paie par tonneau de jauge un droit fixe de navigation, dont le montant est déterminé ci-après, à raison du tonnage total du bâtiment et de la profondeur de la passe, à l'embouchure du bras de Soulina.

Les bâtiments qui ont remonté le fleuve, pour prendre leur cargaison dans un port de l'intérieur, paient les droits détermi-

nés en francs et centimes par le tableau qui suit (*).

Les bâtiments qui reçoivent leur cargaison, en tout ou en partie, dans le port de Soulina, sans remonter le fleuve au delà du dit port, paient les droits déterminés en francs et centimes par le tableau qui suit (*).

Tout bâtiment à voiles jaugeant plus de trois cents tonneaux et ayant un tirant d'eau trop considérable pour sortir du port de Soulina sans alléger une partie de sa cargaison, jouit d'une réduction de vingt cinq pour cent sur le montant des droits de navigation déterminés par le présent article, aussi longtemps que la profondeur de l'embouchure est de plus de quinze pieds.

ART. 2. Sauf l'exception consacré par le deuxième alinéa de l'article trois du présent tarif, tout bâtiment à vapeur quittant le port de Soulina pour prendre la mer et ayant d'après ses connaissements ou son manifeste une cargaison équivalente à plus du tiers de son tonnage, paie, par tonneau de jauge, un droit fixe de navigation également déterminé à raison du tonnage du bâtiment et de la profondeur de la passe à l'embouchure de Soulina.

Pour les bâtiments à vapeur affectuant leurs voyages entre les ports du Danube autres que le port de Soulina, et les ports de la Mer Noire ou du Bosphore, les droits sont déterminés en francs et centimes par le tableau qui suit (*).

Pour les bâtiments à vapeur effectuant leurs voyages entre le port de Soulina, sans avoir remonté le fleuve, et les ports de la Mer Noire ou du Bosphore, les droits sont déterminés en francs et centimes par le tableau qui suit (*).

Pour les bâtiments à vapeur effectuant leurs voyages entre les ports du Danube, autres que le port de Soulina, et les ports situés au delà du Bosphore, les droits sont déterminés en francs et centimes par le tableau qui suit (*).

Et pour les bâtiments à vapeur effectuant leurs voyages entre le port de Soulina, sans avoir remonté le fleuve, et les ports situés au delà du Bosphore, les droits sont déterminés en francs et centimes par le tableau qui suit (*).

(*) Voir les tableaux à la fin de cette partie sous les lettres A, B, C, D, E, F.

Tout bâtiment à vapeur jaugaent plus de trois cent cinquante tonneaux et ayant un tirant d'eau trop considérable pour sortir du port sans alléger une partie de sa cargaison, jouit d'une réduction de vingt cinq pour cent sur le montant des droits de navigation déterminés par le présent article, aussi longtemps que la profondeur de l'embouchure est de plus de quinze pieds.

ART. 3. Les droits de navigation établis par l'article précédent sont prélevés sur tous les bâtiments à vapeur, sans aucune distinction entre ceux des compagnies publiques et ceux des compagnies privées ou des particuliers.

Néanmoins, les bâtiments à vapeur à aubes, n'ayant pas plus de dix pieds anglais de tirant d'eau en pleine charge, appartenant à une entreprise publique, spécialement affectés au transport des passagers et à un service postal régulier, et effectuant, en conséquence, des voyages périodiques d'après un programme arrêté d'avance, ne paient à la sortie de fleuve qu'un droit fixe de soixante centimes par tonneaux de jauge, mais ce droit est toujours perçu sur la totalité du tonnage imposable, sans qu'il soit tenu compte de la quotité du chargement.

Ces bâtiments sont, en outre, affranchis de tout droit à leur entrée dans le fleuve.

ART. 4. Les droits de navigation dus par les bateaux à vapeur en vertu du présent tarif sont calculés sur le tonnage net du bâtiment, tel qu'il est indiqué par les papiers de bord, c'est-à-dire, après déduction faite, sur le tonnage total, du poids de la machine et du combustible. Le charbon embarqué dans les cales des bateaux à vapeur est considéré comme cargaison.

Si le nombre de tonneaux afférent au moteur n'est pas indiqué par les papiers de bord, il est déduit sur le tonnage total 37 % pour les bâtiments à aubes, et 32 % pour les bâtiments à hélice; la déduction est opérée après la conversion du tonnage du bâtiment en tonneaux de registre anglais, effectuée conformément aux dispositions de l'article 14 ci-après.

ART. 5. Les bâtiments à voiles et les bateaux à vapeur autres que ceux désignés dans le deuxième alinéa de l'article 3, qui entrent dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui portent d'après leurs connaissements ou leur manifeste une cargaison équivalente à plus du tiers de leur tonnage, paient

pour l'entrée dans le fleuve une taxe égale au quart de la taxe qui leur est imposée, pour la sortie, par les articles un ou deux du présent tarif.

Toutefois, ces mêmes bâtiments sont assujettis pour l'entrée au paiement intégral de la taxe déterminée par les dits articles un ou deux, dans tous les cas où ils n'acquittent pas cette taxe pour la sortie.

En conséquence, les bâtiments soumis à la taxe d'entrée sont tenus d'en déposer le montant intégral, sur le pied des articles un ou deux ci-dessus, immédiatement après leur entrée dans le fleuve, sauf restitution des trois quarts de cette taxe, au moment où ils acquittent la taxe de sortie.

Le dépôt de la taxe d'entrée peut être remplacé par la garantie d'une caution solidaire notoirement solvable, domiciliée dans le port de Soulina.

La taxe est intégralement exigible pour l'entrée, lorsque le bâtiment qui en a effectué le dépôt ne sort pas du fleuve, avec un chargement imposable, dans les douze mois suivant son entrée.

ART. 6. Les allèges nolisées, pour le passage de l'embouchure de Soulina, par les bâtiments qui ont acquitté les droits établis par les articles précédents, ne paient pour chaque passage effectué avec une charge complète ou partielle, que la taxe fixée ci-après, savoir:

Les allèges d'une portée de dix à cinquante tonneaux, six francs;

Celles d'une portée de plus de cinquante tonneaux et ne dépassant pas 100 tonneaux, huit francs;

Et celles d'une portée de plus de 100 tonneaux, douze francs.

ART. 7. Les bâtiments qui restent mouillés sur la rade de Soulina, pour y charger ou décharger, au moyen des allèges, tout ou partie de leur cargaison, sans entrer dans le port, ne sont pas assujettis aux droits établis par les articles 4, 2 ou 5 ci-dessus; ils ne paient qu'une taxe uniforme de cent francs par bâtiment, pour contribuer aux dépenses des établissements dont ils profitent.

Ceux des dits bâtiments qui sont entrés dans le port mais sans y faire aucune opération de commerce qui serait de nature

à les assujettir au paiement des taxes établies par les articles 4, 2 ou 5 ci-dessus, acquittent, en sus du droit fixe de cent francs établi par l'alinéa précédent, une taxe de cinquante centimes par tonneau, pour droits de phare et de pilotage. Cette taxe n'est perçue qu'une fois, à la sortie du port.

Les allèges nolisées pour transporter à travers l'embouchure la cargaison des bâtiments qui n'ont acquitté d'autres droits que ceux établis par le présent article, paient pour chaque passage de l'embouchure, avec une charge complète ou partielle, un droit fixe d'un franc par tonneau, sur leur tonnage total.

Les allèges employées au débarquement du lest sont affranchies de toute taxe.

Les droits de cinquante centimes et d'un franc par tonneau, respectivement imposés par le présent article aux bâtiments de mer et aux allèges, sont calculés; par les bateaux à vapeur, sur le tonnage net, conformément aux règles établies par l'article 4.

ART. 8. Tout radeau ou train de bois, quittant le port de Soulina pour prendre la mer, paie un droit fixe de navigation dont le montant est déterminé en francs et centimes par le tableau qui suit (*).

Les radeaux et trains de bois ayant un tirant d'eau de plus de 16 pieds paient, en sus de la taxe déterminée par la dernière colonne du tableau qui précède, une taxe additionnelle de cinquante francs par pied ou par fraction de pied dépassant le tirant d'eau de seize pieds.

L'épaisseur des arbres formant la quille est comprise dans le mesurage du tirant d'eau et la largeur servant de base à la taxation est la largeur maximum du radeau ou train de bois. Ces dimensions sont mesurées en pieds anglais.

ART. 9. Les bâtiments de guerre sont affranchis de toute taxe, tant à l'entrée qu'à la sortie de l'embouchure de Soulina.

Il en est de même pour les remorqueurs, lorsqu'ils ne sont pas employés à transporter, comme allèges, une partie de la cargaison des bâtiments remorqués.

ART. 10. Les bâtiments qui entrent dans le port de Soulina et qui en ressortent avec moins du tiers de leur charge, sont af-

(*) Voir le tableau à la fin de cette partie sous la lettre G.

franchis des droits établis par les articles 1, 2, et 5 ci-dessus, mais s'ils jaugent plus de cent tonneaux, ils acquittent, à la sortie, une taxe de cinquante centimes par tonneau, pour droits de phare et pilotage.

La même taxe est acquittée par les bâtiments de mer faisant exceptionnellement service d'allège, et ce, outre le droit d'un franc par tonneau imposé par l'alinéa trois de l'article 7 ci-dessus.

Les bâtiments de mer ou allèges qui cherchent abri dans le port de Soulina contre le mauvais temps, ceux qui, par suite d'un accident quelconque, sont obligés de se réfugier dans le port et se trouvent empêchés de continuer leur voyage de mer, sont affranchis de tout droit, pourvu qu'ils reprennent la mer sans faire aucune opération de commerce.

ART. 44. Tout bâtiment à voiles ou à vapeur, sans aucune exception, qui entre dans le port de Soulina, en venant de la mer, et qui porte d'après ses connaissements ou son manifeste une cargaison équivalente à plus du tiers de son tonnage, mais qui décharge dans le dit port une partie seulement de sa cargaison et reprend la mer avec le surplus, pour continuer son voyage vers un autre port, sans remonter le fleuve, paie les droits de navigation déterminés ci-après, savoir:

Si le bâtiment quitte le port de Soulina, avec une quantité de marchandises n'excédant pas le tiers de celle avec laquelle il est entré, il paie les trois quarts de la taxe déterminée par les articles un ou deux du présent tarif;

Et s'il quitte le dit port avec une quantité de marchandises excédant le tiers et n'excédant pas les deux tiers de celle avec laquelle il est entré, il paie la moitié de la taxe déterminée par les dits articles un ou deux;

Dans l'un comme dans l'autre cas, cette taxe n'est perçue que pour l'entrée dans le fleuve, et le bâtiment qui l'acquitte est affranchi de toute taxe pour la sortie, s'il n'embarque pas de marchandises dans le port de Soulina.

Si la quantité de marchandises avec laquelle le bâtiment reprend la mer excède les deux tiers de celle avec laquelle il est entré, ou si le bâtiment a embarqué des marchandises dans le port, les taxes sont payées, tant pour l'entrée que pour la

sortie, sur le pied des articles un, deux et cinq du présent tarif.

ART. 12. Les droits établis par les articles précédents comprennent:

La taxe imposée aux bâtiments pour couvrir les dépenses des travaux et autres améliorations effectuées par la Commission Européenne;

Les droits actuellement en vigueur pour l'entretien des phares composant le système d'éclairage des bouches du Danube;

Les droits destinés à couvrir les dépenses occasionées par le service du pilotage, dans la passe de Soulina, et celles des autres établissements institués en vue de faciliter la navigation.

Indépendamment de ces droits, les bâtiments ne sont assujettis à aucune autre taxe ou redevance quelconque, sauf le salaire des pilotes du fleuve, qu'ils acquittent, pour la descente, de même que les radeaux et trains de bois, conformément à l'article 87 du règlement de navigation et de police applicable au bas Danube, en date du 8 Novembre 1870.

ART. 13. Le montant des droits est versé entre les mains du directeur préposé à la gestion de la caisse de navigation du port de Soulina, lequel en délivre quittance.

Un état indiquant la réduction en francs des monnaies en usage sur le bas Danube est constamment affiché dans le bureau de perception.

Cet état est révisé suivant les circonstances.

Les droits dont l'exigibilité est contestée ou la liquidation critiquée par les parties sont versés à la caisse de navigation, à titre de dépôt.

Les demandes en restitution entière ou partielle des droits payés sont portées devant la Commission Européenne ou devant l'autorité internationale qui la remplacera; elles doivent être formulées par écrit, dans les trois mois du paiement ou du dépôt, à peine de déchéance.

ART. 14. On comprend par la dénomination de tonneau de jauge le tonneau de registre anglais.

Le tonnage des bâtiments est tiré des papiers de bord, mais les capitaines dont les bâtiments ont été jaugés par la caisse de navigation de Soulina, suivant la loi anglaise et la règle première

applicable aux bâtiments vides, sont admis à payer leurs taxes sur la base du tonnage indiqué par le certificat de jaugeage délivré par le directeur de ladite caisse.

Sauf ce cas, la réduction des tonneaux des différents pays, en mesures anglaises, est faite d'après le tableau annexé au présent tarif.

ART. 15. Les bâtiments entrant dans le Danube, sans papiers indiquant leur tonnage, sont soumis à un jaugeage approximatif effectué par l'officier vérificateur assermenté attaché à la caisse de navigation et le montant des taxes à payer est calculé sur le tonnage constaté par cette opération.

Il est procédé de même si le tonnage porté sur les papiers de bord est notoirement inexact.

Le jaugeage est effectué, dans l'un et dans l'autre cas sur la réquisition du directeur de la caisse de navigation, et l'autorité consulaire compétente est avertie du moment où il doit y être procédé, afin qu'elle puisse assister à l'opération si elle le juge à propos.

S'il y a incertitude ou contestation sur la quotité du chargement d'un bâtiment dans l'un des cas prévus par les articles 1, 2, 5 ou 11 du présent tarif, cette quotité est également l'objet d'une évaluation faite par l'officier vérificateur, sur la réquisition du directeur de la caisse de navigation, en présence de l'autorité consulaire compétente ou celle dûement appelée.

Les jaugeages et évaluations fait par l'officier vérificateur ne donnent lieu à aucun frais, mais il ne peuvent être l'objet d'aucun appel ou recours quelconque.

ART. 16. Les profondeurs, d'après lesquelles sont déterminés les droits établis par le présent tarif, sont relevées dans la passe de Soulina, en pieds anglais.

Les sondages sont opérés sous la direction et la responsabilité de l'ingénieur préposé aux travaux d'amélioration de l'embouchure; les résultats en sont affichés au bureau de la caisse de navigation et à l'office du capitaine de port.

Si l'état de la mer ne permet pas d'effectuer les sondages, le montant des droits à percevoir est basé sur la dernière profondeur constatée.

Il ne peut être exigé, pour les taxes de sortie, aucun paie-

ment supplémentaire de la part des bâtiments, ni sauf le cas d'erreur dûment constatée dans les sondages, aucune restitution partielle, de la caisse de navigation, à raison de la différence, quelque grande qu'elle puisse être, entre la profondeur de l'embouchure au moment de la sortie du bâtiment, et celle qui a servi de base à la liquidation des taxes payées.

ART. 17. Tout bâtiment, train de bois ou radeau, qui tente, par un moyen quelconque, de se soustraire, en tout ou en partie, au paiement des droits fixés par le présent tarif, est passible, outre les droits qu'il aura à payer conformément à ce qui précède, d'une amende du double au moins et du quadruple au plus de ces droits.

Si l'indication du tonnage portée sur les papiers de bord, ou la déclaration relative à la quantité de marchandises débarquée ou embarquée à Soulina dans le cas de l'article 14 ci-dessus, paraît frauduleuse, il est procédé, dans la forme prescrite par l'article 15 ci-dessus, à la vérification de la capacité du bâtiment ou de la quantité de marchandises sur laquelle il aura été opéré, comparativement au tonnage total.

L'application de l'amende est prononcée en premier ressort par le capitaine du port de Soulina, la sentence de condamnation est notifiée à la partie condamnée, dans les formes prescrites par l'article 154 du règlement de navigation et de police du 8 Novembre 1870.

L'appel des condamnations est porté soit devant la Commission Européenne ou devant l'autorité qui les succèdera, soit devant le tribunal mixte qui pourra être éventuellement institué à cet effet.

Il est interjeté dans les trois mois de la notification, à peine de nullité.

Les jugements rendus sur appel ne sont plus susceptibles d'aucun recours.

Les condamnations prononcées par le capitaine de port sont exécutoires nonobstant l'appel; en cas de pourvoi, le montant de l'amende est consigné, à titre de dépôt, dans la caisse de navigation, où est également versé le montant des condamnations devenues définitives.

ART. 18. Les commandants des bâtiments de guerre sta-

tionnés aux embouchures du Danube, conformément à l'article 19 du traité de Paris, sont appelés à assurer le paiement des droits établis par le présent tarif, et des condamnations devenues définitives, vis-à-vis des bâtiments de leur nationalité et de ceux dont ils ont qualité de protéger le pavillon, soit en vertu des traités ou des usages, soit en vertu d'une délégation générale ou spéciale.

L'action des bâtiments de guerre est demandée en règle par l'entremise du capitaine du port de Soulina, sur la réquisition du Directeur de la caisse de navigation.

A défaut d'un bâtiment de guerre ayant qualité pour exercer une action coercitive vis-à-vis d'un bâtiment contrevenant, le capitaine du port a recours à l'intervention du bâtiment de guerre Ottoman stationné à Soulina.

ART. 19. Le présent tarif entrera en vigueur le 1er Mars 1871, jour à partir duquel le tarif du 2 Novembre 1865, ainsi que les dispositions modifiant les taxes des bateaux à vapeur, en date du 26 Avril 1867, cesseront d'être appliqués.

Fait à Galatz, le 9 Novembre 1870.

(Signé)

De POTTENBURG

J. STOKES.

B. BERIO.

RADOVITZ.

D'OFFENBERG.

ISMAL.

V.

DROIT POLITIQUE EXCEPTIONNEL
DES PROVINCES PRIVILÉGIÉES.

A.

L'ILE DE CANDIE.

FIRMAN IMPERIAL,

CONCERNANT LA RÉORGANISATION DE CRÈTE. (1)

(15 Ramazan 1284.)

A mon Vézir Hussein Avni Pacha, investi du commandement de mes troupes Impériales en Crète et en même temps du gouvernement général de cette île et décoré de mes ordres Impériaux de l'Osmanié et du Médjidié de première classe; à Pertew, Moustapha, Savas et Costaki Pachas, jouissant du rang de Roumélie-beylerbey et gouverneurs des arrondissements de Candie, de Réthimno, de Sphakia et de Lassithe, et aux sous-gouverneurs de l'île de Crète.

Les pertes et les souffrances éprouvées par la Crète et qui ont été la triste conséquence des désordres survenus dans cette île ont rempli notre cœur d'affliction. Désirant avant toute chose remédier à ces maux, régler l'administration ultérieure de l'île et assurer à tous ses habitants indistinctement le bien être et la prospérité, sous tous les rapports, Nous avons décidé qu'à partir du 1^{er} mars de l'année prochaine (1868) et pour la durée de deux années consécutives, il sera fait grâce à tous les habitants de l'île de la dime de tous les produits soumis à cet impôt; qu'à l'expiration de ces deux années de

(1) Archives de la Sublime Porte.

complète exemption de la dîme, il sera perçu, à partir du 1er mars 1870, également pendant deux ans en lieu et place de la dîme, une moitié de dîme, soit cinq pour cent, dont le produit doit être affecté aux améliorations qui seront indiquées, comme les plus favorables aux intérêts commerciaux et agricoles de l'île, par l'assemblée générale qui, élue par toute la population, doit se réunir chaque année au chef-lieu du *Vilayet*.

Tous nos sujets, ayant un égal titre à notre sollicitude, Nous avons, en outre, décidé que les habitants chrétiens de Crète seront exemptés de la contribution pour le rachat du service militaire, aussi longtemps que la population musulmane de l'île sera exempté de ce service; et qu'il sera donné suite aux vœux exprimés, concernant certains impôts, dans l'adresse présentée par les délégués musulmans et chrétiens qui se sont réunis à la Canée, conformément aux dispositions de Notre Firman Impérial émané à ce sujet.

Nous avons également décrété les dispositions suivantes formant le règlement organique qui se trouve annexé à Notre Ordonnance Impériale adressée à Notre Grand-Vézir, en date du 2 Djémazi-ul-sanié de l'année courante et qui, revêtu de Notre écriture Impériale, a été promulgué dans l'île.

RÈGLEMENT ORGANIQUE.

1o. L'administration générale de l'île de Crète sera confiée à un vali (gouverneur-général) nommé par S. M. I. le Sultan et le commandement des forteresses Impériales ainsi que des troupes de l'île, à un commandant en chef.

2o. Les postes de vali et de commandant seront indépendants l'un de l'autre; il appartiendra, toutefois, à S. M. I. le Sultan de réunir, en cas de besoin, les fonctions du vali à celles du commandant.

3o. Le vali administre l'île conformément aux lois générales de l'Empire et aux règlements particuliers qui se rapportent à l'île.

Le vali sera assisté de deux conseillers nommés par ordon-

nance Impériale et choisis: l'un parmi les fonctionnaires musulmans et l'autre parmi les fonctionnaires chrétiens de l'Empire.

40. L'île sera divisée en autant de sandjaks ou arrondissements qu'il sera nécessaire. Ces arrondissements seront administrés par des mutessarifs (gouverneurs) choisis parmi les fonctionnaires du Gouvernement Impérial; les gouverneurs seront, moitié des musulmans et moitié des chrétiens. Les gouverneurs musulmans seront assistés par des mouavins (adjoints) chrétiens et les gouverneurs chrétiens par des mouavins musulmans, nommés les uns et les autres par le Gouvernement Impérial.

50. Les sandjaks seront subdivisés en kazas (cantons) et les kazas seront gouvernés par des caïmakams (sous-gouverneurs) choisis et nommés par la Sublime Porte et pris selon le besoin parmi les fonctionnaires musulmans ou chrétiens du Gouvernement Impérial. Ces caïmakams seront assistés par des mouavins suivant les règles posées ci-dessus.

60. L'administration des finances sera confiée, pour le gouvernement général, à un defterdar (directeur), pour chaque sandjack à un mouassébédji (sous-directeur) et pour chaque kaza à un mal-mudiri. Ces diverses fonctions seront dévolues suivant les circonstances à des fonctionnaires musulmans et chrétiens.

70. Il y aura un conseil d'administration auprès du gouverneur-général ainsi que de chacun des gouverneurs et de sous-gouverneurs. Le conseil d'administration du gouvernement-général sera présidé par le gouvernement-général et aura pour membres les deux conseillers, le chef de la magistrature (mufet-tichi-hukkian) le métropolitain grec, le defterdar (directeur des finances), les mektoubdjis (directeurs des correspondances) et six autres membres dont trois musulmans et trois chrétiens, élus par leurs communautés respectives.

La correspondance officielle dans l'île devant être faite en deux langues, elle sera confiée à deux mektoubdjis, pour le gouvernement général, et à deux bachkiatibs (directeurs de la correspondance) pour chaque sandjack.

80. Le Conseil d'administration de chaque sandjak mixte

sera composé, sous la présidence du gouverneur, du mouavin, du juge, de l'évêque, du mouassébédji, des directeurs de la correspondance et de six membres, trois chrétiens et trois musulmans, élus par la population. Dans les sandjaks exclusivement chrétiens, ce conseil sera composé, toujours sous la présidence du gouverneur, du mouavin, de l'évêque, du mouassébédji, des directeurs de la correspondance et de six membres chrétiens élus par la population.

Les règles qui précèdent seront également appliquées aux conseils d'administration des kazas.

90. Il sera institué dans le chef-lieu du gouvernement général et dans les sandjaks et les kazas, des tribunaux chargés de connaître des procès civils et militaires.

Les tribunaux du chef-lieu du gouvernement général et des sandjaks et kazas mixtes seront composés de membres musulmans et chrétiens élus par la population. Dans les sandjaks ou kazas exclusivement chrétiens, ces tribunaux ne seront composés que de chrétiens.

40. Il y aura au chef-lieu du gouvernement général et dans chaque sandjak mixte un tribunal religieux musulman qui connaîtra des procès entre musulmans. Chaque commune aura un conseil des anciens, et chaque sandjak une démogérontie ou conseil des anciens, pour chacune de deux communautés musulmane et chrétienne.

Les membres de ces conseils seront élus par leurs justiciables

410. Tous les procès civils, criminels et commerciaux entre chrétiens et musulmans et tout autre contestation mixte seront jugés par les tribunaux civils et commerciaux mixtes. Des règlements spéciaux détermineront la compétence et les attributions de ces tribunaux religieux musulmans et des démogéronties.

420. Il sera institué au centre du gouvernement général un conseil général élu par la population et dans lequel chaque kaza sera représenté par deux délégués; chaque kaza exclusivement musulman enverra au conseil général des délégués musulmans; il en sera de même des kazas exclusivement chrétiens; enfin chaque kaza mixte sera représenté par un délégué musulman.

Le mode d'élection de ces délégués sera fixé par un règlement spécial.

Ce conseil qui se réunira une fois par an, aura pour mission d'étudier les questions relatives aux travaux d'utilité publique, telles que le développement des voies de communication, la formation de caisses de crédit et tout ce qui peut servir à favoriser l'agriculture, le commerce et l'industrie, enfin aux moyens de répandre l'instruction publique en ce qui est d'une application générale. Le Gouvernement Impérial allouera, sur les revenus de l'île, des fonds qui seront destinés aux améliorations étudiées et proposées par le conseil général et approuvées et décrétées par la Sublime Porte. L'emploi de ces fonds sera placé sous le contrôle du conseil général.

130. Les habitants de la Crète ayant été exempts de tout temps de l'impôt direct que toutes les autres provinces de l'Empire payent à l'Etat, il ne sera perçu dans l'île que la dîme, le droit d'exemption du service militaire, le droit sur les boissons, les droits de douane, et les droits sur le sel et sur le tabac, créés en compensation du dégrèvement des droits de douane, et certains autres droits qui sont payés par les habitants de l'île, comme dans les autres parties de l'Empire et dont la modification est actuellement à l'étude.

Il ne sera imposé dans l'île aucune autre contribution.

140. L'examen des moyens propres à assurer la perception intégrale des revenus de l'Etat et à fournir à la population de l'île des facilités et des avantages dans le paiement des dîmes et de l'impôt militaire sera dévolu au conseil général. Le Gouvernement Impérial avisera à l'application de ces améliorations suivant les vœux qui seront exprimés à ce sujet par le conseil général.

Nous avons enfin revêtu de notre sanction les règlements dont la teneur suit et qui reposent sur les bases indiquées dans le règlement organique; ils concernent l'organisation judiciaire et administrative et les finances de l'île.

RÈGLEMENT JUDICIAIRE.

Organisation de la Justice.

PRÉAMBULE.

Conformément aux articles 9, 10 et 11 du règlement organique de l'île de Crète sanctionné par S. M. le Sultan, les tribunaux de la loi musulmane demeurant exclusivement chargés du jugement de certaines contestations spéciales entre musulmans, les procès au sujet d'intérêts particuliers commerciaux, la poursuite des délits et des crimes ainsi que toutes les contestations entre musulmans et chrétiens seront dévolus à la compétence des tribunaux mixtes établis hiérarchiquement dans les districts, les gouvernements et au sièges du gouvernement général ainsi que des tribunaux de commerce. En conséquence, le présent règlement concernant la composition, le mode d'élection, la compétence, le mode d'appel des tribunaux mixtes des districts, des gouvernements et du gouvernement-général, les règles applicables aux tribunaux de commerce, aux conseils des Anciens ou Démogéronties des villages ou des gouvernements, a été approuvé par S. M. le Sultan.

CHAPITRE I.

De la composition des Tribunaux mixtes des districts.

ART. 1. Il y aura un tribunal mixte par district.

ART. 2. Il sera composé de: un président et de quatre juges.

ART. 3. Les fonctions de président seront remplies par un juge qui sera choisi, nommé, révoqué, et rétribué directement par le Gouvernement Impérial.

ART. 4. Les juges siégeant au tribunal mixte de district seront électifs. Ils seront pris sur les listes dressées par les sous-gouverneurs.

ART. 5. A cet effet, le sous gouverneur dressera une liste de tous les habitants mâles établis dans le district âgés de 21 ans révolus et qui ne se trouvent pas dans les cas d'incapacité prévus par les articles suivants.

ART. 6. Seront incapables d'être portés sur la liste dont il est parlé dans l'article précédent: 1^o Ceux qui ne savent ni

lire ni écrire. 2o Les domestiques et serviteurs à gages. 3o Ceux à qui l'exercice des droits civils, politiques, ou de famille a été interdit conformément à la loi pénale. 4o Les faillis non réhabilités. 5o Ceux qui ne sont pas sains d'esprit. 6o Ceux qui sont en état d'accusation ou de contumace: 7o Ceux qui ont été condamnés à des peines afflictives ou infamantes, ou pour délit de vol, d'escroquerie, abus de confiance, usure, attentat aux mœurs, vagabondage, mendicité, et ceux qui à raison de tout autre délit auront été condamnés à plus d'un an d'emprisonnement.

ART. 7. Seront exclus de la liste tous les fonctionnaires publics chargés d'un service actif, ainsi que les militaires en activité de service.

ART. 8. La liste sera divisée en deux colonnes dont l'une portera les noms des habitants musulmans et l'autre ceux des habitants chrétiens. Elle sera affichée sur la porte des mosquées, des églises, de la résidence de sous-gouverneur et partout où besoin sera.

ART. 9. Pendant les dix-jours qui suivront cette publication, tout habitant pourra réclamer soit contre une inscription soit contre une omission en déposant sa réclamation au conseil d'administration du district. Cette réclamation sera jugée dans les huit jours sauf recours devant le conseil d'administration du gouvernement et au besoin devant le conseil d'administration du gouvernement général. Ces recours successifs qui, dans tous les cas, devront être jugés dans la huitaine sans frais, seront formés sous peine de déchéance dans les dix jours qui suivront la notification de la décision. Les additions ou retranchements opérés par suite des décisions intervenues seront affichés dans le district, ainsi qu'il a été dit ci-dessus.

ART. 10. Cette liste sera permanente. Tous les ans avant le 1er novembre elle sera rectifiée par le gouverneur du district qui retranchera les habitants décédés ou devenus incapables et ajoutera ceux qui auront acquis dans l'intervalle les conditions exigées.

ART. 11. Dans la première semaine du mois de Janvier de chaque année, le sous-gouverneur invitera les habitants musulmans et chrétiens de chaque district à choisir sur les listes

ainsi dressées les quatre personnes qui devront siéger comme juges au tribunal mixte. Dans les districts mixtes, les habitants musulmans éliront deux membres musulmans parmi ceux inscrits sur la liste; les habitants chrétiens éliront également deux membres chrétiens. Dans les districts habités exclusivement par des chrétiens ou des musulmans, tous les quatre membres seront chrétiens ou musulmans, selon le cas. Il sera dressé procès-verbal régulier de l'élection lequel sera signé par le sous-gouverneur. Copie certifiée en sera transmise au Président du Tribunal pour être gardée aux archives.

ART. 12. Chaque juge du tribunal mixte ainsi élu recevra pour l'année pour laquelle il sera en exercice une rétribution fixée à *trois milles* piastres. Cette rétribution sera divisée en autant de portions égales qu'il y aura de séances dans l'année. Les jours et heures des séances seront fixés par le Président du tribunal dès le commencement de l'année dans un règlement approuvé par le Président du tribunal qui connaîtra de l'affaire. La portion afférente aux juges absents d'une séance, sans excuse valable, sera retenue et partagée entre les juges présents.

ART. 13. La direction des débats appartiendra exclusivement au Président. C'est à lui qu'il appartiendra également de déclarer la clôture des débats, de poser aux juges les questions de droit ou de fait auxquelles questions les juges seront tenus de répondre par oui ou par non, de recueillir les voix, de faire l'application de la loi, de prononcer les jugements, de les motiver, d'en surveiller la rédaction et l'expédition.

CHAPITRE II.

De la composition des tribunaux mixtes de Gouvernement.

ART. 14. Il y aura un tribunal mixte par Gouvernement.

ART. 15. Le tribunal sera composé d'un président et de quatre juges.

ART. 16. Le président du tribunal de gouvernement sera choisi, nommé, révoqué et rétribué directement par le Gouvernement Impérial.

ART. 17. Les juges des tribunaux mixtes de Gouvernement seront électifs; ils seront choisis de la manière ci-après,

ART. 18 Chaque district délèguera tous les ans, auprès du Gouverneur, deux chrétiens et deux musulmans, chargés de désigner sur les listes dressées pour tous les districts de l'île ainsi qu'il a été expliqué dans les articles 4 et 5, ci-dessus, les personnes qui devront siéger comme juges auprès du tribunal mixte de Gouvernement.

ART. 19. Les délégués musulmans éliront à la pluralité des voix les juges musulmans. Les délégués chrétiens éliront également à la pluralité des voix les juges chrétiens. La durée des fonctions de ces juges sera de deux ans. A la fin de la première année, à dater de la mise à exécution de la présente Loi, le sort décidera lesquels des deux juges chrétiens et des deux juges musulmans seront remplacés. Les années suivantes, il y aura toujours deux juges sortants, un musulman et un chrétien qui auront exercé leurs fonctions pendant deux ans et qui devront être remplacés par ceux élus par l'assemblée des délégués dont il a été parlé ci-dessus.

ART. 20. Dans les gouvernements dont la population sera exclusivement musulmane ou chrétienne les juges du tribunal mixte de gouvernement seront aussi tous les quatre, musulmans ou chrétiens.

Il sera dressé dans tous les cas procès-verbal régulier de leur élection, lequel procès-verbal sera signé par le gouverneur. Copie certifiée en sera transmise au président du tribunal mixte du Gouvernement pour être gardée aux archives.

ART. 21. Chaque juge du tribunal de Gouvernement ainsi élu recevra pour l'année pour laquelle il sera en exercice, une rétribution fixée à six mille piastres. Cette rétribution sera divisée en autant de portions égales qu'il y aura de séances dans l'année. Les jours et heures des séances seront fixés par le président du tribunal dès le commencement de l'année dans un règlement approuvé par le président du tribunal mixte du gouvernement-général. La portion afférente aux juges absents d'une séance, sans excuse valable, sera retenue et partagée entre les juges présents.

ART. 22. Les dispositions de l'art 12 concernant les attributions, les droits et les devoirs des présidents des tribunaux mixtes de Gouvernement.

CHAPITRE III.

De la composition du Tribunal mixte du Gouvernement-général.

ART. 23. Le tribunal mixte du gouvernement-général sera établi au siège du susdit gouvernement.

ART. 24. Le susdit tribunal sera composé d'un président et de quatre juges.

ART. 25. Les fonctions de président seront remplies par un juge choisi, nommé, révoqué et rétribué directement par le Gouvernement Impérial.

ART. 26. Les quatre juges seront électifs.

ART. 27. Chaque district déléguera tous les ans auprès du gouverneur-général deux musulmans et deux chrétiens, chargés de désigner en assemblée commune à la pluralité absolue des voix un juge musulman et un juge chrétien appelés à remplacer le juge musulman ou le juge chrétien sortant.

La durée des fonctions des juges du tribunal mixte du gouvernement-général est de quatre ans. A la fin de la première année de la mise à exécution de la présente Loi, le sort désignera lequel des quatre juges primitivement élus sera remplacé. Si le premier juge sortant est un chrétien, le juge sortant de l'année suivante sera tiré au sort parmi les deux juges musulmans et vice-versa.

Il sera ainsi procédé annuellement au remplacement alternatif d'un juge musulman et d'un juge chrétien. A la fin de la deuxième année le sort désignera lesquels des deux chrétiens ou des deux musulmans restant devra être remplacé. Après la deuxième année, le principe du remplacement alternatif d'un musulman et d'un chrétien dispensera d'avoir recours au sort.

Il sera dressé procès-verbal régulier de l'élection, lequel procès-verbal sera signé par le gouverneur-général. Copie certifiée en sera transmise au président du tribunal mixte du gouvernement-général pour être gardée aux archives.

ART. 29 Les juges du susdit tribunal recevront pendant tout le temps qu'ils resteront en exercice une rétribution annuelle de neuf mille piastres.

ART. 30. Un règlement du président du susdit tribunal déterminera les jours et heures des séances.

ART. 31. Les dispositions de l'art. 12, commune aux présidents des tribunaux mixtes de district et de gouvernement, seront également applicables au président du tribunal mixte du gouvernement-général.

CHAPITRE IV.

De la compétence des tribunaux mixtes des divers ordres.

ART. 32. En attendant la rédaction et la publication d'un code de procédure civile et d'un code d'instruction criminelle, on se conformera pour le règlement de la compétence générale et spéciale des divers tribunaux aux principes suivants :

ART. 33. Les tribunaux mixtes de district connaîtront au civil entre personnes de toute religion;

EN DERNIER RESSORT

de toutes actions qui ont pour objet l'exécution d'une obligation, ou un meuble dont la valeur ne dépasse pas 500 p. ou un immeuble de 50 p. de rente;

A CHARGE D'APPEL

de ces mêmes actions jusqu'à la valeur de 1000 p. ou de 400 p. de rente.

Ils connaîtront en outre sans appel jusqu'à la valeur de 1000 p. et à charge d'appel à quelque sommes qu'elles s'élèvent.

1o. De toutes actions entre propriétaire et locataire ou fermier, entre le maître et les gens de service, domestiques ou ouvriers, lorsque ces actions ont leur source dans le contrat de louage.

2o. Des actions pour dommages faits aux champs, fruits et récoltes, arbres, haies, fossés, canaux, maison et autres propriétés, lorsque les droits de propriété ne sont pas contestés.

3o. Des actions en bornage, lorsque la propriété ou les titres qui l'établissent ne sont pas contestés.

4o. Des actions relatives aux constructions et aux travaux à faire sur un mur dont la mitoyenneté n'est pas contestée.

5o. De toutes actions possessoires.

6o. Des actions civiles pour diffamation verbale ou pour in-

juries publiques ou non publiques verbales ou par écrit autrement que par la voie de la presse.

7o. Des mêmes actions pour rixes ou voies de fait.

ART. 34. Si la demande reconventionnelle a pour objet des dommages intérêts fondés exclusivement sur la demande principale elle-même, le tribunal mixte de district est compétent pour en connaître à quelque somme qu'ils s'élèvent; dans le cas contraire, il ne sera nullement dérogé, en ce qui concerne la demande reconventionnelle, aux règles générales sur la compétence. Quant aux demandes réunies dans une même instance par le même demandeur, on calculera l'importance des demandes cumulées pour apprécier le taux de la compétence.

ART. 35. La valeur des meubles ou des immeubles dont il a été parlé à l'Art. 32, sera déterminée en cas de contestation par une expertise ordonnée par le tribunal saisi de l'appel.

ART. 36. Le tribunal mixte de district jugera au pénal, toutes les infractions que la Loi pénale qualifie de contravention et punit de peines de simple police.

CHAPITRE V.

De la compétence des Tribunaux mixtes de Gouvernement.

ART. 37. Le tribunal mixte de gouvernement connaîtra au civil.

1o. Des appels des tribunaux mixtes de district, dans tous les cas où l'appel en est recevable.

2o De toutes les actions personnelles mobilières ou immobilières qui ne sont pas attribuées par un texte spécial de Loi à quelque autre tribunal et cela en dernier ressort jusqu'à la valeur de 5000 p. ou de 500 p. de rente.

AU PÉNAL.

ART. 38. 3o Des appels des jugements rendus par les tribunaux de district, en matière de contravention de simple police;

4o Des infractions que la Loi pénale qualifie de délits et punit de peines correctionnels.

CHAPITRE VI.

De la compétence générale du tribunal mixte du gouvernement-général.

ART. 39. Le tribunal mixte du gouvernement général connaîtra

AU CIVIL.

1^o Des appels des tribunaux de commerce de l'île, dans les cas où l'appel en est recevable conformément aux dispositions du code de commerce ottoman.

2^o Des appels des tribunaux mixtes de gouvernement dans les cas où l'appel en est recevable.

AU PÉNAL.

3^o Des appels des jugements rendus par les tribunaux mixtes de gouvernement en matière de délits.

5^o Des infractions auxquelles la Loi pénale donne la qualification de crimes et qu'elle punit de peines afflictives et infamantes.

CHAPITRE VII.

De la compétence spéciale des tribunaux mixtes.

ART. 40. En matière personnelle le défendeur sera assigné devant le tribunal de son domicile; s'il n'a pas de domicile, devant le tribunal de sa résidence. S'il y a plusieurs défendeurs, devant le tribunal du domicile de l'un d'eux au choix du demandeur.

En matière réelle, devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux.

En matière de société, tant qu'elle existe, devant le tribunal du lieu où elle est établie;

En matière de succession, sur les demandes qui seraient intentées par des créanciers du défunt avant le partage, devant le tribunal du lieu où la succession est ouverte.

En matière de garantie devant le juge où la demande originale sera pendante;

Enfin devant le tribunal de la situation de l'objet litigieux,

lorsqu'il s'agira des actions énumérées dans les alinéas 10-50 de l'art. 32.

ART. 41. Chaque tribunal mixte de district sera exclusivement compétent pour juger les contraventions commises dans les limites de sa circonscription territoriale.

Si le fait dont il est saisi est un délit qui emporte une peine correctionnelle ou plus forte, le tribunal renverra les parties devant les autorités compétentes.

Tout tribunal mixte de gouvernement sera exclusivement compétent pour juger les délits commis dans les limites de sa circonscription territoriale.

Si le fait dont il est saisi n'est qu'une contravention il appliquera la peine, et statuera s'il y a lieu sur les dommages-intérêts.

Si le fait est de nature à mériter une peine afflictive le tribunal mixte de gouvernement renverra le prévenu devant le tribunal mixte du gouvernement-général.

Si le fait dont le tribunal mixte du gouvernement-général est saisi est un délit ou une simple contravention, il appliquera la Loi quant à la peine et pourra envoyer devant le tribunal compétent pour la fixation des dommages-intérêts s'il y a lieu.

Dans les cas de renvoi d'un tribunal à un autre, ainsi qu'il vient d'être dit, les procès-verbaux ainsi que les actes d'interrogatoire ainsi que tous les autres actes, documents, objets y relatifs, seront renvoyés devant le tribunal appelé à statuer définitivement.

CHAPITRE VIII.

Dispositions communes aux tribunaux mixtes des divers ordres.

ART. 42. Les membres des divers tribunaux mixtes seront indéfiniment rééligibles.

ART. 43. Il sera nommé auprès de chaque tribunal mixte un nombre suffisant de greffiers et d'huissiers, conformément aux dispositions d'un règlement spécial.

ART. 44. La grande majorité des habitants Chrétiens et Musulmans de l'île de Crète ne connaissant que la langue Grec-

que, les sentences des tribunaux mixtes seront rédigées en Grec et en Turc.

ART. 45. Les requêtes pourront être présentées directement au tribunal compétent, sans qu'il soit nécessaire que l'autorité administrative en décrète le renvoi.

ART. 46. Les tribunaux mixtes connaîtront de toutes les difficultés qui surgiront au sujet de l'exécution de leurs sentences, ainsi que de celles émanées des conseils des anciens et des tribunaux de commerce placés dans les limites de leur juridiction territoriale.

ART. 47. Un tarif spécial déterminera les frais de justice devant les tribunaux mixtes des divers ordres.

ART. 48. L'appel sera suspensif, sauf les cas où l'exécution provisoire est permise par la Loi et sans préjudice des mesures conservatoires ou de prévention que les parties demanderont ou que le tribunal estimera nécessaires en matière civile aussi bien qu'en matière pénale.

ART. 49. Le jugement par défaut est admis. Il ne pourra être exécuté que trois mois après qu'il aura été rendu; s'il n'y a pas de requête d'opposition il sera exécuté tel quel, et aucune opposition ne sera admise postérieurement à l'exécution.

ART. 50. Le délai d'appel est de trois mois à dater de la signification du jugement.

ART. 51. Il n'y aura que deux degrés de juridiction en matière civile et pénale. Le pourvoi en cassation à Constantinople ne sera admis au pénal comme au civil que dans les cas suivants: 1^o Violation de la loi; 2^o Incompétence ou excès de pouvoir; 3^o Inobservation des formes de procédure essentielles; 4^o Contrariété de jugement rendu en dernier ressort dans la même affaire entre les mêmes parties, sur les mêmes moyens.

CHAPITRE IX.

De la composition des tribunaux de Commerce.

ART. 52. Il y aura dans l'île de Crète trois tribunaux de Commerce, dont un à la Canée, un à Réthimo et le troisième à Candie.

ART. 53. La circonscription territoriale de chacun de ces

trois tribunaux sera déterminée par le gouverneur-général assisté de son conseil d'administration.

ART. 54. Chacun de ces trois tribunaux sera composé d'un président et de quatre membres.

ART. 55. Le président de chacun de ces tribunaux sera choisi, nommé, révoqué et rémunéré directement par le Gouvernement Impérial.

ART. 56. Les membres des tribunaux de commerce seront élus dans une assemblée composée des commerçants notables appartenant aux deux religions.

Cette assemblée sera convoquée tous les ans, au mois de Janvier, par le gouverneur-général ou les gouverneurs, et sera présidée par eux.

ART. 57. La liste des commerçants notables sera dressée sur tous les commerçants de l'arrondissement judiciaire de chacun des trois tribunaux, par les soins de l'administration, au commencement de chaque année. Cette liste sera divisée en deux colonnes dont l'une portera les noms des notables commerçants musulmans et l'autre ceux des notables commerçants chrétiens. Seront applicables en ce qui concerne ces listes les dispositions des articles 5, 6 et 8 ci-dessus.

ART. 58. Les membres chrétiens de l'assemblée choisiront les deux juges chrétiens devant siéger au tribunal de commerce parmi les chrétiens, portés sur la liste des notables commerçants, les membres musulmans, désigneront les juges musulmans sur la liste des notables musulmans.

ART. 59. Tout commerçant pourra être nommé juge s'il est âgé de 24 ans et s'il exerce le commerce avec honneur et distinction depuis cinq ans.

ART. 60. L'élection sera faite au scrutin individuel à la pluralité absolue des voix et il en sera dressé procès-verbal régulier, lequel procès-verbal sera signé par le gouverneur-général ou les gouverneurs. Copie certifiée en sera transmise au président du tribunal pour être regardée aux archives. Les juges sortant d'exercice pourront être réélus immédiatement pour une autre année.

Tout membre élu en remplacement d'un autre par suite de

décès ou de tout autre cause ne demeurera en exercice que pendant la durée du mandat confié à son prédécesseur.

ART. 61. Il y aura près de chaque tribunal de commerce de greffiers et d'huissiers en nombre suffisant nommés par le Gouvernement Impérial.

ART. 62. Pour les raisons indiquées dans l'art. 43 ci-dessus les jugements des tribunaux de commerce seront rendus en grec et en turc.

ART. 63. Les fonctions de juge de commerce sont seulement honorifiques.

CHAPITRE X.

De la compétence des tribunaux de Commerce.

ART. 64. La compétence des tribunaux de commerce est réglée par les art. 28-38 de l'appendice du code de commerce ottoman. Les demandes pourront y être introduites directement sans qu'il soit nécessaire que le renvoi en ait été préalablement décrété par l'autorité administrative.

ART. 65. Les contestations auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des sentences rendues par les tribunaux de commerce seront portées devant les tribunaux mixtes du lieu où se trouve le tribunal de commerce qui a rendu le jugement.

ART. 66. L'appel des jugements des tribunaux de commerce dans les cas spécifiés par la Loi sur la procédure commerciale sera porté par devant le tribunal mixte du gouvernement-général.

CHAPITRE XI.

De l'organisation des Conseils des anciens ou démogéronties.

ART. 67. Chaque village, tel qu'il sera délimité par les soins de l'autorité administrative, aura un conseil des anciens.

ART. 68. Dans chaque gouvernement il y aura une démogérontie Chrétienne et une démogérontie musulmane. La démogérontie Chrétienne de gouvernement sera composée du chef spirituel, d'un membre chrétien du tribunal mixte de gouvernement, d'un membre chrétien du conseil d'administration du gouvernement et de deux membres, élus par les membres Chrétiens du conseil des anciens des villages du gouvernements et dont les fonctions dureront trois ans.

Les démogéronties musulmanes de gouvernement seront composées d'une manière analogue.

CHAPITRE XII.

De la compétence des Conseils des Anciens.

ART. 69. En ce qui concerne les contestations entre particuliers, les conseils des anciens des villages rempliront les fonctions de juges-de-paix conciliateurs. Les sentences rendues par les susdits conseils ne seront obligatoires pour les parties, tant qu'elles n'auront pas été acceptées par les parties, ou que les parties ne s'en soient remises par écrit à l'arbitrage du conseil des anciens. Dans tous les cas les sentences rendues par les conseils des anciens ne seront exécutoires qu'après avoir été homologuées par le tribunal mixte dans le ressort duquel se trouve le conseil des anciens qui a rendu la sentence.

ART. 70. Les démogéronties Chrétiennes de gouvernement exerceront à l'égard des Chrétiennes seulement les fonctions dévolues aux démogéronties des villages, en vertu de l'article précédent. Elles sont en outre spécialement chargées de veiller à l'exécution fidèle des legs et des testaments des Chrétiens et à l'administration des fortunes et des biens de tous les Chrétiens de leur ressort qui se trouvent placés sous tutelle ou sous curatelle.

ART. 71. Les fonctions dont il a été parlé ci-dessus seront remplies à l'égard des musulmans, par les démogéronties musulmanes de gouvernement.

ART. 72. L'appel des décisions que les démogéronties Chrétiennes auront dans les limites de leur compétence sera porté, lorsque la valeur de l'objet litigieux dépasse 5000 p. ou qu'elle est indéterminée, au tribunal patriarcal de Constantinople qui prononcera en dernier ressort.

Quant à tout ce qui rentre dans les attributions extra-judiciaires et simplement tutélaires des démogéronties Chrétiennes ou musulmanes, celles-ci seront placées sous le contrôle général du conseil d'administration du gouvernement-général.

CHAPITRE XIII.

Règles concernant les conflits d'attributions et de compétence positifs ou négatifs.

ART. 73. Lorsque deux autorités se seront déclarées toutes deux compétentes sur une seule et même question, comme aussi dans le cas où toutes deux se seront déclarées incompétentes pour connaître d'une affaire qui pourtant est nécessairement de la compétence de l'une d'elles, on suivra les règles ci-après.

ART. 74. Si les deux autorités dont il a été parlé ci-dessus appartiennent toutes deux à l'ordre administratif la question de compétence sera réglée par les conseils administratifs de la manière qui sera déterminée dans le règlement administratif.

ART. 75. Si ces deux autorités sont deux tribunaux mixtes, la compétence sera réglée par le tribunal mixte, qui devra connaître de l'appel de ces deux tribunaux s'ils sont placés dans le ressort du même gouvernement, et dans le cas contraire, par le tribunal mixte du gouvernement-général. Ce dernier sera également compétent à statuer sur le conflit qui s'élèverait entre les tribunaux mixtes, les tribunaux de la loi musulmane et les tribunaux de commerce.

ART. 76. Dans tout autre cas l'autorité chargée de régler le conflit sera le conseil d'administration du gouvernement-général.

CHAPITRE XIV.

Statistique judiciaire.

ART. 77. A la fin de chaque année, le président du tribunal mixte du gouvernement-général sera tenu de présenter un tableau statistique de la justice dans l'île.

Le tableau indiquera au civil comme au criminel le nombre des causes introduites devant les conseils des anciens, les tribunaux mixtes, les tribunaux de commerce et les tribunaux de la Loi musulmane; le nombre et la nature des causes jugées en premier ressort ou en appel; le nombre de celles qu'il reste encore à juger, la durée moyenne des procédures, la religion des plaideurs.

ART. 78. Le président du susdit tribunal sera en outre auto-

risé à faire suivre ce tableau des observations qu' il jugera nécessaires et d'indiquer les améliorations et les changemens dont l'expérience aura montré l'opportunité, ou que l'opinion publique semblera réclamer.

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF.

CHAPITRE I.

Administration générale du gouvernement-général de l'île de Crète.

ART. 1. Le gouvernement-général de l'île de Crète est divisé en cinq gouvernements et en vingt districts qui se subdivisent en communes ayant chacune sa propre circonscription territoriale.

ART. 2. Les cinq gouvernements de l'île de Crète sont: 1^o Le gouvernement de la Canée; 2^o Le gouvernement de Sphakia; 3^o Le gouvernement de Réthymo; 4^o Le gouvernement de Candie; 5^o Le gouvernement de Lassithe.

ART. 3. Le gouvernement de la Canée comprend les districts de la Canée, de Kissamos et de Sélinos. Le gouvernement de Sphakia comprend les districts de Sphakia, d'Agi-Vassili et d'Apocorona. Le gouvernement de Réthymo comprend les districts de Réthymo, de Mylopotamo, et d'Amari. Le gouvernement de Candie comprend les districts de Ieménos, de Malévisi, de Pyriotissa, de Kénurio Monafesti, Pedia, Rizo. Le gouvernement de Lassithe comprend les districts de Lassithe, Mirabello, Sitia et Yérapétra.

ART. 4. La circonscription territoriale de chaque district est celle qui a existé jusqu'à présent.

ART. 5. L'administration de l'île est confiée à un gouverneur-général nommé par Iradé Impérial. A la tête de chaque gouvernement se trouve placé un gouverneur nommé par Iradé Impérial. La moitié des gouverneurs sera prise parmi les employés chrétiens, et l'autre moitié parmi les employés musulmans du Gouvernement Impérial. A la tête de chaque district se trouve placé un sous-gouverneur que le Gouvernement Impérial choisira selon le cas, parmi les employés musulmans et chrétiens.

ART. 6. Les sièges des gouverneurs et dessous-gouverneurs seront déterminés par arrêté du gouverneur-général, assisté de son conseil d'administration. Aucun changement ne pourra être fait sur ce point sans l'avis du conseil d'administration du gouvernement-général, et du gouverneur-général lui-même.

ART. 7. Le gouverneur-général sera assisté dans son administration par le conseil d'administration du gouvernement-général et deux conseillers, dont l'un sera choisi parmi les employés chrétiens et l'autre parmi les employés musulmans du Gouvernement Impérial et qui seront nommés tous deux par Iradé.

Le gouverneur-général remplira en même temps les fonctions de gouverneur du gouvernement de la Canée et le conseil d'administration du gouvernement-général remplira également les fonctions de conseil d'administration du gouvernement de la Canée.

ART. 8. Les gouverneurs seront assistés dans leur administration par le conseil d'administration du gouvernement et un adjoint; celui-ci sera chrétien si le gouverneur est musulman, il sera musulman, si le gouverneur est chrétien, et sa nomination aura lieu en vertu d'un Iradé Impérial.

Les gouverneurs rempliront en même temps les fonctions de sous-gouverneurs du district dans lequel sera situé le siège de leur administration, et le conseil d'administration de gouvernement remplira en même temps les fonctions de conseil d'administration du district où siège le gouverneur.

ART. 9. Le sous-gouverneur sera assisté dans l'exercice de ses fonctions, par un conseil d'administration de district et un adjoint. L'adjoint de sous-gouverneur musulman sera chrétien; celui du sous-gouverneur chrétien sera musulman.

ART. 10. L'administration de la commune appartient au conseil des anciens.

CHAPITRE II.

Attributions et mode d'élection du conseil d'administration du gouvernement-général.

ART. 11. Le pouvoir exécutif appartient exclusivement au gouverneur-général qui l'exerce conformément aux dispositions des lois et aux instructions qu'il reçoit, au moyen des gouverneurs, des sous-gouverneurs et des conseils des anciens, des différents gouvernements districts et village de l'île de Crète.

ART. 12. Le conseil d'administration du gouvernement-général se compose des deux conseillers, du receveur général (desterdar), du contrôleur de la justice (mufettichi-hukkiam), du métropolitain, des deux secrétaires généraux (méktoubdjis), et de six membres, dont trois musulmans et trois chrétiens, respectivement élus par les habitants musulmans et chrétiens de l'île, conformément au mode d'élection établi ci-après.

Il est placé sous la présidence du gouverneur-général.

ART. 13. Le conseil d'administration du gouvernement-général ne pourra, à quelque titre que ce soit, s'ingérer dans l'exercice du pouvoir judiciaire ou exécutif. Le principe qui, dans la sphère du service administratif, doit régler les attributions respectives du gouverneur-général et de son conseil, c'est que si, d'une part, l'action, l'initiative, l'exécution, la correspondance directe avec les autorités inférieures et supérieures, et l'envoi des ordres appartiennent exclusivement au gouverneur-général, d'autre part, la discussion, la délibération, le jugement en matière administrative appartiennent au conseil sus-mentionné. Dès lors dans toute mesure administrative qui ne consisterait pas dans la mise à exécution pure et simple d'une disposition légale ou réglementaire, mais dont l'application exigera au préalable une discussion, un jugement, une appréciation des différents intérêts engagés, le gouverneur-général sera tenu de s'en rapporter à l'avis du conseil sus-mentionné.

ART. 14. Conformément à ce qui vient d'être dit dans l'article précédent, le conseil sus-mentionné aura le droit de discuter toutes les mesures administratives prises par le gouver-

neur-général, qui auraient un caractère permanent ou d'une certaine durée.

A cet effet, aucun règlement ou arrêté du gouverneur-général, concernant l'organisation de municipalités, d'établissements de correction, de bienfaisance, de secours, la création ou la suppression de marchés, de foires, de lieux de sépulture, publics, l'acquisition, l'aliénation, l'échange, la concession même temporaire, l'affectation spéciale de terrains ou de propriétés publiques, le mode de repatriement des personnes expatriées, la fixation de primes ou de récompenses, et autres objets de même nature, ne pourra être mis à exécution dans l'île directement par le gouverneur-général, ou indirectement par les gouverneurs ou les sous-gouverneurs, à moins d'avoir été préalablement discuté par le Conseil.

Celui-ci pourra introduire dans la mesure proposée par le gouverneur-général les modifications qu'il croira convenables. Les arrêtés et réglemens ainsi discutés pourront être mis à exécution immédiatement par le gouverneur général, sauf à lui à demander l'autorisation du Gouvernement Impérial dans le cas où cela serait nécessaire.

Si le gouverneur-général croit bon de mettre à exécution l'arrêté proposé, bien qu'il ait été repoussé par le conseil ou sans admettre les modifications introduites, il ne pourra procéder à son application qu'en vertu d'un décret Impérial. Il pourra même procéder à l'exécution immédiate, sauf ratification du Gouvernement Impérial, également par décret, mais en déclarant l'urgence et en assumant sur lui toute la responsabilité d'une pareille mesure.

ART. 15. Le gouverneur-général et le conseil d'administration auront réciproquement les mêmes attributions, les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux exposés dans l'article précédent en ce qui concerne tous les arrêtés qui obligeraient les habitants de l'île ou une partie d'entre eux à faire un paiement en argent ou une prestation en nature ou à renoncer à un droit acquis.

Tels seraient les arrêtés qui imposeraient une augmentation des taxes payées en matière de navigation, ou un péage; qui limiteraient le nombre de ceux qui exercent une profession ou

un métier; qui ordonneraient la fermeture même provisoire d'une fabrique, d'une usine ou d'un atelier pour cause d'insalubrité ou de violation des règlements ou des usages; qui rendraient obligatoires un genre de culture ou de clôture; qui autoriseraient l'établissement de bateaux particuliers ou d'un service de messageries; qui déclareraient passibles certaines catégories d'actes non spécifiés dans le code pénal.

ART. 16. Le gouverneur-général et son conseil auront réciproquement les mêmes attributions, les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux indiqués dans l'art 14, en ce qui concerne les marchés, traités et contrats conclus avec des tiers au nom du gouvernement-général.

ART. 17. Le conseil d'administration du gouvernement-général fera la répartition par gouvernement de tous les impôts directs dont la perception aura été décidée en vertu d'une loi ou d'une décision exécutoire de l'assemblée générale de l'île. Il réglera aussi la perception de tous les impôts indirects dont la perception aura été décidée en vertu d'une décision exécutoire de l'assemblée générale.

ART. 18. Le susdit conseil est chargé du contrôle des dépenses et des revenus généraux et particuliers dont la surveillance, en ce qui concerne la comptabilité, appartient, d'après les règlements, aux conseils d'administration de toute l'île.

ART. 19. Il est également chargé de la surveillance et de la conservation de tous les meubles et immeubles que l'Etat possède dans l'île, et qui sont directement administrés pour le trésor impérial.

ART. 20. Le même conseil présentera à l'assemblée générale le compte des dépenses de l'exercice écoulé pour tout ce qui est du ressort de l'administration locale. Il présentera également à cette même assemblée le budget de l'année suivante, comprenant l'exposé motivé de toutes les mesures qu'il jugera nécessaires et utiles.

ART. 21. Il appartiendra au susdit conseil de prononcer en dernier ressort:

1o Sur toutes les difficultés qui pourront surgir en matière d'élection des anciens des villages, des démogérontes des gouvernements, des membres des tribunaux mixtes de divers or-

dres, des membres des tribunaux de commerce, des membres des conseils d'administration des districts et des gouvernements.

2o Sur toutes les difficultés qui pourront surgir entre les gouverneurs, leurs conseils d'administration, les sous-gouverneurs, leurs conseils d'administration, les conseils des anciens, et en général sur tous les conflits des diverses administrations entre elles.

3o Sur toutes difficultés et réclamations auxquelles peuvent donner lieu la délimitation des circonscriptions territoriales des différentes autorités judiciaires et administratives ainsi que sur les demandes en modification des dites circonscriptions.

4. Sur tous les conflits judiciaires dans les cas spécifiés par le règlement judiciaire;

5o Sur toutes les difficultés qui s'élevaient en matière de perception d'impôts directs, tels que dîmes etc.

ART. 22. Le susdit conseil autorisera, en outre, toutes poursuites pénales contre les employés qui n'auront pas été nommés par l'arrêté Impérial pour tous faits commis par eux dans l'exercice de leurs fonctions.

Une fois l'autorisation accordée, les poursuites auront lieu par devant les tribunaux ordinaires, qui prononceront conformément aux dispositions de la loi.

Le gouverneur-général ne pourra point empêcher le cours des poursuites autorisées par le conseil d'administration du gouvernement-général. Il pourra néanmoins faire suspendre de ses fonctions un fonctionnaire de ceux dont il a été parlé ci-dessus, et autoriser des poursuites contre lui par devant les tribunaux ordinaires même dans le cas où le conseil déciderait qu'il n'y a pas lieu de poursuivre.

Si la poursuite intentée contre l'employé ne consiste qu'en une demande de dommages-intérêts, le conseil, quel que soit le rang de l'employé, pourra statuer sur les dommages-intérêts s'il n'aime mieux renvoyer la demande devant les tribunaux ordinaires.

ART. 23. Le susdit conseil est spécialement chargé de recueillir toutes les données concernant la statistique de l'île.

ART. 24. Il a le droit, à condition d'en user avec une réserve extrême, de faire au gouverneur-général des remontrances

dans le cas où dans ses relations avec le conseil il s'écarterait des règles prescrites par les lois et par le présent règlement.

ART. 25. Le susdit conseil sera tenu de donner son avis sur toutes les questions qui lui seront soumises par le gouverneur-général.

ART. 26. Il recevra toutes les pétitions qui lui seront adressées directement. Si l'objet de la pétition est de ceux qui rentrent dans ces attributions, il ne pourra y donner suite, sans en avoir prévenu le gouverneur-général.

Dans le cas contraire il rejettera la pétition présentée. Néanmoins il pourra, dans le cas où il le jugerait nécessaire, recommander la pétition aussi rejetée à l'attention du gouverneur-général.

ART. 27. Les décisions du conseil seront prises à la pluralité des voix; la minorité aura le droit de faire insérer son avis à la suite du procès-verbal, ou d'en faire une rédaction à part. En cas de partage, la voix du président comptera double.

ART. 28. Aucune séance du susdit conseil, aucune décision en matière de contentieux administratif et autre ne sera régulière si la moitié au moins des membres ne s'y trouvent présents.

ART. 29. Conformément au nouveau règlement de l'île de Crète le travail des bureaux devant avoir lieu dans les deux langues, les procès-verbaux du conseil seront tenus en grec et en turc.

ART. 30. Les membres électifs du conseil d'administration du gouvernement-général seront désignés par l'assemblée générale annuelle. Les membres musulmans et les membres chrétiens de la susdite assemblée votent ensemble. Il seront pris sur les listes qui serviront à l'élection des membres des tribunaux mixtes. La durée de leurs fonctions sera de trois ans.

ART. 31. A la fin de la première année l'assemblée générale procédera, ainsi qu'il a été dit plus haut, à l'élection d'un membre musulman et d'un membre chrétien, qui devront remplacer le membre musulman et le membre chrétien sortants. Ceux-ci seront tirés au sort. Il en sera de même à la fin de la seconde année pour l'élection des deux conseillers

qui devront remplacer les deux sortants parmi les quatre restants de la première élection; après la seconde élection il n'y aura plus lieu d'avoir recours au tirage au sort.

ART. 32. L'assemblée générale, en choisissant un conseiller, ainsi qu'il vient d'être dit, désignera aussi un suppléant, qui sera appelé à remplacer dans le conseil le membre élu, dans le cas où celui-ci, pour une cause quelconque, se trouverait dans l'impossibilité d'y siéger.

ART. 33. Les membres du conseil du gouvernement-général recevront une rétribution fixée à piastres . . . par an.

CHAPITRE III.

Attribution et mode d'élection des conseils d'administration des gouvernements et des districts.

ART. 34. Les conseils d'administration des gouvernements mixtes seront composés de l'adjoint, du juge (hakim), de l'évêque, du receveur particulier, (mouhassébédji), de deux secrétaires en chef, et de six membres électifs, dont trois seront musulmans et trois autres chrétiens, dans les gouvernements dont la population est en totalité chrétienne, les susdits conseils seront composés de l'adjoint, de l'évêque, du receveur particulier, du secrétaire en chef et de six membres électifs chrétiens. Le mode d'élection de ces membres sera déterminé ci-après.

Dans tous les cas, ces conseils se trouveront sous la présidence des gouverneurs respectifs.

ART. 35. Les conseils d'administration des districts mixtes seront composés de l'adjoint, du percepteur (mal mudiri) et de six membres dont trois musulmans et trois chrétiens élus par les habitants du district, ainsi qu'il sera déterminé ci-après; dans le district dont la population est exclusivement chrétienne ou musulmane, les membres électifs seront tous les six chrétiens ou musulmans. Dans tous les cas, les susdits conseils sont placés sous la présidence de leurs sous-gouverneurs respectifs.

ART. 36. De même que les gouverneurs et les sous-gouverneurs se trouvent être les représentants du pouvoir exécutif qui réside dans le gouverneur-général, de même aussi les

conseils d'administration qui se trouvent placés auprès d'eux sont considérés comme les représentants du pouvoir consultatif et délibératif résidant dans le conseil d'administration placé auprès du gouverneur-général, et sont autorisés à discuter toutes les mesures administratives des gouverneurs et des sous-gouverneurs qui ne consistent pas dans une mise à exécution pure et simple.

ART. 37. En conséquence est et demeure interdite aux susdits conseils toute ingérence dans le pouvoir judiciaire et dans le pouvoir exécutif, soit que dans ce dernier cas il s'agisse d'une mesure prise par le gouverneur-général seul ou qu'il ait été assisté de son conseil d'administration pourvu que, dans tous les cas, il ne soit question que d'une simple mesure d'exécution.

ART. 38. Par contre, dans tous les cas où il ne s'agira pas, de la part du gouverneur, d'un simple acte d'exécution, soit que cet acte émane directement du gouverneur, soit qu'il l'ait reçu, le gouvernement et le conseil auront réciproquement les mêmes attributions, les mêmes droits, les mêmes devoirs que ceux prescrits dans les articles 13-20, et 23-27 ci-dessus. Les sous-gouverneurs et leurs conseils se trouveront dans leurs relations avec les gouverneurs et leurs conseils, dans une situation absolument identique à celle dans laquelle sont placés ces derniers vis-à-vis des autorités de la Canée.

ART. 39. Le pouvoir exécutif ainsi que le droit d'initiative résident dans les gouverneurs et les sous-gouverneurs, leurs conseils ne seront pas responsables des avis émis par eux dans l'exercice de leurs fonctions consultatives.

ART. 40. Les règles concernant les devoirs des gouverneurs, des receveurs particuliers, des sous-gouverneurs, des percepteurs et leurs conseils d'administration en matière de comptabilité sont établies dans la Loi financière des gouvernements-généraux.

ART. 41. Les dispositions des articles 27, 28, 29, ci-dessus, sont également applicables aux conseils de gouvernement et de district.

ART. 42. Les membres des conseils d'administration des districts seront élus par les conseils des anciens des cantons,

respectivement les musulmans par les musulmans, et les chrétiens par les chrétiens.

Leurs fonctions sont annuelles. Ils seront pris sur les listes qui serviront à l'élection des membres des tribunaux mixtes. Ils ne recevront aucune rétribution.

ART. 43. Les membres des conseils d'administration des gouvernements seront élus par les conseils d'administration et les tribunaux mixtes des districts compris dans le gouvernement. Les membres musulmans des conseils d'administration des districts et des tribunaux mixtes du gouvernement éliront les membres musulmans des conseils d'administration de gouvernement; les membres chrétiens des conseils d'administration de district et des tribunaux mixtes des districts compris dans le gouvernement éliront les membres chrétiens des conseils d'administration de gouvernement. La durée des fonctions des membres des conseils d'administration de gouvernement sera de deux ans. Ils seront pris sur les listes qui serviront à l'élection des membres des tribunaux mixtes. Ils recevront une rétribution annuelle fixée à . . . piastres.

CHAPITRE IV.

Conseil des anciens.

ART. 44. Une loi spéciale réglera l'administration de la commune. L'assemblée générale est invitée à présenter à l'approbation du gouvernement Impérial un projet de Loi sur l'organisation communale; jusqu'à ce qu'une loi soit établie sur ce point important, les villages seront administrés par les conseils des anciens comme par le passé.

RÈGLEMENT

Concernant l'organisation du Conseil-général

CHAPITRE I.

Des élections au Conseil-général.

ART. 1. Le conseil-général est composé des délégués de chaque *Caza*, qui se réunissent au chef-lieu du vilayet. Chaque *caza* nomme quatre conseillers. Les *cazas* habités par des musulmans et des chrétiens, nomment chacun deux conseillers musulmans et deux conseillers chrétiens, et ceux dont la population est entièrement musulmane ou chrétienne, quatre conseillers appartenant au même culte que la population.

ART. 2. Indépendamment des *Cazas*, les villes de la Canée, de Candie, et de Réthymo envoient chacune quatre délégués, dont deux musulmans et deux chrétiens.

ART. 3. Les membres du conseil-général sont élus par les conseils des anciens qui se réunissent le 10 Décembre de chaque année au chef-lieu du Caïmakamat. Le Caïmacam doit, quinze jours au moins avant celui fixé pour les élections, faire les publications requises et convoquer les conseils des anciens.

ART. 4. Nul ne peut être élu au conseil-général, sans la présence des deux tiers au moins des membres, musulmans ou chrétiens, de l'assemblée électorale. Si au jour fixé ci-dessus les deux tiers des électeurs ne sont pas présents, les élections sont remises au Dimanche suivant, et le caïmacam invite de nouveau les membres absents de l'assemblée électorale à s'y présenter. Si les électeurs ne se réunissent pas encore en nombre suffisant, les membres présents procèdent sans autre délai aux élections.

ART. 5. Le caïmacam préside l'assemblée électorale, sans prendre part au vote; n'exerce d'autres fonctions que celles du président: il a la police de l'assemblée et veille à la confection du procès-verbal des opérations électorales.

ART. 6. Les conseillers musulmans sont élus par les électeurs musulmans, et les conseillers chrétiens par les électeurs chrétiens. Les élections ont lieu à la majorité absolue des suffrages qui sont recueillis au scrutin secret.

ART. 7. Les membres du conseil-général sont nommés pour deux ans; ils sont renouvelés par moitié chaque année. La première année, chaque *caza* nomme quatre délégués, conformément aux dispositions de l'article I. L'année suivante l'assemblée électorale désigne, par voie du sort, ceux des quatre délégués qui doivent sortir.

Les années suivantes chaque *caza* n'a plus à nommer que deux délégués pour remplacer les délégués sortants.

ART. 8. Les conseillers sont rééligibles. Dans le cas où un conseiller ne peut, par suite de quelque motif ou empêchement, remplir son mandat jusqu'à l'expiration des deux années, il est procédé à l'élection d'un nouveau délégué dont les fonctions ne durent que jusqu'au terme du mandat de celui qu'il remplace.

ART. 9. Sont éligibles toutes les personnes inscrites sur la liste électorale qui est dressée par le Caïmacam, conformément à l'art. 8 du règlement concernant l'organisation judiciaire de l'île. Peut-être élu, dans chaque *caza*, tout Crétois, sujet Ottoman, qui réunit les conditions, indiqués dans le susdit art. qu'il ait ou non son domicile dans le même *caza*.

ART. 10. L'élection de chaque conseiller fait l'objet d'un procès-verbal qui est certifié et signé par le Caïmacam.

ART. 11. Le procès verbal de l'élection est dressé, lors même que la personne élue ne serait pas présente à l'assemblée électorale; son élection lui est notifiée par le Caïmacam.

ART. 12. Les délégués se réunissent à la Canée, chef-lieu du vilayet, le 15 Janvier, au plus tard. Sont considérés comme démissionnaires les délégués qui ne se sont pas présentés jusqu'à cette date, et qui n'ont pas fait connaître à l'autorité le motif de leur retard. Dans ce cas, le gouverneur-général du vilayet, sur l'avis du conseil d'administration, donne aux gouverneurs ou sous-gouverneurs des localités dont les délégués sont absents, l'ordre de faire procéder immédiatement à de nouvelles élections.

ART. 13. Le conseiller élu dans deux *caza* est libre d'opter entre les deux; l'élection est renouvelée dans le *caza* auquel il n'aura pas donnée sa préférence.

Le conseiller est toutefois tenu de déclarer son option à l'autorité, dans le délai d'une semaine, à partir du jour où le dernier procès-verbal d'élection lui est remis; à défaut d'option,

dans le délai fixé ci-dessus, le conseil d'administration sur l'ordre du gouverneur-général décide auquel des deux cazas appartiendra le conseiller; et il est procédé dans l'autre *caza* à une nouvelle élection.

ART. 14. Les délégués des *Sandjaks* reçoivent chacun de la caisse du vilayet la somme de mille piastres, à titre de frais de route et une indemnité de 18 piastres par jour, à compter du 15 Janvier, date à laquelle le conseil-général se réunira au chef-lieu du vilayet jusqu'à la fin de la session.

CHAPITRE II.

De la tenue et des délibérations du Conseil-général.

ART. 15. Les délégués se réunissent dans le local du conseil au jour et à l'heure fixés pour l'ouverture de la session et se constituent en conseil sous la présidence du gouverneur-général. A cette première séance, ils remettent au gouverneur les procès-verbaux de leur élection.

S'il y a réclamation de la part du gouverneur-général ou des délégués présents contre un ou plusieurs procès-verbaux soumis au conseil, l'examen de ces pièces est réservé; on inscrit sur un registre spécial les noms des délégués dont l'élection n'a donné lieu à aucune réclamation et qui statuent alors sur chacune des élections contestées. Si l'élection est approuvée, le nom de la personne élue est ajouté à la liste des conseillers; dans le cas contraire, l'élection est déclarée nulle et elle est renouvelée conformément à l'art 12.

ART. 16. Nul autre que les délégués ne peut assister aux séances.

ART. 17. Le conseil-général se réunit en séance générale ou en séance particulière, suivant le cas. La présence de tous les délégués est requise pour la discussion des questions d'intérêt général. Pour toutes les affaires spéciales, les délégués qu'elles concernent, c'est-à-dire les délégués musulmans, ou les délégués chrétiens seuls, suivant la nature de la question, sont présents aux délibérations.

ART. 18. Les séances générales sont présidées par le gouverneur-général ou par le conseiller (*muchavir*) qu'il délègue à

cet effet. Le président, dans les séances particulières, est élu par les délégués qui assistent aux débats.

ART. 19. Le conseil constitué en séance générale ou particulière ne peut entrer en délibération sans la présence de la moitié, plus un, des délégués dont la présence est requise.

ART. 20. La personne qui préside dans les séances particulières, exerce de mêmes attributions que le président dans les séances générales.

ART. 21. Aucun membre ne peut prendre la parole sans l'avoir demandée et obtenue du président.

ART. 22. Toute question soumise au conseil et au sujet de laquelle il n'ya pas unanimité de voix, est votée au scrutin secret.

ART. 23. La langue grecque peut-être employée dans les délibérations du conseil général. Les paroles prononcées par le gouverneur-général sont aussi communiquées à l'assemblée dans cette langue.

ART. 24. Les débats de chaque séance sont régulièrement consignés dans un procès-verbal dont lecture est donnée à l'ouverture de la séance suivante. Les rectifications sont portées sur le procès-verbal; après quoi le procès-verbal est signé ou scellé par le président, le secrétaire, et les délégués qui ont pris part aux votes dans la même séance

ART. 25. Aussitôt le conseil constitué, après la vérification des pouvoirs opérée conformément à l'art. 13, le gouverneur-général lui communique l'ordre du jour de la séance, lequel est consigné dans un registre spécial. Toute proposition que les délégués désirent soumettre au conseil doit être remise au gouverneur-général et transcrite également sur le registre. Une commission de six personnes prises parmi les membres du conseil, arrête l'ordre de la discussion d'après l'importance des matières. Elle présente la liste des questions à discuter au président qui la transmet au conseil après l'avoir certifiée. Le conseil délibère sur les questions portées sur le registre d'après l'ordre de l'inscription. Il ne peut passer à l'examen d'aucun autre sujet tant que la discussion des questions inscrites n'est pas entièrement épuisée. Néanmoins l'élection des membres des autres conseils et l'examen et l'apurement des comptes, qui forment les attributions spéciales du conseil, doivent avoir la

priorité sur toutes les autres matières dont le conseil ne peut s'occuper avant d'avoir réglé celles de la première catégorie. Les questions qui datent de l'année précédente ont la priorité sur toutes les autres, à l'exception toutefois des affaires pressées et importantes, dont la discussion immédiate est demandée par le président ou par le tiers, au moins des membres du conseil.

ART. 26. La durée de la session est de 40 jours, au plus.

CHAPITRE III.

Des attributions du Conseil général.

ART. 27. Le conseil général a pour mission, en dehors des affaires particulières dont l'examen lui est attribué par le présent règlement, d'étudier les matières d'utilité publique, telles que l'établissement de voies de communication, la formation de caisses de crédit et tout ce qui peut favoriser l'industrie, le commerce et l'agriculture, enfin les moyens de répandre l'instruction publique en ce qui est d'une application générale. Le conseil ne peut délibérer sur toutes ces questions d'un intérêt général qu'en séance générale.

ART. 28. Les affaires particulières de chaque communauté, c'est-à-dire les questions relatives aux affaires spirituelles et religieuses, à l'administration des lieux consacrés à chaque culte et des immeubles dédiés à ces lieux, à l'emploi et à la direction du personnel attaché à leur service, à l'amélioration des écoles appartenant à chaque communauté, et enfin aux droits particuliers des différents cultes et à tout autre objet qui les concerne spécialement ne pouvant naturellement être examinées en assemblée générale mixte et devant être décidées d'après les règles, usages, et institutions religieuses de chaque communauté, toutes ces questions d'un ordre spécial sont examinées, suivant les dispositions de l'art 17, en séances particulières, auxquelles assisteront les délégués musulmans seuls, si la question concerne les musulmans, ou les délégués chrétiens seuls, si la question intéresse la population chrétienne.

ART. 29. Le conseil délibère en séance général sur toutes les matières d'intérêt commun telles que le développement de l'instruction publique et les intérêts économiques de l'île.

ART. 30. Toute pétition ou proposition se rapportant aux attributions du conseil-général et remise par un ou plusieurs électeurs à leur délégué pour être soumis au conseil, en séance générale ou particulière, est présentée à l'assemblée par le délégué qui la reçoit. Le délégué peut aussi la transmettre au Secrétaire pour qu'il en soit donné lecture au conseil.

ART. 31. Les décisions du Conseil sur les questions qui lui sont soumises par le gouverneur-général, sous la réserve de l'approbation du Gouvernement Impérial, ne deviennent exécutoires qu'après avoir été approuvées par le gouvernement. Si le gouverneur-général soumet la question purement et simplement aux délibérations du conseil, la décision de l'assemblée, formulée dans un rapport, doit être exécutée par le gouverneur-général.

ART. 32. Les décisions prises par le conseil relativement aux objets énumérés à l'art 27 sont consignées dans des procès-verbaux spéciaux, qui après la clôture de la session, sont soumis au Gouvernement Impérial par le gouverneur de vilayet. Elles ne peuvent être exécutoires qu'en vertu d'un Iradé Impérial.

ART. 33. Un compte-rendu analytique des débats du conseil-général est rédigé par le secrétaire et publié, s'il y a lieu, dans le journal du vilayet.

Les délégués ne pourront être en aucun temps poursuivis ou réprimandés pour les opinions qu'ils auraient émises au sein du Conseil-général dans les limites des attributions de l'assemblée.

Le règlement organique, ainsi que les autres réglemens textuellement reproduits-ci dessus seront mis et resteront en vigueur en Crète. Notre volonté est aussi que vous tous, gouverneur-général, gouverneurs et sous-gouverneurs de l'île, vous redoubriez d'efforts dans l'accomplissement des devoirs qu'impose à chacun de vous le poste qui lui est confié, en vue de l'application fidèle et constante des ces réglemens et que vous veilliez à ce que personne n'agisse contrairement à leurs dispositions.

Le présent Firman a été émané à l'effet de promulguer notre volonté formelle à cet égard.

B.

LE LIBAN.

RÈGLEMENT DU LIBAN.

(Le 6 Septembre 1864.)

ART. 1. Le Liban sera administré par un gouverneur chrétien nommé par la Sublime Porte et relevant d'elle directement.

Ce fonctionnaire amovible sera investi de toutes les attributions du pouvoir exécutif, veillera au maintien de l'ordre et de la sécurité publique dans toute l'étendue de la Montagne, percevra les impôts et nommera, sous sa responsabilité, en vertu du pouvoir qu'il recevra de Sa Majesté Impériale le Sultan, les agents administratifs; il instituera les juges, convoquera et présidera le Medjliss administratif central, et procurera l'exécution de toutes les sentences légalement rendues par les tribunaux, sauf les révisions prévues par l'article 8.

ART. 2. Il y aura pour toute la Montagne un Medjliss administratif central composé de douze membres délégués par les mudirats et répartis entre les différents mudirats dans la proportion suivante;

1^o, 2^o Les deux mudirats du Kesrouan délègueront chacun un maronite;

3^o, Le mudirat du Djezzin un maronite, un druze et un musulman;

4^o, Le mudirat du Metten, un maronite, un grec-orthodoxe, un druze et un métuali;

5^o Le Chouf, un druze;

6^o Le Koura, un grec-orthodoxe;

7^o Zahleh, un grec-catholique.

Le Medjliss administratif sera chargé de répartir l'impôt, contrôler la gestion des revenus et des dépenses et donner son avis consultatif sur toutes les questions qui lui seront posées par le gouverneur.

ART. 3. La Montagne sera divisée en sept arrondissement administratifs, savoir:

1^o Le Koura, y compris la partie inférieure et les autres fractions de territoire avoisinantes dont la population appartient au rite grec-orthodoxe, moins la ville de Calmoun située sur la côte et à peu près exclusivement habitée par les Musulmans;

2^o La partie septentrionale du Liban comprenant Djebbet Bécherré, Zavié et Belad Batroun;

3^o La partie septentrionale du Liban comprenant Bélad Djibéil, Djebett Muméitra, Fetouh et le Kesrouan proprement dit jusqu'à Nahr-el-Kelb;

4^o Zahlé et son territoire;

5^o Le Metten, y compris le Sahel chrétien et les territoires de Kata et de Polima;

6^o Le territoire situé au sud de la route de Damas jusqu'à Djezzin;

7^o Le Djezzin et le Teflah;

Il y aura dans chacun de ces arrondissements un agent administratif nommé par le gouverneur et choisi dans le rite dominant, soit par le chiffre de la population, soit par l'importance de ses propriétés.

ART. 4. Les arrondissements administratifs seront divisés en cantons dont le territoire sera à peu près réglé sur celui des anciens Aklims.

A la tête de chaque canton il y aura un agent nommé par le gouverneur sur la proposition du chef de l'arrondissement et à la tête de chaque village un Cheikh choisi par les habitants et nommé par le gouverneur.

ART. 5. Egalité de tous devant la loi; abolition de tous les privilèges féodaux et notamment de ceux qui appartiennent au Mokatadji.

ART. 6. Il y aura dans la Montagne trois tribunaux de première instance, composés chacun d'un juge et d'un substitut, nommés par le gouverneur, et de six défenseurs d'office, désignés par les communautés, et au siège du gouverneur un Medjliss judiciaire supérieur, composé de six juges choisis et nommés par le gouverneur dans les six communautés, musulmane sunite et métuali, maronite, druze, grecque ortho-

arabe, grecque catholique et de six défenseurs d'office désignés par chacune de ces communautés et auxquels on adjoindra un juge et un défenseur d'office des cultes protestant et israélite, toutes les fois qu'un membre de ces communautés aura des intérêts engagés dans le procès.

Le tribunal supérieur sera présidé par un fonctionnaire nommé *ad hoc* par le gouverneur.

Il est réservé au gouverneur la faculté de doubler le nombre des tribunaux de première instance, dans le cas où des nécessités locales en auront constaté l'urgence et de fixer, en attendant, les localités où devront fonctionner les trois tribunaux de première instance, dans l'intérêt de la distribution régulière de la justice.

ART. 7. Les Cheikhs de village, remplissant les fonctions de juges de paix, jugeront sans appel jusqu'à concurrence de deux cents piastres.

Les affaires au dessus de deux cents piastres seront de la compétence des Medjliss judiciaires de première instance.

Les affaires mixtes, c'est-à-dire, entre particuliers n'appartenant pas à un même rite, quelle que soit la valeur engagée dans le procès, seront immédiatement portée devant le Tribunal de première instance, à moins que les parties ne soient d'accord pour reconnaître la compétence du juge de paix du défenseur. En principe, toute affaire sera jugée par la totalité des membres du Medjliss. Néanmoins, quand toutes les parties engagées dans le procès appartiendront au même rite, elles auront le droit de récuser le juge appartenant à un rite différent. Mais dans ce cas les juges recusés devront assister au jugement.

ART. 8. En matière criminelle il y aura trois degrés de juridiction. Les contraventions seront jugées par les Chéikhs de village, remplissant les fonctions de juges de paix; les délits par les tribunaux de première instance et les crimes par le Medjliss judiciaire supérieur, dont les sentences ne pourront être mises à exécution qu'après l'accomplissement des formalités d'usage dans le reste de l'Empire.

ART. 9. Tout procès en matière commerciale sera porté devant le Tribunal de commerce de Beyrouth, et tout procès,

même en matière civile, entre sujet ou protégé d'une puissance étrangère et un habitant de la Montagne, sera soumis à la juridiction de ce même tribunal.

Toutefois, autant que possible, et après entente entre les parties, les contestations entre des habitants du Liban et des sujets étrangers, pourront être jugées par arbitrage, et dans ce cas, l'autorité impériale du Liban et les consulats des Puissances amies, seront tenus de faire exécuter les sentences arbitrales.

Mais dans le cas où les contestations seraient portées devant le Tribunal de Beyrouth, faute d'entente entre les parties de soumettre leur différend à un arbitrage, la partie perdante sera tenue de payer les frais de déplacement d'après un tarif établi d'accord entre le gouverneur du Liban et le corps consulaire de Beyrouth et sanctionné par la Sublime Porte. Il reste bien entendu que les actes de compromis devront être rédigés légalement, signés par les parties et enregistrés tant au Tribunal de Beyrouth qu'au Medjliss judiciaire supérieur de la Montagne.

ART. 10. Les juges sont nommés par le gouverneur; les membres du Medjliss administratif sont élus dans les arrondissements par les Cheikhs de village. Les Chéikhs de village sont choisis par la population de chaque village.

Le personnel du Medjliss administratif sera renouvelé par tiers tous les deux ans et les membres sortants pourront être réélus.

ART. 11. Tous les juges seront rétribués. Si, après enquête, il est prouvé que l'un d'entr'eux a prévariqué, ou, s'est rendu, par un fait quelconque, indigne de ses fonctions, il devra être révoqué et sera, en outre, passible d'une peine proportionnée à la faute qu'il aura commise.

ART. 12. Les audiences de tous les Medjliss judiciaires seront publiques et il en sera rédigé procès-verbal par un greffier institué *ad hoc*. Ce greffier sera, en outre, chargé de tenir un registre de tous les contrats portant aliénation de biens immobiliers, lesquels contrats ne seront valables qu'après avoir été soumis à la formalité de l'enregistrement.

ART. 13. Les habitants du Liban qui auraient commis un crime ou délit dans un autre sandjak, seront justiciables de

autorités de ce sandjak, de même que les habitants des autres arrondissements qui auraient commis un crime ou délit dans la circonscription du Liban, seront justiciables des tribunaux de la Montagne.

En conséquence, les individus indigènes ou non indigènes qui se seraient rendus coupables d'un crime ou délit sur le Liban, et qui se seraient évadés dans un autre sandjak, seront, sur la demande de l'autorité de la Montagne, arrêtés par celle du sandjak, où ils se trouvent et remis à l'administration du Liban. De même les indigènes de la Montagne ou les habitants d'autres départements qui auront commis un crime ou délit dans un sandjak quelconque et autre que le Liban, et qui s'y seront réfugiés, seront, sans retard, arrêtés par l'autorité de la Montagne, sur la demande de celle du sandjak intéressé, et seront remis à cette dernière autorité. Les agents de l'autorité qui auraient apporté une négligence ou des retards non justifiés dans l'exécution des ordres relatifs en renvoi des coupables devant les tribunaux compétents, seront, comme ceux qui chercheraient à dérober ces coupables aux poursuites de la police, punis conformément aux lois.

Enfin, les rapports de l'administration du Liban avec l'administration respective des autres sandjaks, seront exactement les mêmes que les relations qui existent et qui seront entretenues entre tous les sandjaks de l'Empire.

En temps ordinaire le maintien de l'ordre et l'exécution des lois seront exclusivement assurés par le gouverneur, au moyen d'un corps de police mixte, recruté à raison de sept hommes environ pour mille habitants.

L'exécution par garnisaires devant être abolie et remplacé par d'autres modes de contraire, tels que la saisie ou l'emprisonnement, il sera interdit aux agents de police, sous les peines les plus sévères, d'exiger des habitants aucune rétribution, soit en argent soit en nature. Ils devront porter une uniforme ou quelque signe extérieur de leurs fonctions.

Jusqu'à ce que la police locale ait été reconnue par le gouverneur en état de faire face à tous les devoirs qui lui seront imposés en temps ordinaire, les routes de Beyrouth à Damas et à Saida à Tripoli, seront occupées par des troupes impé-

riales, Ces troupes seront sous les ordres du gouverneur de la Montagne.

En cas extraordinaire et de nécessité, et après avoir pris l'avis du Medjliss administratif central, le gouverneur pourra requérir, auprès des autorités militaires de la Syrie, l'assistance des troupes régulières.

L'officier qui commandera ces troupes en personne devra se concerter, pour les mesures à prendre, avec le gouverneur de la Montagne, et tout en conservant son droit d'initiative et d'appréciation pour toutes les questions purement militaires, telles que les questions de stratégie et de discipline, il sera subordonné au gouverneur de la Montagne, durant le temps de son séjour dans le Liban, et il agira sous la responsabilité de ce dernier.

Ces troupes se retireront de la Montagne aussitôt que le gouverneur aura officiellement déclaré à leur commandant que le but pour lequel elles ont été appelées a été atteint.

ART. 15. La Sublime Porte se réservant le droit de lever, par l'intermédiaire du Gouverneur du Liban, les trois mille cinq cent bourses qui constituent aujourd'hui l'impôt de la Montagne, impôt qui pourra être augmenté jusqu'à la somme de 7 mille bourses, lorsque les circonstances le permettront, il est bien entendu que le produit de ces impôts sera affecté, avant tout, aux frais d'administration de la Montagne et à ses dépenses d'utilité publique; le surplus seulement, s'il y a lieu, entrera dans les caisses de l'Etat.

Si les frais généraux, strictement nécessaires à la marche régulière de l'administration, dépassent le produit des impôts, c'est au Trésor Impérial à pourvoir à ces excédents des dépenses. Les behaliks ou revenus des domaines impériaux, étant indépendants de l'impôt, ils seront versés dans la caisse du Liban, au crédit de la comptabilité de cette caisse avec le Trésor Impérial.

Mais il est entendu que pour les travaux publics ou autres dépenses extraordinaires, la Sublime Porte n'en serait responsable qu'autant qu'elle les aurait préalablement approuvées.

ART. 16. Il sera procédé, le plus tôt possible, au recensement de la population par commune et par rite et à la levée du cadastre de toutes les terres cultivées.

ART. 17. Dans toute affaire où les membres du clergé séculier ou régulier sont seuls engagés, ces parties prévenues ou accusées resteront soumises à la juridiction ecclésiastique, sauf les cas où l'autorité épiscopale demanderait le renvoi devant les tribunaux ordinaires.

ART. 18. Aucun établissement ecclésiastique ne pourra donner asile aux individus soit ecclésiastiques, soit laïques qui sont l'objet de poursuites du Ministère public.

Arrêté et convenu à Constantinople, le six septembre mille-huit-cent-soixante-quatre.

FIRMAN IMPERIAL,

adressé au dernier gouverneur général du Liban.

Après les titres d'usage, Rustem Pacha, Ambassadeur à St-Petersbourg, promu maintenant à la haute dignité de Vézir, et de Gouverneur-Genéral du Liban, décoré de Mes Ordres du Medjidié 1re Classe et de l'Osmanié 2e Classe.

Mon Vézir,

A la réception de Mon présent Ordre Impérial, sache que par suite de la mort du Gouverneur Général du Liban, Nasri Franco Pacha; attendu que toutes les classes de Mes sujets sont placées par le Très-Haut sous Mon sceptre Impérial; que contribuer aux moyens de sécurité et assurer le bien-être et le repos dans Mes états est le plus ardent vœu de Ma justice Souveraine; que Ma volonté Impériale est de développer la continuelle prospérité des habitants de la Montagne; comme tu es doué du savoir des affaires et que Je demande de toi que tu te conduises, en toutes circonstances, de façon à mériter Ma satisfaction Impériale; espérant que tu rempliras les fonctions de ta charge conformément aux justes lois qui régissent Mon haut Gouvernement, ainsi qu'aux réglemens organiques du Liban; comme il est incontestable que Ma bienveillance Souveraine t'est pleinement acquise; c'est pourquoi, par Mon Décret Impérial donné le mercredi, quinzième jour du mois de Zil-Hidjé de l'année 1290, Je t'ai gracieusement promu à

la haute dignité de Vézir et J'ai confié à la capacité le Gouvernement Général du Liban.

A cet effet, Mon présent Ordre Impérial, te conférant ces fonctions, est émané de Mon Divan Houmayoun.

Pour remplir dignement la mission que Je confie à ta sollicitude, tu dois te rendre à ton poste, préserver de toute atteinte les règlements organiques promulgués pour la Montagne, donner une bonne administration au Liban, conformément aux dits règlements, avoir toujours à cœur le bien-être et la tranquillité des populations, faire tous tes efforts pour appeler les vœux de Mes sujets sur Ma Personne Impériale. En résumé, le soin que tu mettras à administrer le pays, en développant le bien-être de ses habitants, mériteront Ma haute satisfaction Souveraine et Ma gracieuse bienveillance Impériale. Tant que tu travailleras et que tu feras tes efforts pour remplir Mes hautes intentions, Ma bienveillance Souveraine te sera acquise et renouvelée. Comme une longue période d'administration ne peut que contribuer à établir la stabilité du Gouvernement, sois certain et convaincu que tant que tu réuissiras à bien administrer le pays selon les règlements en vigueur, tu seras toujours maintenu à ton poste.

En conséquence tu dois déployer toute ton intelligence, toute ta clairvoyance; et aussi en référer à Ma Sublime Porte dans les cas de nécessité.

Donné le 21 Zil-Hidjé 1290.

SECTION DEUXIÈME.

DROIT PENAL.

CODE PÉNAL OTTOMAN (1).

(28 Zilhidzé 1274)

Qu'il soit fait en conformité du contenu.

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

CHAPITRE I.

Des différents degrés d'Infractions et des Peines en général, et de quelques principes généraux.

ART. 1. Il appartient à l'Etat de punir aussi bien les attentats dirigés contre les particuliers, en raison du trouble qu'ils apportent à la tranquillité publique, que ceux directement commis contre l'Etat lui-même. C'est pourquoi le présent Code détermine les différents degrés de pénalité, dont l'application est déférée à l'Autorité supérieure par le Chéri (loi civile musulmane) ; sans que ces dispositions puissent, en aucun cas, porter atteinte aux droits individuels consacrés par le Chéri.

ART. 2. Les infractions que les lois punissent sont de trois espèces; 1o les Crimes; 2o les Délits ; 3o les Contraventions.

ART. 3. Les Crimes sont les actes punis de peines afflictives. Les peines afflictives sont: la mort, les travaux forcés et la détention à perpétuité ou à temps, avec exposition publique; l'exil à perpétuité; la privation à perpétuité de tous grades et fonctions publiques ; l'interdiction des droits civiques.

ART. 4. Les délits sont les actes punis de peines correctionnelles. Les peines correctionnelles sont: l'emprisonnement excédant une semaine; l'exil à temps; la révocation d'un emploi public; l'amende.

ART. 5. Les contraventions sont les actes punis de peines de police; les peines de police sont: l'emprisonnement de vingt-

(1) Archives du ministère de la Police.

quatre heures à une semaine; l'amende jusqu'à cent piastres au plus.

ART. 6. Les peines ci-dessus énoncées pourront, suivant les cas déterminés par la loi, être prononcées cumulativement ou séparément.

ART. 7. Les individus condamnés à l'une des peines de l'exil à temps, de l'emprisonnement, de la détention à temps, ou des travaux forcés à temps, qui seront parvenus à s'évader, subiront, après qu'ils auront été repris, le restant de leur peine augmentée du tiers au moins et de la moitié au plus du temps pour lequel ils auront été primitivement condamnés. (1)

Si l'évadé avait été condamné à l'exil à perpétuité, sa peine sera changée en celle de la détention à perpétuité; et dans le cas où la peine de la détention à perpétuité aurait été prononcée contre lui, il sera puni des travaux forcés à perpétuité.

ART. 8. Sauf les exceptions déterminées par la loi, la récidive entraîne le double de la peine à laquelle le récidiviste a été condamné la première fois.

ART. 9. La condamnation aux peines ci-dessus énoncées est toujours prononcée contre les auteurs des crimes, délits et contraventions; sans préjudice des droits et dommages-intérêts appartenant aux parties.

ART. 10. Dans les cas où l'amende et les restitutions et dommages-intérêts et autres condamnations auront été prononcées concurremment, ce sont ces dernières condamnations qui seront exécutées les premières.

ART. 11. L'exécution des condamnations à l'amende, aux restitutions, aux dommages-intérêts et aux frais, sera en cas de refus du condamné, poursuivie par la contrainte par corps.

ART. 12. Le renvoi sous la surveillance spéciale de la police, l'amende et la confiscation spéciale, soit des choses produites par le crime ou délit, soit de celles qui ont servi ou qui ont été destinées à le commettre, sont des peines qui peuvent être prononcées cumulativement en matière criminelle ou correctionnelle.

ART. 13. Ceux qui auront été condamnés pour crimes ou délits qui intéressent la sûreté intérieure ou extérieure de l'E-

(1) Voir l'addition à cet article à la fin de la loi.

tat, seront, à l'expiration de leur peine, renvoyés de plein droit sous la surveillance de la haute police.

ART. 44. L'effet du renvoi sous la surveillance de la haute police, sera de donner au gouvernement le droit de déterminer certains lieux dans lesquels il sera interdit au condamné de résider. En outre le condamné devra déclarer le lieu où il veut fixer sa résidence, ainsi que l'itinéraire de son voyage, lequel sera noté sur son permis de route. Il sera tenu d'avertir les autorités dans les vingt-quatre heures de son arrivée. Il ne pourra changer de résidence sans avoir indiqué, trois jours à l'avance, aux autorités locales, le lieu où il se propose d'aller habiter, et sans avoir reçu une nouvelle feuille de route; en cas d'infraction à ces dispositions, l'individu mis sous la surveillance de la haute police, sera puni d'un emprisonnement qui ne pourra excéder un an. Aucun condamné n'est placé sous la surveillance de la haute police que dans le cas ou une disposition particulière de la loi l'aura ordonné.

ART. 45. Les crimes, délits ou contraventions seront punis en vertu des lois en vigueur au moment de leur constatation par l'autorité ou de la déposition d'une plainte; aucune loi rendue postérieurement à cette date ne pourra leur être applicable.

CHAPITRE II.

Des peines en matière criminelle.

ART. 46. La peine de mort est applicable aux individus qui se seront rendus coupables des crimes énoncés plus bas. Le criminel condamné à mort ne sera exécuté qu'après la lecture solennelle, sur le lieu même de l'exécution, du firman revêtu du chiffre impérial, qui contiendra la constatation du crime et la condamnation.

ART. 47. Le corps du supplicié, dans le cas où il n'aura pas d'héritiers pour le faire inhumer, sera délivré à la Communauté à laquelle il appartiendra.

ART. 48. Si une femme condamnée à mort se déclare enceinte, et s'il est vérifié, qu'elle est enceinte, elle ne subira sa peine qu'après sa délivrance.

ART. 49. La peine des travaux forcés consiste à être employé aux travaux les plus pénibles, avec les fers aux pieds. La con-

damnation aux travaux forcés emportera l'exposition publique; le condamné conduit sur une place publique ou dans une rue fréquentée de la ville où il se trouverait, demeurera durant deux heures, exposé aux regards du peuple; sur sa poitrine sera placé écriteau portant en très gros caractères, l'extrait de l'arrêt de la cour qui l'aura condamné, il sera ensuite mis aux fers, et dirigé sur le lieu où il subira sa peine. Seront exemptés de l'exposition publique les individus âgés de moins de 18 ans, et de plus de soixante-dix.

ART. 20. La peine des travaux forcés à perpétuité consiste, après avoir subi l'exposition publique, à être employé les fers aux pieds, aux travaux les plus pénibles, durant toute la vie, dans les lieux désignés par le Gouvernement.

ART. 21. La peine des travaux forcés à temps consiste, après avoir subi l'exposition publique, à être employé de 3 à 15 ans aux travaux les plus pénibles, et avec les fers aux pieds, dans les lieux désignés par le Gouvernement. Néanmoins la peine des travaux forcés prononcée pour un temps moindre que cinq ans pourra être subie sur le lieu même.

ART. 22. Aucune exécution, ni exposition publique ne peut avoir lieu les jours de fête particuliers à la religion à laquelle appartient le condamné.

ART. 23. La peine de la détention à perpétuité consiste à être renfermé durant toute la vie dans l'une des forteresses qui auront été déterminées par le Gouvernement.

ART. 24. La peine de la détention à temps consiste à être renfermé de trois à quinze ans dans l'une des forteresses qui auront été déterminées par le Gouvernement.

ART. 25. La peine de la détention est une peine combinée, qui réunit l'emprisonnement et l'exil. Le détenu pourra communiquer avec les personnes placées dans l'intérieur du lieu de sa détention, ou avec celles du dehors, dans les limites fixées par le règlements de police.

ART. 26. La durée de la peine des travaux forcés et de celle de la détention à temps comptera du jour où l'arrêt de condamnation aura été confirmé.

ART. 27. Quiconque aura été condamné à la peine des travaux forcés ou de la détention à temps, sera, pendant la durée de

sa peine, en état d'interdiction légale; il nommera, sous l'approbation du Gouvernement, un tuteur pour gérer et administrer ses biens. Pendant la durée de la peine, il ne pourra lui être remis sur ses revenus, de la part du tuteur, aucune somme autre que celle autorisée par les règlements particuliers des prisons. Tous les biens du condamné lui seront remis après qu'il aura subi sa peine, et le tuteur lui rendra compte de son administration.

ART. 28. La peine de l'exil à perpétuité consiste à être dirigé sur un lieu désigné par le Gouvernement pour y demeurer durant toute sa vie; dans le cas où l'exilé désirerait que sa famille y fût transférée, il sera fait droit à sa demande.

ART. 29. La privation perpétuelle de tous grades et fonctions publiques consiste à être privé à perpétuité, du droit d'être employé au service de l'Etat, soit directement soit à titre de fermier ou concessionnaire quelle que soit d'ailleurs l'importance de l'emploi: d'être revêtu d'un grade, de jouir d'un traitement; de porter une décoration. La condamnation à cette peine emporte la suppression du grade, des fonctions et du traitement, si le condamné est revêtu d'un grade ou occupe des fonctions publiques.

ART. 30. Les condamnations aux travaux forcés, à perpétuité ou à temps, à la détention à perpétuité et à l'exil à perpétuité, emportent la privation perpétuelle de tous grades et fonctions publiques. Si la détention à temps est prononcée à titre de peine spéciale, le condamné sera en même temps passible de la privation de tous grades et fonctions publiques pendant toute la durée de sa peine. Il pourra cependant après avoir subi sa peine recouvrer ses dignités et sa capacité dans le cas où il serait constaté par le Gouvernement que le condamné s'est amendé. Mais cette réhabilitation ne pourra avoir lieu qu'après qu'il se sera écoulé un temps égal au moins à la moitié de la durée de la détention.

Si la peine de la détention est prononcée en remplacement de celle de travaux forcés, le détenu sera dans ce cas, comme les condamnés aux travaux forcés, passible de la privation perpétuelle de tous grades et fonctions publiques.

ART. 31. L'interdiction des droits civiques consiste 1o dans

la privation perpétuelle de tous grades et fonctions publiques peine édictée par l'art 29; 2o dans la privation de tous les droits civils et politiques c. à d. du droit de remplir un emploi public quelconque, concernant, soit l'administration du pays, soit celle de la communauté ou de la corporation à laquelle appartient le condamné: 3o dans l'incapacité d'être employé comme maître ou professeur dans une école; 4o dans l'incapacité de servir de témoin, de déposer en justice, autrement que pour y donner de simples renseignements, qui ne sauraient avoir aucune influence sur la décision à intervenir, et de remplir les fonctions de fondé de pouvoirs dans un procès; 5o dans l'incapacité d'être tuteur; 6o enfin dans la privation du droit de port d'armes.

ART. 32. La privation de tous grades et fonctions publiques et l'interdiction des droits civiques énoncées aux articles 29 et 31 pourront être prononcées dans certains cas conjointement avec la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, de la détention ou de l'exil à perpétuité; et dans d'autres cas à titre de peines spéciales. Toutes les fois qu'elles seront prononcées comme peines spéciales, elle devront être accompagnées d'un emprisonnement dont la durée n'excédera pas trois ans.

ART. 33. Tous arrêts qui porteront la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité ou à temps, de la détention, de l'exil à perpétuité, de la privation des tous grades et fonctions publiques, de l'interdiction des droits civiques, seront affichés par extrait dans le chef-lieu de la province où l'arrêt aura été rendu, dans le district où le crime aura été commis, dans le lieu où se fera l'exécution et dans celui du domicile du condamné. L'extrait sera affiché à Constantinople devant la porte principale du ministère de la Police et dans les provinces devant la porte de l'Hôtel qui sert de résidence au gouverneur.

CHAPITRE III.

Des peines applicables aux délits et contraventions.

ART. 34. La peine de l'emprisonnement consiste à être renfermé dans les prisons de l'État pendant le temps qui aura été fixé par le jugement. La durée de cette peine sera de vingt quatre heures à trois ans, à partir du moment où le coupable aura

été écroué. Les prisonniers seront employés à des travaux conformes à leur état et à leur aptitude spéciale, dans les limites des règlements établis par le Gouvernement.

ART. 35. La peine de l'exil à temps consiste à être éloigné du lieu de sa résidence et transporté dans un autre endroit pour y demeurer de trois mois à trois ans.

ART. 36. La révocation d'un emploi public consiste dans l'éloignement de cet emploi et dans la suppression des émoluments qui y sont attachés en vertu d'une disposition du Code Pénal. La durée de la suspension est de trois mois à six ans, temps pendant lequel les condamnés ne peuvent être appelés à aucune fonction publique, ni jouir d'aucun traitement. Les individus qui au moment de leur condamnation ne remplissaient pas de fonctions ne pourront être nommés à aucun emploi public ni jouir d'aucun traitement pendant toute la durée de leur peine.

ART. 37. La peine de l'amende consiste dans le paiement par le condamné d'une somme déterminée par la loi. Si un individu condamné en même temps à l'emprisonnement et à l'amende, ne possède pas les moyens de s'acquitter de cette dernière, la durée de son emprisonnement sera augmentée de la moitié du temps fixé primitivement. Dans le cas où étant condamné à une simple amende, il serait hors d'état de la payer, il subira un emprisonnement dont la durée suivant l'importance du chiffre de l'amende sera de vingt quatre heures à trois mois.

ART. 38. Les tribunaux jugeant correctionnellement peuvent prononcer un même temps que les peines spécifiées plus haut, une partie des interdictions énoncées à l'art. 31.

ART. 39. Le produit des amendes sera appliqué au profit du trésor public. Le coupable qui, après l'expiration de sa peine, n'aura pas acquitté l'amende prononcée contre lui et qui, emprisonné pour ce fait pendant six mois, aura justifié de son insolvabilité, obtiendra sa liberté provisoire.

L'emprisonnement ne pourra en tous cas excéder trois mois, s'il s'agit de recouvrer des amendes pour contravention. Les individus mis provisoirement en liberté, seront contraints à payer l'amende aussitôt que l'autorité aura été informée qu'il leur est survenu quelques ressources.

CHAPITRE IV.

*Des cas qui rendent les prévenus excusables,
responsables ou punissables.*

ART. 40. Le prévenu qui n'aura pas atteint l'âge de puberté n'est pas passible de la peine portée contre l'acte dont il s'est rendu coupable, et dans le cas où il manquerait de discernement, il est remis à ses père et mère ou autres parents, après que ceux-ci auront fourni une caution suffisante. Si cette caution n'est pas fournie, le prévenu subira par les soins de la Police un emprisonnement correctionnel pendant un temps convenable. Mais lorsque le prévenu est un adolescent qui agit avec discernement, c'est-à-dire avec la conscience de la culpabilité de l'acte commis par lui, s'il a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la détention à perpétuité ou de l'exil à perpétuité, il sera puni d'un emprisonnement correctionnel de cinq à dix ans, et s'il a encouru la peine de travaux forcés à temps, de la détention à temps ou de l'exil à temps, il sera puni d'un emprisonnement correctionnel pour un temps égal, au quart au moins et au tiers au plus, de celui pour lequel il aurait dû être condamné. Dans ces deux cas il pourra être mis sous la surveillance de la haute Police pendant cinq ans au moins et dix ans au plus. Si le prévenu a encouru la peine de l'interdiction des droits civiques, il sera puni d'un emprisonnement correctionnel de dix mois à trois ans; et s'il a encouru une peine moins grave que celles énoncées ci-dessus, il sera également emprisonné pour un temps qui ne pourra dépasser le tiers de la durée de la peine à laquelle il aurait pu être condamné.

ART. 41. Le prévenu est exempté de l'application de la peine légale, s'il est constaté qu'il était en état de démence au moment de l'action.

ART. 42. Est également exempté de l'application de la peine légale tout individu qui se serait rendu coupable d'une action involontairement et sous l'influence d'une contrainte dûment constatée. Mais la loi entend par le mot contrainte une force telle que le prévenu n'ait pu y résister et qui suivant les différents degrés du crime ou délit soit de nature à le faire paraître dans

un état de complète innocence; ainsi les faits résultant du respect et de la considération tels que les ordres donnés par les parents aux enfants ou par les maîtres aux domestiques, ne sauraient être considérés comme des motifs suffisants de contrainte.

ART. 43. Il n'est fait aucune différence entre les deux sexes quant aux punitions légales; cependant à l'égard des femmes, on doit dans l'application de certaines peines tenir compte de leur condition.

ART. 44. La condamnation à la restitution d'objets volés a toujours lieu contre l'individu, quel qu'il soit, qui les détient entre ses mains, mais les dommages intérêts et autres frais ne pourront être prononcés que contre le coupable lui-même.

ART. 45. Les complices d'un crime ou d'un délit seront punis de la même peine que les auteurs mêmes de ce crime ou de ce délit, sauf les cas où la loi en aurait disposé autrement.

ART. 46. Tous les individus condamnés pour un même crime ou pour un même délit seront tenus solidairement des restitutions, des dommages-intérêts et des frais.

ART. 47. Pourront être commuées: la peine de mort en celle des travaux forcés; la peine des travaux forcés en celle de la détention; la peine de la détention à perpétuité en celle de l'exil à perpétuité: la peine de la détention à temps ou de l'emprisonnement en celle de l'exil à temps, en vertu d'une ordonnance spéciale de Sa Majesté Impériale.

Nulle peine ne peut être excusée ni commuée ou mitigée qu'en vertu d'une ordonnance souveraine spéciale et dans le cas où la loi l'aura expressément édicté.

LIVRE PREMIER.

*Des crimes, des délits contre la chose Publique
et de leur punition.*

CHAPITRE I.

*Crimes et délits contre la sûreté extérieure
de l'Empire Ottoman.*

ART. 48. Tout sujet de l'empire, quel qu'il soit, qui aura porté les armes contre l'état dans les rangs de l'ennemi, sera puni de mort.

ART. 49. Tout sujet de l'Empire qui aura pratiqué des machinations ou entretenu des intelligences avec les puissances étrangères ou leurs agents, pour les engager à commettre des hostilités ou à entreprendre la guerre contre l'Empire ottoman ou pour leur en procurer les moyens, sera puni de mort, que ces machinations et intelligences aient été ou non suivies d'hostilités.

ART. 50. Sera également puni de mort tout sujet de l'empire ottoman qui aura pratiqué des manœuvres ou entretenu des intelligences avec les ennemis de l'Etat à l'effet de faciliter leur entrée sur le territoire de l'Empire ou de leur livrer des villes, forteresses, postes, ports, magasins, arsenaux, navires appartenant à l'Etat, ou de fournir aux ennemis de l'Empire ottoman des secours en soldats, argent, vivres, armes ou munitions, ou de seconder les progrès de leurs armes sur les possessions ou les forces de l'Empire ottoman, soit en ébranlant la fidélité des troupes impériales envers l'Etat soit de toute autre manière.

ART. 51. Si la correspondance avec les sujets d'une puissance ennemie, sans avoir pour objet l'un des crimes énoncés en l'article précédent, a néanmoins eu pour résultat de fournir aux ennemis des instructions nuisibles à la situation politique ou militaire de l'Empire ottoman ou de ses alliés, ceux qui auront entretenu cette correspondance seront, suivant la gravité du cas, punis de la détention à temps. Dans le cas où ces instructions auraient été la suite d'un concert constituant

un fait d'espionnage, c'est-à-dire la volonté de faire connaître aux ennemis le plan de campagne du Gouvernement Impérial, le coupable sera, suivant la gravité du cas, puni des travaux forcés à temps. Si le fait a eu lieu dans les armées, le coupable pourra être mis à mort, conformément aux lois militaires.

ART. 52. Sera puni de mort, tout fonctionnaire public, tout agent du Gouvernement, ou toute autre personne qui, chargée ou instruite officiellement, ou à raison de son état, du secret d'une négociation ou d'une expédition militaire de l'Empire ottoman, l'aura livré soit directement soit indirectement aux agents d'une puissance étrangère ou de l'ennemi sans avoir reçu l'ordre ou l'autorisation de le faire.

ART. 53. Tout fonctionnaire de l'Empire ottoman, chargé à raison de ses fonctions, du dépôt des plans des fortifications, arsenaux ou ports, qui aura livré ces plans ou l'un de ces plans à l'ennemi ou aux agents de l'ennemi, sera puni des travaux forcés de trois à quinze ans. Il sera puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans, s'il a livré ces plans aux agents d'une puissance étrangère, neutre ou alliée, sans l'autorisation de son Gouvernement.

ART. 54. Tout sujet de Sa Majesté Impériale qui aura recélé ou fait recéler les espions ennemis envoyés à la découverte et qu'il aura connus pour tels, sera puni des travaux forcés à perpétuité.

CHAPITRE II.

Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Empire Ottoman.

ART. 55. Quiconque aura excité directement ou indirectement les sujets de l'Empire ottoman à s'armer contre le Gouvernement Impérial sera puni de mort, si l'attentat a été suivi d'effet ou s'il a reçu un commencement d'exécution.

ART. 56. Quiconque aura excité la guerre civile en portant les habitants de l'Empire ottoman à s'armer les uns contre les autres ou à porter la dévastation, le massacre et le pillage dans un ou plusieurs endroits, sera puni de mort, si l'attentat a été suivi d'effet, ou s'il a reçu un commencement d'exécution.

ART. 57. Dans le cas où l'un des crimes mentionnés aux

Articles 55 et 56 aura été exécuté ou simplement tenté par une bande, la peine de mort sera appliquée à ceux qui auront dirigé la sédition ou exercé dans la bande un commandement quelconque, en quelques lieux qu'ils aient été saisis; les autres individus de la bande qui auront été saisis sur le lieu de la réunion séditeuse, seront suivant le degré de leur culpabilité, punis des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

ART. 58. Un complot dans lequel la résolution d'agir est concertée et arrêtée entre plusieurs personnes ayant pour but les crimes énoncés aux art. 55 et 56, sera puni de l'exil à perpétuité s'il a été suivi d'actes entrepris pour en préparer l'exécution bien que l'attentat n'ait pas été suivi d'effet; si le complot n'a été suivi d'aucun acte propre à en préparer l'exécution et s'il n'y a eu que résolution d'agir concertée et arrêtée, les individus qui auront fait partie du complot seront punis de la détention à temps; s'il y a eu proposition faite et non agréée de former un complot pour arriver aux crimes mentionnés dans les deux articles précédents, celui qui aura fait une telle proposition sera puni de l'emprisonnement d'un an à trois ans.

ART. 59. Quiconque sans mission du Gouvernement-Impérial ou motif légitime aura pris le commandement d'une division, d'une troupe, d'une escadre, d'un bâtiment de guerre, d'une place forte, d'un poste, d'un port, d'une ville; quiconque aura retenu contre l'ordre du Gouvernement un commandement militaire quelconque; tout commandant qui, sans motif légitime, aura tenu sa troupe rassemblée après que le licenciement aura été ordonné par le Gouvernement Impérial, sera puni de la peine de mort.

ART. 50. Toute personne qui, pouvant disposer des troupes de ligne ou de police, en aura requis ou ordonné l'action ou l'emploi contre le recrutement ordonné par le Gouvernement Impérial, sera puni de l'exil à perpétuité; si cette réquisition ou cet ordre ont été suivis d'effet, c'est-à-dire si l'exécution des ordres du Gouvernement a été empêchée par suite de l'obéissance de la troupe à cette réquisition ou ordre illégitime, celui qui a donné l'ordre sera puni de mort. La peine des travaux forcés à temps sera appliquée aux chefs ou commandants des individus qui auront obéi à ces ordres illégaux.

ART. 61. Tout individu qui, de propos délibéré et par malveillance, aura incendié ou détruit des édifices, magasins de munitions ou autres propriétés appartenant au gouvernement impérial, sera puni de mort.

ART. 62. Quiconque, soit pour envahir ou piller des domaines, propriétés ou deniers appartenant à l'État, ou des propriétés immobilières appartenant à une communauté d'individus, soit pour faire résistance à la force publique agissant contre les auteurs de ces crimes, se sera mis à la tête de bandes armées ou y aura exercé un commandement quelconque, sera puni de mort. Les individus faisant partie de ces bandes qui, sans y exercer aucun commandement ni emploi, auront été arrêtés sur les lieux seront punis des travaux forcés à temps. (*)

ART. 63. Ceux qui auront, de près ou de loin, dirigé l'association dont il est fait mention à l'art précédent, organisé les bandes ou leur auront sciemment fourni ou procuré des armes, munitions et instruments de crime, ou envoyé des subsistances, ou qui auront de toute autre manière pratiqué des intelligences avec les directeurs ou commandants des bandes; ceux qui enfin, connaissant le but et le caractère des dites bandes, leur auront, sans contrainte, fourni des logements, lieux de retraite ou de réunion, seront punis des travaux forcés à temps. (*)

ART. 64. Il ne sera prononcé aucune peine, pour le fait de sédition, contre ceux qui, ayant fait partie de ces bandes sans y exercer aucun commandement et sans y remplir aucun emploi, se seront retirés au premier avertissement des autorités civiles ou militaires, ou même depuis lorsqu'ils n'auront été saisis que hors des lieux de la réunion séditeuse, sans opposer de résistance et sans armes. Ils ne seront punis dans ces cas que de crimes particuliers qu'ils auraient personnellement commis et néanmoins, ils seront renvoyés sous la surveillance de la haute police.

ART. 65. Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de la sédition, ceux des coupables qui, avant toute exé-

(*) Voir les additions à la fin de la loi.

cution de ces crimes et avant toutes poursuites commencées, auront les premiers donné aux autorités connaissance des complices, ou qui, depuis le commencement des poursuites auront procuré l'arrestation des dits complices. Ils seront néanmoins condamnés à rester pour un temps qui ne pourra excéder deux ans sous la surveillance de la haute Police.

ART. 66. Quiconque aura excité directement les citoyens ou habitants à commettre les crimes spécifiés dans le présent chapitre soit en prenant la parole dans les places publiques, marchés ou autres lieux fréquentés, soit en affichant des placards, soit en distribuant des imprimés, sera puni comme les auteurs mêmes de ces crimes. Dans le cas cependant où ces excitations n'auront pas été suivies d'effet, il sera puni de l'exil à perpétuité.

CHAPITRE III.

De la corruption.

ART. 67. Est qualifié fait de corruption l'acceptation d'un objet quelconque donné et reçu dans le but d'assurer la réussite d'un dessein, sous quelque dénomination d'ailleurs que l'offre ou la demande ait été faite; cette qualification s'applique également à l'aliénation d'une propriété immobilière ou mobilière cédée dans le but d'obliger quelqu'un, à un prix notoirement inférieur ou supérieur à sa valeur réelle par rapport aux circonstances de temps et de lieu dans lesquelles la transaction se serait accomplie; la différence existant entre le prix de cession et la valeur véritable de l'objet constitue l'importance du don. Il en est de même de tout cadeau plus ou moins considérable appelé *Pay endaz* ou couvert d'un autre nom ou prétexte donné ou par des femmes ou par des hommes à l'occasion d'un mariage ou de toute autre fête des fonctionnaires et employés de l'Empire. Sont exceptées néanmoins les gratifications d'usage accordées dans ces occasions aux gens de service. Ne sont pas également considérés comme dons ou présents destinés à la corruption, les objets de peu de valeur, tels que des fruits ou autres aliments et boissons offerts pour obtenir une gratification ou une aumône, ou échangés entre amis à titre de témoignage d'affection; les secours et étrennes ac-

cordés aux indigents et aux domestiques; enfin les cadeaux publics et officiels offerts et acceptés avec l'autorisation de Sa Majesté Impériale; on désigne par le mot corrompu l'individu qui s'est laissé corrompre, soit directement soit par l'entremise de ses gens. Le corrupteur est celui qui a employé des moyens de corruption, et on appelle *agent de la corruption* la personne qui a servi d'intermédiaire entre le corrupteur et l'individu corrompu.

ART. 68. Tout individu qui se sera laissé corrompre, quels que soient son grade et ses fonctions, sera, après la restitution de la valeur reçue, confisquée à titre d'amende aux dépens du corrupteur, et le paiement d'une amende égale à cette valeur, puni de la détention à temps et de la privation d'emploi pendant six ans, s'il a commis ce délit pour la première fois.

ART. 69. Tout corrupteur, quels que soient son grade et ses fonctions, sera après la restitution et la confiscation à titre d'amende, conformément aux dispositions de l'article précédent, de la valeur reçue par la personne qu'il aura corrompue, puni également de la détention à temps et de la privation d'emploi pendant 6 ans, s'il a commis ce délit pour la première fois.

ART. 70. Tout individu, quels que soient son grade et ses fonctions, qui aura servi d'intermédiaire dans un acte de corruption, sera, de même que le corrupteur et le corrompu, puni de la détention à temps, et de la privation d'emploi pendant six ans, s'il a commis ce délit pour la première fois.

ART. Si l'individu qui se sera laissé corrompre ou le corrupteur ou l'agent de corruption, n'est revêtu d'aucun grade, ni fonctions, il sera puni des mêmes peines que celles portées contre les personnes jouissant d'un grade ou occupant des fonctions publiques

ART. 72. La femme qui se sera laissé corrompre et dont le mari aura eu connaissance de l'acte de corruption, après constatation dûment opérée, sera condamnée ainsi que son époux à la restitution du double de la valeur illégalement reçue, et subira conjointement avec lui les peines édictées en l'art. 68, contre les individus corrompus. La femme non mariée ou celle dont le mari n'a pas eu connaissance du fait de

corruption ou ne l'a pas approuvé d'après les preuves fournies par l'instruction, sera seule punie de l'amende et de l'emprisonnement pendant un an.

ART. 73. Les peines portées par l'article précédent contre la femme qui s'est laissé corrompre, sont également applicables à celle qui aura employé des moyens de corruption ou servi d'intermédiaire dans un acte de cette nature, ainsi qu'à leurs maris respectifs s'ils y ont participé.

ART. 74. L'individu condamné pour corruption qui, après avoir subi les peines légales, sera tombé en récidive, sera puni pour la seconde fois de la restitution du double de la valeur illégalement reçue par lui, de la détention pendant cinq ans au moins et déclaré à jamais incapable d'être revêtu d'aucun grade et d'exercer aucune fonction publique.

ART. 75. Le corrupteur ainsi que l'individu qui a servi d'intermédiaire seront, en cas de récidive, condamnés également à la détention pendant cinq ans au moins ainsi qu'à la privation à perpétuité de tous grades et fonctions publiques.

ART. 76. Dans le cas où il n'aura été délivré qu'un titre ou obligation portant l'engagement de remettre une somme d'argent ou tout autre objet destiné à la corruption, ou bien sans qu'il soit délivré aucun titre à cet effet, si l'engagement relatif aux dons ou présents à offrir a consisté dans une convention spéciale dont la non exécution a dépendu de certains obstacles que les intéressés ont été impuissants à écarter, ces engagements ou conventions dûment constatés seront considérés comme des actes de corruption consommés, et leurs auteurs punis de la même peine que les individus qui ont joué un rôle actif ou passif dans un acte de corruption ou qui y ont servi d'intermédiaires; il sera payé dans ces deux cas, soit par le corrupteur, soit par l'individu qui aura agréé l'offre, une amende égale à la valeur du don ou présent convenu.

ART. 77. Celui qui, pour sauver sa vie, ses biens, son honneur, ses intérêts légitimes en un mot, se trouvant véritablement forcé de donner une somme d'argent, dénoncera le fait de corruption à l'autorité, obtiendra la restitution de la valeur illégalement reçue de lui, et l'individu qui aura commis cet acte encourra les peines prononcées contre les personnes cor-

rompues. Dans le cas où le fait viendrait par une autre voie à la connaissance de l'autorité, seront punis des peines prononcées contre les corrupteurs ceux qui, victimes d'une pareille violence, ne l'auront pas dénoncée par une pétition adressée en temps voulu, c'est-à-dire immédiatement après la cessation des motifs de contrainte et la disparition de toute crainte personnelle, au Grand-Vizir, s'ils se trouvent à Constantinople, ou au gouverneur-général, ou au conseil général s'ils sont en province.

ART. 78. Le fonctionnaire public qui aura été dénoncé comme ayant demandé une somme d'argent pour le règlement d'une affaire de sa compétence juste en elle-même, sera, si le fait est dûment prouvé, puni d'une amende égale à la somme qu'il a demandée et subira les peines portées contre les individus qui se laissent corrompre. La moitié de l'amende sera remise à titre de récompense au dénonciateur dont l'affaire recevra en même temps une solution équitable.

ART. 79. Dans le cas où un individu à qui on aurait offert une somme d'argent pour obtenir la solution d'une affaire quelconque, en aura donné avis soit avant, soit après avoir touché la dite somme mais antérieurement à toute information, parvenue par une voie différente, et dans l'espace de deux mois au plus tard au Grand-Vézir s'il se trouve à Constantinople, ou à l'autorité supérieure et au conseil du lieu, s'il est en province, en enseignant en même temps la somme sus-mentionnée s'il l'a reçue, sera l'objet d'une approbation officielle; le corrupteur sera dans le cas même où le paiement n'aurait pas été effectué, puni d'une amende égale à la somme proposée ainsi que des autres peines prononcées contre les corrupteurs, en vertu des dispositions précédentes.

ART. 80. Tout individu quel qu'il soit, qui chargé d'un emploi dans l'adjudication des revenus de l'Etat se sera permis, malgré l'existence d'autres concurrents, de faire en faveur de quelqu'un une adjudication à un prix inférieur à celui que l'Etat en aurait pu retirer, soit en recevant de lui une somme d'argent, soit en agissant en vue d'un intérêt personnel quelconque, sera, comme voleur des deniers publics, puni des peines prononcées contre le vol, au chapitre IV, art. 82.

ART. 81. Dans le cas où l'acte de corruption aurait pour objet de faire commettre un crime emportant une peine plus forte que celle prononcée contre la corruption, l'individu qui aura commis le crime moyennant une somme d'argent, sera condamné à la restitution de la valeur illégalement reçue, et puni, ainsi que le corrupteur qui aura fait exécuter le crime et l'intermédiaire s'il y en avait un, des peines portées par le présent code, contre l'auteur, l'instigateur de ce crime et celui qui leur a servi d'intermédiaire.

CHAPITRE IV.

Vol de deniers publics, Concussion.

ART. 82. Quiconque aura détourné des deniers ou effets appartenant à l'état, soit en numéraire soit en nature, sera condamné à restituer au trésor public le double de la valeur des objets détournés et puni de la détention à temps, sans que la durée de cette peine puisse en aucun cas être moindre de cinq ans. Il sera en outre déclaré à jamais incapable d'être revêtu d'aucun grade et d'exercer aucune fonction publique.

ART. 83. Tout individu qui chargé d'acheter, de vendre ou de fabriquer des objets de toute espèce, pour le compte du gouvernement impérial, aura commis des fraudes dans l'achat, la vente, le prix, la quantité ou la confection de ces fournitures, sera, quelle que soit la nature des abus constatés, passible, comme voleur de deniers publics, de l'application des peines édictés en l'art. précédent.

ART. 84. Seront également punis des peines portées dans les articles précédents, les individus coupables des vols ci-dessus énoncés qui ne seraient pas revêtus d'un grade ou d'une fonction publique.

ART. 85. Les fonctionnaires qui, pour escompter des *serguis* ou autres titres de la dette publique recevront de l'argent des créanciers de l'Etat ou qui accepteront des dits créanciers des sommes d'argent ou autres présents pour leur faire obtenir le paiement de leurs créances, seront condamnés à la restitution des sommes ou objets reçus, et punis de la détention à temps. Seront passibles de l'application de ces mêmes dispositions, les personnes attachées au service particulier des fonction-

naires publics ou qui ont avec eux des rapports de parenté ou de dépendance qui auront escompté des *serguis* avec leur assentiment, ainsi que les fonctionnaires qui auront favorisé ces abus.

ART. 86. Tout fonctionnaire public, quelle que soit l'importance de ses fonctions, qui aura retenu tout ou partie de ce qui sera dû aux ouvriers employés par lui à la confection ou au transport de certains objets relevant de son administration, pour salaires ou prix de ces objets, ou qui aura fait travailler les dits ouvriers en corvée et à titre gratuit, sera condamné à payer le double du gain réalisé par lui, dont la moitié sera allouée aux ayants-droit et l'autre moitié retenue à titre d'amende. Il sera puni en outre de la détention à temps.

ART. 87. Tout fonctionnaire public, quelle que soit l'importance de ses fonctions, qui, n'ayant pas employé le nombre prescrit d'agents de police affectés au maintien de la tranquillité publique et au service des perceptions, aura touché la totalité de la solde qui leur reviendrait, s'ils étaient au complet, qui les aura distraits entièrement de leur emploi véritable, pour les charger du service spécial de sa maison, ou qui aura fait inscrire les gens attachés à son service particulier, sur les registres des agents de police, afin de pouvoir les payer sur la solde allouée à ces derniers, sera condamné à payer le double des sommes reçues par lui, soit pour les hommes qui ne figureraient pas réellement dans les cadres, soit pour ceux qu'il aurait employés au service particulier de sa maison, soit pour les gens de son service qu'il aurait fait inscrire comme agents de police. Il sera puni en outre de la détention à temps.

ART. 88. Les fonctionnaires publics et tous autres individus qui se seront rendus coupables d'un acte contraire aux dispositions relatives à la mise aux enchères et à l'adjudication des revenus de l'Etat, ou en opposition avec les autres dispositions de la loi qui régit la ferme de ces revenus, seront révoqués de leurs fonctions et punis de l'emprisonnement d'un an à deux ans ou de l'exil de deux à trois ans. Ils seront tenus en même temps d'indemniser le trésor public des pertes que ce fait aurait occasionnées.

ART. 89. Tous les fonctionnaires publics, quelle que soit l'im-

portance de leurs fonctions, qui dans les affaires plus ou moins importantes dont l'administration ou la surveillance leur est confiée, auront spéculé, soit ouvertement, soit secrètement, soit directement, soit par interposition de personnes ou par coassociation sur l'achat, ou la vente des fournitures à l'usage de l'Etat, qui se seront chargés à forfait de la confection de ces fournitures, ou qui se seront associés à un fournisseur chargé à forfait de confectionner ces mêmes objets, seront révoqués de leurs fonctions, et punis de l'exil d'un an à deux ans. Dans le cas où le fonctionnaire aurait reçu une commission sur les transactions publiques de cette nature, ou réalisé des bénéfices sur le change des monnaies, la peine sera, outre la perte de l'emploi, l'emprisonnement d'un an à deux ans ou l'exil de deux à trois ans.

ART. 90. Les fonctionnaires appartenant à l'administration civile ou à celle des finances, qui d'une manière quelconque auront fait passer à leur compte les deniers de l'Etat ou facilité un délit du même genre en faveur d'un tiers, seront révoqués de leurs fonctions et punis de l'emprisonnement de trois mois à deux ans, ou de l'exil de six mois à trois ans.

ART. 91. Les individus qui, ayant reçu la mission ou pris l'engagement de faire des fournitures pour les besoins des armées de terre ou de mer, auront fait manquer, par leur propre fait, le service dont ils étaient chargés, auront à restituer les sommes qu'ils auraient reçues en paiement de ces fournitures; et ils seront soumis à une amende égale au quart du chiffre des restitutions.

ART. 92. Si des fonctionnaires publics ont aidé les coupables à faire manquer le service des fournitures, ils seront punis d'un emprisonnement de trois ans.

ART. 93. Si les livraisons militaires convenues par contrat ont été retardées sans motifs légitimes, ou s'il y a eu fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des choses fournies, les coupables seront condamnés à une amende dont le chiffre sera égal aux dommages-intérêts qu'ils seront tenus de payer.

CHAPITRE V.

Abus d'autorité; manquement aux devoirs d'une charge publique.

ART. 94. Toute personne, sans exception, en vue de servir la cause de la justice est autorisée à fournir aux tribunaux ou conseils, soit verbalement, soit par écrit, des renseignements concernant toute affaire en instance, de quelque nature qu'elle soit. En dehors des communications de ce genre qui ne seront reçues en tous cas qu'à titre de simples indications, toute ordre, toute demande ou prière, adressées par les fonctionnaires publics quels qu'ils soient à un tribunal ou à un conseil, directement ou indirectement, verbalement ou par écrit, soit en faveur soit au préjudice de l'une des parties, emportera, selon la gravité du cas, l'application des peines ci-dessus énoncées à l'égard du fonctionnaire qui s'en sera rendu coupable, ainsi qu'à l'égard du tribunal ou du conseil qui se sera laissé influencer par ces démarches.

ART. 95. Si c'est un fonctionnaire public qui a commis l'acte d'immixtion au moyen d'un ordre ou d'une pression exercée en vertu de l'autorité dont il est revêtu, il sera révoqué de sa fonction, sur la dénonciation du fait au gouvernement par le tribunal ou conseil qui se sera gardé d'y faire droit; dans le cas où l'ingérence consisterait dans une simple demande ou prière, le coupable sera condamné également, sur la dénonciation du tribunal ou conseil, à une amende de dix à cinquante medjidiés d'or.

ART. 96. Lorsque l'immixtion aura eu pour effet un déni de justice, le fonctionnaire public qui aura ordonné de prononcer un tel jugement, sera révoqué de son emploi et puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et demi ou de l'exil de six mois à trois ans. Si le déni de justice a eu lieu à la suite d'une simple demande ou prière, la peine prononcée contre l'individu qui aura fait la demande ou la prière sera l'emprisonnement d'un mois et demi à 3 mois ou de l'exil de 3 à six mois sans préjudice de l'amende.

ART. 97. Dans le cas où le tribunal ou le conseil aurait manqué de communiquer à l'autorité supérieure l'ordre, la deman-

de ou la prière qui lui auraient été adressés à l'occasion d'un procès, le juge ou président sera révoqué de ses fonctions lors même qu'il n'aurait tenu aucune compte de l'ordre de la demande ou de la prière.

ART. 98. Le juge ou le président d'un tribunal ou d'un conseil qui sans dénoncer à l'autorité supérieure, l'ordre, la demande la prière qui lui auraient été adressés aura commis un déni de justice par suite des dits ordre, demande ou prière, sera passible de l'interdiction de tout emploi pendant 6 ans et de l'exil pendant trois ans. Les membres seront simplement soumis à celle de l'interdiction pendant six ans. En outre le juge et le président ainsi que les membres seront déclarés à jamais incapables de remplir aucune fonction dans un tribunal ou conseil quelconque.

ART. 99. Tout fonctionnaire public, quelle que soit l'importance de ses fonctions, qui aura fait usage directement ou indirectement de son influence ou de son autorité pour entraver l'exécution des ordres émanés du Gouvernement Impérial ou des lois et règlements en vigueur ou la perception des contributions légales, sera puni de l'emprisonnement à temps. Si les fonctionnaires ont été contraints d'agir pas des ordres de leurs supérieurs, les peines portées ci-dessus cesseront de leur être applicables, et elles ne seront appliquées qu'aux supérieurs qui, les premiers auront donné cet ordre, et si par suite des dits ordres il survient d'autres crimes punissables de peines plus fortes que celles énoncées ci-dessus, ce sont ces peines plus fortes qui seront appliquées (*).

ART. 100. Les gouverneurs généraux, gouverneurs, receveurs généraux, juges, receveurs des finances, administrateurs de districts, qui auront dans l'étendue du gouvernement de la province ou du district, enfin de tous les lieux où ils ont le droit d'exercer leur autorité, fait ouvertement, ou par des actes simulés, directement ou par interposition de personnes ou coassociation de toute espèce, le commerce des grains, denrées ou autres objets de première nécessité, commerce qui leur est formellement interdit, seront révoqués de leurs fonctions et punis

(*) Voir l'addition à la fin de la loi.

d'une amende de vingt cinq à mille mudjidiés d'or. Ne sont pas compris dans cette disposition les produits provenant des propriétés possédées par ces fonctionnaires dans l'étendue de ces mêmes lieux.

ART. 101. Tout fonctionnaire public qui, sans motif légitime et de nature à être agréé par l'autorité supérieure, aura différé la promulgation des firmans, lettres vizirielles ou autres ordres qu'il aurait été chargé par le Gouvernement Impérial de publier, sera révoqué de ses fonctions.

Dans le cas où le fonctionnaire aura par cette conduite porté préjudice aux intérêts de l'État, ou du pays, il sera en même temps passible des peines édictées à ce sujet.

ART. 102. Le fonctionnaire public qui, sans motif légitime, aura agi avec mollesse ou incurie dans l'exécution des ordres émanés de son supérieur pour un objet du ressort de ses fonctions, sera puni d'une amende dont le chiffre sera égal à son traitement mensuel. Si la non-exécution des ordres du supérieur provient du fait de désobéissance, le fonctionnaire qui s'en sera rendu coupable sera révoqué de son emploi; et dans le cas où le retard ou la désobéissance aura été préjudiciable aux intérêts de l'État ou du pays, l'individu qui aura causé le préjudice, sera en même temps passible des peines spéciales portées contre cet acte.

CHAPITRE VI.

Des violences et mauvais traitements exercés par les fonctionnaires publics contre les particuliers.

ART. 103. Tout fonctionnaire faisant partie d'un tribunal d'un conseil ou tout autre employé public qui aura ordonné d'appliquer, ou aura appliqué lui-même les accusés à la question, sera puni de la détention à temps et déclaré à jamais incapable d'être revêtu d'aucun grade et d'exercer aucune fonction publique. Si ce sont des employés subalternes qui ont agi par ordre, la peine ne sera applicable qu'au supérieur qui aura donné cet ordre. Dans le cas où par suite de la torture la victime aurait succombé ou perdu l'usage d'un membre, le fonctionnaire coupable sera puni des peines portées contre les auteurs de meurtre ou blessures.

ART. 104. Tout fonctionnaire faisant partie d'un tribunal ou d'un conseil ou tout autre fonctionnaire public qui aura ordonné d'appliquer ou aura appliqué aux condamnés une peine plus forte que celle déterminée par la loi, sera puni de six mois à trois ans d'emprisonnement et révoqué de son emploi, de manière à ne pouvoir jamais remplir une fonction publique dans un tribunal ou conseil quelconque.

ART. 105. Tout fonctionnaire public qui, agissant en cette qualité se sera introduit dans le domicile d'un particulier contre le gré de celui-ci hors les cas prévus par les lois civiles ou militaires ou les règlements de Police et sans observer les formalités prescrites par ces mêmes lois et règlements, sera puni de 6 mois à trois ans d'emprisonnement. Si néanmoins il justifie avoir agi par ordre de son supérieur, il sera exempt de la peine, laquelle sera dans ce cas appliquée seulement au supérieur qui aura donné l'ordre. Tout autre individu non fonctionnaire public, qui se sera introduit à l'aide de menaces ou de violences dans le domicile d'un particulier, sera puni d'un emprisonnement d'une semaine à six mois.

ART. 106. Les commandans de la force publique, les agens de police, les huissiers chargés de mandats d'amener qui, dans l'exercice de leurs fonctions ou lors de l'exécution des ordres de leurs supérieurs, auront usé de violences envers les personnes, de manière à compromettre leur honneur, ou à leur occasionner une souffrance corporelle, contrairement aux formes prescrites par les lois et règlements, seront suivant la gravité de ces violences punis d'un emprisonnement d'une semaine à un an.

ART. 107. Tout fonctionnaire ou dignitaire de l'Empire ottoman quelles que soient ses fonctions ou son grade, qui aura acheté une propriété immobilière ou mobilière, contre le gré du propriétaire, qui s'en sera injustement emparé, ou qui aura obligé le propriétaire à la vendre à autrui, sera condamné à la restitution de l'objet de la spoliation ou de sa valeur s'il n'existe plus en nature. Il sera en outre suivant le degré de sa culpabilité, et quelque soit d'ailleurs son grade, puni de la peine de l'exil de six mois à trois ans, et déclaré à jamais incapable d'être revêtu d'aucun grade et d'exercer aucune fonction publique.

ART. 408. Les fonctionnaires publics quels qu'ils soient, placés à la tête d'une administration, les employés en sous ordre, les préposés au service de ces fonctionnaires ou employés, les fermiers des différents revenus de l'Etat, ainsi que leurs préposés, qui, dans la perception des impôts, dîmes, contributions indirectes ou autres taxes et redevances auront reçu au delà de ce qui est dû pour ces contributions, seront punis: les fonctionnaires placés à la tête d'une administration et les fermiers de la peine de la détention à temps; les employés en sous ordre et les préposés, de l'emprisonnement de six mois à trois ans. Les coupables seront en outre condamnés à restituer les sommes indûment perçues et à payer une amende égale au montant de ces restitutions.

ART. 409. Tout fonctionnaire public quelle que soit l'importance de ses fonctions qui aura pris une somme d'argent forte ou minime ou tout autre objet à titre d'amende, en outre de l'amende pécuniaire fixée par la loi; qui se sera fait payer une somme excédant plus ou moins le chiffre de l'amende que la loi l'a chargé de percevoir, ou qui aura perçu l'amende avant que le paiement n'en ait été ordonné par jugement, sera condamné à la restitution du double des sommes illégalement reçues, dont la moitié servira à indemniser les ayants-droit; il sera en outre puni des peines portées contre la corruption.

ART. 410. Les fonctionnaires publics ou les notables des provinces qui auront employé des hommes en corvée à des travaux autres que ceux d'utilité publique déterminés par la loi, et ordonnée par le gouvernement ou reconnus urgents dans l'intérêt des populations, seront condamnés à l'acquittement d'après le prix courant du lieu, des salaires revenant aux individus qu'ils auront employés de la sorte à titre gratuit; ils seront en outre révoqués de leurs fonctions et emplois s'ils sont fonctionnaires, et punis suivant le degré de gravité du cas, de la peine de l'exil de six mois à trois ans.

ART. 411. Tous les fonctionnaires publics quels qu'ils soient, leurs préposés, les exécuteurs de mandats décernés par l'autorité supérieure, les huissiers chargés de mandats d'amener, les officiers et soldats de l'armée ou les officiers et hommes de police qui, logés dans des maisons particulières situées sur

leur route s'y seront fait donner par force et à titre gratuit des vivres ou des fourrages, seront condamnés à l'acquittement du prix de ces objets aux ayants-droit; ils seront en outre révoqués des fonctions ou emplois dont ils seront chargés et punis de l'emprisonnement d'une semaine à un mois: dans le cas où ces violences auraient été commises par des troupes marchant en corps, les officiers de ces troupes seront condamnés à payer la contre valeur des choses obtenues par la force. Ils seront en même temps révoqués de leurs fonctions et punis d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

CHAPITRE VII.

Résistance, désobéissance, outrages envers l'autorité publique.

ART. 112. Lorsque les fonctionnaires faisant partie d'un tribunal ou d'un conseil ou tous autres fonctionnaires publics auront reçu dans l'exercice de leurs fonctions, ou à l'occasion de cet exercice, quelque offense attentatoire à leur honneur ou à leur dignité, ou auront été insultés ou menacés, celui qui les aura ainsi maltraités, sera puni d'une semaine à six mois d'emprisonnement. Si l'outrage a eu lieu à l'audience d'un tribunal ou d'un conseil, l'emprisonnement sera de six mois à un an.

ART. 113. L'outrage fait aux troupes régulières, et en général aux agents de la force publique par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à leur honneur ou à leur dignité dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, sera puni d'une amende d'un à trois medjidiés d'or. La peine sera d'une semaine à deux mois d'emprisonnement, si l'outrage a été dirigé contre les officiers de ces troupes ou les commandants de police; si l'outrage a été accompagné de l'emploi des armes, l'emprisonnement sera, dans tous les cas, de six mois à deux ans.

ART. 114. Tout individu qui, même sans armes et sans qu'il en soit résulté de blessures, aura frappé, soit un fonctionnaire public, soit un soldat des troupes régulières, ou un agent de police dans l'exercice de ses fonctions, ou à l'occasion de cet exercice sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 115. Si les voies de fait exercées contre les fonction-

naires quels qu'ils soient dépositaires de la force publique ou employés d'administration dans l'exercice de leurs fonctions ou à l'occasion de cet exercice ont été la cause de blessures ou de maladie, la peine portée par la loi, suivant le degré de gravité du cas, sera élevée au double.

ART. 116. Tout individu qui, sans motif légitime, aura refusé de comparaître devant un tribunal ou un conseil, après avoir reçu une citation en due forme, sera puni d'une amende d'un médjidié d'argent à cinq medjidiés d'or. Le chiffre de l'amende sera répété autant de fois qu'il y aura eu de cas de refus.

CHAPITRE VIII.

Evasion de détenus, recèlement de criminels.

ART. 117. Toutes les fois qu'une évasion de détenus aura lieu, les officiers, soldats ou huissiers, chargés de conduire les détenus, ainsi que les sentinelles, employés des prisons, geoliers, gardiens, concierges et tous autres préposés à leur garde, seront, en cas de négligence, punis d'une semaine à deux mois d'emprisonnement. S'il y a eu connivence, l'emprisonnement sera selon le degré de culpabilité de l'évadé, de six mois à trois ans.

ART. 118. Les individus chargés ou non de la garde des détenus, qui auront procuré ou facilité l'évasion, seront punis d'une semaine à six mois d'emprisonnement.

ART. 119. Les individus chargés ou non de la garde des détenus qui, pour favoriser leur évasion, auront fourni des armes ou instruments propres à l'opérer avec violence, seront punis des travaux forcés à temps.

ART. 120. Lorsque les individus chargés de la garde des détenus, en auront procuré l'évasion et y auront provoqués par le don d'une somme d'argent, si le détenu est prévenu d'un crime de nature à entraîner la peine de mort, les travaux forcés à perpétuité, ou la détention à perpétuité, ils seront condamnés à une amende double de la somme reçue et punis des travaux forcés à temps. Dans le cas où l'évadé serait prévenu de crimes emportant une pénalité moins forte, ils seront passibles des peines prononcées contre la corruption.

ART. 121. Ceux qui auront recélé chez eux des personnes qu'ils savaient s'être évadées ou avoir commis un crime, seront punis d'un emprisonnement de six mois à deux ans. Sont exceptés de la présente disposition, les ascendans ou descendans, époux ou épouse, frères ou sœurs des criminels recelés.

CHAPITRE IX.

Bris de scellés et enlèvement d'effets et pièces officielles en dépôt.

ART. 122. Lorsque les scellés apposés pour la conservation d'un lieu, de papiers ou d'effets, par suite d'un ordre émané de l'autorité supérieure, ou par une ordonnance rendue par un tribunal en quelque matière que ce soit, auront été brisés, les gardiens, s'il y en a, seront punis, pour négligence, d'une amende de cinq à cinquante médjidiés d'or. S'il s'agit de scellés apposés sur des papiers et effets appartenant à un individu prévenu d'un crime, le gardien négligent sera, suivant le degré de gravité de ce crime, puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

ART. 123. Quiconque aura brisé des scellés apposés sur des papiers ou effets de la catégorie énoncée dans le second paragraphe de l'art. précédent, sera puni de six mois à un an d'emprisonnement; et si le coupable est le gardien lui-même, il sera puni d'un an à trois ans de la même peine.

ART. 124. S'il s'agit du bris de scellés apposés pour tout autre motif, les coupables seront punis d'une semaine à six mois d'emprisonnement; et si le coupable est le gardien lui-même, il sera puni de six mois à un an de la même peine.

ART. 125. Tout vol commis à l'aide d'un bris de scellés, sera puni comme vol commis à l'aide d'effraction.

ART. 126. Quant aux soustractions, enlèvement et destruction de documents importants d'actes, registres et rôles concernant l'état, ou de pièces de procédure judiciaire, contenus dans les dépôts publics ou remis entre les mains de la personne chargée de leur conservation, la peine sera, contre le dépositaire négligent, d'une amende égale ou chiffre de son traitement mensuel et d'un emprisonnement d'une semaine à 3 mois.

ART. 127. Quiconque se sera rendu coupable de soustractions, enlèvement ou destruction, mentionnés en l'art. précédent, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement. Si le crime est l'œuvre du dépositaire lui-même, il sera puni d'une amende égale au chiffre de son traitement mensuel, et d'un an à trois ans d'emprisonnement.

ART. 128. Si le bris des scellés, les soustractions, enlèvement ou destruction de pièces ont été commis avec violences exercées envers les dépositaires, les coupables seront punis des travaux forcés à temps.

ART. 129. Toute ouverture de lettres confiées à la poste ou à d'autres intermédiaires de ce genre, commise directement ou indirectement par un fonctionnaire public, sera puni d'une amende d'un à cinq medjidiés d'or et d'un mois à trois ans d'emprisonnement. Les employés de l'administration des postes qui auraient eu connaissance du fait, seront passibles des mêmes peines.

CHAPITRE X.

Usurpation de titres ou fonctions.

ART. 130. Quiconque sans titre ou autorisation du gouvernement impérial se sera présenté comme investi de fonctions publiques, civiles ou militaires, ou aura exercé les attributions d'une de ces fonctions, sera puni d'un emprisonnement dont la durée ne pourra en aucun cas être moindre de trois mois. Cette condamnation sera prononcée sans préjudice de la peine de faux spécifiée au chapitre XV, si l'individu s'est rendu coupable de ce crime en exhibant ou en distribuant des firmans, lettres vizirielles, *bouyourouldou* (ordonnance) ou autres pièces officielles contrefaites.

ART. 131. Toute personne qui aura porté, soit une décoration qui ne lui appartiendra pas ou qu'il ne sera pas autorisé à porter, soit un costume officiel réservé à un grade supérieur au sien, soit un uniforme quelconque sans être investi lui-même d'aucun grade ni d'aucune fonction publique, sera puni de trois mois à un an d'emprisonnement.

CHAPITRE XI.

Entraves au libre exercice des cultes ; dégradation des monuments.

ART. 132. Quiconque aura troublé l'exercice du culte et des cérémonies religieuses, que les différentes classes de sujets de Sa Majesté Impériale sont autorisés à exercer ou qui les aura entravés par des voies de fait ou des menaces, sera, selon le degré de gravité du cas, puni d'une semaine à trois mois d'emprisonnement.

ART. 133. Quiconque aura détruit, abattu, mutilé ou dégradé les édifices ou monuments destinés à l'utilité ou à la décoration publique, coupé ou détruit les arbres plantés dans les cours des mosquées, les promenades, bazars et places publiques, sera condamné à la réparation du dommage et puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, ainsi que d'une amende d'un à dix medjidiés d'or.

CHAPITRE XII.

Obstacles apportés aux communications télégraphiques.

ART. 134. Quiconque par négligence aura compromis le service télégraphique ou détérioré les appareils de manière à interrompre les communications, sera puni d'une amende de cinq à cinquante medjidiés d'or; en cas de malveillance constatée, l'amende sera accompagnée d'un emprisonnement de trois mois à deux ans.

ART. 135. Quiconque par la rupture des fils isolateurs ou poteaux ou par toute autre manière aura causé l'interruption de la correspondance télégraphique, sera puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement et d'une amende de cinq à cinquante medjidiés d'or.

ART. 136. Quiconque dans un moment de trouble ou de sédition survenus dans l'Empire Ottoman aura détruit une ou plusieurs lignes télégraphiques ou les aura rendues impropres au service, de quelque manière que ce soit, ou s'en sera emparé de vive force ou autrement, de manière à interrompre les communications entre les dépositaires de l'autorité publique ou empêcher la transmission des correspondances particulières, ou en-

fin qui se sera opposé avec violences au rétablissement d'une ligne télégraphique, sera puni des travaux forcés à temps et d'une amende de cinquante à deux cents medjidiés d'or.

CHAPITRE XIII.

*Imprimeries établies sans autorisation; Publication
d'écrits nuisibles; Violation des règlements relatifs
à l'Enseignement dans les écoles.*

ART. 437. Quiconque aura établie une imprimerie et y aura imprimé des livres ou autres écrits sans l'autorisation du Gouvernement Impérial, sera puni d'une amende de cinquante medjidiés d'or et son établissement sera fermé.

ART. 438. Celui qui aura imprimé dans un établissement autorisé par le Gouvernement Impérial des journaux, livres ou autres écrits, préjudiciables aux intérêts de l'Empire Ottoman, ou dirigés contre les dépositaires de l'autorité publique ou contre une nation sujette de Sa Majesté Impériale, sera puni d'une amende de dix à cinquante medjidiés d'or. Les imprimés seront saisis et l'établissement sera fermé ou temporairement ou définitivement, selon le degré de gravité du cas.

ART. 439. Quiconque aura imprimé, fait imprimer, publier ou distribuer des pamphlets en prose ou en vers contraires aux bonnes mœurs, des figures ou images obscènes, sera puni d'une amende d'un à cinq medjidiés d'or, et de vingt quatre heures à une semaine d'emprisonnement.

ART. 440. Celui qui aura ouvert une école en contravention aux lois et règlements qui régissent l'instruction publique, sera puni d'une amende de cinq à trente medjidiés d'or et l'école sera fermée.

ART. 441. Quiconque en contravention aux lois et règlements sur l'instruction publique aura exercé, sans en avoir obtenu l'autorisation, la profession d'instituteur, sera privé de l'exercice de cette profession et puni d'une amende de deux à dix medjidiés d'or.

ART. 442. Toutes les fois que l'on aura lu dans une école un livre, en contravention aux lois et règlements sur l'instruction publique, le directeur de l'école qui en aura permis la lecture,

où s'il n'y a pas de directeur, l'instituteur qui l'aura fait lire, sera puni d'une semaine à un an d'emprisonnement.

CHAPITRE XIV.

Fausse monnaie.

ART. 143. Celui qui aura contrefait les monnaies d'or ou d'argent ayant cours légal dans l'Empire Ottoman, qui en aura diminué la valeur en extrayant à l'aide de limes, emporte-pièces, eau-forte ou autres moyens, une partie de la matière d'or ou d'argent qui y est contenue; qui aura communiqué à une monnaie, et la dorant, une couleur propre à la faire passer pour une monnaie de plus grande valeur, ou participé à l'émission des dites monnaies, contrefaites ou altérées ou à leur introduction sur le territoire de la Turquie, ou qui enfin se sera fait une occupation de leur mise en circulation, sera puni des travaux forcés à temps, sans que la durée de cette peine puisse en aucun cas être moindre de dix ans.

ART. 144. Quiconque aura contrefait des monnaies de cuivre ayant cours dans l'Empire Ottoman, ou participé à l'émission des dites monnaies contrefaites ou à leur introduction sur le territoire de la Turquie, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 145. Tout individu qui aura, dans l'Empire Ottoman, contrefait des monnaies étrangères, diminué la valeur ou altéré la couleur des monnaies étrangères à l'aide des moyens spécifiés dans l'art. 143, ou participé à l'émission ou à l'introduction en Turquie des monnaies étrangères contrefaites ou altérées, ou qui se sera fait une occupation de leur mise en circulation, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 156. La participation énoncée aux précédents articles ne s'applique point à ceux qui, ayant reçu pour bonnes des pièces de monnaie contrefaites ou altérées, les ont mises en circulation; toutefois celui qui aura fait usage des dites pièces après en avoir vérifié les vices, sera puni d'une amende triple au moins et sextuple au plus de la somme représentée par les pièces qu'il aura rendues à la circulation, sans que cette amende puisse en aucun cas être inférieure à un medjidié d'or.

ART. 147. Les personnes coupables des crimes mentionnés aux articles 143, 144 et 145, seront exemptes de peines, si a-

vant la consommation de ces crimes et avant toutes poursuites, elles en ont donné connaissance aux autorités constituées; ou si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables, elles seront néanmoins temporairement placées sous la surveillance de la haute police.

CHAPITRE XV.

Du Faux.

ART. 148. Ceux qui auront contrefait ou fait contrefaire, falsifié, ou fait falsifier les firmans émanés du gouvernement impérial; ceux qui auront contrefait ou fait contrefaire la signature ou paraphe des fonctionnaires de l'Etat; ceux qui auront contrefait le sceau d'une administration, ou d'une autorité publique, ou qui auront fait usage du sceau contrefait; ceux qui auront contrefait ou falsifié les inscriptions de rente, bons, *serguis* et tous autres effets émis par le trésor ou les caisses publiques, ou auront fait usage des effets contrefaits ou falsifiés, ou qu'il les auront introduits sur le territoire ottoman, seront punis des travaux forcés ou de la détention à temps, sans que la durée de la peine puisse en aucun cas être moindre de dix ans.

ART. 149. Tout individu qui aura contrefait ou falsifié un timbre quelconque garni du chiffre impérial et appartenant à l'Etat, sera puni des travaux forcés ou de la détention à temps, sans que la durée de la peine puisse en aucun cas excéder dix ans. Sera puni de trois ans d'emprisonnement, quiconque s'étant indûment procuré les vrais timbres en aura fait un usage préjudiciable aux intérêts de l'Etat ou du pays.

ART. 150. Ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques destinées à être apposées au nom du gouvernement impérial sur les diverses espèces d'objets ou de marchandises; ceux qui auront contrefait les sceaux, timbres ou marques d'une autorité quelconque, d'une société autorisée par l'Etat, ou d'une maison de commerce, ou qui auront fait usage des marques, timbres et marques contrefaits, seront punis de trois ans d'emprisonnement et condamnés à la réparation du préjudice occasionné par cet acte de faux. Sera puni de six mois à un an d'emprisonnement et condamné au paiement des indemnités, quiconque s'étant indûment procuré les vrais sceaux,

timbres ou marques ayant l'une des destinations exprimées ci-dessus, en aura fait un usage préjudiciable aux intérêts d'une autorité constituée, d'une société de commerce ou d'un établissement particulier quelconque.

ART. 151. Les personnes coupables des crimes de faux mentionnés aux articles précédents, seront exemptes des peines, si avant la condamnation de ces crimes, et avant toutes poursuites elles en ont donné connaissance et révélé les auteurs aux autorités constituées, ou si même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables, elles seront néanmoins temporairement placés sous la surveillance de la haute police.

ART. 152. Tout fonctionnaire public qui dans l'exercice de ses fonctions, aura commis un faux, soit par des écritures intercalés sur des sentences, rapports, procès-verbaux ou autres documents ou sur des registres rôles ou autres actes, soit par altération des écritures, cachets ou signatures, soit par supposition de personnes, sera puni des travaux forcés ou de la détention à temps, sans que la durée de la peine puisse en aucun cas être moindre de dix ans. Seront punis des travaux forcés ou de la détention à temps, pendant sept ans au plus, toute autre personne ne faisant pas partie de la classe des fonctionnaires publics qui auront commis le faux.

ART. 153. Sera aussi puni des travaux forcés ou de la détention à temps, sans que la durée de la peine puisse en aucun cas être moindre de dix ans, tout fonctionnaire employé dans un tribunal ou conseil ou tout autre lieu relevant de l'administration publique; qui en rédigeant les actes de son ministère, en aura frauduleusement dénaturé la substance ou les circonstances, soit en altérant la déclaration des parties intéressés que ces actes avaient pour objet de recevoir, soit en constatant comme vrais des faits faux ou comme avoués des faits qui ne l'étaient pas.

ART. 154. Celui qui aura fait usage des actes faux mentionnés dans les deux articles précédents, les connaissant pour tels, sera puni des travaux forcés ou de la détention à temps, sans qu'en aucun cas la durée de la peine puisse excéder sept ans.

ART. 155. Tout individu qui aura, de l'une des manières ex-

primées ci-dessus, commis un faux en écriture privée ou qui sciemment aura fait usage de la pièce fausse, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement.

ART. 156. Quiconque prendra dans une feuille ou permis de route ou passeport, un nom supposé, ou qui aura servi de garant pour faire obtenir la pièce sous le nom supposé, sera puni de six mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 157. Quiconque fabriquera une fausse feuille de route ou faux permis de route ou passeport, ou falsifiera une pièce de ce genre originellement véritable, ou fera usage d'une pièce de cette nature fabriquée ou falsifiée, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement.

ART. 158. Les maîtres de *khans* (hotelleries) de cafés, les teneurs de chambres, aubergistes et autres logeurs à la journée, qui sciemment feront inscrire sur leurs registres, sous des noms faux ou supposés, les personnes logées chez eux, seront punis d'un mois à trois mois d'emprisonnement.

ART. 159. Les fonctionnaires publics qui délivreront une feuille de route sans avoir exigé les garanties d'usage, conformément aux règlements en vigueur, seront frappés de destitution et punis de six mois à un an d'emprisonnement. Si le fonctionnaire public instruit de la supposition du nom, a néanmoins délivré la feuille de route sous le nom supposé, la durée de l'emprisonnement sera de six mois à deux ans.

ART. 160. Toute personne qui pour se soustraire elle-même à un service public quelconque ou pour en affranchir un autre, fabriquera sous le nom d'un médecin ou chirurgien un faux certificat d'infirmité, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement.

ART. 161. Tout médecin ou chirurgien qui, cédant à une sollicitation ou par complaisance, certifiera faussement des maladies ou infirmités de nature à exempter d'un service public, sera puni d'un an à trois ans d'emprisonnement. S'il a été mu par dons ou présents, il sera passible des peines prononcées contre la corruption et les corrupteurs seront punis des peines que leur crime entraîne.

ART. 162. L'application des peines portées contre ceux qui ont fait usage d'une chose fausse ou contrefaite quelle qu'elle

soit, cessera toutes les fois que le faux n'aura pas été connu de la personne qui aura fait usage de la chose fausse.

CHAPITRE XVI.

Incendie volontaire.

ART. 163. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices quelconques, habités ou non habités, situés dans les villes, bourgs ou villages, à des constructions situées en dehors de leur enceinte et pouvant servir à l'habitation, ou à des navires, qu'ils appartiennent ou n'appartiennent pas à l'auteur du crime, sera puni de mort.

ART. 164. Quiconque aura volontairement mis le feu à des édifices situés en dehors des villes, bourgs ou villages, lorsqu'ils ne sont ni habités ni destinés à être habités, à des navires ou à des forêts, bois taillis ou récoltes sur pied, lorsque ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité. Sera puni des travaux forcés à temps celui qui en mettant le feu à l'un des objets énumérés ci-dessus, et à lui-même appartenant aura causé préjudice à autrui par la propagation du feu.

ART. 165. Celui qui aura volontairement mis le feu à des bois de construction ou de chauffage ou à des récoltes abattues, si ces objets ne lui appartiennent pas, sera puni des travaux forcés à temps; et si en mettant le feu aux objets susmentionnés et à lui-même appartenant, il a volontairement causé un préjudice quelconque à autrui, il sera puni de la détention à temps.

ART. 166 Dans tous les cas, si l'incendie a occasionné la mort d'une ou de plusieurs personnes se trouvant dans les lieux incendiés au moment où le feu a éclaté, la peine contre tous les auteurs volontaires de l'incendie sera la mort. (*)

ART. 167. Celui qui aura employé la force ou la violence à mettre le feu à des édifices, propriétés immobilières ou mobilières de toute espèce, sera puni de la peine des travaux forcés.

(*) Voir l'addition à la fin de la loi.

LIVRE DEUXIEME.

*Des crimes et des délits contre les particuliers
et de leur punition.*

CHAPITRE XVII.

Homicide, Blessures, Coups, Menaces.

ART. 168. Est qualifié homicide l'action de donner la mort à un individu, soit à l'aide d'une arme, soit par l'emploi du poison, soit de toute autre manière.

ART. 169. L'homicide avec préméditation résulte du dessein formé avant l'action d'attenter à la vie d'un individu.

ART. 170. Tout individu coupable d'homicide avec préméditation légalement constatée, sera condamné à mort suivant la loi pénale.

ART. 171. Les prescriptions de la loi ne pouvant pas annuler les droits individuels, l'action à exercer par les héritiers de la victime, si elle en a, pour leurs droits individuels, sera, à la demande de ceux-ci, déférée aux tribunaux qui jugent d'après la loi du *Cheri*.

ART. 172. Le coupable d'homicide, qui serait gracié de la peine du talion ou de la peine de mort, sera puni de la peine des travaux forcés à perpétuité ou à temps, sans que la durée de cette dernière peine puisse être moindre de quinze ans.

ART. 173. La peine de mort sera prononcée d'après la loi, contre les malfaiteurs de profession, reconnus comme tels par leurs antécédents, qui pour l'exécution d'un grand crime, auront employé des tortures ou commis des actes de cruauté contre une personne quelconque.

ART. 174. Quiconque aura commis un homicide sans préméditation, sera puni de la peine des travaux forcés pour quinze ans. Néanmoins le crime emportera la peine de mort, lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime, ou lorsqu'il aura été occasionné par le projet d'exécuter un délit.

ART. 175. Celui qui a aidé un meurtrier dans l'exécution de son crime, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 176. Quiconque aura recélé le corps d'une personne

homicidée, ou qui l'aura inhumé sans en avoir donné avis aux autorités compétentes, et avant qu'il n'ait été procédé à une enquête, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende d'un à cinq medjidiés d'or, sans préjudice des peines à encourir s'il a participé au crime,

ART. 177. Quiconque aura fait des blessures ou porté des coups, de manière à occasionner l'amputation ou la perte de l'usage d'un membre, sera condamné à payer les frais de traitement, ainsi que le prix du sang fixé par le jugement; il sera en même temps puni des travaux forcés pendant trois ans; lorsqu'il y a eu préméditation dûment constatée, la durée de la peine sera élevée jusqu'à dix ans.

ART. 178. Sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans, tout individu qui aura fait des blessures ou porté des coups, s'il est résulté de ces sortes de violences une maladie ou incapacité de travail personnel pendant plus de vingt jours il sera en outre condamné à payer les frais de traitement ainsi qu'une somme équivalente au gain ou salaire que le blessé aurait pu réaliser, s'il était en état de parfaite santé. S'il y a eu préméditation dûment constatée, l'emprisonnement sera de trois mois à trois ans.

ART. 179. Lorsque les blessures ou les coups n'auront pas le degré de gravité mentionnée en l'article précédent, le coupable sera puni d'un emprisonnement d'une semaine à un an, ou condamné au paiement, en faveur du blessé, d'une indemnité d'un à cinq médjidiés d'or; ces deux peines pourront être simultanément prononcées. En cas de préméditation constatée, l'emprisonnement sera d'un mois à deux ans, sans préjudice de l'indemnité ci-dessus énoncée. (*)

ART. 180. S'il est constaté que les blessures faites ou les coups portés volontairement avaient pour but de donner la mort, et que c'est par suite de circonstances indépendantes de la volonté du coupable que le but a été manqué, que les blessures ou contusions soient graves ou légères, le coupable sera, en vertu des dispositions des trois articles précédents, condamné à payer les frais de traitement ainsi que le *prix du*

(*) Voir l'addition à la fin de la loi.

sang, ou une indemnité en argent, déterminée par le jugement, suivant le degré de gravité des blessures ou des coups, en même temps qu'il sera puni, dans tous les cas, des travaux forcés à temps. (*)

ART. 181. Si les crimes et les délits de meurtre, blessures ou coups, sont commis avec rébellion ou pillage, non seulement les auteurs personnels de ces crimes et délits seront punis d'après les lois, mais les instigateurs et provocateurs de ces rébellions ou pillages, seront également punis pour ces crimes et délits, des mêmes peines que ceux qui les ont personnellement commis. Néanmoins quant à la peine du talion, on se conformera aux prescriptions du *Cheri*.

ART. 182. Quiconque, par accident, aura commis un homicide, ou en aura involontairement été la cause, sera condamné par jugement aux réparations civiles dûes aux héritiers de la victime, d'après le *Cheri*, et si le fait a eu lieu par inattention ou inobservation des règlements, le coupable sera en même temps puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans.

ART. 183. Quiconque, par accident, aura fait des blessures ou porté des coups, ou aura involontairement occasionné des blessures ou contusions, sera condamné à payer les frais de traitement, dans le cas où ces blessures ou coups auront occasionné l'amputation ou la perte de l'usage d'un membre, l'auteur sera également condamné à payer le *prix du sang* prescrit par le *Cheri*. Il sera en outre puni d'une semaine à deux mois d'emprisonnement, si ces blessures ou coups ont été le résultat de l'inattention ou de l'inobservation des règlements.

ART. 184. Si un homicide est commis par l'ordre d'un supérieur disposant de moyens de contrainte pour faire exécuter sa volonté, c'est le supérieur qui sera puni comme meurtrier.

Par les mots: disposer de moyens de contrainte on entend: posséder le pouvoir de mettre à mort celui qui se refuserait à exécuté, l'ordre reçu. Hors ce cas l'inférieur qui a exécuté un pareil ordre, ne pouvant pas être excusable, est puni comme meurtrier, et le supérieur qui a ordonné l'homicide, sans dispo-

(*) Voir l'addition à la fin de la loi.

ser de moyens de contrainte est condamné aux travaux forcés à temps.

ART. 485. Dans le cas où l'auteur des blessures ou coups aura agi par ordre d'un supérieur pouvant disposer de moyens de contrainte, celui-ci sera, selon le degré de gravité des violences commises, passible des peines prononcées ci-dessus contre les auteurs de ces violences; si le supérieur qui a donné l'ordre ne dispose pas de moyens de contrainte, la peine sera applicable à l'auteur même des blessures ou des coups, et le supérieur qui a donné l'ordre sera puni d'une semaine à un an d'emprisonnement.

Néanmoins celui qui aura ordonné à un individu de commettre des violences de manière à occasionner l'amputation ou la perte de l'usage d'un membre, sera, dans tous les cas, puni des travaux forcés à temps.

ART. 486. N'est passible d'aucune peine celui qui aurait commis l'homicide, fait des blessures en se défendant pour sauver sa vie ou se garantir d'un outrage à l'honneur et à la pudeur.

ART. 487. Ne tombent également sous l'application d'aucune peine l'homicide, les blessures et les coups, s'ils ont été commis en repoussant pendant la nuit l'escalade d'une maison, d'une boutique ou d'une chambre, l'effraction d'endroits fermés à serrures ou l'effraction des murs ou de l'entrée d'une maison habitée ou de ses dépendances

Si le fait est arrivé pendant le jour, l'homicide, les blessures et les coups ne sont pas complètement exempts de peine, et l'auteur déclaré excusable est traité d'après les dispositions de l'art. 490.

ART. 488. L'individu qui, ayant surpris en flagrant délit d'adultère, son épouse ou une des femmes de sa maison, l'aurait tuée ainsi que son complice est également excusable.

ART. 489. De meurtre ainsi que les blessures et les coups sont également excusables s'ils ont été provoqués par des actes semblables. Cependant comme il y a exception à l'égard des agents de la force publique, lesquels ne sont nullement responsables des meurtres commis, des blessures faites et des coups portés par eux dans l'exercice de leurs fonctions, lorsqu'ils ont agi dans les limites des règlements particuliers relatifs à leur

service, ceux qui useront de représailles envers eux ne pourraient en aucun cas être excusables.

ART. 190. Les auteurs de meurtre, de blessures ou de coups dont l'excusabilité aura été prouvée, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à trois ans; ils sont de plus placés sous la surveillance de la haute police, de cinq à dix ans, suivant la gravité du cas.

ART. 191. Quiconque, pour décider quelqu'un à lui remettre ou à déposer dans l'endroit désigné par lui, une somme d'argent ou des objets quelconques, ou à remplir toute autre condition, l'aura menacé, soit par écrit anonyme ou signé, revêtu ou non de cachet, soit par une communication verbale, transmise par l'intermédiaire d'autrui, d'un attentat punissable d'après la présente loi, de la peine de mort ou des travaux forcés à perpétuité, sera puni des travaux forcés à temps, bien que la menace n'ait pas été suivie d'effet. Dans le cas où la menace annoncerait un attentat passible, d'après la loi, s'il était commis, de peines moins fortes que celles énoncées ci-dessus, le coupable, si le menace n'a pas été suivie d'effet, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende de trois à vingt medjidiés d'or.

CHAPITRE II.

Avortement, débit de boissons falsifiées, vente de substances toxiques sans exiger de garantie de l'acheteur.

ART. 192. Quiconque par coups ou autres violences aura provoqué l'avortement d'une femme enceinte, sera condamné à payer le *prix du sang* prescrit par le *Cheri*, il sera puni, en outre, de la peine des travaux forcés à temps, si la violence a été commise dans le but d'obtenir ce résultat.

ART. 193. Quiconque, par l'administration de médicaments ou l'indication des moyens à employer à cet effet, aura provoqué l'avortement d'une femme enceinte, soit qu'elle y ait consenti ou non, sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans; la peine sera celle des travaux forcés à temps, si le coupable est un médecin chirurgien ou pharmacien.

ART. 194. Quiconque aura administré volontairement à une personne des substances qui, sans lui donner la mort, auront

pour effet une maladie ou une incapacité temporaire de travail, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et condamné à payer à la victime une indemnité de trois à vingt-cinq medjidiés d'or.

ART. 195. Tout pharmacien qui, sans être muni d'un diplôme, aura ouvert un établissement de pharmacie, sera puni d'une amende de dix à cinquante medjidiés d'or, et son établissement sera fermé.

ART. 196. Quiconque aura débité des substances malfaisantes, des boissons falsifiées contenant des mixtions nuisibles à la santé, ou des substances toxiques, sans avoir obtenu de l'acheteur les garanties nécessaires, sera puni d'un emprisonnement d'une semaine à deux ans, d'une amende d'un à vingt-cinq médjidiés d'or, et de la confiscation de ces substances.

CHAPITRE III.

Attentats aux Mœurs.

ART. 197. Tout attentat à la pudeur commis sur un enfant âgé de moins de onze ans, sera puni de l'emprisonnement à temps, sans que la durée de cette peine puisse être moindre de six mois.

ART. 198. Quiconque aura commis sur une personne un attentat à la pudeur avec violence, sera puni des travaux forcés à temps. (*)

ART. 199. Si les coupables d'attentat à la pudeur avec violences, sont de la classe de ceux qui, chargés de l'éducation ou de la surveillance de la victime, ont autorité sur elle, ou s'ils sont ses serviteurs à gages, la peine sera celle des travaux forcés à temps, sans que la durée de la peine puisse être moindre de cinq ans.

ART. 200. Si le viol a été commis sur la personne d'une fille non mariée, le coupable, outre la peine des travaux forcés, sera condamné à payer une indemnité en faveur de la victime. (*)

ART. 201. Quiconque aura attenté aux mœurs en excitant, favorisant ou facilitant habituellement la débauche ou la cor-

(*) Voir les additions à la fin de la loi.

ruption de la jeunesse de l'un ou l'autre sexe, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an. (*)

Si la débauche ou la corruption des jeunes gens a été excitée, favorisée ou facilitée, par leurs pères, mères ou tuteurs, la peine sera de six mois à un an et demi d'emprisonnement.

ART. 202. Quiconque aura commis un outrage public à la pudeur, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an, et d'une amende d'un à dix medjidiés d'or. (*)

CHAPITRE IV.

Arrestations illégales, séquestrations de personnes, vol d'enfants et d'adolescents, enlèvement de filles.

ART. 203. Quiconque, sans ordres des autorités constituées et hors le cas où les lois et règlements ordonnent de saisir des prévenus d'après les formalités prescrites, aura arrêté, détenu ou séquestré une personne quelconque, sera puni d'un emprisonnement de six mois à trois ans.

Tout individu qui aura sciemment prêté un lieu pour exécuter la détention ou la séquestration, sera puni de trois mois à trois ans de la même peine.

ART 204. Dans le cas prévu par l'art. précédent, si l'arrestation a été exécutée avec un faux costume appartenant aux employés de l'état, ou sous un faux nom, ou sur l'exhibition d'un faux ordre de l'autorité publique, le coupable sera puni des travaux forcés à temps. La peine des travaux forcés à temps sera également prononcée dans tous les cas où les personnes arrêtées auraient été menacées de mort, ou soumises à des tortures corporelles.

ART. 205. Les coupables de substitution d'un mineur à un autre ou de supposition d'un enfant à une femme qui ne l'a pas mis au monde, seront punis de six mois à trois ans d'emprisonnement.

La même peine sera prononcée contre ceux qui se seront rendus coupables d'enlèvement ou de suppression d'enfant. En outre, le coupable ne pourra obtenir sa mise en liberté, aussi longtemps qu'il ne présenterait pas l'enfant ou que la mort de

(*) Voir les additions à la fin de la loi.

celui-ci n'aurait pas été constatée.

ART. 206. Quiconque aura par fraude ou par violence enlevé un enfant qui n'a pas encore atteint l'âge de puberté, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an.

Si la personne ainsi enlevée est une fille n'ayant pas atteint l'âge de puberté, la peine sera celle des travaux forcés à temps.

Si un attentat à la pudeur a été commis sur la personne de la fille enlevée, le coupable subira le maximum de la peine portée contre ce crime.

Dans le cas où le ravisseur aurait épousé la fille qu'il a enlevée, il sera procédé à l'application des dispositions prescrites à cet égard par le *Chéri*.

CHAPITRE V.

Faux témoignages; faux serments.

ART. 207. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière criminelle, soit contre l'accusé, soit en sa faveur, sera puni de la peine des travaux forcés à temps, accompagnée de celle de l'exposition publique.

Si néanmoins l'accusé, par suite de faux témoignage, a été condamné à une peine plus forte que celle des travaux forcés à temps, le faux témoin qui a déposé contre lui subira la même peine.

ART. 208. Quiconque sera coupable de faux témoignage en matière correctionnelle, ou de police, soit contre le prévenu, soit en sa faveur, sera puni d'un à cinq mois d'emprisonnement.

ART. 209. Le coupable de faux témoignage en matière civile sera puni d'un emprisonnement de six mois à un an.

ART. 210. Si celui qui a déposé un faux témoignage a reçu à cette effet de l'argent, il sera condamné à une amende égale à la somme échangée, et tant celui qui a reçu l'argent que celui qui l'a donné, seront punis des peines portées contre la corruption.

ART. 211. Celui qui aura empêché par la force la déposition de témoignages véridiques ou qui, par contrainte aura fait rendre un faux témoignage, sera passible des mêmes peines que les faux témoins, suivant le degré de leur culpabilité.

ART. 212. Celui à qui le serment aura été déféré en ma-

tière civile, et qui aura fait un faux serment, sera condamné à la peine de l'exposition publique, et à celle de l'emprisonnement; sans que la durée de cette dernière peine puisse être moindre de six mois.

CHAPITRE VI.

Calomnies, injures, révélation de secrets.

ART. 213. Sera coupable du délit de calomnie, celui qui, soit par discours tenus dans une réunion, soit par des écrits imprimés ou non, qui auraient été affichés ou distribués, aura imputé à un individu quelconque des faits qui, s'ils existaient, exposeraient celui contre lequel ils sont articulés à subir l'application des peines légales, ou même l'exposeraient seulement aux mépris des citoyens, ou qui aura prononcé par malveillance une calomnie contre les fonctionnaires de l'Etat.

Le coupable sera, si la calomnie est constatée, puni des peines qui auraient été prononcées contre la personne qui est l'objet de ces imputations, si elles étaient fondées; néanmoins la présente disposition n'est point applicable au cas où l'on ne fait que dénoncer à l'autorité des faits d'après les prescriptions des lois et des règlements, et où l'on porte des réclamations contre quelqu'un devant la justice.

ART. 214. Toutes injures ou expressions blessantes qui ne renfermeraient l'imputation d'aucun fait précis mais celle d'un vice déterminé ou qui d'une manière quelconque porterait atteinte à l'honneur, seront punis d'un emprisonnement de vingt-quatre heures à un mois ou d'une amende d'un demi à trois medjidiés d'or.

ART. 215. Les médecins, chirurgiens, pharmaciens, sages-femmes et toutes autres personnes, dépositaires par état ou profession des secrets personnels qu'on leur confie, qui, hors le cas où la loi les oblige à se porter dénonciateurs, auront révélé ces secrets, seront punis d'un emprisonnement de vingt-quatre heures à une semaine, et d'une amende d'un médjidié d'or.

CHAPITRE VII.

Vols.

ART. 216. Les soustractions commises par des maris au préjudice de leur femmes, et par des femmes au préjudice de leur

maris qu'il vivent ensemble ou séparés, par des enfants ou autres descendants au préjudice de leur pères et mères, ou autres ascendants; par des pères et des mères ou autres ascendants au préjudice de leurs enfants ou autres descendants, donneront lieu aux réparations civiles. Si les objets soustraits ont été consommés ou perdus, l'auteur de la soustraction reconnu insolvable, sera puni de la peine de l'emprisonnement dans le cas où le vol serait pour lui un délit habituel. A l'égard de tous autres individus qui auraient recélé ou appliqué à leur profit tout ou partie des objets volés ils seront punis comme coupables de vol.

ART. 217. Seront punis des travaux forcés à perpétuité les individus coupables de vol commis avec la réunion des cinq circonstances suivantes: 1^o si le vol a été commis la nuit; 2^o s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes; 3^o si les coupables ou l'un d'eux étaient porteurs d'armes apparentes ou cachées; 4^o si les coupables sont entrés dans une maison ou ses dépendances, dans une chambre ou tout autre logement d'hommes, à l'aide d'escalade, ou d'effraction, ou de fausses clefs, ou en se revêtant de l'uniforme ou du costume d'un fonctionnaire public, ou en produisant un faux ordre de l'autorité; 5^o s'ils ont commis le crime avec violence ou menace de faire usage de leurs armes.

ART. 218. Sera puni de la peine des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide de violences et de plus avec les deux premières des cinq circonstances prévues par le précédent article; si ces violences, à l'aide desquelles le vol a été commis, ont laissé des traces de blessures, les coupables seront condamnés à la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 219. Les vols commis pendant la nuit sur les chemins publics par plusieurs personnes, emporteront la peine des travaux forcés à perpétuité.

ART. 220. Sera puni des travaux forcés à temps, tout individu coupable de vol commis à l'aide d'effraction extérieure ou d'escalade, ou de fausses clefs, dans des endroits qui, quoique ne servant pas d'habitation et ne dépendant pas de lieux habités, sont pourtant fermés et enclos de murs.

ART. 221. Seront également punis des travaux forcés à temps, les individus coupables de vol commis, soit avec violence, lorsqu'elle n'aura laissé aucune trace de blessures, et qu'elle ne sera accompagnée d'aucune autre circonstance; soit sans violence, mais avec la réunion des circonstances suivantes; 1^o si le vol a été commis la nuit; 2^o s'il a été commis par deux ou plusieurs personnes, et si les coupables ou l'un des coupables était porteurs d'armes.

ART. 222. Sera puni d'un emprisonnement de trois ans, tout individu coupable de vol commis dans l'un des cas ci-après: 1^o si le vol a été commis la nuit et par deux ou plusieurs personnes, et s'il a été commis avec une de ces deux circonstances seulement, mais en même temps dans un lieu habité ou dans des édifices consacrés au culte; 2^o si le coupable était porteur d'armes apparentes ou cachées, bien que le vol ait été commis le jour, et par une seule personne et que le lieu où le vol a été commis ne fût pas habité; 3^o si le voleur étant un serviteur à gages a commis le vol soit envers la personne qu'il servait, soit envers une personne qui serait venue dans la maison de son maître, soit envers le maître de la maison où il accompagnait son maître; ou si, étant un ouvrier ou apprenti, il a commis le vol dans la maison, l'atelier ou le magasin de son maître ou dans le lieu où il travaillait habituellement; 4^o si le vol a été commis par un maître d'hôtellerie, un aubergiste, un voiturier, un batelier ou tout autre individu de cette catégorie, ou par un de leurs préposés, sur la totalité ou sur une partie de choses qui leur auraient été confiées.

ART. 223. Les voituriers, les conducteurs de bêtes de charge ou bateliers qui, ayant volé une partie des aliments ou boissons dont le transport leur avait été confié, l'auraient remplacée par des substances nuisibles à la santé, seront également punis de trois ans d'emprisonnement. S'il n'y a pas eu mélange de substances malfaisantes, la peine sera un emprisonnement d'un mois à un an, et une amende d'un demi à cinq medjidiés d'or.

ART. 224. Quiconque aura volé des chevaux ou bêtes de charge, de voiture ou de monture, gros et menus bestiaux ou des instruments d'agriculture, ou des bois de chauffage ou de construction, coupés et disposés pour la vente, ou se sera ren-

du coupable de vol de pierres dans les carrières, de poissons dans les pêcheries ou de sangues en étangs, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et condamné à la restitution des objets volés s'il existent en nature, ou au paiement d'une indemnité égale à leur valeur.

ART. 225. Quiconque aura volé des récoltes ou autres productions utiles de la terre, déjà détachées du sol, ou de grains mis en meules, sera condamné à en payer la contrevaleur au propriétaire et puni d'un emprisonnement de vingt-quatre heures à trois mois. Si le vol a été commis la nuit par plusieurs personnes, à l'aide de voitures ou de bêtes de charge, l'emprisonnement sera porté à un an.

ART. 226. Lorsque le vol sera commis sur des céréales ou autres productions utiles de la terre qui n'étaient pas encore détachées du sol, et qu'il aura été effectué soit avec des paniers ou sacs, ou autres objets de la même espèce, soit à l'aide de voitures ou de bêtes de charge, soit par plusieurs personnes, la peine sera un emprisonnement de vingt-quatre heures à trois mois.

ART. 227. Sera puni d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois, celui qui, pour commettre un vol, aura déplacé des bornes, servant de séparation aux propriétés.

ART. 228. Quiconque aura contrefait une clef ou confectionné un instrument quelconque destiné à ouvrir des serrures, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à un an ; si le coupable est un serrurier de profession il subira la peine des travaux forcés à temps.

ART. 229. Quiconque aura extorqué par force, d'entre les mains de quelqu'un un acte d'obligation ou de décharge ou qui aura forcé quelqu'un, à signer un tel acte ou à y mettre son cachet, sera puni des travaux forcés à temps.

ART. 230. Les larcins et filouteries ou autres vols non spécifiés dans le présent chapitre, seront punis d'un emprisonnement de trois mois à un an; à l'expiration de leur peine, les coupables seront tenus de fournir des cautions à la police (*).

(*) Voir les additions à la fin de la loi.

CHAPITRE VIII.

Banqueroute et Escroquerie.

ART. 231. Ceux qui, dans les cas prévus par le Code de Commerce, seront déclarés coupables de banqueroute frauduleuse, ainsi que ceux dont la complicité dans une banqueroute frauduleuse sera constatée conformément au dit code, seront punis des travaux forcés à temps.

ART. 232. Les banqueroutiers simples seront punis d'un mois à deux ans d'emprisonnement.

ART. 233. Quiconque en employant des manœuvres frauduleuses, se sera fait remettre des fonds, des immeubles, des obligations, actes ou tous autres objets mobiliers, et aura ainsi escroqué le bien d'autrui sera puni d'un emprisonnement de trois mois à trois ans, et d'une amende d'un à cinquante medjidiés d'or. Si le coupable est fonctionnaire public il sera en outre révoqué de son emploi.

CHAPITRE IX.

Abus de confiance.

ART. 234. Quiconque aura abusé des besoins, des faiblesses ou des passions d'un mineur parvenue à l'âge de raison, pour lui faire souscrire à son préjudice des obligations ou quittances concernant des prêts, ou des emprunts d'argent, ou de choses mobilières, ou la cession d'effets de commerce, ou de tous autres documents, sous quelque forme que la pièce ait été rédigée, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans, à la réparation des pertes subies par la partie lésée et à une amende qui ne pourra excéder les quart des indemnités, ni être en aucun cas moindre d'un medjidié d'or. Si le coupable était chargé de la surveillance ou de la tutelle de mineur, la durée de l'emprisonnement serait de trois mois à trois ans.

ART. 235. Quiconque abusant d'un blanc seing qui lui aura été confié, aura frauduleusement écrit au dessus une obligation ou décharge ou tout autre acte pouvant compromettre la personne ou la fortune de signataire, sera puni d'un emprisonnement dont la durée ne pourra être moindre de six mois, et d'une amende de cinq à cinquante medjidiés d'or. Dans le cas

où le blanc seing ne lui aurait pas été confié, mais qu'il s'en serait emparé d'une manière quelconque, il sera considéré comme faussaire et passible des peines portées contre ce crime.

ART. 236. Quiconque aura détourné ou disposé au préjudice des propriétaires, des objets, marchandises, deniers, billets, ou autres écrits contenant obligation ou décharge, ou tous autres objets qui ne lui auraient été confiés qu'à titre de dépôt ou de mandat, en sa qualité d'agent salarié ou non, pour les exhiber ou pour les vendre ou pour en faire un emploi déterminé, sera condamné à un emprisonnement de deux mois à deux ans, à la réparation du dommage causé à la partie lésée, et à une amende égale au quart des indemnités.

Si cet abus de confiance a été commis par un serviteur à gages, apprenti, commis ou ouvrier, au préjudice de son maître, la durée de l'emprisonnement ne pourra être moindre d'un an, sans préjudice des restitutions et indemnités.

ART. 237. Quiconque après avoir produit et remis au tribunal, pendant l'instruction judiciaire d'un procès, quelque titre ou pièce, l'aura plus tard soustrait, de quelque manière que ce soit, sera puni d'une amende d'un à quinze medjidiés d'or.

CHAPITRE X.

Entraves apportées à la liberté des Enchères. — Abus commis dans les transactions commerciales.

ART. 238. Ceux qui dans les ventes ou achats, ou locations aux enchères publiques de choses mobilières ou immobilières, auront entravé par paroles ou voies de fait, la liberté des enchères, seront punis d'un emprisonnement de quinze jours à trois mois et d'une amende d'un à cent medjidiés d'or.

ART. 239. Tous ceux qui par des avis faux ou calomnieux semés à dessein dans le public, par des sur-offres faites aux prix que demandaient les vendeurs eux-mêmes, par coalition entre les principaux détenteurs d'une même marchandise ou denrée, tendant à ne pas la vendre, ou à empêcher sa vente au delà d'un certain prix ou par d'autres voies et moyens frauduleux quelconques, auront opéré la hausse ou la baisse du prix des denrées ou marchandises ou des papiers et effets publics, au-dessus ou au dessous des prix qu'aurait déterminés la con-

currency naturelle et libre du commerce, seront punis d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de cinq à cent medjidiés d'or.

Les peines ci-dessus énoncées seront élevées au double si ces manœuvres ont été pratiquées sur la viande, le pain, le bois de sauffage, le charbon ou autres objets de première nécessité.

ART. 240. Quiconque aura trompé l'acheteur sur le titre des matières d'or ou d'argent, ou sur la qualité d'une pierre fausse vendue pour fine, sur la nature de toute autre marchandise; quiconque par usage de faux poids ou de fausses mesures, aura trompé l'acheteur sur la quantité des choses vendues, sera condamné à un emprisonnement d'un mois à un an; à indemniser l'acheteur trompé et à une amende qui ne pourra excéder le quart de l'indemnité, ni être en aucun cas au dessous de trois medjidiés d'argent. Les faux poids et fausses mesures seront de plus brisés et détruits.

ART. 241. Sera coupable du délit de contre façon, celui qui aura imprimé ou fait imprimer des livres au mépris des lois et règlements relatifs à la propriété des auteurs, ou qui aura confectionné ou fait confectionner un objet quelconque pour lequel un privilège exclusif a été accordé, soit à un particulier, soit à une association. Les ouvrages ou objet contrefaits seront confisqués en faveur de l'auteur ou du possesseur du privilège, et le contrefacteur sera puni d'une amende de cinq à cent medjidiés d'or; l'introduction sur le territoire ottoman des productions de ce genre, contrefaites à l'étranger, sera également puni d'une amende de cinq à cent medjidiés d'or et la peine contre celui qui les a vendus, les connaissant pour telles, sera une amende d'un à vingt-cinq medjidiés d'or.

CHAPITRE XI.

Jeux de hasard; Loteries.

ART. 242. Ceux qui auront tenu une maison de jeux de hasard et y auront admis le public, ainsi que les banquiers de cette maison, seront punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois et d'une amende d'un à cinquante medjidiés d'or. Seront confisqués en même temps, au profit de l'Etat, tous les fonds ou effets qui seront trouvés sur les lieux.

ART. 243. Ceux qui auront établi des loteries, seront également punis d'un emprisonnement d'un mois à six mois, et d'une amende d'un à cinquante medjidiés d'or. Seront en même temps confisqués au profit de l'Etat, tous les fonds et effets mis en loterie.

CHAPITRE XII.

Destruction, Dégénération, Dommages.

ART. 244. Toute rupture, toute destruction d'instruments d'agriculture, de parcs de bestiaux, de cabanes de gardiens, sera puni d'un emprisonnement d'une semaine à six mois, sans préjudice des restitutions et indemnités.

ART. 245. Quiconque sans nécessité aura volontairement tué des chevaux ou autres bêtes de monture, de voiture ou de charge, ou des bestiaux de toute espèce appartenant à autrui, sera puni ainsi qu'il suit: Si le délit a été commis dans les bâtiments enclos, bergeries ou dépendances, ou sur les terres appartenant au maître de l'animal tué, au fermier, au locataire, ou au métayer, la peine sera un emprisonnement d'un mois à six mois; s'il a été commis dans les lieux dont le coupable était propriétaire, fermier, locataire ou métayer, l'emprisonnement sera d'une semaine à un mois; s'il a été commis dans tout autre lieu, l'emprisonnement sera de quinze jours à un mois et demi; quiconque aura empoisonné l'un des animaux mentionnés ci-dessus, sera puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans. Dans tous les cas prévus par les dispositions précédentes, le coupable est condamné aux indemnités et puni d'une amende d'un medjidié d'argent de vingt piastres à deux medjidiés d'or.

ART. 246. Quiconque aura comblé des faussés formant les limites de la propriété de quelqu'un, ou aura détruit des clôtures formées de haies vives ou sèches, ou d'autres matériaux, sera condamné à un emprisonnement d'une semaine à trois mois, à la réparation des pertes qu'il aura causées et à une amende égale au quart des indemnités.

ART. 247. Seront punis d'une amende égale au quart des indemnités, les propriétaires ou fermiers des moulins ou usines à eau, des bassins ou étangs, qui en donnant au deversoir, de

leurs eaux une autre forme que celle déterminée par les réglemens, auront inondé les chaussées ou champs appartenant à autrui.

ART. 248. L'incendie qui aura été causé par le défaut soit de nettoyage, soit de réparation des fours, cheminées ou autres lieux où l'on fait usage du feu, ou par des feux allumés dans les champs à proximité des maisons, édifices, forêts, vignes, jardins, tas de pailles, foins ou tout autre dépôt de matières combustibles, ou par des pièces d'artifice tirées dans un quartier ou par d'autres faits de ce genre, sera puni d'un emprisonnement de trois jours à une semaine et d'une amende d'un à vingt-cinq medjidiés d'or.

ART. 249. Quiconque aura volontairement détruit ou renversé ou endommagé par quelque moyen que ce soit, des hôtelleries, des maisons, des édifices de toutes espèces, des routes en général, des ponts, fontaines, conduits d'eau et d'autres constructions appartenant à autrui, sera condamné à un emprisonnement de trois mois à deux ans, à la réparation des pertes causées et à une amende égale au quart des indemnités; s'il y a eu homicide ou blessures, le coupable sera puni en outre des peines portées contre ces crimes et délits.

ART. 250. Quiconque par des voies de fait se sera opposé sans motif à la confection des travaux de construction autorisés par le Gouvernement Impérial, sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an, et d'une amende égale au quart des indemnités auxquelles son action donnera lieu.

ART. 251. Quiconque aura volontairement brûlé ou détruit d'une manière quelconque des registres, documents originaux, matricules ou autres actes de l'autorité publique ou des lettres de change, effets de commerce ou de banque ou toute autre pièce dont la perte serait de nature à causer un préjudice quelconque, sera puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans, et d'une amende d'un à quinze medjidiés d'or.

ART. 252. Tout pillage, tout dégât de marchandises, effets ou récoltes, commis en réunion ou bande, et à force ouverte, sera puni des travaux forcés à temps, les coupables seront en même temps condamnés aux restitutions et indemnités, et chacun d'eux sera puni d'une amende d'un à cinquante medjidiés

d'or. Néanmoins ceux qui prouveront avoir été entraînés par des provocations ou sollicitations, à prendre part à ces violences, ne seront punis que d'un emprisonnement d'un an à trois ans.

ART. 253. Quiconque aura abattu ou dévasté des récoltes sur pied ou des arbres venus naturellement ou plantés de main d'homme, ou toute autre plantation, ou aura détruit des greffes ou ravagé la vigne ou le jardin d'autrui, sera puni d'un emprisonnement d'une semaine à quinze jours et condamné aux indemnités.

LIVRE TROISIÈME.

Contraventions aux règlements concernant la santé et la propreté publiques et aux règlements et mesures de Police.

ART. 254. Seront punis d'une amende d'un quart jusqu'à cinq quarts de medjidié d'argent, les maîtres d'hôtelleries et les aubergistes, qui, obligés à l'éclairage en vertu des ordres donnés par la police, l'auront négligé, ainsi que ceux qui auront embarrassé la voie publique, en y déposant ou y laissant sans nécessité des choses quelconques qui empêchent la liberté de passage; ceux qui s'étant trouvés dans la nécessité de poser ou de laisser dans les rues ou places publiques des matériaux ou choses quelconques, ou de faire des excavations dans les lieux fréquentés, pour la réparation des égoûts ou conduits d'eau, auront négligé de les éclairer pour que les passants y prennent garde, et pour prévenir tout accident; ceux qui auront contrevenu au règlement concernant la police de la voirie ou refusé d'obéir à la sommation de réparer ou démolir les édifices menaçant ruine, ou qui auront déposé sur la voie publique des balayures ou autres choses de nature à produire des exhalaisons insalubres; ceux qui imprudemment auront jeté dans la rue des choses de nature à blesser les passants, par leur chute et ceux qui ne se seront pas conformés aux règlements de l'autorisation municipale.

ART. 255. Seront punis d'une amende d'un quart jusqu'à

cinq quarts de medjidié d'argent et d'un emprisonnement de 24 heures à trois jours, ceux qui auront négligé de nettoyer ou d'entretenir les cheminées de leurs ateliers, fours et usines où l'on fait usage du feu; ceux qui auront tiré des pièces d'artifice dans des quartiers ou autres lieux où elles pourraient occasionner des dégats, et ceux qui auront tiré des coups de fusil ou de pistolet dans l'intérieur d'une ville, d'un bourg ou d'un village.

ART. 256. Seront punis d'amendes depuis six jusqu'à dix pièces d'argent de cinq piastres, les maîtres d'hôtelleries, aubergistes ou logeurs, qui auront négligé d'inscrire, sur un registre tenu régulièrement, toute personne qu'ils auraient logée dans leurs maisons, ou qui auront manqué à présenter en temps opportun, ledit registre aux autorités compétentes; ceux qui auront fait courir des chevaux dans les lieux fréquentés; ceux qui auront laissé circuler des fous ou des animaux mal-faisants ou féroces, qui étaient sous leur garde; ceux qui auront refusé de recevoir les monnaies de l'état pour la valeur qui leur est assigné; et enfin ceux qui sans excuse plausible auront refusé ou négligé de prêter le service ou les secours dont ils avaient été requis, ou qu'ils pouvaient rendre, dans les circonstances d'accident, de chavirement de bateau, de naufrage, d'inondation, d'incendie ou autres calamités, ainsi que dans lecas de brigandage, de pillage, de perpétration flagrante de crime ou lors d'une clameur publique.

ART. 257. Les fruits ou autres comestibles nuisibles à la santé, ou qui seraient gâtés ou corrompus, et produiraient des émanations nuisibles, seront jetés à la mer ou à la rivière ou dans un lieu situé hors de la ville et ceux qui les auront exposés en vente, seront punis d'une amende de six à dix pièces d'argent de cinq piastres,

ART. 258. Seront punis d'une amende de six à dix medjidiés de cinq piastres et d'un emprisonnement de vingt quatre heures à cinq jours, ceux qui auront volontairement jeté des pierres ou d'autres corps durs, ou des immondices sur quelqu'un, ou sur les maisons, édifices et clôtures, ou dans les jardins d'autrui, et ceux qui seront entrés dans un endroit quelconque ou qui y auront passé sans en avoir le droit.

ART. 259. Seront punis d'une amende de dix à quinze medjidiés de cinq piastres, ceux qui auront volontairement causé du dommage aux propriétés mobilières d'autrui. Ceux qui auront occasionné la mort ou la blessure des animaux ou bestiaux appartenant à autrui, par l'effet de la divagation des fous, ou d'animaux malfaisants ou féroces ou en forçant ces animaux et les bestiaux à une course rapide, ou en les accablant d'une charge excessive, ou par jet de pierres ou autres corps durs, ou par l'excavation faite dans un lieu quelconque; les coupables seront en même temps condamnés aux indemnités.

ART. 260. Seront également punis d'une amende de dix à quinze medjidiés de cinq piastres, et d'un emprisonnement de trois jours à une semaine, les auteurs de bruits ou tapages, troublant sans aucun motif la tranquillité des habitants; ou qui auront volontairement enlevé ou déchiré à dessein les affiches apposées par ordre de l'autorité publique.

ART. 261. Seront également punis d'une amende de dix à quinze medjidiés de cinq piastres, ceux qui meneront des bestiaux sur des terrains enclos, ou cultivés ou contenant des récoltes ou productions, ou dans des vignes ou jardins appartenant à autrui; les contrevenants seront en même temps condamnés aux indemnités.

ART. 262. Seront punis d'une amende de dix à quinze medjidiés de cinq piastres ceux qui auront de faux poids, de faux quintaux ou balances, de faux kilos ou autres fausses mesures, dans leurs boutiques, magasins ou dans les halles, marchés ou foires ou qui emploieront des poids ou des mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. Seront en même temps saisis et confisqués les dits poids et les dites mesures.

ART. 263. Seront également punis d'une amende de dix à quinze medjidiés de cinq piastres, et d'un emprisonnement de vingt quatre heures à trois jours, ceux qui vendront les denrées au delà du prix fixé par la taxe légalement faite et publiée; s'il s'agit de pain, de viande, de bois de chauffage, de charbon ou d'autres objets de première nécessité, l'emprisonnement sera de trois jours à une semaine, et l'amende de quinze à vingt medjidiés de cinq piastres.

ART. 264. Seront punis d'un emprisonnement de trois jours à une semaine et d'une amende de quinze à vingt medjidiés de cinq piastres ceux qui auront dégradé les chemins publics, les places, les promenades ou autres lieux destinés à l'utilité publique, ou qui les auront usurpés sur leur longueur ou largeur. Les contrevenants seront en outre condamnés à payer les frais de réparation et à restituer les espaces usurpés.

PARAGRAPHERS COMPLÉMENTAIRES

A DIVERS ARTICLES DU

CODE PENAL OTTOMAN.

(Le 3 Chaban 1277—13 Fevrier 1861)

Addition à l'art. 7.

(18 Djemazi-ul.ewel 1284).

Les condamnés aux travaux forcés temporaires, à la réclusion, à l'exil, ou à la simple détention, qui, durant leur pénitence, commettent une nouvelle faute, un délit ou un crime soit plus léger, soit de la même catégorie ou de degré supérieur aux infractions commises précédemment, subissent au complet la peine prescrite par la loi pour cette nouvelle infraction, si elle est punie par un seul degré de pénalité. Si, au contraire, l'infraction commise ultérieurement à leur première condamnation est punie par différents degrés de pénalités, les condamnés ne subissent que le minimum de la peine de cette nouvelle infraction.

Dans les deux cas les peines imposées pour ces infractions ultérieures ne sont infligées au pénitent qu'à l'expiration de sa peine précédente.

Les condamnés à l'exil perpétuel, qui, au milieu de leur peine, auront commis un autre délit ou une faute ou enfin un crime puni par la loi par les travaux forcés temporaires, subissent immédiatement et dans l'endroit désigné par le gouvernement, la pénalité, n'importe de quel degré, qu'ils auront

encourue ultérieurement. A l'expiration de cette peine ils reviennent à leur premier état, et ils sont transférés à l'endroit où ils se trouvaient précédemment. Au cas où les condamnés de cette catégorie auront commis un crime comportant les travaux forcés à perpétuité ou la réclusion perpétuelle, ils subissent cette peine, hormis le cas, où leur infraction est punie par l'exil perpétuel. Dans cette occurrence ils sont infligés d'une peine de quatre ans de réclusion, pour être transférés au terme de cette peine, à l'endroit désigné comme leur exil.

Les condamnés aux travaux forcés à perpétuité ou à la réclusion perpétuelle, lesquels, durant leur pénitence, auront commis une faute, un délit ou un crime comportant une peine temporaire, sont infligés de réclusion d'une durée du tiers du temps de leur première peine. Cette réclusion sera un parfait isolement et sera expiré de la manière la plus austère. A l'expiration de cette nouvelle peine, ils reviennent à leur première condition. Si cependant le crime commis par les condamnés de la susdite catégorie se trouvera être du même degré ou supérieur au précédent, la réclusion en question sera appliquée pour une durée de six ans.

Addition à l'art. 62.

Les individus qui parcourront en armes la campagne pour arrêter et dévaliser les passans individus désignés sous la dénomination de *bandits* ou *brigands*, seront, en raison de ce caractère et suivant la gravité de leurs crimes, punis des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Toutefois, ceux d'entre eux qui, par leurs antécédents, seront reconnus pour se livrer habituellement à ces méfaits, ou qui auront commis des actes de barbarie envers les personnes arrêtées par eux, ou, enfin, qui se seront rendus coupables de meurtre en exerçant le brigandage, seront punis de la peine de mort.

Addition à l'art. 63.

Ceux qui, connaissant le caractère de ces bandits, auront consenti à être leurs recéleurs, seront condamnés à la peine des travaux forcés à temps.

Addition à l'art. 99.

Si ceux qui auront fait ainsi usage de leur influence ou de leur autorité ne sont pas fonctionnaires publics, ils seront condamnés à l'emprisonnement pendant un temps qui ne pourra excéder une année.

Addition à l'art. 166.

(19 Rébiul Akhir 1281 — 30 Septembre 1864)

Toute quantité de poudre déposée pour être vendue dans un endroit quelconque contrairement aux règlements, sera confisquée; le propriétaire et le détenteur seront condamnés aux travaux forcés pour trois ans.

Si des dommages ont lieu par suite d'une explosion de poudre conservée dans une localité quelconque non autorisée par les règlements, le possesseur de la poudre sera puni des travaux forcés, de trois à cinq ans, d'après l'importance des pertes occasionnées, et de 10 à 15 ans, s'il y a eu mort d'homme.

Addition à l'art. 179.

Celui qui aura fait usage d'une arme dans la seule intention de faire une menace et non de donner la mort, sera puni d'une semaine à six mois d'emprisonnement.

Addition à l'art. 180.

Si l'arme dont il aura été fait usage avec intention de donner la mort, ne l'a pas occasionnée par suite de circonstances indépendantes de la volonté du prévenu, celui-ci sera également puni des travaux forcés à temps.

Addition à l'art. 198.

Si l'attentat violent à la pudeur n'a pu être consommé par suite de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, celui-ci sera condamné à l'emprisonnement, sans que la durée de la peine puisse être moindre de trois mois.

Addition à l'art. 200.

Celui qui, après avoir abusé d'une fille ayant atteint l'âge de puberté en la trompant par des promesses de mariage, refusera de l'épouser, sera condamné à payer une indemnité à la victime et puni d'une semaine à six mois d'emprisonnement.

Toutefois, l'application de cette disposition est subordonnée

à la constatation des promesses de mariage, soit par l'aveu du prévenu, soit par les preuves fournies par la famille de la victime.

Addition à l'art. 201.

L'adultère ne pourra être dénoncé que par le mari, et, à défaut de celui-ci, par le tuteur.

La femme dont l'adultère aura été constaté, subira l'emprisonnement pendant trois mois au moins et deux ans au plus. Mais le mari restera le maître d'arrêter l'effet de cette condamnation en consentant à reprendre sa femme.

Le complice de la femme adultère sera également puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement, et, en outre, d'une amende de cinq à cent médjidiés d'or.

Les preuves qui pourront être admises contre le prévenu de complicité, seront, outre le flagrant délit, celles résultant de sa présence dans le *harem* d'un musulman ou de lettres ou autres pièces écrites par lui.

Toutefois cette disposition n'est applicable qu'au cas où l'adultère aura été dénoncé par le mari ou le tuteur; quant aux autres actes de débauche ou de corruption, ils continueront, dans les circonstances ordinaires, à être soumis aux réglemens de police en vigueur dans l'Empire Ottoman.

Le mari qui entretiendra un commerce adultérin dans la maison conjugale et qui aura été convaincu sur la plainte de sa femme, sera puni d'une amende de cinq à cent medjediés d'or.

Addition à l'art. 202.

Ceux qui auront adressé des propos indécents à des jeunes gens de l'un ou de l'autre sexe, seront punis d'une semaine à un mois d'emprisonnement; les individus qui auront porté la main sur leur personne, seront condamnés à un emprisonnement d'un à trois mois.

Les individus qui se seront introduits, sous le costume féminin, dans un endroit servant exclusivement à l'usage des femmes, seront, pas ce seul fait, punis de trois mois à un an d'emprisonnement, et s'ils ont commis, dans le lieu où ils ont pénétré sous ce déguisement, un crime ou un délit punissable,

d'une peine plus forte que celle énoncée ci-dessus; c'est cette peine plus forte qui leur sera appliquée.

Addition à l'art. 206.

Quiconque aura, par violence, enlevé une fille ayant atteint l'âge de puberté, sera puni de trois mois à trois ans d'emprisonnement. Et, si la personne enlevée est mariée, le ravisseur sera condamné aux travaux forcés à temps.

Tout individu qui aura aidé le ravisseur dans l'enlèvement par violence d'une fille ayant ou non atteint l'âge de puberté, sera puni d'un à six mois d'emprisonnement.

Addition à l'art. 230.

Si le vol n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, celui-ci sera condamné aux peines portées contre le vol suivant le degré de gravité de l'acte.

Ceux qui sciemment auront aidé les auteurs d'un vol passible de la peine de travaux forcés, ou qui auront recélé des objets volés par eux, seront punis des travaux forcés à temps. Ceux qui sciemment auront aidé les auteurs d'un vol passible de la peine de l'emprisonnement, ou qui auront recélé des objets volés par eux, seront punis des peines portées contre les voleurs eux-mêmes.

Seront exemptés des peines prononcées contre les auteurs de vol, ceux des coupables qui, avant toutes poursuites commencées, auront dénoncé aux autorités les véritables auteurs de ces crimes ou délits, ou qui, même depuis le commencement des poursuites, auront dénoncé d'eux-mêmes les véritables auteurs de ces crimes ou délits et facilité leur arrestation. Ils seront néanmoins condamnés à rester sous la surveillance de la haute police pendant un temps qui n'excédera pas une année.

Autre additon fonctionnée par décret impérial en date du 3 Rebi-ul-akhir 1285.

Les individus qui, en connaissance de cause, reçoivent quelque chose provenant d'un vol, sont punis, selon le degré de leur action, d'un emprisonnement de vingt quatre heures à un an. L'objet volé s'il existe, est restitué à son propriétaire; sinon, celui ci en est indemnisé.

Addition à l'art. 264.

4 Mouharem 1286 — 7 Avril 1285.

Ceux qui enterrent des morts, qui en exécutent l'inhumation ou qui en autorisent la sépulture dans les endroits interdits par la loi, sont punis d'un mois à un an d'emprisonnement, et d'une à dix livres turques d'amende.

SECTION TROISIÈME.

LA JUSTICE.

PREMIÈRE DIVISION.

Jurisdiction Générale, tant civile que criminelle.

I.

Tribunaux de Vilayets (provinciaux.)

LOI DES VILAYETS (1).

(1867)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. L'administration générale de chaque *Vilayet* est confiée aux autorités constituées d'après les dispositions suivantes: elle a pour centre le chef-lieu du *Vilayet*.

ART. 2. Le *Vilayet* se divise en *sandjaks* (arrondissements) y compris celui où se trouve le siège de l'administration centrale. Chaque *sandjak* est placé sous l'administration d'un *mutessarif* (gouverneur) qui réside au chef-lieu du *sandjak*.

ART. 3. Le *sandjak* se subdivise en plusieurs *cazas* (cantons), formant chacun la juridiction d'un *caïmacam* (sous-gouverneur). Le mudir a sa résidence dans le bourg principal du *caza*.

ART. 4. Le *cazas* se divise en plusieurs communes dont cha-

(1) Archives de la Sublime Porte.

cune est pourvue d'une administration communale, conformément aux dispositions de la présente loi. Les groupes de petits villages qui ne peuvent former des *cazas* indépendants, à cause de leurs positions topographiques, sont incorporés aux *cazas* les plus proches, sous le nom de *Nahié*.

ART. 5. Dans les villes et villages, cinquante maisons, au moins, forment un quartier et chaque quartier forme une circonscription communale.

TITRE I.

Gouvernement Général.

CHAPITRE I.

Administration générale.

ART. 6. La direction supérieure des affaires administratives, financières et politiques, ainsi que de la police du *Vilayet*, et l'exécution des sentences rendues par le pouvoir judiciaire sont confiées à un *vali* (gouverneur-général) nommé par S. M. I. le Sultan. Le *vali* est chargé de l'exécution des lois générales de l'Empire et, dans la limite des pouvoirs qui lui sont attribués, des lois qui régissent le *Vilayet*.

ART. 7. Les finances et la comptabilité du *Vilayet* sont confiées à un fonctionnaire du ministère des finances portant le titre de *defterdar* (directeur des finances). Il représente l'autorité dans tout ce qui concerne les finances du *Vilayet*: placé lui-même sous les ordres du *vali*, il est directement responsable envers le ministre des finances.

ART. 8. Un règlement spécial détermine les attributions respectives du *vali* et du directeur des finances, en matière de finances et de comptabilité.

Il sera créé un bureau de comptabilité, placé sous les ordres du *defterdar* et devant fonctionner d'après les instructions réglementaires du ministère des finances.

ART. 9. Un fonctionnaire nommé par Ordonnance Impériale et ayant le titre de *mektoubdji* (directeur des correspondances) est chargé de la correspondance générale du *Vilayet*. Il a sous ses ordres un bureau chargé de toute la correspondance offi-

cielle et de la conservation des archives du *Vilayet*. La direction de l'imprimerie du gouvernement général est confiée au *mektoubdji*.

ART. 10. Un fonctionnaire nommé par Ordonnance Impériale, sur la proposition du ministre des affaires étrangères, veille à l'exécution des traités et dirige les affaires extérieures du *Vilayet*. Il est l'organe du gouvernement pour les rapports, écrits ou verbaux, entre l'autorité locale et les agents des puissances étrangères, dans les affaires qui concernent ces derniers.

ART. 11. La direction des travaux publics est confiée à un fonctionnaire nommé par Ordonnance Impériale, sur la proposition du ministre des travaux publics. Il étudie, avec les ingénieurs placés sous ses ordres, les projets relatifs aux voies de communication et autres entreprises d'utilité publique et en dirige l'exécution.

ART. 12. Le soin de veiller aux intérêts de l'agriculture et du commerce, de préparer les tableaux de production, d'importation et d'exportation du *Vilayet* est confié à un fonctionnaire nommé par Ordonnance Impériale, sur la proposition du ministre du commerce et de l'agriculture.

ART. 13. Le *vali* est assisté d'un conseil d'administration composé du chef de la magistrature (*mufettichi-hukkiamichérié*) nommé conformément aux dispositions du chapitre 11, du directeur des finances, du directeur des correspondances, du directeur des affaires étrangères et de quatre autres membres dont deux sont élus par la population musulmane et les deux autres par la population non-musulmane. Le conseil est présidé par le *vali* et, à son défaut, par le fonctionnaire qu'il délègue à cet effet.

ART. 14. Le conseil d'administration délibère sur tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration générale, aux finances, aux affaires étrangères, aux travaux publics et à l'agriculture. Il n'exerce aucune intervention dans les affaires judiciaires.

La forme des délibérations du conseil et le mode d'exécution de ses décisions seront déterminés par un règlement spécial.

ART. 15. La haute administration de la police du *Vilayet*

appartient au *vali*, qui en répartit la force armée entre les *sandjaks* et les *cazas* de sa juridiction, et en ordonne au besoin le déplacement. Un chef de la police (*Alaï Beyi*), officier du grade de colonel, est placé sous les ordres du *vali* et chargé de l'exécution des règlements de la police.

CHAPITRE II.

Justice.

ART. 16. Le chef de la magistrature nommé par S. M. le Sultan, sur la proposition du Cheikh-ul-islam, a l'inspection de tous les tribunaux du *chér'i* (civil-religieux), fonctionnant dans le *Vilayet*. Il se prononce sur les décisions et sentences rendues par ces tribunaux et destinées à être soumises à l'autorité judiciaire supérieure.

ART. 17. Les pouvoirs dont l'exercice est confié au chef de la magistrature, ainsi que le détail de ses attributions sont déterminés par un règlement spécial élaboré par le Cheikh-ul-Islam.

Cour civile et criminelle.

ART. 18. Il est institué dans le chef-lieu du *Vilayet* une haute cour ayant pour attribution de statuer sur les affaires relatives aux biens meubles et immeubles et les affaires civiles et criminelles que les tribunaux d'appel dans les *sandjaks* sont tenus de lui référer, ainsi que sur les appels interjetés par les parties, conformément à la loi.

ART. 19. La haute cour, présidée par le chef de la magistrature, se compose de six *mumeiz* (conseillers) dont trois musulmans et trois non musulmans, élus conformément aux prescriptions énoncées au titre V. Un fonctionnaire, désigné par le Gouvernement Impérial, assiste aux audiences de la cour.

ART. 20. La haute cour civile connaît de toutes causes, à l'exclusion: 1^o des contestations entre musulmans ressortissant des tribunaux du *chér'i*, ou entre non-musulmans, ressortissant de la juridiction spéciale des communautés non-musulmans; 2^o des matières de la compétence exclusive des tribunaux de commerce.

ART. 21. Les jugements rendus par la cour civile, sont consignés dans un procès verbal, lequel, revêtu des signatures du

chef de la magistrature et des conseillers, est présenté au *vali*. Le *vali* les met à exécution, dans la mesure des pouvoirs qu'il a reçus du Gouvernement Impérial et réfère à la décision des autorités centrales, les sentences dont l'exécution dépasse les limites de sa compétence.

ART. 22. L'examen des matières civiles et criminelles qui exigeraient une enquête préalable pourra être confié à des commissions formés d'un certain nombre de membres de la Cour.

Cour de commerce.

ART. 23. Il est institué au chef-lieu du *Vilayet* une haute cour de commerce ayant son président spécial et composée de plusieurs membres. Elle est constituée dans les formes prescrites par le code de commerce et investie de pouvoirs qu'elle exerce dans les limites fixées par ce Gode. Elle connaît des appels des tribunaux de commerce dans les *sandjaks*.

Dispositions Particulières au chef-lieu du vilayet.

ART. 24. Le *sandjak* central a un *mutessarif* et, à l'instar des autres *sandjaks*, un conseil d'administration, un tribunal civil et criminel et un tribunal de commerce. Ces institutions ont dans leurs attributions, outre les fonctions dévolues aux conseils et tribunaux de *sandjak*, toutes les affaires administratives et judiciaires du *caza* central. Le *mutessarif* du *sandjak* central assiste le *vali* dans la gestion des affaires générales du *Vilayet* et préside, à défaut du *vali*, les conseils dont la présidence est attribuée à ce dernier.

CHAPITRE III.

Administration du Vilayet.

ART. 25. Il est institué un conseil général du *Vilayet*, composé de membres, élus, au nombre de quatre, par chaque *sandjak*, conformément aux dispositions du titre V; savoir: deux musulmans et deux non-musulmans. Le conseil-général est présidé par le *vali*, qui nomme un vice-président pris parmi les fonctionnaires du *Vilayet*.

ART. 26. Le conseil-général est convoqué une fois par an au chef-lieu du *Vilayet*. La durée de chaque session ne doit pas dépasser quarante jours.

ART. 27. Le conseil général du *Vilayet* a pour mission: 1^o d'étudier les questions relatives à l'exécution, à l'entretien et à la police des routes impériales du *Vilayet* et à la voirie dans les *cazas* et les communes, ainsi qu'à la construction, réparation et entretien des édifices municipaux, et d'examiner les demandes des *sandjaks* et des *cazas*, relatives à ces mêmes objets; 2^o de délibérer sur les mesures qui concernent la police des routes; 3^o de discuter les moyens propres à étendre et à favoriser l'agriculture et le commerce; 4^o d'étudier les questions relatives à la péréquation des impôts dans les *sandjaks*, *cazas* et communes.

ART. 28. Chaque membre du conseil-général a la mission de lui communiquer les requêtes présentées soit par les *sandjaks* dont il est le délégué, soit par l'un des *cazas* qui en dépendent. Il doit les présenter au préalable, au Vali qui décide de celles qui doivent être soumises au conseil-général. Le conseil discute également toutes les questions d'intérêt-général qui lui sont soumises directement par le Vali. Le conseil-général se borne à voter sur les matières qu'il a mission de discuter; la mise à exécution du résultat de ses délibérations appartient au Gouvernement Impérial. Les résolutions du conseil-général, consignées dans des procès-verbaux, sont transmises par le Vali au gouvernement Impérial, et sont appliquées sur l'ordonnance Impériale qui les sanctionne.

TITRE II.

Administration des sandjaks.

CHAPITRE I.

Administration général du sandjak.

ART. 29. Chaque *sandjak*, dont l'administration civile, les finances et la police demeurent placées sous la haute autorité du Vali, a un *mutessarif* nommé par ordonnance Impériale et chargé de pouvoir à l'exécution de tous les ordres émanant du Gouvernement Impérial et des instructions qui lui sont transmises ou adressées par le Vali, relativement à sa juridiction. Il

exerce, en outre, le pouvoir exécutif dans le *sandjak*, dans les limites de ses attributions.

ART. 30. La direction des affaires financières et de la comptabilité du *sandjak* est confiée à un sous-directeur (*mouhassébédji*) nommé par le Gouvernement Impérial, sur la proposition du ministre des finances, et placé sous la haute autorité du directeur des finances du *Vilayet*.

ART. 31. Les attributions respectives du *mutessarif* et du *mouhasébédji* pour ce qui concerne les finances et la comptabilité seront définies par un règlement spécial.

Un bureau, placé sous la direction du *Mouhassébédji*, est chargé de la comptabilité du *sandjak* et doit fonctionner conformément au mode indiqué par le directeur des finances du *Vilayet*.

ART. 32. Le secrétariat du *sandjak* est confié à un fonctionnaire nommé par le Gouvernement Impérial en qualité de directeur de la correspondance officielle, des enregistrements et des archives.

ART. 33. Le *mutessarif* est assisté d'un conseil d'administration, composé du cadi du *caza* central, du mufti du chef-lieu, des chefs spirituels de la population non-musulmane, du sous-directeur des finances, du directeur de la correspondance du *sandjak*, et de quatre membres permanents, dont deux musulmans et deux non-musulmans. Le conseil est présidé par le *mutessarrif* et à son défaut par celui des membres qu'il désigne pour le représenter.

ART. 34. Le conseil d'administration est chargé de tout ce qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration civile, aux finances et à la perception des impôts, à la police, aux travaux publics, aux redevances des *vakoufs*, au revenu du *tapou* et à l'agriculture. Il n'exerce aucune intervention dans les affaires judiciaires.

La forme des délibérations et le mode d'exécution des décisions de ce conseil seront déterminés par un règlement spécial.

ART. 35. Le *caza* dans lequel le chef-lieu du *sandjak* est situé, a un *caïmacam*. Les affaires judiciaires qui surgissent dans le *caza* sont portées devant les tribunaux du *sandjak*. Le *caïmacam* est chargé de l'administration civile du *caza* et assiste

en même temps le *mutessarrif* dans l'administration générale. Il a le titre d'adjoint (*mouavin*) du *mutessarrif*.

ART. 36. Les forces de la police du *sandjak* relèvent du *mutessarrif*, qui les répartit entre les différents *cazas*, conformément aux ordres qu'il reçoit du vali et peut, au besoin, les déplacer pour les porter sur un autre point du *caza*. L'officier de police du rang le plus élevé commande la police du *sandjak*; il agit en conformité du règlement de la police, sous les ordres du *mutessarrif*.

CHAPITRE II.

Administration judiciaire du sandjak.

ART. 37. Dans chaque *sandjak*, un *cadi* est chargé de prononcer sur tout procès du ressort du *cher'i* et à l'exclusion des affaires dépendant des lois civiles. Le *cadi* est nommé sur la proposition du Cheikh-ul-Islam.

ART. 38. Un tribunal civil et criminel est institué dans le chef-lieu du *sandjak*. Il statue sur les causes civiles et criminelles qui excèdent la compétence des tribunaux civils des *cazas* et sur les appels interjetés par les parties contre les jugements de ces tribunaux, conformément à la loi.

ART. 39. Le tribunal civil et criminel du *sandjak* est présidé par le *cadi* et composé de trois membres musulmans et de trois non-musulmans, en qualité de juges (*mumeïz*), élus conformément aux dispositions du Titre V.

Un fonctionnaire spécial désigné par le Gouvernement Impérial, assiste aux audiences de ce tribunal.

ART. 40. Le tribunal civil et criminel connaît de toutes causes, à l'exclusion: 1^o des contestations entre musulmans, du ressort spécial des tribunaux du *cher'i* et entre non musulmans, du ressort de la juridiction spéciale des communautés non-musulmanes; 2^o des matières de la compétence exclusive des tribunaux de commerce.

ART. 41. Les jugements du tribunal civil du *sandjak* sont consignés dans un procès-verbal qui, revêtu des signatures du *cadi* et des *mumeïz*, est présenté au *mutessarrif*. Celui-ci exécute les sentences du tribunal dans la mesure de ses pouvoirs et

réfère celles dont l'exécution dépasse la limite de sa compétence à l'autorité centrale de *vilayet*.

ART. 42. Chaque sandjak a un tribunal de commerce constitué dans les formes prescrites par le code de commerce. Il est composé d'un président spécial et d'un certain nombre de membres, et fonctionne dans la limite des attributions fixées par le code de commerce.

TITRE III.

Administration des Cazas.

CHAPITRE I.

Administration générale du Caza.

ART. 43. Dans chaque *caza* un *caïmacam* nommé par le Gouvernement Impérial, est chargé de l'administration civile, des finances et de la police; il relève directement du *mutessarrif* du *sandjak*. Ses fonctions consistent à mettre à exécution les ordres émanant du Gouvernement Impérial, les instructions qui lui sont adressées par le vali et le *mutessarrif* et à appliquer toutes les décisions de la justice, dans la limite de ses pouvoirs.

ART. 44. Les affaires financières du *caza*, consistant dans la perception et la remise, au chef-lieu du *sandjak*, des revenus de l'État et l'emploi des sommes allouées aux dépenses du *caza*, font partie des attributions du *caïmacam*.

ART. 45. La comptabilité et la correspondance du *caza* sont confiées à un, ou, s'il y a lieu, à deux secrétaires.

ART. 46. Le *caïmacam* est assisté de trois membres musulmans et de deux autres non-musulmans, du conseil d'administration, lesquels seront élus conformément aux prescriptions du Titre V.

ART. 47. Le *caza* a un conseil d'administration présidé par le *Caïmacam* et composé du *cadi* et du *mufti* du chef-lieu, des chefs religieux des communautés non-musulmanes, du secrétaire du *caza* et de trois membres.

ART. 48. Le conseil d'administration est chargé de tout ce

qui concerne l'exécution des mesures relatives à l'administration civile et financière, à la police, à la perception des impôts, aux travaux publics, au revenus du *tapou* et à l'agriculture, dans le *caza*, sans toutefois intervenir dans les affaires judiciaires. La forme des délibérations et le mode de la mise à exécution des décisions de ce conseil seront déterminés par un règlement spécial.

ART. 49. La force armée préposée à la police du *caza* est placée sous les ordres du Gaïmacam qui en dispose suivant les instructions du *mutessarrif* et conformément aux prescriptions du règlement général de la police.

CHAPITRE II.

Administration judiciaire du Caza.

ART. 50. Dans chaque *caza*, un *cadi* statue sur toutes les questions du ressort du *cher'i*, sans intervenir dans les procès régis par les lois civiles. Le *cadi* est nommé sur la proposition du *Cheikh-ul-Islam*.

ART. 51. Dans chaque chef-lieu de *caza*, il est formé, sous la présidence du *cadi*, un tribunal composé de trois membres musulmans et non-musulmans. Les membres de ce tribunal, qui ont le titre de juges (*mumeiz*), sont élus d'après les prescriptions du Titre V.

ART. 52. Le tribunal du *caza* connaît de toutes causes à l'exception: 1^o des contestations entre musulmans et particulièrement du ressort des tribunaux de la loi musulmane ou entre non-musulmans et du ressort particulier de la juridiction spéciale des communautés non-musulmanes; 2^o des matières de la compétence des tribunaux criminels; 3^o de celles qui sont du ressort exclusif des tribunaux de commerce du *sandjak*. Il prononce aussi sur tous délits et contraventions dont le jugement n'excède pas sa compétence.

ART. 53. Les jugements du tribunal du *caza* sont consignés dans un procès-verbal, lequel, revêtu des signatures du *cadi* et des *mumeiz*, est transmis au Gaïmacam; celui-ci les met à exécution dans la mesure de ses pouvoirs et réfère au *mutessarrif* les sentences dont l'exécution dépasse la limite de ses attributions.

TITRE IV.

Administration de la Commune.

ART 54. Dans chaque commune, deux *moukhtars* sont élus par chaque communauté, conformément aux prescriptions du Titre V.

Toute communauté contenant moins de vingt maisons n'a droit d'élire qu'un seul mukhtar.

ART. 55. L'élection des moukhtars est portée à la connaissance du caïmacam et confirmée par lui.

ART. 56. Les moukhtars sont, dans les communes, les agents de l'autorité pour la perception des impôts et pour les autres actes de l'administration.

Les affaires municipales, dans les communes, font partie des attributions des moukhtars, chacun en ce qui concerne la communauté dont il est le délégué.

ART. 57. Les préposés à la garde des communes, tels que *bekdjis* (gardes champêtres), *coroudjis* (gardes forestiers) et autres, sont placés sous la direction des moukhtars, lesquels doivent se conformer au règlement spécial qui les concerne.

ART. 58. Il sera formé dans les communes et pour chaque communauté, un conseil des anciens, dont le nombre ne doit pas dépasser douze, ni être moindre de trois. Les membres de ce conseil sont élus d'après le mode prescrit au Titre V. Les imams et les chefs-religieux non-musulmans, dans les communes, font, de droit, partie de conseil des anciens de leurs communautés respectives.

ART. 59. Les conseils des anciens ont pour mission de veiller à la répartition, d'après la loi, des impôts, entre les communautés qu'ils représentent; de délibérer sur les questions relatives à la police de la voirie dans les communes, à la salubrité publique et aux intérêts de l'agriculture, et de résoudre à l'amiable tout différend qui peut être terminé par la conciliation des parties, dans les limites tracées par la loi.

ART. 60. Toute question d'édilité ou d'agriculture qui touche aux intérêts généraux des communes mixtes est discutée par les conseils des anciens réunis. Les contestations entre parties appartenant à des communautés différentes sont résolues à l'a-

miable par les soins d'un conseil mixte, composé de six anciens au moins, et de douze au plus, des communautés auxquelles appartiennent les contestants. Dans ce cas, les membres de ce conseil de paix, appartenant à l'une ou à l'autre communauté, siègent en nombre égal. La présidence des conseils des anciens revient, de droit, au plus âgé des moukhtars de la commune.

ART. 61. Les moukhtars recevront de l'autorité locale des instructions tant pour ce qui concerne leurs fonctions d'agents de cette autorité, que les affaires intérieures de la commune. Chaque communauté répond solidairement des opérations fiscales confiées à ses moukhtars.

ART. 62. Les moukhtars et les anciens sont élus pour un an. Ils sont indéfiniment rééligibles.

Ils peuvent être destitués en cas de manquement à leurs devoirs ou sur la plainte du conseil des anciens.

TITRE V.

CHAPITRE I.

Des élections dans les communes.

ART. 63. Tout sujet ottoman, à quelque communauté qu'il appartienne, âgé de dix-huit ans accomplis, ayant des intérêts dans la commune et payant cinquante piastres au moins de contributions directes par an, fait partie du collège qui se réunit annuellement dans chaque commune pour l'élection des moukhtars et des anciens.

ART. 64. Tout sujet ottoman âgé de trente ans accomplis, ayant des intérêts dans la commune et payant cent piastres, au moins, de contributions directes par an, peut être élu moukhtar ou ancien.

ART. 65. Le résultat des élections est consigné chaque année dans un acte signé par les électeurs communaux et transmis au Caimacam du *Caza*.

ART. 66. Les moukhtars et les membres du conseil des anciens sont élus pour un an, mais ils peuvent être réélus les années suivantes. En cas de vacance, par suite de la destitution d'un moukhtar, pour un des motifs prévus à l'art. 62, ou de décès soit un moukhtar, soit d'un membre du conseil des an-

ciens, les électeurs du village se réunissent en assemblée extraordinaire pour procéder à une nouvelle élection.

CHAPITRE II.

Des élections dans les cazas.

ART. 67. Tous les deux ans, le Caïmacam du *Caza*, le cadî, le mufti, les chefs religieux de toutes les communautés non-musulmanes et les secrétaires du *caza* se réunissent en comité électoral. Le comité, sur la liste des sujets ottomans résidant tant au chef-lieu du *caza* que dans des autres communs, ayant annuellement cent cinquante piastres de contributions directes et âgés de trente ans accomplis, et en donnant autant que possible la préférence à ceux qui savent lire et écrire, choisira :

1^o Pour le conseil d'administration, un nombre de candidats égal au triple de celui des membres du conseil, dont la moitié appartenant à la population non-musulmane, ces derniers devant être répartis, s'il y a lieu, entre les différentes communautés non-musulmanes; c'est-à-dire neuf candidats pour la première année; ce nombre sera réduit à cinq pour les élections qui suivent la première période biennale; 2^o pour le tribunal du *Caza*, des candidats en même nombre et dans les mêmes conditions.

ART. 68. Les noms des candidats désignés par le comité électoral, dans les conditions spécifiés à l'art. précédent, sont inscrits en tête d'une feuille imprimée, d'après le modèle adopté; cette feuille est revêtue d'une attestation, au bas de laquelle est apposé le sceau du *caza*, et une expédition en est transmise à chaque commun du *caza*.

A la réception de cette feuille, lecture en est donnée, dans l'assemblée générale des conseils d'anciens réunis de la commune. L'assemblée élit sur cette liste, un nombre de personnes égal au double des membres à nommer au conseil d'administration et au tribunal du *caza*, c'est-à-dire, six sur neuf éligibles et inscrit leurs noms sur la même liste, qui après avoir été revêtue de son attestation et du sceau, est renvoyée au chef-lieu du *caza*.

ART. 69. En outre des listes sus-mentionnées, le comité é-

ectoral et l'assemblée générale des anciens dresseront et signeront le procès-verbal de leurs opérations respectives, lesquels seront déposés aux archives du conseil d'administration du *caza*.

ART. 70. A leur réception au chef-lieu du *caza*, les listes des éligibles dressées par les communes sont dépouillées par le secrétaire du *caza*, en présence des membres réunis du comité électoral. Le nombre de douze éligibles inscrits sur la liste primitive est déduit aux deux tiers, en retranchant, pour chaque communauté, les noms qui auront obtenu le moins de voix dans les communes, et un procès-verbal des opérations électorales, indiquant les noms qui auront la majorité relative des voix, et qui doivent être en nombre égal au double des membres à nommer par l'autorité, est adressé au *mutessarif*.

Chaque commune est considérée comme possédant une seule voix, et les individus qui ont les suffrages du plus grand nombre de communes sont considérés comme réunissant la majorité des voix.

ART. 71. Le *mutessarif* nomme parmi les personnes élues par le *caza*, les conseillers communaux d'administration et les *mumeiz* du tribunal de la commune. Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration du *sandjak* concernant ces nominations.

ART. 72. Des *bouiroultis* constatant l'élection et la nomination, par le *mutessarrif* des conseillers et des *mumeiz* communaux, leur seront transmis par l'intermédiaire des *caimacams*.

CHAPITRE III.

Des élections dans les sandjaks.

ART. 73. Il est formé dans chaque *sandjac*. un comité électoral, composé du *mutessarif*, du *cadi*, du *muhassébédji* et du *mufti* du chef-lieu, des chefs religieux des communautés non-musulmanes et du secrétaire-général du *sandjac*. Ce comité, sur la liste des éligibles résidant tant au chef-lieu du *sandjac* que dans les *cazas* compris dans la même circonscription, choisit, pour le conseil d'administration, des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer à ce conseil, la moitié représentant la population musulmane, et les autres les

communautés non-musulmanes, et pour le tribunal civil et criminel un nombre proportionnel de personnes choisies dans les mêmes conditions. La liste des personnes désignées par le comité, dressée conformément aux règles prescrites pour les *cazas*, est distribuée aux différents *cazas* formant le *sandjac*.

Le conseil d'administration et le tribunal, réunis, de chaque *caza*, élisent sur cette liste, un nombre d'éligibles égal au double de celui des membres à nommer au conseil et au tribunal civil et criminel du *sandjac*, et transmet la liste des élections, revêtue de leurs sceaux, aux chef-lieu du *sandjac*.

ART. 74. A leur réception au chef-lieu du *sandjac* les listes des éligibles dressées par les *cazas*, sont dépouillées par le directeur de la correspondance du *sandjac*, en présence des membres réunis du comité électoral. Le nombre des éligibles inscrits sur la liste primitive est déduit aux deux tiers, en retranchant, pour chaque communauté, les noms qui ont obtenu le moins de voix dans les *cazas*, et un procès-verbal, indiquant les noms qui réunissent la majorité relative des voix et qui doivent être eu nombre égal au double de celui des membres à nommer par l'autorité, est adressée au *vali*.

Chaque *caza* n'a qu'une voix, et les individus qui réunissent le suffrage du plus grand nombre de *cazas* sont considérés comme ayant obtenu la majorité des voix.

ART. 75. Le *vali* nomme parmi les personnes élues dans le *sandjac* les conseillers et les *mumeiz* du tribunal civil et criminel du *sandjac*.

Il a la faculté de prendre l'avis du conseil d'administration centrale, concernant ces nominations.

ART. 76. Les *bouiroultis* constatant l'élection et la nomination, par le *vali*, les membres du conseil d'administration et des *mumeiz* du tribunal civil, leurs sont transmis par l'intermédiaire des *mutessarifs*.

CHAPITRE IV.

Des élections au siège du gouvernement central.

ART. 77. Le chef de la magistrature, le contrôleur-général, le directeur de la correspondance, le fonctionnaire attaché à la cour civile et criminelle, le *mufti*, le *cadi* et les chefs-reli-

gieux des communautés non-musulmanes, siégeant de droit au conseil d'administration du chef-lieu du *Vilayet*, se réunissent en comité électoral sous la présidence du vali. Ce comité choisit sur la liste des sujets ottomans résidant tant aux chefs-lieux du *Vilayet* et des *sandjacs* que dans les chefs-lieux des *cazas*, payant cinq cents piastres, au moins, de contributions directes, jouissant de crédit et de considération dans le *Vilayet* et sachant lire et écrire, des personnes en nombre égal au triple de celui des membres à nommer au conseil d'administration centrale et à la cour civile et criminelle.

La liste des éligibles est réduite dans les chefs-lieux des *sandjacs*, conformément aux prescriptions relatives à l'élection des conseillers et des *mumeiz* des *sandjacs* et des *cazas*.

Les procès-verbaux contenant le résultat de ces opérations électorales et transmis par les chefs-lieux des *sandjaks*, sont adressés au vali qui soumet à la Sublime Porte les noms des personnes qu'il aura choisies, d'après les règles établies aux articles précédents. Les élections sont confirmées par lettres vizirielles.

ART. 78. Les quatre conseillers des *cazas* de chaque *sandjak* se réunissent au chef-lieu du *sandjak*, un mois avant la convocation du conseil-général qui sera tenu chaque année au centre du *Vilayet*, pour procéder à l'élection, sur la liste des habitants tant des chefs-lieux du *sandjak* que de ses *cazas*, de trois personnes réunissant les conditions d'éligibilité des conseillers et appelées à faire partie du conseil général. Elles se rendent au siège du gouvernement central sur l'invitation du *mutessarrif*.

Les conseillers du *cazas*, qui se sont rendus au chef-lieu du *sandjak* pour y élire les membres du conseil-général, leur remettent et font parvenir, par leur intermédiaire, au vali, toutes les demandes des *cazas* relatives aux travaux d'utilité publique, à l'agriculture, au commerce et autres matières pouvant faire l'objet des délibérations du conseil.

ARTICLE SPÉCIAL.

Les membres du conseil d'administration, ainsi que les *mu-meiz* des cours civile et criminelle, seront renouvelés par moitié à l'expiration de deux ans. Les élections recommenceront

chaque année pour la moitié des conseillers et des *mumeiz* qui pourront être réélus.

Le conseil-général se renouvellera entièrement chaque année. Les membres de ce conseil seront également rééligibles.

Conformément aux articles 10, 11 et 12 de la présente loi, les affaires extérieures, l'agriculture et les travaux publics sont confiés à des fonctionnaires spéciaux. Néanmoins, pour faciliter la gestion des affaires, les fonctions de directeur des affaires extérieures sont jointes à celles du *mouavin* (adjoint) du vali, et les attributions des directeurs de l'agriculture et des travaux publics sont réunies; de sorte que le fonctionnaire occupant la place de *mouavin* a la surveillance des affaires extérieures, et la direction de l'agriculture et des travaux publics est confiée à un même fonctionnaire.

Loi concernant l'organisation et la compétence des Tribunaux Réglementaires. (1)

(4 Mouharrem 1286.)

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Les tribunaux réglementaires se divisent en deux classes: celles des tribunaux de première instance, et celle des tribunaux d'appel.

Les tribunaux réglementaires institués dans les cantons (*caza deavi-Medjlissleri*) où siège un Caimacani, sont des tribunaux de première instance. Ceux institués dans les villes où siège un Mutessarif (*Medjlissi Temyize*), ainsi que les cours de justice instituées dans les sièges des Gouverneurs Généraux (*Vali*) (*Divani Temyiz*), sont des Tribunaux d'appel.

Les tribunaux réglementaires institués dans les villes où siège un Moutessarif, remplissent les fonctions des Tribunaux de première instance pour les affaires du canton où ils siègent.

Chaque village ou commune (*Nahié*), possède un conseil des

(1) Archives de la S. Porte.

anciens, remplissant les fonctions de juges de paix conciliateurs en ce qui concerne les contestations entre particuliers.

A mesure que le besoin s'en fera sentir, des tribunaux de Commerce seront institués dans les chef-lieux de canton (caza) de district (sandjak) et de Gouvernement Général (Vilayet).

Conformément aux articles 41, 44, 55 du Règlement des Vilayets, les tribunaux réglementaires de canton et de district sont présidés par le Cadi. Les tribunaux siégeant dans les chefs-lieux du Gouvernement Général autrement dits les cours de justice des Vilayets, sont placés sous la présidence du chef de la Magistrature du Vilayet (Mufettichi Hukiam). Le Gouvernement Impérial nommera en outre un vice-président, dans les tribunaux réglementaires de district et de Vilayet, et désignera un fonctionnaire possédant des connaissances juridiques pour chaque tribunal réglementaire de canton.

Lorsque les cours de justice de Vilayet auront prononcé sur une cause soumise en appel à leur décision, l'examen ultérieur, et au besoin la cassation du jugement ainsi rendu, seront de la compétence exclusive de la haute cour de justice de la Capitale.

La compétence de la susdite haute cour de justice, ainsi que celle des tribunaux de commerce, étant déterminée par des règlements spéciaux, le présent règlement s'occupera de spécifier seulement les attributions des conseils des anciens, ainsi que celles des tribunaux réglementaires de canton, de district et de Vilayet.

CHAPITRE I.

De la compétence des conseils des anciens.

ART. 4. Les conseils des anciens sont appelés à concilier les parties dans les contestations de droit susceptibles de recevoir une solution à l'amiable. Mais les susdits conseils ne sauraient imposer la conciliation aux parties lorsque le différend est de nature à nécessiter une solution judiciaire. Ils ne sauraient non plus essayer de concilier les parties dans les matières de simple police correctionnelles ou criminelles. Ils ne délivreront aucune sentence pour les causes qu'ils auront terminées à l'amiable; ils se borneront à prendre de chacune des

parties conciliées un écrit, constatant leur adhésion au mode d'arrangement adopté.

ART. 2. Les décisions rendues par les conseils des anciens, n'ont aucune force et valeur tant qu'elles n'auront pas été acceptées par les parties, et que décharge n'aura été donnée par les parties; toutefois les différends terminés à l'amiable conformément à la loi et au sujet desquels des écrits auront été délivrés par les parties conciliées ne sauraient être examinés à nouveau par devant les tribunaux afin d'y recevoir une décision juridique.

ART. 3. Dans l'examen et la solution des contestations qu'ils sont autorisés à terminer à l'amiable, les conseils des anciens devront se conformer à l'article 64 du règlement des Vilayets.

CHAPITRE II.

De la compétence des tribunaux de canton.

ART. 4. Les tribunaux de canton connaîtront de toutes les causes civiles, ainsi que de celles concernant des contraventions ou des délits, à l'exclusion: 1^o des contestations ressortissant des tribunaux du Chéri (tribunaux de la loi Musulmane), ainsi que de celles entre non musulmans lorsqu'elles seront du ressort de leur communauté religieuse, 2^o des matières qui sont de la compétence des tribunaux de commerce.

ART. 5. Dans les cantons qui ne possèdent pas de tribunal de commerce, les causes commerciales seront jugées par les tribunaux réglementaires qui dans ce cas se conformeront aux dispositions du code de Commerce.

ART. 6. Sauf les exceptions mentionnés dans l'article 4 ci-dessus les tribunaux de canton connaîtront pour toutes les communes et tous les villages situés dans leur ressort sans appel et en dernier ressort, de toutes actions jusqu'à la valeur de 4000 piastres de principal ou 400 piastres de rente annuelle, et à charge d'appel de toutes actions dépassant la somme et le revenu susindiqué. Ils connaîtront également à charge d'appel de toutes contestations dont la valeur ne saurait être déterminée, telles que actions de bornage etc.

L'appel contre les décisions rendues par les tribunaux de

canton, pourra être porté, soit devant le tribunal réglementaire de district, soit devant la Cour de Justice du Vilayet, dans le ressort desquels se trouve placé le tribunal de canton, dont la sentence est attaquée. L'appel une fois porté devant le tribunal de district, la cour de justice du Vilayet ne pourra être saisie de la même question.

ART. 7. Les tribunaux de canton sont compétents pour statuer en dernier ressort sur les demandes du défendeur en dommages-intérêts, lorsque ces demandes sont fondées sur la demande principale. Et cela quand même la valeur des dommages-intérêts ainsi réclamés dépasserait celle pour laquelle le tribunal de canton est autorisé à juger en dernier ressort.

ART. 8. Les tribunaux de canton statueront en première instance sur les matières que la loi pénale qualifie de contravention, et punit des peines de simple police, c'est-à-dire, de 24 heures à une semaine d'emprisonnement, et de 100 piastres d'amende au maximum. Ils connaissent aussi en première instance et à charge d'appel des causes correctionnelles qui sont punies de 3 mois de prison et de 500 piastres d'amende au maximum.

ART. 9. Les susdits tribunaux ne connaîtront pas des matières que la loi pénale qualifie de délits lorsqu'ils emporteront des peines plus sévères que celles énoncées dans l'article 8, non plus que des infractions qualifiées de crimes. Dans ces deux cas ils n'auront à exercer que de simples fonctions d'instruction.

ART. 10. Dans les tribunaux de canton la direction des débats appartient au président; c'est également à lui qu'il appartient de poser aux membres les questions de droit et de fait auxquelles ceux-ci sont tenus de répondre, de recueillir les voix, de prononcer le jugement, de le motiver, et enfin, de faire dresser et de corriger le procès verbal.

CHAPITRE III.

De la compétence des tribunaux réglementaires.

ART. 11. Les tribunaux réglementaires de district statueront sur les demandes en appel contre les décisions rendues à charge d'appel par les tribunaux de canton placés sous leur ju-

ridiction dans les matières pour lesquelles la loi attribue juridiction aux tribunaux de canton. Ils connaîtront aussi en première et dernière instance des contestations nées dans le canton, siège du mutessarif, lorsque ces contestations seront de la valeur de 5,000 piastres de principal, ou 500 piastres de revenu annuel au plus.

Les jugements rendus par les tribunaux de district sur des contestations dépassant la somme ou le revenu sus-indiqué, ou sur des contestations qui ne sauraient être évaluées en argent, seront susceptibles d'appel.

ART. 12 En matière pénale, les tribunaux de district sont appelés à statuer sur les demandes en appel contre les décisions rendues en première instance par les tribunaux de canton d'après à l'Art. 8.

Ils juseront aussi en première instance et à charge d'appel les matières correctionnelles lorsque la peine à appliquer excèdera 3 mois de prison et 500 piastres d'amende, ou lorsqu'elle emportera l'exil temporaire ou la destitution.

ART. 13. En ce qui concerne les demandes en dommages-intérêts formulées par le défendeur par devant le tribunal de district, à l'occasion d'une demande principale, il sera procédé en conformité de l'Art 7.

ART. 14. Les causes qualifiées de crimes étant de la compétence exclusive des cours de justice des Vilayets, les tribunaux réglementaires de district ne pourront en connaître. Dans ce cas, ils n'auront à exercer que des fonctions d'instruction.

CHAPITRE IV.

De la compétence des cours de justice des Vilayets.

ART. 15. Il est institué dans chaque chef-lieu de Vilayet une cour des justice ayant pour attributions de statuer sur les demandes en appel contre les décisions rendues par les tribunaux de canton et de district, à charge d'appel conformément aux art. 6 et 11.

Les susdites cours ne sauraient être saisies en première instance d'aucune cause sauf celles concernant les actes que la loi pénale qualifie de crimes et qui comportent les peines dont il est parlé dans l'article suivant.

ART. 16. En matière criminelle les cours de justice des Vilayets statueront sur les demandes en appel contre les décisions rendues par les tribunaux réglementaires de district à charge d'appel conformément à l'art 12, elles jugent en outre les infractions que le code pénal qualifie de crimes et qui emportent des peines afflictives telles que condamnation à mort, travaux à perpétuité ou à temps, reclusion, exil perpétuel.

ART. 17 D'après ce qui a été dit à l'art. 12. les cours de justice connaîtront en appel, des causes correctionnelles, qui auront été jugées en première instance devant les tribunaux de district, lorsque la peine à appliquer excède 3 mois de prison et 500 piastres d'amende, ou emporte l'exil temporaire et la destitution.

Outre la compétence qui pourra être conférée par le Gouvernement Impérial dans des circonstances extraordinaires, c'est à la Haute cour de justice de la capitale qu'il appartiendra de statuer sur les crimes ordinaires, lorsqu'ils emporteront condamnation à la peine de mort, aux travaux forcés à temps ou à perpétuité, à la reclusion et à l'exil perpétuel.

C'est à la même cour qu'il appartiendra d'examiner et au besoin d'annuler les jugements rendus en appel par les cours de justice des Vilayets sur les causes jugées en première instance par les tribunaux de canton.

ART. 18. A la fin de l'année chaque cour de justice de Vilayet, sera dresser par son secrétaire et présentera au président de la Haute cour de justice de la capitale un tableau statistique, indiquant la nature de causes introduites dans le courant de l'année devant les tribunaux réglementaires de canton et de district, et jugées soit à charge d'appel soit en dernier ressort, ainsi que le nombre de celles qui restent encore à juger, la durée de la procédure et le nom des plaideurs.

ART. 19. Les attributions conférées en vertu de l'art. 10 aux présidents et vice-présidents des tribunaux de canton seront également conférés aux présidents et vice-présidents des cours de justice des vilayets et des tribunaux de district; la compétence des fonctionnaires désignés par le Gouvernement Impérial auprès de ces deux dernières classes de tribunaux sera déterminée par des instructions spéciales.

ART. 20. En attendant que le mode de procéder dans les matières civiles et criminelles soit déterminé par un règlement spécial, les tribunaux de canton ainsi que les tribunaux réglementaires de district et les cours de justice des vilayets, seront tenus d'appliquer dans le jugement des affaires civiles soumises à leur décision des dispositions des articles du code du commerce qui ne sont pas en contradiction avec le présent règlement.

MODIFICATIONS

introduises dans la susdite loi.

CIRCULAIRE adressée par S. A. le Grand Vézir aux gouverneurs-généraux de l'Empire.

Le 17 Dzemaziul ewel 1287.)

D'après la loi promulguée, il y a quelque temps, relativement aux Tribunaux réglementaires, toute cause criminelle étant de la compétence exclusive des cours de justice des Vilayets, quelques uns des gouverneurs généraux ont rapporté que cette mesure fait naître bien des difficultés quant à la citation et à la comparution des parties et des témoins. En conséquence, le Conseil d'Etat, après avoir délibéré sur ce sujet, a arrêté les modifications qu'il a été nécessaire d'introduire dans la susdite loi.

L'application de la loi ainsi modifiée venant d'être autorisée par décret Impérial, Votre Excellence en reçoit pour sa règle et gouverne plusieurs exemplaires contenant les modifications adoptées. Comme il résulterait de la lecture de ces exemplaires, la loi a été modifiée dans ses articles 12 jusqu'au 19. D'après ces modifications les tribunaux de première instance sont compétents de connaître des causes en matière criminelle, mais les décisions rendues par ces tribunaux doivent être soumises avec le dossier respectif aux cours de justice des Vilayets pour y être révisées.

Les tribunaux d'appel ne sauraient être saisis des causes pour crimes ordinaires. Ils connaissent, et ceci toutes les fois que le

gouvernement général du Vilayet jugera nécessaire de les en charger, des causes extraordinaires ayant pour trait la perturbation de l'ordre public. En dehors de cette circonstance, ces causes extraordinaires sont également instruites par devant les tribunaux de première instance dont les décisions doivent, comme pour les causes de crimes ordinaires, être soumises à l'examen des tribunaux d'appel.

Quant à l'action des tribunaux d'appel en ce qui concerne la révision et la vérification des sentences en matière criminelle transmise par les tribunaux de première instance, attendu que le but principal de cette mesure est la solution des difficultés résultant des distances, et que dans la révision par les cours d'appel des sentences rendues en matière criminelle par les tribunaux de première instance il n'y a pas de nécessité faire confronter les parties ni entendre des témoins; au cas où ces sentences, révisées par la Haute cour de justice de la capitale, doivent, pour cause d'erreurs ou de lacunes soit dans le fond de l'affaire soit dans le mode de la procédure, être renvoyées afin qu'elles soient réctifiées, il doit être procédé de la manière suivante: Les *Hams* (sentences) rendues par les juges de la loi sacrée (*cher'i*) révisés par le chef de la magistrature des Vilayets (*mufettichi-Hukiam*), s'ils sont trouvés deffectueux quant aux prescriptions de la loi sacrée, seront retournés pour être corrigés. Les jugements rendus par les tribunaux de première instance ainsi que les dossiers respectifs, révisés par les tribunaux d'appel, s'ils sont trouvés erronnés ou deffectueux au point de vue de l'instruction de l'affaire et de l'autre procédure, ou quant à l'application de la loi dans la sentence, ou enfin, s'il est trouvé qu'en général les principes en vigueur dans la procédure n'ont pas été observés, doivent être retournés au tribunaux de première instance avec annotation et explication des raisons qui ont occasionnés ce renvoi. Si, à leur retour, ces jugements ne présentent aucune erreur ni lacune, ils seront confirmés et envoyés à la Sublime Porte pour être soumis à la révision de la Haute Cour de justice de la Capitale.

Telles sont les modifications dont l'expérience a démontré la nécessité, qui ont été introduites dans les dispositions de la loi en question. Quant aux causes criminelles extraordinaires qu

sont de l'attribution des tribunaux d'appel, leur examen d'après la loi sacrée (*che'ri*) ainsi que l'*Ilam* qui sera rendu, est suivant la mesure prise dernièrement, de la compétence des chefs de la magistrature du Vilayet (*mufettichi-Hukiam*). S. A. le Cheïk-ul-Islam vient à cet effet d'être prié de transmettre, à qui de droit, les instructions nécessaires.

C'est à cette fin que cette lettre amicale est adressée à V. Exc. afin qu'Elle veuille agir en conséquence.

RÈGLEMENT

sur la préséance des chefs spirituels.

—0—

La préséance dans les conseils provinciaux entre les chefs spirituels des nations non musulmans, comme aussi entre les membres civils, n'étant pas établi de la même manière dans toutes les localités, cette irrégularité amène des confusions et donne lieu à des plaintes continuelles. Cet afin d'arrêter cet état de choses que certains règles de préséance viennent d'être fixées.

ART. 1. Les chefs spirituels jouiront de la préséance en vertu des grades spéciaux qui leur sont conférés par Bérat Impérial. Les métropolitains, c'est-à-dire les archevêques, se placeront après les muftis effendis qui eux-mêmes se placent à côté des Hakims, et les simples évêques après les Mal Mu-diris.

ART. 2. Les chefs spirituels appartenant à des rites différents et ayant le même rang, la préséance, toutes les fois qu'ils se trouveront ensemble, sera réglée d'après l'ancienneté de la date de leurs Bérats.

Cependant, en raison des anciens privilèges accordés aux chefs spirituels de l'Eglise Grecque, les métropolitains et les évêques Grecs auront le pas sur les autres chefs spirituels du même rang.

ART. 3. Les membres civils du Conseil qui ont des *rutbés* (grades) se tiendront chacun d'après son rang conformément à la règle du *Téchrifat*. Les membres musulmans ou non musulmans qui sont du même rang, comme aussi ceux qui n'ont

point de grades, se placeront d'après l'ancienneté de leur nomination au Conseil.

ART. 4. Les règles sus-indiquées étant uniquement basées sur les privilèges spéciaux, les grades et l'ancienneté, aucun prétexte n'autorisera leur infraction ou leur modification.

CIRCULAIRE adressée par le Grand Vézir à tous les valis et mutessarifs des provinces de l'Empire.

Le 9 Djemaziel-ewel 1289.)

Les lois et les règlements qui sont promulgués successivement ne peuvent avoir un effet rétroactif; ils ne sauraient s'appliquer qu'à l'avenir.

Toutefois si la loi ou le règlement promulgués étaient destinés à modérer la rigueur d'une pénalité, il serait peu équitable de ne pas permettre à ceux qui ont été frappés par la législation précédente de bénéficier des dispositions de la loi nouvelle.

Il en est de même des délits commis avant la promulgation de cette loi et dont le jugement n'aurait pas été prononcé à la date de sa promulgation. L'application de la peine dans ce dernier cas se fera conformément à la loi nouvelle, de même que le terme de la peine qui a été appliquée pour des délits antérieurement commis sera réduit conformément à la nouvelle loi.

Aussitôt qu'une nouvelle loi ou un nouveau règlement seront revêtus de la sanction impériale, ils seront publiés dans le *Moniteur de l'Empire* (Takvimi-Vekai) et dans tous les journaux officiels des chefs-lieux des vilayets et des mutessarifliks.

Dans les localités où il ne paraît pas de journal, la publication se fera par les moyens qui seront jugés les plus efficaces pour obtenir le même but. Toute nouvelle loi commence à être en vigueur quinze jours après son insertion dans les journaux, ou bien après sa publication d'après un autre mode. Ce délai de quinze jours est fixé afin qu'il soit possible de la publier dans toute l'étendue de la circonscription.

CIRCULAIRE adressée par le Grand Vézir aux gouverneurs des vilayets de l'Empire.

(Novembre 1873.)

Les missions étrangères à Constantinople se plaignent depuis quelque temps que le gouvernement exécute sans l'intervention des Légations les sentences rendues contre des sujets étrangers, qui dans le cours de leur procès dissimulent leur nationalité véritable. Ces sentences, rendues sans l'assistance des Légations, soulèvent ensuite plusieurs difficultés dont souffre la bonne expédition des affaires.

Bien que d'après le système en vigueur l'exécution directe des sentences rendues par les tribunaux et même par les commissions arbitrales, auxquels les parties s'adressent directement soit de droit; bien que les instances des Légations sous ce rapport ne puissent pas être justifiées, cependant comme ces sujets étrangers ne perdent pas leur nationalité, d'après la loi, mais qu'ils s'abstiennent simplement de l'invoquer durant le cours de leurs procès, ce qui ne change rien à leur qualité d'étranger, il en résulte que le droit d'intervention et de protection de la part de leurs légations respectives ne cesse pas non plus de subsister.

Toutes les difficultés seront donc évitées, si les sentences dont la validité est admise, sont exécutées par l'intermédiaire des légations dont relèvent les condamnés. Ce mode de procédure vient d'être consacré par une décision de la Cour suprême de justice.

Cette décision communiqué à tous les gouverneurs de vilayets, pour qu'il soit donnée suite, votre Exc. est informé qu'elle doit également s'y conformer.

CIRCULAIRE adressée par le Grand Vézir à tous les gouverneurs généraux des provinces.

Septembre 1872.

Au nombre des modifications qui ont été précédemment introduites dans l'administration des vilayets, on compte la sup-

pression des cours d'appel (divani-temyz) siégeant aux chefs-lieux des vilayets et le projet de l'institution de nouvelles cours, qui devaient les remplacer sous le nom de muhakémeï-merkezié (cour judiciaire provinciale). Trois de ces cours ont été fondées, à titre d'essai, à Smyrne, à Salonique et à Ammassia.

Les présidents, ainsi que le personnel des greffiers de ces trois cours, ont été nommés et envoyés sur les lieux.

Le principal devoir du gouvernement et de l'autorité consiste à assurer au peuple la plus stricte distribution de la Justice. C'est là l'idée qui a présidé à l'institution des nouvelles cours. On a de plus supposé que, tout en effectuant une meilleure organisation, on obtiendrait aussi de bons résultats sous le rapport de l'économie.

Cependant les attributions données à ces nouvelles cours en faisaient tantôt des tribunaux de première instance et tantôt des cours d'appel. Les règles fondamentales de la procédure s'opposent à ce qu'un même tribunal soit appelé à juger en appel sur ses propres sentences. D'ailleurs, l'institution de ces tribunaux n'était point coordonnée avec le système judiciaire tel qu'il est appliqué dans les districts et dans les arrondissements.

Enfin, si l'on calcule les traitements alloués aux présidents et aux greffiers de ces tribunaux, on trouve qu'ils constituent un chiffre plus élevé que celui affecté au personnel des divers tribunaux qui fonctionnent dans les chefs-lieux de province. Il devient par là évident qu'on n'a pas non plus atteint le but d'économie qu'on paraissait se proposer.

Le conseil des ministres, ayant eu à délibérer sur cette situation, vient de prendre les décisions suivantes:

Conformément au règlement organique des vilayets, il y aura dans chaque arrondissement (caza) un tribunal qui prendra le nom de medjlissi-daavi, un autre dans chaque district qui sera désigné sous le nom de medjlissi-temyz-houkoug et un autre dans chaque chef-lieu de province qui sera le divani-témyz. Les procès en matière civile ou en matière criminelle qui seront jugés par les medjlis-daavi seront renvoyés ou jugés en appel, suivant la juridiction, par les medjlis-temyz-houkoug.

Enfin les jugements prononcés par ces derniers seront sou-

mis aux divani-temyz des chefs-lieux de vilayet. C'est là l'ordre qui a été suivi dans la première création de ces tribunaux.

Des règlements et des instructions précisant les attributions et la manière de procéder de ces tribunaux, et basés sur l'expérience acquise, ont été promulgués à différentes reprises. Ces tribunaux ont fonctionné jusqu'à présent conformément à ces prescriptions. Il faut convenir pourtant qu'on ne peut considérer tous ces tribunaux comme ayant atteint le degré de perfection voulu. On sent le besoin de nouvelles instructions qui serviront à détruire les influences exercées par les employés de l'administration civile et leur immixtion contraire aux principes dans les affaires judiciaires. D'un autre côté, il faut déterminer les limites des rapports que le corps judiciaire doit entretenir avec les autorités civiles du vilayet.

Les imperfections signalées dans la marche de ces tribunaux ne proviennent pas d'un vice de réglementation. On n'en doit chercher la cause que dans l'insuffisance du personnel et dans le peu de capacité des présidents.

Il en résulte que si ce personnel était mieux choisi et que si les règlements complets et détaillés qui ont été promulgués sur cette matière étaient exécutés d'une façon régulière, il n'y a point de doute qu'on réaliserait facilement les améliorations nécessaires sans avoir recours à une modification du système en vigueur dès le principe.

Par conséquent, l'institution de ces nouvelles cours de justice ayant été jugée préjudiciable tant au point de vue de la distribution de la justice qu'à celui des dépenses, elles sont supprimées. Les tribunaux existant dans les chefs-lieux sous le nom de divani-temyiz et les tribunaux de temyizi-houkuk et de daavi sont, au contraire, maintenus dans la forme primitive. En même temps, pour que ces derniers tribunaux offrent de plus grandes garanties de bon fonctionnement, il a été décidé que les présidents en seront choisis parmi les fonctionnaires capables et intègres qui ont servi dans le ministère de la justice et qui ont donné des preuves de leurs connaissances des lois et des règlements. Les membres des mêmes tribunaux seront composés de sujets de l'Empire sans distinction de culte. Le nombre en sera de six pour les divani-

temyiz, de quatre pour les temyizi-houkcuk et de trois pour les daavi.

Les membres de ces tribunaux seront renouvelés par moitié et par voie d'élection à la fin de chaque année, ainsi que le prescrit le règlement sur les vilayets. Les tribunaux des districts et des arrondissements continueront à être présidés par les naïbs (juges religieux) de la localité. Enfin, aux termes de ce même règlement, les trois membres des divani-temyiz continueront à être spécialement chargés des affaires civiles et les trois autres affaires criminelles avec la faculté de se réunir quand besoin sera afin de délibérer en commun sur une même affaire. En outre, les Divani-temyiz étant les tribunaux les plus importants, doivent accepter les requêtes qui leur seront adressées au besoin directement et sans aucun intermédiaire par ceux qui sont jugés dans les tribunaux de district ou d'arrondissement. Les jugements des fonctionnaires sont ordinairement déférés aux conseils administratifs du vilayet. Cependant, comme il a été récemment décidé que les affaires doivent être instruites et jugées par le ministère de la justice et qu'elles seront dorénavant confiées soit à la section civile, soit à la section criminelle de ce département, les attributions des divani-temyiz se trouvent élargies dans les provinces par la compétence qui leur est acquise de juger aussi les fonctionnaires.

Les présidents que l'on choisira pour ces cours centrales devant réunir les qualités requises et les connaissances nécessaires, afin de s'acquitter avec distinction de leurs devoirs, il devient nécessaire de leur allouer aussi un traitement en rapport avec l'importance de leur charge et de la responsabilité qui pèsera sur eux. En conséquence, ils toucheront un traitement qui variera de cinq mille à sept mille cinq cent piastres et qui sera calculé d'après la distance plus ou moins grande qui séparera de Constantinople le chef-lieu dans lequel ils siégeront, ainsi que d'après la multiplicité et l'importance présumée de leurs occupations.

Les cours centrales sont tout à fait indépendantes dans l'exercice de leurs fonctions; l'autorité du vilayet n'a à exercer sur elle qu'une surveillance définie et destinée à assurer une prompte et sûre expédition des affaires.

De leur côté, ces tribunaux doivent imprimer la marche voulue aux litiges et aux affaires dont ils seront saisis. Les valis sont autorisés à faire connaître à Constantinople tous les défauts qu'ils remarqueront dans le fonctionnement de ces tribunaux.

Sa Majesté impériale a bien voulu sanctionner par iradé les dispositions ci-dessus. Elles ont été portées à la connaissance de qui de droit. Une communication ultérieure fera connaître les noms des présidents et des juges instructeurs qui seront nommés, ainsi que les appointements qui leur seront alloués.

II.

Tribunaux de la Capitale.

Loi concernant l'organisation et les attributions des tribunaux civils et criminels de la Capitale. (1)

(1870)

—0—

TITRE I.

Des tribunaux de première instance.

CHAPITRE I.

De l'organisation et de la division des tribunaux de première instance.

ART. 1. Il est établi un Tribunal de première instance dans chacun des trois arrondissements de Stamboul, Péra et Scutari. Chaque Tribunal est divisé en deux sections, dont l'une civile et l'autre correctionnelle.

(1) Archives de la Sublime Porte.

ART. 2. Chaque section du Tribunal de première instance est composée d'un président et de deux membres; elle comprend en outre deux suppléants et un nombre de greffiers et d'huissiers proportionné au besoin du service.

ART. 3. Il se trouvera dans chaque section correctionnelle un fonctionnaire public qui, sous le nom de Procureur Impérial, exercera l'action de la justice au nom de l'Autorité.

ART. 4. Les juges ne peuvent rendre un jugement que s'ils sont au nombre de trois y compris le président.

ART. 5. En l'absence de l'un des membres, l'un des suppléants sera désigné par le président pour le remplacer. En cas d'absence justifiée du président, l'un des présidents de section sera désigné par le ministre de la Justice pour le remplacer.

ART. 6. Les attributions des suppléants et des greffiers, concernant l'examen des causes et le service de la rédaction, seront désignées par un règlement spécial.

ART. 7. Les huissiers étant chargés de faire les assignations, citations et significations, un règlement spécial en déterminera le mode.

CHAPITRE II.

De la compétence des tribunaux de première instance.

SECTION I.

De la compétence de la section civile.

ART. 8. La section civile du Tribunal de première instance connaît de toutes les causes civiles à l'exception de celles qui sont du ressort exclusif des Tribunaux du Chéri, ou bien de celles dont la connaissance est attribuée à l'administration religieuse des Communautés non-musulmanes ou aux tribunaux spéciaux.

ART. 9. La section civile jugera sans appel toutes les actions mobilières jusqu'à la valeur de cinq mille piastres de revenu; alors même que les intérêts ou les demandes reconventionnelles réunies au principal, représenteraient une somme supérieure à ces valeurs.

SECTION II.

De la compétence de la section correctionnelle.

ART. 10. La section correctionnelle du Tribunal de première instance connaît, à charge d'appel, des délits qui entraînent un emprisonnement de plus de trois mois ou une amende de plus de cinq cents piastres, le banissement à temps ou l'interdiction de fonctions.

Elle est chargée aussi d'instruire les infractions à la loi, qualifiées crimes, sans pouvoir néanmoins les juger.

TITRE II.

Du tribunal d'appel.

ART. 11. Le Tribunal d'appel se compose de deux sections, dont l'une civile et l'autre criminelle.

De la compétence et de l'organisation de la section civile.

ART. 12. La section civile du Tribunal, statue, sur requête, sur les appels des jugements rendus par les tribunaux de première instance, en matières civile et commerciale.

ART. 13. La section civile se compose d'un président, de quatre juges et de trois suppléants; elle comprend en outre un nombre de greffiers et d'huissiers proportionné au besoin du service.

ART. 14. L'examen et l'expédition des affaires soumises aux sections civiles des tribunaux de première instance et d'appel, se font conformément aux dispositions contenues dans le Règlement de la Haute Cour de Justice.

De la compétence et de l'organisation de la section criminelle.

ART. 15. La section criminelle du Tribunal d'Appel se divise en deux chambres dont l'une pour les affaires criminelles et l'autre pour les appels correctionnels.

ART. 16. La chambre criminelle juge les infractions à la loi, qualifiées crimes.

ART. 17. La chambre criminelle se compose d'un président, de quatre juges, d'un procureur impérial et d'un nombre de

suppléants, juges d'instruction et greffiers proportionné au besoin du service.

ART. 18. La chambre des appels correctionnels connaît en appel, et sur requête, des infractions à la loi qualifiées délits ou contraventions et jugées, en première instance.

ART. 19. La Chambre des appels correctionnels se compose d'un vice-président, de quatre juges, d'un procureur impérial et d'un nombre de suppléants, juges d'instruction et greffiers proportionné au besoin du service.

ART. 20. L'examen et l'expédition des affaires dans les sections correctionnelles et criminelles des Tribunaux de première instance et du Tribunal d'appel, se font conformément aux dispositions contenues dans le chapitre IV du règlement relatif aux Tribunaux de la Capitale et le chapitre III du Règlement de la Haute Cour de Justice.

TITRE III.

De la Cour de Cassation.

ART. 21. Les attributions, l'organisation de la Cour de cassation ainsi que les formes à y observer pour l'expédition des affaires, sont indiquées dans les chapitres I et III du Règlement de la Haute Cour de Justice.

ART. 22. Il se trouvera un procureur-général Impérial près la section criminelle de la Cour de Cassation.

ART. 23. Le service de la rédaction des pièces et des inscriptions aux tribunaux de première instance d'appel et de cassation, se fait par deux bureaux dont l'une se nomme bureau des rédactions et l'autre bureau des inscriptions. Chacun de ces bureaux se compose d'un chef, de trois sous chefs et d'un nombre d'employés proportionné au besoin du service.

Chaque bureau est divisé en trois sections, dont la première est chargée du service du Tribunal de première instance, la seconde du service du Tribunal d'appel et la troisième de celui de la Cour de cassation.

TITRE IV.

Des tribunaux de Caimacamlik.

ART. 24. Il est établi dans chacun des *caïmacamlïks* de la capitale un tribunal composé d'un président et de deux membres. Les attributions de ces tribunaux en matière pénale sont, en tous points, semblables à celles des tribunaux de *Caza*.

ART. 25. Les tribunaux énumérés dans la présente loi, devant se trouver dans les attributions du Ministère de la Justice, le choix et la nomination des membres et des présidents qui les composeront, seront faits par le gouvernement impérial sur la proposition du Ministre de la Justice.

ART. 26. Toutes les dispositions des lois relatives aux Tribunaux de la capitale, contraires à la présente loi, sont abrogées.

*Loi sur l'organisation et les attributions des
Tribunaux civils, correctionnels et criminels
de Constantinople. (1)*

(21 Ramazan 1288 — 21 Novembre 1871.)

CHAPITRE I.

Des tribunaux de première instance.

ART. 1. Les tribunaux de première instance se divisent en 2 classes: les tribunaux de canton et les tribunaux d'arrondissement.

Les tribunaux de canton siègent dans les chefs-lieux des *caïmacamlïks* (cantons) et les tribunaux d'arrondissement dans les chefs-lieux des *mutessariflik*s (arrondissements) de Constantinople et de sa banlieue.

(1) Archives de la S. Porte.

1^{er} Classe.

Des tribunaux de canton.

ART. 2. Un tribunal de canton de première instance siège dans tous les chefs-lieux des caïmacamliks de Constantinople. Il est composé d'un président, de deux membres, d'un juge-auditeur et d'un nombre suffisant de greffiers et d'huissiers.

ART. 3. Les dits tribunaux ne pourront procéder à l'examen des procès qu'à la condition que le président et les membres soient réunis.

ART. 4. En l'absence du président, c'est le plus ancien des membres qui le remplacera. Au cas où un des membres viendrait à manquer, ou exercerait provisoirement les fonctions de président, il serait remplacé, sur l'ordre du magistrat qui préside, par le juge-auditeur.

ART. 5. En dehors des affaires qui sont de la compétence des tribunaux du Chéri, ou qui peuvent être du ressort des autorités religieuses des communautés non-musulmanes, ou bien encore de celles qui doivent être examinées par les soiens des conseils et tribunaux spéciaux, les tribunaux de canton de première instance prononceront en dernier ressort sur les affaires jusqu'à concurrence de 4000 piastres ou d'un revenu annuel de 400 piastres, ou encore sur des faits emportant un emprisonnement de 24 heures à une semaine, ou une amende de cinq medjidiés d'argent au maximum.

ART. 6. Ces tribunaux connaîtront, à charge d'appel, des procès s'élevant jusqu'à la somme de piastres 5000 ou d'un revenu annuel de 500 piastres et des délits entraînant jusqu'à trois mois de prison ou 5 L. T. d'amende.

Ils feront aussi les premières actes d'instruction en matières criminelles.

2^{me} Classe

Des tribunaux d'arrondissement de première instance.

ART. 7. Il est institué à Stamboul deux tribunaux d'arrondissement, un troisième à Péra et un autre à Scutari.

Chaque tribunal d'arrondissement est divisé en deux sections, l'une civile et l'autre correctionnelle.

ART. 8. Chacune de ces sections est composée d'un président, et de deux membres, auxquels sont adjoints deux juges auditeurs et un nombre suffisant de greffiers et d'huissiers.

ART. 9. Les tribunaux d'arrondissement de première instance tiendront leurs séances conformément aux dispositions des articles 3 et 4 ci-dessus.

ART. 10. Un règlement spécial déterminera les attributions des juges-auditeurs et des greffiers en ce qui concerne l'examen des procès et la rédaction des pièces y relatives.

ART. 11. Les fonctions des huissiers consistent dans les assignations et les significations; un règlement spécial en déterminera les formes.

1
0

Attributions des sections civiles des tribunaux d'arrondissement.

ART. 12. Ne sont pas sujets à appel, les jugements rendus par les sections civiles, jusqu'à concurrence de 5000 piastres, ou d'un revenu annuel de 500 piastres. On ne pourra non plus interjeter appel contre les décisions de ces sections dans des causes qui, bien qu'inférieures en principal à la somme ci-dessus, la dépasseraient en y ajoutant les intérêts. Il en sera de même lorsque le défendeur formera, de son côté, contre l'action principale une demande reconventionnelle d'une valeur inférieure aux sommes ci-dessus, et que réunies des deux réclamations viendraient à les dépasser.

2
0

Attributions des sections correctionnelles des tribunaux d'arrondissement de première instance.

ART. 13. Les attributions des sections correctionnelles des tribunaux d'arrondissement consistent à connaître en première instance les contraventions et délits qui seront commis dans toute l'étendue de leur juridiction, et à renvoyer aux cours criminelles les faits qualifiés crimes en se bornant à faire les actes d'instruction. Les sections correctionnelles statueront en der-

nier ressort jusqu'à concurrence de trois mois de prison et de 5 L. T. d'amende.

CHAPITRE II.

Des cours d'appel.

10

Organisation et attributions des cours d'appel.

ART. 14. Il est institué une cour d'appel qui aura son siège près la cour suprême de justice. La cour d'appel connaîtra, sur la réquisition de la partie intéressée, les jugements en matière civile rendus en première instance par les tribunaux de canton et d'arrondissement de Constantinople et de sa banlieue.

ART. 15. La cour d'appel est composée d'un président, de quatre membres et de cinq-juges auditeurs auxquels sont joints un nombre suffisant de greffiers et d'huissiers.

ART. 16. Les tribunaux civils de première instance et d'appel se conformeront aux principes et dispositions de la loi de la cour suprême de justice, pour l'instruction et l'examen des procès.

20

Sur l'organisation et les attributions des cours correctionnelles et criminelles

ART. 17. Il est institué à la Préfecture de Police une cour divisée en deux sections, l'une criminelle et l'autre pour les appels en matière correctionnelle.

ART. 18. La cour criminelle connaît de tous les faits qui pourraient surgir en matière criminelle dans Constantinople et sa banlieue.

ART. 19. Elle est composée d'un président et de quatre membres auxquels sont adjoints un nombre suffisant de juges auditeurs, de juges d'instruction et de greffiers.

ART. 20. La cour correctionnelle connaîtra en appel, sur la réquisition de la partie intéressée, des jugements rendus en matière correctionnelle et en première instance, par les tribunaux de canton et d'arrondissement.

ART. 21. La cour correctionnelle est composée d'un vice-président, de quatre membres, d'un nombre suffisant de juges-auditeurs, de juges d'instruction et de greffiers.

ART. 22. Les cours correctionnelles et criminelles se conformeront aux dispositions du chapitre IV de la loi promulguée en date du 21 Zilcadé 1286, concernant les tribunaux de Constantinople, et du chapitre III de la Cour suprême de justice, pour l'instruction et l'examen des procès.

CHAPITRE III.

Cour de Cassation.

ART. 23. La cour de cassation siégeant près la cour suprême de justice, est composée de deux sections, dont l'un pour les matières civiles et l'autre pour les matières criminelles et correctionnelles. Elle est soumise, quant à son organisation, aux principes et dispositions des chapitres I et III de la loi de la cour suprême de Justice.

ART. 24. Les cours civiles, criminelles et correctionnelles, qui font l'objet de la présente loi, étant placées sous la dépendance du ministère de la justice, le choix et la nomination de leur président et de leurs membres aura lieu par ordonnance impériale, sur le rapport du dit ministère.

ART. 25. Les dispositions de la loi promulguée en date du 21 Zilcadé 1286 sur les tribunaux de Constantinople et de sa banlieue, qui seraient contraires à la présente, sont et demeurent annulées.

Date de l'ordonnance impériale émanée pour la mise à exécution de la présente loi: Le 21 Ramazan 1288.

APPENDICE

à la loi relative aux tribunaux (1)

DE CONSTANTINOPLE.

(Le 21 Rebioul ewel 1289-18 Mai 1283.)

ART. 1. Les Tribunaux de première instance d'arrondissement et de canton (merkez vé mevki mehkéméléri) sont autorisés à accepter les requêtes qui leur seront présentées sur des procès dont l'objet n'excédera pas la valeur de 4000 piastres, au maximum, directement, et sans qu'elles leur soient transmises par le comité des renvois (Havalé Djémiéti).

Cette autorisation se rapporte exclusivement aux requêtes concernant les procès qui surviennent dans les limites de la juridiction des dits Tribunaux, c'est-à-dire s'il s'agit d'un Tribunal d'arrondissement, dans les localités placées sous la juridiction du Mutessarif, en vertu du Règlement Administratif de Constantinople, et s'il s'agit d'un Tribunal de canton, dans les localités placées sous la juridiction du Caïmacam.

Par conséquent, tout Tribunal refusera de recevoir toute pétition relative à un procès survenu en dehors des limites de sa circonscription; il se bornera à déclarer qu'elle doit être adressée au Tribunal du domicile du défendeur.

ART. 2. Un tableau indiquant le nombre des pétitions directement reçues en conformité de l'article précédent, les noms et prénoms des parties, et un résumé des procès sera transmis chaque mois au dit comité. En même temps, les frais d'enregistrement perçus d'après le Règlement organique du comité susmentionné, les frais de signification de sentence dont il est parlé à l'article 4, et les amendes payées par les personnes assignées qui ne comparaitraient pas en justice, sans motifs plausibles, seront envoyés à la Caisse du Ministère de la Justice, accompagnés d'une liste explicative.

(1) Archives de la S. Porte.

ART. 3. Les porteurs de sentences rendues par les dits Tribunaux jusqu'à concurrence de 1000 Piastres auront la faculté de s'adresser pour leur exécution, soit au comité d'Exécution, soit au Mutessarif ou au Caïmacam, dans la circonscription duquel se trouve le Tribunal qui a rendu la sentence qu'il s'agit d'exécuter.

En délivrant ces sortes de sentences, le Tribunal demandera à la personne à qui elle sera remise à laquelle de ces autorités elle compte s'adresser pour leur exécution. Leur réponse sera inscrite au dos de la sentence, revêtue du sceau du Tribunal et consignée dans un registre spécial. Dès lors, l'exécution ne pourra être poursuivie qu'auprès de l'autorité désignée au dos de la sentence.

ART. 4. Les Mutessarifs et les Caïmacams exécuteront les sentences qui leur seront présentées avec l'annotation dont il a été question, conformément aux dispositions des Articles 5 à 14 du Règlement organique du Comité d'Exécution.

Au cas où la signification, dont il est parlé à l'article 5 du dit Règlement, n'aurait pas été faite, copie de la sentence sera transmise à la partie défenderesse par les soins du Tribunal.

ART. 5. Les sommes encaissées, en vertu d'une sentence par les Mutessarifs ou Caïmacams, déduction faite des droits d'encaissement, seront remises au propriétaire; mention en sera faite au dos de la sentence et dans un registre spécial.

Les recettes, accompagnées d'un compte résumé, seront transmises chaque mois, contre reçu, au Tribunal qui a rendu la sentence; copie des ces comptes sera en même temps expédiée à la caisse du Ministère de la Justice.

Lorsque le montant de la sentence aura été totalement encaissé, celle-ci devra être retirée des mains du détenteur et sera transmise au Tribunal avec les comptes ci-dessus mentionnés.

ART. 6. Dès que les droits d'encaissement auront été perçus par le Tribunal, celui-ci les inscrira dans le registre dont il est parlé à l'Article 3, et les remettra, contre reçu, avec les pièces y relatives, à la caisse du Ministère de la Justice.

ART. 7. La Caisse du Ministère de la Justice confrontera les comptes des droits d'encaissement, qui lui parviendront des

Tribunaux, avec les comptes qui lui seront transmis par les Mutessarifs et les Caïmacams, et avisera en conséquence.

CIRCULAIRE *du Ministère de la Justice.*

Le 6 Chaban 1270—28 Septembre 1872.

On sait que d'après les dispositions des art. 22-26 du règlement intérieur de la cour de cassation, l'exercice du droit de se pourvoir en cassation contre un jugement émané d'une cour d'appel ou rendu en dernier ressort par un tribunal de 1^{re} instance est soumis à certaines formalités, lesquelles consistent à présenter par le demandeur en cassation une requête dans le délai de 120 jours à partir de la signification du jugement attaqué; la faire accompagner d'un mémoire explicatif des griefs y formulés avec faculté de le déposer au greffe de la cour dans les huit jours au plus tard: et outre la caution à fournir pour les frais de justice et les dommages-intérêts, opérer au même greffe le dépôt des sommes ou des objets portés dans le jugement qu'on attaque, ou fournir caution pour le paiement ou la livraison des dites sommes ou des dits objets, en cas qu'on succomberait en cassation. Le même règlement porte que toute demande pour laquelle les formalités précitées n'ont pas été observées sera rejetée, et que l'on sera, par conséquent, déchu du droit de se pourvoir en cassation, si l'on ne parvient pas, avant l'expiration du dit délai, à en présenter une nouvelle réunissant les conditions requises.

On voit bien que la distinction et la fixation de ces deux espèces de garantie exigeaient un examen minutieux de l'objet constituant la condamnation dans le jugement attaqué, tâche d'ailleurs pas si facile pour toute personne, et que d'autre part le délai en cassation pouvait souvent expirer jusqu'à ce que le demandeur puisse présenter un autre acte de garantie à la place de son premier, rejeté déjà pour vice de forme.

Ce sont donc ces considérations qui avaient conduit le ministère, lors de la formation de la cour de cassation, à charger de la rédaction des dits actes le greffe de la cour, auquel toutes les requêtes en cassation étaient renvoyées, et qui, après les avoir dressées conformément aux prescriptions de la loi et sur des formules imprimées à cet effet, les remettait aux de-

mandeurs qui, à leur tour, devaient, après les avoir fait signer aux garants et les faire légaliser par la chancellerie du commerce, les déposer au dit greffe, qui était, en même temps, chargé de la signification des copies, des requêtes, mémoires explicatifs, etc, aux parties adverses.

Quoique cette règle n'ait été établie que dans l'intérêt des parties et dans le seul but de leur faciliter le recours en cassation, et que le délai de 120 jours soit plus que suffisant pour l'accomplissement de la formalité en question, il y a cependant des personnes qui ne se présentent au greffe pour faire dresser leurs actes de garantie que presque la veille de la fin de délai. La conséquence d'une telle négligence est que, jusqu'à ce que l'acte de garantie, dressé et légalisé, soit déposé au greffe de la cour, le délai expire, et que les parties adverses, profitant de la non-observation de cette formalité essentielle dans le délai fixé, demandent le rejet de pouvoir, ce qui donne lieu à une foule d'inconvénients et de difficultés, dont l'examen cause aussi une perte de temps considérable à la cour de cassation. Outre cela, il arrive souvent que des parties qui ont gardé une complète inaction pendant 119 jours, prétendent imputer l'expiration même du délai au greffe de la cour, uniquement parce que la rédaction de cet acte y a retardé d'un seul jour.

Quoique dans le règlement susmentionné il ne soit pas dit expressément par qui les actes de garantie doivent être dressés et remis, il résulte pourtant des dispositions de l'article 106 du code de procédure commerciale, qui est également en vigueur dans tous les tribunaux civils de l'empire, que ce sont les parties elles-mêmes qui doivent dresser et faire légaliser les actes en question et les annexer à leurs demandes. Pour cette raison il vient d'être considéré comme ne convenant pas de charger le greffe de la cour de cassation de cette responsabilité et d'occuper en vain la cour de cassation de l'examen des questions auxquelles cet état de choses donne lieu. On voit bien, du reste, que la règle pratiquée jusqu'à présent n'avait été établie qu'au commencement de l'institution de la cour de cassation, à une époque où le public ne s'était pas encore familiarisé avec la nouvelle loi, tandis qu'à présent chacun sait que la cau-

tion requise en cas de pourvoi en cassation est, ainsi qu'il vient d'être développé plus haut, de deux sortes: l'une concernant le paiement des sommes ou la livraison des choses constituant la condamnation avant les frais de justice et les dommages-intérêts, et l'autre consistant seulement dans le remboursement des frais de justice et des dommages-intérêts.

Il vient donc d'être décidé que les demandeurs en cassation, sur lesquels seuls retombera toute responsabilité résultant de leur négligence, sont dorénavant tenus de dresser eux-mêmes et de faire légaliser par la chancellerie du commerce les actes nécessaires de garantie qu'ils doivent déposer au comité des renvois (khavalé-djémiyeti) en les annexant à leurs requêtes. Il est évident qu'ils doivent les présenter dans le délai fixé par la loi, ainsi que leurs mémoires explicatifs, accompagnés d'une copie légalisée du jugement attaqué et des copies conformes de la demande, du mémoire et de l'acte de garantie pour être signifiés à leurs adversaires. Cependant, dans le cas où ils auraient présenté leurs demandes et mémoires précédemment, ils pourront dans l'espace d'une semaine, et avant l'expiration du délai en cassation, déposer leurs actes de garantie au même comité pour y être annexés. Ces pièces, une fois arrivées au comité, les copies en seront signifiées à qui de droit et les originaux renvoyés à la section compétente de la cour de cassation. Il est bien entendu que les demandes qui ne seraient pas conformes à la loi, seront de suite restituées aux signataires, conformément aux dispositions des art. 26 et 32 du même règlement.

Le public est en même temps prévenu qu'à la suite de cette décision, avis en a été donné au ministère du commerce, afin que toutes les facilités nécessaires soient fournies par la chancellerie commerciale aux personnes qui lui présenteraient des actes de garantie à légaliser.

L'attribution dont il s'agit ayant été ainsi enlevée au greffe de l'Ahkiam-i-Adliyé en matière de pourvoi en cassation, il était naturel que les actes de caution à fournir et les autres formalités à remplir en cas d'appel par devant le Mehkeméi Istinafié (cour d'appel civile) ne puissent plus passer par le canal du même greffe; par conséquent il vient d'être décidé aussi

que les prescriptions ci-dessus énoncées et qui concernent les pourvois en cassation seront également appliquées aux appels interjetés par devant la dite cour.

Il résulte donc, de ce qui précède, que les demandeurs en cassation ou en appel sont tenus désormais de dresser eux-mêmes et de présenter au comité des renvois les actes nécessaires de garantie dans le délai de 120 jours et conformément aux dispositions de la loi, faute de quoi ils se verront déchus de leurs droits de recours sans pouvoir en imputer la responsabilité qu'à eux-mêmes.

Communication officielle.

(Septembre 1872.)

Le plus grand nombre des pétitions qui sont journellement présentées à la Sublime Porte ne traitent que des affaires qui sont du ressort des différentes administrations qui fonctionnent tant à Constantinople que dans les provinces. Il y en a qui ne s'adressent à la Sublime Porte qu'après avoir eu recours à ces administrations et lorsque leurs réclamations ont été repoussées. D'autres ne suivent pas même cette voie naturelle et présentent de prime abord leurs pétitions à la Sublime Porte.

On présente en outre des pétitions pour solliciter un avancement de grade dans la magistrature religieuse, dans l'armée, des pensions et enfin sur des affaires purement civiles sans importance.

Le public doit connaître que si dans le principe les différentes administrations ne pouvaient recevoir des pétitions et toute espèce de documents, à moins d'être saisies directement par l'autorité centrale, ce système a été plus tard modifié en vue d'offrir des facilités pour l'expédition des affaires concernant les particuliers et qu'aujourd'hui toutes les administrations sont autorisées à accepter les pétitions qui leur sont présentées directement. L'institution des vilayets a été créée également dans le but d'offrir à leurs populations les mêmes a-

vantages pour le règlement de leurs affaires de toute sorte. Le vali en est tenu responsable et doit y donner tous ses soins.

On comprend aisément que ceux qui s'adressent à la Sublime Porte, où réside l'autorité centrale de tout l'Empire pour des affaires de peu d'importance, ne font que lui créer des occupations inutiles et ne gagnent autre chose sinon de provoquer des formalités qui retardent l'expédition de leurs affaires et les exposent à des complications et à des ennuis.

Au lieu d'agir ainsi, il serait préférable de s'adresser, soit à Constantinople, soit dans les provinces, directement à l'autorité compétente. Il y aurait là double avantage; l'expédition des affaires se ferait plus promptement et plus facilement, et le Grand Vézirat mettrait mieux à profit le temps qu'un grand nombre des employés de ces bureaux consacrent en pure perte à l'examen de ces pétitions.

Par conséquent, toute pétition qui sera adressée à une autre autorité que l'autorité compétente sera dorénavant refusée. Cependant si l'on a à se plaindre soit de ce qu'on a été victime d'une injustice dans le règlement d'une affaire par l'autorité compétente, soit qu'elle traîne en longueur cette affaire, soit enfin quand on a à faire valoir de justes plaintes contre le chef d'une administration pour des vexations qu'on a eu à subir, la Sublime Porte est toujours disposée à écouter ces plaintes et à y donner suite.

RÈGLEMENT

Concernant les étrangers, exerçant la profession d'avocats devant les tribunaux civils de l'Ahkiam Adlié:

(1874)

ART. 1. Les étrangers voulant exercer la profession d'avocats devant ces tribunaux sont de deux catégories: l'une composée de ceux pourvus d'un diplôme authentique, acquis à l'étranger, et ayant le droit d'exercer; l'autre des personnes

non-diplômées. Sans être examinés sur leurs connaissances judiciaires, les premiers auront seulement à subir un examen de lecture turque. En aucun cas, il ne sera délivré d'autorisation à quiconque ne saura pas lire le turc.

ART. 2. Les personnes voulant exercer la profession d'avocat devant ces tribunaux devront produire, devant la commission des certificats établissant, d'une manière satisfaisante, qu'elles n'ont subi ni dans leurs pays, ni ici, de peine infamante, qu'elles sont des personnes droites.

ART. 3. La commission est entièrement libre de faire toute vérification sur la situation des étrangers qui prendront l'autorisation, soit en exhibant leur diplôme, soit en passant l'examen. Nul étranger ne pourra, à raison de ces vérifications, intenter d'action en réparation d'atteintes portées à son honneur ou à sa considération.

ART. 4. Pour toutes les affaires relatives à l'exercice de leur profession d'avocats devant ces tribunaux, les étrangers seront justiciables, directement des tribunaux ottomans, et auront le même traitement que les sujets indigènes.

ART. 5. Si un étranger, exerçant la profession d'avocat, a à présenter une réclamation personnelle, à raison de l'application du présent règlement, ou si quelqu'un, dans les mêmes conditions, a une plainte à formuler contre lui, la commission, si l'affaire est de son ressort, citera qui de droit devant elle, de la même façon que les sujets ottomans, et prononcera; si la plainte n'est pas de sa compétence, elle demandera, par *muzékéré*, au divan de l'*Ahkiam Adlié*, le renvoi de la plainte devant qui de droit.

ART. 6. Les étrangers voulant exercer la profession d'avocat devront, dans le terme de quatre mois, après publication dans les journaux, du présent règlement, se pourvoir devant la commission et en obtenir l'autorisation conforme aux formalités et conditions ci-dessus. Passé ce terme, et tant qu'ils n'auront pas obtenu l'autorisation officielle, ils ne pourront être admis comme avocats, à C. P., devant les tribunaux relevant de l'*Ahkiam Adlié*.

DEUXIÈME DIVISION.

Jurisdiction Spéciale.

—
Première Subdivision. — Jurisdiction Civile Spéciale.

I.

Tribunaux du Schéri (Civils Religieux)

1^o JURES EN GÉNÉRAL.

—0—

Règlement touchant les Naïbs.

(17 Redjeb 1271.)

—

(Copie du Hatt Impérial)

« *Qu'il soit mis à exécution.* »

ART. 1. Ceux qui remplissent des charges judiciaires (Naïbs), sont, en égard à leur capacité, leur rang et leur aptitude, classés en cinq catégories. A chacune de ces catégories étant attribuées des villes et des districts convenant à son importance, désormais chacun d'elles sera nommée à des postes désignés pour elle, et ne sera point appelée à en occuper d'autres, destinés à une autre classe. Ainsi, attendu qu'il n'est point permis au Naïb d'une classe de demander un poste judiciaire, attaché à une classe supérieure, pour que l'ordre établi puisse être conservé, aucune sollicitation à cet égard ne saurait avoir lieu, ni ne sera admise, de quelque part qu'elle vienne.

ART. 2. Les illustres Mollahs et les principaux professeurs, qui se sont distingués dans le service par leur profond jugement et un mérite incontestable, forment la première classe; les Mollahs et professeurs, d'une capacité inférieure à la leur, ainsi que les plus renommés des Cadis, composent la seconde; à la troisième classe appartiennent les Mollahs et les professeurs, qui n'ont pas été employés à des postes judiciaires, mais

dont la capacité et l'aptitude ont été constatées cette fois par suite d'un examen, et les cadis d'une capacité secondaire, en comparaison avec ceux de la seconde classe; la quatrième est formée de personnes, qui, sous le rapport des qualités requises, viennent immédiatement après celles de la classe précédente. Enfin, la cinquième se compose de personnes, approchant de celles de la quatrième, et des aspirants, ou de ceux qui, après avoir passé l'examen dont il est question dans l'article 12, entrent dans la carrière de la magistrature.

ART. 3. Toute personne qui, appartenant à une des quatre catégories ci-dessus indiquées, a tenu constamment une conduite régulière dans les endroits où elle a été nommée, et qui ne s'est rendue coupable d'aucune omission, ou de négligence, soit dans l'application des prescriptions de la loi, soit dans l'exercice des fonctions confiées par le gouvernement Impérial, et à laquelle on n'a eu à reprocher ni abus ni concussion, si, par suite de démission, ou par suite de l'expiration du terme prescrit, elle quitte la poste, auquel il était nommé, elle aura droit, conformément au règlement, c'est-à-dire de l'avis et par l'intermédiaire du conseil dont il est fait mention dans l'art. 11, à obtenir un grade supérieur, par sa promotion à la classe qui se trouve immédiatement au dessus de la sienne.

ART. 4. Les villes, où siègent des Valis, et celles qui leur sont comparables par leur importance, sont assignées à la juridiction des personnages de la première catégorie.

Les provinces, où résident des Caïmacams, et celles qui leur sont assimilées, auront des Naïbs de seconde classe; Les districts qui n'en diffèrent pas beaucoup, au point de vue de l'importance, et ceux où il y a un Caïmacam, mais qui sont très-éloignés; auront pour magistrats des Naïbs de troisième classe; ceux, qui viennent immédiatement après ces derniers, seront pour la quatrième classe de Naïbs; enfin, dans les plus petits districts on nommera des Naïbs de cinquième classe.

ART 5. Lorsqu'il s'agit de nommer un nouveau Naïb, si les Naïbs de la catégorie, à laquelle appartient le district, ne désirent pas avoir cette place, on y nommera une des personnes les plus distinguées de la classe suivante; mais de sa nomination à une place supérieure à son grade, il ne résulte pas qu'il

sera lui-même compté parmi les Naïbs de la catégorie supérieure; l'avancement d'un Naïb étant subordonné aux conditions exposées dans l'art. 3.

ART. 6. Dans le cas où un Cadi désirerait se rendre au poste dont il est le titulaire pour le gérer en personne, s'il fait partie d'une des classes mentionnées ci-dessus, et que la place dont il s'agit se trouve être comprise parmi les districts attribués à sa classe, ou à la classe supérieure, et si le Naïb doit être remplacé, il sera permis au Cadi d'occuper cette place en personne. Si celui-ci n'est inscrit dans aucune classe, il pourra de même se rendre à son poste, dans le cas où sa capacité et son droit serait connus.

ART. 7. Pour les Naïbs de villes et de districts peu éloignés, il est fixé un terme de dix-huit mois; ceux qui se trouvent à des grandes distances rempliront leurs fonctions pendant vingt-quatre mois; passé ce terme, ils seront remplacés par d'autres.

Mais il n'est pas permis de les destituer avant l'expiration de ce terme, à moins qu'il n'aient donné leur démission, ou qu'il n'y ait de plaintes sérieuses contre eux.

ART. 8. Les Naïbs convaincus d'avoir, dans l'exercice de leurs fonctions, émis une sentence contraire à la Loi, ou de s'être laissés corrompre par des présents, ou de toute mauvaise action, seront destitués, et subiront les peines, prononcées par le Code pénal de l'Empire contre les actes, dont ils auraient été reconnus coupables.

ART. 9. Si les habitants d'un district, administré par un Mu-dir, se plaignent de leur magistrat, le Caïmacam examine l'affaire de la part du Conseil, et en fait un rapport fidèle au Gouverneur Général. Le conseil de l'Eyalet s'en occupe ensuite, et si les plaintes sont fondées, il en soumet un rapport exact à qui de droit. De même, s'il s'élève des plaintes contre le Naïb d'un endroit, où il y a un Caïmacam, celui-ci examine ces plaintes dans le sein du Conseil d'Eyalet, et les soumet avec un rapport de ce conseil. Enfin, si le Naïb de la capitale de l'Eyalet a fait naître des plaintes contre lui, le conseil de l'Eyalet en fera la communication requise.

ART. 10. Dans le cas, où des magistrats se seraient portés à des abus et à des vexations, si les Gouverneurs Généraux,

les employés, et les membres du Conseil ne les dévoilent pas par esprit de protection, en gardant ainsi le silence pendant que les sujets de Sa Majesté sont molestés, ils se sont responsables de cette conduite devant le Gouvernement Impérial. De même, si, en cas de plaintes contre les Naïbs, ceux-ci étaient reconnus innocents des mauvais actes qui leur avaient été imputés, les individus qui les auraient calomniés, et qui auraient voulu leur faire du mal par sentiment de malveillance, seront passibles des pénalités que le Code pénal de l'Empire prescrit contre les calomniateurs.

ART. 11. A l'exception de ceux qui sont déjà gradués, et qui ont donné des preuves de leur capacité, pour le reste des Naïbs se trouvant à Constantinople, il sera institué, dans le département du Scheih-ul-islam, un conseil dont les membres seront élus là, et qui, faisant une révision à l'égard de ceux des Naïbs qui auraient déjà subi un examen, et soumettant les autres à des examens, constatera le degré de capacité et le droit de chacun, et notera la classe, dans laquelle il doit être inscrit, sur les certificats, dont il serait porteur, ou sur un autre, délivré par lui même, et auquel il apposera son sceau. Ensuite les noms des Naïbs, ainsi gradués, seront inscrits dans un livre *ad hoc*. Les Naïbs, se trouvant dans les provinces, seront aussi, à mesure qu'ils arrivent à Constantinople à l'expiration de leur terme, soumis à des examens, les notes nécessaires seront écrites et signées sur leurs certificats, et leurs noms seront inscrits dans le livre susmentionné. Si parmi eux il se trouve quelqu'un qui n'ait nullement mérité, et qui fût néanmoins parvenu à avoir un certificat, il ne sera fait aucun cas de ce certificat.

ART. 12. Les tribunaux de Constantinople qui jugent d'après la *Loi* (Chéri), étant considérés comme des écoles pour ceux qui se vouent à la carrière de magistrat, les personnes qui désirent, et qui se sentent des dispositions pour suivre cette carrière, doivent d'abord se rendre assidument dans un de ces tribunaux, et s'appliquer à apprendre les principes suivis par le juge, ainsi que la partie pratique, concernant la rédaction. Ensuite, munis d'un papier, scellé par le juge en question, et attestant combien de temps ils ont assisté au tribunal, ainst

que leur capacité, leur bonne conduite et leur droiture, présentent une requête à S. A. le Scheih-ul-islam, afin qu'il leur soit permis de se présenter devant le Conseil, chargé des examens. Autrement, sans ce certificat, ils ne seront pas admis aux examens.

20 EN MATIÈRE DE SUCCESSION.

NOUVEAU RÉGLEMENT

*sur les tribunaux du Cher'i (Loi Sacrée) promulgué
en l'an 1276 16 Sefer.*

DISPOSITIONS PRÉLIMINAIRES.

Le présent règlement est divisé en deux parties. La première, composée de trois chapitres delimite les attributions des tribunaux du *cher'i*; la seconde, subdivisée également en trois chapitres, fixe les droits et frais à percevoir par les susdits tribunaux.

PREMIÈRE PARTIE

CHAPITRE I.

Des ventes et achats et des opérations relatives.

ART. 1. L'opération de la vente et achat des biens immobiliers et autres propriétés particulières sises dans Stamboul même, est exclusivement de la compétence du tribunal du *Cher'i* (mehkemé) de Stamboul et c'est ce tribunal qui délivre les titres de propriété. Toutefois les Tribunaux de Mahmoud-Pacha, d'Ahi-Tchelebi et de Daoud-Pacha qui se trouvent placés dans la circonférence du susdit Tribunal (mehkemé) peuvent opérer sur la matière jusqu'à la concurrence de 50 mille piastres. Les opérations qui dépassent cette somme ne peuvent se faire ni par devant les Tribunaux susmentionnés ni par de-

vant d'autres, mais elles sont exclusivement de la compétence du Tribunal du *Chér'i* de stamboul (mehkemé).

ART. 2. Les ventes et achats des propriétés immobilières situées dans la circonscription d'Eyoub sont de la compétence du tribunal de cette localité. Celles qui se trouvent situées dans la circonscription de Scutari appartenant à la juridiction du *Cazasker* d'Anatolie sont de la compétence du *Cazasker* et du tribunal de Scutari. Il n'est permis à aucune de ces autorités judiciaires de s'immiscer dans les attributions d'autrui.

ART. 3. Les ventes et achats des biens immobiliers et autres situés dans la circonscription de Galata et de ses dépendances Cassim-Pacha, Tophané, Bechik-tach et Yeni-keui sont de la compétence de mehkemé de Galata. Toutefois les *Naïbs* qui président les Tribunaux situés dans la circonscription de Galata peuvent opérer la vente et achat des propriétés immobilières et autres situées, dans leurs cercles respectifs, lorsque la vente ne dépasse la somme de 50 mille piastres. Au delà de la susdite somme ces opérations sont exclusivement de la compétence du Mehkemé de Galata.

ART. 4. Les actes judiciaires tels que vente, achat, donation, location etc, concernant les *Yediks* des boulangers et des marchands de farines, situés dans les circonscriptions d'Eyoub, de Galata, de Scutari et leurs dépendances, étant de tout temps par décret impérial de la compétence du Mehkemé de Stamboul, restent comme par le passé exclusivement sous la juridiction du même tribunal.

ART. 5. A l'exception des *Yediks* dont il est parlé dans l'article précédent et de certaines propriétés appartenant à des corporations connues et lesquelles sont de tout temps de la juridiction des tribunaux locaux, la vente aux enchères publiques et les autres formalités légales des biens immobiliers provenant d'une succession et dont l'invention a été faite par le tribunal *Kismetli Askerié*, seront faites uniquement par devant ce Tribunal. De même pour les biens immobiliers et autres propriétés de la même catégorie dont l'enregistrement a été fait par le Mehkemé de Stamboul, c'est ce tribunal seul qui en est compétent de la vente et des autres formalités légales.

ART. 6. Excepté les *Yediks* dont il est mention dans l'art. 4,

es ventes et achats ainsi que les autres formalités légales concernant les biens immobiliers et autres propriétés provenant d'une succession et dont l'invention a été fait par les tribunaux d'Eyoub et de Galata, sont exclusivement de la compétence de ces tribunaux. De même pour les ventes et achats des biens immobiliers et autres propriétés qui se trouvent dans les limites de l'Evcaf et dont les formalités d'invention ont été faites par le Tribunal (Testich), c'est ce tribunal qui en est compétent. En sont exceptés également les *Yedik*s précités et les propriétés qui sont spécialement de la juridiction des juges (cadis) locaux.

ART. 7. En province, la vente et achat des biens immobiliers et autres propriétés appartient au juge de la province où ces biens sont situés. Aucun juge (cadi) ou sous-juge (naïb) ne saurait délivrer des titres de propriété (Hodjet) sur des biens immobiliers et autres propriétés sis hors du cercle de sa juridiction.

La vente des immeubles dont les propriétaires se trouvent à Constantinople ou dans une autre province sera opérée d'après le mode indiqué dans les Art. 9, 10 et 11.

ART. 8. Aucun tribunal, soit en province soit à Constantinople et dans la banlieue, n'opérera la vente d'un immeuble si le vendeur n'est pas muni d'un certificat officiel portant le sceau de son quartier et constatant que l'immeuble en question est sa propriété, et s'il n'exhibe pas les anciens titres de propriété qui se trouveraient en sa possession. Cependant à défaut de titres anciens, le certificat du quartier sera, après vérification, considéré comme preuve suffisante.

ART. 9. Les biens immobiliers sis dans la Turquie d'Europe et d'Asie et dont le propriétaire habite Constantinople, s'il se propose de les vendre sans se rendre en personne dans l'endroit où se trouvent ces immeubles, ou bien sans y envoyer un curateur légalement nommé, ces biens seront vendus, s'ils sont situés dans la Turquie d'Europe, par le *Cazasker* de Roumélie, ou par le *Cazasker* d'Anatolie si ces immeubles se trouvent dans la Turquie d'Asie.

ART. 10. Dans les provinces, si le propriétaire habite, pour le service du Gouvernement ou pour autres raisons, une autre province que celle où se trouvent les immeubles à vendre, au

cas où celui-ci ne se rendra pas en personne ou qu'il ne se fera pas représenter légalement, la vente sera opérée par le Cadi de la province où demeure le vendeur.

ART. 11. Pour procéder, d'après les prescriptions des Art 9 et 10, à la vente des immeubles situés sur un point quelconque de l'Empire Ottoman, mais dont les propriétaires sont établis à Constantinople ou dans une province autre que celle où se trouvent ces immeubles, il faut que les propriétaires présentent des titres officiels tels que *Ilams* (sentences judiciaires) *Hodjet* (titre de propriété) ou *Mazbata* (exposé d'un conseil) constatant que les immeubles, en question sont en effet la propriété de celui qui vend, ou qu'ils exhibent des anciens titres de propriété, s'ils en possèdent. Sous cela la vente ne saura être opérée. A défaut de titres anciens, seront considérés, après toutes les vérifications nécessaires, comme suffisants les titres *Ilams* ou *Mazbatas* qui seront délivrés à cet effet par les autorités locales.

ART. 12. Dans les titres de propriété délivrés lors de la vente d'un immeuble par les tribunaux du *Cher'i* de Constantinople et de sa banlieue ainsi que par les tribunaux des provinces, il faut qu'il soit fait mention avec clarté du tribunal qui a délivré les anciens titres qui se trouvent en la possession du vendeur, du nom du Cadi qui a signé ces titres ainsi que de la date de la livraison de ces titres.

ART. 13. A l'exception des propriétés immobilières appartenant aux habitants des deux Villes-Saintes, aux gens des Palais (*Seraïli*), aux gardes de corps, aux officiers du Palais Impérial, lesquelles sont, en vertu d'un ordre impérial, de la compétence du Tribunal *Teflich*, ainsi que des immeubles qui se trouvent dans les limites de l'*Evkaf* et lesquels sont de même de la juridiction du susdit tribunal, les formalités légales, telles que donation, affirmation de propriété, legs, acquittement, concernant tous les biens immobiliers et autres propriétés particulières, sis à Stamboul, dans sa banlieue et les provinces, seront faites conformément aux prescriptions sur la vente et achat énoncées plus haut.

ART. 14. Toute affaire qui concerne les propriétés comprises dans les exceptions établies par l'article précédent, doit se ré-

gler absolument dans les Tribunaux du *Cher'i*. Ils n'est pas permis d'envoyer sur les lieux des greffiers ou des délégués judiciaires pour la régularisation des affaires relatives aux susdites propriétés. Toutefois les greffiers et les délégués judiciaires qui sont envoyés de la part des deux *Cazaskers* ainsi que ceux des tribunaux de Stamboul, du tribunal *Teftich* et des tribunaux d'Éyoub et de Galata pourront aussi, dans les limites de leurs cercles respectifs, se saisir du règlement des affaires concernant les propriétés ci-haut mentionnées.

CHAPITRE II.

Des titres confirmatifs, des actes de donation et de ceux concernant la nomination de fondés de pouvoir.

ART. 15. Après la cession d'un bien-vacouf urbain ou rural (mussaccafat ou musteghellat) sis à Stamboul et dans sa banlieue et dépendances, et l'exhibition du document respectif de l'Evkaf (temessuk), le titre confirmatif (Hodjet-Istehkiam), qui sera donné à l'acquéreur, ne peut être délivré que par le tribunal *Teftich*. Aucun autre tribunal n'est autorisé à délivrer de titres de ce genre.

ART. 16. En province, lors de la cession des terres-vacoufs ou des propriétés urbaines (mussaccafat) et d'autres biens dépendant de l'Evkaf, le titre confirmatif, qui sera donné à l'acquéreur de ces biens sous la base du titre officiel (temessuk) délivré par l'Evkaf ou par l'employé compétent, sera, conformément aux règles établies pour les ventes et achats, délivré par le Cadi de la province où sont sis les terrains et les autres propriétés dont il s'agit. Il sera également procédé de la même règle pour les titres confirmatifs qui seront délivrés, lors de l'acquisition des terres *mirié* (domain impérial).

ART. 17. Pour les terres *mirié* ou *vacoufs* sises dans la Turquie d'Europe ou d'Asie dont les propriétaires se trouvent à Constantinople, et la cession des quelles se fait par devant le ministère des archives de l'État (Dester-hané) ou par devant le ministère de l'Evkaf, les titres confirmatifs seront, suivant les règles établies pour les ventes et achats, délivrés à l'acquéreur par les *Cazaskers* de Roumelie et d'Anatolie selon que ces biens se trouvent situés en Roumelie ou dans l'Anatolie.

ART. 18. Comme pour tous les biens vacoufs mussaccafat et dépendances sis à Constantinople et dans la banlieu la nomination d'un fondé de pouvoirs est de la compétence du tribunal *Teflich*, c'est à ce tribunal qu'appartient aussi le livraison de l'acte de la nomination des fondés des pouvoirs pour la cession de ces biens.

ART. 19. Les actes concernant la nomination de fondés de pouvoirs pour des propriétés immobiliers et autres ainsi que pour des terres *mirié* et de propriétés *mussaccafat* et des terres vacoufs, situées dans la Turquie d'Europe et Asie et dont les propriétaires se trouvent à Constantinople, seront délivrés par le *Cazasker* d'Anatolie, si ces biens sont dans la Turquie d'Asie et par le *Cazasker* de Roumelie, s'ils sont placés dans la Turquie d'Europe. Les actes relatifs à la nomination de fondés de pouvoirs pour intenter des procès etc. seront délivrés conformément aux règles établies pour les ventes et achats.

ART. 20. Le dressement de l'acte de donation n'est pas de de la compétence exclusive d'un seul tribunal. Il peut être rédigé par devant toute autorité judiciaire jugeant d'après la loi du *Cher'i*.

CHAPITRE II.

De l'inventaire des successions et des formalités y relatives.

ART. 21. A l'exception des successions qui rentrent dans les attributions de l'Evkaf et de celles qui de tout temps ont été, par ordre suprême, de la compétence des juges (cadis) locaux, l'inventaire des successions qui s'ouvrent à Stamboul, à Eyoub, à Galata et leurs dépendances, est de la juridiction du *Cazasker* de Roumelie. Toutefois l'inventaire des successions qui s'ouvrent dans la circonférence du tribunal de Galata et de celui d'Eyoub et qui ne dépassent pas la somme de 20 mille piastres est fait, pour les premières, par le tribunal de Galata, et pour les secondes, par le mollah d'Eyoub.

ART. 22. A l'exception des successions qui concernent l'Evkaf et de celles de certaines corporations connues, appartenant par ordre impérial au *mehkemé* de Stamboul, l'inventaire des successions qui se présentent à Scutari d'Asie et dépendances se fera par le *Cazasker* d'Anatolie.

ART. 23. En province, l'inventaire sera dressé par le Cadi de la province dans laquelle s'ouvrira la succession. Il n'est permis à aucun juge (Cadi) ou sous-juge (Naïb) de procéder par violation des limites de sa circonférence, au dressement de l'inventaire des successions qui se présentent hors du cercle de sa juridiction.

ART. 24. Toute succession qui s'ouvre dans les limites de l'Evkat est inventoriée par le tribunal *Teftich*. L'inventaire de celles qui appartiennent aux cadis de la localité est fait par les tribunaux respectifs. Quant aux biens des individus disparus, des aliénés et des vieillards tombés en enfance, ils seront inventoriés suivant les principes établis pour l'inventaire des successions.

ART. 25. C'est au tribunal qui a opéré l'inventaire d'une succession qu'il appartient aussi la vente aux enchères des biens-vacoufs, urbains ou ruraux (mussaccat et musteghelat) qui feraient partie de la succession. Le produit de la vente de ces biens aux enchères est annoté au bas du tableau qui a été dressé pour la repartition de cette succession. Cependant au cas où l'inventaire d'une succession aura été fait par deux tribunaux, l'adjudication des biens-vacoufs, faisant partie de la succession, revient au tribunal dans la circonférence duquel sont sis les biens dont il s'agit.

ART. 26. Le tribunal *Teftich* délivrera, comme par le passé les permis (Ijin hodjedi) pour tous les biens-vacoufs (mussaccat et musteghelat), sis à Stamboul et dans la banlieue, et en possession des orphelins mineurs, des aliénés et des vieillards tombés en enfance. Les permis concernant les immeubles particuliers seront délivrés par le tribunal qui a opéré l'inventaire de la succession.

DEUXIÈME PARTIE.

CHAPITRE I.

Des droits à percevoir pour les Hams et les actes judiciaires.

ART. 27. Pour les décisions résolutoires, il sera perçu un droit d'un paras par piastre sur la somme ou sur la valeur de l'objet.

jugé. En province il sera perçu également un paras par piastre, même pour les certificats judiciaires délivrés par les Tribunaux sur des questions civiles aplanies sans l'intervention des autorités.

ART. 28. Pour les sentences judiciaires qui rejettent la demande pour défaut de raisons légales, il sera perçu sur la somme ou la valeur de l'objet en cause un paras par piastre jusqu'à concurrence de 20 mille piastres. Pour le sur plus de cette somme il sera perçu 1 piastre par cent.

ART. 29. Pour les sentences rejetant la demande pour manque de preuves, il sera perçu sur la somme ou la valeur de l'objet en cause 1 piastre pour cent jusqu'à concurrence de 20 mille piastres et une demie piastre pour la somme en sus.

ART. 30. Au cas d'un arrangement à l'amiable les documents qui seront délivrés au demandeur payeront un droit pour chaque piastre sur la somme qui a servi d'arrangement. Si la partie adverse demande séparément un papier de décharge, il payera, après réduction de la somme payée par voie d'arrangement sur le reste de la valeur ou de la somme en cause, un paras par piastre jusqu'à concurrence de 20 mille piastres et pour la somme en sus 1 piastre pour cent.

ART. 31. Les llams portant la peine capitale ou attestation de décès sont délivrés gratuitement

ART. 32. Rien n'est perçu en titre de droit pour les sentences judiciaires statuant sur le prix du sang. Toutefois si, après le prononcé du jugement, le prix jugé est payé intégralement ou en partie, il est perçu sur la somme payée un paras par chaque piastre. Pour les sentences rendues en matière criminelle en général, il est perçu 1 paras pour chaque piastre, suivant le degré du crime, ou, en cas d'arrangement entre les parties, sur la somme qui a servi de base à cet arrangement.

ART. 33. Pour les documents concernant la délimitation des pâturages des forêts des quartiers d'hiver et d'été, sera perçu un droit modéré que l'affaire comporte sans porter atteinte aux intérêts de la partie demanderesse.

ART. 34. Il sera perçu un droit de 225 piastres pour les documents juridiques constatant le libre état domestique et de p. 75 pour les documents d'émancipation.

ART. 35. Pour les contrats et les actes de mariage, il sera perçu, sur la somme payée d'avance en titre de dot ainsi que sur celle assignée comme douaire à la femme, un paras sur chaque piastre. Pour les documents de séparation des époux par un commun accord et pour ceux concernant le divorce de l'épouse, il sera perçu également sur la somme de la dot et du douaire un paras pour chaque piastre.

ART. 37. Pour les actes judiciaires concernant l'affirmation d'affranchissement, d'émancipation ou de l'arrangement moyennant finances survenu entre le maître et l'esclave, ainsi que pour les actes relatifs à la nomination d'un représentant des aliénés, des individus disparus, des vieillards tombés en enfance; et enfin pour les actes concernant l'entretien des mineurs des aliénés et des vieillards sans fortune, il ne sera perçu, suivant le cas, qu'un droit de 5 à 30 piastres, en titre de frais de bureau et d'enregistrement.

ART. 37. Pour les actes judiciaires concernant acquittement, donation et affirmation de propriété, il sera perçu sur la somme ou la valeur de l'objet dont il est question dans ces actes, un droit de 20 piastres pour mille.

ART. 38. Pour les *Ilams* et les titres judiciaires relatifs aux droits de succession, il sera perçu un demi para par piastre sur la somme ou la valeur de la quotité dans la succession. Pour les actes relatifs à la nomination d'un représentant ainsi que pour les actes affirmant cette nomination, délivrés par les tribunaux *Kismeti Askérié* et *Testich* et les autres tribunaux du *Cher'i*, il sera perçu un droit de 15 piastres par mille sur la valeur des biens-vacoufs à céder.

ART. 39. Comme droit des actes de testament dressés par devant tous les tribunaux du *Cheri*, il sera perçu, sur le total de la somme ou de la valeur de l'objet légué par acte de testament, 20 piastres par mille. Pour les actes judiciaires attestant le bien fondé du testament il sera perçu, après déduction du tiers du total de la succession, revenant à l'exécuteur du testament, un paras pour chaque piastre sur le restant de la somme. Si le tiers de la succession a été disposé, il ne sera perçu que 40 piastres en titre de frais.

ART. 40. Pour tout acte de vente il sera perçu un droit de p.

20 pour mille sur la valeur de l'objet vendu. Pour les actes judiciaires concernant la vente à condition, la transmission, l'hypothèque, ainsi que pour les titres confirmatifs de ces actes, il sera perçu un droit de p. 40 pour mille sur la valeur des immeubles et des terres dont il est question.

ART. 41. Tant pour les immeubles vacoufs que pour les biens immobiliers particuliers, il sera perçu un droit, calculé sur la valeur de ces biens, de p. 15 pour mille, pour les actes délivrés par les tribunaux du *Cher'i* et concernant la division, la repartition et la réparation de ces biens. Pour les actes relatifs à la division et à la réparation des terres *mirié* et des terres vacoufs, il sera perçu également 15 piastres pour mille par calcul à la valeur de ces terres.

ART. 42. Pour les titres délivrés par les tribunaux *Kisméti-Askerié*, *Teflich* et les autres tribunaux du *Cher'i* et concernant la permission de vendre ou de céder les biens immobiliers vacoufs ou particuliers appartenant à des mineurs ou à des aliénés, il sera perçu un droit de p. 15 pour mille sur la valeur de la quotité avenant à ces mineurs et à ces aliénés.

ART. 43. Pour les titres de donation qui sont dressés par devant tous les tribunaux du *Cher'i*, il sera perçu un droit d'un paras par piastre sur la valeur de l'objet dédié jusqu'à concurrence de 20 mille piastres. Au delà de cette somme, il sera perçu pour la somme en sus 20 paras pour cent piastres. Le tiers de ce droit est alloué comme frais d'enregistrement et de bureau. (Le cinquième du tiers sera destiné comme frais d'enregistrement et le reste comme frais de bureau.)

ART. 44. Les *Ilams* délivrés par le tribunal *Teflich* ou par les juges des provinces et relatifs à des places dépendant des vacoufs et créés dans un but de bienfaisance, telles que les places des professeurs, des Imams, des prédicateurs etc, payeront un droit de 25 à 200 piastres suivant les revenus de la place dont il s'agit.

ART. 45. Les *Ilams* concernant les places telles que celles des administrateurs des biens d'une église, des supérieurs d'un couvent, des intendants de terres, des fermiers, des planteurs etc, payeront un droit modéré qui ne dépassera pas le quart, soit 25 pour cent, du revenu annuel de la place dont il s'agit.

ART. 46. Les actes judiciaires contenant les informations demandées pour le service des vacoufs ou d'autres objets ne payent pas droit. Il est perçu seulement en titre de frais de bureau une somme ne dépassant p. 50.

ART. 47. Les Ilams—consultations judiciaires—relatifs à l'obtention d'un ordre suprême, qui seront délivrés par les Cazakers de Roumelie et d'Anatolie ainsi que par le tribunal *Teflich* et les autres tribunaux du *Cher'i* payeront un droit modéré ne dépassant pas la somme de 500 suivant l'importance de l'affaire dont il s'agit.

ART. 48. Les Ilams dressés par le tribunal *Teflich* et concernant le remplacement de l'ancien titre du vacouf (temessuk) égaré ou perdu par un nouveau titre, ne payeront comme droit que P. 40 au plus. Les Ilams relatifs aux *Yedikis* payeront 50 pour cent, soit la moitié de la somme déposée au Trésor. Ceux relatifs à la restitution d'une somme quelconque par le trésor payeront un paras par chaque p. sur le total de cette somme; et enfin les Ilams portant permission de bâtir sur une terre inculte acquitteront un droit de p. 20 pour mille sur la valeur de la terre en question.

ART. 49. Les Ilams délivrés par le Tribunal *Teflich* et ceux de la province relatifs au changement en double du titre d'une simple location des immeubles vacoufs acquitteront un paras par piastre sur la somme à payer pour cette location. Quant aux Ilams relatifs à l'échange des pareils immeubles, il sera perçu un paras par chaque piastre sur la valeur des immeubles dont il s'agit.

ART. 50. Les écrits donnés par le *Mehkemé* de Stamboul relativement à l'opération de la cession par l'Evcaf des *Yedikis* de la corporation des bouchers acquitteront un droit de P. 40 seulement.

ART. 51. Pour un extrait ou une seconde copie des actes judiciaires il sera perçu la moitié du droit acquitté pour la livraison de l'acte original ou de la première copie.

ART. 52. Les droits perçus pour les actes judiciaires délivrés par les juges des provinces et lesquels n'ont été approuvés ni acceptés par devant la Chancellerie du Cheikh-ul-islam, seront intégralement restitués aux ayant droit. Au cas où un juge,

après qu'on lui aura présenté la preuve de la non acceptation des documents par lui délivrés, ne consentira à restituer les droits perçus, il y sera forcé par S. A. le Cheikh-ul-islam.

ART. 53. Quant aux sentences et Ilams délivrés par les juges des provinces et lesquels seraient réjetés ou ils ne seraient pas exécutés, pour cause d'inexactitude avec le contenu des Archives ou pour avoir été rédigés contrairement aux règlements et aux prescriptions en vigueur, les droits payés pour ces actes seront, après déduction des frais de bureau, restitués aux intéressés. Le juge qui ne voudra pas restituer volontiers ces droits, sera, ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, obligé à cette restitution par S. A. le Cheikh-ul-islam.

CHAPITRE II.

Fixation des droits à percevoir pour les inventaires des successions et autres actes y relatifs.

ART. 54. Après déduction des frais, des dettes et du tiers de la succession disposée et dont l'inventaire a été fait par le tribunal du *Cher'i*, sur le reste de la fortune, soit sur la somme à partager entre les héritiers, il sera perçu, en titre de droit de partage, un paras pour chaque piastre, et plus une piastre et demie pour mille, en titre de droit d'enregistrement.

ART. 55. Pour les actes judiciaires concernant la nomination du tuteur des mineurs, leur entretien, la dépense pour les jours solennels, l'attestation de l'intelligence des enfants, et pour les actes semblables, il ne sera perçu aucun droit, sauf une somme de P. 10 à 30, suivant le cas, en titre de frais de bureau et d'enregistrement.

ART. 56. Pour les actes de prêts des biens des orphelins mineurs et majeurs ou de l'Évcuf, il sera payé un droit d'un pour cent. Au renouvellement de ces actes il sera perçu une demi piastre pour cent comme droit d'émargement dans l'acte de prêt.

ART. 57. Étant prescrit que la gestion de la fortune des mineurs doit être examinée et révisée une fois par trois ans, si dans cette révision des comptes résulte un excédent, il sera perçu, après déduction des frais et comme droit d'examen, un pour cent sur toute la fortune, en tant que l'excédent suffira

pour l'acquittement de ce droit. Le capital ne sera point touché. Cependant au cas où cette révision a dû se faire à la fin d'une année, il ne sera perçu que le tiers du susdit droit, et les deux tiers si la révision a lieu après deux ans. Si la révision a lieu après trois ans ou davantage, il ne sera perçu que le droit sus-indiqué, soit un pour cent. Toutefois en cas où la révision, après déduction des frais, ne donnera pas d'excédent, il ne sera perçu aucun droit. Cette formalité sera faite graduellement.

ART. Pour l'inventaire des fortunes des individus disparus, des vieillards tombés en enfance et des aliénés, il sera perçu un pour cent sur la somme qui constitue la fortune en question.

ART. 59. Pour les permis de contracter mariage, il sera perçu un droit de dix piastres si celle qui contracte mariage est vierge, si non, cinq piastres.

CHAPITRE III.

De la rémunération à accorder aux fonctionnaires judiciaires commis aux règlements de diverses affaires.

ART. 60. Les greffiers et huissiers des tribunaux du *Cher'i*, envoyés sur les lieux pour entendre et juger des différends, pour dresser des testaments, nommer des tuteurs, ou pour affaires de prêts, de vente et achat, d'affirmation de propriété, de séparation et de divorce, de division d'une fortune mobilière, de partage d'immeubles, d'acquittement, d'arrangement, de prestation de serment et les cas semblables, recevront un droit personnel de 50 à 30 piastres, selon l'affaire dont il s'agit.

ART. 61. Le fonctionnaire délégué par les tribunaux du *Cher'i* pour aller vérifier des témoignages, recevra avec les huissiers dont il est accompagné, en titre de droit de vérification et suivant l'importance de l'affaire, de 25 piastres ou minimum, jusqu'à 450 piastres au maximum. Il est défendu de recevoir davantage.

ART. 62. Si la vérification des témoignages a lieu dans le tribunal même, et il n'y a pas lieu de les envoyer vérifier sur les lieux il ne sera perçu aucun droit de vérification par les ayant droit.

ART. 63. Aux fonctionnaires commis à l'examen et estimation de bâtisses et autres vérifications il sera alloué un droit modéré analogue à celui qui est payé pour la vérification des témoignages.

ART. 64. Si la mission pour laquelle les fonctionnaires judiciaires et les huissiers sont envoyés quelque part ne peut pas être terminée dans un jour ou deux ou trois au plus, et il y a nécessité que ces employés séjournent plus de trois jours sur les lieux, en dehors des droits prescrits dans les articles précédents, ils recevront pour les jours en plus cinquante piastres pour chaque jour.

ART. 65. Si la localité, où le fonctionnaire est envoyé en mission, se trouve à une telle distance qu'il lui faudra employer un cheval ou un bâtiment pour en faire la traversée, et que le retour n'étant pas possible d'être effectué le même jour, il lui faudra passer une ou deux ou plusieurs nuits dans cette localité, dans ce cas ce fonctionnaire reçoit, outre les droits réguliers, les frais de monture ou de bâtiment ainsi que ses frais d'entretien.

ART. 66. Le délégué commis aux fonctions susmentionnées ne pourra toucher les droits particuliers prescrits ci-haut, qu'après en avoir informé son chef et pris l'autorisation de celui-ci.

ART. 67. Il est défendu aux tribunaux du *Cher'i*, aux greffiers et aux employés de recevoir, en titre de frais d'enregistrement et de bureau ou sous un prétexte quelconque la moindre somme, en dehors des droits et frais mentionnés dans le I, le II et le présent chapitre.

ARTICLES DERNIERS.

ART. 68. Tout principe ou procédé, adopté dans les tribunaux du *Cher'i* par coutume ou en vertu d'un ordre supérieur ou d'un règlement et qui est en opposition aux prescriptions de ce règlement, est aboli à partir de la date de la promulgation et de l'application du présent règlement.

ART. 69. Les infractions aux dispositions du présent règlement, telles que l'intervention dans les attributions d'autrui et la perception de plus des droits que ceux établis, seront dûment punies.

ART. 70. Les dispositions qui seraient jugées nécessaires à être introduites à la suite d'observations et de cas présentés postérieurement seront ajoutées en appendice au présent règlement.

30 EN MATIÈRE DE GHÉDIKS.

NOUVEAU RÈGLEMENT

sur une classe de ghédike, possédés à titre de propriété.

PRÉAMBULE.

Les ghédiks de toute espèce étant la source d'un grand nombre d'embarras, il a été établi en principe par ordonnance Impériale, suivant la décision du Conseil d'Etat (section des Tanzimat), et du Conseil privé des Ministres, qu'on ne donnera plus de ghédiks, et que désormais on ne vendra point ceux des ghédiks appelés *Hévayi* (non fixés), dont la possession serait revenu au *Vacf*.

En conséquence, de même qu'il est absolument défendu, soit aux bureaux et aux tribunaux du Chér'i, soit au Trésor des vakoufs impériaux, de délivrer de nouveaux titres de ghédiks, comme il ne faudrait non plus, pour ce qui concerne les ghédiks possédés (en vertu de Hodjets, rendus par les tribunaux, ou de notes, émanant des bureaux) en tout ou en partie comme vakoufs, que l'on changeât les Hodjets et les notes se trouvant entre les mains des possesseurs, ni qu'on leur donnât des Sénets du Trésor pour la partie relevant de l'Evkaf, il a été jugé plus régulier et avantageux sous plus d'un rapport de rattacher à un seul Tribunal les actes touchant tous les ghédiks possédés à titre de propriété (ghédikiati-memlouké) (à l'exception des ghédiks de marchands de tabac, relevant des tribunaux d'Eyoup, de Galata et de Scutari), et sis à Constantinople et dans les trois villes. Ainsi, ayant été décidé que le Tribunal de Constantinople serait seul appelé désormais à connaître de l'achat et vente, ainsi que des autres actes concernant ses ghédiks, ces

actes, et les devoirs qui incombent aux tribunaux à cet égard, ont été déterminés dans les articles suivants.

ART. 1. A l'exception des actes touchant les ghédiks de marchands de tabac, relevant des tribunaux d'Eyoup, de Galata et de Scutari, tous les actes, tels que l'achat et vente, la détermination de la propriété, la donation (l'hypothèque exceptée), relativement aux ghédiks possédés à titre de propriété, et sis à Constantinople et dans les trois villes, et tous les procès qui les concerneront, seront de la compétence exclusive du Tribunal de Constantinople, et les Ilams et Hodjets judiciaires qui doivent être rendus en conséquence n'émaneront que de ce Tribunal.

ART. 2. Tout acte, tel que la vente, la donation, la désignation du propriétaire (l'hypothèque exceptée) concernant les ghédiks des marchands de tabac, sis à Eyoup, à Galata et à Scutari, et tout procès dont ils seraient l'objet, aura lieu, comme par le passé, devant le tribunal de la ville, où se trouve le ghédik en question.

ART. 3. Les personnes, qui désireraient emprunter de l'argent appartenant à des orphelins et à des majeurs, ou donné au Vacf, et confié au Tribunal, appelé *Kismetî Askérié Mehkémessi*, et à d'autres tribunaux, pourront hypothéquer, pour les sommes qu'ils empruntent, les ghédiks, dont ils jouiraient en qualité de véritables propriétaires, en vertu de titres authentiques, et qui seraient dans un lieu déterminé. Cet acte d'hypothèque n'est pas de la compétence exclusive du Tribunal de Constantinople, le tribunal, devant lequel aura eu lieu l'emprunt, étant apte à délivrer la Hodjet de l'hypothèque. Seulement, ainsi qu'on le verra dans l'art. 17, comme on tiendra un livre *ad hoc* pour les ghédiks possédés à titre de propriété, lorsqu'il s'agira d'engager ou de dégager un ghédik de marchand de tabac, sis dans une des trois villes, on avertira le tribunal de la ville, où se trouve ce ghédik, et lorsqu'il s'agira d'engager ou de dégager un autre ghédik, on avertira le Tribunal de Constantinople, afin qu'il soit pris note de cet acte relatif au ghédik.

ART. 4. L'inventaire d'hoirie des personnes possédant à titre de propriété des ghédiks sis à Constantinople et dans les trois

villes, est, d'après le règlement sur les tribunaux du Chér'i, dressé par le tribunal, dans la conférence duquel est ouverte l'hoirie, seulement, si les ghédiks, faisant partie de la succession appartiennent à la catégorie dont parle l'article 1, les Hodjets de leur possession par droit d'hérédité, de leur vente, et de l'autorisation accordée aux tuteurs des possesseurs, doivent être donnés par le Tribunal de Constantinople; et s'ils appartiennent à la catégorie dont parle l'article 2, les Hodjets en seront délivrés par les Tribunaux des villes, où se trouvent les ghédiks. A cette fin, le tribunal de la succession de ces personnes doit avertir celui de Constantinople, ou ceux des trois villes.

ART. 5. Lorsqu'un possesseur de ghédiks se présente au Tribunal pour vendre le ghédik dont il possède à titre de propriété le tout ou une partie déterminée, si le vendeur présente un Hodjet de Tribunal, ou une note de bureau, et des anciens sénets, d'une date antérieure à l'an 1274, ayant force probante, ces documents seront pris en considération; d'un autre côté, on recueillera les informations nécessaires en s'adressant à la corporation, à laquelle se rapporte le ghédik; et lors qu'il aura été prouvé que le vendeur est réellement possesseur du ghédik en question, on prendra acte, en présence du représentant de la corporation, de la déclaration du vendeur, après quoi le Hodjet sera délivré à l'acheteur.

ART. 6. S'il ne se trouve pas dans les mains du vendeur un *Sénet* authentique tel qu'un Hodjet de tribunal, ou une note de bureau, ou bien s'il n'a qu'un *Sénet* (Hodjet ou note) d'une date postérieure à l'an 47, sans autres papiers plus anciens, alors on doit recourir au registres et aux archives des bureaux, et dans le cas où l'on y trouverait une note touchant le ghédik en question, de date antérieure à l'an 47, recueillir, comme il est dit dans l'article précédent, les renseignements nécessaires, et procéder ensuite à la rédaction du contrat de vente, en présence du Chef de la corporation.

ART. 7. Les hodjets délivrés sur la déclaration de témoins (Ihbar Hodgeti), et qu'on produirait à l'appui de la possession du ghédik, ne constituent point un titre authentique de cette possession; seulement, rien qu'à la présentation d'un pareil Hodjet, de date antérieure à l'an 47, ou d'une note tirée

des archives, et portant cette même date, on fera des recherches exactes, lors des quelles la présence du propriétaire est indispensable, pour savoir, des gens de la corporation, et d'autres personnes pouvant fournir ces renseignements, de quelle manière le ghédik en question est passé entre les mains de la personne qui prétend en être possesseur, qui l'a eu auparavant, depuis quand la possession en continue-t-elle, quel est le loyer, qu'on paie au propriétaire etc, et l'on enverra même, au besoin, un employé chargé de vérifier sur place l'ancienneté et l'établissement du ghédik, ainsi que la possession de ceux qui se l'attribuent: Lorsque tout cela aura été constaté, la vente ou tout autre acte concernant ce ghédik pourra se faire. Les Sénets que le tribunal délivrera à ce sujet, contiendront en détail l'examen qui aura eu lieu en cette circonstance.

ART. 8. A l'exception des ghédiks, sis à Constantinople et dans les trois villes, des marchands de farine, ou de petits pains, des boulangers, et des marchands de tabac, tout ghédik, dont le possesseur n'aurait pas de Sénats, et qui ne se trouverait pas inscrit dans les bureaux ou dans les registres, ainsi que tout ghédik, dont il y aurait un sénet, et une inscription, de date postérieure à l'an 47, mais dont il ne se trouverait point de Senet ou d'inscription antérieure à la date précitée, ne sera pris en aucune considération, sans égard pour le témoignage des corporations et des propriétaires.

Il ne sera point donné d'Ilam, ni de Hodjet, de la part de qui que ce soit, pour la vente, pour un procès, ou pour tout acte relatif à ces ghédiks, que les propriétaires de l'endroit, où ils sont établis, pourront même ôter de cet endroit.

ART. 9. Les dispositions des articles 5, 6 et 7 devront aussi être appliquées aux ghédiks de fariniers, de boulangers, de marchands de petits pains, et de tabac, sis à Constantinople et dans les trois villes; mais pour ce qui concerne ces ghédiks, on aura aussi égard aux notes remises par les bureaux, depuis l'an 47 jusqu'à l'année courante 77, et, après avoir recueilli les renseignements nécessaires, dont il a été question plus haut, on rédigera les actes relatifs aux dits ghédiks.

ART. 10. Dans les cas de donation, de transmission par droit de succession, d'engagement, etc, ainsi que dans les pro-

cès concernant tous les ghédiks, possédés à titre de propriété, les dispositions et formalités prescrites dans les articles 5, 6, 7, 8 et 9 seront rigoureusement appliquées.

ART. 11. En l'absence des chefs des corporations, et sans un certificat donné par eux, il n'y aura ni vente, ni aucun autre acte touchant les ghédiks possédés à titre de propriété.

ART. 12. On procédera absolument de la manière indiquée dans les articles précédents à l'égard des ghédiks possédés à titre de propriété en vertu d'ordonnances Impériales, ou de notes de bureau, soit que ces documents fixent l'endroit où ils sont établis, soit qu'en ne le fixant point, ils indiquent seulement le nombre des ghédiks.

ART. 13. Dans les Hodjets qu'on donnera pour tous les ghédiks possédés à titre de propriété, il sera fait mention de la quantité de l'ancien loyer, payé au propriétaire de l'endroit, ou le ghédik est fixé; ils devront aussi désigner clairement les quatre côtés de cet endroit, ainsi que ses anciennes dépendances.

ART. 14. Sans le consentement des possesseurs de ghédiks, l'ancien loyer ne pourra être augmenté.

ART. 15. Il est défendu aux tribunaux du *Cher'i* de statuer sur des procès que les propriétaires de lieux où sont établis des ghédiks possédés à titre de propriété, en vertu de titres authentiques, intenteraient afin d'ôter et de rayer de ces lieux les ghédiks en question.

ART. 16. De même que les *Hévayi Ghédiks* (non fixés dans un endroit déterminé), possédés comme vacoufs, ne seront point donnés à d'autres, dans les cas où la possession en serait revenue au vacf, et que les notes qui les concernent seront rayées des livres du Trésor des Vacoufs impériaux, de même les ghédiks non fixés et possédés à titre de propriété, ne seront point vendus lorsque, par la mort de leurs possesseurs sans héritiers, ils retourneront au fisc, et les inscriptions en seront rayées des livres des tribunaux ou des bureaux.

ART. 17. Pour les ghédiks de marchands de tabac (sis dans les trois villes), dans le tribunal de la ville où ils se trouvent, et pour les autres 'ghédiks, dans le Tribunal de Constantinople, on tiendra, outre les registres, un livre *ad hoc*, où l'on

inscrira sommairement, à mesure qu'ils s'accomplissent, les actes de vente, et autres touchant les [ghédiks; ce livre contiendra ainsi les notes des actes, qui auront désormais lieu. Ces hodjets et les llams, qu'on donnera pour les dits ghédifs, seront portés séparément sur les registres.

ART. 18. Pour les Hodjets et llams donnés au sujet des ventes, procès, et autres affaires concernant les ghédiks possédés à titre de propriété, il sera pesçu un droit, conformément au règlement sur les tribunaux du Cher'i.

ART. 19. Il est défendu au Tribunaux du Cher'i d'enregistrer un acte, par lequel un ghédik possédé jusqu'ici à titre de propriété, serait annexé au Vakf.

ART. 20. *Les dispositions finales.* Sont abolies toutes les dispositions des ordonnances et réglemens, concernant les ghédiks possédés à titre de propriété, et inscrites sur les registres et dans les bureaux, qui seraient contraires à celles du présent règlement, lequel sera mis en pleine exécution dès qu'il sera promulgué.

ART. 21. Toute disposition réglementaire, qu'on jugerait à propos d'établir dorénavant, par suite de circonstances nouvelles, sera ajoutée comme supplément au présent règlement.

II.

JURIDICTION COMMERCIALE et MARITIME.

A.

Juridiction Commerciale volontaire.

RÈGLEMENT

*de la Chancellerie du Ministère Impérial
du Commerce.*

(1868.)

DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

ART. 1. Il est établi dans le Ministère du Commerce et sous la dénomination de Chancellerie du Commerce général, un greffe attaché aux différentes chambres du Tribunal de Commerce.

ART. 2. Tous actes rentrant dans les attributions de la Chancellerie du Commerce et revêtus de son sceau, seront considérés comme des actes authentiques aussi bien par devant les tribunaux de Commerce et les administrations de la Capitale, que par devant les conseils et les diverses administrations des provinces.

CHAPITRE I.

De l'organisation de la Chancellerie du Commerce.

ART. 3. Le personnel de la Chancellerie est composé d'un directeur, d'un greffier en chef et d'un nombre suffisant d'interprètes, d'écrivains et d'huissiers (tchaouch).

ART. 4. Pourront être attachés à la Chancellerie deux personnes choisies dans la corporation des rédacteurs de requêtes (Arzouhaldji) chargées de rédiger les demandes de tous ceux qui auront recours à leur service et qui leur paieront le prix de ces rédactions.

(1) Archives du Ministère du Commerce.

ART. 5. Le Directeur de la Chancellerie du Commerce est nommé par Ordonnance Impériale, au choix et sur la proposition du ministre du Commerce; les autres employés du dit greffe sont nommés directement par le Ministre.

ART. 6. Le Directeur de la Chancellerie et deux, au moins, des écrivains employés au greffe doivent connaître le turc, le français et le grec; ils devront, en outre, avoir une connaissance suffisante des lois et règlements du commerce.

ART. 7. Les huissiers de la Chancellerie seront choisis parmi ceux qui savent lire et écrire en turc.

ART. 8. Le Directeur est responsable de tout ce qui concerne la Chancellerie; les autres employés du greffe seront sous ses ordres. En l'absence du Directeur, le greffier en chef remplira les fonctions de Directeur, et dans ce cas, la responsabilité qui pesait sur ce dernier restera à la charge du greffier remplaçant.

ART. 9. Les diverses pièces remises à la Chancellerie doivent, au préalable, être présentées au Directeur, lequel en fera la distribution aux employés respectifs pour l'expédition.

ART. 10. Le sceau de la Chancellerie est consigné au Directeur et toute pièce rédigée ou légalisée en chancellerie doit être revêtue de ce sceau aussi bien que de la signature du Directeur.

ART. 11. Les employés de la Chancellerie vaqueront à leurs fonctions en été, de trois jusqu'à dix heures; en hiver, de quatre jusqu'à onze heures à la turque.

ART. 12. Hormis les jours de Baïram et les fêtes officielles, tous les autres jours fériés de la semaine, un écrivain et deux huissiers resteront à tour de rôle à la Chancellerie pour expédier les affaires que leur assignera le directeur.

ART. 13. Les employés de la Chancellerie éveilleront à ce que les affaires soient expédiées avec célérité et sans qu'elles éprouvent aucun retard soit dans l'enregistrement des pièces soit dans la communication qui en sera faite aux personnes auxquelles elles seront destinées. — Ils traiteront toutes les personnes qui auront recours à leur ministère, sur un pied de parfaite égalité et ne donneront connaissance du contenu des pièces, qu'aux personnes auxquelles elles seront destinées. —

Les employés qui contreviendront à la présente disposition, seront passibles des dispositions légales de l'Appendice du Code de Commerce.

CHAPITRE II.

Des attributions et des travaux de la Chancellerie.

ART. 14. Les attributions de la Chancellerie embrassent spécialement les travaux suivants:

— Rédaction ou simple légalisation, à l'option des ayant recours, de toutes espèces d'engagements concernant le commerce de terre; de tous actes de procuration et de garantie; de tous protêts et autres pièces de la même catégorie.

— Expédition et communication des décisions données sur des demandes en séquestre.

— Numérotage et paraphement des livres des commerçants.

— Traduction de pièces judiciaires, lesquelles n'étant pas écrites en langue turque sont cependant destinées à être produites devant les tribunaux de Commerce.

— Expertises et estimations pour lesquelles la loi attribue compétence à la Chancellerie.

— Enregistrement dans un livre spécial des sentences émises des Tribunaux du Commerce avec le nom des huissiers, et le département auquel ils sont attachés.

— Enregistrement dans un livre spécial des sentences dont l'exécution dépend du Ministère du Commerce, des motifs du retard que quelques-unes d'elles souffrent dans leur exécution, etc.

ART. 15. La chancellerie tiendra, à dater du premier Moharrem de chaque année, deux registres dans lesquels seront portées sous un numéro d'ordre en commençant chaque année par le No 1, toutes les pièces entrées et sorties; il sera fait dans ces registres mention sommaire du contenu de ces pièces ainsi que de la date et des noms des personnes qu'elles concernent. — Les sommes d'argent ou tous autres objets consignés en dépôt à la Chancellerie, seront de même passés dans un registre à part qui sera tenu aussi par ordre alphabétique. — La Chancellerie aura un coffre-fort à trois chefs pour la conservation des dépôts de cette nature; l'une de ces clefs sera con-

signée au Ministre du Commerce, l'autre, au Président de la première Chambre du Tribunal de Commerce et la troisième au Directeur de la Chancellerie du Commerce.

ART. 46. Les livres de la Chancellerie seront numérotés et revêtus du sceau du tribunal de Commerce, avec l'énonciation à la dernière page du nombre des feuilles que contient chacun d'eux. Cette énonciation sera confirmée par la signature du Président du Tribunal de Commerce. Les livres de la Chancellerie seront tenus avec régularité, sans rature et sans interlignes; dans le cas d'erreur, si une substitution de mots devenait inévitable, les mots qui seront rayés demeureront parfaitement lisibles; les rectifications seront écrites au dessus; ces rectifications seront dans tous les cas approuvées par les parties qui y apposeront leur signature.

ART. 47. Lorsqu'on aura recours à la Chancellerie pour la rédaction ou la légalisation d'un contrat, d'un acte de procuration ou de garantie, ou d'un protêt quelconque, l'acte sera rédigé conformément aux indications des parties intéressées; lecture in extenso en sera donnée aux parties, sur l'approbation desquelles il sera procédé à l'enregistrement. L'identité des parties sera attestée par la signature ou le cachet de deux témoins dignes de foi et connaissant les parties; il sera délivré ensuite à ces dernières copies légalisées de l'acte enregistré portant également les nom, surnom, profession et domicile des parties aussi bien que les noms des témoins.

ART. 48. Chaque fois qu'il y aura lieu de rédiger des actes concernant des personnes illettrées ou n'ayant pas de cachet, le nom de ces dernières sera porté sur les registres avec mention expresse de leur déclaration de ne savoir pas écrire ou de n'avoir pas de cachet. Cette déclaration sera attestée par des témoins avec les formalités prescrites à l'art. 47.

ART. 49. Dans le cas de légalisation d'une signature, le signataire comparaitra en Chancellerie accompagné de deux témoins de sa connaissance qui confirmeront l'identité de la personne et signeront au bas de l'acte; ce n'est qu'après l'accomplissement de cette formalité qu'il sera procédé à la légalisation et à l'enregistrement. — Dans le cas où le signataire ne pourrait se présenter en personne, un employé de la Chancel-

lerie sera envoyé à son domicile; l'employé ainsi délégué dressera en présence de deux témoins de sa connaissance, un procès-verbal portant la confirmation de l'identité de la personne; ce procès verbal sera signé aussi par les témoins.

ART. 20. Sera refusée toute rédaction ainsi que toute légalisation de contrats ou copies de contrats ou autres obligations quelconques qui porteraient des clauses ou expressions contraires à l'ordre public ou aux bonnes mœurs.

ART. 21. Tous actes rédigés ou légalisés par la Chancellerie porteront la date arabe et grecque et seront revêtus du sceau du dit greffe ainsi que de la signature du Directeur.

ART. 22. Lorsqu'un des contractants ou leur fondé de pouvoirs demandera copie d'un contrat, elle leur sera délivrée sur l'autorisation du Ministre du Commerce. — Personne autre que les parties contractantes ne pourra obtenir copie d'actes de cette nature.

ART. 23. Tous contrats, protêts, saisies-arrêts et toute autre pièce quelconque qui seront rédigés ou simplement légalisés à la Chancellerie, seront écrits sur papier timbré du Gouvernement. Les pièces qui se trouveront être rédigées sur papier non-timbré, seront passibles des amendes prescrites dans le règlement ad hoc avec mention du fait au dos de l'acte. — Les amendes ainsi perçues seront inscrites dans le livre des recettes de la Chancellerie.

ART. 24. Les protêts rédigés par la Chancellerie seront inscrits d'abord dans un livre spécial et signés par le réclamant. On lèvera ensuite pour être communiquées à leurs destinataires, les copies nécessaires qui porteront le sceau et la légalisation requise.

ART. 25. Lorsqu'un protêt écrit en un seul exemplaire est présenté à la Chancellerie, il en sera fait les copies nécessaires, lesquelles, après avoir été légalisées, seront transmises à leurs destinataires, l'original devant rester aux archives.

ART. 26. Les registres des protêts énonceront le nom des réclamants ainsi que celui de l'huissier qui est chargé d'en faire la communication, avec la date de la communication.

ART. 27. Toutes pièces émanées de la Chancellerie doivent être envoyées à leur destination par le ministère des huissiers,

et le récépissé délivré par les destinataires sera conservé dans les archives après qu'il en aura été fait mention dans les registres.

ART. 28. Lorsque le destinataire d'un acte se refuse à en accuser réception ou s'il se cache pour éviter que l'acte ne lui soit signifié par la Chancellerie, l'huissier doit s'adresser au chef de la corporation à laquelle appartient la personne à laquelle la signification doit être faite ou au chef de la station de police, à l'imam ou au moukhtar du quartier où elle demeure, à l'effet de se procurer par l'un d'eux le récépissé prescrit par le présent article. — Si la personne à laquelle la signification est faite est un sujet étranger, la communication en sera faite par le canal de la Chancellerie dont elle relève et le récépissé sera délivré par la même autorité.

ART. 29. Dans le cas où la personne à laquelle la signification doit être faite se trouve hors de la Capitale, la pièce sera adressée à l'autorité du lieu où elle se trouve par une dépêche du Ministère du Commerce.

ART. 30. Lorsque la Chancellerie sera saisie d'une demande de copie d'un protêt ou d'un acte quelconque dont l'original se trouve inscrit dans les registres, ou s'il y a nécessité de faire une seconde communication, la Chancellerie légalisera la nouvelle copie en y énonçant le numéro de l'expédition.

ART. 31. Les livres que les commerçants sont obligés de tenir, seront, par l'entremise de la même Chancellerie, revêtus du caractère prescrit par la loi.

ART. 32. Tous actes relatifs au Commerce maritime, renvoyés par décret à la Chancellerie Commerciale, seront réglés par la Chancellerie maritime dans les lieux où il y en aura une.

ART. 33. Les pièces qui après avoir été renvoyées à la Chancellerie n'auront pas été trouvées admissibles par le greffe, seront soumises au Ministre du Commerce avec une note explicative des causes qui auront motivé le refus.

ART. 34. Les Chancelleries des villes de province, tout en étant soumises aux tribunaux de commerce du lieu, se conformeront en tout au présent règlement.

CHAPITRE III.

De la traduction des pièces.

ART. 35. Toutes pièces destinées à être produites par devant les tribunaux de Commerce et non rédigées en langue turque, seront traduites en cette langue par l'entremise de la Chancellerie avant d'être présentées au tribunal.

ART. 36. Lorsqu'une pièce se trouve être traduite en dehors de la Chancellerie, elle ne sera pas acceptée par les tribunaux à moins que l'exactitude et la fidélité de la traduction n'en soit certifiée par le greffe.

ART. 37. Les traducteurs devront avoir soin de ne point altérer le sens des actes qu'ils traduisent. Ils sont responsables de toutes les erreurs de leur traduction.

ART. 38. Les pièces seront consignées au greffe contre un récépissé; les frais de traduction seront payés d'avance conformément au tarif.

ART. 39. Les pièces à traduire seront revêtues d'un numéro d'ordre et inscrites dans les registres avec mention du droit perçu.

ART. 40. Les pièces qui ne contiennent pas plus de cent cinquante mots seront traduites dans l'espace de 24 heures; pour celles qui en contiendront un nombre supérieur il sera ajouté autant de fois 24 h. qu'il y aura de fois cent cinquante mots de plus.

ART. 41. Les minutes des traductions, signées par les traducteurs, seront conservées en liasses et reliées ensuite par ordre de numéros.

ART. 42. Les copistes, après avoir fait l'expédition d'une traduction, y apposeront leur signature.

ART. 43. Les actes ou documents remis aux traducteurs ou autres employés du greffe seront conservés soigneusement; si l'acte ou le document ainsi remis à la Chancellerie venait par hasard à être égaré ou détruit la personne qui en aura été la cause sera punie conformément aux dispositions de la loi.

CHAPITRE IX.

Tarif des droits qui seront perçus par la Chancellerie.

ART. 44. Les droits de la Chancellerie seront perçus con-

formément au tarif publié à la fin de ce règlement. Ce système de taxation aura force et vigueur pour trois ans à compter de la date du présent règlement; à l'expiration de ce terme, il sera procédé à sa révision s'il y a nécessité.

ART. 45. Il ne sera perçu nul droit pour les traductions des pièces qui concernent le gouvernement et qui seront renvoyées au greffe par ordre du Ministre.

ART. 46. Il sera délivré aux personnes qui auront acquitté les droits du tarif des reçus imprimés, détachés d'un cahier à souche énonçant la somme perçue laquelle sera passée au livre des recettes par ordre de numéro et de date.

ART. 47. Le total des recettes mensuelles de la Chancellerie, déduction faite des dépenses du greffe, sera, à la fin de chaque mois, versé à la caisse du Ministère du Commerce. Un bilan général sera de même présenté annuellement au dit Ministère.

RÈGLEMENT

De la Chancellerie du Commerce Maritime.

ART. 1. La Chancellerie du commerce Maritime est considérée comme une branche de la Chancellerie du commerce général: les actes y seront faits et exécutés de la même manière que dans cette dernière.

ART. 2. Les principales attributions de ce greffe sont les suivantes:

1. Rédaction et signification de tout acte qui d'après le code maritime de l'Empire rentre dans la compétence de la Chancellerie maritime.

2. Remise d'un journal et d'un livre de bord, en cas de réquisition et au prix fixé par le tarif, à tous les navires ottomans excepté les mahones et les embarcations de cette nature; ainsi que le numérotage et le paraphement des mêmes livres lorsqu'ils sont présentés par les capitaines.

3. Expertise pour la navigabilité des navires quittant le port de Constantinople, et rédaction du rapport donné par les experts à ce sujet.

4. Visa du journal présenté par le capitaine à l'arrivée du navire dans le port.

4. Enregistrement dans le livre de bord du nom du nouveau capitaine remplaçant l'ancien, et des pouvoirs qui lui sont donnés par le propriétaire du navire, en ce qui concerne des emprunts à la grosse.

6. Homologation des comptes réglés à l'amiable entre le capitaine et les propriétaires du navire à la fin de chaque voyage; et dépôt d'une copie du compte de voyage à la chancellerie lorsque les propriétaires se trouvant absents n'ont pu recevoir le susdit compte.

7. Règlement d'avaries et exécution de toutes sortes d'expertises demandées par les capitaines, et communication à qui de droit de toutes les pièces relatives à ce sujet.

8. Vente des navires et autres objets sur la décision émanée du Tribunal de Commerce maritime.

ART. 3. Le directeur de la Chancellerie maritime est tenu de présenter au Directeur de la Chancellerie du Commerce général le compte en résumé des perceptions de son bureau; lequel compte après avoir été trouvé en due forme, sera passé dans un livre destiné ad hoc.

ART. 4. Le directeur de la Chancellerie maritime est personnellement responsable de tous les faits des employés de ce greffe.

B.

Jurisdiction Commerciale Contentieuse.

APPENDICE

au Code de Commerce Ottoman (1)

9 Chevval 1276—30 Avril 1860.

TITRE I.

Dispositions préliminaires.

ART. 1. Les affaires de commerce, sans considération de la qualité des personnes auxquelles elles appartiennent, seront jugées exclusivement par les Tribunaux de commerce. Toutefois, dans les districts où il n'y aurait pas de tribunaux de Commerce, les Conseils qui y seraient régulièrement institués pour l'examen des affaires civiles, seront provisoirement chargés de juger [aussi les contestations de Commerce, en se conformant, dans ce cas, au Code et à la Procédure de Commerce.

ART. 2. Hormis les contestations où la loi ne détermine qu'un seul degré, toutes les autres seront susceptibles de deux degrés de juridiction.

Le premier et le seul degré de juridiction sera rempli par les tribunaux de Commerce, soit à Constantinople soit dans les provinces, et le second sera rempli par la cour d'appel.

ART. 3. Une cour d'appel pour les affaires de Commerce sera instituée à Constantinople, conformément aux règles établies plus bas.

ART. 4. Seront fixés, par une Ordonnance Impériale, le nombre des tribunaux de Commerce, le lieu de leur siège et la portion de territoire soumise à leur juridiction respective.

Les tribunaux, établis à Constantinople et dans les villes littorales seront composés de deux Chambres, l'une pour les af-

(1) Archives du Ministère du Commerce.

faïres du commerce de terre, l'autre pour les contestations du commerce de mer.

ART. 5. Tous les tribunaux de Commerce et la cour d'appel seront dans les attributions et sous la surveillance du Ministère du Commerce.

ART. 6. Il y aura incompatibilité absolue entre les fonctions administratives et les fonctions judiciaires de commerce. En conséquence nul fonctionnaire administratif ne pourra devenir fonctionnaire judiciaire et réciproquement aucun fonctionnaire judiciaire ne pourra accepter une fonction administrative, à moins qu'ils n'abandonnent leurs premières fonctions.

ART. 7. Les parents et alliés jusqu'au troisième degré inclusivement ne pourront faire simultanément partie quelconque d'un même tribunal ou d'une même cour; et en cas d'alliance survenue depuis la nomination, celui qui l'a contractée ne peut plus continuer ses fonctions.

TITRE II.

De l'organisation des tribunaux de Commerce.

ART. 8. Tout Tribunal de Commerce n'ayant qu'une Chambre, sera composé d'un président, de deux juges perpétuels et de quatre juges temporaires, ayant chacun voix délibérative.

ART. 9. Les tribunaux de Commerce ayant deux Chambres conformément à la disposition de l'article 4, auront aussi un président et en outre un vice-président qui présidera dans celle des Chambres où ne préside pas le président; et dans chacune d'elles il y aura deux juges perpétuels et quatre temporaires.

Néanmoins, vu l'étendue et l'importance du commerce de Constantinople, le tribunal de Commerce de cette ville qui aura également deux Chambres, aura deux vice-présidents, et chacune de ces deux Chambres aura quatre juges perpétuels et huit temporaires, et pourra, s'il y a lieu, pour la plus prompte expédition des affaires, se partager en deux sections.

ART. 10. Les présidents, les vice-présidents et les juges perpétuels seront nommés d'office par Ordonnance Impériale sur la proposition du Ministre du Commerce, qui, quand il s'agira

des tribunaux de province, devra, au préalable, consulter, sur leur choix, l'autorité supérieure du lieu.

Ne seront cependant soumis à la sanction et nomination impériale, que des personnes probes, honnêtes, capables et connaissant la loi et la procédure de Commerce, approuvées, comme telles, par le Ministre du Commerce.

ART. 41. Les dits employés recevront des traitements convenables et resteront en place tant que, par suite de leur démission acceptée, leur condamnation pour crime ou délit, ou leur nomination à une autre fonction, ils n'auront pas été révoqués de leur emploi.

ART. 42. En cas d'absence ou d'empêchement du président et du vice-président, il sera remplacé, pour le service de l'audience, par le juge perpétuel le plus ancien dans l'ordre des nominations.

ART. 43. Les juges temporaires des tribunaux de Commerce seront élus dans une assemblée composée des commerçants notables du pays, et principalement des chefs des maisons les plus anciennes et les plus recommandables par la probité, l'esprit d'ordre et d'économie.

ART. 44. La liste des notables sera dressée, au commencement de chaque année, sur tous les commerçants du ressort de chaque tribunal, par les Directeurs de la Chancellerie du Commerce du lieu où siège le tribunal.

Cette liste ne sera cependant valable qu'autant qu'elle sera approuvée par le président du tribunal et de plus par le Ministre du Commerce, si c'est à Constantinople, ou par l'autorité supérieure du lieu, si c'est dans les provinces.

ART. 44. Tout commerçant notable pourra être élu juge temporaire s'il est âgé de trente ans, si depuis cinq ans, au moins, il exerce le commerce avec honneur et distinction, s'il n'a jamais fait faillite, ou si, ayant fait faillite, il a été réhabilité, et s'il n'a pas subi de condamnation pour crime ou délit.

ART. 46. L'élection sera faite au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages de ceux des électeurs dûment convoqués qui se trouveront présents.

Procès-verbal de l'élection, dressé et revêtu des signatures ou cachets desdits électeurs et légalisé par les Directeurs de la

Chancellerie Commerciale du lieu, sera transmis par ces derniers, directement, si c'est à Constantinople, ou par l'entremise de l'autorité supérieure du lieu, si c'est dans les provinces, au Ministre du Commerce, pour être par lui soumis, selon l'usage, par l'entremise de la Sublime Porte à la sanction Impériale.

ART. 17. Les fonctions des juges temporaires sont seulement honorifiques. Elles seront considérées comme une charge publique à laquelle l'élu ne pourra se soustraire par refus d'acceptation ou par démission, si ce n'est pour des motifs légitimes laissés à l'approbation du tribunal dont il devra faire partie.

ART. 18. Les juges temporaires ne seront élus et nommés que pour un an. Toutefois, pour qu'à l'avenir tous à la fois ne cessent point de leurs fonctions, à la première élection la moitié d'entre eux sera nommée pour un an, et l'autre moitié pour six mois; et aux élections postérieures qui auront lieu chaque six mois pour le remplacement de ceux dont le service se trouve expiré, toutes les nominations seront faites pour un an.

ART. 19. Les juges temporaires sortant d'exercice après un an, pourront cependant, s'il y a consentement de leur part être réélus immédiatement pour une seconde année; mais cette nouvelle année d'exercice expirée, ils ne seront rééligibles qu'après un an d'intervalle.

ART. 20. Les fonctions des juges temporaires cessent par suite de faillite, de condamnation pour crime ou délit, ou d'acceptation de fonctions administratives, et s'il y a lieu, dans ce cas, à pourvoir immédiatement au remplacement de ses sortes de démissionnaires, selon les formes et prescriptions des articles 13, 15 et 16.

ART. 21. Tout juge temporaire nommé par suite de décès, de démission acceptée ou de révocation d'un autre juge temporaire pour les motifs exprimés dans l'article précédent, n'exercera ces fonctions que pendant le reste de la durée du mandat de son prédécesseur.

ART. 22. Indépendamment des juges temporaires comme ci-dessus institués, nul ne pourra siéger comme tel au tribunal sous peine de nullité du jugement.

ART. 23. Il y aura près de chaque tribunal un greffier et, se-

lon le besoin du service, un ou plusieurs commis greffiers, un ou plusieurs interprètes et des huissiers honnêtes et cautionnés d'un nombre suffisant.

ART. 24. Les greffiers, commis greffiers et interprètes seront nommés par ordonnance vizirienne sur la proposition du Ministre du Commerce. Cette proposition aura lieu directement, si c'est à Constantinople, et, si c'est en province, par suite de la demande qui lui en sera adressée de concert par l'autorité supérieure du lieu et le président du tribunal dont il est question.

ART. 25. Les huissiers seront nommés par le Ministre du Commerce à Constantinople, et par l'autorité supérieure du lieu, dans les provinces.

Pour être distingués des autres, lesdits huissiers porteront au collet un signe particulier, et leurs attributions et devoirs seront définis par des règlements spéciaux.

ART. 26. Les présidents, vice-présidents, juges perpétuels, et temporaires, greffiers et interprètes, avant d'entrer en fonctions, prêteront serment à Constantinople, devant le conseil suprême de justice, et en province, devant l'autorité supérieure du lieu assistée de son conseil.

TITRE III.

De la compétence des tribunaux de Commerce.

ART. 27. Les tribunaux de commerce connaîtront:

1^o De toutes contestations relatives aux engagements et transactions entre commerçants, marchands et banquiers (*); à moins qu'il ne résulte de l'acte même que l'opération n'a pas eu le commerce pour objet, auquel cas le tribunal de commerce renverra la contestation au tribunal compétent.

(*) Bien que d'après les lois générales, l'opération de banque soit un acte de commerce, cependant ceux des banquiers (sarrafis) établis *ab antiquo* auprès du Gouvernement Ottoman, qui sont munis d'un brevet impérial nommé Couyrouclou (brevet à queue) étant régis par des règlements spéciaux, et les contestations relatives aux opérations de cette espèce de banquiers, c'est-à-dire aux prêts et emprunts d'argent, étant soumis par

20. Des contestations relatives aux actes de commerce faits par toutes personnes.

ART. 28. La loi répute acte de commerce:

Tout achat de denrées et marchandises pour les revendre soit en nature, soit après les avoir travaillées et mises en œuvre, ou même pour en louer simplement l'usage;

Toute entreprise de manufacture, de commission, de transport par terre ou par eau.

Toute entreprise de fournitures, d'agences, bureaux d'affaires, établissements de vente à l'encan, de spectacles publics;

Toute opération de change, banque et de courtage;

Toutes les opérations des banques publiques; (1).

Toutes obligations entre négociants, marchands et banquiers;

Entres toutes personnes, les lettres de change ou remises d'argent faites de place en place, les billets à ordre et les bons au porteur.

les dits réglemens à la juridiction spéciale du conseil établi au sein du ministère du Trésor impérial, les procès de ladite espèce de banquiers, qui, comme il a été dit, n'auraient que des comptes de prêts et d'emprunts et des intérêts en provenant, seront, comme par le passé, examinés et vidés, d'après les réglemens, par ledit Conseil, sans que de cette disposition exceptionnelle il résulte le moindre préjudice pour celles prescrites dans l'article 27 et autres de cet appendice. Et afin que cela soit bien connu, on a inséré ici la présente note.

(1) VALEURS OTTOMANES.

Addition à l'art. 28 de l'Appendice du Code du Commerce.

(Le 25 Dzemaziul ewel 1284 — 12 Septembre 1867.)

Les transactions, ayant pour objet les nouvelles valeurs Ottomanes, ainsi que ses autres papiers de ce genre, sont permises à condition que le prix soit payé au comptant, et que d'autre part les titres mêmes soient remis à l'acheteur. Mais, lorsque l'argent et les titres ne sont pas là, les actes ou conventions qui auront lieu sur la hausse et la baisse du prix de ces valeurs, n'étant pas fondés et découlant d'une estimation arbitraire, sont contraires à la Loi. Par conséquent, les procès et contestations qui en résulteraient, ne seront jugés par aucun Tribunal.

ART. 29. La loi répute pareillement acte de commerce maritime:

Toute entreprise de construction, et tous achats, ventes et reventes de bâtiments pour la navigation intérieure et extérieure;

Toutes expéditions maritimes;

Tout achat ou vente d'agrès, apparaux et avitaillements;

Tout affrètement ou nolisement, emprunt ou prêt à la grosse;

Toutes assurances et autres contrats concernant le commerce de mer;

Tous accords et conventions pour salaires et loyers d'équipages;

Tous engagements de gens de mer pour le service de bâtiment de commerce.

Les contestations dérivant de ces différents actes seront jugés par les Chambres maritimes des tribunaux de Commerce.

ART. 30. Les Chambres maritimes des tribunaux de commerce connaîtront également de toutes contestations relatives aux avaries générales et particulières; seulement les questions d'abordages seront préalablement renvoyées par le tribunal à l'examen d'une commission composée d'hommes spéciaux, chargés de faire un rapport sur les conclusions duquel il sera statué.

ART. 31. Les tribunaux de commerce connaîtront aussi des actions intentées contre les facteurs, commis des commerçants ou leurs serviteurs, pour le fait seulement du trafic du commerçant auquel ils sont attachés.

ART. 32. Ils connaîtront de même des contestations qui s'élèvent sur la qualité de commerçant, marchand ou banquier, qu'auraient ou n'auraient pas les parties plaignantes, ou sur le fait de savoir s'il y a ou s'il n'y a pas société de commerce.

ART. 33. Ils connaîtront pareillement de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre second du Code du Commerce.

ART. 34. Les tribunaux de commerce connaîtront également des actions intentées par ou contre des banquiers pour des obligations faites entre eux ou contractées par eux au profit de personnes commerçantes ou non-commerçantes (*).

(*) La disposition de la note insérée au bas de l'article 27 sera entièrement applicable aussi au présent article.

ART. 35. Ne seront pas de la compétence des tribunaux de commerce, les actions intentées contre un propriétaire, cultivateur ou vigneron pour vente de denrées provenant de son cru, et les actions intentées contre un commerçant pour paiement de denrées et marchandises achetées pour son usage particulier.

Néanmoins les billets souscrits par un commerçant seront censés faits pour son commerce, lorsqu'une autre cause n'y sera pas énoncée.

ART. 36. Les tribunaux de commerce jugeront en dernier ressort:

1. Toutes les demandes dont le principal n'excédera pas la valeur de cinq mille piastres;

2. Toutes les demandes dans lesquelles les parties, justiciables de ces tribunaux et usant de leurs droits, auront déclaré par écrit vouloir être jugées définitivement et sans appel;

3. Les demandes reconventionnelles ou en compensation au dessous de cinq mille piastres, lors même que, réunis à la demande principale, elles excéderaient cinq mille piastres.

Si l'une des demandes, principales ou reconventionnelles, s'élève au-dessus des limites ci-dessus indiquées, le tribunal ne prononcera sur toutes qu'en premier ressort.

ART. 37. Si le tribunal, devant lequel une demande est portée, est incompétent à raison de la Matière, les parties peuvent demander le renvoi en tout état de cause, et quand mêmes elles ne feraient pas cette demande, le tribunal sera tenu de se déclarer incompétent et de renvoyer d'office devant qui de droit.

ART. 38. Pour toute autre cause qu'incompétence à raison de la matière, le renvoi devra être proposé par les parties mêmes et préalablement à toutes exceptions et défense, à peine de rejet.

TITRE IV.

Du service intérieur des tribunaux de commerce.

ART. 39. Il sera tenu au greffe de chaque tribunal de commerce un livre dans lequel seront inscrits les noms, prénoms

et qualités des juges perpétuels et temporaires immédiatement après leur institution.

ART. 40. Le président du tribunal fixera, par un avis, chaque six mois, les jours des séances et les heures d'ouverture et de clôture, des audiences dont la durée ne pourra être moindre de cinq heures par jour.

ART. 41. Le dit avis rédigé en langues et dialectes parlés et compris dans le pays, sera affiché dans la salle extérieure du tribunal et inséré dans les journaux, s'il y a des journaux dans le pays.

ART. 42. Le président devra ouvrir les audiences ponctuellement à l'heure indiquée, sauf à procéder à ce qui sera dit en l'article suivant en cas qu'un ou plusieurs juges perpétuels ou temporaires n'y seraient pas arrivés.

ART. 43. Si un juge perpétuel ou temporaire ne se trouve pas présent à l'ouverture de l'audience, le président, après avoir fait constater son absence dans le registre de l'audience, lui fera de suite par écrit un avertissement, et en cas de récidive, une invitation formelle à être désormais plus exact à remplir ses devoirs.

S'il manquait de nouveau à venir à l'audience et que dans trois jours il ne justifiait point son défaut par des motifs d'empêchements légitimes, le président fera dresser immédiatement procès-verbal constatant son défaut réitéré, son invitation et sa désobéissance, qu'il transmettra, si c'est à Constantinople, au ministre du commerce, et si c'est en province, à l'autorité supérieure du lieu, qui après avoir adressé au dit juge perpétuel ou temporaire les admonestations nécessaires, pourra, en cas d'une nouvelle récidive, le considérer comme démissionnaire et provoquer son remplacement conformément aux règles d'élection et de nomination établies dans le titre précédent.

Par le soin dudit Ministère ou de la dite Autorité un exposé exact d'un tel fait sera alors affiché, dans la salle extérieure du tribunal, pour être connu du public.

ART. 44. Les juges perpétuels seront rétribués par leur traitement; mais les juges temporaires qui n'ont point une rétribution pécuniaire et qui cependant auront montré du zèle et de l'assiduité dans l'exercice de leurs fonctions, recevront, comme

recompence, au terme de leur exercice, un certificat comme témoignage éclatant de leur louable conduite.

Ce certificat revêtu du sceau du tribunal ne leur sera délivré qu'après que le tribunal, composé uniquement du président et des juges perpétuels, aura, par suite d'un vote secret, déclaré à l'unanimité ou à la pluralité des voix, que tel juge temporaire a bien mérité du tribunal. Un procès verbal dressé en conséquence et signé par tous, servira de base au dit certificat.

Copie officielle de ce procès-verbal sera affichée, par les soins du président, et rendue ainsi publique dans la salle extérieure du tribunal.

ART. 45. Il y aura au greffe du tribunal un registre ou rôle sur lequel seront enregistrées, par numéro d'ordre et au fur et à mesure de leur présentation, toutes les requêtes décrétées.

Cet enregistrement contiendra la date de l'enregistrement, les nom, prénom, nationalité et demeure des parties, les nom, prénom et immatricule de l'huissier porteur de la requête et l'objet de la demande.

Le numéro et la date de l'enregistrement seront reportés aussi au dos de la requête.

ART. 46. Aucune affaire ne sera admise à l'audience sans avoir été enregistrée comme il est dit en l'article précédent.

ART. 47. L'huissier porteur de la requête sera tenu, à peine de réprimande, et en cas de récidive, de destitution, de faire opérer le dit enregistrement dans l'espace de vingt-quatre heures à dater de la décrétation, les jours fériés et de vacance exceptés.

ART. 48. Trois jours au moins avant l'audience, le président fera dresser et afficher dans la salle extérieure du tribunal, en langue ottomane et autres langues le plus usitées dans le pays, la liste des causes qui devront y être appelées d'après leur ordre d'enregistrement au rôle du greffe.

Toutefois les procès relatifs à une saisie ou autres affaires urgentes, seront extrait du rôle et affichés séparément pour être examinés avant tous autres.

ART. 49. Deux huissiers audienciers se tiendront l'un au dehors l'autre audedans de la porte de la salle d'audience, pour introduire les parties à l'appel de leurs noms.

Deux gendarmes ou zaptiés se tiendront aussi en dehors de la porte de la dite salle, pour assurer l'exécution des ordres du président.

ART. 50. Dans le cours des débats nulle des parties en cause ne pourra s'entretenir isolement avec un des juges.

ART. 51. Aucun juge perpétuel ou temporaire ne pourra, à l'audience même, chercher à concilier les parties.

Dès qu'une cause y sera appelée, elle devra être vidée conformément à la loi et à l'usage.

ART. 52. Pendant l'audience d'une cause et avant la délibération, les juges perpétuels et temporaires devront s'abstenir d'émettre toute opinion pour ou contre sur cette affaire.

ART. 53. Un ou en cas de besoin deux des plus habiles greffiers devront nécessairement assister pendant tout le cours des débats à l'audience.

Ils tiendront, séance tenante, un livre exprès pour y inscrire exactement l'un après l'autre les procès-verbaux de la séance.

ART. 54. Ces procès-verbaux contiendront:

1. Le nom du président;
2. Les noms, prénoms et qualités des juges présents à l'examen de chaque cause;
3. Les noms, prénoms, nationalités et qualités des parties; et le résumé de leurs dires, moyens et conclusions;
4. La désignation des titres produits;
5. Les noms, prénoms, nationalités et dépositions des témoins, s'ils ont été entendus;
6. L'exposé sommaire des incidents de l'audience;
7. Enfin, le dispositif des jugements rendus.

ART. 55. Les procès-verbaux de l'audience seront, séance tenante, revêtus des signatures du président, des juges perpétuels et temporaires et du greffier assistants, et serviront de base à la rédaction des jugements.

ART. 56. Les greffiers seront chargés de la rédaction des jugements, qu'ils transcriront dans un livre tenu ad hoc.

Chaque jugement portera un numéro d'ordre, et sera signé ou cacheté, dans le dit livre, par le président, les juges perpétuels et le greffier.

ART. 57. L'expédition des jugements sera faite à tour de rôle,

d'après la date du prononcé et, au plus tard, dans le délai de vingt et un jours à partir de cette date.

Les greffiers seront responsables du retard de cette expédition à moins d'excuse légitime provenant de la nature même de l'affaire.

ART. 58. L'expédition d'un jugement consistera en une copie conforme à l'original mentionné dans l'article 56, signé par le président et le greffier et cacheté avec le sceau du tribunal.

ART. 59. Chaque tribunal aura un sceau particulier portant, d'après un modèle uniforme, le nom du lieu et les armes de l'empire, savoir: un astre au milieu d'un croissant.

Les sceaux des différents tribunaux de province leur seront envoyés par le ministre du commerce, qui en conservera l'empreinte.

ART. 60. Les greffes des tribunaux de commerce seront ouverts tous les jours et, au moins, sept heures par jour, les jours fériés excepté, et les greffiers seront tenus, quand il n'y aura pas pour eux un empêchement légitime, de s'y rendre régulièrement et de vaquer assidûment à leur service, à peine de réprimande et même de destitution, s'il y a lieu.

ART. 61. L'ouverture et la clôture du greffe auront lieu, la première, une heure au moins avant, et la seconde, une heure après celle de l'audience.

Les heures d'ouverture et de clôture du greffe seront fixées par ordonnance du président, et après avoir été annoncées auxdits employés; pour être connue aussi du public, cette ordonnance sera affichée dans la salle extérieure du tribunal.

ART. 62. Tous actes, pièces et documents, dont le dépôt aura été fait par les parties au greffe, seront enregistrés dans un livre tenu *ad hoc*, et récépissé leur en sera délivré par le greffier.

ART. 63. Les greffiers ne pourront délivrer copie ou donner connaissance des actes, pièces ou documents déposés au greffe, qu'aux personnes désignées par une ordonnance du président, rendue sur requête des intéressés en nom direct ou leur ayant-causes, et ce à peine d'une amende qui ne pourra être moindre de 100 ni excéder 1000 piastres, sans préjudice des dommages

intérêts des parties qui en seraient lésées. En cas de récidive, le greffier délinquant sera en outre démis de ses fonctions.

ART. 64. Les copies délivrées par le greffier seront signées ou cachetées par lui comme conforme à l'original et, pour être authentique, seront en outre revêtues du sceau du tribunal,

Le greffier sera responsable de l'altération du sens des actes, pièces et documents dont il aura délivré copie, et ce à peine de dommages-intérêts envers les personnes lésées.

ART. 65. Le greffier ne pourra se dessaisir d'aucun acte, pièce ou documents à lui confiés, sans une autorisation du président du tribunal, et encore devra-t-il préalablement faire dresser desdits papiers copie figurée, sur laquelle après avoir fait apposer la signature ou le cachet de la personne même qui l'aura faite, il apposera aussi sa propre signature ou son cachet.

Cette copie figurée sera certifiée véritable par le président et substituée à l'original dont elle tiendra lieu jusqu'à sa réintégration.

ART. 66. Il y aura au greffe un livre de caisse sur lequel seront inscrits en toutes lettres les sommes déposées ou consignées audit greffe, et récépissé tiré d'un livre à souche, en sera délivré par le greffier aux ayant droit.

ART. 67. La caisse du greffe devra vérifiée chaque semaine par le président.

Cette caisse sera fermée à deux serrures différentes: le président aura la clet de l'une et le greffier celle de l'autre.

ART. 68. Les livres mentionnés dans les articles précédents et tous autres registres du greffe, seront reliés et devront être côtés, paraphés et vérifiés chaque semaine par le président.

ART. 69. Le service du greffe, savoir la rédaction, correction, enregistrement, copies et expédition des jugements et autres actes du tribunal, ainsi que la bonne tenue des différents registres, sera distribué par le président aux divers greffiers et commis-greffiers, quand il y en a plusieurs afin que chacun d'eux, connaissant particulièrement ses devoirs, s'applique à les remplir ponctuellement et que le service marche avec plus de régularité et de promptitude.

ART. 70. Tout greffier et commis-greffier devra faire, quand il en sera requis, tous les actes de son ministère, sous peine

de réprimande de la part du président et même de destitution, s'il y a lieu.

ART. 71. A la fin de chaque trois mois, le greffier en chef sera tenu de faire en résumé le relevé statistique de tous les procès arrivés au tribunal et de ceux qui en ont pu recevoir jugement pendant ledit espace de temps. Il en fera de même à la fin de chaque année.

Ce relevé vérifié exact par le président du tribunal, sera transmis au ministre du commerce, qui le fera insérer en différentes langues dans les principaux journaux de Constantinople.

ART. 72. Les présidents des tribunaux du commerce feront toutes légalisations quelconques.

Ces légalisations seront signées par eux et cachetées du sceau du tribunal; et pour être valables dans toute l'étendue de l'Empire, elles devront en outre être certifiées comme vraies quant à la signature et au sceau, à Constantinople, par le ministre du commerce, et dans les provinces, par l'autorité supérieure du lieu.

ART. 73. Les interprètes employés près d'un tribunal de commerce, recevront des traitements proportionnés aux besoins des lieux.

Leurs fonctions se borneront à la traduction orale des dires des parties qui ne connaîtraient pas la langue officielle ottomane, et à la traduction écrite des rapports faits et autres actes et pièces produits au tribunal dans une autre langue, et ce sans aucune ampliation ni altération.

ART. 74. Les interprètes signeront leurs traductions écrites et seront responsables du préjudice causé aux parties par l'inexactitude de leurs traductions orales ou écrites.

TITRE V.

De l'organisation d'une cour d'appel à Constantinople.

ART. 75. Il y aura à Constantinople, au département du Ministère du commerce, une cour d'appel, à laquelle seront adressées, conformément aux règles prescrites dans le code de procédure commerciale, qui sera bientôt publié, les affaires susceptibles d'appel, c'est-à-dire les plaintes et griefs formés

contre le jugement rendu sur une contestation jugée et décidée dans un tribunal de commerce.

Ladite cour aura pour objet de juger de nouveau l'affaire dans le cas où, après avoir examiné ces sortes de jugements, elle trouverait les griefs allégués contre eux fondés et les plaintes conformés aux règles et conditions de l'appel.

ART. 76. La cour d'appel, présidée par le ministre du commerce, aura trois membres perpétuels et cinq temporaires.

ART. 77. Les articles 40, 41 et 42 du présent appendice seront applicables aussi aux conseillers ou membres perpétuels de la cour d'appel.

ART. 78. Les membres temporaires de la cour d'appel seront choisis par le président et tout le tribunal de commerce parmi les commerçants notables du pays qui auront déjà servi avec honneur et distinction; comme membres temporaires devant les tribunaux de commerce et qui se trouveront munis d'un certificat de louable conduite, aux termes de l'art. 44.

Leur nomination aura lieu par ordonnance impériale sur le procès-verbal d'élection qui sera soumise.

ART. 79. Les articles 17, 18, 19, 20, 21 et 22 seront aussi applicables aux membres temporaires de la cour d'appel.

ART. 80. Il y aura près de la cour d'appel un interprète, un greffier, des commis-greffiers, et des huissiers en nombre suffisant.

Ils seront choisis et nommés conformément aux articles 24 et 25 du présent appendice.

ART. 81. Les employés de la cour d'appel, quels qu'ils soient, seront également soumis au serment prescrit dans l'article 26 pour ceux des tribunaux de commerce.

ART. 82. La cour d'appel ne pourra rendre arrêt, si elle n'est composée d'au moins la moitié, plus un, de ses membres, non-compris le président.

ART. 83. Tous les articles compris dans le titre IV du présent appendice (concernant le service intérieur des tribunaux de commerce, sont également applicables au service intérieur de la cour d'appel.

TITRE VI.

Des Protêts.

ART. 84. Tout protêt de lettre de change doit être fait à la requête du porteur ou de son mandataire.

ART. 85. Les articles 130 et 132 du code de commerce sont modifiés et expliqués d'après les deux articles suivants. En conséquence on appliquera à leur place ces deux articles.

ART. 86. Le protêt faute d'acceptation ou de paiement d'une lettre de change est fait par le greffe du tribunal de Commerce ou par la chancellerie commerciale du domicile du tiré.

S'il n'y a pas au lieu du domicile du tiré un tribunal de commerce ni une chancellerie commerciale, le protêt pourra être valablement fait par l'autorité administrative du lieu du dit domicile, avec l'observation toute fois de toutes les formes du protêt.

ART. 87. Aucun acte en forme de certificat fait par des commerçants ou d'autres individus, ne peut suppléer l'acte de protêt, tel qu'il est prescrit ci-dessus et dans le code de commerce hors le cas prévu par les articles 107 à 111 du code de commerce touchant la perte de la lettre de change, auquel cas on suivra les règles prescrites dans ces articles.

ART. 88. Le protêt sera fait au domicile du tiré, au domicile des personnes indiquées par la lettre de change pour la payer au besoin, et au domicile du tiers qui aura accepté par intervention le tout par un seul et même acte signifié, en copie conforme, à ces domiciles différents.

ART. 89. Si dans la lettre de change il y a fausse indication de domicile et que le vrai domicile n'est point découvert, le protêt sera précédé d'un acte de perquisition consistant en un procès-verbal de l'officier public; par lequel il déclare que toutes les informations qu'il a prises n'ont pu lui faire découvrir le tiré.

Le protêt sera fait ensuite, et copie en sera affichée à la porte principale du tribunal ou de la chancellerie de commerce, s'il y en a, et une autre à celle de l'autorité administrative du lieu.

ART. 90. Les formalités prescrites pour les protêts, faute de paiement d'une lettre de change, sont applicables aux protêts de billets à ordre.

Elles sont aussi applicables, avec les modifications indiquées par la nature même de l'acte, aux protêts faits pour l'inexécution ou le retard de l'exécution d'un contrat ou d'une obligation.

TITRE VII.

Des dommages et intérêts.

ART. 91. Les dommages et intérêts pour inexécution ou retard dans l'exécution d'un contrat ou d'une obligation, ne sont dûs que lorsque le débiteur a été mis en demeure de remplir son obligation; | excepté néanmoins lorsque la chose que le débiteur s'était obligé de donner ou de faire ne pourrait être donnée ou faite que dans un certain temps qu'il a laissé passer, et lorsque son obligation étant de ne pas faire, le débiteur a fait ce qui lui était interdit; auxquels cas il devra des dommages et intérêts, sans qu'il soit besoin de le mettre en demeure.

ART. 92. Le débiteur est mis en demeure, soit par une sommation, un protêt ou autre acte équivalant, soit par l'effet de la convention même, lorsqu'elle porte que, sans qu'il soit besoin d'acte, et par la seule échéance du terme, le débiteur sera en demeure.

ART. 93. Le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution ou le retard provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part.

ART. 94. Il n'y a lieu à aucuns dommages et intérêts lorsque, par suite d'une force majeure ou d'un cas fortuit, le débiteur a été empêché de donner ou de faire ce à quoi il était obligé, ou a fait ce qui lui était interdit.

ART. 95. Les dommages et intérêts dûs aux créanciers sont en général de la perte qu'il a faite et du gain dont il a été privé, sauf les exceptions et modifications ci-après.

ART. 96. Le débiteur n'est tenu que des dommages et intérêts qui ont été prévus ou qu'on a pu prévoir lors du contrat, lorsque ce n'est point par son dol que l'obligation n'est point exécutée.

ART. 97. Dans le cas même où l'inexécution de la convention résulte du dol du débiteur, les dommages et intérêts ne doivent comprendre, à l'égard de la perte éprouvée par le créancier et du gain dont il a été privé, que ce qui est une suite immédiate et directe de l'inexécution de la convention.

ART. 98. Lorsque la convention porte que celui qui manquera de l'exécuter paiera une certaine somme à titre de dommages et intérêts, il ne peut être alloué à l'autre partie une somme plus forte ni moindre.

ART. 99. Dans les obligations qui se bornent au paiement d'une certaine somme, les dommages et intérêts résultant du retard dans l'exécution ne consistent jamais que dans la condamnation aux intérêts légaux de douze pour cent par an.

Ces dommages et intérêts sont dûs, sans que le créancier soit tenu de justifier d'aucune perte.

Ils ne sont dûs que du jour du protêt, s'il y en a eu, ou de celui de la décrétation de la demande; à moins qu'ils ne soient stipulés dans l'acte même, ou que la loi ne les fasse courir de plein droit.

ART. 100. Les intérêts échus des capitaux peuvent produire des intérêts ou par une demande judiciaire, ou par une convention spéciale; pourvu que, soit dans la demande, soit dans la convention, il s'agisse d'intérêts dûs au moins pour une année entière.

ART. 101. De même les loyers échus ne produisent d'intérêts que du jour de la demande décrétée ou du jour indiqué par la convention.

ART. 102. La partie qui a gagné son procès aura le droit de se faire rembourser par la partie succombante les taxes payées pour les protêts, les demandes et les sentences, et tous autres dépens judiciaires reconnus par la loi.

Pourront néanmoins les tribunaux de commerce et la cour d'appel compenser les dépenses en tout ou en partie, si les parties succombent respectivement sur quelques chefs, ou si elles

sont conjoints, ascendants ou descendants, frères et sœurs, ou alliées du même degré.

CIRCULAIRE De S. E. M. le ministre du commerce à MM. les présidents et vice-présidents de Tidjaret. (1)

Messieurs,

Chargé par notre Auguste souverain d'une administration dont relève aussi la justice, je sens le besoin de m'adresser aux Présidents des chambres dont les attributions sont déterminées par les articles 27, 28, 29, 30, 31, 32, 33, 34, 35 et 36 de l'Appendice du Code de commerce ottoman.

Ces articles vous confient la noble tâche de garantir les rapports juridiques les plus importants qui résultent du mouvement industriel et commercial; et, dès lors, il devient évident que vous ne saurez jamais apporter assez d'ordre, assez de soins, pour qu'une justice prompte et éclairée réponde à l'attente de souverain. La plus prompte expédition des affaires vous est imposée par l'art. 9 du même Appendice. L'art 43 édicte des mesures tendant à ce que tout retard dans l'administration de la justice soit prévenu.

Mais à côté de la célérité, vous remarquerez, Messieurs, que le législateur exige aussi que la justice soit éclairée.

Les articles 38, 39, 40, 41, 45, 46 du Code de procédure commerciale ne permettent en effet la clôture des débats que lorsqu'une cause a été suffisamment éclairée, et afin que l'on puisse toujours atteindre ce but, dans les affaires compliquées et difficiles ils ordonnent la nomination des commissaires chargés d'examiner l'affaire, ainsi que la discussion de leur rapport à l'audience. Le tribunal est même autorisé à déléguer un de ses membres pour faire une étude spéciale du procès.

Ce double but du législateur, la célérité dans l'expédition des procès et la justice dans les décisions, ne pourra pas être atteint si tous ceux qui sont chargés de l'administration de la justice n'y consacrent un dévouement sans bornes.

(1) *Impatiale*, 25 juillet 1868.

C'est au ministre du commerce que la législation actuelle a confié le pouvoir de décréter le renvoi par devant les tribunaux des demandes introductives d'instance, aussi bien que celles concernant les requêtes civiles et les appels. Je vais prendre des mesures pour que les dispositions de l'art. 4 du Code de Procédure Commerciale ne deviennent pas une cause de retard dans le renvoi administratif. En effet, l'art. 80 du même Code, qui exige que les requêtes en opposition soient sur le champ décrétées, suffit par lui seul à faire comprendre que toute requête doit être immédiatement décrétée.

De cette manière, Messieurs les Présidents, vos chambres seront saisies à temps des contestations des parties et vous n'oublierez pas de vous servir, dans les cas d'urgence, de la faculté de faire assigner les parties à bref délai, faculté que les art. 6, 10 et 11 du Code de Procédure Commerciale vous confèrent.

Ainsi, toute plainte, en ce qui concerne cette partie si essentielle de l'administration de la justice, deviendra impossible.

D'autre part, visant à l'autre condition essentielle, la lumière qui se forme par la discussion du fait et du droit controversés, vous rappellerez aux membres des chambres, que vous avez l'honneur de présider, que l'art. 24 prévoit le cas de troubles pendant les audiences.

Parmi les faits réprouvés par le législateur il y a la simple improbation des discours des juges. Si le trouble est causé par une personne remplissant une fonction près le Tribunal, l'art. 25 autorise la suspension de ses fonctions. Cette improbation se manifeste quelquefois pendant la délibération; c'est le cas prévu par le titre V de la Procédure Commerciale.

Les membres qui ont le plus confiance en eux-mêmes sont naturellement portés à préférer leur opinion et à considérer celle des autres comme l'expression de l'inexpérience ou de l'erreur. Cette désapprobation du fait ou de l'interprétation du droit, qu'un membre dissident formule contre ses collègues, se fait quelquefois de manière à blesser l'amour propre de celui qui, exprimant son opinion, quelle qu'elle soit, remplit son devoir, obéit à sa conscience et respecte le serment qu'il a prêté.

Les faits se passent en dehors du tribunal. L'arrière-pensée des parties se cache le plus souvent dans les replis de leur conscience. La lettre de la loi n'est souvent qu'une expression incomplète de l'esprit qui l'a dictée. Ce sont là des ténèbres à percer dans l'ordre des faits et de l'esprit même de la législation. Les commentateurs les plus savants se contredisent : les Cours de Cassation elles-mêmes varient parfois dans leur jurisprudence.

Si l'on peut donc avoir de la confiance en soi-même pour exprimer une opinion, on ne doit jamais en avoir de trop; et c'est en avoir de trop que de se laisser entraîner à froisser l'amour-propre des dissidents.

Vous exigerez donc, Messieurs les présidents et vice-présidents, une libre et entière discussion. Mais aussi, afin que la discussion soit entièrement libre, vous aurez soin de la maintenir toujours dans les limites de la politesse et du respect de soi-même et des autres.

Toute déviation à ce sujet sera considérée comme un trouble apporté à l'audience, et l'art. 25 du Code de Procédure sera rigoureusement appliqué contre tout membre qui ne se sera pas immédiatement soumis à vos avertissements. Vos avertissements, d'ailleurs, devront précéder la discussion afin de prévenir cette irritation qui, une fois éclatée, laisse des traces, dont l'honneur de la magistrature et l'intérêt même de la justice se ressentent.

Ces observations sont trop importantes pour que je puisse me dispenser d'y appeler toute votre attention. Peut-être sembleront-elles trop minutieuses. Mais il ne faut pas oublier que l'ensemble se forme par la réunion des parties, et que c'est en faisant disparaître les défauts dans les détails qu'on peut espérer obtenir un résultat satisfaisant au total. C'est à ce titre que les considérations précédentes m'ont semblé dignes d'être rappelées à vos lumières par la présente circulaire.

Veillez m'en accuser réception, et agréez l'assurance de ma parfaite considération.

(Signé): CABOULI.

CODE DE PROCÉDURE COMMERCIALE (1)

10 Rebiul-ahir 1278.)

LIVRE PREMIER

De la manière dont commencent, s'examinent et se terminent les procès.

TITRE I.

Des demandes.

ART. 1. Toute demande doit être formée par requête sur papier timbré.

ART. 2. La requête contiendra:

1^o La date des jours, mois et an;

2^o Les nom, prénom, profession et demeure du demandeur et du défendeur, ainsi que leur nationalité, s'ils ne sont pas sujets ottomans;

3^o L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens;

4^o L'indication du tribunal de commerce qui doit connaître de la demande;

5^o L'apposition de la signature ou du cachet du demandeur. Le tout, à peine de nullité.

ART. 3. Les règles concernant le tribunal de commerce auquel devra être adressée la demande sont les suivantes:

1^o En général la demande sera portée, au choix du demandeur, devant le tribunal de commerce du domicile, et à défaut de la résidence du défendeur; (2) devant celui dans le ressort duquel le promesse a été faite et la marchandise livrée, devant celui dans l'arrondissement duquel le paiement devait être effectué;

2^o Toute demande de tiers contre une société autre que celle

(1) Archives du Ministère du Commerce.

(2) S'il y a plusieurs demandeurs, la demande peut être portée devant le tribunal de l'un des principaux défendeurs.

en participation, ou des associés entre eux, sera portée, tant que la société existe, devant le tribunal de commerce du lieu où se trouve son principal établissement; et après sa dissolution et liquidation, devant le tribunal de commerce du domicile de l'associé défendeur;

3o Les demandes formées par les créanciers d'un défunt seront portées, avant le partage de la succession, devant le tribunal de commerce du lieu où la succession est ouverte; et après le partage, devant celui du domicile de l'un des héritiers défendeurs;

4o Toute demande en matière de faillite (1) sera portée devant le tribunal de commerce du domicile du failli;

5o Toute demande en matière de garantie formée pendant l'instruction d'une demande originaire sera portée devant le tribunal de commerce où la demande originaire sera pendante; sauf au défendeur en garantie de demander et obtenir son renvoi de ce tribunal, s'il paraît par écrit ou par l'évidence du fait, que la demande originaire n'a été formée que pour le traduire hors de son tribunal.

ART. 4. Aucune demande ne sera admise aux tribunaux de commerce, avant qu'elle n'y soit envoyée par décret du Ministère de commerce, si c'est à Constantinople, ou de l'autorité administrative supérieure du lieu, si c'est dans les provinces.

ART. 5. L'autorité qui aura décrété la requête, commettra de suite au procès un huissier spécial auquel elle délivrera un acte constatant sa commission.

TITRE II.

De l'assignation ou ajournement des parties.

ART. 6. L'assignation des parties pour comparaître à jour fixe au tribunal sera faite dans l'ordre de l'enregistrement de la demande, sauf les cas d'urgence.

ART. 7. L'acte ou l'exploit d'assignation, ou ajournement, fait en double et rédigé en langue ottoman et en une des lan-

(1) Est considérée comme demande en matière de faillite, toute action née de la faillite, pendant la faillite, et qui n'existerait pas sans la faillite.

gues les plus répandues dans la localité, sera revêtu de la signature du président et du sceau du tribunal.

ART. 8. L'acte d'ajournement contiendra:

1^o. La date des jour, mois et an;

2^o. Les nom, prénom, profession et demeure de chacune des parties, ainsi que leur nationalité, s'ils sont des sujets étrangers;

3^o. Les nom, prénom, demeure et immatricule de l'hussier;

4^o. L'objet de la demande et l'exposé sommaire des moyens;

5^o. Le tribunal qui doit connaître de la demande;

6^o. Le délai ou le jour fixe où les parties devront comparaître au tribunal;

Le tout à peine de nullité.

ART. 9. Si les parties sont domiciliées dans la Turquie d'Europe ou d'Asie, le délai ordinaire qui leur sera donné pour comparaître est de huitaine à compter du jour de la signification de l'assignation.

Ce délai sera augmenté d'autant de jours qu'il y aura de journées de marche, chacune comptée à raison de six heures, entre le domicile de la partie assignée et le lieu où siège le tribunal.

ART. 10. Lorsqu'une assignation à une partie domiciliée hors de la Turquie sera donnée à sa personne en Turquie, elle n'emportera que les délais prescrits pour le lieu où elle sera trouvée, sauf au président du tribunal à les prolonger, s'il y a lieu.

Dans les cas qui requerront célérité, le président du tribunal pourra permettre, sur requête spéciale du demandeur, faire assigner à bref délai ou du jour au lendemain ou même immédiatement, et permettre de saisir conservatoirement les effets mobiliers du défendeur, en assujettissant le demandeur, suivant l'exigence des cas, à donner caution ou à justifier de solvabilité suffisante pour le paiement des indemnités qui pourraient en résulter.

ART. 11. L'assignation à bref délai, ainsi qu'il a été dit dans l'article précédent, pourra également avoir lieu dans les affaires maritimes où il existe des parties non domiciliées, et dans celles où il s'agit d'agrès, victuailles, équipages et radoubs de vaisseaux prêts à mettre à la voile, et autres matières maritimes

urgentes et provisoires, telles que chartes-parties ou loyers de navires.

ART. 12. Si la partie assignée est domiciliée hors de la Turquie d'Europe ou d'Asie continentales, le délai pour comparaître sera:

De deux mois, pour ceux domiciliés en Chypres, Crète et autres îles de l'Archipel;

De quatre mois, pour ceux domiciliés en Egypte, Tripoli de Barbarie, Tunis et les Etats étrangers limitrophes de la Turquie;

De six mois, pour ceux domiciliés dans les Etats étrangers de l'Europe, non-limitrophes de la Turquie;

D'un an, pour ceux domiciliés au-delà desdits pays en Afrique, en Asie ou dans les îles océaniques;

Ces délais seront doublés en cas de guerre entre l'Empire Ottoman et l'Etat où se trouve l'assigné.

ART. 13. Tous actes d'ajournement seront remis sans retard par l'huissier à la partie assignée ou à son domicile en la personne d'un de ses parents ou serviteurs demeurant avec lui.

ART. 14. L'huissier peut remettre l'exploit d'ajournement même en dehors du domicile de la partie assignée, et à bord d'un bâtiment, pourvu que se soit à sa personne même.

ART. 15. L'huissier laissera ainsi à la partie assignée ou à un de ses parents ou serviteurs trouvés à son domicile l'un des doubles de l'exploit d'ajournement, et il lui fera apposer son cachet ou sa signature sur l'autre des doubles qu'il rapportera et remettra au greffe du tribunal.

ART. 16. Si la partie assignée ou la personne de son domicile qui recevra pour elle l'exploit d'ajournement déclare n'avoir pas de cachet et ne savoir signer, ou ne vouloir pas apposer son cachet ou sa signature, l'huissier devra faire apposer les cachets ou signatures du chef du quartier et de deux voisins à qui il fera faire mention du motif tant sur l'un que sur l'autre des doubles de l'exploit.

ART. 17. Si la partie assignée est un sujet étranger, la remise du double de l'assignation ne lui sera faite que par l'entremise du consul ou du drogman de la légation dont il relève.

Le dit consul ou drogman visera le double que reprendra l'huissier.

ART. 18. Ce qui est prescrit par les cinq articles précédents pour la remise de l'exploit d'ajournement sera observé à peine de nullité.

ART. 19. Si un exploit d'ajournement est déclaré nul par le fait de l'huissier, il pourra être condamné aux frais de l'exploit et de la procédure annulée, sans préjudice des dommages-intérêts de la partie, suivant les circonstances. Il pourra même être suspendu de ses fonctions.

ART. 20. Seront assignés :

1o. Les administrations ou établissements publics, si c'est dans le lieu où réside le siège de l'administration, en leurs bureaux et en la personne de leur chef; dans les autres lieux, en la personne et au bureau de leur préposé.

2o. Les sociétés de commerce, tant qu'elles existent, en leur maison sociale à la personne du gérant, et s'il n'y en a pas, en la personne ou au domicile de l'un des associés;

3o. Les faillites ou unions de créanciers, en la personne ou au domicile des syndics.

4o. Pour ceux qui n'ont aucun domicile ni résidence connu en Turquie, l'exploit d'assignation sera affiché, par ordre du président, dans la salle extérieure du tribunal où la demande est portée, et une copie en sera insérée dans les journaux, principalement ceux qui, selon la qualité de l'assigné, seront les plus scensés être lus par lui.

5o. Pour ceux qui habitent dans la Turquie hors du lieu où siège le tribunal, l'exploit d'assignation sera mis dans une lettre du président à l'adresse de l'autorité supérieure du lieu où demeure l'assigné, avec invitation de le lui communiquer au plutôt. L'huissier remettra cette lettre au bureau de la poste partant pour ce lieu et rapportera un écrit cacheté par le bureau constatant que réellement ladite lettre a été remise.

Cette lettre sera affranchie aux frais de l'assignant.

6o. Enfin, pour ceux qui sont établis en pays étrangers, l'exploit d'assignation sera pareillement transmis par lettre du président au ministre des affaires étrangères pour être par lui envoyé au plutôt à l'établissement de l'assigné.

TITRE III.

De la publicité et de la police des audiences.

ART. 21. Les plaidoiries des tribunaux de commerce et de la cour d'appel seront publiques, excepté dans le cas où la discussion publique pourrait entraîner du scandale ou des inconvénients graves, auquel cas le tribunal pourra, après délibération à cet effet, ordonner que l'audience aura lieu à huis clos, sauf à rendre compte de sa délibération au Ministre du commerce.

ART. 22. La police des audiences appartient au président.

ART. 23. Ceux qui de dehors viendront assister aux audiences, se tiendront dans le respect et le silence. Tout ce que le président ordonnera pour le maintien de l'ordre, sera exécuté ponctuellement et à l'instant.

ART. 24. Si un ou plusieurs individus, quels qu'ils soient, interrompent le silence, donnent des signes d'approbation ou d'improbation, soit à la défense des parties, soit aux discours des juges, soit aux interpellations, avertissements ou ordres du président, soit aux jugements ou ordonnances, causent ou excitent du tumulte de quelque manière que ce soit, et si, après l'avertissement du président, ils ne rentrent pas dans l'ordre sur-le-champ, il leur sera enjoint de se retirer, et les résistants seront saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt pour vingt-quatre heures; ils y seront reçus sur l'exhibition de l'ordonnance du président, qui sera mentionnée au procès-verbal de l'audience.

ART. 25. Si le trouble est causé par un individu remplissant une fonction près le tribunal, il pourra, outre la peine ci-dessus, être suspendu de ses fonctions; la suspension, pour la première fois, ne pourra excéder le terme d'un mois. Le jugement sera exécuté par provision, ainsi que dans le cas de l'article précédent.

ART. 26. Ceux qui outrageraient ou menaceraient les juges ou les officiers de justice dans l'exercice de leurs fonctions, seront, sur l'ordonnance du président, saisis et déposés à l'instant dans la maison d'arrêt, interrogés dans les vingt-quatre heures,

et condamnés par le tribunal, sur le vu du procès-verbal qui constatera le délit, à une détention de vingt-quatre heures au moins et d'une semaine au plus, et à une amende qui ne pourra excéder la somme de cent piastres en bechliks blancs.

Si le délinquant ne peut être saisi à l'instant, le tribunal prononcera contre lui les peines ci-dessus, sauf l'opposition que le condamné pourra former dans les dix jours de la signification du jugement, à personne ou domicile, en se constituant préalablement prisonnier.

ART. 27. Si les délits commis méritent des peines plus fortes que celles ci-dessus mentionnées, dans ce cas l'affaire sera renvoyée devant le tribunal correctionnel ou criminel compétent, pour que le prévenu y soit poursuivi et puni selon les dispositions du Code Pénal.

TITRE IV.

De la comparution des parties et de l'instruction de la cause.

ART. 28. Les parties seront tenues de comparaître en personne, ou par le ministère d'un fondé de procuration spéciale.

Cette procuration peut être donnée par acte authentique ou sous seing privé, et même au bas de l'acte d'assignation, pourvu que dans ces deux derniers cas la signature de celui qui la donne ne soit point contestée.

ART. 29. Le titre de procuration doit être exhibé au greffier avant l'appel de la cause et par lui visé sans frais.

ART. 30. Nul ne pourra plaider pour une partie devant les tribunaux de commerce, s'il n'est point muni de sa part d'un pouvoir spécial, ou si, présente à l'audience, elle ne l'y autorise expressément.

ART. 31. Dans les causes portées devant les tribunaux de commerce et de la cour d'appel les parties ne pourront charger de leur défense, soit verbal soit par écrit, le président, les juges, greffiers, interprètes et huissiers, même dans les tribunaux de commerce autres que ceux près desquels ils exercent leurs fonctions.

Pourront, néanmoins, lesdits fonctionnaires plaider dans tous

les tribunaux leurs causes personnelles et celles de leurs femmes, de leurs parents ou alliés en ligne directe, et de leurs pupilles.

ART. 32. Le tribunal pourra, dans tous les cas, ordonner, même d'office, que les parties seront entendues en personne à l'audience, et, s'il y a empêchement légitime, commettre un des juges pour les entendre n leur demeure.

Ce juge, accompagné d'un commis-greffier et de deux témoins non-parents, ni alliés aux degrés prohibés, ni domestiques des parties, dressera procès-verbal de leurs déclarations, qui sera signé aussi par ledit greffier et les témoins présents à l'audition.

ART. 33. Si les parties comparaissent en personne, et qu'à la première audience il n'intervienne pas jugement définitif, les parties, non domiciliées dans le lieu où siège le tribunal, seront tenues d'y élire un domicile qui sera mentionné sur le procès-verbal de l'audience.

A défaut de cette élection de domicile par lesdites parties, toute signification, même celle du jugement définitif, sera faite valablement au greffe du tribunal.

ART. 34. Si l'une des parties vient à mourir pendant l'instance et avant la clôture des débats, sa veuve ou ses héritiers devront être assignés en reprise d'instance par action nouvelle à peine de nullité de toutes les procédures faites postérieurement à la mort dûment notifiée à l'autre partie.

ART. 35. Si à l'expiration du délai la partie assignée en reprise d'instance ne comparait pas, il sera procédé en son absence suivant les derniers actes de procédure, sauf son droit d'opposition au jugement.

ART. 36. Chaque partie doit prouver sa demande ou son exception, sous peine de s'en voir déboutée, sauf le droit qu'elle a de déférer le serment, ainsi qu'il sera expliqué plus bas au chapitre du serment.

ART. 37. Si une pièce produite est méconnue, déniée ou arguée de faux, et que la partie persiste à s'en servir, il sera sursis au jugement de la demande principale jusqu'après l'examen de cette contestation incidente, conformément aux règles établies au titre de la vérification d'écritures.

Néanmoins, si la pièce n'est relative qu'à un des chefs de la demande, il pourra être passé outre aux jugements des autres chefs.

ART. 38. S'il y a lieu à renvoyer les parties à une commission ou devant les arbitres, pour examen de comptes, pièces et registres, ou pour l'instruction détaillée d'une affaire compliquée et difficile, il sera nommé, par jugement préparatoire, trois ou cinq commissaires ou arbitres pour entendre les parties et les concilier, si faire se peut; sinon, examiner l'affaire à fond selon les règles de droit et donner leur avis par un rapport motivé à la pluralité des voix.

S'il se forme plus d'un avis, les divers avis seront exprimés et motivés dans le même ou dans un second rapport.

ART. 39. Le rapport des commissaires déposé au greffe, sera lu à l'audience au jour indiqué par le président en présence des parties ou elles dûment appelées, et sur les observations qui seront faites, il sera approuvé, réprouvé ou modifié par le tribunal, à moins que les parties n'aient donné par compromis pouvoir à la commission de juger en qualité d'arbitres, auquel cas il y aura lieu d'appliquer les règles établies au titre de l'arbitrage sur les sentences d'arbitres.

ART. 40. Si le tribunal désapprouve le rapport en tout ou en partie, et qu'il n'y trouve point des éclaircissements suffisants pour vider lui-même le différend, il pourra ordonner, même d'office, une nouvelle commission qui pourra demander aux précédents commissaires tels renseignements qu'elle jugera convenables.

ART. 41. Les commissaires seront nommés d'office par le tribunal, si les parties ne veulent ou ne peuvent s'accorder sur leur choix.

ART. 42. La récusation (1) des commissaires aura lieu pour les mêmes motifs que celle des juges, mais elle ne pourra être proposée au tribunal que dans les trois jours de la nomination.

ART. 43. Les commissaires, après avoir une fois accepté, ne

(1) Le mot *récusation* exprime la demande que fait l'une des parties que lors du jugement de son procès tel juge ne siège pas à l'audience et qu'il n'y donne pas son avis.

pourront plus se démettre de leurs fonctions, si ce n'est pour des motifs fort graves arrivés postérieurement à leur acceptation et laissés à l'appréciation du tribunal.

ART. 44. En cas de décès ou démission acceptée d'un commissaire, il en sera nommé un autre à sa place.

ART. 45. Pour faciliter l'instruction d'une affaire compliquée, le tribunal pourra charger aussi un de ses membres d'en résumer dans un rapport les faits et moyens, sans ouvrir son avis, en se basant sur les dires des parties et le contenu des pièces produites. Ce rapport sera également lu à l'audience en présence des parties qui auront le droit d'en redresser les erreurs.

ART. 46. Lorsque le tribunal trouvera qu'une cause a été suffisamment éclairée, le président prononcera la clôture des débats, après quoi les parties n'auront plus sous aucun prétexte la parole: ils pourront seulement remettre sur-le-champ au président de simples notes d'observations.

TITRE V.

Des jugements contradictoires.

ART. 47. Après la clôture des débats, les parties se retireront, et le président recueillera les avis.

Néanmoins, si le tribunal juge à propos de délibérer en secret avant de donner son avis, il pourra se retirer à cet effet dans la chambre du conseil.

ART. 48. Si, la délibération faite, le tribunal parvient à former son avis, il rentrera immédiatement à l'audience pour prononcer le jugement, en présence des parties; dans le cas contraire il pourra renvoyer le prononcé du jugement à une des prochaines audiences et délibérer dans l'intervalle.

ART. 49. Les jugements seront formés à l'unanimité ou du moins à la pluralité absolue des voix, c'est-à-dire, en réunissant plus que le moitié des voix.

ART. 50. S'il se forme plus de deux opinions sans qu'aucune d'elles réunisse plus que la moitié des voix, les juges plus faibles en nombre seront tenus, après un second recueillement des voix, de se réunir à l'une des deux opinions qui auront été émises par le plus grand nombre.

ART. 51. En cas de partage en nombre de voix égale, la voix du président ou de celui qui en remplit les fonctions, sera prépondérante.

ART. 52. Le jugement une fois formé, sera prononcée par le président publiquement à l'audience.

ART. 53. Si le jugement ordonne la comparution des parties en personne, conformément à l'article 32 de ce code, il indiquera le jour de leur comparution.

ART. 54. Tout jugement qui ordonnera le serment de l'une des parties, énoncera les faits sur lesquels il sera reçu.

ART. 55. Tout jugement qui condamnera en des dommages intérêts, en contiendra la liquidation ou ordonnera qu'ils seront donnés par état.

ART. 56. Dans le cas où les tribunaux croiraient devoir, en considération de la position malheureuse bien constatée du débiteur, lui accorder des délais modérés pour le paiement, ils le feront par le jugement même qui statuera sur la contestation et qui énoncera les motifs du délai.

ART. 57. Le débiteur ne pourra obtenir un délai ni jouir de celui qui lui aura été accordé, si ses biens sont vendus à la requête d'autres créanciers, s'il est en état de faillite ou de contumace, ou s'il est constitué prisonnier, ni enfin lorsque, par son fait, il aura diminué les sûretés qu'il avait données par le contrat à son créancier.

ART. 58. Le tribunal ne pourra non plus accorder de délai pour le paiement d'une lettre de change ou d'un billet à ordre, conformément aux articles 414 et 444 du code de commerce.

ART. 59. S'il a été formé une demande provisoire, et que la cause soit en état sur le provisoire, et sur le fond, les juges seront tenus de prononcer sur le tout par un seul et même jugement; dans le cas contraire, ils prononceront d'abord sur le provisoire, en se réservant de prononcer plus tard sur le tout.

ART. 60. L'exécution provisoire du jugement sera ordonnée, nonobstant l'appel, s'il y a titre authentique, promesse reconnue, ou condamnation précédente par jugement dont il n'y ait point d'appel; mais dans ce cas, on exigera du créancier de donner caution ou de justifier de solvabilité suffisante; et s'il ne le

peut faire, le jugement sera exécuté, et l'argent perçu sera déposé au tribunal.

ART. 61. Lorsque la demande n'est pas fondée sur les moyens indiqués dans l'article précédent, et que cependant il y ait urgence, l'exécution provisoire peut encore avoir lieu mais elle ne sera prononcée qu'autant que le créancier aura donné caution ou justifié par titre de solvabilité suffisante pour la restitution de l'objet de sa demande.

ART. 62. Si les juges en rendant leur jugement ont omis d'en prononcer en même temps l'exécution provisoire, ils ne pourront l'ordonner par un second jugement, sauf aux parties à la demander tout d'abord en appel.

ART. 63. Toute partie qui succombera sera condamnée aux droits de jugement et autres dépens judiciaires légaux, conformément à l'article 402 de l'appendice au code de commerce.

Toutefois, l'exécution provisoire ne pourra être ordonnée pour ces droits et dépens, quand même ils seraient adjugés pour tenir lieu de dommages et intérêts de la partie adverse.

ART. 64. Les jugements rédigés conformément à l'article 56 de l'appendice au code de commerce contiendront les noms du président et des juges qui les auront rendus, les nom, prénom, nationalité et sujétion, profession et demeure des parties, leurs conclusions, l'exposition sommaire des points de faits et de droit, les motifs et le dispositif des jugements, la déclaration qu'ils ont été rendus à l'unanimité ou à la pluralité des voix et en premier ou en dernier ressort, ainsi que la date des jour, mois et an.

ART. 65. Les jugements dont l'expédition se fera conformément à l'article 58 de l'appendice au code de commerce, ne pourront être exécutés qu'après avoir été signifiés à la partie, à personne ou domicile.

ART. 66. La signification des jugements aura lieu conformément aux règles établies aux articles 13 à 18 de ce code pour la signification des ajournements.

TITRE VI.

Des jugements par défaut.

ART. 67. Si le jour indiqué pour l'audience, l'une des parties régulièrement assignées conformément aux dispositions du Titre II de ce code, n'y comparait pas, la partie qui a comparu peut demander qu'il soit procédé au jugement par défaut.

Toutefois, le tribunal peut remettre l'affaire au jour correspondant de la semaine prochaine s'il a des raisons pour croire que le défaillant a été empêché de comparaître. Mais si ce jour encore il ne se présente pas, alors comme il sera censé avoir désobéi à la justice et refusé de comparaître, le jugement par défaut aura lieu, sans qu'on attende davantage sa comparution.

Il en sera de même de la partie qui, tout en comparaisant, se refuserait de plaider et de se défendre.

ART. 68. Si c'est le demandeur qui ne comparait pas au tribunal, le défendeur peut, sans fournir aucune défense, demander et obtenir contre lui un jugement par défaut, qui le renverra de la demande.

Si, au contraire, c'est le défendeur qui ne comparait pas, alors, sur la réquisition du demandeur, le tribunal rendra encore le jugement par défaut, mais il n'adjugera les conclusions de ce dernier, qu'autant qu'il les aura trouvées justes et bien vérifiées.

ART. 69. Lorsque plusieurs parties auront été citées pour le même objet à différents délais, et que les unes d'elles comparassent et les autres ne comparassent pas, il ne sera pris défaut contre aucune d'elles, qu'après l'échéance du plus long délai.

ART. 70. Le jugement par défaut sera signifié au défaillant, selon les formalités mentionnées dans l'article 66 pour la signification des jugements contradictoires.

Mais, si l'on ne peut trouver ni lui ni personne à son domicile, et qu'il soit impossible de signifier le jugement à sa personne ou à son domicile, une copie de ce jugement sera laissée

pour lui, contre reçu, au chef du quartier, ou, si c'est un étranger, à l'autorité dont il relève, et une autre copie sera affichée dans la salle extérieure du tribunal.

ART. 71. Les jugements par défaut ne pourront être exécutés avant l'échéance de la quinzaine à partir de la signification faite comme ci-dessus; à moins qu'en cas d'urgence il n'ait été ordonné que l'exécution aura lieu avant l'expiration de ce délai.

ART. 72. Tout jugement par défaut de comparaître, devra être exécuté au plus tard dans les six mois de son obtention, sinon, il sera réputé non-venu.

ART. 73. Aucun jugement par défaut, portant obligation pour un tiers de donner à l'une des parties ou de faire quelque chose pour elle, ne sera exécuté à l'égard de ce tiers que sur un certificat du greffier du tribunal qui l'a rendu, constatant qu'il n'y a eu aucune opposition portée contre ce jugement, conformément aux dispositions du titre suivant.

A cet effet il sera tenu au greffe du tribunal un registre spécial, sur lequel, à la requisition de l'opposant, sera marquée toute opposition aux jugements par défaut, avec énonciation des noms et prénoms des parties, et des dates du jugement et de l'opposition.

TITRE VII.

De l'opposition.

ART. 74. Toute partie appelée et défaillante, peut se servir de la voie d'opposition pour attaquer le jugement rendu par défaut contre elle.

ART. 75. L'opposition consiste à s'opposer à l'exécution du dit jugement, et en demander la rétraction au tribunal qui l'a rendu.

ART. 76. L'opposition devra être formée dans la quinzaine de la signification du jugement, s'il a été rendu faute de plaider; elle peut l'être jusqu'à l'exécution, s'il a été rendu faute de comparaître.

Formée postérieurement à ces délais, elle sera déclarée non recevable.

ART. 77. Le jugement est réputé exécuté, lorsqu'en vertu de ce jugement le condamné a été emprisonné ou recommandé, ou que ses meubles ont été saisis et vendus, ou que la saisie d'un ou de plusieurs de ses immeubles lui a été légalement notifiée, ou que les frais dudit jugement ont été payés par lui, ou enfin lorsqu'il y a eu un acte quelconque duquel il résulte nécessairement que l'exécution du jugement a été connue de la partie défaillante.

ART. 78. L'opposition formée dans les délais ci-dessus et dans les formes ci-après prescrites, suspend l'exécution du jugement, à moins qu'aux termes de l'article 74 il n'ait été déclaré exécutoire par provision, nonobstant opposition.

On peut toujours néanmoins faire des actes conservatoires en vertu dudit jugement.

ART. 79. L'opposition est formée par une requête contenant les moyens ou les raisons qu'a l'opposant pour attaquer le jugement par défaut rendu contre lui.

L'opposition faite à l'instant de l'exécution par déclaration sur le procès-verbal d'un acte d'exécution, arrête l'exécution à la charge pour l'opposant de la réitérer par requête dans la huitaine, outre un jour par chaque journée de marche, s'il y a lieu; passé ce temps, elle ne sera plus recevable, et l'exécution sera continuée.

ART. 80. Ladite requête sera adressée, à Constantinople, au Ministre du Commerce, et en province, à l'autorité supérieure du lieu, pour être immédiatement décrétée au tribunal qui a rendu le jugement attaqué.

ART. 81. Ladite requête sera signifiée sans délai à la partie adverse, et les parties seront en même temps assignées, selon les formalités des art. 41 et suivants, à comparaître à l'audience au jour indiqué par l'assignation.

ART. 82. Au jour indiqué, l'affaire sera appelée à l'audience, et l'on examinera d'abord si l'opposition est régulière et si elle a été formée en temps utile.

ART. 83. En cas d'affirmative, l'opposition est admise, et les parties sont mises en l'état où elles étaient avant le jugement par défaut.

En conséquence l'affaire est jugée de nouveau, soit ce jour

même soit à une prochaine audience, d'après les règles ordinaires, et on rend jugement qui confirme, rétracte ou modifie le premier en tout ou en partie, sauf les frais du défaut, qui peuvent toujours, selon les circonstances, être laissés à la charge du défaillant.

ART. 84. Si au jour indiqué pour l'audience l'opposant fait encore défaut, le jugement rendu de nouveau par défaut ne sera plus susceptible d'opposition, et le défaillant ne pourra l'attaquer que par la voie d'appel.

Si au contraire c'est l'autre partie qui fait défaut, le jugement rendu en son absence est sujet à opposition dans les formes et délais ci-dessus prescrits.

TITRE VIII.

De la tierce opposition.

ART. 85. La tierce opposition est une voie dont peut se servir un tiers pour attaquer un jugement qui préjudicie à ses droits et qui a été rendu en son absence, sans qu'il fut appelé ni intervenu dans la cause soit en personne soit par entremise d'un représentant.

ART. 86. On peut user de la tierce opposition contre toute espèce de jugements rendus soit en premier soit en dernier ressort, excepté les jugements en matière de faillite, et les sentences d'arbitres (1).

(1) Des jugements rendus en matière de faillite, les uns, n'étant qu'une mesure régulatrice de l'administration de la faillite, n'admettent aucune opposition, d'autres étant de véritables jugements, sont au contraire susceptibles d'opposition, mais à condition que la requête qui sera formée à cet effet soit présentée dans le délai de huit jours par le failli, et dans celui de trente jours par les tiers intéressés. Les jugements relatifs à la nomination ou le remplacement du juge-commissaire ou des syndics, à l'autorisation de la vente des effets et marchandises et à d'autres mesures semblables, sont de la première espèce; ceux qui déclarent la faillite, ou qui en reportent l'ouverture à une date antérieure, sont de la seconde espèce. Quant aux sentences arbitrales, elles ne peuvent en aucun cas être opposées

ART. 87. La tierce-opposition principale se forme par requête suivie d'assignation ordinaire, et se porte au tribunal qui a rendu le jugement attaqué (2).

ART. 88. La tierce opposition incidente se forme par simple requête sans assignation, ou même verbalement au tribunal saisi de la cause principale, s'il est égal ou supérieur à celui qui a rendu le jugement attaqué.

Dans le cas contraire, elle se forme par requête suivie d'assignation, et se porte à ce dernier tribunal.

ART. 89. La tierce opposition peut être formée tant que le jugement n'est point exécuté, et même après l'exécution contre la partie qui y a figuré, tant que le droit sur lequel se fonde le tiers n'a pas été prescrit.

ART. 90. En cas de tierce-opposition incidente, le tribunal peut passer outre, ou, s'il croit que le jugement de la tierce-opposition peut influencer sur celui de l'instance principale, surseoir à cette instance, jusqu'à ce que la tierce-opposition ait été jugée.

ART. 91. La tierce-opposition ne suspend pas l'exécution du jugement attaqué, mais le tribunal auquel elle est portée peut ordonner un sursis à son exécution, s'il y a risque ou préjudice évident.

ART. 92. Si la tierce-opposition est déclarée recevable et bien fondée, le jugement attaqué est retracté, mais seulement en ce qui concerne le droit et l'intérêt personnel de l'opposant, à moins qu'il ne s'agisse d'un objet indivisible, auquel cas il est rétracté même en faveur de ceux qui y ont été parties.

ART. 93. Si au contraire la tierce opposition est rejetée comme non recevable ou mal fondée, la partie qui l'a formée sera con-

aux tiers qui, sans être tenus de les attaquer pour se soustraire à leurs effets, peuvent se contenter de les repousser comme des actes qui leur sont étrangers.

(2) La tierce opposition est principale, lorsqu'elle n'est précédée d'aucune contestation contre le tiers opposant et celui qui a obtenu le jugement attaqué.

Elle est incidente, quand elle est formée, pendant le cours d'une instance, contre un jugement produit par l'une des parties qui veut en tirer argument en faveur de sa prétention.

damnée à payer à la caisse du tribunal une amende d'un demi à trois medjidiés d'or, sans préjudice des dommages et intérêts de la partie défendresse, s'il y a lieu.

TITRE IX.

De l'appel.

ART. 94. L'appel a pour objet la réparation d'une injustice commise par un jugement rendu en premier ressort par les tribunaux de commerce, conformément à l'article 36 de l'Appendice au Code du Commerce.

ART. 95. Si le jugement a été rendu dans les limites de la compétence des tribunaux de commerce fixée par ledit article pour le dernier ressort, l'appel ne sera reçu contre lui, même du consentement de toutes les parties, encore que le jugement n'énonce pas qu'il est rendu en dernier ressort, et même quand il énoncerait qu'il est rendu à la charge d'appel.

ART. 96. Seront au contraire sujets à l'appel les jugements qualifiés en dernier ressort, lorsque le tribunal qui les aura rendus n'avait le droit de les rendre qu'en premier ressort.

ART. 97. Seront également sujets à l'appel les jugements rendus sur une question de compétence, sauf les dispositions de l'article 38 de l'Appendice au Code de Commerce pour l'incompétence personnelle.

ART. 98. Seront de même susceptibles d'appel les jugements rendus sur une demande indéterminée.

La demande est indéterminée, soit parce que son objet, par sa nature, est inappréciable en argent, soit parce que, susceptible d'être évaluée, il ne l'a pas été par les parties. La valeur de l'objet est fixée soit dans la demande même, soit postérieurement à celle-ci et pendant l'instruction.

ART. 99. N'ont le droit d'appeler d'un jugement que ceux qui y ont été parties ou qui sont représentants (1) ou ayant-cause de l'une d'elles.

(1) Les représentants des parties sont leurs mandataires, héritiers ou tuteurs, les syndics d'une faillite, les directeurs d'une société, les administrateurs publics, et autres personnes pareilles.

On ne peut également appeler que contre ceux qui ont été partie dans la cause, ou contre leurs représentants.

ART. 400. Le délai pour interjeter appel des jugements des tribunaux de commerce sera de cent vingt jours (1).

Il courra, pour les jugements contradictoires, du jour de leur signification à personne ou à domicile; et pour les jugements par défaut, du jour de l'expiration du délai prescrit pour l'opposition.

ART. 401. Ledit délai de cent vingt jours pour l'appel est pour les parties domiciliées dans la Turquie d'Europe et d'Asie dans les îles de l'Archipel et dans les provinces turques de Syrie, d'Égypte, de Tripoli de Barbari et de Tunis. Quant à ceux domiciliés dans les provinces turques de Hédjaz et Irac, d'Arabie, de Soudan, dans les pays étrangers limitrophes de la Turquie et dans tous les pays étrangers sis en Europe, le délai pour eux sera de cent quatre vingt jours; pour ceux qui demeurent à l'étranger sur les côtes et îles septentrionales et occidentales de l'Afrique jusqu'au cap de Bonne espérance, il sera de deux cent quarante jours; et pour ceux demeurant au delà de ce cap en Afrique, en Asie, en Amérique ou d'autres pays lointains, il sera de trois cent soixante jours.

ART. 402. Si le jugement a été rendu sur une pièce fausse, ou si la partie a été condamné faute de représenter une pièce décisive qui était retenu par son adversaire, le délai de l'appel ne courra que du jour où le faux aura été reconnu par cet adversaire ou judiciairement constatée ou que la pièce retenue aura été recouvrée; pourvu que, dans ce dernier cas, il y ait preuve par écrit du jour où la pièce aura été recouvrée, et non autrement.

ART. 403. Le délai d'appel sera suspendu par la mort de la partie condamnée, et ne reprendra son cours qu'après la signification du jugement faite aux héritiers du défunt en son domicile.

ART. 404. Le délai d'appel expiré emporte déchéance. Il

(1) Le délai d'appel en matière de faillite ne sera que de quinze jours, outre un jour pour chaque journée de marche en cas que l'appelant aurait son domicile à plus d'une journée de marche du tribunal qui avait rendu le jugement.

court contre toute partie, sauf son recours contre qui de droit.

Néanmoins l'intimé pourra appeler immédiatement en tout état de cause.

ART. 105. L'appel des jugements interlocutoires est permis, même avant que le jugement définitif ait été rendu. Dans ce cas, il sera donné expédition du jugement interlocutoire.

Mais l'appel d'un jugement préparatoire ou d'un jugement provisoire ne pourra être interjeté qu'après le jugement définitif et conjointement avec l'appel de ce jugement et le délai d'appel ne courra dans ce cas que du jour de la signification du jugement définitif (1).

ART. 106. L'appel sera formé par requête contenant :

1^o. Les noms, profession et domicile de l'appelant et de l'intimé;

2^o. La désignation du jugement dont est appel, et le tribunal qui l'a rendu;

3^o. L'objet de l'appel;

4^o. La demande d'assigner l'intimé de se présenter, en personne ou par fondé de pouvoir, devant la cour d'appel dans le délai prescrit par la loi pour les ajournements;

5^o. La mention que, par acte y annexé et dûment légalisé, l'appelant a fourni une caution solvable pour l'exécution du premier jugement et pour le paiement des frais de transport et autres dépens et dommages intérêts de l'intimé, en cas qu'il succomberait en appel.

Le tout à peine de nullité de la requête sauf à l'appelant d'un présenter une nouvelle conformément aux conditions ci-dessus prescrites, s'il se trouve encore dans le délai de l'appel.

(1) Sont nommés préparatoires les jugements rendus pour faciliter l'instruction du procès et le mettre en état de recevoir jugement définitif.

Sont réputés interlocutoires les jugements qui sont rendus encore pour faciliter l'instruction et la décision du procès, mais qui font en même temps pressentir la nature de cette décision.

Sont appelés provisoires les jugements qui, avant le jugement définitif, ordonnent une mesure provisoire pour parer aux inconvénients ou périls que pourraient souffrir les parties ou les objets litigieux.

ART. 407. L'acte d'appel ainsi formé sera adressé, avec une copie exacte de la requête d'appel et de l'acte de caution, si c'est à Constantinople, au ministère de Commerce, qui après en avoir signifié à l'intimé les copies dûment légalisées, le décrètera pour être jugé à la cour d'appel; et si c'est dans les provinces, il sera de même adressé à l'autorité supérieure du lieu, qui, après en avoir également signifié à l'intimé les copies légalisées, le transmettra avec une lettre au ministre du Commerce pour être par lui décrété à la cour d'appel.

ART. 408. L'intimé averti par la signification à lui faite conformément à l'article précédent, sera tenu ainsi que l'appelant de se présenter, en personne ou par fondé de pouvoir, devant la cour d'appel, dans le délai fixé par l'assignation, sous peine de subir un jugement par défaut, lequel jugement il pourra toutefois attaquer, encore devant cette cour, par la voie d'opposition conformément à la loi.

ART. 409. L'appel des jugements définitifs ou interlocutoires sera suspensif, si le jugement qu'il attaque ne prononce pas l'exécution provisoire.

ART. 410. Toutefois, si l'exécution provisoire n'a pas été prononcée dans le cas où elle est autorisée par la loi, l'intimé pourra, en adressant pour cela une requête à la cour d'appel, la faire ordonner pour elle à l'audience avant le jugement de l'appel, en donnant caution solvable pour la restitution du montant de la condamnation en cas de non ratification en appel.

Il en sera de même de l'exécution provisoire des jugements non qualifiés ou qualifiés en premier ressort, et dans lesquels le tribunal était autorisée à prononcer en dernier ressort.

ART. 411. Si au contraire l'exécution provisoire a été ordonnée hors le cas où elle est permise par la loi, l'appelant pourra obtenir des défences de la cour d'appel, l'intimé dûment appelé par assignation à bref délai.

Il en sera de même de l'exécution provisoire des jugements mal à propos qualifiés en dernier ressort.

ART. 412. Dans la huitaine après que les parties auront comparu en personne ou par fondés de pouvoir devant la cour d'appel, l'appelant devra présenter un mémoire contenant, article par article, ses griefs contre le jugement.

Ce mémoire sera immédiatement communiqué à l'intimé qui y répondra dans la huitaine suivante, et, les parties appelées, l'audience sera poursuivie sans autres procédures.

ART. 413. Il ne sera formé en cause d'appel aucune nouvelle demande c'est à dire aucune demande autre que celles qui auraient été faites en première instance; à moins que la nouvelle demande n'ait pour objet la compensation ou quelle ne soit une défense ou un moyen d'appui à l'action principale.

Pourront aussi être demandés en appel les intérêts, loyers et autres accessoires de la demande primitive échus depuis le jugement de première instance, et les dommages et intérêts pour le préjudice souffert depuis ledit jugement.

ART. 414. Aucune intervention ne sera reçue en appel, si ce n'est de la part de ceux qui auraient droit de former tierce opposition au jugement dont est appel.

ART. 415. Si l'appelant laisse pendant trois ans son appel sans poursuite, et que sur la demande formée par l'intimé il est déclaré non avenu, conformément au titre de la péremption, cette déclaration aura pour effet de donner au jugement dont est appel la force de chose jugée.

ART. 416. Les autres règles de procédure établies pour les tribunaux de commerce seront observées aussi dans la cour d'appel.

ART. 417. Si l'appel régulièrement fait se trouve mal fondé, il sera rejeté, et le premier jugement confirmé.

Si au contraire l'appel se trouve fondé, le premier jugement sera infirmé et réformé en tout ce qui sera prouvé être injustement prononcé.

ART. 418. Lorsqu'il y aura appel d'un jugement interlocutoire, si le jugement est infirmé et que la matière soit disposée à recevoir une décision définitive, la cour d'appel pourra statuer en même temps sur le fond définitivement par un seul et même jugement.

Il en sera de même dans les cas où la cour d'appel infirmerait, soit pour vice de forme, soit pour toute autre cause, des jugements définitifs.

ART. 419. L'appelant qui succombera en appel sera condamné à tous les dépens judiciaires légaux de la première et de

la seconde instance, conformément à l'art. 402 de l'appendice au code de commerce.

Celui qui succombera en appel sera de plus condamné à payer à la caisse de la cour d'appel une amende de dix bechliks.

ART. 420. Les arrêts rendus par défaut seront susceptibles d'opposition par devant la même cour, selon les règles ordinaires en matière d'opposition.

ART. 421. Les arrêts rendus contradictoirement, ainsi que ceux rendus par défaut sans être attaqués par la voie d'opposition dans le délai légal, seront définitifs, et ne pourront être attaqués que par la voie de la requête civile portée et jugée devant la même cour.

TITRE X.

De la requête civile.

ART. 422. Les jugements contradictoires rendus en dernier ressort par les tribunaux de commerce ou la cour d'appel, et leurs jugements par défaut rendus aussi en dernier ressort et qui ne sont plus susceptibles d'opposition, pourront être attaqués par la requête civile de ceux qui auront été parties ou représentants d'une des parties pour l'une ou plusieurs des causes ci-après spécifiées.

ART. 423. Il y a lieu à requête civile :

1^o S'il a été prononcé sur choses non demandées;

2^o S'il a été adjugé plus qu'il n'a été demandé;

3^o S'il a été omis de prononcer sur l'un des chefs de la demande;

4^o Si entre les mêmes parties agissant en la même qualité et sur les mêmes moyens il a été rendu par le même tribunal ou la même cour deux jugements en dernier ressort l'un à l'autre contraire, sans que depuis le premier il soit survenu rien qui ait pu donner lieu à une décision contraire;

5^o Si dans un même jugement il y a des dispositions l'une à l'autre contraire, de telle sorte qu'elles ne puissent toutes être exécutées;

6^o Si dans l'instruction de la cause il y a eu dol émané de la partie adverse, et qui a influé sur la décision des juges;

7o Si les pièces qui ont servi de base au jugement ont été depuis reconnues ou déclarées fausses;

8o Si depuis le jugement l'une des parties a recouvré des pièces décisives et qui avaient été retenues par le fait de la partie adverse;

9o Si le jugement a eu lieu contre l'Etat, les communes, les établissements publics, ou les mineurs, sans qu'ils aient eu pour les défendre un représentant légal.

ART. 124. Il y a encore lieu à requête civile dans les cas de nullités suivants:

1o Si le tribunal ou la cour qui a rendu le jugement n'était pas régulièrement constitué ou composé;

2o S'il a commis un excès de pouvoir, soit en jugeant une affaire qui n'était pas de sa compétence, soit en statuant en dernier ressort au delà des limites prescrites par la loi, soit enfin en créant des nullités ou en admettant des fins de non recevoir qui ne sont pas établies par la loi;

3o Si les formes de procédure prescrites à peine de nullité ont été violées, soit avant, soit lors du jugement attaqué, pourvu qu'en cas de violation avant le jugement la nullité n'ait pas été couverte par les parties; (1)

4o Si le jugement rendu n'a pas été motivé;

5o S'il se trouve en opposition formelle avec la disposition textuelle d'une loi.

ART. 125. Le délai pour agir par requête civile est le même que celui prescrit pour l'appel par les articles 400 et 401 suivant les lieux. En conséquence la demande à cet effet doit être formée dans ce délai.

ART. 126. Sauf les exceptions indiquées dans les articles suivants, le délai de la requête civile courra pour les jugements contradictoires du jour de la signification du jugement à personne ou domicile, et pour les jugements par défaut, du jour ou l'opposition ne sera plus recevable.

(1) La nullité de tout acte de procédure est couverte, quand elle n'est pas proposée par la partie qui y a intérêt avant toute défense ou exception autre que les exceptions d'incompétence.

ART. 427. A l'égard des mineurs qui n'avaient pas de représentant légal dans le jugement, le dit délai ne courra que du jour de la signification du jugement faite depuis leur majorité à personne ou à domicile.

ART. 428. Lorsque l'ouverture de requête civile sera le faux, le dol, ou la découverte de pièces nouvelles, le délai ne courra que du jour où, soit le faux, soit le dol, auront été reconnus ou les pièces découvertes; pourvu que dans ce cas il y ait preuve par écrit du jour et non autrement.

ART. 429. Si la requête civile a lieu pour contrariété de jugements, le délai courra du jour de la signification du dernier jugement.

ART. 430. En cas de décès de la partie condamnée, le délai pour agir par requête civile sera suspendu jusqu'à ce que le jugement ait été signifié à ses héritiers, ainsi qu'il a été dit pour l'appel en l'article 403.

ART. 431. Le délai pour la requête civile une fois expiré emporte déchéance.

Néanmoins le défendeur en requête civile peut se pourvoir incidemment en tout état de cause, malgré l'expiration du délai à son égard, contre les chefs du jugement à lui défavorables qu'il a négligé d'attaquer à temps en considération de ceux qui lui étaient favorables.

ART. 432. La requête civile sera formée par une demande adressée au Ministre du commerce, si c'est à Constantinople, ou à l'autorité supérieure du lieu, si c'est dans les provinces, et elle sera par eux décrétée au tribunal ou la cour qui a rendu le jugement attaqué.

Si elle a lieu immédiatement contre un jugement produit dans un tribunal autre que celui qui l'a rendu, elle sera encore portée au tribunal qui avait rendu le jugement, sauf au tribunal saisi de la cause dans laquelle il est produit à passer outre ou surseoir, suivant les circonstances.

ART. 433. La requête civile d'aucune partie, autre que celle qui stipule les intérêts de l'Etat, ne sera reçue, si, avant que cette requête ait été présentée, il n'y a été consigné contre un reçu à la caisse du tribunal une somme de dix médjidiés d'or pour amende, et de cinq médjidiés d'or pour les dommages et

intérêts, auxquelles elle peut être condamnée envers la partie adverse, sans préjudice des plus amples dommages et intérêts, s'il y a lieu.

La consignation sera de la moitié desdites sommes, si le jugement est par défaut.

ART. 434. La requête civile portée au tribunal, les parties seront assignées dans les délais et règles prescrites au Titre II du présent Code, et la cause sera jugée d'après les règles ordinaires, soit par les mêmes, soit par d'autres juges du même tribunal.

ART. 435. La requête civile n'empêchera pas l'exécution du jugement attaqué, et nulles défenses ne pourront être accordées contre son exécution.

ART. 436. Aucun moyen autre que ceux spécifiés dans les articles 423 et 424 ne sera discuté dans l'examen de la requête civile à l'audience.

ART. 437. Si la requête civile est rejetée (1), il sera rendu jugement par lequel on condamnera le demandeur à l'amende et aux dommages et intérêts ci-dessus fixés, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts s'il y a lieu.

ART. 438. Si au contraire la requête civile est admise, on rendra également jugement par lequel le jugement attaqué sera rétracté, et les parties seront remises au même état où elles étaient avant le jugement; les sommes consignées seront rendus et les objets des condamnations, qui auront été perçus en vertu du jugement retracté, seront également restitués.

ART. 439. Lorsque la requête civile admise a eu pour cause la contrariété du jugement, le premier des jugements contraires sera exécuté selon sa force et teneur. Dans les autres cas, le fond de la contestation sera de nouveau examiné au même tribunal qui rendra sur lui le jugement définitif.

ART. 440. Il ne sera permis de se pourvoir en requête civile ni contre le jugement déjà attaqué par cette voie, ni contre

(1) La requête civile est rejetée, soit parce que le pourvoir est tardif, ou que les conditions préalables n'ont pas été remplies, soit par quelque vice de forme dans la procédure, ou parce que les causes du recours ne sont pas justifiées.

le jugement qui l'aura rejeté, ni contre celui rendu après l'admission de celle-ci sur le fond de la contestation, à peine de nullité et de dommages et intérêts.

III.

JURIDICTION ADMINISTRATIVE CIVILE
contre les fonctionnaires publics.

Deuxième Subdivision.—Juridiction administrative
criminelle contre les fonctionnaires publics.

Loi relative aux jugements des fonctionnaires.

(26 Ramazan 1285.)

Dans le cas où un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions commettrait une action reprehensible qui entrainerait une punition, il sera tous d'abord questionné par le Ministère ou l'administration dont il relève.

Après qu'il aura signé son interrogatoire, le sujet de l'interrogatoire et le résumé de l'instruction seront écrits en appendice et ceux qui auront fait l'interrogatoire de l'accusé y opposeront leurs cachets.

ART. 2. L'interrogatoire fait par le Ministère ou l'administration dont relève le fonctionnaire coupable, sera considéré comme un examen primaire et l'examen primaire ne constituant pas un jugement, l'affaire sera considérée comme une question à juger.

ART. 3. Le procès verbal de l'examen primaire sera référé, d'après la teneur de l'article ci après, au tribunal compétent. Un fonctionnaire appartenant au Ministère ou à la direction dont relève le coupable, sera présent pendant le cours du jugement, en qualité de demandeur.

ART. 4. Les gardiens et les coldjis des contributions indire-

ctes ainsi que les autres employés de cette même catégorie qui se rendront coupables d'une faute nécessitant un emprisonnement d'un mois et une amende ou indemnité de deux livres, seront jugés et condamnés par le conseil d'administration des districts (cazas). Si la peine encourue est d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende ou indemnité de deux à cinq livres, le jugement sera rendu également par le conseil des (cazas) mais il ne pourra être exécuté qu'après la sanction du conseil d'administration des Livas (Sandjaks.)

Dans le cas où la faute nécessiterait un emprisonnement d'un an à trois ans ou une amende ou indemnité, qui dépasserait 5 livres, le jugement sera rendu par le conseil d'administration des Livas et son exécution aura lieu après la décision du conseil d'administration des Vilayets.

Si la faute enfin entraîne une punition plus grande, le conseil d'administration des Vilayets procédera au jugement et se référera à la S. P. pour son exécution.

ART. 5. La mise au jugement d'un fonctionnaire supérieur aux employés mentionnés dans l'art IV, et dont le grade équivaldrait à celui de capitaine de gendarmerie ou de commissaire inspecteur, dépendra d'un ordre du mutessarif. Pour un fonctionnaire d'un grade plus élevé encore la mise au jugement aura lieu sur un ordre du Vali.

Les fonctionnaires qui seront mis sous jugement sur l'ordre du Vali seront jugés, selon le cas, par les conseils d'administration des Vilayets ou des Livas. La condamnation du coupable jugé par le conseil des Livas est dévaluée au conseil d'administration du Vilayet.

Le jugement des fonctionnaires dont la culpabilité nécessite un emprisonnement d'un an sera mis à exécution par le Vali qui en informera la S. P.

L'exécution des jugements pour des fautes plus graves dépendra de la sanction du Conseil d'Etat.

On ne pourra pas mettre sous jugement les Mutessarifs, les Muffetiches Hukiam, les Defterdars, les Mouavins, les Mek-toubdjis et ceux qui ont des fonctions spéciales comme les Hakims et les chefs spirituels, sans avoir obtenu au préalable l'autorisation de la S. P.

ART. 6. Les fonctionnaires de Constantinople nommés par Iradé Impérial seront jugés et condamnés par le conseil d'état. Ceux qui ne sont pas nommés par décret Impérial seront jugés par le conseil d'administration du Vilayet de Constantinople.

Si les fonctionnaires appartenant à la catégorie des employés mentionnés dans l'article précédent se rendaient coupables d'une faute qui entraînerait un emprisonnement d'un ou trois ans à une amende ou indemnité de 5 livres, leur jugement sera mis à exécution par décision du conseil d'administration. L'application de peines plus grandes contre les fonctionnaires qui ne rentrent pas dans la catégorie de ces employés dépendra de la sanction du Conseil d'Etat.

ART. 7. Dans le cas où l'idaré Medjlissi aura à prononcer la condamnation du coupable, d'après les usages de la procédure, après avoir demandé à l'accusé s'il n'a plus rien à dire et entendre sa réponse, on devra lui lire l'article du code qui concerne son délit et lui faire connaître la peine à laquelle il est condamné. L'article du code doit être cité textuellement dans le jugement rendu.

ART. 8. Si après avoir examiné l'accusation portée contre un fonctionnaire ou reconnaît qu'elle n'est point fondée et qu'elle constitue une calomnie, le ministère ou la direction dont fait partie le fonctionnaire rédige un rapport contenant une plainte en diffamation, qui sera puni après dans la procédure contre le calomniateur comme est indiqué dans les articles précédents.

ART. 9. Les fonctionnaires et les employés jugés et condamnés par les tribunaux des Cazas pourront faire appel aux Livas Medjlissi et ceux jugés par les tribunaux des Livas aux conseils d'administration des Vilayets.

De cette même manière et d'après la teneur de l'art. 6 les fonctionnaires coupables jugés par le conseil d'administration du Vilayet de Constantinople pourront appelées à la S. P. pour l'examen de leur procès par le Conseil d'Etat.

TROISIÈME DIVISION.

**JURIDICTION EXCEPTIONNELLE
OU PRIVILÉGIÉE.**

I.

Juridiction exceptionnelle des Étrangers.

(TRIBUNAUX MIXTES).

Les tribunaux mixtes, tels qu'il sont aujourd'hui dans tout l'Empire Ottoman, ne sont organisés qu'à la suite d'une entente intervenue dans divers époques entre la Sublime Porte et les Missions Étrangères établies à Constantinople. Cependant comme ce sont les Capitulations qui ont servi de point de départ pour cette entente, nous allons publier à la suite tous les documents relatifs à la juridiction exceptionnelle des Étrangers.

A.

EXTRAITS

Des Diverses Capitulations. (1)

AUTRICHE.

Traité de paix perpétuelle et de libre commerce conclu entre l'Autriche et la Porte Ottomane le 25 Mai 1747.

ART. 4. Lorsqu'il naîtra des procès ou contestations avec les Consuls, Vice-consuls, interprètes et marchands césariens grand-ducaux et leurs domestiques, quand la valeur excédera la somme de trois milles *asprès*, ils ne pourront être décidés dans les tribunaux ordinaires, mais ils seront remis au jugement de la Porte Ottomane, ainsi qu'il est d'usage avec les autres nations libres. Si les procès avaient lieu entre les mar-

(1) Voir les textes de ces capitulations à la 4^{me} partie de la *Législation, au Droit International.*

chands césariens grand ducals, ils seront instruits et jugés par les Consuls et interprètes d'après leurs lois et leurs statuts, et nul n'y pourra mettre empêchement. Aucun navire des susdits marchands, sur le point de partir, ne pourra être arrêté pour un procès qui surviendrait, mais le procès ou la contestation se décidera promptement par la voie des consuls, agents et interprètes; et si quelqu'un des dits sujets césariens était obligé d'aller pour quelque raison que ce puisse être par devant la justice ottomane à Constantinople, l'interprète étant absent, il ne sera pas tenu de comparaître autrement. En quelque lieu de l'Empire Ottoman qu'aillent les marchands césariens grand ducals, ils ne seront jamais molestés par des demandes de présents aux gouverneurs, ni par les préfets de ces royaumes, ni par les juges, ni par aucune autre autorité.

BRÉTAGNE.

Capitulations et articles de Paix entre la Grande Bretagne et l'Empire Ottoman, par lesquels les anciennes capitulations, accordées du temps de la Reine Elisabeth et les Rois Jacques I et Charles I. sont rappelées article par article avec une addition considérable. Donnés à Andrinople au milieu de la lune de Djemaziul Akhir 1086, qui répond au mois de Septembre de l'année 1675.

X. Si quelqu'un calomnie un Anglais, en l'accusant de lui avoir fait tort, et en produisant de faux témoins contre le dit Anglais, nos juges ne l'écouteront pas, mais la cause sera renvoyée à l'Ambassadeur, afin qu'il en décide, et ledit Anglais pourra toujours avoir recours à la protection de l'Ambassadeur.

XI. Si quelque Anglais, coupable d'une offence, vient à s'échapper, aucun autre Anglais, qui n'aura pas été sa caution, ne pourra être pris ni molesté pour lui.

XV. Dans tous les litiges qui surviendront entre les Anglais ou sujets de l'Angleterre et autres personnes quelconques, les juges ne pourront procéder à écouter l'affaire, sans qu'un des interprètes ou agents (or one of his deputies) soit présent.

XVI. Arrivant quelque procès, différend ou dispute entre les Anglais mêmes, la décision en sera laissée à leur propre Ambassadeur ou Consul, conformément à leurs usages, sans que les juges ou autres gouverneurs, nos esclaves, puissent s'en mêler.

XXIV. Si un Anglais ou autre sujet de l'Angleterre se trouve dans quelque procès judiciaire, le juge ne pourra ouïr ni décider la cause, avant que l'Ambassadeur, le consul ou l'interprète ne soient présents, et tout procès qui excédera la valeur de quatre mille aspres, devra être ouï à la Sublime Porte et nulle part ailleurs.

XLII. Si quelque Anglais ou autre personne naviguant sous la bannière anglaise venait à commettre quelque meurtre ou homicide involontaire (Manslaughter) ou autre crime quelconque, et que par là il fût impliqué dans une poursuite civile ou criminelle, les gouverneurs dans nos sacrés états ne procéderont point dans la cause avant que l'Ambassadeur ou les Consuls ne soient présents; mais ils ouïront et jugeront la dite cause de concert avec eux, sans se permettre de les molester d'aucune manière, en écoutant la dite cause sans leur concours, en contravention à la Sainte Loi et aux présentes Capitulations.

LVIII. Il a été établi en particulier dans les capitulations, que si un Anglais contracte des dettes, ou se rend caution pour un autre, et qu'il prenne la fuite ou fasse banqueroute, la dette devra être demandée au débiteur, et si le créancier ne possède point quelque acte légal à lui délivré par celui qui s'est rendu caution, ce dernier ne pourra point être arrêté, et ne pourra point demander de lui la dette; arrivant qu'un marchand anglais demeurant dans un autre pays, dans la seule vue de se libérer du paiement d'une dette, tire une lettre de change sur un autre marchand demeurant en Turquie, et que la personne à laquelle la dite lettre de change est payable étant un homme de pouvoir et d'autorité, voulût, en contravention à la loi et aux sacrées capitulations, molester et opprimer le dit marchand, qui n'est point débiteur du tireur de la lettre de change, en soutenant que la dite lettre est tirée sur lui, et qu'il est dans l'obligation d'acquitter la dette de l'autre marchand; dans ce cas, nous ordonnons expressément qu'à l'avenir personne ne devra ainsi être molesté, mais que si dans l'avenir

un tel marchand accepte la lettre de change, on devra procéder dans la forme et manière qui sera déterminée; et s'il refuse de l'accepter, il ne sera point sujet à aucun trouble ultérieur pour cela.

LXIX. Les Capitulations impériales stipulent que les procès dans lesquels les Anglais sont parties, et dont la valeur excède la somme de 4000 *aspres*, doivent être ouïs à notre Sublime Porte et nulle part ailleurs. Arrivant en quelque temps que ce soit, que les commandants et gouverneurs voulussent arrêter un marchand anglais, ou autre anglais sur le point de partir sur un navire quelconque, sous prétexte d'une dette, ou une autre demande à sa charge; si le Consul du lieu veut se rendre caution pour lui, en offrant sa garantie jusqu'à ce que la cause soit décidée devant notre divan impérial, une telle personne ainsi arrêtée sera mise en liberté; et elle ne sera ni emprisonnée, ni empêchée de poursuivre son voyage, et ceux qui auront quelques prétentions à élever contre elle, devront se présenter devant notre Divan impérial et y faire l'exposé de leurs prétentions, afin que l'Ambassadeur puisse donner une réponse à leurs demandes. Quant à ceux pour lesquels le consul ne voudra point se rendre caution, le libre commandant sera d'agir comme il le jugera convenable.

LXXI. Arrivant qu'un Anglais venant avec des marchandises se fasse Turc, et qu'il soit prouvé que les biens et les effets ainsi importés par lui, appartiennent à des marchands de son propre pays, desquels il les aura pris, le tout sera retenu, l'argent comptant y compris, et consigné à l'Ambassadeur, afin que celui-ci puisse en faire la transmission aux véritables propriétaires, sans qu'aucun de nos juges ou officiers puisse y apporter le moindre obstacle ou empêchement.

BELGIQUE.

Traité entre la Belgique et la Porte Ottomane, fait à Balta Liman le 3 Août 1838.

ART. 8. Dans le cas de contestation ou de procès entre les sujets de la S. Porte et les sujets de S. M. le Roi des Belges,

les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Belgique. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur 500 piastres, elle sera soumise au jugement de la S. Porte pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. Les Belges voquant honnêtement et paisiblement à leurs occupations où à leur commerce ne pourront jamais être arrêtées ou molestés par les autorités locales. Mais en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à leur ministre, chargés d'affaires, consuls ou vice-consuls, les accusés seront jugés par lui, et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

DANEMARK.

Traité entre le Danemark et la S. Porte, fait à Constantinople
le 14 Octobre 1756

ART. 10. § 2. Les différends avec des sujets de l'Empire ottoman seront examinés avec l'assistance des Consuls ou Vice-consuls Danois et par le moyen des interprètes; et les Danois ou ceux qui dépendront d'eux, en cas qu'ils fussent cités de la part des Musulmans ou des autres sujets du Sublime Empire devant les Tribunaux de l'Empire, pour quelle cause que ce soit ne seront pas tenu de répondre dans l'absence de l'interprète ou de quelque autre personne nommée pour cela de la part du Ministre Danois.

§ 3. Dans le cas où l'objet du procès passerait la somme de 2 mille aspres, le différend sera traité et décidé par devant la S. Porte. Dans les actions pour cause de contrat, de vente et d'achat, de caution, de prêt, et d'autres matières concernant le commerce et les garanties, les Musulmans et autres sujets de l'Empire seront tenus de prouver leurs prétentions contre les Danois et contre ceux qui dépendent d'eux par un instrument de justice, ou par d'autre instrument valable, signé du défenseur, et exprimant en termes claires la prétention du demandeur; faute de cet instrument, les fautes témoins produits par le demandeur ne seront point écoulés.

§ 4. En cas qu'il vient à naître quelque différend, lorsqu'un navire Danois est prêt à faire voile, on ne doit pas retarder le départ du vaisseau pour cela, mais etc.

ESPAGNE.

Articles de Paix et de Commerce entre l'Espagne et la S. Porte, signés à Constantinople le 14 Septembre 1782, proclamés de la part de l'Espagne le 24 Décembre suivant et de la part de la Porte Ottomane le 24 Avril 1783.

ART. 5. On ne pourra juger ni examiner dans aucune lieu de de l'Empire aucune cause où ne seraient appelés les Consuls où les interprètes de S. M. C. Si elle excédait la somme de 4000 *aspres*, les autres causes seront réservées au jugement de la Porte. En cas qu'un sujet de l'Empire suscitât des procès aux négociants, sujets ou individus sous la protection de S. M. C. le juge local ne pourra en admettre la requête ni en passer sentence qu'un drogman de ceux-ci ne soit présent, et le dit juge ne les molestera pas, que la dette et la garantie sur laquelle l'appel aurait été fondé ne fussent bien prouvées. Si des altercations s'élevaient entre les négociants sujets de S. M. C. elles seront examinées et terminées par les Consuls nationaux d'après leurs lois et constitutions; il en sera de même envers les sujets et marchands de l'Empire Ottoman dans les domaines d'Espagne.

ART. XXI. Nul bâtiment, prêt à mettre à la voile, ne devra être retenu par procès qui viendrait à s'élever le moment du départ; il sera décidé et terminé sans délai par le ministère du consul; les sujets de S. M. C. garçons ou mariés, ne seront point obligés de payer le tribut de *karatch* ni autre quelconque; aucun des sujets de S. M. C. vivant paisiblement ne pourra être arrêté par suite du mort ou blessure arrivée, à moins qu'il ne soit reconnu par la voie légale pour être l'auteur du crime. Finalement on agira envers les sujets de S. M. C. en ce qui est exprimé ou non par le présent, comme on le fait en faveur des autres puissances amies.

ÉTATS-UNIES.

Traité du Commerce et de navigation entre la Sublime Porte et les États-Unies, fait à Constantinople le 7 Mai 1830.

IV. Si des procès ou des différends s'élèvent entre les sujets de la Sublime Porte et les citoyens des États-Unis, les parties ne seront point entendues, et nul jugement ne sera prononcé que le drogman américain ne soit présent. Les causes où il s'agira d'une somme de plus de cinq cent piastres, seront soumises à la S. Porte pour être jugées suivant les lois de l'équité et de la justice. Les citoyens des États-Unis d'Amérique, vaquants paisiblement aux affaires de leur commerce, et qui ne sont ni accusés, ni convaincus de quelque crime ou délit, ne seront point molestés; et si même ils avaient commis quelque délit, ils ne seront ni arrêtés, ni mis en prison par les autorités locales, mais ils seront jugés par leur ministre ou consul, et punis suivant leur délit et suivant la coutume établie à l'égard des Francs.

FRANCE.

Capitulations ou Traités anciens et nouveaux entre le Cour de France et la Porte Ottomane, renouvelés et augmentés à Constantinople, le 28 Mai 1740 - 12 Rebiul ewel 1153.

ART. XXII. Si quelque Français se trouve endetté, on attaquera le débiteur, et l'on ne pourra rechercher ni prendre à partie aucun autre, à moins, qu'il ne soit sa caution.

Si un Français vient à mourir, ses biens et effets, sans que personne puisse s'y ingérer, seront remis à ses exécuteurs testamentaires, et s'il meurt sans testament, ses biens seront donnés à ses compatriotes, par l'entremise de leur consul, sans que les officiers du fisc et du droit d'aubaine, comme *beitul-maldgy* et *cassam* puissent les inquiéter.

ART. XXIII. Les marchands, les drogmans et les consuls français, dans leurs achats, ventes, commerce, cautionnements, et autres

affaires de justice, se rendront chez le Cadi, où ils feront dresser un acte de leurs accords, et le feront enregistrer, afin que, si dans la suite il survenait quelque différend, on ait recours à l'acte et aux registres, et qu'on juge en conformité; et si, sans être muni de l'une ou de l'autre de ces formalités, l'on veut intenter quelque procès contre les règles de la justice, en ne produisant que des faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et leur demande contraire à la justice ne sera point écoutée; et si, par pure avidité, quelqu'un accusait un Français, de lui avoir dit des injures, on empêchera que le Français ne soit inquiété contre les lois de la justice, et si un Français venait à s'absenter pour cause de dette ou de quelque faute, on ne pourra saisir ni inquiéter à ce sujet aucun autre qui serait innocent, et qui n'aurait point été sa caution.

ART. XXVI. Si quelqu'un avait un différend avec un marchand français, et qu'ils se portassent chez le Cadi, ce juge n'écouterait point leur procès, si le drogman français ne se trouve présent; et si cet interprète est occupé pour lors à quelque affaire pressante, on différera jusqu'à ce qu'il vienne; mais aussi les Français s'empresseront de le représenter, sans abuser du prétexte de l'absence de leur drogman. Et s'il arrive quelque contestation entre les Français, les ambassadeurs et les consuls en prendront connaissance, et en décideront selon leurs us et coutumes, sans que personne puisse s'y opposer.

ART. XLI. Les procès excédant quatre milles *aspres* seront écoutés à mon divan impérial, et nulle part ailleurs.

ART. XLII. S'il arrivait quelque meurtre dans les endroits où il y a des Français, tant qu'il ne sera point donné de preuves contre eux, on ne pourra désormais les inquiéter ni leur imposer aucune amende dite *dgérimé*.

ART. LIII. Lorsque quelque marchand Français ou dépendant de la France fera une banqueroute avérée et manifeste, ses créanciers seront payés sur ce qui restera de ses effets, et pourvu qu'ils ne soient pas munis de quelque titre valable de cautionnement, soit de l'ambassadeur, des consuls, des drogman ou de quelque autre Français, on ne pourra rechercher à ce sujet lesdits ambassadeurs, consuls, drogman ni autre Fran-

çais et l'on ne pourra les arrêter en prétendant de les en rendre responsables.

ART. LXV. Si un Français ou un protégé de France commettait quelque meurtre ou quelque autre crime, et qu'on voulût que la justice en prit connaissance, les juges de mon Empire et les officiers ne pourront y procéder qu'en présence de l'Ambassadeur et des consuls ou de leurs substituts, dans les endroits ils se trouveront; et, afin qu'il ne se fasse rien de contraire à la noble justice ni aux capitulations impériales, il sera procédé de part et d'autre, avec attention, aux perquisitions et recherches nécessaires.

ART. LXVI. Lorsque notre *Miry* ou quelqu'un de nos sujets, marchand ou autre, sera porteur de lettres de change sur les Français, si ceux sur qui elles sont tirées ou les personnes qui en dépendent ne les acceptent pas, on ne pourra sans cause légitime les contraindre au paiement de ces lettres, et l'on exigera seulement une lettre de refus, pour agir en conséquence contre le tireur, et l'ambassadeur du même que les consuls se donneront tous les mouvement possibles pour en procurer le remboursement.

ART. LXIX. Si un marchand français, voulant partir pour quelque endroit, l'ambassadeur ou les consuls se rendent sa caution, on ne pourra retarder son voyage, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; et les procès qui les concernent, excédant quatre mille *aspres*, seront renvoyés à ma Sublime Porte, selon l'usage et conformément aux capitulations impériales.

GRÈCE.

Traité de Commerce et de navigation entre la Porte Ottomane et la Grèce, signé à Canlidjia, le 27 Mai 1855.

XXIV. §. 3. Les différends et les procès qui pourront s'élever en Turquie en matière civile et commerciale entre les sujets des deux puissances, ou bien entre les sujets hellènes et des sujets étrangers et *vice versa*, les différends et les procès qui pourront s'élever en Grèce en matière civile et commer-

ciale entre les sujets des deux puissances, ou bien entre les ottomans et des sujets étrangers, seront jugés, dans l'un et dans l'autre pays, d'après les principes, lois et règlements, qui y sont en vigueur à l'égard des nations les plus favorisées.

§. 4. Il est aussi entendu que la poursuite, la connaissance et la punition des crimes, délits et autres actions punissables, qui seraient commis par les sujets de l'une des deux parties contractantes sur le territoire de l'autre, auront lieu conformément aux principes, lois et règlements qui sont et seront en vigueur dans les Etats respectifs à l'égard des nations les plus favorisées.

XXVI. En cas de décès d'un sujet ottoman en Grèce ou d'un sujet hellène dans les Etats de S. M. I. le Sultan, l'autorité consulaire, de la juridiction de laquelle dépendra le décédé, prendra possession de la succession de celui-ci pour la transmettre à ses héritiers. En l'absence de l'autorité consulaire sur les lieux, le juge compétent de la localité sera tenu de transmettre l'inventaire et le produit de la succession à l'autorité consulaire la plus proche, sans réclamer aucun droit.

ITALIE.

Capitulations entre la Cour Royale de Naples et la Sublime
Porte Ottomane en 1740.

ART. 5. S'il venait à surgir des lites ou controverses contre des Consuls et interprètes du dit très-haut Roi, si elles excédaient la somme de quatre mille aspres, dans aucun tribunal des provinces il pourra être entendu et décidé, mais on devra s'en remettre au jugement de la Sublime Porte Ottomane; et également si aux marchands et autres sujets du Roi des Deux Siciles et à ses protégés on soulevait quelque lite ou controverse de la part des marchands et sujets de la Sublime Porte Ottomane, pour vente, achat ou négoce, ou pour toute autre cause, et qu'on recourra au juge, si aucun de leurs drogmans ne s'y trouvait présent, les juges ne recevront pas les dénunciations, et ne pourront décider la cause; et si leur crédit et

garantie n'étaient bien prouvés et avec obligation ou liste authentique, ils ne seront molestés pour les prétentions des dits prétendants droits injustes. S'il naissait des controverses entre les marchands et sujets du Roi des Deux Siciles, il sera examiné et terminé par nos consuls et interprètes, suivant les propres lois et usages et constitutions et la nécessité l'exigeant il sera procédé de la même manière pour les sujets et marchands de l'Empire Ottoman qui se trouvent dans les domaines du Roi des Deux Siciles.

ART. 6. Les gouverneurs et autres officiers de l'Empire Ottoman ne pourront faire emprisonner quelque soit le sujet du Roi des deux Siciles, ni le molester, ni injurer sans raison, et si quelque sujet était pris, à la recherche du Ministre ou des consuls du très-haut roi ci-dessus nommé, il lui sera consigné et puni suivant qu'il le mérite.

PAYS-BAS

Capitulations entre l'Empire Ottoman et la République des Provinces-Unies des Pays-Bas renouvelées en 1680.

ART. 28. A l'événement d'une banqueroute de la part de quelqu'un de leurs sujets, on demandera de lui seul l'argent pour lequel il sera resté débiteur et personne autre ne sera inquiété pour lui, à moins qu'un tel ne fut pas resté caution.

ART. 30. A l'occasion des ventes et des achats que les négocians, consuls et drogmans, sujets Néerlandais, auront fait, ils auront soin dans tout cas légal de cautionnement ou bien dans toute autre affaire de cette espèce de se présenter devant le juge pour la faire enregistrer ou bien de se munir d'un *hogget* s'entend d'un document juridique auquel on aura recours toutes les fois qu'il surviendrait quelque contestation à leur sujet et on se conformera exactement à leur teneur. A défaut pourtant d'une telle pièce ou formalité, les procès qui seraient intentés sans l'un de ces deux, uniquement dans la vue d'arracher injustement leur argent, ne seront pas écoutés,

de sorte que sans un hogget ou que l'affaire soit marquée dans le Registre de la justice, les sujets Néerlandais ne seront pas inquiétés contre la teneur de la sainte loi.

ART. 36. Si quelqu'un qui aurait un procès ou bien qui formerait quelque prétention à la charge d'un Hollandais, se serait présenté au Tribunal de la justice, le juge ne l'écouterait pas si non en présence d'un drogman de ladite Nation et si l'affaire est de quelque conséquence, on la suspendra jusqu'à ce que le susdit Drogman paraisse, à condition que se prévalant d'un tel prétexte il ne veuille pas différer l'affaire.

PERCE.

Traité de paix entre la Porte Ottomane et la Perse, signé à Erzeroum, le 20 Mai 1846, ratifié et échangé dans les premiers jours du mois de Mars 1847 Rebioul-Akhir 1264.

ART. VII. §. 2. Dans les villes saintes de Mecque et de Medine excepté, S. M. Impériale le Sultan ayant bien voulu admettre la nomination dans l'Empire Ottoman de consuls chargés de protéger le commerce et les intérêts des sujets et négociants de S. M. le roi de Perse, ces consuls jouiront de tous les privilèges et immunités inhérents à leurs qualités et fonctions et qui sont accordés aux consuls des autres puissances amies. De son côté S. M. le roi de Perse s'engage à faire observer une parfaite réciprocité de procédés envers les consuls que la S. P. jugera convenable de nommer partout, sans exception, dans les Etats Persans, ainsi qu'envers les sujets et les négociants ottomans voyageant en Perse.

PORTUGAL.

Traité d'amitié et de navigation entre S. M. la Reine du Portugal et S. M. Impériale le Sultan, conclu à Londres le 20 Mars 1843.

ART. 8. Dans le cas de contestation ou de procès entre les

sujets de la S. Porte et les sujets de S. M. Très-Fidèle, les parties ne seront entendues, ni la cause jugée qu'en présence du drogman de Portugal. Toutes les fois qu'il s'agira d'une cause dont l'objet dépassera en valeur 500 piastres Turques, elle sera soumise au jugement de la S. Porte, pour qu'elle décide suivant les lois de la justice et de l'équité. Les Portugais vaquant honnêtement et paisiblement à leur commerce ne pourront jamais être arrêtés ou molestés par les autorités locales; mais en cas de crime ou de délit, l'affaire sera remise à leur Ministre, chargé d'affaires, consul ou vice-consul; les accusés seront jugés par lui, et punis selon l'usage établi à l'égard des Francs.

PRUSSE.

Traité d'amitié et de Commerce entre la Prusse et l'Empire Ottoman conclu à Constantinople le 22 Mars 1761.

ART. 5. S'il arrivait quelque dispute entre les Prussiens et leurs sujets, le Ministre ou les consuls Prussiens décideront l'affaire d'après leurs lois, et tant que les Prussiens ne demandent pas eux mêmes à être jugés par la justice ottomane, les juges et gouverneurs de la S. Porte ne pourront s'ingérer par force à vouloir les juger. Les consuls qui résideront dans le territoire ottoman ne seront pas mis aux arrêts, et tous les procès qu'ils auront se décideront dans la résidence Impériale par le secours de leurs ministres. Leurs maisons seront exemptes de scellé, de recherche et de visite, et s'il s'élevait quelque procès entre les sujets de la S. Porte et ceux de la Prusse, on procédera dans les tribunaux ottomans avec assistance de leurs ministres, consuls et vice-consuls et aussi par celui des drogmans; et si quelque mahométan ou autre sujet de la S. Porte forçait quelques sujets Prussiens à comparaître devant le tribunal dans un temps où aucun de leurs drogmans ou procureurs ne serait présent, ils ne seront point obligés de répondre; et si des procès des consuls et drogmans surpassent la valeur de quatre mille aspres, ils seront examinés dans la

résidence de l'Empire Ottoman. S'il arrivait quelque dispute entre les Mahométans ou autres sujets de la S. Porte et les Prussiens ou leurs sujets, touchant les causes qui concernent la vente, l'achat et les emprunts d'argent, et qu'il ne se trouve point d'instruments ou autres documents valides, on n'écouterà point les témoignages forcés; et s'il arrive quelque dispute au moment du départ de quelque vaisseau Prussien, elle sera décidée sans délai par le secours du consul ou du Drogman, et le vaisseau ne sera point arrêté ni retardé dans son départ sans raison; et si quelque Prussien endetté ou coupable prenait la fuite, un autre Prussien qui n'est pas coupable du délit ne sera pas saisi ni molesté, et si en quelque endroit où demeure un Prussien on trouve le corps de quelque homme tué, le Prussien ne sera pas molesté par la recherche appelée prezzo di sangue si l'on ne peut le convaincre légalement qu'il est coupable.

RUSSIE.

Traité de paix entre la Russie et la Porte Ottomane, conclu à Constantinople le 18 Juin 1783, (lequel a été renouvelé le 29 Décembre 1791 et le 6 Mai 1812; — ainsi que par le traité de paix signé le 2 Septembre 1829 à Andrinople.

ART. 8. Si un sujet russe se trouve endetté dans les Etats de la Porte, on demandera du débiteur même le paiement de ses dettes, et nullement de quelque autre sujet russe, et ce dernier n'ayant pas cautionné pour l'autre, ne doit pas même être cité en justice, et il n'y a que le débiteur qui soit obligé seul de répondre de tout; et réciproquement on en agira de même en Russie avec les sujets de la Porte Ottomane.

.
ART. 9. Les marchands, les drogman et les consuls russes, dans leurs ventes et achats qu'ils feront aux sujets de la Porte Ottomane, ainsi que dans le commerce, cautionnements et autres affaires de justice, doivent se présenter chez le cadi (juge), où leurs contrats dressés par écrit seront enregistrés, afin

qu'en cas de quelque différend, on puisse faire les recherches nécessaires et prononcer la sentence de ces affaires litigieuses; en conséquence, celui qui, sans être muni de ces formalités et documents de justice, voudrait intenter un procès à un sujet russe ne produisant que de faux témoins, on ne permettra point de pareilles supercheries, et on n'écouterait point leurs demandes contraires à la justice. Pareillement, si par pure avidité d'argent quelqu'un portait une plainte contre un sujet russe d'avoir dit des injures, on empêchera que le sujet russe soit offensé ni accusé, tout comme aussi, si au cas qu'il se fût absenté à cause de ses dettes ou autre faute, on ne doit pas attaquer et inquiéter absolument en aucune manière un autre sujet russe innocent dans cette affaire, et qui n'aura pas cautionné pour lui. Tout ce qui a été arrêté dans cet article pour la surété des russes qui commercent dans les états de la S. Porte, la cour Impériale de Russie promet également de l'observer de son côté vis-à-vis des sujets de la Porte Ottomane commerçants en Russie; et pour éviter tout empêchement dans l'exercice de leur commerce, leurs contrats ou autres engagements avec les sujets russes, par rapport aux affaires de commerce, seront enregistrés, et les différends qui parfois pourront naître entre eux levés.

ART. 51. Des privilèges et droits accordés aux sujets russes jouiront également les drogman et autres personnes au service du Ministre et des Consuls russes.

ART. 63. Il a été convenu à l'égard des commerçants Russes dans l'Empire Ottoman, qu'en cas de dispute avec un marchand russe, et lors d'une plainte au Cadi dans ce sujet, le juge n'informera le procès qu'en présence du drogman russe, et si ce traducteur est occupé alors d'une autre affaire importante, on ajournera jusqu'à son arrivée. Par contre, les sujets russes sont obligés, pour ne point abuser du prétexte de l'absence du drogman, de le faire comparaître sans délai en justice, si la dispute s'élève entre des sujets russes, leur Ministre à la Sublime Porte, ou leurs Consuls, pourront examiner leurs différends, et prononcer l'arrêt conformément aux lois et usages russes, sans le moindre empêchement ou difficulté de la part de qui que ce soit.

ART. 64. Les procès, qui passent la somme de quatre mille *aspres*, seront informés au divan et pas dans aucun autre tribunal.

ART. 65. Si un sujet de la Porte, soit marchand ou autre, a une lettre de change sur un sujet russe, et que celui-ci ou son subordonné ne l'accepte point, on ne pourra pas le forcer du payer sans une cause légitime, mais on en exigera un refus par écrit, pour s'en servir ensuite contre le tireur. Par contre, les Ministres ou les Consuls de Russie s'emploieront de tout leur pouvoir à faire payer les bonnes lettres de change.

ART. 66. Lorsqu'un marchand russe voudra partir pour un autre endroit et que le Consul en sera caution, on ne pourra pas l'empêcher, sous prétexte de lui faire payer ses dettes; les procès excédant la somme de quatre mille *aspres* seront informés à la cour de sa Hautesse, ainsi qu'on est déjà convenu ci-dessus dans l'art. 64 du présent Traité.

ART. 67. Les employés à la justice, officiers etc de la Porte, ne pourront pas entrer par force dans une maison habitée par un sujet russe, et dans un cas de nécessité urgente, il faudra en prévenir le Ministre ou les consuls, là où il y en a; ensuite, on ira sur les lieux avec ceux qu'ils auront commis à cet effet, faute de quoi la Sublime Porte s'engage à punir les contre-venants selon toute la rigueur des lois.

ART. 68. Les procès entre des sujets russes et d'autres particuliers, qui auront déjà été terminés juridiquement et par *hodget*, ne pourront plus être informés une seconde fois; mais, si la nécessité exige ce second examen, on ne permettra point aux parties en litige de comparaître en justice, ni on n'enverra point des commissaires ou huissiers pour les chercher, sans en avoir prévenu le Ministre russe, ou attendu du Consul la réponse avec une explication claire de toute l'affaire. On accordera aussi un temps suffisant, pour rassembler des informations détaillées touchant le cas en question. Au reste il a été convenu que, lorsqu'il sera ordonné de revoir de rechef un procès déjà terminé, on ne décidera rien à cet égard qu'à la cour de Sa Hutesse. Dans ce cas les sujets de Russie et ceux qui en dépendent peuvent en personne comparaître en justice ou constituer à leur place des plénipotentiaires en forme juridique. Les sujets de la Porte,

voulant intenter un procès à ceux de Russie, ne seront point écoutés, à moins qu'ils ne soient munis de titres authentiques ou de certificats de la part des tribunaux.

ART. 69. En cas d'une banqueroute d'un négociant russe ou d'un autre, dépendant de la Russie, les créanciers seront payés des effets restants; si les créanciers ne peuvent point produire un témoignage véridique, pour prouver que le consul russe, drogman ou autre sujet russe, font caution pour le banqueroutier, on ne fera aucune prétention à la charge desdits consuls, drogmans ou autres sujets russes quelconques, et on ne les arrêtera point, ni leur causera le moindre désagrément, sous prétexte qu'ils sont responsables des dettes.

ART. 72. En cas de meurtre ou d'autres désordres entre les sujets russes, le Ministre ou les Consuls russes pourront examiner les cas, et y prononcer l'arrêt que leur dicteront leurs lois et ordonnances, sans qu'aucun des officiers de la Porte puisse les en empêcher.

ART. 74. Lorsqu'un sujet de Russie, ou tel autre jouissant de sa protection, commettra un meurtre ou un autre crime, et que le gouvernement en sera informé, les juges officiers de la Porte ne jugeront de pareils cas qu'en présence du consul ou de ceux qui auront été commis à cet effet par le Ministre ou le consul, quelque part qu'ils se trouvent. Pour observer la plus grande équité dans ces sortes de cas, les deux hautes parties contractantes promettent réciproquement de veiller à ce que les accusés soient examinés et jugés avec une attention égale.

SUÈDE.

Traité entre la Suède et la Sublime Porte du 10 Janvier 1737.

ART. 6. Si un Suédois doit paraître par devant une cour Turque de Justice, il doit être assisté par un interprète et un Procureur. Si la somme en dispute excède 4000 *aspres*, le cas doit être examiné par devant une cour de la S. P. Les questions entre Suédois doivent être réglées par le Ministre ou les consuls.

*Compétence de la juridiction locale dans la
province de Tripoli d'Afrique.*

PROTOCOLE.

La S. Porte s'étant adressée aux gouvernements de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, pour exprimer le désir que, dans la province de Tripoli d'Afrique, la compétence de la juridiction locale, dans les causes entre les indigènes et les étrangers de nationalité française, anglaise ou italienne, fût établie sur les mêmes bases que dans les provinces de l'Empire ottoman en Europe et en Asie, les dits gouvernements, après avoir adhéré individuellement à ce vœu, ont résolu de consacrer leur assentiment par un acte collectif.

Les soussignés, à ce dûment autorisés, sont convenus en conséquence des dispositions suivantes:

ART. 1. Les agents de la France, de la Grande-Bretagne et de l'Italie, à Tripoli d'Afrique, recevront de leurs gouvernements des ordres précis et formels pour que, désormais, tous les procès et toutes les contestations entre les indigènes et les sujets français, anglais ou italiens dans cette province, quelle que soit la nationalité du défendeur, soient jugés conformément aux dispositions des capitulations en vigueur, et de la même manière que ces capitulations sont appliquées dans les autres provinces de l'Empire Ottoman en Europe et en Asie.

ART. 2. La S. Porte s'engage à traiter les consuls et les sujets anglais, français et italiens, en ce qui concerne la juridiction consulaire, sur le pied de la nation la plus favorisée, et à les faire participer à la jouissance de toute faveur ou avantage accordés sous ce rapport aux consuls et aux sujets de tout autre Etat.

Fait à la S. Porte, le 12)24 février 1873.

(Signé)

Comte

HALIL CHÉRIF.

DE VOGUÉ.

H. ELLIOT.

Comte

BERBOLANI.

B.

MEMOIRE adressé par la Sublime Porte aux représentants des puissances étrangères relatif aux capitulations. (1)

Les capitulations ayant été consacrées par les traités postérieurement conclus entre la S. Porte et les Puissances étrangères, doivent, tant qu'elles sont en vigueur, être scrupuleusement respectées au même titre que ces traités.

Il est toutefois connu que, dans la pratique, on leur donne une élasticité qu'elles ne comportent pas, et qu'à côté des privilèges déjà exceptionnels accordés par ces actes, il existe des abus manifestes, qui occasionnent des difficultés incessantes. Ces abus, il suffira de les signaler, pour que tout le monde comprenne qu'il serait impossible au Gouvernement Impérial de les tolérer plus longtemps.

C'est pourquoi la Sublime Porte, en ordonnant aux Autorités Impériales d'observer strictement et en toute loyauté les dispositions contenues dans les capitulations, ne saurait trop leur recommander en même temps de repousser toute prétention qui dépasserait les limites des privilèges consacrés par ces actes et qui porterait atteinte aux droits souverains et imprescriptibles de Sa Majesté Impériale le Sultan.

Pour faciliter leur tâche, les quelques pages qui suivent sont consacrées à rappeler les principaux parmi ces privilèges, à fixer leur étendue et à marquer par cela même ce qui doit être maintenu, dans la pratique, en faveur des étrangers, comme étant un droit acquis, et ce qui doit être exclu comme n'étant qu'un abus

1o. Les privilèges conférés par les capitulations sont l'apanage exclusif des sujets étrangers.

Ces actes n'autorisent nulle part les Puissances étrangères à étendre leur protection aux sujets Ottomans, autres que ceux qui sont à leur service en qualité de Drogman ou de Yasakdji.

En dehors de ces derniers, la Sublime Porte ne reconnaît point d'autres *Protégés Etrangers*.

(1) La Turquie de 7 juillet 1869.

Quant à ceux là, leur nombre est fixé par le règlement consulaire de 1863; la protection qui leur est accordée est individuelle et attachée à leurs fonctions; elle cesse avec celles-ci et n'est pas transmissible à leurs héritiers, comme, pendant leur vie, elle ne s'étend à aucun membre de leurs familles.

2o Les capitulations, tout en exemptant les sujets étrangers du paiement de la capitation et des taxes dites arbitraires, qui existaient alors, mais qui ont depuis longtemps disparu, n'établissent point en leur faveur une exemption générale et absolue.

Les derniers traités de commerce stipulent que les sujets étrangers qui se livrent au commerce intérieur doivent acquitter les mêmes droits que les sujets Ottomans les plus favorisés; et quant aux impôts fonciers, leur paiement est une des conditions expresses auxquelles il peut être permis aux étrangers d'acquérir des immeubles dans l'Empire.

La seule exception établie en matière d'impôt par les traités modernes concerne le commerce extérieur qui ne peut être assujéti à d'autres droits que ceux stipulés par ces traités.

En dehors du commerce extérieur, on ne trouverait pas plus dans les capitulations que dans les traités postérieurs de restriction au droit souverain de la puissance territoriale d'imposer les étrangers dans la même mesure, que ces propres sujets.

3o Les consuls des Puissances en Turquie n'ont aucun droit de prétendre aux prérogatives d'exterritorialité absolue dont jouissent les Représentants de ces Puissances.

En cas que quelque personne, dit l'Article 16 des capitulations de 1740, intente un procès aux consuls établis pour les affaires de leurs marchands, ils ne pourront être mis en prison, ni leur maison scellée, et leur cause sera écoutée à notre Porte de félicité.

En matière civile, car cet article se rapporte évidemment à ces matières, les consuls sont donc soumis à la juridiction de la Sublime Porte et n'ont droit qu'à l'exemption de certaines voies d'exécution telles que la contrainte par corps et la mise des scellés.

En matière criminelle, les Capitulations ainsi que les traités postérieurs, gardent un silence complet à l'égard des consuls;

mais comme le droit des gens, à défaut de toute convention expresse et lorsque la réciprocité ne peut pas non plus être invoquée, ne reconnaît aux agents consulaires aucun droit à l'exterritorialité, on ne saurait douter que ces derniers ne soient aussi justiciables de la Sublime Porte en cas de crime ou délit commis au préjudice d'un sujet ottoman ou de l'Etat.

40 Si l'exterritorialité ne s'étend pas sur les consuls, encore moins s'applique-t-elle à leurs drogmans.

Ces derniers ne peuvent pas, il est vrai, être punis ou jugés par l'Autorité locale à raison de l'exercice de leurs fonctions et pour tout acte ayant rapport à leurs devoirs officiels; mais il est incontestable que, quelque soit leur nationalité, en tout ce qui ne se rapporte pas à leur service, ils sont, tant au civil qu'au criminel, justiciables des autorités Impériales au même titre et dans les mêmes formes que les autres sujets de la matière à laquelle ils appartiennent.

Les dispositions consignées à ce sujet dans les capitulations ne peuvent comporter aucune autre interprétation, et le bon sens lui-même indique que les capitulations n'ayant pas accordé l'exterritorialité au consul ne pouvaient l'avoir accordés à leur drogman.

50 Les capitulations conservant l'inviolabilité du domicile des étrangers, nulle visite domiciliaire ne peut pas être pratiquée par les Autorités Impériales dans la maison d'un étranger sans que le consul dont il relève n'en soit prévenue et sans l'assistance du délégué de ce dernier.

L'avis préalable au consul et la présence du délégué consulaire ne sont, ainsi que l'art. 70 des capitulations de 1740 lui-même l'indique, exigés que dans les endroits où l'individu, objet de la visite, a son consul.

Il est toutefois bien entendu que, là également où il n'existe pas de consul, le domicile de l'Etranger doit être respecté tout autant que celui des sujets ottomans et l'accomplissement de la visite domiciliaire doit être entouré de toutes les garanties que les autorités impériales ne sauraient violer même à l'égard des indigènes, sans encourir la plus grave responsabilité.

Aussi, dans ces lieux, les agents de la force publique ne pé-

nétreront-ils dans la demeure d'un sujet étranger qu'en vertu d'ordres émanant de l'autorité compétente, et seulement en cas d'urgence et pour la recherche ou la constatation d'un crime. Dans ce cas, ces agents doivent se faire assister par le magistrat ou fonctionnaire investi des pouvoirs nécessaires et par trois membres du conseil de la Commune.

On doit entendre par demeure la maison d'habitation et ses attenances, c'est-à-dire les communes, cours, jardin et enclos contiges.

En dehors de la maison d'habitation et de ses attenances, l'action de la Police s'exercera librement et sans réserve.

6o Les étrangers, comme les indigènes, ont droit à la protection des lois de l'Empire, mais ce droit même entraîne pour eux l'obligation corrélative de se soumettre à ces lois.

Cette règle découlant du droit des gens, n'a point été supprimée par les capitulations.

En conséquence, la prétention des étrangers de ne vouloir pas suivre telle ou telle loi de l'Empire, comme n'ayant pas été formellement reconnue par l'ambassadeur ou consul dont ils relèvent, celle de ne vouloir pas se faire juger par des tribunaux où des Etrangers ne siègent pas en qualité de juges ou d'assesseurs, ainsi que celle de vouloir se soustraire aux tribunaux ordinaires et de demander des commissions extraordinaires mixtes pour régler leurs différends avec les sujets ottomans, ces prétentions, disons nous, ne sont appuyées d'aucun texte, et tolérées jusqu'ici pour une raison ou une autre, elles ne doivent plus être admises à l'avenir.

7o En matière civile comme en matière criminelle, le pouvoir judiciaire de chaque nation s'arrête à la frontière de son territoire, et il ne peut exercer ses effets dans les pays étrangers; mais ce pouvoir s'étend sur tous ceux, indigènes ou étrangers, qui se trouvent dans le territoire, ainsi que sur les faits perpétrés par les uns et par les autres.

Ces principes du droit des gens souffrent de graves exceptions en Turquie.

Les capitulations veulent qu'en matière civile, on distingue le différend soit qu'il concerne exclusivement des sujets étrangers, soit qu'un intérêt ottoman s'y trouve en cause.

Les premiers sont exclusivement laissés à la décision de l'Ambassadeur ou du Consul dont relèvent ces étrangers, et les secondes seulement sont réservés aux tribunaux ottomans. De même en matière criminelle, ces actes exigent qu'on distingue les crimes ou délits commis par un étranger au préjudice d'un autre étranger, de ceux commis au préjudice d'un sujet Ottoman ou de l'Etat, et ils stipulent que le droit de poursuite et la punition appartiendront, dans le premier cas, à l'Ambassadeur ou Consul dont relève l'étranger et dans le second cas, seulement à la juridiction des Autorités locales.

On voit par ce qui précède que les étrangers dans l'Empire se trouvent soumis à une double juridiction: à la juridiction des consuls dans leurs affaires avec d'autres étrangers, et la juridiction locale dans leurs affaires avec des sujets Ottomans.

Chacun de ces juridictions s'exerce dans toute sa plénitude.

La justice, étant souveraine, il n'est pas plus permis aux Autorités locales de s'immiscer dans les affaires dévolues à la juridiction de Consul, qu'au Consul, d'intervenir dans les actes des tribunaux locaux. Les Autorités respectives sont même tenues de se prêter mutuellement leur assistance, l'une, comme Autorité territoriale, et l'autre comme Autorité souveraine du sujet étranger, pour que les jugements rendus par les tribunaux respectifs reçoivent leur plein et entier effet.

Ainsi, le Consul est tenu de contraindre le sujet de sa nation à se présenter devant le tribunal ottoman où il est assigné par le sujet ottoman, sans émettre la prétention d'apprécier préalablement la compétence du tribunal ou la valeur de la réclamation; il doit prêter son assistance pour l'exécution des ordres du tribunal ottoman, de même qu'il donnera son concours à l'exécution du jugement rendu, et, dans l'un ou l'autre cas, il ne lui appartient pas d'examiner le degré de justice de ces actes.

80 Les capitulations exigent la présence du Drogman dans l'examen des contestations entre des sujets étrangers et des sujets ottomans, dévolues aux tribunaux locaux.

Cette disposition est formelle, « Si le Drogman n'est pas présent, on différera, disent les capitulations, l'examen de l'affaire jusqu'à ce qu'il vienne; mais les étrangers, » ajoutent-elles

«doivent aussi s'empresser de le faire venir sans abuser du prétexte de son absence.

Le Drogman n'est pas juge dans ces procès, il est le défenseur du sujet étranger intéressé dans la cause.

Si une preuve à cet égard était nécessaire, on la trouverait dans l'Art. 36 des capitulations françaises de 1673 où le rôle assigné au Drogman dans les procès entre un sujet ottoman et un français est celui de défenseur de la partie française.

Ceci posé, il est clair qu'on ne saurait déclarer nul un jugement, en alléguant qu'il n'a pas été rendu en présence du drogman, et qu'on pourrait encore moins prétendre que le drogman ait le droit d'assister aux délibérations du tribunal, ou qu'il puisse arrêter le cours de la justice en se retirant de l'audience. De telles prétentions ne trouvent point leur justification dans les capitulations et doivent, par conséquent, être repoussées.

90 Les capitulations veulent ainsi que dans, le jugement des étrangers pour crime ou délit, les juges ottomans ne puissent procéder qu'en présence de l'ambassadeur, consul ou de leurs substituts.

Ces derniers ne sont pas juges dans ces procès; leur présence est requise seulement pour qu'ils puissent constater qu'aucune irrégularité n'a été commise.

La présence du consul ou du drogman n'est pas requise par les capitulations dans le jugement d'un sujet ottoman pour crime ou délit commis au préjudice d'un étranger

(On doit toutefois se rappeler que les audiences sont publiques, et qu'à titre de courtoisie, le consul dont relève la personne atteinte par le crime ou délit devrait être spécialement invitée à assister, s'il le désire, au jugement de l'accusé. L'omission de cette formalité ne peut, pourtant, entraîner aucune conséquence au point de vue légal).

100 Les procès excédant quatre mille aspres seront, (dit l'article 54 des capitulations de 1740) écoutés à mon Divan Impérial et nulle part ailleurs.

Cette clause qui, à cette époque, puisait sa raison d'être dans les conditions générales de l'Etat, ne tarda pas à tomber en désuétude. D'ailleurs, elle n'est plus en vigueur depuis

l'institution des tribunaux de commerce dans les principales villes de l'Empire, et celle des tribunaux civils qui fonctionnent aujourd'hui dans tous les districts sans exemption.

Elle est, d'ailleurs, applicable tant aux procès où les sujets étrangers sont demandeurs qu'à ceux où ils sont défendeurs, et comme les Puissances étrangères s'opposent à ce qu'elle soit appliquée à l'égard de ces derniers procès, il serait injuste de l'appliquer exclusivement à l'égard des premiers.

Telles sont la portée et les limites privilèges que les capitulations ont conférés aux sujets étrangers. Diverses causes, qui ne peuvent nullement constituer des droits, ont donné lieu à ce que, dans l'application, les dispositions de ces actes ont été faussées, et qu'elles ont donné lieu à une foule d'abus.

Il appartient à ceux qui sont appelés à appliquer les lois de l'Empire de faire cesser ces abus, en s'inspirant constamment du sentiment de leurs devoirs, et en ne tolérant aucun acte pouvant porter atteinte aux droits de S. Majesté Impériale le Sultan.

Nous avons maintes fois démontré combien l'existence même des capitulations porte d'entraves au fonctionnement régulier des institutions et à la marche progressive de la civilisation dans l'Empire. A plus forte raison, le Gouvernement Impérial manquerait-il à ses devoirs et à sa dignité en laissant perpétuer ces abus qui aggravent encore les inconvénients des capitulations.

C.

CIRCULAIRE

aux Missions Etrangères (1).

Par suite de la création des tribunaux civils dont l'organisation et les attributions sont déterminées par la loi, communiquée à la légation de S. M. le 20 Mars 1872 (2), le Kitabet du Ministère Impérial des affaires étrangères a reçu les

(1) Archives du Kitabet.

(2) Voir ces lois plus haut aux *Tribunaux de la Capitale*, pag. 303, 307 et 312.

instructions suivantes relativement aux contestations civiles entre sujets Ottomans et étrangers, qui ne sont pas du ressort du Chéri.

Toute contestation en matière de location ou ayant trait à des questions se rattachant aux immeubles sera déferée au jugement des nouveaux tribunaux, qui statueront conformément aux réglemens qui les régissent.

Quand aux autres affaires civiles, ne relevant pas du Chériat, en attendant la coordination des règles judiciaires qui devront les régir, elles seront déférées aux tribunaux de commerce si l'objet en litige dépasse en principal la somme ou une valeur de mille piastres.

Dans le cas où l'objet en litige ne dépasserait pas en principal la somme de mille piastres, l'affaire sera déferée aux nouveaux tribunaux civils.

En portant ce qui précède à la connaissance de la Chancellerie de . . . le Kitabet la prie d'en prendre note, les renvois des affaires devant désormais se faire par devant les tribunaux respectifs en conformité des règles ci-dessus pour la plus grande facilité des parties (1).

(1) Voir pag. 299 la circulaire vizirienne aux gouverneurs de l'Empire, relative à l'exécution des jugemens rendus contre des sujets étrangers.

II.

Jurisdiction exceptionnelle des provinces

Candie et Liban.

Les règlements qui déterminent l'administration et la juridiction exceptionnelle de ces deux Provinces privilégiées ont été publiés plus haut (Voir pag. 169 et 204, au «Droit Politique»)

QUATRIÈME DIVISION.

PROCÉDURE EN GÉNÉRAL

40.

DISPOSITIONS SPÉCIALES

SUR LES

SAISIES-ARRÊTS.

ART. 1. La saisie d'une chose se fait sur l'approbation et la décision du tribunal de Commerce, à la suite d'une demande formelle; si elle a lieu dans d'autres conditions, tout préjudice qui en résulterait est à la charge de la personne qui a demandé, et de l'employé qui a effectué une saisie irrégulière.

ART. 2. La requête doit contenir en résumé le nom et l'espèce de l'objet saisi, quel qu'il soit.

ART. 3. On peut procéder à la saisie même un jour saint ou férié.

ART. 4. La partie qui fait la saisie doit la signifier au propriétaire de la chose saisie, ou à celui qui prétend l'être, et dans les huit jours qui suivent cette signification, intenter une action pour prouver la validité de la saisie.

ART. 5. De même, dans huit jours à partir de la date de la dite action, le saisissant a soin de signifier cette action à celui chez qui se trouvent les objets saisis.

ART. 6. Si l'action en validité n'est pas intentée, la saisie est considérée comme non avenue. Jusqu'à ce que l'action en que-

stion soit signifiée à celui chez qui se trouvent les objets saisis, tout ce qui par hasard serait mis hors de sa possession est considéré comme ayant été légalement disposé.

ART. 7. En conséquence de cette action, les parties, c'est-à-dire la personne qui fait la saisie et celle qui prétend être propriétaire de la chose saisie, sont jugées devant le tribunal de commerce, si l'une d'elles, ou toutes les deux sont sujets Ottomans; ou bien devant le Consulat compétent, si toutes les deux sont sujets étrangers, et le jugement sur la validité de la saisie intervient ensuite.

ART. 8. Ce jugement, qui aura force obligatoire, est officiellement signifié par le canal de la S. Porte à la personne chez qui se trouvent les objets saisis, et on prend les mesures nécessaires en conséquence, jusqu'à ce que ce jugement lui soit signifié, cette personne doit, suivant la loi, garder les objets saisis, sans en rien donner à qui que ce soit. Au cas contraire, elle est responsable envers qui de droit.

20

CIRCULAIRE

touchant les Saisies-Arrêts.

Le Grand-Vézirat aux Gouverneurs généraux de l'Empire.

Constantinople, le 26 Zilkadé 1289 (13 Janv. 1873.)

Les demandes et les protestations concernant la saisie, bien qu'appartenant à la catégorie d'affaires urgentes, sont toujours, dans les provinces, présentées aux autorités administratives locales, et ce sont celles-ci qui les renvoient aux tribunaux de commerce. Delà proviennent bien des retards dans l'expédition du service.

Comme, pour ce qui concerne les protestations, l'article 86 de l'Appendice au Code de Commerce est explicite, disant que dans les provinces aussi elles doivent être directement présentées aux tribunaux de commerce, et comme il importe que cette

disposition soit aussi appliquée aux saisies, lesquelles ne doivent point éprouver de retards, il vient d'être décidé, en Conseil d'État, que désormais le système, suivi à cet égard dans la Capitale, serait aussi pratiqué dans les provinces, où il y a des tribunaux de commerce, à savoir, que les demandes et les protestations au sujet de saisies, dans les affaires commerciales, seraient directement présentées aux tribunaux de commerce.

Cette décision ayant déjà été notifiée aux différents Gouvernements généraux, et le Ministère de la Haute cour de Justice ainsi que celui de Commerce en ayant déjà été avertis, elle est aussi portée, par la présente, à la connaissance de V. E. afin qu'elle fasse appliquer à l'avenir la mesure en question dans les endroits placés sous son administration.

30

RÈGLEMENT

sur les devoirs et les attributions du Comité des Renvois.

(7 Chaban 1287—19 Octobre 86.)

ART. 1. Le Comité des renvois décrète les pétitions, dépêches, lettres, Ilams, et autres papiers qui lui parviennent, pour les Autorités compétentes; il fait aussi exécuter les prescriptions réglementaires, lorsqu'il faut que des individus, se trouvant dans les provinces, soient amenés dans la Capitale.

ART. 2. Pour toute pétition il sera payé à l'avance un quart de Medjidié d'argent, pour frais d'enregistrement; à défaut de ce paiement, la pétition ne sera point enregistrée, et aucune suite ne sera donnée à des pétitions non enregistrées. Seulement si la somme réclamée ne s'élève pas à deux cents cinquante piastres, ou si, la somme dépassant ce chiffre, le Comité croit que le pétitionnaire est dans le besoin, celui-ci sera affranchi du paiement de ce droit.

ART. 3. Les papiers, Ilams et autres, remis au Comité des renvois, sont, après avoir été dûment enregistrés, présentés au

président de ce Comité, qui charge les secrétaires d'en faire le résumé.

ART. 4. Les secrétaires, en rédigeant le résumé des papiers qui en auraient besoin, remettront au président des notes imprimées, contenant ces résumés, et la décision du Comité sera ensuite écrite dans un livre *ad hoc*.

Pour toutes les affaires, le résultat de la décision du comité sera noté au haut des papiers qui les concernent, après quoi y sera apposé le sceau du Comité.

ART. 5. Lorsqu'une requête n'est point rédigée en conformité des articles 22, 23 et 38 du Règlement intérieur du Conseil suprême de Justice, le Comité des renvois la rend à celui auquel elle appartient, en donnant par écrit les motifs de ce refus, ou bien il la garde, en indiquant au pétitionnaire qu'elle doit être écrite suivant les règles établies à ce sujet.

ART. 6. Le Comité des renvois, sans renvoyer les pièces aux autorités compétentes, peut faire venir devant lui les parties ou bien l'une d'elles, selon l'exigence du cas.

ART. 6. Cette sommation se fait suivant les articles 48, 49 et 50 du règlement intérieur de la Cour suprême de justice; à cela près, que, en pareil cas, la feuille imprimée et détachée d'un registre à souche, laquelle contiendra l'ordre de comparaître, portera le sceau du bureaux de protocôle du Comité des renvois.

ART. 8. Ceux qui, sans raison suffisante, ne se rendraient point à l'invitation qu'ils auraient ainsi reçue, paieront, conformément à l'article 116 du Code Pénal, une amende, sur la décision du Comité des renvois.

ART. 9. Dans le cas où une personne refuserait de comparaître après trois sommations consécutives faites dans l'espace de huit jours, si c'est un particulier, il sera amené par la Police, et si c'est un employé du Gouvernement, il sera amené par l'intermédiaire de son chef, et il paiera en même temps l'amende.

ART. 10. La pétition, par laquelle on demande de faire venir quelqu'un des provinces, et qui est trouvée conforme aux règles relatives à ce sujet, une fois acceptée, le comité l'envoie à la caisse, afin que le pétitionnaire donne une caution

solvable pour le paiement intégral et incontesté des dépens et des dommages, qui seraient adjugés à son adversaire (l'homme qu'il s'agit d'amener dans la Capitale), dans le cas où lui serait débouté de sa demande; la caisse note sur la pétition que la caution a été donnée par le demandeur selon les règles, et que l'acte de garantie dûment légalisé a été déposé au bureau, et en y faisant aussi mention du nom et prénom et du lieu de résidence du garant, elle la remet au Comité. Le Comité, à son tour, soumet un rapport au Président de la Cour suprême de Justice, conformément à l'art 38 du Règlement Intérieur de cette Cour, pour l'informer que les conditions requises pour amener l'individu en question ont été remplies.

ART. 41. Sur le rapport du Comité, le bureau compétent de la Cour Suprême de Justice rédige l'ordre qui doit être envoyé dans la province. Ces ordres doivent faire mention des nom et prénom, et du lieu de résidence de la caution.

ART. 42. Si une demande, ayant pour objet de faire comparaître quelqu'un, n'est pas régulière, elle doit être rendue au pétitionnaire, avec indication des motifs de sa non acceptation.

ART. 43. Le comité tient un livre de comptes. Dans ce livre on inscrit le numéro et la date de la feuille imprimée qui doit être envoyée à la caisse pour le paiement du droit ou de l'amende, la quantité de ce droit, le nom du créancier et du débiteur, et leur affaire, enfin le numéro et la date de la feuille imprimée qu'on aura reçue en réponse de la part de la caisse, et qui dit que le droit en question a été payé.

ART. 44. Au cas où dans une pétition on n'aurait pas fait mention du tribunal, et que l'on aurait demandé qu'elle fût renvoyée à l'autorité compétente, ou bien si l'on y a écrit le nom d'un tribunal, dont le Comité ne reconnaît pas la compétence dans l'affaire en question, celui-ci désignera le lieu où le procès doit être jugé, et fera le renvoi de la pétition en conséquence.

ART. 45. Après avoir fait exécuter les dispositions réglementaires dans les cas d'appel, devant la Cour ou devant un tribunal supérieur civil, le Comité en avertira, par une feuille imprimé de registre à souche qu'il lui enverra à cet effet,

L'Autorité chargée de l'exécution de l'Illam rendu, afin qu'elle ait à surseoir à cette exécution.

ART. 16. Les dispositions relatives à l'appel une fois remplies par l'intermédiaire du bureau de protocôle, on en prend note sur la pétition même, et on renvoie celle-ci au comité.

ART. 17. Sur l'ordre du comité, le bureau de protocôle fait savoir par écrit au défendeur, ou à son représentant, le nom, le prénom et la résidence du garant, qui doit être donné dans le cas d'appel, ainsi que l'espèce et la quantité du dépôt, et l'endroit où il est gardé.

ART. 18. Si la partie adverse prétend que le garant offert par le pétitionnaire n'est pas solvable, ou que la chose mise en dépôt n'est pas suffisante et qu'elle prouve ses allégations, le demandeur donnera, sur l'ordre du Comité, un autre garant, et la quantité du dépôt sera élevée au degré suffisant pour que la somme adjugée puisse être payée.

ART. 19. Les garants que prendra le Comité des renvois doivent être sujets Ottomans.

ART. 20. Lorsque le défendeur oppose des raisons légales, en conséquence desquelles le demandeur serait déchu de son droit d'action, le Comité ne peut rejeter la requête présentée par ce dernier et ayant trait à cette action, mais il doit la renvoyer devant l'Autorité compétente.

ART. 21. Le Comité n'est point responsable du préjudice que, à la suite d'une pétition ayant pour objet un procès du ressort des tribunaux, éprouverait le pétitionnaire à cause de la non exécution de quelques unes des conditions qu'il aurait dû remplir.

ART. 22. Le service du protocôle se fait, sous la direction d'un chef de bureau, par un nombre suffisant de commis et d'huissiers.

ART. 23. Tous les papiers qui arrivent au Comité doivent être remis au directeur du Protocôle, qui les fait de suite enregistrer dans des livres *ad hoc*, et après cela, les envoie au secrétaire compétent, ou au président du Comité.

ART. 24. Les dépêches, écrites d'après la décision du Comité des renvois, se remettent, pour être envoyées dans les différents endroits, aux capou-kéhayas respectifs; quant aux lettres

adressées aux autorités, résidant dans la Capitale, elles se remettent au chef des gens, attachés au service du Comité.

ART. 25. Les écritures du Comité des renvois se font dans un des bureaux de la Cour suprême de justice, spécialement chargé de la rédaction des pièces relatives aux sections du Comité des renvois, et du Comité exécutif.

ART. 26. Les papiers qui doivent être expédiés par le Comité même, sont remis par le commis compétent du Comité au bureau du protocôle. Là, après avoir été inscrits d'une manière succincte et claire dans les livres du service courant, on les remet au chef des gens de service du comité des renvois pour qu'il les fasse parvenir aux tribunaux et départements désignés. Les papiers qui n'ont pas été acceptés par le comité, on les rend à ceux auxquels ils appartiennent.

ART. 27. Sous la surveillance du Chef de bureau du Protocôle, lorsque le pétitionnaire acquitte les frais d'inscription de sa requête, un des commis en prend immédiatement note dans un livre *ad hoc*; et une feuille du registre à souche, qu'on remplit en conséquence, est envoyée à la caisse pour la perception des frais. Ces feuilles sont scellés du sceau du Comité, et chaque registre en a cent.

ART. 28. Les registres à souche destinés pour ceux qui doivent comparaitre ou être amenés au Comité, sont remplis, sous la surveillance du chef du bureau de protocôle, par un huissier, et un nombre suffisant d'aides.

ART. 29. Comme l'on voit sur les modèles, les registres à souche portent un numéro particulier, et les feuilles qu'on en détache portent un numéro d'ordre.

ART. 30. Les feuilles des frais d'inscription ne seront point détachées du registre, avant qu'elles ne soient remplies. Si, par hasard, on fait quelque faute pendant qu'on les remplit, le comité exécutif marque qu'elles sont nulles, et ensuite la feuille ainsi marquée reste sur son registre.

ART. 31. Si le pétitionnaire, qui a fait inscrire sa pétition au Comité des renvois, ne reparait dans l'espace de trente et un jour pour la chercher et pour en payer les frais, sa pétition est considérée comme nulle, et comme telle marquée dans les livres. S'il donne une nouvelle pétition après trente et un

jour, il en paiera le droit d'inscription, après quoi il sera donné suite à sa requête selon les règles.

ART. 32. La perception, pour le compte du Comité des renvois, de tous frais, droits, et rémunérations d'huissiers, se fait par un bureau, chargé de la caisse.

Dans ce bureau il y a une caisse, et le personnel se compose d'un nombre suffisant de caissiers et de commis.

ART. 33. Pour toute espèce de frais et de droits, d'amendes et de rémunérations d'huissiers, payés au Comité, la caisse donne des reçus (sur feuilles imprimées, et tirées d'un registre à souche) numérotés, portant la quantité et l'espèce, tant au Comité, qu'au pétitionnaire.

ART. 34. La caisse tient aussi un livre correspondant à celui dont fait mention l'article 13.

ART. 35. La caisse tient encore un livre correspondant au registre à souche numéroté, tenu pour les frais d'inscription, dont parle l'article 27.

ART. 36. Une fois par mois, sous la surveillance d'un employé, désigné par le Comité, on collationne les dits reçus et feuilles, le livre de compte du Comité, et celui de la caisse; et si le total des reçus se trouve être égal à celui des feuilles, le livre de la caisse et celui du Comité sont immédiatement scellés par le caissier, le premier commis de la caisse, le secrétaire compétent, le bureau du protocôle, et la personne désignée par le Comité. Ensuite ils sont légalisés par le Comité.

ART. 37. La remise de tous les papiers se fait par les employés tels que les secrétaires, commis, caissiers, huissiers, sans qu'aucune autre personne, portier ou domestique par exemple puisse se mêler de ces affaires.

ART. Tout le service du Comité et de ses bureaux se fait en recevant des signatures; sans signature un papier ne peut être donné à qui que ce soit au dedans comme au dehors des bureaux.

RÈGLEMENT

*Sur les attributions et devoirs
du Comité Exécutif.*

Le 6 Chaban 1287—10 Octobre 86.

CHAPITRE I.

ATTRIBUTIONS DU COMITÉ.

ART. 1. Le Comité exécutif est chargé de mettre à exécution les Ilams et édits des différents tribunaux et départements, rendus sur des procès civils.

ART. 2. Le comité exécutif ne peut recevoir une pièce émanant d'une autorité quelconque, ou une pétition relative à ses attributions, si elle n'est pas décrétée par le comité des renvois, et qu'elle n'en porte pas le sceau.

ART. 3. Tout Ilam, ou toute autre pièce, que devra exécuter le comité exécutif, sera revêtue, par le Ministère de la haute cour da justice, de la formule d'usage prescrivant cette exécution.

ART. 4. Les papiers et Ilams, qui seront ainsi présentés au comité exécutif, sont de suite inscrits par les secrétaires et les commis dans des livres et registres spéciaux, après quoi on les remet au président du Comité. Ceux, auxquels appartiennent les ilams, reçoivent des récépissés, sur des feuilles à souche.

ART. 5. Comme, pour qu'un Ilam, rendu par un tribunal régulier (Nizamiyé), reçoive son exécution, il faut que copie légalisée en soit d'abord communiquée au débiteur, le Comité exécutif sommerá les parties de comparaître devant lui, pour apprendre d'elles si cette formalité a été remplie; dans le cas où il serait ainsi constaté qu'il n'a pas été communiqué de copie légalisée, il fait faire une copie de l'Ilam en question, dont le créancier avance les frais fixés par le tarif spécial, pour le compte de son débiteur, et après l'avoir légalisée et scellée de son sceau, il la donne à ce dernier; un délai lui est ensuite ac-

cordé, suivant le code de procédure, qui court à partir du jour où la copie lui a été remise, et on lui prend une caution pour sa personne. A l'expiration du terme fixé, si la partie condamnée par l'ilam ne se met pas en devoir d'exécuter la sentence, ou si elle ne présente pas une pétition, contenant des motifs légaux, en considération desquels l'exécution de l'ilam pourra être différée, on procédera à l'exécution de la sentence.

ART. 6. La citation se fait conformément aux articles 48, 49 et 50 du Règlement intérieur de la Haute Cour de justice. Seulement les feuilles imprimés et à souche qui seront envoyées à cet effet seront scellées du sceau du Comité, et ce sont les commis qui les prépareront.

ART. 7. Ceux qui ne se sont pas rendus à l'invitation du Comité après trois sommations consécutives faites en l'espace de huit jours, s'ils sont des particuliers, ils seront amenés par la police, et s'ils sont des employés, ils seront amenés par l'intermédiaire de leur chef.

ART. 8. La communication ou remise des copies des Ilams, dont parle l'article 5, se fait suivant les articles 66 et 67 du règlement intérieur de la Haute Cour de justice.

ART. 9. À l'expiration du délai, qui court à partir du jour de la communication de l'ilam, on fait venir le créancier et la partie qui a été condamné par l'ilam, ou des fondés de pouvoir des deux parties, et l'on procède à l'exécution de la sentence.

ART. 10. S'il nait des doutes sur le sens de l'ilam, le comité exécutif en demandera des éclaircissements en s'adressant au tribunal qui a rendu la sentence.

ART. 11. Il entre dans les attributions du Comité exécutif de faire, suivant les Codes de procédure civile et commerciale, emprisonner le débiteur, qui n'aurait pas payé la somme adjugée, et d'en vendre les biens, meubles ou immeubles, qui seraient séquestrés ou engagés.

CHAPITRE II.

Frais, qui seront perçus par le Comité Exécutif.

ART. 12. Les droits de perception sont de deux pour cent; ils seront payés pendant que se perçoit la somme adjugée.

ART. 13. Pour la copie de l'ilam on fait payer, conformément

au tarif spécial de la Haut Coure de justice, deux médjidiés d'argent, et pour sa communication, un médjidié d'argent.

ART. 44. Les droits de citation qui doivent être payés aux huissiers sont: pour le *Oun Capani*, *At bazari*, *Fatih*, *Serradjhané bachi* et *Sofilar*, ainsi que pour les lieux adjacents, un quart de medjidié d'argent, pour le *Daoud Pacha Iskélessi*, *Djerah Pacha*, *Tsarchamba*, *Kutsuk Mustapha Pacha*, et les lieux adjacents, deux quarts de médjidié d'argent; hors de la ville et en deçà jusqu'au *Bahariyé*, et vis-à-vis depuis *Souldidja* jusqu'à *Kassim Pacha*, et d'*Azap Kapoussi* jusqu'à *Sali bazar*, et jusqu'à *Péra*, un quart; pour les endroits de *Silivri Kapoussi*, *Top Kapou*, *Mevlevi-hané Kapoussi*, de *Tavla*, *Pancaldi* jusqu'à *Féri-Kewyi*, trois quarts de Medjidié d'argent; pour les endroits situés le long du Bosphore jusqu'à *Roumeli Kavaghi* et à *Anadoli Kavaghi*, pour les lieux jusqu'à *St Stéphanos* et *Pindek*, et jusqu'aux îles des Princes, et pour les endroits adjacents, on fera compte des frais de bateau à vapeur, et des droits de pont, pour aller et venir, et on les doublera pour aller et retour des endroits éloignés du rivage, on ajoutera le loyer de chevaux. Enfin, s'il n'est pas possible de retourner en un jour, et qu'il faille y passer la nuit, on paiera deux quarts de Medjidiés d'argent de plus pour la dépense que les huissiers doivent faire à cette occasion.

CINQUIÈME DIVISION.

LA CONTRIBUTION JUDICIAIRE.

10

Cour Suprême de Justice.

Communication officielle.

Il est porté à la connaissance du public, qu'à partir du 15 27 avril 1869 le tarif suivant, concernant les frais judiciaires, sera mis en vigueur à la Cour suprême de Justice.

Enregistrement des requêtes, 4 médjidié d'argent:

Mandat d'assignation, 5 piastres en medjidié d'argent.

Arrêts rendus par la haute Cour d'appel jugeant en première instance, 2 pour cent;

Arrêts rendus par la même Cour sur procès jugés en appel, 4 1/2 pour cent:

Arrêts rendus par la Cour de Cassation 4 pour cent;

Jugements interlocutoires et arrêts rendus sur demandes interminées, 5 médjidiés d'argent;

Expéditions des arrêts et des procès-verbaux de la Cour Suprême, délivrés, aux parties en litige, pour chaque expédition, 2 médjidiés d'argent;

Arrêts en règlement de juges 2 1/2 médjidiés d'argent;

Signification d'arrêts, pour chaque expédition 4 médjidié d'argent;

Pour sommes ou objets déposés à la Caisse de la Cour Suprême ou au lieu par elle désigné, 20 paras pour cent de la somme ou de la valeur estimative de l'objet.

Les frais des huissiers de la Cour Suprême seront perçus conformément aux règlements spécial qui les concerne.

TRIBUNAUX DE COMMERCE.

CIRCULAIRE Vézirienne modifiant les droits judiciaires perçus par tous les tribunaux de l'Empire.

(28 Novembre 1870)

Les sujets étrangers n'étaient pas soumis jusqu'à présent au paiement des mêmes droits judiciaires que les sujets ottomans pour les causes qui s'instruisaient dans les tribunaux du commerce. Les premiers ne payaient en effet que 4 pour 0/0 pour droit de sentence et 2 pour 0/0 pour droit de recouvrement; tandis que les autres payaient 2 pour 0/0 pour les sentences et 4 pour 0/0 pour les recouvrements. Les tribunaux civils de leur côté percevaient 2 1/2 pour cent pour les sentences et également 2 1/2 pour cent pour les recouvrements. Pour mettre un terme à cette irrégularité le Conseil d'Etat a décidé que doré-

navant un seul et même système sera en vigueur à ce sujet pour tous les tribunaux de l'Empire, à l'exception toutefois des tribunaux religieux (Mehkémei chériyé). Les sujets ottomans payeront donc à l'avenir à l'instar des sujets étrangers 1 pour 010 pour les sentences et 2 pour 010 pour les encaissements. Cette mesure, sanctionnée par S. M. I. le Sultan, a été communiqué à toutes les parties de l'Empire.

V. Excellence est aussi invitée de vouloir bien en faire part à tous les tribunaux qui relèvent de sa juridiction et d'avoir soin de faire percevoir d'après cette base les droits de recouvrements pour les sommes encaissées par le canal de l'administration.

30.

CHANCELLERIE DE COMMERCE.

TARIF

***des droits à percevoir par la Chancellerie
de Commerce.***

1 Rédaction de toute espèce de contrats bilatéraux

Trentepiastres pour les premiers 150 mots et cinq piastres pour chaque centaine de mots de plus.

2 Légalisation et enregistrement des actes faits en dehors de la Chancellerie.

La moitié du droit de l'article qui précède.

3. Communication des copies des actes énoncés à l'art. 1 et 2 de ce tarif

Le tiers du droit fixé à l'article premier.

4 Copies de quittances ou autres actes de cette nature données au requérant.

Les droits fixés aux art. 1 et 2.

5. Significations à faire aux parties, outre le droit de légalisation ou de copie

Pour les significations faites dans Stamboul p 10 Pour celles faites dans le Bosphore 20 ; à Galata , Péra et Scutari p 15 Pour celles aux îles des Princes 25.

6. Protêts de lettres de change.

Vingt-cinq piastres pour chaque copie légalisée.

7. Avération de cachets et de signatures.	Vingt piastres pour chaque signature.
8. Vente aux enchères de meubles ou immeubles, faite par l'entremise de la Chancellerie	Sur le produit de la Vente 1 0)0.
9. Dépôts de sommes d'argent, valeurs, marchandises ou effets mobiliers	Sur le total de la somme ou de la valeur, 1)8 0)0 par mois.
10. Dépôts de pièces et documents consignés à la Chancellerie	Dix piastres.
11. Procès-verbaux qui seront dressés en pareils cas.	Dix piastres.
12. Copie demandée à la Chancellerie contre le dépôt de l'original.	Voir à l'art. 3.
13. Traduction de pièces	Quinze piastres pour les premiers cent mots et trois piastres pour chaque centaine de mots subséquents
14. Confirmation des traductions faites en dehors de la chancellerie	Voir à l'art. 3.
15. Saisies-arrêts	Voir à l'art. 5.
16. Numérotage des livres des commerçants.	Outre le droit fixe de cinq piastres on percevra deux paras pour chaque page.
17. Procès-verbaux à dresser à l'occasion de l'apposition des scellés sur des magasins et boutiques, et des saisies de marchandises ou autres effets	Vingt-cinq piastres
18. Inventaires.	Trente piastres par heure.

40.

CHANCELLERIE MARITIME.

TARIF

des droits à percevoir par la Chancellerie Maritime.

1. Pour un exemplaire numéroté et paraphé du journal de navigation contenant 120 feuilles	Vingt piastres
2. Visa du journal au départ d'un bâtiment destiné à un voyage au long cours (dépassant le détroit des	

Dardanelles ou celui de la mer Noire, pour aller au littoral de l'Empire ou à l'Etranger

3 Visa du journal d'un bâtiment destiné à faire un petit cabotage, (dans l'intérieur des deux détroits sus-indiqués)

4. Exempleire numéroté et parappé d'un registre du bord

5 Exempleire du code maritime ottoman.

6. Rédaction d'un manifeste

7. Rédaction d'une déclaration d'avaries

8 Rédaction de Police de chargement ou Connaissement.

9. Enregistrement ou homologation des polices ou contrats d'assurances maritimes.

10. Vente aux enchères d'un bâtiment ou d'une portion de bâtiment, agrès, appareils. etc.

11. Vente par contrat ou transfert d'un bâtiment ou d'une partie de bâtiment

12. Règlement et clôture des comptes d'un bâtiment à la fin de chaque voyage.

13. Contrat d'affrètement ou charte partie.

14. Rédaction ou simple homologation des contrats de prêts à la grosse aventure ou de prêts sur marchandises

15. Homologation du rapport des experts nommés pour statuer sur les avaries.

16. Nomination des experts pour les cas d'abordage et autres accidents de mer

17. Enregistrement et légalisation du rapport des dits experts

18. Inventaire de tout objet portant une valeur déterminée ou approximative.

Dix piastres.

Cinq piastres

Dix piastres.

Dix piastres

Quarant piastres

Trente piastres

Pour chaque exempleire piastres cinq

Cinquante piastres

Si le prix du navire n'excède pas P. 50000, 2 pour cent. Pour le surplus, 1 pour cent

Droit fixe de cent past. si le prix n'excède pas piast 5000 Pour le surplus demi p cent.

Vingt piastres.

Droit fixe: piastres vingt si le nolis n'excède pas piastres 1000 S'il dépasse cette limite quarante piastres de droit fixe pour chaque contrat.

Si la somme empruntée n'excède par piastres 1000, il sera perçu un droit fixe de vingt piastres et en outre demi pour cent pour le surplus

Droit fixe de cent piastres lorsqu'il s'agit d'une somme ne dépassant pas la limite de 1000 piast, et demi pour cent pour le surplus.

Vingt piastres.

Trente piastres.

Droit proportionnel de un pour cent sur la valeur.

19. Procès-verbaux pour le serment des experts et pour les cas d'abandon du navire ou des marchandises.	Trente piastres
20 Dépôt du produit de la vente du navire en cas d'avaries et de naufrage	Droit proportionnel d'un pour cent sur le produit de la vente
21. Nomination d'office de la part de la Chancellerie d'un expert pour dresser l'attestation de navigabilité d'un navire	Vingt cinq piastres
22 Rénommération des experts nommés par le tribunal, si le tribunal juge la rémunération nécessaire.	Cinquante piastres par séance.

50

TRIBUNAUX CIVILS.

CIRCULAIRE Sur la perception de frais judiciaires aux procès entre le gouvernement et des particuliers.

Le 9 Sewal 1286.

Je crois superflu d'avoir à répéter que les procès qui surviennent entre le gouvernement et les particuliers sont jugés par les conseils administratifs (Medjlissi Idaré) et que ceux entre particuliers sont justiciables des Tribunaux civils (Medjlissi-Témiji-Houkouk) et des Cours d'appel (Divani-Temizi-Houkouk.)

Dans les affaires entre particuliers jugées par les tribunaux civils, la partie condamnée paie, lors du rendement de la sentence, les frais judiciaires. Quant aux affaires survenues entre le gouvernement et les particuliers, et jugées par devant les conseils administratifs, il n'était rien perçu jusqu'ici en titre de frais de justice sur la somme en cause.

Toutefois comme ces affaires, en fait de procédure, ne diffèrent guère de celles survenues entre particuliers, il vient d'être adopté, en règle générale, que dorénavant dans les procès ouverts entre le Trésor Impérial d'un côté, et des fermiers de revenus publics et leurs garants de l'autre, ou entre ces garants et les fermiers, ces procès jugés par devant le conseil supérieur du ministère des Finances (Divani Mouhakemati-Malié), la partie condamnée payera lors du rendement de la

sentence en titre de frais judiciaires 2 pour cent sur la somme dont il est question.

Le Conseil d'Etat a adopté aussi en séance générale que pour les questions d'argent jugées dans la section judiciaire du susdit Conseil, de même que pour celles de même genre survenues entre le gouvernement et un particulier et jugées par les Conseils administratifs, il sera perçus comme frais de justice 2 pour cent si la partie condamnée est un particulier.

Un Iradé Impérial ayant sanctionnée cette mesure, S. Exc. est priée de vouloir bien la porter à la connaissance du public et d'agir en conséquence.

60

CIRCULAIRE du Ministère de la Justice adressée à tous les tribunaux civils de l'Empire relativement au nouveau système de perception des frais judiciaires, aux procès entre particuliers.

Il arrive bien souvent que les réclamants après avoir intenté leur procès par devant le Tribunal de Temiz-Houkuk ou par devant la Cour d'appel s'arrangent dans la suite à l'amiable avec les parties adverses soit au moment que le jugement sera rendu, soit avant et aussitôt après avoir fait signifier à leurs adversaires la citation de comparaître forçant ceux-ci par ce seul moyen d'accepter un arrangement.

Cette manière de procédure donne lieu [à beaucoup d'inconvénient et occasionne la confusion dans les registres et les papiers du tribunal en même temps qu'elle porte préjudice aux recettes de la caisse du Ministère. En présence de ce fait, S. A. Midhat Pacha, ministre de la Justice, a décidé que désormais, avant que la demande du réclamant soit prise en considération, il sera perçu d'avance approximativement le quart des frais exigés pour la poursuite de l'affaire dont il s'agit. Le paiement sera effectué contre un récépissé détaché d'un registre à souche. Le récépissé fera mention de la somme payée et sera endossé par le caissier du Ministère.

Lors du rendement du jugement les frais seront réglés con-

formément aux lois en vigueur. La somme qui a été déjà payée d'avance sera complétée si elle est insuffisante; dans le cas contraire le surplus sera restitué à qui de droit contre la présentation du récépissé délivré par le caissier du Ministère.

Si durant le procès les parties s'arrangent à l'amiable ou que le réclamant après six mois à partir de la date où il a déposé sa demande ne se présente pas au tribunal pour poursuivre son affaire, cette demande sera considérée nulle et non avenue et la somme déposée d'avance restera au profit de la caisse du Ministère.

Ce nouveau système qui sera mis en vigueur pour les causes jugées par devant le tribunal de première instance vient d'être approuvé par le Conseil des Ministres et communiqué par le Ministre de la Justice à tous les tribunaux civils de la capitale et des provinces.

60.

TRIBUNAUX du Chér'i et Tribunaux Civils.

RÈGLEMENT,

touchant la perception des frais et droits judiciaires pour les actes émanant des tribunaux du Schér'i et des tribunaux civils.

(1873).

Sur le renvoi des procès aux tribunaux compétents, et sur ceux qui sont chargés de la perception des frais et droits judiciaires.

ART. 1. Tout différend, de quelque importance qu'il soit, porté par écrit ou verbalement devant le maire, dans les communes et devant le gouverneur ou son conseiller, dans les chefs-lieux de province, est renvoyé aux tribunaux compétents en raison de la matière, les quels sont les tribunaux du chér'i, les tribunaux civils des communes ou des chefs-lieux de province, et les tribunaux de commerce établis dans les chefs lieu de province, sans que les gouverneurs ou leurs conseillers, ni les maires aient le droit de s'en mêler, et de décider sur aucun

de ces différends, à moins qu'il ne concerne une somme au-dessous de quarante piastres, et qu'il ne soit susceptible d'arrangement; un tel différend se termine par voie d'accommodement, et il n'est point renvoyé aux tribunaux; aucuns frais ou droits judiciaires n'en doivent non plus être perçus.

ART. 2. Les droits établis pour les rapports et les jugements des tribunaux de commerce sont perçus dans ces mêmes tribunaux, et appliqués aux appointements du président, des membres, des secrétaires et du reste du personnel.

Pour ce qui est des droits, soit d'actes émanant des tribunaux du chér'i, tels que les titres (Hodjets), les livres d'inventaire, les autorisations accordées aux tuteurs, soit de rapports et jugements des tribunaux civils, ainsi que des droits de perception pour sommes d'argent, ou pour autres objets, portés dans un jugement, et perçus par l'intermédiaire de l'autorité, ces droits ce sont les tribunaux civils qui les perçoivent, aussi bien dans les communes que dans les chefs-lieux de province.

ART. 3. Ces sommes perçues, comme nous venons de le dire, à titre de droits de jugements rendus, ou de perception faite par les tribunaux ci-dessus mentionnés, sont inscrits par ordre de date et numérotés dans trois livres imprimés *ad hoc*, que dans chaque tribunal de province ont soin de tenir les greffiers de ce tribunal, et sont mises dans des caisses placés dans les chambres des tribunaux à la disposition et sous la surveillance des secrétaires du Conseil à tour de rôle, car c'est sur l'ensemble de ces secrétaires que pèse la responsabilité de la surveillance de cette caisse.

Les trois livres en question sont aussi placés tous les soirs dans la caisse sus-mentionnée, laquelle est scellée et gardée alternativement par un greffier et un secrétaire.

ART. 4. Les livres qui servent à l'enregistrement des droits de jugement et de perception, sont des registres à souche, et portent des deux côtés le même numéro d'ordre; l'un de ces côtés on le détache, et après l'avoir cacheté, on le remet à qui de droit, pour qu'il lui serve de reçu. Ces reçues se trouvent toujours dans la caisse avec les livres, et le secrétaire du Conseil en dispose, de la manière indiquée plus loin, et en rend compte à la fin de chaque mois.

Des droits perçus pour actes de tribunaux du Chér'i.

ART. 5. Le Naïb effendi (Juge) écrit de sa propre main, en chiffres et en toutes lettres, sur le revers du papier les droits à percevoir, suivant la loi, pour toute pièce délivrée par son tribunal, telle que Hodjet (titre), Ilam (Jugement), livre d'inventaire, et autorisations, et concernant des biens, ou tout autre jugement ou papier en général, quand elle est rédigée, et avant qu'elle soit cachetée.

Portant ainsi cette écriture sur le revers, ces pièces sont envoyées dans les Communes aux tribunaux civils directement, et dans les chefs-lieu de province, aux tribunaux de la localité.

Hormis les droits fixés comme ci-dessus, il n'est permis à personne de percevoir, ou de permettre qu'on perçoive quelque chose de plus, à titre de droits, de rémunération d'écriture ou de bureau, et de présent, indépendamment de l'importance de l'affaire, et des pièces délivrées par les tribunaux du Chér'i.

Le prix du papier timbré pour les pièces judiciaires est payé par la partie diligente.

Quand il faudra faire une enquête dans un endroit lointain, le tribunal en règle les frais, et oblige le demandeur à avancer le salaire tant de celui qui est chargé de cette mission, que de l'huissier. Aucune rétribution ou récompense ne doit être donnée dans le cas d'autopsi p. e. d'un homme assassiné, ou blessé grièvement, ordonnée dans des affaires criminelles par l'autorité judiciaire du Chér'i.

ART. 6. À la réception d'une pièce émanant d'un tribunal du Chér'i, les tribunaux civils (dans les communes et dans les chefs-lieux de province) perçoivent d'abord les droits notés par le Naïb effendi, et après les avoir enregistrés dans le livre spécial, ils prennent note, sous celle du Naïb Effendi, de leur perception, ils y apposent le sceau du Conseil, et en l'insérant ensuite, à son numéro d'ordre, dans le livre spécial rapporté plus haut, ils renvoient la pièce ainsi ratifiée au Naïb effendi.

Le chiffre des droits perçus, le nom de celui qui les a payés, et le numéro d'ordre du livre spécial sont inscrits sur un reçu, dont fait mention l'article 4 et qui scellé ensuite, sur le revers,

du sceau du tribunal, est remis à la personne qui a payé, afin qu'elle s'en serve pour retirer son titre du tribunal.

Lorsque ces formalités auront été remplies, le Naïb effendi cachète la pièce en question, l'inscrit dans la matricule, et la remet à qui de droit. Le reçu, délivré pour les droits payés, et envoyé par le tribunal, est gardé jusqu'à la fin de mois, alors que se fait la vérification des comptes.

ART. 7. Ces reçus sont amassés et gardés, ainsi que nous l'avons déjà dit, dans le tribunal du Schér'i.

A la fin de chaque mois (vieux style Chrétien) les greffiers du tribunal du Schér'i collationnent, avec ceux du tribunal civil, les livres avec les reçus, et si ces reçus sont trouvés conformes aux livres, en rédige un autre livre, qui doit contenir les chiffres des droits perçus dans le courant du mois, et certifier chacun de ces chiffres en y joignant les reçus précédemment donnés par le tribunal; ce livre, scellé par les greffiers du tribunal, et légalisé par les secrétaires, est envoyé au Conseil administratif.

ART. 8. Le livre en question est examiné et contrôlé aussi par ce conseil. Après la vérification, le dit conseil marque sur le livre la cinquième part de la recette du mois, c'est-à-dire 20)00 sur cette recette, comme étant fixée pour les appointements des greffiers et des huissiers du tribunal du Schér'i, déduit cette part de l'ensemble des recettes, et l'envoie aux tribunaux civils et aux Cours d'appel pour être distribuée par le Naïb Effendi, dans le Conseil, aux greffiers et aux huissiers du tribunal du Schér'i. Le reste, ainsi que le livre y relatif, sont remis à la caisse de locale (*mal sandighi*).

Les reçus sont inscrits dans un livre ad hoc, et gardés dans la caisse du Conseil.

Droits perçus pour les jugements des Tribunaux civils.

ART. 9. Tout différend, dont l'objet ne dépasse point quarante piastres, et qui est susceptible d'arrangement, ne doit pas être renvoyé aux tribunaux; c'est l'autorité administrative qui doit résoudre ces différends directement, et aucun droit judiciaire ne doit être perçu dans cette occurrence, d'après la disposition de l'art. 4 du présent règlement; mais, s'il s'agit de plus de quarante piastres, quelle qu'en soit la source, ou si le diffé-

rend n'est pas susceptible d'arrangement, indépendamment de la somme, il recevra une solution judiciaire, et à cet effet il sera renvoyé aux tribunaux civils, qui, après l'avoir jugé, rédigent un rapport détaillé (*mazbata*), contenant la décision prise à cet égard et l'envoient, conformément aux articles du règlement des Vilayets, dans les Communes, aux Maires, et dans les chefs-lieux de province, aux Gouverneurs. Les tribunaux civils sont autorisés à apposer leur propre cachet sur des rapports, qu'ils rédigent pour des affaires ordinaires et de peu d'importance; mais ce n'est que pour des contestations n'ayant besoin d'aucune instruction, et ayant une valeur minime, qu'ils peuvent délivrer des certificats succincts sur des petits papiers, de valeur et de forme reçues, en y apposant le grand sceau.

ART. 10. Le rapport rédigé dans les cas de l'article précédent, s'écrit sur papier timbré en proportion de la somme adjugée ou de la valeur de l'affaire, et le prix de ce papier est payé par la personne qui vient d'avoir gain de cause, et qui avance aussi les droits légaux, un para par piastre, pour toute la somme adjugée, ou pour la valeur de l'affaire adjugée. Ces rapports sont ensuite envoyés, dans les chefs-lieux de province, aux Gouverneurs, et dans les communes, aux Maires.

Ainsi que les droits perçus par les tribunaux du Schér'i, ceux perçus par les tribunaux civils sont aussi insérés dans un livre spécial et notés sur les reçus correspondants, sur lesquels s'écrivent le chiffre des droits perçus, le nom de la partie diligente qui vient de payer, et le numéro d'ordre du livre spécial. Ces reçus sont remis à la dite partie afin que, en vertu de ces papiers, elle reçoive le rapport qui la concerne du Gouverneur ou du Maire.

ART. 11. Ces fonctionnaires livrent le rapport en question au porteur du reçu, qu'ils doivent garder.

Au cas où celui qui aura reçu le rapport demanderait, par une pétition, que la perception de la somme adjugée fût faite par l'intermédiaire de l'Autorité, on appliquera les dispositions des articles suivants.

*Comment se fait la perception des droits de perception
(Roussoumi douhouliyé).*

ART. 12. Sur la demande de la partie intéressée, et qui a obtenu des tribunaux du Schér'i, civils, ou de commerce, un titre, un jugement, un rapport, etc, dont les droits judiciaires ont déjà été perçus, l'autorité perçoit la somme ou exécute l'affaire adjugée, quelle qu'elle soit, conformément à la Loi et aux formalités établies, et sur la base des documents authentiques, que le demandeur doit naturellement avoir entre ses mains.

Les droits de perception, que le Gouvernement doit légalement retirer des sommes adjugées qu'il perçoit, ou de la valeur des affaires adjugées qu'il exécute, à raison d'un para pour chaque piastre, seront perçus pendant la remise de l'argent qu'il aura perçu, ou des objets qu'il aura confirmés et qui sont livrés, ou pendant l'arrangement des parties entre elles, ce qui équivaut à une remise intégrale d'argent, ou à une exécution de procès adjugé. Par conséquent, lorsqu'il s'agit de percevoir une somme, ou d'exécuter une affaire adjugée, les parties sont envoyées au tribunaux civils, ou ils s'inscrivent au numéro d'ordre de leur affaire dans le livre spécial, qui fait mention, à des endroits désignés, de la date, des noms du débiteur et du créancier, du papier émané du tribunal du Schér'i, du jugement ou du rapport, des termes, si la perception se fera par paiement à termes, de la caution, si on en a pris, et du gage.

Ensuite se perçoit l'argent, et il est remis à l'ayant droit en même temps qu'il est pris note de cette remise dans la dernière partie du livre, d'après les précédents à cette note, le propriétaire qui aura reçu la somme perçue doit apposer sa signature ou son cachet, ou mettre l'empreinte de son doigt, au cas où il ne saurait lire ni écrire; dans ce dernier cas l'empreinte de doigt doit être confirmée au moyen de la signature et du cachet de deux personnes appartenant à la classe du propriétaire, qui aura reçu la somme perçue. Sur ces sommes ainsi perçues se prennent, pendant que celles-ci sont remises au propriétaire, les droits de perception établis, à raison d'un

para pour chaque piastre. Un reçu spécial pour cette sorte de droits, portant la note du droit de perception perçu, de nom du propriétaire, et du numéro d'ordre du livre spécial, ayant force de registre à souche, est remis à celui qui vient de payer les droits de perception.

ART. 13. Les reçus, remis après le paiement des droits de perception, devant naturellement rester entre les mains des propriétaires, ne peuvent être rassemblés et gardés quelque part pour servir à la vérification mensuelle des recettes de ce droit dans le courant du mois, comme ceux, délivrés par le greffe du tribunal, et gardés auprès du Gouverneur ou auprès du Maire, servent à vérifier la recette mensuelle des droits judiciaires de rapports. Toutefois, comme le compte des droits de perception doit aussi se faire à la fin de chaque mois grec, et qu'il est facile de vérifier la quantité et la qualité des recettes par les notes et les numéros du livre spécial, le tribunal dresse leur compte mensuel en se basant sur les livres spéciaux, et rédigeant en détail un livre pour la recette mensuelle des droits judiciaires, et un autre livre pour les droits de perception, il les envoie tous les deux, portant les cachets des secrétaires et des greffiers du tribunal, au Conseil administratif, qui, après contrôle, en confirme l'exactitude, et les envoie avec l'argent à la caisse du gouvernement; celle-ci en donne un reçu, qui est ensuite envoyé aux tribunaux civils, où il est gardé dans une caisse *ad hoc*, après avoir été inscrit dans les livres.

ART. 14. Ces trois espèces de livres imprimés, en usage pour la perception des droits en question, doivent se trouver toujours dans une caisse scellée, et l'on doit avoir soin que, pendant l'usage qu'on en fait, ils ne soient pas gâtés, que des feuilles n'en soient pas détachées, ou que des fautes n'aient pas lieu dans les chiffres. Si on a fait une faute quelque part dans ces notes, il faut tirer une barre dessus, en signe que c'est là une faute, et il ne faut point qu'il y ait de ratures.

ART. 15. Les recettes mensuelles des dits droits de chaque commune, inscrites dans le compte du mois, sont envoyées, avec les livres remis à la caisse de gouvernement, au chef-lieu de province; de là elles sont transmises, avec les recettes men-

suelles du tribunal local, rédigées de la manière sus-indiquée, au bureau de la caisse de gouvernement, où l'on vérifie, sur les numéros d'ordre des reçus, détachés des livres en usage pour chacune de ces trois espèces de droits, combien de ces reçus de chaque espèce ont été donnés, et quels numéros d'ordre ont atteint les reçus donnés; ce dont on prend note dans les registres du bureau de la dite caisse, les sommes perçus étant immédiatement portées sur les livres de recettes.

Lorsque ces formalités auront été remplis sur les livres de chaque endroit, et qu'elles auront été contrôlées, les livres comme les reçus sont déposés et gardés aux archives; mais si l'on trouve quelque faute par suite de ce contrôle, en pareil cas les livres et les reçus seront sur le champ envoyés pour être contrôlés au Conseil administratif du chef-lieu de province.

Pour faire connaître le total des recettes mensuelles de la province, provenant de ces trois espèces de droits, le Gouverneur doit envoyer chaque mois au Siège du Gouvernement Général, dont il relève, une note cachetée, pour les recettes mensuelles de chacun de ces droits, séparément et par communes.

ART. 16. Les autorités résidant dans les chefs-lieux des Gouvernements Généraux auront soin d'apporter au système établi par le présent règlement telles réformes, modifications, additions et retranchements, dont l'expérience aurait démontré la nécessité.

Addition.

Il ne sera point délivré de copie de rapport, ou d'autre pièce contenant un jugement de tribunal civil, de quelque part qu'on la demande, que sur le paiement du cinquième des frais perçus pour l'original. Ainsi, si pour l'original on a payé cent piastres à titre de frais (hardj), on en paiera vingt pour chaque copie, fût-elle la première, la seconde, la troisième etc. L'argent perçu pour les copies est donné par le tribunal aux greffiers qui y auraient droit.



TABLE DES MATIÈRES

contenues dans la deuxième Partie de la

LÉGISLATION OTTOMANE,

RELATIVE AU

DROIT PUBLICQUE INTÉRIEURE.

SECTION PREMIÈRE.

DROIT POLITIQUE.

PREMIÈRE DIVISION.

I.

*Principes de la réorganisation politique et droits
publics des sujets de l'Empire.*

- | | |
|---|----|
| 1. Hatti-Schérif, ou Loi du Tanzimat du 3 9bre 1879 P. | 7 |
| 2. Hatti-Houmayoun du 18 Février 1856 | 14 |
| 3. Annexe au Hatti-Houmayoun | 23 |
| 4. Considérations sur l'exécution du Firman Impé-
rial (Hatti-Houmayoun) du 18 Février 1856 | 24 |
| <i>Prohibition du Commerce des esclaves.</i> | |
| 5. Emir-Namé relatif au commerce des esclaves | 35 |
| 6. Circulaire aux gouverneurs des vilayets, concer-
nant le marché des esclaves | 36 |
| 7. Circulaire du Grand Vézir concernant les bateaux
de la compagnie <i>Azizié</i> , servant au transport
des esclaves | 36 |
| 8. Firman à date de 1 Octobre 1854, concernant la
prohibition de la vente des enfants et des fem-
mes de la Géorgie | 37 |

II.

Organisation Politique.

9. Règlement organique du Conseil d'État	P.	38
40. Règlement organique de la Cour Suprême de Justice (Divani Ahkiami Adlié)	»	42
41. Règlement intérieur de la Cour Suprême de Justice (Divani Ahkiami Adlié)	»	44

III.

Droit Politique des Principautés Tributaires.

A. Principauté de Servie.

42. Hatti-Schérif du 3 Août 1830, contenant les privilèges de la nation Serbe	»	56
43. Hatti-Schérif du 24 Décembre 1838, contenant l'organisation privilégiée de la Servie	»	60
44. Acte de l'Assemblée nationale Serbe, relatif à l'avènement au trône de Servie du Prince Milan Obrenovitch IV	»	70
45. Berat d'investiture du Prince Milan Obrenovitch	»	71
46. <i>Constitution Serbe</i> , promulguée le 11 Juillet 1869	»	72

B. Principautés Unies Roumaines.

47. <i>Constitution Roumaine</i> , promulguée le 30 Juin 1866	P.	96
---	----	----

C. Monténégro.

48. Nouveau Code de Monténégro	»	117
--------------------------------	---	-----

D. Egypte (Khédivat).

49. Hatti-Schérif conférant à Méhémed Ali l'hérédité du gouvernement d'Égypte	»	133
20. Firman conférant à Méhémed Ali le gouvernement des provinces de Nubie, Darfour, Cordofan et Senaar	»	136
21. Autre Firman de la part de la S. Porte à Méhémed Ali	»	137

22. Nouveau Firman Impérial octroyé à S. A. le Khé-
dive d'Égypte pendant l'année 1873 P. 140

E. L'Île de Samos.

23. Note de la Sublime Porte aux représentants de
France, de la Grande Bretagne et de Russie, et
organisation d'une administration locale pour
le gouvernement de l'île etc » 145

F. Tunis (Beylik).

24. Firman adressé au bey de Tunis en date du 23
Octobre 1871 au valy de la province du Tunis » 147

G. Commission Danubienne.

25. Acte public relatif à la navigation des Embou-
chures du Danube » 150
26. Tarif des droits de navigation à prélever à l'Em-
bouchure de Soulina » 158

IV.

*Droit Politique Exceptionnel des
Provinces Privilégiées.*

A. L'Île de Candie.

27. Firman Impérial, concernant la réorganisation
de Crête » 169
28. Règlement organique de l'île de Crête » 170
29. Règlement judiciaire » » » 174
30. Règlement administratif » » » 188
31. Règlement concernant l'organisation du Conseil
général » 198

B. Le Liban.

32. Règlement du Liban en date du 6 Septembre 1864 » 204
33. Firman Impérial en date du 21 Zil-Hidjé 1290,
adressé au gouverneur général Rustem Pacha » 210

SECTION DEUXIÈME.

DROIT PÉNAL.

34. CODE PÉNAL OTTOMAN

Dispositions Préliminaires.

Chap. I. Des différents degrés d'infractions et des peines en général, et de quelques principes généraux	P. 212
Chap. II. Des peines en matière criminelle	» 214
Chap. III. Des peines applicables aux délits et contraventions	» 217
Chap. IV. Des cas qui rendent les prévenus excusables, responsables ou punissables	» 219

Des crimes, des délits contre la chose publique et de leur punition.

Chap. I. Crimes et délits contre la sûreté extérieure de l'Empire Ottoman	» 221
Chap. II. Des crimes et délits contre la sûreté intérieure de l'Empire Ottoman	» 222
Chap. III. De la corruption	» 225
Chap. IV. Vol de deniers publics, concussion	» 229
Chap. V. Abus d'autorité; manquement aux devoirs d'une charge publique	» 232
Chap. VI. Des violences et mauvais traitements exercés par les fonctionnaires publics contre les particuliers	» 234
Chap. VII. Résistance, désobéissance, outrages envers l'autorité publique	» 237
Chap. VIII. Evasion de détenus, récélement de criminels	» 238
Chap. IX. Bris de scellés et enlèvement d'effets et pièces officielles en dépôt	» 239
Chap. X. Usurpation de titres ou fonctions	» 240
Chap. XI. Entraves au libre exercice des cultes; dégradation des monuments	» 241

Chap. XII. Obstacles apportés aux communications
télégraphiques P. 244

Chap. XIII. Imprimeries établies sans autorisation;
Publication d'écrits nuisibles; Violation des règle-
ments relatifs à l'enseignement dans les écoles • 242

Chap. XIV. Fausse Monnaie • 243

Chap. XV. Du Faux • 244

Chap. XVI. Incendie volontaire • 247

*Des Crimes et des délits contre les particuliers
et de leur punition*

Chap. I. Homicide, blessures, coups, menaces » 248

Chap. II. Avortement, débit de boissons falsifiées,
vente de substances toxiques sans exiger de garantie
de l'acheteur • 252

Chap. III. Attentats aux mœurs • 253

Chap. IV. Arrestations illégales séquestrations de
personnes, vol d'enfants et d'adolescents, enlèvement
de filles • 254

Chap. V. Faux témoignages; faux serments • 255

Chap. VI. Calomnies, injures, révélation de secrets • 256

Chap. VII. Vols » 256

Chap. VIII. Banqueroute et Escroquerie • 260

Chap. IX. Abus de confiance • 260

Chap. X. Entraves apportées à la liberté des enchères;
Abus commis dans les transactions commerciales • 264

Chap. XI. Jeux de hasard; Loteries » 262

Chap. XII. Destruction, Dégradations, Dommages • 263

*Contraventions aux règlements concernant la santé
et la propreté publiques et aux règlements
et mesures de Police.*

Article 254—264 • 265

Paragraphes Complémentaires.

Aux articles 7, 62, 63, 466, 479, 480, 498, 200,
201, 202, 206, 230 et 264 page 268—273

SECTION TROISIÈME.

LA JUSTICE.

PREMIÈRE DIVISION.

Jurisdiction générale, tant civile que criminelle.

I.

Tribunaux de Vilayets (provinciaux.)

- | | |
|---|--------|
| 35. Loi des Vilayets | P. 273 |
| 36. Loi concernant l'organisation et la compétence des Tribunaux Règlementaires en date de 4 Muharrem 1286 | » 289 |
| 37. Modifications introduises dans la susdite loi — Circulaire | » 295 |
| 38. Règlement sur la préséance des chefs spirituels | » 297 |
| 39. Circulaire à tous les valis et mutessarifs des provinces de l'Empire. | » 298 |
| 40. Circulaire aux gouverneurs des vilayets, concernant l'exécution des sentences contre des sujets étrangers par l'intermédiaire des légations | » 299 |
| 41. Circulaire à tous les gouverneurs, concernant la modification des Tribunaux des Provinces | » 299 |

II.

Tribunaux de la Capitale.

- | | |
|---|-------|
| 42. Loi concernant l'organisation et les attributions des tribunaux civils et criminels de la Capitale (1870). | » 303 |
| 43. Loi sur l'organisation et les attributions des Tribunaux civils, correctionnels et criminels de Constantinople (1871) | » 307 |

44. Appendice à la loi relative aux tribunaux de Constantinople	P. 312
45. Circulaire du Ministère de la Justice	» 314
46. Communication officielle, concernant la présentation des petitions tant à Cons)ple que dans les provinces	» 317
47. Règlement concernant les étrangers, exerçant la profession d'avocats devant les tribunaux civils de l' <i>Ahkiami Adlie</i>	» 318

DEUXIÈME DIVISION.

Juridiction Spéciale.

PREMIÈRE SUBDIVISION

Juridiction Civile Spéciale.

I.

Tribunaux du Schér'i (Civils Religieux.)

1o Jures en Général.

48. Règlement touchant les Naïbs	» 320
----------------------------------	-------

2o En matière de Succession.

49. Nouveau Règlement sur les Tribunaux du Schér'i (Loi Sacrée) promulgué en l'an 1276 Sefer 16.	
<i>Première Partie</i> — Chap. I. Des ventes et achats et des opérations relatives	» 324
Chap. II. Des titres confirmatifs, des actes de donation et de ceux concernant la nomination de fondés de pouvoir	» 328
Chap. III. De l'inventaire des successions et des formalités y relatives	» 329
<i>Deuxième Partie</i> — Chap. I. Des droits à percevoir les ilams et les actes judiciaires	» 330
Chap. II. Fixation des droits à percevoir pour les inventaires des successions et autres actes y relatifs	» 335

Chap. III. De la rénumération à accorder aux fonctionnaires judiciaires commis aux règlements de diverses affaires	P. 336
--	--------

30 En matière de Chédiks.

50. Nouveau Règlement sur une classe de ghédiks, passés à titre de propriété	» 338
--	-------

II.

Juridiction Commerciale et Maritime.

A. Juridiction Commerciale volontaire.

51. Règlement de la Chancellerie du Ministère Impériale du Commerce	» 344
52. Règlement de la Chancellerie du Commerce Maritime	» 351

B. Juridiction Commerciale Contentieuse.

53. Appendice au Code de Commerce Ottoman	
Titre I. Dispositions préliminaires	» 353
» II. De l'organisation des tribunaux de Commerce	» 354
» III. De la compétence des tribunaux de Commerce	» 357
— Addition à l'art. 23 de l'Appendice concernant les valeurs ottomanes	» 358
» IV. Du service intérieur des tribunaux de Commerce	» 360
» V. De l'organisation d'une cour d'appel à Constantinople	» 366
» VI. Des Protêts	» 368
» VII. Des dommages et intérêts	» 369
54. Circulaire du Ministre de Commerce à M. les présidents et vice-présidents de Tidjaret	» 371

55. CODE DE PROCÉDURE COMMERCIALE.

Livre I. De la manière dont commencent, s'examinent et se terminent les procès.

Titre I. Des demandes	P. 374
» II. De l'assignation ou ajournement des parties	» 375
» III. De la publicité et de la police des audiences	» 379
» IV. De la comparution des parties et de l'instruction de la cause	» 380
» V. Des jugements contradictoires	» 383
» VI. Des jugements par défaut	» 386
» VII. De l'opposition	» 387
» VIII. De la tierce opposition	» 389
» IX. De l'appel	» 394
» X. De la requête civile.	» 396

III.

Juridiction administrative civile contre les fonctionnaires publics.

DEUXIÈME SUBDIVISION.

Juridiction administrative criminelle contre les fonctionnaires publics.

56. Loi relative aux jugements des fonctionnaires	» 400
---	-------

TROISIÈME DIVISION.

Juridiction exceptionnelle ou privilégiée.

Juridiction exceptionnelle des Etrangers.

TRIBUNAUX MIXTES.

57. Extraits des diverses capitulations

Autriche (1747) — Brétagne (1675) — Belgique (1838) —
Danemark (1756) — Espagne (1783) — Etats-Unies (1830) —

France (1740) — Grèce (1855) — Italie (1740) — Pays-Bas (1680)
— Perce (1847) — Portugal (1843) — Prusse (1761) — Russie (1812)
Suède (1737) Page 403—419

58. Compétence de la Juridiction locale dans la province de Tripoli d'Afrique (Protocôle) » 420
59. Mémoire adressé par la S. Porte aux représentants des puissances étrangères relatif aux capitulations » 421
60. Circulaire du Kitabet aux Missions Etrangères » 427

QUATRIÈME DIVISION.

61. 10 Dispositions Spéciales sur les « Saisies-Arrêts. » » 429
62. 20 Circulaire touchant les « Saisies-Arrêts » » 430
63. 30 Règlement sur les devoirs et les attributions du Comité des Renvois. » 431
64. 40. Règlement sur les attributions et devoirs du Comité Exécutif x 437

CINQUIÈME DIVISION.

La Contribution Judiciaire.

65. 10. Cour Suprême de Justice » 439
66. 20. Tribunaux de Commerce » 440
67. 30. Chancellerie de Commerce » 441
68. 40. Chancellerie Maritime » 442
69. 5. Tribunaux Civils. (Circulaire sur la perception de frais judiciaires aux procès entre le Gouvernement et des particuliers » 444
70. 60. Circulaire relative au nouveau système de perception de frais judiciaires aux procès entre particuliers » 445
71. 60. Règlement touchant la perception des frais et droits judiciaires pour les actes émanant des tribunaux du Schér'i et des tribunaux civils » 446
TABLE DES MATIÈRES » 455

